

GUSTAVE DE MOLINARI

ŒUVRES COMPLÈTES

Volume XVII



Institut Coppet

L'Institut Coppet remercie l'ensemble de ses donateurs occasionnels ou réguliers, pour l'appui qu'ils donnent à cette publication et aux autres semblables.

GUSTAVE DE MOLINARI

ŒUVRES
COMPLÈTES

Volume XVII

POUR L'INSTRUCTION
OBLIGATOIRE

(1859)

*Publié sous la direction de Mathieu Laine
et avec le soutien de M. André de Molinari*

Notes et notices par Benoît Malbranche

Paris, 2024
Institut Coppet

AVANT-PROPOS

Ce volume n'est autre chose, comme l'indique son titre, que la reproduction d'un certain nombre d'articles publiés, pendant le cours de l'année 1858, dans *l'Économiste Belge*, par le directeur de ce journal, M. G. de Molinari, et par moi. Les personnes qui ne sont pas absolument étrangères au monde économique savent à quelle occasion ces articles ont été publiés : quelques mots suffiront pour l'apprendre aux autres.

Au mois de septembre 1857, un Congrès international de Bienfaisance se réunit à Francfort. Les discussions de ce Congrès eurent un assez grand retentissement. La presse de tous les pays en rendit compte. Les journaux économiques ou religieux notamment s'en occupèrent avec intérêt ; et les résolutions principales de la Diète éphémère de la charité furent un moment, malgré leur caractère tout officieux, l'objet d'une attention que n'obtinrent pas toujours, au-delà du Rhin tout au moins, les résolutions officielles de la Diète constitutionnelle de l'Allemagne. Dans le nombre, et parmi les plus remarquées, était un vœu en faveur de *l'instruction obligatoire*.

Selon moi, ce vœu était dangereux, et contraire aux lois les plus essentielles de la morale comme aux principes les mieux établis de la science économique. Je crus devoir le dire ; et je le fis dans un article que j'envoyai à *l'Économiste Belge*. Contrairement à ce que je pensais en faisant cet envoi, M. de Molinari n'était pas du même avis. Il inséra cependant mes observations avec un empressement plein de courtoisie ; mais il les fit suivre de quelques lignes de réserves. Je maintins mon opinion ; il maintint la sienne : puis, pour répondre aux objections de quelques-uns de ses lecteurs ou pour mériter plus complètement l'approbation des autres, il prit le parti de la développer, ce qu'il fit en effet dans plusieurs numéros de son journal. À une exposition en forme je dus opposer une argumentation moins sommaire que mes indications primitives. Le champ de la discussion s'étendit ainsi peu à peu devant nous ; et nous fîmes tour à tour, pour et contre le système de *l'obligation*, une série d'articles plus considérables que ceux que comportent habituellement le cadre de *l'Économiste*. Ce sont ces articles qu'avec l'assentiment de mon honorable adversaire je réunis aujourd'hui.

Mes raisons pour le faire sont bien simples. C'est la gravité du sujet d'abord ; c'est l'étendue de la discussion ensuite ; c'est enfin — je le dis sans vanité comme sans fausse modestie, et sans me faire illusion sur la part qui me revient dans ce résultat — l'attention peu ordinaire avec laquelle, de divers côtés, cette discussion a été constamment suivie. Non seulement, pendant tout le cours de cette longue et sévère polémique, les lecteurs de *l'Économiste*, occupés pourtant de tant de questions brûlantes, n'ont pas témoigné un instant que leur patience fût à bout ; mais des signes nombreux ont montré, avec évidence, qu'un intérêt sérieux et durable était excité. M. G. de Molinari avait à peine pris la plume que l'un des hommes les plus distingués de la Belgique, M. Ch. Le Hardy de Beaulieu¹, émettait le vœu de voir la question soumise aux Sociétés d'économie politique de Paris, de Madrid et de Bruxelles. Ce vœu a été entendu, et les trois savantes Sociétés ont fait de l'instruction obligatoire l'objet de discussions animées et approfondies. En même temps, des publicistes nombreux prenaient, en différents pays, en Suisse, en France, en Belgique, parti pour l'une ou pour l'autre opinion. La Belgique, surtout, se montrait préoccupée du débat, et prête à le porter dans l'enceinte législative² ; et en ce moment encore des brochures pour et contre sont chaque jour livrées à l'active publicité de ce pays d'incessante et libre discussion.

Dans ces circonstances, nous pouvions penser que notre tâche n'était pas terminée ; et, puisqu'après la juridiction spéciale du public économiste, la cause était débattue de nouveau devant le tribunal suprême du commun public, il convenait que ce que quelques-uns avaient entendu, tous pussent le lire. *Scripta manent, verba volent*, dit-on. Les pages d'un journal, quelque sérieux qu'il soit, sont comme les paroles, tout au plus comme ces feuilles éparées qui

¹ M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, professeur d'économie politique à l'École des Mines de Mons, vice-président de la Société d'économie politique de Bruxelles, etc., a vu malheureusement, depuis cette époque, son active carrière interrompue par une grave affection des yeux. Qu'il me soit permis, puisque j'ai eu à prononcer son nom, de joindre le témoignage de ma vive sympathie à tous ceux qu'il a déjà reçus, et de l'assurer qu'en France, comme en Belgique, tous les amis de la science font des vœux pour sa prompte guérison. (Note de l'original.)

² C'est ce qui vient d'avoir lieu pendant qu'on imprimait ces lignes. À l'occasion d'une pétition de la commune de Saint-Josse-ten-Noode demandant la réforme de la loi de 1842 et sollicitant l'enseignement obligatoire, un débat de plusieurs jours a eu lieu dans la Chambre des Représentants belges. Il s'est terminé, le 25 janvier, par le rejet de la pétition. (V. à l'Appendice.) Mais d'autres pétitions analogues se préparent, et tout fait présager que la lutte se renouvellera. (Note de l'original.)

sortaient de l'ancre de la Sibylle, et qu'il fallait saisir au passage pour en déchiffrer quelques lignes. Elles échappent avant qu'on ait eu le temps d'en pénétrer et d'en coordonner le sens. Un livre reste ; et si quelqu'un, ennemi des opinions vagues et des jugements superficiels, veut se former à loisir, sur un sujet contesté, une conviction réfléchie et durable, c'est un livre qu'il lui faut. Nous espérons que celui-ci trouvera des lecteurs disposés à étudier ainsi, et c'est pour eux que nous l'imprimons.

Nous les prions cependant, en lisant ce livre, de ne pas oublier qu'il n'a pas été composé sous cette forme, et d'avoir égard, à l'occasion, à ce que permettent, et commandent parfois, les nécessités de la presse périodique. Ce que nous avons donné au public lui est acquis, et il ne nous appartient plus de le changer ; mais il lui appartient de se rappeler comment nous le lui avons donné.

Ces courtes explications suffisent, je le pense, pour faire comprendre, à ceux même pour lesquels tout serait nouveau dans ce qu'elles contiennent, la nature et l'ordre des morceaux qui suivent. Je n'y ajouterai donc aucune réflexion. Je dirai seulement qu'en respectant scrupuleusement le texte des articles de M. de Molinari et des miens, j'ai cru devoir, pour fournir au lecteur des éléments plus complets de décision, ajouter à ces articles un certain nombre de documents ou de notes. Divers morceaux ou extraits publiés, à différentes reprises, dans *l'Économiste Belge*, à l'appui de l'opinion de M. de Molinari, et qui forment comme des annexes de son travail et une partie de ses moyens, sont reproduits, à la suite de la discussion même, aussi complètement que possible. Je donne également, à l'appui de mon travail, des fragments ou des indications qui n'ont pu trouver place dans une exposition nécessairement rapide, mais qui en sont le complément ou la justification naturelle. Je donne, avec le compte-rendu exact des séances des Sociétés d'économie politique de Paris et de Bruxelles, quelques indications trop courtes sur les discussions de celle de Madrid, que je n'ai pu trouver le temps ni de traduire ni d'analyser convenablement. Je signale enfin, dans un Index, quelques-unes au moins des principales publications pour et contre que l'on peut être curieux de consulter.

FRÉDÉRIC PASSY.

Janvier 1859.

PREMIÈRE PARTIE
ORIGINE DE LA DISCUSSION

OBSERVATIONS DE M. F. PASSY
SUR LE CONGRÈS DE FRANCFORT

PREMIER ARTICLE
LA QUESTION DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE
AU CONGRÈS DE FRANCFORT

(Inséré dans *l'Économiste Belge* du 1^{er} décembre 1857.)

Tous les journaux de quelque importance ont parlé du Congrès international de Bienfaisance qui s'est réuni dernièrement à Francfort. Le *Journal des Économistes*, en particulier, et *l'Économiste Belge*, en ont soigneusement rendu compte à leurs lecteurs. Cette attention de la presse sérieuse n'a pas besoin d'être expliquée. Les congrès ne sont pas, en général, épargnés par la verve railleuse de l'esprit français ; et il est certain qu'ils prêtent souvent, par quelques apparences, à des remarques peu avantageuses : les médiocrités s'y donnent rendez-vous avec une malheureuse exactitude ; et les orateurs en quête d'un auditoire ne manquent pas volontiers ces occasions de se soulager d'un trop long silence. Mais à côté de ces savants de parade paraissent aussi les vrais savants, dont l'autorité finit le plus souvent par avoir raison de l'ignorance et de l'irréflexion : et, fût-il vrai, après tout, comme on le dit beaucoup trop, que les notoriétés fussent habituellement, dans les congrès, aussi rares que peu écoutées, ces assemblées auraient encore, comme manifestations de l'état de l'opinion, une valeur réelle, et mériteraient d'être suivies avec intérêt. Ce n'est pas seulement ce qu'enseignent les maîtres, c'est, au moins autant, ce que l'on pense et dit au-dessous d'eux, qui importe au monde ; et il ne suffit pas, pour que la moisson soit heureuse, que le bon grain soit libéralement semé, il faut encore que l'ivraie ne soit pas trop abondante. Les réunions suffisamment nombreuses et un peu mêlées sont précisément propres à donner la mesure de cette proportion de l'ivraie et du bon grain.

Le dernier Congrès de Francfort, nous sommes heureux de le dire, a été, à cet égard, remarquablement satisfaisant ; et il convenait

de le signaler comme d'un favorable augure, surtout dans des journaux économiques. Les questions de bienfaisance et de charité sont de celles qui prêtent le plus à l'illusion et à l'erreur. Il est difficile de les traiter scientifiquement ; et la sensibilité vraie, comme la sensiblerie affectée, répugne naturellement à la calme observation et à l'inflexible analyse de faits toujours pénibles et souvent révoltants. Aussi était-il de règle, jusqu'à ce jour, que tout débat sur ces questions prouvât pour le moins autant d'ignorance que de bonne volonté ; et que les meilleures intentions n'aboutissaient guère, en fin de compte, qu'à sanctionner l'empirisme ou à patronner l'utopie. Le Congrès de Bruxelles, l'an dernier, avait, pour la première fois si nous ne nous trompons, mêlé dans une proportion notable le vrai au faux. Celui de Francfort, cette année, a marqué un progrès plus considérable encore, et décidément commencé à reléguer le faux sur le second plan. Un respect sincère de la science économique, sinon toujours la connaissance parfaite de ses enseignements, a manifestement inspiré les délibérations de cette assemblée. C'est à la source intérieure du mal, non à ses symptômes extérieurs, qu'elle a voulu s'attaquer ; c'est dans l'instruction et la moralisation, c'est-à-dire dans l'amélioration de la personnalité humaine, non dans le remaniement des biens et la réglementation des actes, qu'elle a cherché de préférence le remède ; et c'est de la volonté mieux éclairée des individus, c'est-à-dire de leur liberté rendue plus entière, bien plus que des mesures préventives de la police ou de l'intervention de la loi, qu'elle a paru se promettre la réduction graduelle des écarts et des fautes qui enfantent le plus souvent la misère, la dégradation et l'esprit de désordre. Ainsi, tout en signalant les dangers de l'excès de travail chez les enfants et les inconvénients des boissons fortes, le Congrès s'est abstenu de ces anathèmes absolus qu'on est habitué à entendre déclamer contre ces abus ; et il s'est gardé de sommer les gouvernements, comme il est reçu de le faire, de proscrire sans réserve des usages souvent nécessaires, et dont il appartient à la morale, à l'hygiène, à l'intérêt bien entendu, de corriger peu à peu les écarts sans les remplacer par d'autres maux non moins redoutables. L'initiative prise par le Congrès pour la création de Cours populaires d'économie politique est un symptôme plus caractéristique encore, et dont on ne saurait tenir trop de compte. Cette mesure seule suffirait à l'honneur de ses auteurs.

Mais plus le Congrès de Francfort s'est acquis, par l'ensemble de ses travaux, de titres à la reconnaissance des vrais amis du bien-être et de la dignité de l'espèce humaine ; plus il a mérité, par ses lumières et par son zèle de bon aloi, de légitime autorité ; — et plus il

importe de ne pas laisser passer sans observations et sans réserves ce qui lui a échappé encore de trop contraire à son but et de trop inconciliable avec l'esprit général de ses délibérations. C'est pour cette raison que nous croyons devoir dire quelques mots de l'une des principales résolutions de cette assemblée.

Parmi les mesures dont on demandait au Congrès de recommander l'adoption aux gouvernements figurait *la gratuité de l'instruction primaire*. Malgré le talent et l'insistance de son auteur (M. Pascal Duprat), cette proposition n'a pas eu de succès. Le Congrès a même manifesté, *pour la gratuité en général*, une répugnance assez prononcée ; et il a étendu cette défaveur à toutes les institutions destinées à l'enfance, sans en excepter ni les *crèches*, ni les *salles d'asile*, ni l'institution plus récente et très vantée en Allemagne des *jardins d'enfants*, *kindergarten* (voyez à ce sujet, dans le *Journal des Économistes*, le compte-rendu du rapporteur même, M. Jules Duval). Les raisons de cette défaveur sont visibles. Les partisans de la gratuité sont dupes d'un mot ; et il n'y a rien de gratuit que ce qui l'est pour tous, par l'inépuisable libéralité de la nature. *L'instruction, notamment, est toujours payée ; seulement elle peut être payée par d'autres que ceux qui en profitent*. Quand ce *déplacement du sacrifice* est le résultat d'une générosité volontaire, les législateurs n'ont rien à y voir. La bienfaisance privée est libre de s'exercer comme elle le veut ; et elle rend souvent à la société, comme à certains de ses membres, un grand service en facilitant à ceux-ci les moyens de s'instruire. (Il est bon seulement que son zèle ne soit pas sans discernement ; car tout ce qui est général dégénère aisément en routine, et tout ce qui dispense régulièrement les hommes de mériter eux-mêmes ce qu'ils obtiennent porte une atteinte fâcheuse à la loi de la responsabilité ; il n'y a pas de bien qui ne soit payé trop cher quand il coûte quelque chose au premier de tous les biens, à l'énergie individuelle). Mais, quand c'est la société qui s'ingère de pourvoir à l'éducation d'une certaine classe d'enfants, cette largesse constitue un abus et un mal sans compensation et sans excuse ; — d'abord parce qu'elle étend, dans des proportions indéfinies, parce qu'elle érige en système l'affaiblissement de la responsabilité ; ensuite parce qu'elle ne réalise une faveur qu'au prix d'une injustice. On ne donne aux uns qu'en prenant aux autres ; et le résultat est de mécontenter tout le monde, et d'ouvrir la porte à toute espèce de ressentiments et d'exigences. C'est la spoliation et l'antagonisme mis à l'ordre du jour. Voilà ce que le Congrès a compris ; et il a fait acte à la fois d'équité et de

prudence en repoussant la séduisante mais périlleuse proposition de M. P. Duprat.

Mais à côté de l'*instruction gratuite* on a proposé au Congrès l'*instruction obligatoire* : et les mêmes hommes qui ont repoussé l'une ont admis l'autre. *Ils l'ont adoptée*, dit-on (compte-rendu précité), *sans qu'aucune voix contraire, ni dans la commission de la seconde section qui a préparé le rapport, ni dans le Congrès même, ait réclamé en faveur de la liberté et du droit des parents*. Voilà ce que nous avouons ne pas comprendre et avoir peine à excuser. Nous savons quelles puissantes recommandations on peut faire valoir à l'appui de l'instruction obligatoire, et quels antécédents on peut trouver en sa faveur dans les faits et dans les livres. Plusieurs États, parmi les plus libres du monde comme parmi les moins libres, l'ont formellement prescrite. Des publicistes éminents, qui se réclament au besoin de l'autorité imposante de Turgot, la demandent instamment dans le pays où la loi ne l'a pas admise. Nous n'en croyons pas moins que c'est une mesure injustifiable et féconde en conséquence déplorables ; et nous n'hésiterons pas à dire qu'en lui donnant son adhésion le Congrès s'est véritablement déjugé. Nous croyons pouvoir dire aussi qu'il s'est déjugé avec quelque précipitation, et que la question a été tranchée sans être même complètement posée.

Cette question, en effet, était, au premier chef, du ressort de l'économie politique. Or *elle a été décidée*, lisons-nous dans le compte-rendu que nous avons indiqué déjà, *en dehors des principes de l'économie politique, parce qu'elle concerne spécialement LA POLITIQUE, LA-QUELLE A LE PLUS GRAND INTÉRÊT À DONNER À TOUT ENFANT D'UNE NATION AU MOINS LE PREMIER DEGRÉ D'INSTRUCTION*. Ce n'est pas la première fois qu'on met en avant cet argument ; et déjà, pour notre part, nous avons eu l'occasion¹ de le relever dans la bouche d'un savant également renommé pour l'étendue de ses connaissances et pour la fermeté de son libéralisme. « *Il ne peut*, a dit M. E. Laboulaye (dans son *Histoire des colonies d'Amérique*), *être permis à personne de tenir un homme, un citoyen futur, dans l'ignorance et la brutalité, et d'élever ainsi un ennemi pour la société*. » — Ainsi, ce qu'on allègue, uniquement, c'est, avec l'intérêt des enfants, *l'intérêt de la société*, pourvoyant à tout prix à sa tranquillité et à sa sûreté en vertu de ce qu'on a appelé souvent son *droit de vivre*.

Il faut bien croire que l'argument est spécieux, puisqu'il paraît déterminant à tant d'hommes distingués. Il nous semble pourtant

¹ V. *Mélanges économiques*, p. 61 et suiv. à la note. (Note de l'original.)

qu'il est de ceux qui ne prouvent rien à force de trop prouver, et que la facilité évidente avec laquelle on peut l'étendre aux conclusions les plus dangereuses devrait, dès l'abord, avertir de sa fausseté des esprits accoutumés à ne pas s'arrêter aux premières conséquences des choses. Il n'y a pas d'énormité, à vrai dire, qu'avec cet argument, *et sans y rien changer*, on ne puisse justifier, pas d'atteinte à la liberté et au droit qu'il ne permette non seulement d'absoudre, mais de mettre en honneur. La politique, dit-on, a le plus grand intérêt à ce que les hommes ne soient pas absolument sans instruction. La politique a-t-elle moins d'intérêt, par hasard, à ce que les hommes soient laborieux, moraux, religieux, tempéraments, économes ? N'a-t-elle pas intérêt à ce qu'ils soient robustes et à ce qu'ils soient paisibles ? Et si, *à raison du danger social de l'ignorance*, il ne doit pas être permis à personne de négliger l'instruction de ses enfants, ne doit-il pas, bien plus encore, *à raison de la contagion du vice et de l'erreur*, être interdit à chacun de donner à ses enfants une idée fautive ou un exemple répréhensible ? Tout, bien ou mal, se tient par une chaîne indissoluble ; et il n'y a pas un acte individuel qui soit indifférent à la société. Où donc, si l'on ne veut rien passer à l'individu, s'arrêtera-t-on dans cette voie de direction et de rectification ? Et quelles conséquences, une fois le premier pas fait, ne tireront pas, *du droit et du devoir reconnus à l'État au nom de l'intérêt social*, et la logique du despotisme et la logique non moins envahissante de la passion populaire ? Qu'opposera-t-on à ces exigences à la fois contraires et semblables ? Des arguments de circonstance, des raisons de convenance, d'opportunité, de mesure, *des considérations de plus ou de moins*. Mais la logique ne recule pas devant ces frêles et mobiles barrières ; et la justice n'est pas affaire de temps et de lieu.

La vérité est qu'il importe à la société que ses membres soient instruits, comme il lui importe qu'ils soient bons ; mais qu'il lui importe encore plus qu'ils soient libres ; ou plutôt il lui importe qu'ils soient libres, parce que c'est le seul moyen qu'ils soient instruits et bons. La liberté est le fond de l'homme, et l'homme n'est rien s'il ne l'est par lui-même. Qu'est-ce, d'ailleurs, que cette distinction du *droit social* et du *droit individuel*, cette prétendue et étrange opposition du corps et des membres, du tout et des parties, — sinon une confusion de langage fondée sur la personnification abusive d'un terme abstrait ? La société n'est pas une personne, et les citoyens d'autres personnes. La société est *l'ensemble* des citoyens. Et, quand on dit *qu'il importe à la société* que les hommes soient instruits et bons, cela veut dire qu'il *importe aux hommes* d'être tels et de rencontrer les mêmes qualités dans leurs semblables, rien de plus. Cette

dépendance réciproque est l'origine et la mesure du droit et du devoir qu'ils ont d'agir les uns sur les autres : elle fait à chacun, par la double pression de l'intérêt matériel et de l'intérêt moral, une obligation et un besoin de travailler de toutes ses forces à l'amélioration du sort des autres ; mais elle ne donne à personne, *ni individuellement ni en corps*, qualité pour entreprendre cette amélioration par la force. Elle ne donne, non plus, à personne, aucun titre pour réclamer, *comme une dette directe*, l'assistance morale non plus que l'assistance matérielle. La raison en est que *le domaine de la force* — individuelle ou collective — *ne peut s'étendre* sans arbitraire et sans violence *au-delà du strict exercice de la légitime défense*, et que tout ce qui n'est pas *nuisance directe* ne peut être l'objet d'une *interdiction directe* : les *effets* seuls sont saisissables, les causes échappent ; et l'esprit et le cœur défont toute entreprise qui n'en appellent pas à leur libre arbitre. La raison en est, aussi, que la loi, pour n'être pas un vain simulacre de justice, une démonstration impuissante et hypocrite, doit procéder par détermination rigoureuse et invariable, et que la valeur intellectuelle, la valeur morale, sont des choses qui résistent à toute détermination et à toute mesure. Il est facile, assurément, de décréter que tout le monde sera pourvu à un degré convenable de l'une et de l'autre : mais il est impossible de réaliser cette déclaration. Qu'est-ce, par exemple, que *ne pas être privé du premier degré* D'INSTRUCTION ? Quelles notions faut-il posséder pour être en règle avec la loi ? Comment faut-il les posséder ? Dans quelle forme en justifiera-t-on ? À quel âge cette justification sera-t-elle exigée ? N'y aura-t-il pas des exceptions ou des excuses ? Et, s'il n'y en a pas, quelles facilités seront procurées à ceux qui seraient en position de les invoquer, à celui dont l'enfant est rebelle à l'étude, à celui que la pauvreté contraint de retenir le sien, à celui que l'isolement prive de tous les moyens de faire instruire le sien ? Quelles garanties, d'un autre côté, seront laissées à la diversité des croyances ? Quelles pénalités seront employées pour vaincre l'obstination ou la négligence ? — Ce ne sont là que des exemples. Pour vaincre ces difficultés, cependant, pour régler ces points délicats, il faut se résigner à envahir, par mille côtés à la fois, le foyer domestique ; anéantir l'autorité paternelle ; dissoudre, au besoin, la famille ; et, multipliant indéfiniment les efforts de la tutelle la plus jalouse et les perpétuelles exigences de l'inquisition la plus minutieuse, transformer la société en un véritable bercail. Si l'on recule devant ces conséquences, on ne fait rien. On se borne à mettre une lettre morte de plus dans le chaos des codes : morte pour le bien, non morte pour le mal ; car tout ce qui est inutile est nuisible, et toute fausse notion des droits et des devoirs est funeste, d'autant plus funeste qu'elle vient de plus haut.

C'est à ce dernier parti que s'est arrêté le Congrès de Francfort. *Il a émis un vœu en faveur de l'instruction obligatoire, mais il s'est borné à un vœu.* « *Il s'en est, dit encore M. J. Duval, tenu au principe général ; et il a reconnu le droit exclusif et absolu de la famille quant au choix de l'instituteur, des méthodes, des matières et de la direction de l'enseignement.* » Une crainte salutaire l'a retenu au seuil de la voie de l'arbitraire, et il a refusé de s'y engager. Il faut lui savoir gré de s'être arrêté, mais il faut regretter qu'il ait mis le pied sur le seuil. Il faut aller plus loin ; il faut dire qu'il ne s'est arrêté que par une inconséquence, ou qu'en acceptant une formule ardemment réclamée, il a voulu satisfaire, par un mot sans valeur, des exigences avec lesquelles il ne voulait ni s'engager ni rompre ouvertement. Légèreté ou faiblesse, la faute est la même : il est fâcheux de se démentir ; et il ne l'est pas moins de rappeler la fable de la montagne en mal d'enfant.

Voilà ce que nous avons à dire contre le vœu du Congrès de Francfort. Voici, maintenant, après nous être séparé de cette assemblée quant au moyen, ce qu'il nous reste à dire pour nous rapprocher d'elle quant au but, et ce que nous regrettons de n'avoir pas pu dire en temps plus opportun. « Vous voulez, aurions-nous dit au Congrès si nous avions assisté à la discussion dont nous parlons, — vous voulez, et vous avez raison de le vouloir, que l'instruction se répande de toutes parts : ne la déclarez pas légalement obligatoire, mais faites que chacun se sente obligé de la donner et de l'acquérir ; ne l'imposez pas comme une charge, mais rendez-la désirable et facile comme un avantage. Vous êtes tous, autant que vous êtes ici, des hommes instruits, influents, dévoués à la science et à l'humanité ; employez votre zèle, usez de vos talents et de votre influence, pour propager, pour faire propager par d'autres, les bonnes idées, les bons sentiments, les bonnes méthodes et les bons livres. Vous êtes, beaucoup d'entre vous, et à bon droit, investis de la confiance des gouvernements, chargés des hautes fonctions de l'administration, puissants dans les conseils des princes et des peuples ; et vous voulez mettre à profit cette autorité, fruit de vos travaux, pour faire concourir les gouvernements à la diffusion des lumières et de la moralité, certains de servir ainsi et les gouvernants et les gouvernés. Ne conseillez pas aux gouvernements de se faire les distributeurs des lumières et de la moralité, mais conseillez-leur de n'en pas entraver la distribution ; ne leur proposez pas de donner et de faire donner l'instruction, mais persuadez-leur de la laisser donner. Faites-leur comprendre que la vérité n'a de racines dans les esprits, la moralité dans les cœurs, qu'autant qu'elles y ont germé d'elles-mêmes, et qu'elles n'y germent que par le travail spontané des cœurs et des

esprits. Faites-leur comprendre que, si ce travail est parfois tumultueux, il est toujours fécond ; que toute discussion et toute recherche, quand elles ne sont pas égarées par la violence, tendent vers la lumière ; et que la lumière est une force par cela même qu'elle est une gêne. Faites-leur comprendre que la passion et l'erreur, comme tous les poisons, naissent et fermentent dans l'ombre, mais s'évaporent au grand jour ; que laisser aux hommes la faculté d'exposer et de soutenir leurs idées par leur raisonnement, c'est leur ôter toute tentation de les imposer par la force ; et que la menace elle-même, en révélant le péril, met en demeure et en mesure de le conjurer. Faites-leur comprendre, enfin, que parler, écrire, agir, soit isolément, soit collectivement, c'est apprendre et montrer ; qu'entre toutes les manières d'apprendre et de montrer, entre toutes les solutions et toutes les tendances, il n'y a d'autres juges que l'expérience et l'opinion ; et que la *liberté d'enseignement*, comme toutes les autres libertés dont elle est solidaire, porte en elle-même son frein comme son stimulant. La liberté de l'un est le correctif de la liberté de l'autre, et tout écart suscite la résistance qui doit le ramener. »

Voilà, du moins en gros, ce que nous aurions dit au Congrès de Francfort si nous avions eu l'honneur d'y figurer. Nous aurions ajouté qu'en chargeant l'État d'une tâche quelconque on ne fait pas que l'État remplisse cette tâche, mais on dissuade et l'on empêche de la remplir les citoyens à qui elle incombait naturellement ; et que la principale plaie de notre temps, son vice dominant et son plus grand danger — la nonchalance, la faiblesse, l'atonie, l'indifférence, tranchons le mot, le *fatalisme* qui domine de toutes parts — n'a pas d'autre origine que l'amoindrissement de la personnalité causée par l'intervention de l'État, la réduction du domaine de l'activité privée par l'extension du domaine de la force publique. C'est là la cause, la véritable et la seule cause, du mécontentement perpétuel des gouvernés et des perpétuelles alarmes des gouvernants. Les uns et les autres ont perdu la notion de ce qu'ils peuvent et de ce qu'ils doivent, et le débordement des exigences, le déchaînement des récriminations ont suivi l'excès des précautions et l'abus des promesses.

Le Congrès aurait-il écouté ces observations ? Nous ne savons. Il nous semble pourtant qu'elles étaient de nature à faire quelque impression sur des esprits sérieux, et que, si quelqu'un des éloquents organes de la science économique, quelqu'un des représentants éclairés de l'administration qui s'y trouvaient, avait songé à les faire entendre, les partisans de l'instruction obligatoire auraient eu quelque peine à éviter à leur proposition le sort de l'instruction gratuite. Le vote est acquis, et il est trop tard pour le changer ; mais

peut-être n'est-il pas trop tard pour en amoindrir l'effet et en atténuer les conséquences. Qui sait si quelque membre du Congrès, prêt à se faire, dans son pays, l'organe de la résolution commune, n'hésitera pas en parcourant ces lignes ? Qui sait, du moins, si quelque lecteur, ébranlé dans ses convictions personnelles par le vote unanime d'une grande assemblée, ne se sentira pas raffermi en voyant qu'on peut protester contre cette unanimité, et ne puisera pas, dans notre exemple et dans nos arguments, un degré nouveau de confiance dans la puissance toujours bienfaisante de la liberté ?

RÉFLEXIONS FAITES PAR M. DE MOLINARI
SUR L'ARTICLE QUI PRÉCÈDE

Tout en nous associant aux vœux que notre honorable collaborateur exprime avec une si vive et une si chaleureuse éloquence en faveur de la non-intervention de l'État dans le domaine de l'enseignement, nous croyons qu'il y a une *distinction à faire entre l'État enseignant et l'État obligeant les parents à donner une certaine éducation à leurs enfants*. Pour bien résoudre cette dernière question, il faut examiner d'abord jusqu'où s'étendent les droits et les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants, ensuite jusqu'à quel point il peut être utile que l'État intervienne pour contraindre les parents à remplir les obligations que la loi naturelle, à défaut de la loi civile, leur impose et auxquelles ils manquent. Certes, nous sommes, autant que notre honorable collaborateur, *l'ennemi de l'intervention de l'État*, et nous croyons qu'il faut se garder d'étendre sans nécessité le contrôle du gouvernement, surtout lorsqu'il s'agit du domaine de la famille. Nous croyons que l'État ne doit intervenir que dans le cas d'une violation manifeste d'un droit et d'une *nuisance* bien constatée résultant de cette violation ; nous croyons de plus que, même dans ce dernier cas, il arrive souvent que l'intervention de l'État soit plus nuisible qu'utile aux droits et aux intérêts qu'il s'agit de sauvegarder. Mais, lorsqu'on envisage la question de l'enseignement obligatoire au point de vue du droit (et c'est ainsi qu'il faut l'envisager, notre honorable collaborateur sera le premier à en convenir), nous concevons que l'on hésite, et nous nous expliquons parfaitement que le libéral Turgot se soit prononcé en faveur de l'enseignement obligatoire, et que des pays libres, tels que la Suisse, l'aient prescrite. Nous croyons, pour notre part, que les parents *doivent* une certaine éducation à leurs enfants ; et nous le démontrerons si cela est nécessaire. Toute la question se réduit donc à savoir *si cette obligation doit être, oui ou non, sanctionnée par la loi positive*. Ainsi posée, cette question peut

comporter des solutions différentes, selon les époques, les lieux et les circonstances. C'est, pour nous servir de l'expression anglaise, *une affaire d'expediency* plutôt qu'une affaire de principe.

DEUXIÈME ARTICLE

LETTRE DE M. F. PASSY EN RÉPONSE
AUX RÉFLEXIONS DE M. G. DE MOLINARI

(Inséré dans l'*Économiste Belge* du 20 décembre 1857.)

Mon cher collègue,

J'ai reçu le dernier numéro de votre *Économiste*, et j'y ai lu les réflexions dont vous avez fait suivre mes observations sur le vœu du Congrès de Francfort. Je ne vous étonnerai pas en vous disant que ce n'était pas de vous que j'attendais des objections, si toutefois on peut donner le nom d'*objections* aux simples *réserves* par lesquelles vous vous défendez d'*engager votre opinion* à la suite de la mienne. Mais, plus le dissentiment était imprévu pour moi, plus, quelque limité qu'il soit, j'ai dû en examiner avec soin les termes. Vous me donneriez, sans aucun doute, autant que je pourrais le juger nécessaire, la parole pour vous répondre ; mais je ne veux pas engager une polémique avec vous, ni ajouter à un article déjà bien long des commentaires qui deviendraient aisément plus longs encore. Je me borne donc à vous dire que, tout en me rendant parfaitement compte de l'hésitation que vous éprouvez, je persiste dans mes conclusions, et que je crois avoir d'avance, en discutant les motifs des partisans déclarés de l'instruction obligatoire, discuté les motifs de vos *doutes*.

Le fond de votre argumentation, en effet, c'est que les parents doivent l'instruction à leurs enfants. Je ne l'ai pas méconnu. Mais j'ai ajouté que cette *obligation* est de celles qui ne peuvent donner lieu à une *action légale*, — parce que, d'une part, elle n'est pas de nature à être déterminée d'une manière précise, condition sans laquelle il ne peut y avoir *droit*, puisqu'il n'y a qu'*arbitraire* ; et parce que, d'autre part, l'accomplissement n'en peut être poursuivi légalement qu'au détriment de droits plus positifs et plus précis. Cette distinction des *obligations morales* et des *obligations civiles*, de la *loi intérieure* et de la *loi extérieure*, est trop connue pour que j'insiste. Il suffit de la rappeler. Les hommes *se doivent les uns aux autres*, et *se doivent à eux-mêmes*, une infinité de choses ; mais il n'y en a qu'un petit nombre dont la loi ait

à assurer l'accomplissement, ou plutôt il n'y en a qu'une, qui est la justice. Nous *devons*, par exemple, nos conseils à l'ignorance, notre appui à la faiblesse, nos secours au malheur, notre affection à tous : mais la sanction de ces obligations n'est qu'en nous-mêmes, dans notre intérêt ou dans notre conscience ; et il est impossible de leur chercher une sanction au dehors sans tomber dans la puérité et la tyrannie. Il en est de même de l'instruction. Nous la *devons*, mais nul n'a le *droit* de la réclamer légalement de nous, à moins qu'il n'ait le *droit* de réclamer de même tout ce que comportent de soins, d'exemple et de dévouement les liens de la famille. Pour moi cela est décisif ; et, si l'on ne s'en tient pas à cette distinction, je ne vois plus où l'on s'arrêtera. Mais, à côté de cette raison suprême de décider, j'en vois une autre qui me paraît devoir achever la conviction, et dont il est manifeste que vous avez senti la force ; c'est que l'intervention de l'État, se faisant garant de l'exécution des obligations morales, au lieu d'ajouter une sanction à une autre, ne fait que paralyser le zèle individuel et émousser l'aiguillon du devoir. C'est une vérité d'expérience, aussi bien que de raisonnement, en cent manières ; et je ne vois pas que ce n'en soit pas une en matière d'instruction. En toutes choses la prescription légale a pour premier effet d'anéantir le ressort naturel. La conscience ne se croit plus en cause du moment où la force intervient. Si l'on voulait, par une étude qui serait assurément pleine d'intérêt, remonter à l'origine de tous les affaiblissements de la moralité, de toutes les défaillances du devoir, qui sont la véritable cause de toutes les misères sociales, on trouverait, j'en suis convaincu, qu'il n'en est guère qui ne soient nés précisément de cette défiance de l'action individuelle qui vous saisit aujourd'hui au sujet de l'enseignement ; et si, à l'inverse, nous demandions, à la plupart de ceux que nous accusons avec le plus de raison de répudier la liberté et le droit, pourquoi ils en font si bon marché, ils nous répondraient unanimement, soyez-en sûr, qu'ils ne les voient un moment que pour nous les montrer plus resplendissants plus tard, et qu'il faut bien, *quand l'arc a été courbé dans un sens, le courber en sens inverse* POUR LE REDRESSER. Pour moi, je crois que le ressort de la nature humaine n'est jamais brisé, et qu'il suffit toujours de le rendre à lui-même, sans l'aider à y revenir. Il me semble qu'avec ces corrections, nécessairement empiriques, on ne fait que risquer de nouvelles déviations ; et c'est pour cela que je repousse indistinctement tout ce qui a le caractère d'*expédients*, pour m'en tenir invariablement aux *principes*. Je sais que les principes ne sont pas réalisables partout et à toute heure ; mais ils n'en sont pas moins vrais partout et à toute heure. J'admets donc qu'on ne change que graduellement de mauvaises habitudes consacrées par une longue

tolérance ; mais je n'admets pas que, pour mieux en effacer le pli, on leur substitue d'autres mauvaises habitudes. Je consens qu'on ne supprime que peu à peu les restrictions apportées à la liberté individuelle et les outrages faits au droit ; mais je ne consens pas que, sous prétexte d'aller plus vite, on fasse subir au droit et à la liberté des atteintes contraires. C'est, à mon avis, ce qui arriverait si, aux gênes sans nombre dont les gouvernements ont, pour la plupart, entravé le développement de l'instruction, succédait tout à coup chez eux, par une émulation inverse, le désir de travailler *directement* au développement de l'instruction.

Recevez, etc.

DEUXIÈME PARTIE

DISCUSSION

RÉPONSE DE M. G. DE MOLINARI À M. PASSY

PREMIER ARTICLE

I.

Sans prétendre qu'il faille *recourir quand même à l'intervention* de l'État pour obliger les parents à faire donner à leurs enfants une certaine somme d'instruction, nous ne pensons pas cependant que cette intervention doive être *repoussée absolument* comme contraire à la liberté. Nous croyons que le gouvernement peut, à bon droit, et sans porter atteinte à la liberté, intervenir pour contraindre les parents à remplir *leurs obligations* envers leurs enfants ; mais avec cette réserve essentielle, que le gouvernement ne doit intervenir qu'en cas de *nécessité* ; c'est-à-dire si, d'une part, les parents méconnaissent habituellement leurs obligations ; si, d'une autre part, l'action de l'opinion publique est insuffisante pour les déterminer à s'en acquitter. À quoi nous ajouterons même que, si le gouvernement est mal constitué, s'il est surchargé d'attributions parasites, son intervention doit encore être repoussée, comme étant de nature à causer un mal plus grand que celui auquel il s'agit de porter remède.

Ces réserves, nous les avons, au surplus, déjà faites. Néanmoins, notre honorable adversaire, M. Fréd. Passy, et quelques autres de nos amis, ont paru surpris de ce que, pour la première fois, nous nous prononcions en faveur d'une extension éventuelle de l'intervention gouvernementale, nous qui avons déclaré une guerre à outrance à *l'interventionnisme*, et qui travaillons incessamment à réduire cette immixtion coûteuse et malfaisante du pouvoir dans les différentes branches de la libre activité humaine.

Voici, à cet égard, notre réponse. Nous sommes *anti-interventionniste*, comme ils le sont eux-mêmes ; mais nous ne sommes pas *anarchiste*, comme M. Proudhon et son école. Nous croyons que le gouvernement se mêle de beaucoup de choses dont il ne devrait pas se mêler, et nous voudrions réduire son intervention au strict nécessaire ; mais nous n'entendons pas la *supprimer*. Nous croyons que le

gouvernement a, dans la société, un rôle indispensable qui consiste à faire respecter la propriété et la liberté, ou, pour tout dire en un seul mot, *le droit de chacun*, et qu'aussi longtemps qu'il se rencontrera des hommes assez pervers et assez ignorants pour empiéter sur les droits d'autrui, en dépit du tort qu'ils se causent à eux-mêmes par cette conduite coupable et inintelligente, un gouvernement sera nécessaire pour défendre les droits ainsi mis en péril. Ce n'est pas à dire, sans doute, qu'on puisse rêver un état social où le gouvernement cesserait d'être nécessaire. Supposons, en effet, que les hommes deviennent assez moraux et assez intelligents pour s'abstenir de commettre des actes nuisibles à autrui, ou bien encore supposons que l'opinion publique acquière assez de puissance et d'universalité pour empêcher suffisamment de tels actes, on pourra faire l'économie de l'appareil si coûteux qui les prévient ou qui les réprime ; on pourra se passer de gouvernement. Mais nous n'en sommes point là ; et, dans notre état encore si peu avancé de civilisation, les services du gouvernement sont aussi nécessaires à la société que ceux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Nous ne voulons donc point supprimer le gouvernement. Mais nous croyons qu'il se méprend sur sa mission ; nous croyons, tout à la fois, qu'il dépasse, sur certains points, les limites naturelles de ses attributions, et que, sur certains autres points non moins essentiels, il demeure en deçà. Nous croyons qu'il s'occupe de bien des choses dont il devrait lui être absolument interdit de s'occuper, et qu'il néglige, d'un autre côté, ses attributions nécessaires.

C'est ainsi que le gouvernement, égaré par son ignorance de l'économie politique, intervient, à tort, dans le domaine de la production ; c'est ainsi que nous le voyons construire des routes, des chemins de fer, des canaux, transporter les lettres et les dépêches télégraphiques, établir des haras, fonder ou subventionner des établissements d'éducation, salarier les cultes, vendre de la chaux à prix réduit, protéger l'industrie, réglementer le travail, le commerce et le crédit, etc., absolument comme s'il n'existait point *une loi naturelle en vertu de laquelle la production de toutes choses s'organise d'elle-même*, dans le temps, dans le lieu et de la manière la plus utile ; absolument comme si le monde économique était un chaos que les gouvernements eussent reçu d'en haut la mission de débrouiller.

C'est ainsi, d'un autre côté, que les mêmes gouvernements qui interviennent à tort et à travers dans le domaine économique où leur intervention ne peut être que funeste, négligent la mission qui leur est naturellement dévolue et qui consiste à sauvegarder les droits de chacun ; c'est ainsi que, dans les pays qui se vantent le plus de leur civilisation, *la sécurité de la vie et de la propriété, quoique achetée à un prix*

*abusif, est encore singulièrement imparfaite*¹ ; c'est ainsi qu'une foule d'obligations, naturelles ou conventionnelles, dont la non-observation occasionne à tous les membres de la société une nuisance positive, sont encore dépourvues de la sanction de la loi ; et qu'on hésite cependant à la réclamer en leur faveur, tant le gouvernement, en se chargeant d'attributions qui ne lui conviennent point, est devenu impropre à remplir celles qui lui conviennent.

Il ne s'agit point de supprimer le gouvernement ; il s'agit de le rectifier, en émondant, d'un côté, ses attributions parasites, en l'obligeant, de l'autre, à remplir, de la manière la plus efficace et la moins coûteuse, ses attributions naturelles.

Ceci étant bien entendu, examinons quel doit être le rôle du gouvernement dans la question de l'enseignement, recherchons si le gouvernement a le droit d'obliger les pères de famille à donner une certaine éducation à leurs enfants ; et, en admettant qu'il ait ce droit, s'il en peut user utilement.

II.

Pour bien résoudre la question qui nous occupe, il importe, avant tout, de reconnaître et de définir exactement la situation de l'enfant vis-à-vis du père et vis-à-vis de la société. À qui appartient l'enfant ? Telle est la première question qui se pose devant nous.

Cette question a été diversement résolue. Dans la plupart des sociétés anciennes, l'enfant était considéré comme appartenant au père, en toute propriété. L'enfant était la *chose* du père, qui pouvait le tuer ou l'élever, selon sa convenance, comme s'il s'était agi d'un bœuf ou d'un mouton, et qui ne l'émancipait plus tard que sous son bon plaisir. Ce droit de propriété du père sur l'enfant est-il conforme à la loi naturelle ? L'enfant est-il une chose qui appartienne au père et dont il puisse user à sa guise ; qu'il soit même le maître de supprimer si bon lui semble ? La loi moderne a reculé, avec raison, devant cette théorie qui légitimait l'avortement, l'infanticide et l'esclavage, en ravalant la condition de l'enfant au niveau de celle de la bête de somme, et elle a successivement limité la puissance paternelle. Mais au nom de quel droit ? Est-ce au nom du droit de la société ? Si l'enfant n'est point la propriété du père, est-il davantage celle de la société ? Si le père n'a ni le droit de tuer ni le droit de vendre son enfant, peut-on dire que la société soit investie de ces

¹ Voir, à cet égard, un article sur l'administration de la justice. *Économiste* du juin 1855. (Note de Molinari.)

droits ? Quelques philosophes du dix-huitième siècle, Mably, Rousseau, Morelly, inclinaient à le penser ; et, s'ils répudiaient en cette matière la législation romaine, ils s'accommodaient assez de celle de la Crète et de Sparte. Mais, grâce au ciel, leur théorie, renouvelée de Lycurgue et de Platon, n'a point prévalu ; à part quelques enfants perdus du socialisme, nul n'a songé à *exproprier le père au profit de la société*, et à reculer ainsi, sous prétexte de progrès, de la législation romaine à la législation de Sparte.

Mais, si l'enfant n'appartient ni au père ni à la société, à qui donc appartient-il ? Évidemment, il s'appartient à lui-même. C'est un être qui a des droits positifs, mais qui se trouve naturellement, jusqu'à ce qu'il soit en état d'exercer ses droits et de remplir ses devoirs, sous la tutelle du père de famille, ou, à défaut de celui-ci ou de tout autre tuteur volontaire, sous la tutelle de la société.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir la supériorité de cette théorie sur les deux précédentes. Bornons-nous simplement à en montrer deux conséquences. Si l'enfant s'appartient à lui-même, *sa vie doit être pleinement respectée*, à dater du moment même où il a été conçu ; et l'avortement ou l'infanticide, qui peut être excusé ou même légitimé en vertu des deux théories précédentes, devient un crime que la morale doit toujours réprouver, que la loi doit toujours punir, crime d'autant moins excusable même, d'autant plus odieux, qu'il s'exerce sur une créature moins en état de se défendre. Si encore l'enfant s'appartient à lui-même, si le père n'est autre que le tuteur naturel au lieu d'être son propriétaire, il s'ensuit que *le père est tenu de placer toujours l'intérêt de l'enfant avant son propre intérêt* ; qu'il n'a pas le droit d'exploiter cet être issu de son sang ; qu'il doit se comporter envers lui comme un tuteur consciencieux vis-à-vis de son pupille ; enfin que, s'il manque à cette obligation que la loi naturelle lui impose, la loi civile, expression de la loi naturelle, doit l'y contraindre.

Telle est la théorie moderne des rapports qui servent de base à la famille. Malheureusement, il faut le dire, si notre législation répudie à cet égard les théories anciennes, si elle a cessé d'admettre que le père ait le droit d'user de son enfant comme d'une chose qui lui appartienne, elle n'a point reconnu, d'une manière claire, et délimité d'une manière correcte, *les droits et les obligations réciproques que la nature a établis entre le père et l'enfant*. Ici, comme en toutes choses, la loi civile devrait être la manifestation exacte et complète de la loi naturelle ; mais, soit que les législateurs demeurent encore imbus de l'esprit de la législation romaine, soit qu'ils manquent du génie qui fait percevoir les rapports naturels que la science du droit a mission

de reconnaître et de définir pour que la société puisse les codifier et les sauvegarder en les codifiant, la législation qui régit les droits et les obligations réciproques des pères et des enfants demeure encore incomplète, confuse, et toute remplie de choquantes anomalies.

Si nous considérons, par exemple, la partie de cette législation qui concerne les obligations des pères envers les enfants (et nous n'avons à considérer que celle-là pour résoudre la question qui nous occupe), nous trouvons que, d'une part, la loi n'impose pas au père tout ce qu'il doit, et que, d'une autre part, elle lui impose au-delà de ce qu'il doit.

La loi établit, comme on sait, deux catégories d'enfants, en leur assignant un rang et des droits fort inégaux : les enfants légitimes et les enfants naturels. Aux premiers, le père doit la nourriture, l'entretien et l'élève, en vertu de l'art. 203 du Code civil¹ ; aux seconds, il ne doit rien ; et pour lui épargner à cet égard tout souci, la loi française interdit la recherche de la paternité.

Les obligations du père envers l'enfant consistent donc à le nourrir, l'entretenir et l'élever, si c'est un enfant légitime ou reconnu ; mais ces obligations, d'ailleurs assez vaguement exprimées, manquent d'une sanction pénale ; en outre, l'État lui-même a pris soin *d'organiser des institutions qui permettent aux parents de s'y soustraire aisément*. Non seulement, ce n'est point un délit de s'exonérer des obligations naturelles que la paternité impose, mais encore l'abandon des enfants a été entouré de telles facilités, par la création des hospices d'enfants trouvés et des tours, que l'on a semblé y inviter. Ce n'est pas tout. Dans le cas où *le père de famille pauvre résiste aux facilités qui lui sont offertes pour s'exonérer de ses obligations*, dans le cas où il consent à s'acquitter de ses fonctions de tuteur naturel de son enfant, la loi s'occupe fort peu de la manière dont ces fonctions sont remplies. Elle s'est fiée, nous ne l'ignorons pas, à la puissance du sentiment paternel. Sans doute, ce sentiment a une efficacité que nous ne songeons point à méconnaître. Quand il s'agit des classes éclairées et aisées de la société, on peut s'y fier presque entièrement. Mais l'expérience atteste qu'il n'en est pas de même quand il s'agit des classes inférieures. L'expérience atteste que le père de famille, en butte aux atteintes prolongées de la gêne ou de la misère, cède trop fréquemment à la tentation d'exploiter son enfant comme une bête de somme, en lui imposant un travail hâtif et épuisant, un travail qui empêche le développement physique et moral des jeunes générations. Cette exploitation abusive et sans frein du travail des enfants

¹ Art. 203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. (Note de Molinari.)

est une des plaies et une des hontes de notre époque : elle nous reporte à cet état de barbarie où le chef de famille se reposait du soin de sa subsistance sur les créatures plus faibles qui se trouvaient sous sa dépendance.

Ainsi donc, la loi ne contraint point le père à s'acquitter de ses fonctions naturelles de tuteur ; et, lorsqu'il lui convient de s'en acquitter, elle n'examine point, sauf en cas de sévices graves, s'il se conduit comme un tuteur consciencieux ou comme un avide propriétaire d'esclaves.

Mais cette même législation, qui n'oblige pas assez d'un côté, oblige trop d'un autre. Vous pouvez, si bon vous semble, vous décharger de toute obligation envers votre enfant, en l'abandonnant, par exemple, à la charité publique ; vous pouvez encore, s'il vous convient de vous charger de son sort, exploiter ou faire exploiter son travail à outrance ; vous pouvez épuiser sa croissance ou abréger sa vie ; vous pouvez encore le dresser à la mendicité ou le vouer à la prostitution, sans que l'on soit autorisé à le soustraire à votre immorale exploitation. Mais, à ce même être qu'elle abandonne presque absolument à votre merci, la loi reconnaît un droit positif sur votre propriété. Vous ne pouvez léguer qu'à lui les fruits de votre travail, vous eût-il donné les plus graves et les plus légitimes sujets de plainte. Vous pouvez le priver d'éducation, vous pouvez le laisser croupir dans une abjecte ignorance, vous pouvez même escompter ses forces et sa vie à votre profit, en l'accablant sous le faix d'un labeur hâtif ; mais vous n'avez pas le droit de le priver d'une fortune qui vous appartient et qu'il n'a contribué en rien à augmenter.

N'avions-nous donc pas raison de dire que, d'un côté, la loi demeure en deçà des obligations naturelles du père envers son enfant, et que, d'un autre côté, elle les dépasse ?

Examinons maintenant les conséquences de cet état de choses.

III.

Nous avons déjà eu, maintes fois, l'occasion de faire remarquer qu'il y a toujours accord entre le droit et l'économie politique ; que tout ce qui est juste est utile, et que rien n'est utile que ce qui est juste : d'où il résulte que tout manquement aux lois de la justice occasionne un mal, une *nuisance*, dont la société souffre plus ou moins selon que ce manquement est plus ou moins grave.

Voyons donc quels maux le manquement aux obligations naturelles que la paternité impose peut infliger à la société.

Ces obligations, qui consistent dans le devoir de nourrir, d'entretenir et d'élever l'être auquel on a donné le jour jusqu'à ce qu'il puisse se passer de tutelle, ces obligations se résolvent, en définitive, en une avance de capital. Mettre un enfant au monde, c'est s'assujettir du même coup à l'obligation de dépenser la somme nécessaire pour le nourrir, l'entretenir et l'élever ; c'est se grever d'une véritable dette. Supposons que cette dette ne soit qu'imparfaitement reconnue et à peine rendue exigible ; supposons que le débiteur soit autorisé, dans ce certains cas, à la nier, et qu'il puisse toujours s'en exonérer en abandonnant à la charité publique le soin de l'acquitter à sa place ; supposons, enfin, qu'il s'en acquitte d'une manière frauduleuse, en escomptant, à son profit, les forces naissantes, la vie même de l'être qu'il a mission d'élever ; supposons qu'il fasse de la paternité à usure, qu'arrivera-t-il ? Il arrivera nécessairement que le développement de la population s'en trouvera encouragé, surexcité d'une manière artificielle. — Si l'on défend la recherche de la paternité, ne donnera-t-on point, par là même, une prime d'encouragement à la multiplication des enfants naturels ? — Si l'on ouvre des hospices d'enfants trouvés et des *tours*, qui permettent à tout venant de rejeter sur la société le soin d'acquitter la dette que la paternité impose, ne donnera-t-on pas une autre prime à l'imprévoyance en matière de population ? N'est-ce point là, pour le dire en passant, l'argument le plus décisif que l'on puisse opposer aux communistes ; et les *tours* ne sont-ils pas une des applications pratiques du communisme ? — Enfin, si l'on autorise le père à transformer sa dette en un placement à gros intérêts par une exploitation indue du travail de ses enfants, ne sera-ce pas provoquer des mariages hâtifs et encourager la formation de familles trop nombreuses au sein des classes ouvrières ? Développer à l'excès la population, tout en la détériorant, tel sera, en résumé, le résultat de ces manquements tolérés, autorisés, ou même provoqués, aux obligations naturelles de la paternité.

Cette nuisance ou ce dommage, qui résulte pour la société du non-acquittement de la dette naturellement attachée à la paternité ou de l'exploitation frauduleuse et inhumaine à laquelle elle donne lieu, a été parfaitement aperçu, et, dans un grand nombre de pays, on a essayé d'y porter remède. Malheureusement, c'est au *régime préventif* qu'on a eu recours plutôt qu'au *régime répressif*. Qu'a-t-on fait, par exemple ? Comme la misère seule a ordinairement le triste pouvoir d'étouffer le sentiment de la paternité et la voix de la justice ; comme c'est au sein des classes misérables que se produisent, communément, ces manquements nuisibles aux obligations des pères envers leurs enfants, on a interdit le mariage aux individus qui ne possèdent point les ressources nécessaires pour s'acquitter des dettes qui nais-

sent de la paternité ; on a fixé un *minimum* de revenus ou de ressources qu'il faut posséder pour être autorisé à former une famille. ¹

Nous ne sommes point partisan, en ce qui nous concerne, du *régime préventif* en cette matière non plus qu'en toute autre. Nous croyons que ce régime, qui est toujours entaché du vice irrémédiable de l'arbitraire, a rarement la pleine efficacité qu'on lui attribue. L'expérience a prouvé, par exemple, que la limitation du mariage ne réduit, le plus souvent, le nombre des enfants légitimes que pour augmenter, dans une proportion presque équivalente, le nombre des enfants naturels. C'est, notamment, ce qui se passe en Bavière, où la proportion des enfants naturels s'élève à 20%, tandis qu'elle n'est en Belgique que de 7% environ. Nos ne sommes donc point partisan du régime préventif en matière de mariage ; nous ne pensons pas que la loi doive intervenir pour exiger des futurs conjoints un minimum de ressources matérielles en vue d'assurer l'accomplissement des obligations de la paternité ; nous ne pensons pas, non plus, comme un

¹ Voici quelques renseignements recueillis par la commission des pauvres en Angleterre touchant diverses prescriptions légales actuellement en vigueur relativement au mariage.

Dans le Mecklembourg, les mariages sont retardés par la conscription jusqu'à la 22^e année ; et par le service militaire pendant six ans de plus : en outre, les futurs époux doivent avoir un domicile sans quoi le prêtre n'a pas le droit de les marier. Les hommes se marient de 25 à 30 ans, et les femmes presque au même âge, parce que les uns et les autres doivent gagner d'abord de quoi s'établir.

En Saxe, l'homme ne peut se marier avant 21 ans, s'il est propre au service militaire. À Dresde, les artisans ne peuvent se marier qu'après être passés maîtres.

Dans le Wurtemberg, l'homme assujéti au service militaire ne peut se marier, avant 25 ans, que par une permission spéciale obtenue ou achetée, et en prouvant que lui et sa future possèdent ensemble de quoi s'établir et élever une famille. Dans les grandes villes, il faut posséder de 800 à 1000 florins ; dans les petites, de 400 à 500, et 200 florins dans les villages.

En Bavière, les futurs doivent également faire la preuve qu'ils ont des moyens suffisants d'existence.

Il en est de même à Francfort. À Lubeck, l'homme doit prouver qu'il a une profession capable de subvenir aux besoins d'un ménage, avoir été reçu bourgeois et acquis l'uniforme de garde bourgeoise, qui coûte une centaine de francs.

En Prusse, et dans d'autres pays de l'Allemagne, il n'y a pas de prohibition directe : mais, comme tous les hommes sont tenus de passer plusieurs années dans les rangs de l'armée, à l'âge où les mariages sont le plus généralement contractés, il en résulte des obstacles positifs aux unions prématurées.

En Norvège, le prêtre, avant de marier, est tenu de constater que les futurs auront les moyens de soutenir leur famille.

En Suisse, dans divers cantons (Lucerne, Argovie, Unterwald, Saint-Gall, Schwytz et Uri), les jeunes gens qui veulent se marier doivent prouver au magistrat du district qu'ils sont en état d'entretenir une famille.

(Stuart Mill, Principes d'économie politique, ch. XI, paragraphe 4.)

(Note de Molinari.)

économiste célèbre, M. John Stuart Mill, qu'il puisse être utile de remplacer ou même de renforcer ce *minimum* de garanties par une loi de *maximum* imposée à la famille. ¹ Nous repoussons, pour tout dire, absolument l'intervention du régime préventif en cette matière.

Mais, à cause de cela même, nous croyons qu'il importe de recourir au *régime répressif* pour contraindre les parents à s'acquitter, pleinement et sans fraude, des obligations qui dérivent de la paternité. Puisque le non-accomplissement de ces obligations naturelles engendre une nuisance réelle, un dommage positif, la société a le droit de contraindre le père à s'en acquitter, comme s'il s'agissait de tout autre engagement ou de toute autre dette, et de le punir s'il y manque. Dire qu'en agissant ainsi, en cessant de tolérer et même de faciliter ce genre de banqueroute, on porterait atteinte à la liberté, ce serait faire un étrange abus de mots. Quand on a institué une police régulière, quand on a supprimé les lieux d'asile où les malfaiteurs étaient autorisés à se dérober à l'action des lois, certes, on a porté atteinte à la liberté des voleurs et des assassins. Quand on supprimera de même les asiles ouverts pour faciliter les banqueroutes de la paternité, quand on tiendra la main à ce que nul ne puisse plus se soustraire à l'accomplissement loyal des obligations naturelles que la paternité impose, on portera atteinte aussi à la liberté des mauvais pères et des tuteurs infidèles. Mais la liberté, telle que nous la comprenons et telle que la comprend notre honorable adversaire lui-même, la liberté n'autorise pas à attenter aux droits d'autrui, ni à manquer à ses engagements envers autrui. La liberté n'est point l'anarchie, et ce n'est pas l'affaiblir ou la diminuer que de réprimer, avec une juste sévérité, en proportionnant aussi exactement que possible la peine au délit, toute atteinte portée au droit, tout manquement à des obligations naturelles ou conventionnelles ; c'est, au contraire, la fortifier et l'étendre.

Maintenant que nous croyons avoir bien établi que la Providence a donné pour contrepois aux plaisirs attachés à l'union des sexes, des obligations formelles et positives, obligations dont la

¹ Si la classe laborieuse, dit M. Stuart Mill, acceptait une fois généralement cette opinion que son bien-être exige la limitation du nombre des familles, les ouvriers respectables et de bonne conduite se conformeraient à cette opinion, et on ne verrait s'en affranchir que ceux qui font habituellement bon marché des devoirs sociaux. Alors il y aurait lieu de transformer l'obligation morale de ne pas avoir trop d'enfants en obligation légale : comme il est arrivé plusieurs fois après un progrès de l'opinion, la loi finirait par imposer à la minorité récalcitrante des obligations qui, pour produire leur effet, doivent être générales et auxquelles la majorité, les jugeant utiles, s'est volontairement soumise.

(Stuart Mill, t. I^{er}, ch. XIII, paragraphe 2.)

(Note de Molinari.)

société a le droit d'exiger l'accomplissement au nom des intérêts qu'elle a mission de sauvegarder, au nom de la justice qu'elle est tenue de faire régner à l'avantage commun de ses membres, il nous reste à examiner s'il convient de placer au nombre de ces obligations formelles et positives de la paternité, le devoir de donner aux enfants une certaine instruction ; si les pères *doivent* l'instruction à leurs enfants, et, dans l'affirmative, s'il est utile ou opportun que le gouvernement intervienne pour les obliger à s'acquitter de cette dette.

C'est là ce que nous examinerons prochainement.

DEUXIÈME ARTICLE

I.

Résumons d'abord nos observations précédentes.

Qu'avons-nous essayé de démontrer ? En premier lieu, que l'enfant n'est point la propriété du père comme l'établissait la législation romaine ; qu'il n'est pas davantage la propriété de la société, comme l'ont prétendu quelques disciples attardés de Lycurgue et de Platon ; que l'enfant s'appartient à lui-même, mais qu'il se trouve, en vertu de l'ordre naturel des choses, dans un état de minorité ou de tutelle jusqu'à ce qu'il soit capable de se conduire lui-même d'une manière utile, jusqu'à ce qu'il puisse être admis à jouir du bénéfice de la liberté commune.

En second lieu, nous avons essayé de démontrer que le père est le tuteur naturel de son enfant ; qu'en mettant un enfant au monde, on contracte à son égard une obligation formelle, positive, laquelle consiste à pourvoir à son entretien pendant la durée de sa minorité naturelle, et à le mettre en état de se passer un jour de tutelle ; que cette obligation ou cette dette des parents (et nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'elle est contractée d'une manière solidaire par le père et par la mère, qu'il est, en conséquence, souverainement injuste d'en exonérer l'un dans certains cas, pour la faire passer en totalité sur l'autre), que cette obligation ou cette dette, disons-nous, ne peut être niée, ou bien encore frauduleusement ou imparfaitement acquittée, sans qu'il en résulte un mal, une nuisance dont la société a le droit et le devoir de préserver ses membres.

Insistons encore sur ce point. Car, notre honorable adversaire a eu soin de nous le faire remarquer, il se commet beaucoup d'actes injustes et, par conséquent, nuisibles que la société ne croit pas devoir soumettre à l'action de la justice répressive ; qu'elle se borne

simplement à combattre au moyen de la force morale de l'opinion, soit parce que ces actes injustes et nuisibles ne lui paraissent pas assez graves ou assez précis, et que leurs conséquences mauvaises n'atteignent pas directement les intérêts qu'elle considère, à tort ou à raison, comme les plus essentiels et les plus respectables ; soit encore parce que la puissance répressive, qu'il s'agirait de faire intervenir, est organisée d'une manière tellement coûteuse et grossière que son intervention causerait plus de mal d'un côté, qu'elle ne produirait de bien d'un autre.

Il importe donc de savoir si le non-accomplissement des obligations naturelles de la paternité engendre des maux assez graves et des nuisances assez positives, si ces maux et ces nuisances atteignent des intérêts assez importants et assez respectables pour nécessiter, en tous cas, l'intervention de la force répressive dont la société dispose.

Nous avons déjà donné un aperçu des maux et des nuisances qui résultent du non-acquittement des dettes de la paternité. Reprenons-les, et analysons-les d'une manière plus précise encore.

Ces maux sont individuels ou collectifs, directs ou indirects.

Supposons que des parents refusent absolument de s'acquitter de la dette attachée à la paternité ; supposons, qu'imitant l'exemple de Rousseau, ils confient à la société le soin de payer cette dette à leur place, en abandonnant leurs enfants à la charité publique, qu'en résultera-t-il ? De cette conduite injuste et immorale découleront *directement* des maux de deux sortes : 1° la charité officielle étant une détestable nourrice, et l'État le plus incapable des éleveurs et des pédagogues, les *enfants de la patrie*, comme on les nommait à l'époque où les disciples de Rousseau, arrivés au pouvoir, faisaient décerner des primes d'encouragement aux filles-mères, les enfants de la patrie, disons-nous, seront élevés par l'État beaucoup plus mal qu'ils ne l'eussent été par leurs parents ; en outre, ils seront privés de tous les liens et de tous les appuis de la famille ; 2° la société, chargée du fardeau de ces dettes naturelles, dont les parents auront trouvé commode et avantageux de s'exonérer, sera obligée d'imposer à tous ses membres la contribution nécessaire pour les acquitter. Le travail et l'épargne de tous seront ainsi taxés au profit de la débauche et de l'immoralité de quelques-uns.

Voilà donc deux maux directs : un mal individuel et un mal collectif.

Supposons maintenant que les parents, sans rejeter sur la société le fardeau de leurs dettes naturelles, s'en acquittent d'une manière insuffisante ou frauduleuse. Supposons qu'au lieu de s'imposer les sacrifices nécessaires pour entretenir et élever leurs enfants, comme ils le doivent, ils se comportent envers eux comme les *éleveurs* des

États du sud de l'Union américaine à l'égard de leurs négrillons ; qu'ils les considèrent et qu'ils les traitent comme des bêtes de somme dont il s'agit de tirer le plus gros profit possible ; qu'ils les soumettent, en conséquence, à un labeur hâtif et épuisant, qui rabougrit le corps et qui étiole l'intelligence ; supposons qu'ils se comportent comme pourraient le faire d'avidés propriétaires d'*esclaves à temps*, au lieu de se conduire comme des tuteurs consciencieux et fidèles ; qu'en résultera-t-il ? Il en résultera encore directement un mal individuel et un mal collectif. L'enfant sera victime de cette exploitation indue et frauduleuse, non seulement pendant ses années de tutelle, mais encore et surtout, lorsque, plus tard, devenu homme et chargé de la responsabilité de sa destinée, il n'aura ni les forces physiques ni les forces intellectuelles et morales nécessaires pour s'acquitter de sa tâche. La société en souffrira, à son tour, par les sacrifices exceptionnels qu'elle sera obligée de faire, soit pour se protéger contre les sévices d'hommes qui, élevés comme des esclaves, n'auront rien appris des devoirs et des obligations que la liberté impose, soit encore pour venir en aide à ces générations informes et inertes qui sont les reliquats des banqueroutes ou des usures de la paternité.

Les conséquences *indirectes* des manquements aux obligations de la paternité n'ont pas un caractère moins funeste. En quoi se résolvent ces obligations ? Nous l'avons dit, elles se résolvent en une dépense ou tout au moins en une avance de capital. En donnant l'existence à un enfant on contracte, par ce fait même, l'obligation de dépenser la somme nécessaire pour en faire un homme. C'est une dette positive, formelle, dont on grève son avenir. Supposons que cette dette soit rendue exigible pleinement et en tous cas, comme s'il s'agissait de toute autre obligation pécuniaire, qu'en résultera-t-il ? Il en résultera qu'un frein naturel sera opposé aux excitations des sens, et que la prévoyance en matière de population s'en trouvera utilement fortifiée et accrue. Supposons, au contraire, que la loi, assimilant les dettes de la paternité aux dettes de jeu, s'abstienne de les sanctionner, supposons qu'on puisse impunément en rejeter le fardeau sur la société ou bien encore les acquitter d'une manière incomplète ou frauduleuse, qu'en résultera-t-il ? Que cette lacune de la législation créera une prime en faveur de l'imprévoyance et de la débauche ; que la reproduction de l'espèce humaine, privée, du moins en partie, de son frein naturel, s'accéléra d'une manière désordonnée ; que dans les classes où l'action de la moralité naturelle des individus et l'influence de l'opinion combinées ne suffisent pas pour suppléer aux prescriptions de la loi, on verra naître plus d'enfants qu'il n'y aura de ressources disponibles pour en faire des hommes ; et, comme conséquences finales, non seulement que la

mortalité des enfants atteindra des proportions inouïes et honteuses, mais encore qu'une partie des ressources des classes inférieures étant affectée, d'une manière improductive, stérile, à élever des êtres que le défaut de soins ou l'application à un travail hâtif et épuisant moissonne avant l'âge, les survivants ne recevront qu'une culture insuffisante ; que les morts dévoreront la substance des vivants.

Pour notre part, quand nous considérons les maux qu'entraîne, d'une manière directe ou indirecte, immédiate ou lointaine, le non-acquittement des dettes de la paternité, quand nous considérons le dommage qui résulte du non-accomplissement de ces obligations sacrées qui sont le lien moral des générations et la garantie matérielle de leur existence, en même temps que le caractère qui distingue, en la relevant, l'œuvre de la reproduction des brutes ; quand nous envisageons les maux de toutes sortes qu'engendre ce genre de banqueroute, nous nous affermissons de plus en plus dans la conviction qu'elles doivent être aussi impitoyablement flétries par l'opinion, aussi rigoureusement punies par la loi que tout autre manquement à des obligations contractées ; nous nous demandons même, si la société ne souffrirait pas moins en admettant que la loi cessât de prêter main-forte à l'accomplissement des obligations commerciales, que si elle continuait à assimiler, dans son incurie immorale et imprévoyante, les dettes de la paternité aux dettes de jeu.

II.

Maintenant que nous avons examiné dans leur ensemble les obligations positives qui naissent de la paternité, ainsi que les maux individuels ou collectifs qui sont les conséquences inévitables, certaines, des manquements à ces obligations, il nous reste à rechercher si l'instruction des enfants doit être comprise dans la dette naturelle des pères de famille ; si le père doit à l'enfant non seulement la nourriture et l'entretien nécessaires à la conservation et au développement de sa vie physique, mais encore l'instruction nécessaire à l'alimentation et à la croissance de sa vie intellectuelle et morale ; enfin, l'affirmative étant admise, dans quelle mesure il la doit.

En donnant l'existence à un enfant, on contracte, disions-nous plus haut, l'obligation de dépenser la somme nécessaire pour en faire un homme. Mais ce n'est là, évidemment, qu'une donnée assez vague. On peut arriver cependant à la préciser davantage, en examinant l'état de la société où l'homme qu'il s'agit d'élever et de former est destiné à vivre. Cette société renferme toute une immense hiérarchie d'emplois, depuis le métier du manœuvre jusqu'aux fonctions du monarque, où les générations nouvelles vont successivement

remplacer celles que la mort fait disparaître. Chacun de ces emplois exige une certaine somme de forces et d'aptitudes ; les uns requièrent plus de force physique, les autres plus de forces intellectuelle et morale. C'est ainsi que le métier de manœuvre n'exige guère que de la force musculaire, tandis que dans les fonctions du monarque la force musculaire ne joue presque aucun rôle, et qu'il faut en revanche, à un haut degré, de l'intelligence, de l'énergie et surtout de la moralité. Si l'on observe encore la société, on trouve que les rémunérations si diverses et si inégales de la multitude des emplois qu'elle offre aux générations successives sont exactement déterminées (sauf dans des cas, malheureusement trop fréquents, de monopoles artificiels), par les quantités comparatives de forces ou d'aptitudes physiques, intellectuelles ou morales qui sont offertes sur ce grand marché ; que le bas prix auquel se place la force musculaire en comparaison des aptitudes intellectuelles et morales, tient à ce qu'elle est presque toujours à l'état de surabondance, partant plus offerte que demandée, tandis que l'intelligence et la moralité sont plus demandées qu'offertes. Quoi qu'il en soit, voici un point essentiel auquel nous pouvons nous fixer, d'abord, pour résoudre la question qui nous occupe : c'est qu'en donnant l'existence à un enfant on s'engage à lui procurer la somme de forces ou d'aptitudes nécessaires pour remplir l'emploi le plus bas de la société au sein de laquelle il est destiné à vivre. Car si on lui donnait moins, il ne parviendrait pas à gagner sa subsistance, lorsque la tutelle paternelle lui fera défaut.

D'où il résulte que, pour déterminer le *minimum* d'élève ou d'éducation auquel l'enfant a droit et que le père peut être contraint de lui procurer, il suffit de savoir quelle somme de forces et d'aptitudes exige, au *minimum*, l'emploi le plus bas de la société au sein de laquelle l'enfant, devenu homme, sera obligé de trouver sa subsistance.

Or, ce dernier *minimum* n'est pas fixe. Il dépend essentiellement de l'état de civilisation où la société est arrivée, du degré d'avancement où sont parvenues les industries qui pourvoient à la subsistance et à l'entretien matériel de l'homme, ainsi que des conditions de servitude ou de liberté, de tutelle ou de responsabilité où les institutions sociales placent la masse des travailleurs. Prenons d'abord pour exemple l'état économique et social d'un pays où les classes vouées à l'œuvre inférieure de la production matérielle sont réduites en esclavage, et nous trouverons que le *minimum* nécessaire pour mettre un homme en état de remplir les fonctions dévolues à l'esclave laboureur, manœuvre, porteur de fardeaux, etc., est aussi bas que possible. Comme l'emploi qu'il est destiné à remplir n'exige que

de la force musculaire, il suffit de procurer aux nouvelles générations la nourriture et l'entretien nécessaires au développement de leur force physique ; comme, d'un autre côté, l'esclave se trouve placé sous la dépendance d'un maître qui est entièrement chargé de sa destinée, comme il n'a jamais à s'occuper des moyens de se procurer du travail, d'en débattre et d'en régler les conditions, de pourvoir aux éventualités des chômages, de la maladie, de la vieillesse, etc., comme il n'est pas, en un mot, chargé de la direction de sa propre existence, il n'a besoin d'aucune des connaissances que cette direction exige ; il lui suffit d'être élevé comme un cheval, un bœuf, un mulet ou toute autre bête somme. C'est ce qu'on parfaitement compris les dignes éleveurs d'esclaves des États du sud de l'Union américaine. Non seulement ils s'abstiennent de cultiver les facultés intellectuelles et morales de leurs esclaves, mais encore ils interdisent, sous des peines sévères, ce genre de culture, comme ne pouvant avoir d'autre résultat que de suggérer à l'esclave des idées et des sentiments en désaccord avec les fonctions de bête de somme ou d'animal domestique pour lesquelles il a plu au Dieu des planteurs et des négriers de le créer.¹

À cet état de barbarie primitive opposons maintenant la situation d'une société où, d'une part, la production, en travail de transfor-

¹ Dans plusieurs États, l'instruction des esclaves est formellement prohibée par la loi, et toute tentative dirigée dans ce sens est sévèrement punie. Une loi de la Caroline du Sud passée en 1800 autorise à infliger vingt coups de fouet à tout esclave trouvé dans une réunion ayant pour objet « l'instruction mentale », tenue même en la présence d'un blanc. Une autre loi soumet à une amende de 100 doll. tout individu qui apprendrait à lire à un esclave. Un acte de la Virginie, daté de 1829, déclare que toute assemblée d'esclaves ou toute école de jour ou de nuit, où on leur apprendrait à lire et à écrire, est une réunion illégale, et que tout agent de l'autorité a le droit de faire infliger vingt coups de fouet aux esclaves trouvés dans une assemblée de cette nature. Dans la Caroline du Nord, le crime d'apprendre à lire et à écrire à un esclave ou de lui vendre un livre (la Bible non exceptée), est puni de trente-cinq coups de fouet, si le coupable est un nègre libre, et d'une amende de 200 dollars si le coupable est un blanc. Le préambule de la loi justifie de la manière suivante ces pénalités : « Apprendre aux esclaves à lire et à écrire, y est-il dit, tend à exciter la désaffection dans leurs esprits et à produire le désordre et la rébellion. » Dans la Géorgie, si un blanc apprend à lire et à écrire à un nègre libre ou esclave, il devient passible d'une amende de 100 dollars et d'un emprisonnement dont la durée est laissée à la discrétion de la Cour ; si le coupable est un homme de couleur esclave ou libre, il peut être fouetté et emprisonné à la discrétion de la Cour. Un père peut être fouetté pour avoir appris à lire à son propre enfant. Dans quelques-uns des États les moins importants, dans le Kentucky, par exemple, l'instruction des esclaves n'est pas défendue par la loi, mais elle rencontre dans l'opinion un obstacle insurmontable.

(DICTIONNAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE. ART. ESCLAVAGE.)

(Note de Molinari.)

mation, exige de plus en plus le concours des facultés intellectuelles du travailleur, où, d'une autre part, ce même travailleur, devenu libre, est chargé de la direction et de la responsabilité non seulement de sa propre existence, mais encore d'une famille qu'il est désormais pleinement autorisé à former. Dans cet état économique et social, le *minimum* nécessaire pour rendre un homme capable d'occuper, dans la société, une place si inférieure qu'elle soit, est évidemment plus élevée que dans le cas précédent. Comme l'ouvrier est obligé de se servir d'un outil ou de diriger une machine, il lui faut certaines connaissances professionnelles ; comme il est obligé encore de s'occuper de chercher des moyens d'existence, de débattre et de régler les conditions de son salaire, de pourvoir aux diverses éventualités et aux divers accidents qui peuvent le menacer lui et les siens, comme il doit enfin savoir, au moins d'une manière sommaire, jusqu'où s'étendent ses droits d'homme libre, en même temps que ses obligations et ses devoirs, soit pour ne pas empiéter sur les droits d'autrui, soit pour ne pas méconnaître ses obligations et manquer à ses devoirs, il doit être pourvu de certaines connaissances élémentaires qui lui permettent d'acquérir les notions indispensables qu'exige cette nouvelle situation sociale. Il doit savoir, au moins, lire, écrire et compter ; il doit posséder aussi quelques notions élémentaires de morale, de droit et d'économie politique pour se guider dans ce monde où il est tenu désormais de se créer lui-même une place et où le fardeau redoutable de la responsabilité d'une existence à conduire, sans violer aucun droit, sans méconnaître aucune obligation, sans négliger aucun devoir, quelles que soient les difficultés de la route, la faiblesse ou l'isolement de celui qui la suit, où, disons-nous, cette responsabilité terrible, qui est le prix auquel la liberté s'achète et dont les plus forts ne peuvent mesurer l'étendue sans effroi, pèsera sur lui jusqu'à sa dernière heure. Nous n'entreprendrons pas de justifier en détail le caractère de nécessité des connaissances élémentaires que nous venons d'énumérer. Nous nous bornerons à esquisser quelques traits de cette démonstration, que nos lecteurs pourront d'ailleurs aisément compléter eux-mêmes. Supposons que, dans le milieu économique et social où nous sommes, le travailleur ne sache ni lire, ni écrire, ni compter, ne se trouvera-t-il pas, à chaque instant, victime de son ignorance ? Il travaille dans un atelier où on lui paie son salaire en argent. Ne faut-il pas qu'il sache faire le compte exact de ce qui lui est dû ? De même, il est obligé d'acheter toutes les choses qui lui sont nécessaires, aliments, vêtements, etc. N'est-ce point là encore toute une série de comptes ou de calculs à faire chaque jour ? D'un autre côté, n'étant plus la propriété d'un maître, il est exposé à être renvoyé du jour au lendemain de l'atelier

où il trouve son gagne-pain ; ayant la libre disposition de son travail, il est intéressé à chercher pour ses forces ou ses aptitudes l'emploi le plus avantageux possible. S'il ne sait ni lire ni écrire, comment se procurera-t-il les informations et les communications qui lui sont nécessaires pour placer au taux le plus profitable ce capital de forces et d'aptitudes dont il est maintenant le maître, dont il peut librement disposer ? La lecture et l'écriture, ces clefs de toutes les connaissances, ne lui sont-elles pas indispensables encore pour acquérir quelques notions élémentaires sur cette société compliquée où il doit vivre, sur les lois qu'il est tenu d'observer, sur les obligations qu'il est tenu de remplir ? Un ignorant, en prenant ce mot dans son acception la plus étendue, qui se trouve jeté au milieu de la société actuelle avec l'obligation de se tirer d'affaires lui-même sans pouvoir réclamer aucun appui, sans pouvoir se placer sous aucune tutelle, ne ressemble-t-il pas à un aveugle qui serait obligé de traverser, sans bâton ni guide, les carrefours, encombrés de passants et de véhicules qui se croisent en tous sens, d'une immense capitale ? Ne serait-ce pas un véritable crime que de pousser un malheureux privé de la vue au milieu de ce tourbillon dont les clairvoyants eux-mêmes ont souvent grande peine à se tirer ? N'est-ce pas un crime que de jeter un malheureux auquel on n'a pas ouvert les yeux de l'intelligence, au sein d'une société où, à chaque instant, le dernier des manouvriers lui-même est obligé d'appliquer son esprit à se diriger lui et les siens dans le courant de cette multitude immense et affairée, qui écrase sans pitié les incapables ou les inertes qui obstruent son chemin et qui ralentissent sa course ?

Aux époques où les classes inférieures étaient à la fois enchaînées et protégées par les liens de l'esclavage et du servage, il pouvait suffire de développer les forces physiques d'un enfant pour en faire un homme. À ces époques, un travailleur, esclave ou serf, se trouvait en état de remplir la fonction matérielle qui lui était dévolue et de s'acquitter du petit nombre des obligations qui lui étaient imposées, pourvu qu'on lui eût donné une éducation analogue à celle du cheval et du bœuf, ses compagnons de labeur et de peine. Mais, dans une société libre, où, d'une part, les travaux de la production deviennent de plus en plus intellectuels, où, d'une autre part, le travailleur, si bas placé qu'il soit, est tenu de pourvoir lui-même à son entretien et à celui de sa famille, où une partie des fonctions intellectuelles et morales qui incombaient jadis à son maître, lui sont maintenant départies, il est évident que ce *minimum d'éducation*, qui pouvait suffire pour le travailleur esclave et non responsable, ne suffit plus pour l'homme libre et responsable ; il est évident qu'on doit y faire entrer, avec l'éducation physique, les rudiments d'une édu-

cation intellectuelle et morale : à quoi il faut ajouter, de plus, que ce *minimum d'éducation*, sans lequel on ne peut trouver de moyens d'existence dans la société, en y occupant un emploi utile, est destiné à s'élever successivement, à mesure que le progrès économique substituera, dans la production, la force intellectuelle à la force physique, à mesure aussi que le progrès des institutions, en augmentant la liberté de l'homme, accroîtra, du même coup, le fardeau de sa responsabilité.

III.

On a coutume de dire que les faits devançant habituellement les théories. Cette observation est pleinement vraie dans la question qui nous occupe. C'est, en effet, dans les pays dont l'état économique et social est le plus avancé, où la production s'opère à l'aide des procédés les plus perfectionnés, où l'homme possède, en même temps, la plus grande somme de libertés pratiques, que l'on a senti d'abord la nécessité de joindre à l'éducation physique des masses une certaine éducation intellectuelle, comme aussi de contraindre les parents à s'acquitter, envers leurs enfants, de la *dette de l'éducation*. C'est aux États-Unis, en Angleterre, en Allemagne et en Suisse que, soit par l'action de l'opinion, soit par l'action de la loi, on a cherché le plus activement à pourvoir à cette nécessité nouvelle d'une société en voie de transformation. En Prusse, la dette de l'éducation a été définie et rendue exigible, comme toute autre dette, dès la fin du siècle dernier. ¹ L'enseignement a été, de même, rendu obligatoire dans

¹ Nous lisons dans le rapport de M. Cousin sur l'état de l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne, titre 1^{er}, 2^e section, *du devoir des parents d'envoyer leurs enfants aux écoles primaires* : Ce devoir est tellement national et enraciné dans toutes les habitudes légales et morales du pays qu'il est consacré dans un seul mot : *Schulpflichtigkeit* (devoir d'école). En Prusse, il y a déjà longtemps que l'État a imposé à tous les parents le devoir strict d'envoyer tous leurs enfants à l'école, sauf à faire la preuve qu'ils leur donnent à la maison une instruction suffisante. Voici les deux articles du code général de 1794 qui se rapportent à ce devoir, *Allgemeine Landrecht*, 2^e partie, titre XII.

Art. 43. Tout habitant qui ne peut ou qui ne veut pas faire donner à la maison, à ses enfants, l'instruction nécessaire, est obligé de les envoyer à l'école dès l'âge de cinq ans révolus.

Art. 44. À partir de cet âge, nul enfant ne peut manquer à l'école ou s'en absenter pendant quelque temps, sinon pour des circonstances particulières et avec le consentement de l'autorité civile et ecclésiastique.

« Enfin le projet de la loi de 1819... consacre un titre entier (le titre IV) à cette obligation qu'il poursuit dans ces moindres applications » M. Cousin constate les excellents résultats que ces mesures ont produits : « En 1831, dit-il, sur 12 726 823

plusieurs États de l'Union américaine et dans un certain nombre de cantons de la Suisse. ¹ En Angleterre, cette obligation n'a pas été imposée d'une manière directe ; mais, en vertu de la loi qui limite l'abus du travail des enfants dans les manufactures, les parents ne peuvent plus envoyer leurs enfants dans les ateliers qu'à la condition de les envoyer aussi à l'école. ²

habitants, 2 043 030 enfants, c'est-à-dire la totalité des enfants en âge d'aller aux écoles, y allaient effectivement, et sur ce nombre 56 889 garçons et 46 598 filles, en tout 103 487 enfants, fréquentaient les écoles primaires supérieures. »

Débats de l'Assemblée de Francfort sur les questions de l'Église et de l'instruction publique, traduits par N. Reyntiers, p. 213. (Note de Molinari.)

¹ L'enseignement est rendu obligatoire en vertu des constitutions de quelques-uns des cantons suisses. Voici un extrait des articles qui concernent cette question.

CANTON DE GLARIS. Constitution promulguée le 22 mai 1842.

Art. 18. L'éducation de la jeunesse et toute l'instruction publique sont sous la surveillance de l'État. Il dirige et perfectionne les établissements d'instruction publique et veille à ce que tout citoyen fasse donner à ses enfants ou pupilles l'enseignement nécessaire sous le rapport religieux et civil.

CANTON DE Zoug. Constitution promulguée le 17 janvier 1848.

Art. 29. L'État a la direction de l'éducation publique et veille, de concert avec les autorités ecclésiastiques et communales, à ce que la jeunesse reçoive l'instruction convenable.

CANTON D'APPENZEL. (des Rhodes extérieures). Constitution adoptée le 30 août 1834.

Art. 12. Le peuple et l'autorité par lui élue ont le devoir de veiller à l'instruction publique. Par elle, les enfants seront rendus de bons chrétiens et des citoyens utiles à la patrie. En conséquence, les parents, tuteurs et autres citoyens auxquels les enfants sont confiés, sont tenus de les astreindre à la fréquentation des écoles. Les ecclésiastiques et l'autorité exerceront une stricte surveillance.

CANTON DE VAUD. Constitution promulguée le 19 août 1845.

Art. 11. Chacun est libre d'enseigner en se conformant aux lois sur cette matière.

Les parents sont tenus de faire donner à leurs enfants une instruction égale au moins à celle qui se puise dans les écoles primaires.

CANTON DU VALAIS. Constitution promulguée le 23 décembre 1852.

Art. 8. L'instruction publique est placée sous la surveillance de l'État, sans préjudice des attributions du clergé quant à l'instruction religieuse.

L'instruction primaire est obligatoire.

Texte officiel de la Constitution fédérale Suisse et des 25 constitutions cantonales en vigueur. Fribourg, 1856.

² En vertu du bill de lord Ashley adopté en 1833 sur le travail des enfants dans les manufactures, « tout enfant, travaillant 48 heures par semaine, doit passer au moins 2 heures par jour à l'école, chacun des six jours de la semaine. » Les deux bills de 1844 et de 1850 qui forment avec le précédent le code de la législation du travail dans les manufactures, ont étendu à 3 heures la durée obligatoire du séjour à l'école. Voir à ce sujet l'excellent travail de M. Ch. de Cocquiel, sur *l'enseignement industriel et la limitation de la durée du travail en Angleterre*. (Note de Molinari.)

Aurait-il suffi dans les pays que nous venons de citer de recourir à l'influence morale de l'opinion pour obliger les parents à s'acquitter de la dette de l'éducation envers leurs enfants ? Hélas ! ce qui se passe dans les pays où la dette de l'éducation n'est pas rendue exigible, où les parents demeurent libres d'élever leurs enfants comme ils élèvent leurs bœufs, leurs moutons ou leurs porcs, autorise à en douter. C'est ainsi, par exemple, qu'en Belgique, où cependant on a « organisé » l'enseignement primaire, il n'y a pas aujourd'hui, dans les classes inférieures, un individu sur cinq, qui possède les premiers éléments des connaissances humaines, les documents relatifs au degré d'instruction des miliciens en font foi. ¹

¹ DEGRÉ D'INSTRUCTION DES MILICIENS INSCRITS (levée de 1856.)

Dans la Flandre Occidentale.

Nombre de miliciens inscrits 5 910 sur lesquels 1 427 appelés au service.

Sachant lire, écrire et calculer	1 323
Lire et écrire seulement	1 675
Lire seulement	824
Complètement illettrés	2 088

En 1846, ce dernier nombre était de 2 360 sur 5 883 miliciens inscrits.

Dans la province de Brabant.

Des 6 617 miliciens inscrits pour la levée de 1856, 2 712 savent lire, écrire et calculer ; 1 386 savent lire et écrire, 265 savent lire seulement et 2 234 sont dépourvus de toute instruction.

Dans la province de Limbourg.

Sur 1 617 inscrits que fournit la levée de 1856, 497 savent lire, écrire et calculer ; 549 lire et écrire, 184 lire seulement, 2 écrire (signer) seulement, 413 sont dépourvus de toute instruction.

Dans la province d'Anvers (même levée.)

Nombre de miliciens inscrits	3 773.
Sachant lire, écrire et calculer	1 640
Lire et écrire seulement	878
Lire seulement	212
Complètement illettrés	1 014

Dans la Flandre Orientale (même levée.)

Nombre de miliciens inscrits 5 910 sur lesquels 1 427 appelés au service.

Sachant lire, écrire et calculer	1 820
Sachant lire et écrire seulement	1 517
Sachant lire seulement	702
Entièrement dépourvus d'instruct.	3 153

En présence de cette insuffisance manifeste de l'action de l'opinion pour contraindre les parents à s'acquitter de la dette de l'éducation, nous ne verrions pour notre part aucun inconvénient à ce que cette dette fût rendue exigible par la loi. Nous ne saurions trouver mauvais que la loi intervînt pour contraindre les parents à s'acquitter de leurs obligations naturelles envers leurs enfants, comme elle intervient pour contraindre le commun des débiteurs à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles envers leurs créanciers. Nous préférerions certes que l'action de l'opinion pût suffire pour amener ce résultat, comme nous voudrions aussi qu'elle pût suffire, sans l'intervention des huissiers et des gardes du commerce, pour empêcher les débiteurs de se soustraire à leurs engagements. Mais puisque l'opinion est impuissante dans l'un comme dans l'autre cas, puisque l'intervention de la force répressive de la société est nécessaire, nous n'hésitons pas à l'admettre, car nous n'avons jamais compris dans le catalogue des libertés que nous préconisons, la liberté de la banqueroute.

Il nous restera encore à répondre à une objection qui a été souvent faite aux partisans de l'exigibilité de la dette de l'éducation, c'est qu'on ne peut rendre l'enseignement obligatoire, à moins de le rendre gratuit et d'investir l'État des fonctions de maître d'école omnibus. Nous tâcherons de répondre, une autre fois, à cette objection. Il nous sera facile de démontrer, croyons-nous, non seulement qu'il n'y a aucune connexion entre l'instruction obligatoire et l'enseignement gratuit ou l'enseignement par l'État, mais encore qu'en rendant exigible la dette de l'éducation, on arriverait, par la voie la plus prompte, à se débarrasser de l'intervention nuisible de l'État dans cette branche importante de la production immatérielle et à établir une pleine liberté d'enseignement.

Ces renseignements sont extraits des exposés annuels de la situation des provinces. On ne les trouve point dans ceux du Hainaut, de Namur, de Liège et du Luxembourg. Est-ce négligence ? ou bien, ce qui est malheureusement plus probable, les membres des députations de ces provinces ont-ils voulu dérober à tous les regards le spectacle de leur misère intellectuelle ? (Note de Molinari.)

TROISIÈME ET DERNIER ARTICLE

I.

Nous nous sommes appliqués à démontrer dans nos deux précédents articles, en premier lieu, qu'en donnant le jour à un enfant on contracte l'*obligation naturelle* de le nourrir, de l'entretenir et de le mettre en état de pourvoir, un jour, lui-même, à sa subsistance et à son entretien ; en second lieu que, dans l'état actuel de la société, l'instruction élémentaire doit être comprise dans la dette que la paternité impose. Nous avons essayé aussi de donner un aperçu des maux qui résultent du non-acquittement intégral de cette dette. Ces maux tombent 1° sur l'enfant, 2° sur la société et en particulier sur les classes qui vivent du produit de leur travail. Sur l'enfant d'abord. S'il n'a point reçu au moins l'entretien et l'instruction indispensables pour développer ses forces physiques ainsi que ses facultés intellectuelles et morales, de manière à le mettre en état de gagner suffisamment sa vie, lorsqu'il sera chargé de la responsabilité de sa destinée il sera voué à la misère et conduit peut-être au crime. Sur la société ensuite. Si l'on autorise le père à s'exonérer d'une partie de ses obligations naturelles envers ses enfants, on l'encouragera par là même à en augmenter le nombre. On donnera une *prime* à l'accroissement de la population, on surexcitera la concurrence du travail offert et l'on provoquera un avilissement factice des salaires, surtout parmi les enfants et les jeunes adultes. D'un autre côté, s'il existe une classe d'hommes dépourvus des notions élémentaires qui leur sont indispensables pour se conduire utilement dans un monde où l'individu, devenu libre, est chargé de la complète responsabilité de sa destinée, qu'en résultera-t-il ? C'est que ce fardeau sera trop lourd pour un grand nombre ; c'est que l'ignorance en fera d'abord des pauvres, et trop souvent ensuite des criminels. C'est que les autres membres de la société seront obligés en conséquence de s'imposer des sacrifices particuliers, soit pour secourir cette classe que l'insuffisance de son éducation aura rendue incapable de suffire à elle-même, soit pour se protéger contre elle.

Ainsi donc, le non-acquittement de la dette de l'éducation, en maintenant dans l'ignorance une classe nombreuse à laquelle l'instruction élémentaire est indispensable dans l'état actuel de la société, occasionne d'abord un mal direct et particulier, qui est supporté par les enfants, victimes immédiates de cette espèce de banqueroute, ensuite un mal indirect et général qui retombe sur la société tout entière et qui lui occasionne un supplément de frais. Pour nous

servir de l'expression anglaise, cette banqueroute partielle des obligations naturelles de la paternité occasionne à la fois une *nuisance privée* et une *nuisance publique*. Or, cette double nuisance est, l'expérience l'atteste, assez grave ; elle cause aux individus et à la société un dommage suffisant pour motiver l'intervention d'une législation répressive, qui en atteint les auteurs d'une manière assez efficace pour les déterminer à s'acquitter de leurs obligations naturelles de pères de famille comme s'il s'agissait de satisfaire à une obligation conventionnelle, de faire honneur à une lettre de change par exemple.

Mais, objecte-t-on, si vous imposez au père de famille l'obligation de procurer à ses enfants les éléments de l'éducation intellectuelle et morale, ne devrez-vous pas lui en fournir les moyens ? L'enseignement gratuit n'est-il pas la conséquence nécessaire de l'enseignement obligatoire ? Or, l'enseignement gratuit ne peut être distribué d'une manière régulière et permanente que par l'État ou par la commune. Rendre l'enseignement obligatoire, c'est donc en faire, par là même, le monopole de l'État ou de la commune.

Les auteurs de cette objection supposent, comme on le voit, que l'État, en obligeant le père de famille, s'oblige du même coup envers lui ; ce qui est inexact. De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit, on ne saurait trop le redire, de l'acquittement d'une véritable dette. Un enfant est né. Cet enfant a besoin d'être nourri, entretenu, élevé, de manière à pouvoir remplir un jour dans la société un emploi utile. C'est donc une avance de capital qui doit être faite à son profit. Mais cette avance, qui donc a l'obligation de la faire ? Sont-ce les parents ou bien est-ce la société ? Ce sont évidemment les parents, qui ont mis l'enfant au monde, et non point la société, qui n'y a été pour rien. Maintenant il arrive que les parents ne s'acquittent point de cette obligation naturelle, ou qu'ils s'en acquittent d'une manière incomplète, insuffisante. L'État, considérant le dommage que cette faillite totale ou partielle cause aux enfants, ainsi qu'à la société tout entière, cesse de la tolérer, et il soumet à une pénalité plus ou moins sévère ceux qui s'en rendent coupables. Est-il tenu, en agissant ainsi, de fournir du même coup, aux parents, les moyens d'acquitter cette dette naturelle dont il proclame et garantit, dans les limites du pouvoir, l'exigibilité ? Non, à coup sûr, pas plus qu'il n'est tenu de fournir à un débiteur dans la gêne les sommes qu'il le contraint de payer à ses créanciers. Remarquons au surplus que si l'on admet que l'État, en imposant aux parents l'obligation de donner ou d'avancer à leurs enfants l'instruction élémentaire, s'oblige à leur en fournir les moyens, on sera entraîné bien au-delà de la gratuité de l'instruction primaire. Car si tel père de famille est admis à prouver qu'il n'a pas

les moyens de subvenir aux frais de l'instruction de ses enfants, pourquoi tel autre ne serait-il pas admis à démontrer qu'il n'a pas les moyens de les nourrir ? Si l'on autorise l'un à rejeter sur l'État les frais de la nourriture intellectuelle de sa famille, pourquoi l'autre ne serait-il pas autorisé aussi à rejeter sur l'État les frais de la nourriture matérielle de cette même famille ? Il n'y a pas plus de raison pour obliger l'État ou la commune à donner gratuitement l'instruction primaire aux enfants des familles pauvres, qu'à leur fournir gratuitement la nourriture, le vêtement et le logement.

La gratuité de l'enseignement n'est donc pas, comme on se plaît trop à le supposer, une conséquence nécessaire de l'enseignement obligatoire. L'État ne doit rien aux parents qu'il oblige à acquitter intégralement leurs dettes naturelles : il ne leur doit ni aide, ni secours, non plus qu'aux autres débiteurs qu'il soumet à l'obligation de payer leurs dettes conventionnelles.

II.

Mais si l'enseignement primaire peut et doit être obligatoire sans être gratuit ; si les parents doivent être tenus de payer eux-mêmes les frais de cet enseignement, il n'est point nécessaire que l'instruction primaire soit organisée et gérée par l'État ou par la commune, et l'on peut concevoir qu'un pays possède à la fois l'instruction obligatoire et la liberté d'enseignement.

Nous irons plus loin encore. Nous dirons que c'est dans les pays où l'instruction est obligatoire que l'on peut arriver le plus promptement et le plus aisément à supprimer l'intervention toujours nuisible et abusive de l'État et des communes dans l'éducation, en d'autres termes, à établir, d'une manière franche et complète, la liberté de l'enseignement. On va voir pourquoi.

Quel argument les partisans de l'intervention gouvernementale en cette matière invoquent-ils de préférence ? C'est l'insuffisance prétendue de l'industrie privée. Supposez, disent-ils, que l'État et les communes cessent de diriger et de subventionner des établissements d'instruction supérieure, moyenne et inférieure, qu'arrivera-t-il ? C'est que l'industrie privée ne remplacera point le gouvernement et les communes ; c'est que le besoin d'instruction ne sera point satisfait ou qu'il le sera mal, et que nous retomberons dans la barbarie. Et pourquoi en sera-t-il ainsi ? Parce que les établissements d'éducation libre ne pourront jamais compter sur une clientèle assez nombreuse et assez sûre pour couvrir leurs frais et réaliser des bénéfices en harmonie avec ceux des autres branches de travail. Voilà pourquoi il est indispensable que l'État et les communes viennent en aide à

l'industrie privée. Sans doute, cet argument n'a rien de solide. Que l'industrie privée soit en état de pourvoir au besoin d'instruction, comme à tous les autres besoins, sans l'intervention du gouvernement, cela ne saurait faire l'ombre d'un doute. Si l'on en veut la preuve, que l'on jette les yeux sur cette multitude d'établissements d'instruction de tous les degrés qui se sont formés et qui subsistent en présence de la concurrence inégale des établissements subventionnés par l'État d'un côté, par le clergé d'un autre. Que serait-ce donc, quel développement fécond ne prendrait point l'enseignement libre, si l'État et les communes cessaient de lui faire la plus inégale des concurrences ; la plus inégale, disons-nous, puisque leurs établissements ne sont pas tenus de couvrir leurs frais ; si encore la suppression du salaire des cultes, en obligeant les fidèles à appliquer à l'entretien annuel du clergé les dons de toute nature qu'ils font aujourd'hui aux corporations religieuses, contraignait celles qui sont vouées à l'éducation de la jeunesse à couvrir entièrement leurs dépenses avec le produit de leur industrie ? En admettant que les préjugés du libéralisme en faveur de l'enseignement de l'État et les préjugés du catholicisme politique en faveur du salaire des cultes pussent être dissipés (nous devons convenir toutefois que cette hypothèse frise de près l'utopie), en admettant que la liberté d'enseignement devînt, en conséquence, une vérité dans notre pays, au lieu d'être un simple lieu commun constitutionnel, n'est-il pas évident que l'industrie privée ne manquerait pas de satisfaire au besoin de l'instruction beaucoup mieux qu'il n'y est satisfait aujourd'hui ? N'est-il pas évident, au moins pour tous les hommes qui ont ouvert un manuel d'économie politique, qu'il en résulterait un développement et un progrès immense des moyens d'instruction dont nos populations peuvent disposer aujourd'hui ? N'est-il pas évident, pour tout dire, que le meilleur service que les pouvoirs publics pussent rendre à l'enseignement comme à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, ce serait de ne pas s'en mêler ? Toutefois, ce progrès, le plus désirable de tous, car il importe plus de bien former les hommes que de bien confectionner et de bien vendre des produits, ne serait-il pas singulièrement facilité, si la dette de l'instruction était rendue exigible, si en conséquence les établissements d'instruction primaire, pour lesquels on affirme principalement que l'intervention gouvernementale et communale est indispensable, et dont on argue ensuite pour justifier les subventions allouées à l'instruction moyenne et supérieure, si les établissements d'instruction primaire, disons-nous, pouvaient compter sur une clientèle assurée et aussi nombreuse que possible ? En accroissant dans de vastes proportions leur clientèle, en leur fournissant par là même amplement les moyens de subsister par

eux-mêmes, l'enseignement obligatoire ne ruinerait-il pas le prétexte que l'on invoquait aujourd'hui pour réclamer en leur faveur les subventions gouvernementales et communales ? L'enseignement obligatoire ne serait-il pas, en définitive, un moyen efficace d'arriver à la liberté de l'enseignement ?

III.

Mais, objecte-t-on encore, si la loi rend exigible, en tous cas et sous des pénalités suffisantes, la dette de l'instruction, sans rendre l'enseignement gratuit en même temps qu'obligatoire, comment les pères de famille pauvres pourront-ils acquitter cette nouvelle dette, eux qui ont déjà la plus grande peine à subvenir aux nécessités actuelles de leur existence, qui n'y suffisent même point, puisqu'ils recourent pour la plupart à la charité publique ou privée pour suppléer à l'insuffisance de leurs ressources ? La loi qui leur imposerait l'obligation nouvelle et plus ou moins coûteuse de faire donner à leurs enfants l'instruction élémentaire, n'aurait-elle pas pour résultat unique de les transformer en autant de débiteurs insolvables ?

À cette objection, nous avons deux réponses à faire. La première, c'est qu'en rendant exigible la dette de l'instruction élémentaire, on n'interdirait en aucune façon à la charité privée ni même à la charité publique d'intervenir pour faciliter aux pères de famille pauvres l'acquittement de cette dette. La loi obligerait, à la vérité, les pères de famille à donner ou à faire donner l'instruction élémentaire à leurs enfants, sans s'obliger à leur en fournir les moyens ; mais elle ne mettrait aucun obstacle à ce qu'on les y aidât. Elle laisserait à cet égard toute liberté à la bienfaisance publique ou privée. Voici, selon toute apparence, comme les choses se passeraient. De même que les bureaux de bienfaisance et les associations de charité délivrent régulièrement dans la mauvaise saison des bons de pain, de combustible, de couvertures, aux familles pauvres, ces institutions charitables pourraient délivrer en tous temps des *bons d'instruction élémentaire*. Et comme on a reconnu qu'il est plus économique d'envoyer ainsi les assistés se pourvoir chez les boulangers, chez les marchands de charbon, de couvertures, etc., que d'établir à leur intention des boulangeries gratuites, des charbonnages gratuits, etc., on reconnaîtrait bientôt aussi qu'il est plus avantageux, à tous égards, de les envoyer se pourvoir d'instruction dans des établissements dus à l'initiative privée que d'ouvrir à leur intention des écoles gratuites. Quant au mécanisme, il serait le même pour les secours intellectuels que pour les secours matériels, et l'on verrait les établissements d'instruction élémentaire se disputer les bons d'instruction, comme les boulangers

se disputent aujourd'hui les bons de pain. Nous ne disons pas certes que ce mode d'assistance ne donnerait point lieu à des abus, surtout dans les pays où la charité n'est point suffisamment libre, où l'intervention gouvernementale et communale empêche les institutions de bienfaisance de s'organiser d'une manière saine et efficace, où l'interventionnisme paralyse et vicie le travail de l'assistance comme la plupart des autres travaux nécessaires à la conservation et au progrès de l'espèce humaine. Mais les abus de l'enseignement assisté, si grands qu'ils fussent, seraient moindres, à coup sûr, que ceux de l'enseignement gratuit. En premier lieu, les administrations charitables, en admettant même qu'elles se montrassent trop faciles dans la distribution de ce genre de secours, écarteraient du moins les individus qui peuvent notoirement se passer d'assistance, tandis que l'enseignement gratuit assiste indistinctement tout le monde ; en second lieu, les établissements particuliers d'éducation auxquels on enverrait les assistés, seraient, au point de vue économique, autant supérieurs aux écoles publiques et gratuites que les boulangeries privées pourraient l'être des boulangeries publiques et gratuites, en admettant qu'on s'avisât un jour d'appliquer les principes du communisme non plus seulement à la nourriture intellectuelle, mais encore à la nourriture matérielle. En résumé donc, si la loi rendait l'instruction obligatoire, sans la rendre gratuite, la charité publique ou privée aurait la mission d'aider les pères de famille pauvres à s'acquitter de cette dette, et certainement elle n'y manquerait point. Elle ne manquerait pas non plus, selon toute apparence, d'appliquer à l'assistance intellectuelle le mode déjà généralement usité pour l'assistance matérielle, en envoyant les assistés aux écoles privées et payantes, au lieu de fonder à leur intention des écoles gratuites, et elle réaliserait ainsi un progrès notable sur le système actuellement en vigueur.

Nous ne craindrions pas, au surplus, que la charité publique ou privée fût insuffisante pour remplir cette œuvre spéciale d'assistance. Nous craindrions bien plutôt qu'elle ne fût surabondante. En effet, — et c'est là notre seconde réponse à l'objection tirée de l'insuffisance des ressources des pères de famille, — il ne faut pas oublier qu'en permettant aux parents de s'exonérer en tout ou en partie du fardeau des obligations que la paternité impose ou en les assistant pour leur permettre de les remplir, on encourage, de la manière la plus directe, la multiplication des familles, on accorde une véritable prime au développement de la population. Or, qu'un encouragement ou une prime de cette espèce doive inévitablement exercer une influence funeste sur la condition des masses, cela n'a guère besoin d'être démontré. Il ne faut jamais perdre de vue, en effet, que le

penchant qui pousse l'homme à se reproduire dépasse toujours le nécessaire ; qu'en admettant que le capital de la société vînt à doubler, on verrait en très peu de temps la reproduction de l'espèce humaine s'augmenter de manière à pourvoir pleinement à l'accroissement qui en résulterait dans la demande d'hommes. Cette exubérance du pouvoir de reproduction de notre espèce est un fait parfaitement établi, et nous pouvons ajouter que c'est un fait nécessaire, en présence des risques et des accidents de toute sorte qui menacent non seulement l'existence des individus, mais encore celle des sociétés mêmes, en présence des guerres, des maladies épidémiques, des grands cataclysmes de la nature, etc. La force de reproduction de l'espèce humaine a donc besoin d'être incessamment contenue, réfrénée ; elle n'a pas besoin d'être encouragée. Mais comment cette impulsion physique peut-elle être contenue et réfrénée ? Elle ne peut l'être que par l'action d'une force morale. Il faut que l'homme sache limiter sa reproduction de telle manière que la nouvelle génération n'excède point les ressources nécessaires pour l'élever et pour la faire subsister. Sinon qu'arrive-t-il ? C'est que, le capital que les pères de famille peuvent consacrer à élever des enfants, et celui que la société peut employer ensuite à leur fournir du travail, partant des moyens d'existence, étant insuffisants, l'excédent de la nouvelle génération est inévitablement voué à une mort hâtive. Il importe donc que le père de famille ne mette au jour que juste le nombre d'enfants que ses ressources lui permettent d'élever d'une manière utile. Il importe que l'esprit de prévoyance combatte chez lui, d'une manière suffisamment énergique et persistante, les impulsions physiques de la reproduction. Malheureusement cet esprit de prévoyance est peu répandu ; et, chose triste à dire, bien loin de le fortifier et de le développer, on paraît s'attacher, par tous les moyens possibles, à l'affaiblir.

Quelle condition est avant tout nécessaire, en effet, pour que la prévoyance en matière de population puisse atteindre son maximum d'intensité et d'énergie ? C'est que la responsabilité du père de famille, quant à l'entretien et l'élève des enfants qu'il a la liberté de mettre au jour, responsabilité qui est le contrepois indispensable de cette liberté, demeure comme elle, entière, inaltérée. Il faut donc que l'homme qui donne le jour à un enfant sache parfaitement qu'il contracte, par ce fait même, une dette égale au montant des frais d'élève et d'éducation de l'enfant, jusqu'à ce que celui-ci soit en état de pourvoir à son propre entretien, et que, s'il n'acquitte point cette dette, intégralement et sans fraude, il sera passible d'une peine proportionnée au dommage qu'il aura causé à l'être qu'il a mis au jour et qui ne lui a point demandé de naître. Il faut encore que l'assis-

tance qui pourra lui être donnée pour acquitter sa dette n'ait aucun caractère d'exigibilité ou de certitude ; qu'elle soit toujours subordonnée à une enquête, et que, dans le cas où le manque de prévoyance du père serait bien constaté, les secours donnés à l'enfant ne puissent exempter le père de la pénalité qu'il aurait encourue en se chargeant d'une obligation qu'il savait bien ne pas pouvoir remplir, en souscrivant, pour satisfaire un appétit brutal, ce billet d'une existence, auquel il n'avait ni la volonté ni les moyens de faire honneur. Voilà comment l'esprit de prévoyance devrait être soutenu, fortifié, pour être mis en état de contenir dans des limites utiles un penchant physique qui est et qui doit être toujours excessif. Mais est-ce dans ce sens que l'on agit ? Est-ce la prévoyance en matière de population qu'on s'attache à développer ? N'est-ce pas bien plutôt l'imprévoyance ? Non seulement la loi ne sanctionne point d'une manière efficace les obligations de la paternité, non seulement elle ne veille point à ce qu'elles soient exécutées, intégralement et sans fraude, comme les autres obligations, lesquelles sont cependant beaucoup moins essentielles, mais encore le charitisme gouvernemental ou communal vient assister l'imprévoyance que la loi amnistie. On s'efforce, autant que possible, d'exonérer les pères de famille du fardeau de leurs obligations naturelles, sans se donner la peine d'examiner si ces obligations ont été contractées sans mauvaise foi ou sans imprudence ; on multiplie les secours de toute sorte en prenant pour règle de proportion le nombre des enfants ; on distribue gratuitement l'instruction, on rejette, en un mot, sur la société, une partie du fardeau que la Providence a imposé au père de famille. Qu'en résulte-t-il finalement ? C'est qu'on affaiblit l'esprit de prévoyance du père de famille exactement dans la proportion du secours qu'on lui donne ; c'est qu'on l'excite à mettre au jour plus d'enfants qu'il n'en aurait mis s'il n'avait point été assuré de pouvoir reporter sur autrui une partie du fardeau que lui impose l'obligation de les élever. Mais si la société peut bien augmenter ainsi la portion de capital qui est nécessaire pour élever la nouvelle génération, il y a, en revanche, une chose qui demeure absolument hors de son pouvoir : c'est d'augmenter le capital nécessaire pour employer cette nouvelle génération lorsqu'elle est élevée ; c'est d'augmenter le nombre des emplois en proportion du nombre des bras ou des intelligences qui s'offrent pour les remplir. Ces excès de population que l'imprévoyance a créée, le charitisme aidant et la loi n'y mettant point obstacle, cet excès de population demeure sans emploi (car alors même que le capital de la société viendrait à croître dans des proportions inusitées, on sait ce que valent ces individualités débiles que l'imprévoyance a créées et que l'assistance élève) ; et il va former

au sein des masses laborieuses qu'il affaiblit et qu'il corrompt les mares stagnantes et empestées du paupérisme.

IV.

En résumé, il n'y a aucune connexité entre l'instruction obligatoire et l'enseignement gratuit. Comme on vient de le voir même, nous admettons l'une précisément par les mêmes motifs qui nous poussent à repousser l'autre. Ces motifs résident surtout dans la nécessité de maintenir intacte la responsabilité naturelle des pères de famille. Car — et ce point est à nos yeux d'une importance capitale — les institutions modernes n'opposant plus, que par exception, des limites à la liberté de la reproduction de l'espèce humaine, cette liberté n'a plus d'autre règle ni d'autre frein que la responsabilité naturelle qui ressort des actes qu'elle autorise. Si cette responsabilité est affaiblie, il y a apparence que la liberté, dégénérant en licence, deviendra une source abondante de *nuisances*. Il importe donc de la laisser entière. Or, que faut-il pour que cette responsabilité, qui est le contrepois naturel et nécessaire de la liberté illimitée, en matière de population, demeure entière ? Il faut, en premier lieu, que la loi reconnaisse et définisse exactement les obligations naturelles des parents envers leurs enfants, et qu'elle en assure, d'une manière stricte et rigoureuse, l'entier accomplissement ; qu'elle veille à ce que la dette de la paternité soit acquittée comme toute autre, et qu'elle punisse, en proportionnant comme toujours la peine au dommage infligé, ceux qui, en usant de la liberté, entreprennent d'échapper à la responsabilité qu'elle impose ou de la rejeter sur autrui. Il faut, en second lieu, que l'on se garde bien d'affaiblir cette même responsabilité par des institutions qui la rejettent en tout ou en partie sur la société, et que, si l'on admet l'assistance en faveur de ceux qui l'ont encourue, cette assistance soit distribuée de manière à ne pas altérer le ressort indispensable de la responsabilité, sinon elle serait plus nuisible qu'utile.

Nous croyons, au surplus, que les principes que nous venons d'invoquer sont ceux de notre honorable adversaire lui-même, et que nous ne sommes séparés, en définitive, que par une nuance. Comme nous et pour les mêmes raisons que nous, M. Fréd. Passy repousse l'instruction gratuite. Que s'il ne se rallie point à la cause de l'instruction obligatoire, c'est parce que, tout en admettant comme nous que le père de famille doit à son enfant les éléments nécessaires pour le développer sous le triple rapport, physique, moral et intellectuel, de manière à en faire un homme utile, il n'admet point que l'État ait le droit d'intervenir, ni qu'il puisse intervenir utilement

pour assurer l'acquittement de cette dette. Nous croyons pour notre part que ce droit ressort de la nature même des attributions de l'État, attributions qui consistent à sauvegarder la vie et la propriété de tous les membres de la société, et par conséquent à assurer l'accomplissement des obligations naturelles ou conventionnelles qui ont été librement contractées envers eux. Toutefois nous croyons, et sur ce point notre opinion se rapproche de celle de notre honorable adversaire, que l'État peut être tellement mal organisé, ou tellement surchargé de toutes sortes de besognes étrangères à sa mission, qu'il faille éviter avec soin d'étendre ses attributions les plus légitimes ; il peut arriver, en un mot, qu'un État, mal organisé et surchargé d'attributions parasites, deviennent lui-même une nuisance publique, et que le meilleur service qu'il puisse rendre aux intérêts qu'il a mission de sauvegarder, soit de ne pas s'en mêler. D'où nous concluons que la question de l'instruction obligatoire est une simple question d'*expediency*, comme nous l'avions fait remarquer au début de cette discussion ; qu'elle comporte une solution affirmative ou négative selon que les obligations naturelles des pères envers leurs enfants sont plus ou moins complètement remplies sous l'impulsion du sentiment moral du devoir et sous la pression de l'opinion, selon encore que le gouvernement est plus ou moins capable de veiller, avec fruit, sans que son intervention cause plus de mal qu'elle ne peut produire de bien, à ce que ces dettes naturelles soient exactement acquittées. En Belgique, par exemple, où il ne nous est, hélas ! que trop démontré que ni le sentiment moral du devoir, ni la pression de l'opinion ne suffisent pour déterminer les pères de famille des classes inférieures à acquitter ce genre de dettes, nous ne savons cependant s'il serait opportun de donner à un gouvernement ultraréglementaire et interventionniste la mission de les contraindre. Tout au moins conviendrait-il, avant de lui conférer cette attribution supplémentaire, si légitime et si bien justifiée qu'elle puisse être, de le dépouiller de quelques-unes de ses trop nombreuses attributions indues et parasites.

RÉPLIQUE DE M. FRÉDÉRIC PASSY

PREMIER ARTICLE

« La question est de savoir quelles sont les actions qui, pour être produites ou réprimées, appellent le concours des forces artificielles. Celles-là seulement appartiennent au domaine du gouvernement ; les autres restent sous l'empire des lois naturelles. »

CH. COMTE. *Traité de législation.*
Livres II. Chap. 15.

L'instruction de l'enfance doit-elle être abandonnée tout entière à l'initiative individuelle ? Peut-elle, au contraire, dans une certaine mesure, recevoir l'impulsion de la puissance publique ? Le soin d'y pourvoir concerne-t-il exclusivement la famille ; ou compétent-il aussi à la société ? Est-ce un *devoir* qui soit du ressort de la seule *morale*, ou une *obligation* qui tombe sous la sanction de la *loi* ? Y a-t-il, en un mot, dans toute communauté civilisée, un *minimum de culture intellectuelle* dont nul, sans injustice envers lui, sans préjudice pour les autres, ne puisse demeurer privé ? Et convient-il aux gouvernements — organes de l'intérêt général et gardien du droit — de travailler, au besoin, *par des mesures coercitives*, à ce que tous, en effet, parmi ceux dont ils régissent le sort, soient mis en possession de ce *minimum* indispensable ?

Telle est la grave et délicate question sur laquelle, depuis qu'on se préoccupe de la diffusion de l'instruction, se divisent les meilleurs esprits : telle est celle qu'après l'avoir, dans de précédentes occasions, effleurée en passant, je me trouve aujourd'hui, non sans quelque embarras, obligé de traiter dans toute son étendue. En envoyant, il y a plusieurs mois, à M. de Molinari, les réflexions rapides sur lesquelles j'ai à appeler de nouveau l'attention des lecteurs de *l'Économiste*, je ne croyais pas, je l'avoue, susciter un si vif ni si long débat ; et, si l'on m'eût dit, à ce moment, que mon savant ami dût prendre après moi la plume sur le même sujet, c'est avec joie, sans doute, et comme la promesse d'un secours précieux, que j'aurais accueilli cette nouvelle. C'est pour me combattre qu'il l'a prise ; et

c'est pour me défendre contre lui que je la reprends aujourd'hui. Puisse du moins ce dissentiment passager, inspiré de part et d'autre par un sincère amour de la vérité, servir en effet, dans quelque mesure, à la manifestation de la vérité ! Puisse la discussion contradictoire, en mettant à nu le fort et le faible de chaque argument, porter enfin quelque clarté dans ce vieux et difficile procès ; et l'opinion du public économique, sinon celle d'un public plus étendu, rendue plus attentive par cette lutte persévérante entre deux frères d'armes, prononcer en connaissance de cause un arrêt sans équivoque et sans appel !

I.

Mais, d'abord, — car, avant de chercher à résoudre un problème, il faut le poser — quel est véritablement le point en litige ; de quoi s'agit-il, en dernière analyse, entre M. de Molinari et moi ; et quels sont, non pas les termes apparents, mais l'objet réel et le nœud central de la difficulté ? Si l'on regarde aux conclusions de mon honorable contradicteur, une *nuance*, comme il le dit lui-même, semble à peine nous séparer. Si l'on regarde à ses arguments il y a un *abîme* entre nous. Ce que je repousse, il n'en veut, quant à présent, pas plus que moi ; et, s'il l'admet éventuellement (ce que je ne fais pas), c'est dans des conditions dont la réalisation problématique en implique évidemment l'inutilité. ¹ Nous sommes donc d'accord quand au fait ; et, si nous étions, l'un ou l'autre, investis de la puissance législative, il est peu probable que nous en fissions un usage différent. Mais nous ne sommes pas d'accord quant au droit : nous

¹ M. de Molinari, à la fin de son dernier article, déclare que l'inscription dans la loi de l'obligation d'instruire les enfants ne serait pas sans inconvénients dans « un État surchargé d'attributions parasites », un tel État devenant « par lui-même une nuisance publique, et le meilleur service qu'il puisse rendre aux intérêts qu'il a mission de sauvegarder » étant « de ne pas s'en mêler ». Pour que « l'attribution supplémentaire » qu'il revendique pour les gouvernements pût leur être « conférée » sans danger, il faudrait dit-il, « commencer par les dépouiller de quelques-unes de leurs attributions indues et parasites ». — Une telle proposition se détruit elle-même ; car elle revient à dire que chez les peuples ignorants les gouvernements ne peuvent songer à propager utilement l'instruction, mais qu'ils le pourraient *peut-être*, sans trop d'inconvénients, *si les lumières étaient générales*. Il n'y a rien, en effet, qui demande plus de lumières et de force morale que cette conviction pratique de l'excellence de la liberté individuelle, sans laquelle on ne songe pas à réduire notablement les attributions abusives de la puissance publique ; et des hommes capables d'entreprendre et de mener à bien une telle œuvre, ne sont pas des hommes qui aient besoin d'un article de loi pour envoyer leurs enfants à l'école, ni qui laissent mettre en tutelle par l'État leur autorité paternelle. (Note de l'original.)

donnons, l'un et l'autre, à la puissance législative des bornes différentes ; et ce dont, par des considérations particulières et au nom d'une prudence discutable et passagère, il conseille aux gouvernements de s'abstenir temporairement, je leur dénie, pour ma part, par des considérations générales et au nom de la justice éternelle et absolue, tout pouvoir de songer jamais à l'entreprendre. Ce n'est donc point une question d'application qui s'agit entre nous, mais une question de principe. L'instruction n'en est pas le fond, mais l'occasion, et le dissentiment — s'il est réel — vient de plus loin, va plus loin aussi que l'intérêt, quelque grave soit-il, qui l'a suscité. Ce n'est pas un point spécial de législation ; c'est la base première de toute législation, l'idée-mère du droit, qui est engagée dans le débat. Et c'est à la clef de voûte de l'édifice social, à la notion même du gouvernement et au principe de l'ordre, que touche la décision controversée. N'en est-il pas, à vrai dire, toujours ainsi, pour qui ne s'arrête pas à la surface ; et quel est le point de la circonférence qui ne soit pas, aussi bien que tout autre, relié au centre ? Il s'agit, sans doute, selon la circonstance et le temps, de pourvoir ostensiblement à tel ou tel intérêt de l'homme et de la société : mais il s'agit, en toute circonstance et en tout temps — car n'est-ce pas de là que tout part et là que tout aboutit ? — de savoir quelle est, dans le plan de la Providence, la part régulière de l'homme et celle de la société ; quelle latitude doit être laissée à l'un, quel pouvoir doit être donné à l'autre ; où finit la sphère de l'activité et de la responsabilité individuelle, où commence la sphère de la solidarité et de l'intervention collective. Il n'y a, en somme, que deux règles dont puissent relever les actions humaines : la règle *volontaire* et la règle *involontaire*, la *morale* et la *loi*. Tout revient à appliquer bien ou mal ces deux règles. Définir la morale et la loi ; déterminer les caractères de l'une et de l'autre ; distinguer et délimiter leurs domaines respectifs ; établir, en un mot, ce qui est du *for intérieur* et ce qui est du *for extérieur* : voilà, dans l'ordre des sciences sociales, le grand, l'unique problème, dont tous les autres ne sont que des corollaires. C'est lui que, dans mes premières observations, j'indiquais en mettant en regard (on se le rappelle peut-être), les obligations *naturelles* et les obligations *civiles*. C'est lui que, dans un dernier travail — et puisque la solution n'en est pas assez lumineuse encore pour éclairer nettement des conséquences même peu lointaines — je voudrais faire en sorte d'élucider d'une manière rigoureuse. C'est, je le sais, une entreprise difficile, et pour laquelle j'aurai l'air, momentanément, d'abandonner le point en discussion : mais, pour mesurer d'un coup d'œil un terrain étendu et accidenté, le seul moyen est de s'élever assez haut pour le dominer tout entier ; et c'est en remontant à la source de tous les dissenti-

ments qu'on peut espérer d'en constater la nature et d'en diminuer le nombre.

II.

L'homme seul connaît la morale et la loi, parce que l'homme seul a la conscience de sa destinée : mais la création entière connaît l'ordre (dont la morale et la loi ne sont que des formes), parce que la création entière rend hommage à l'éternelle sagesse ; et l'harmonie du monde intellectuel n'est qu'une des manifestations de l'universelle harmonie. C'est donc au principe suprême de l'ordre qu'il faut atteindre pour saisir dans leur essence la morale et la loi ; et ce n'est pas dans le jeu de la vie humaine seulement, c'est dans le mouvement de la nature entière qu'il faut chercher l'explication de la vie humaine. Il n'y a qu'une mécanique, on l'a dit bien des fois, et les relations des corps enseignent celles des esprits.

Le caractère par excellence de cette *mécanique divine*, c'est la simplicité. C'est par la sobriété des moyens que se manifeste la grandeur de la puissance ; et le seul Être à qui l'action ne coûte pas est le seul qui ne prodigue jamais l'action. On peut consulter à cet égard toutes les sciences ; toutes parlent le même langage. ¹

La matière est impénétrable, dit la physique. Cela suffit ; et, dans les complications infinies de ses formes, parmi les influences sans nombre qui la sollicitent en tous sens et de mille manières, jamais la matière ne peut s'égarer un instant. Irréductible dans sa substance, invariable dans ses propriétés, elle ne cède que pour revenir, et la *proportionnalité des résistances aux efforts*, conséquence de cette inaltérabilité, garantit en elle la stabilité du fond sans empêcher le changement des apparences. Par ce seul fait tout est expliqué. Grâce à lui, partout à côté de l'action la réaction se produit ; à l'impulsion répond la répulsion ; en face de chaque tendance, et à son appel, apparaît une tendance modératrice. Ainsi se concilient et se soutiennent la diversité et l'unité : ainsi la création, toujours achevée et toujours renouvelée, n'est ni un panorama inerte ni une fantasmagorie tumultueuse, mais une réalité vivante et féconde qui produit à toute heure son ordre et sa beauté. Tout s'oppose, et rien ne nuit ; tout agit, et rien ne s'emporte ; chaque force lutte, et nulle force ne triomphe : chaque phénomène menace l'équilibre, et nul phénomène ne détruit l'équilibre ; et *c'est dans le mouvement même que*, par une

¹ C'est ce qu'en mécanique et en métaphysique on appelle très justement le *principe de la moindre action*. (Note de l'original.)

disposition admirable, *se trouvent placées la règle et la mesure du mouvement.*

Ce que l'observation constate au dehors de nous, la conscience le proclame au dedans. L'homme a son impénétrabilité comme la matière ; et comme elle, et par un mécanisme identique, il porte en lui son ressort et son modérateur. La liberté, qui lui est départie, loin d'exclure l'action de cette loi universelle, ne fait qu'en rendre plus manifeste encore l'incessant exercice et plus merveilleuse l'irrésistible efficacité. L'activité pensante, comme la passivité inconsciente, rend hommage à la volonté souveraine ; et la spontanéité même, comme ces astres dont les écarts sont mesurés, a son orbite, irrégulière, mais infranchissable. Gravitation sublime, attraction sans pareille, qui, même à notre insu, nous associe à toute heure à ce chœur des sphères éternelles dont parlent Pythagore et Platon ! Ne craignons pas d'insister trop longtemps sur cette merveille des merveilles ; car nous sommes vraiment ici au cœur du sujet.

L'homme est fait pour agir : et il semble ne pouvoir agir sans s'égarer ; car l'action chez lui n'a d'autre mobile que l'entraînement périlleux de l'intérêt personnel. Il est destiné à la vérité et à la justice ; et il semble voué à l'iniquité et à l'erreur ; car l'ignorance et la passion enveloppent inévitablement ses premiers pas. Incapable d'apercevoir d'un coup d'œil la portée le plus souvent indéfinie de ses actes les plus simples, plus sensible d'ailleurs à l'effet immédiat qu'aux conséquences ultérieures, tout le convie à sacrifier à des satisfactions passagères ou menteuses ses intérêts durables et vrais. Vivement touché de ce qui l'atteint personnellement, et faiblement ému de ce qui atteint les autres, tout le provoque à méconnaître dans les autres les sentiments et les besoins qu'il trouve les plus impérieux en lui-même et à fouler aux pieds tout droit qui n'est pas le sien. Sa première pente donc — à moins de lumières surnaturelles — le porte à se nuire et à nuire à autrui. Mais sur cette pente un obstacle l'attend, toujours prêt à surgir sous ses pas, toujours proportionné à la rapidité avec laquelle il la descend ; et cet obstacle est le préjudice même qui résulte, pour lui ou pour autrui, de ses actions irrégulières. Est-ce à lui-même qu'il manque ? Il souffre de ses besoins non satisfaits ; et cette souffrance, croissant avec l'étendue et la durée de sa faute, le contraint tôt ou tard à résipiscence. Est-ce envers les autres qu'il pêche ? Les autres, prompts pour leur compte à se révolter contre ce qui les blesse, lui font sentir à son tour le poids des représailles ; et cette répercussion douloureuse, mesurée naturellement sur le ressentiment des abus qui la provoquent, lui rend avec le temps l'injustice intolérable. Ainsi, quelques écarts que nous supposons dans la conduite de l'homme — et que nous envisagions en lui

l'individu ou le membre d'une société — partout nous rencontrons, comme une sauvegarde à toute épreuve, ce fait capital de la *proportionnalité des résistances aux efforts* : le mal même, par une destination providentielle, suscite le remède ; et nous trouvons, enfin, dans *l'intérêt personnel, moteur et régulateur* à la fois de la liberté humaine, une boussole toujours sensible et toujours obéie, qui peut bien osciller plus ou moins autour de son pôle, mais qui ne s'affole jamais.

Disons-le donc, sans hésitation, et sous la dictée même des faits : vie privée ou vie collective, tout, dans la communauté humaine, repose sur le même fondement ; mouvement et abstention, tout part du même rouage ; et c'est également de l'intérêt personnel, *de son incitation ou de sa résistance*, que procèdent la sagesse individuelle et la sagesse collective, la morale et la loi. L'un est *le frein que l'homme rencontre au dedans de lui* ; l'autre, *le frein qu'il rencontre au dehors*. Ces freins, *c'est l'action seule qui les développe* ; car c'est la lutte qui les lui impose tous deux : lutte contre lui-même, lutte contre ses semblables. Tous deux ne sont donc en réalité — et quoi qu'on puisse en penser sur des aperçus incomplets — que des manifestations spontanées et harmoniques de l'instinct de conservation et de progrès qui l'anime ; des protestations différentes, mais de même origine et de même sens, contre la douleur et l'oppression ; des expressions diverses, mais concordantes, d'une même force, l'énergie vitale. Qu'elles se produisent, selon les degrés divers de la civilisation, sous telle forme ou sous telle autre, plus apparente ou plus efficace ; que, réduit à son étroite personnalité, l'homme fasse lui-même, lentement et durement, tout son apprentissage du bien et du mal, ou qu'il reçoive du dehors des préceptes et des secours plus ou moins nombreux : que, brutal et irréfléchi, il ne sache protester contre l'iniquité que par la violence individuelle et désordonnée ; ou que, plus habile et plus prévoyant, il organise, contre les atteintes et les menaces de la méchanceté et de l'erreur, un appareil moins coûteux et plus sûr de répression et d'assurance — peu importe, quant au caractère même de cette double lutte. Sous toutes ses apparences variables, il n'y a qu'un même fait, à des périodes et dans des phases diverses ; et ce fait, c'est le mouvement de la vie, imposant graduellement à l'homme, par son action même, les conditions de l'existence personnelle et celles de l'existence relative. *Individu, l'expérience*, par une leçon incessante, *lui révèle le code de ses obligations envers lui-même : membre d'une société, la légitime défense*, non moins vigilante et non moins infatigable, *lui signifie à toute heure le code de ses obligations envers autrui*.

De cette définition de la morale et de la loi découlent naturellement les prérogatives de l'une et de l'autre. Leur caractère détermine leur domaine. La plus étendue des deux est évidemment la morale. À bien dire, tout ce qui touche l'homme est de son ressort, et le cercle entier des actes humains tombe sous sa juridiction. La vie humaine étant perfectible, l'homme n'ayant pas seulement pour but, comme le reste de la création, de subsister, mais de s'étendre, et son extension devant, sous peine de déchéance, s'opérer simultanément en tous sens et par toutes les facultés de sa nature complexe — il est impossible d'assigner un terme à ses obligations envers lui-même ; et les prescriptions de la morale deviennent, de jour en jour, à mesure qu'un progrès accompli rend possible un progrès nouveau, plus nombreuses, plus expresses et plus précises. La loi a un champ plus restreint, et borné, depuis le premier jour et jusqu'au dernier, par des limites invariables. La justice n'est pas, comme le bien-être ou la vertu, une chose susceptible de plus ou de moins, et *c'est la justice que représente la loi*. Organe du respect mutuel auquel tous ont pareillement droit, elle ne peut imposer que la neutralité et interdire que ce qui la viole ; arme de défense, elle n'est de mise qu'en cas d'attaque ; barrière impartiale placée entre les prétentions contradictoires, digue élevée à frais communs contre les empiètements réciproques, elle n'est pas une *force impulsive*, mais une *force réprimante*. Son rôle n'est pas *d'accomplir le bien*, mais *de faire obstacle au mal* ; et, si elle doit néanmoins, comme réellement elle le fait, contribuer à l'accomplissement du bien, ce n'est pas en excitant ou en dirigeant les activités utiles, mais en dégagant leur développement salutaire du développement funeste des activités nuisibles. Il y a longtemps qu'on a dit que toute terre exige deux choses pour être réellement féconde ; qu'on la défende, et qu'on la cultive. La vie, qui nous est donnée à tous, est la terre par excellence. Il s'agit, pour tout homme, et de garder et de faire valoir ce qu'il a reçu de ce patrimoine commun. La morale est la science qui, selon ses progrès, enseigne à chacun à exploiter plus ou moins heureusement son lot ; la loi, protestation permanente de l'esprit de propriété contre la spoliation toujours imminente, est la sentinelle commune qui, en maintenant indistinctement la sécurité, permet à chacun de consacrer en effet ses forces à cette exploitation personnelle.

À la morale donc, avec ses auxiliaires divers (sympathie, religion, pression de l'opinion, tentation de l'exemple, etc.), le soin de *diriger* l'homme dans le gouvernement de lui-même ; à la loi, par ses procédés divers (prévention, répression, châtement corporel ou réparation pécuniaire), le soin de le *restreindre* dans ce domaine légitime en l'empêchant d'entreprendre sur le gouvernement d'autrui : — à la

réprobation collective, expression commune de l'aversion unanime des êtres libres pour toute atteinte à leur liberté, de *proscrire* les faits nuisibles à d'autres qu'à leurs auteurs ; à *l'initiative individuelle*, source unique de tout bien comme de tout mal, de *produire*, par sa vertu propre et sous son propre contrôle, sans incitation étrangère, mais aussi sans entrave extérieure, tous les faits, soit désirables soit regrettables, qui ne présentent pas le caractère d'une violation de la liberté d'autrui : à *l'homme à agir*, en un mot ; à *la société* (c'est-à-dire aux autres hommes, en vertu de leur besoin égal d'agir), à *contenir l'action* dans ses limites normales en sauvegardant uniformément le droit.

III.

Agir, contenir, produire, proscrire, diriger, restreindre, ce sont là, assurément, des fonctions distinctes, qui ne comportent pas les mêmes procédés, et entre lesquelles aucune confusion ne paraît à craindre. C'est le jour et la nuit, l'affirmation et la négation. Rien de plus simple que de dire où l'une est praticable, où l'autre seule est possible. Rien de plus simple, dès lors, et quel que soit le bien qu'il s'agisse de procurer aux hommes ou d'obtenir d'eux, que de discerner s'il est permis de demander ce bien à la loi ou s'il convient de l'attendre de la morale ; rien de plus aisé que de dire, sur le seul énoncé d'un vœu quelconque, et sans même en discuter directement la valeur intrinsèque, si ce vœu peut faire l'objet d'une prescription sociale ou s'il doit être déferé exclusivement à l'appréciation du libre arbitre individuel. Ce sont deux signalements à connaître ; rien de plus : et les traits en sont assez marqués pour frapper l'œil même le moins exercé. Tout se réduit à voir *de quel ordre, positif ou négatif*, est le résultat désiré ; *sous quelle forme, injonction ou veto*, peut se produire la règle qu'il suppose ; *quelle sorte d'actes, personnels ou relatifs*, tombent sous l'application de cette règle. La mesure est-elle impérative, exige-t-elle une manifestation de force ou de volonté, se traduit-elle en une *obligation de faire* ? Peu importe la nature ou l'étendue de ses avantages, elle n'est pas de la compétence du législateur : la loi défend, la conscience seule ordonne. Est-elle négative, se réduit-elle à une *interdiction de faire* ; mais cette interdiction se fonde-t-elle sur des motifs transitoires ; affecte-t-elle la conduite personnelle ; atteint-elle l'homme dans la disposition de lui-même ; porte-t-elle sur des actes dont l'auteur est en même temps le sujet ? Peu importe encore ce que les actes incriminés peuvent avoir de répréhensible et de funeste ; la répression n'en est pas de la compétence du législateur : la loi recueille au dehors la protestation, toujours fondée, du prochain

contre ce qui le blesse ; la conscience seule témoigne au dedans en faveur de nous-mêmes. *L'abstention donc*, L'ABSTENTION SEULE ; et *l'abstention non de ce qui est mauvais, mais* DE CE QUI EST OPPRESSIF : *voilà tout ce qu'il est permis à chacun de réclamer de chacun ; voilà par conséquent*, TOUT CE QUE LA LOI, PARLANT À TOUS ET AU NOM DE TOUS, PEUT EXIGER DE NOUS.

Ce qu'elle *peut*, non ce qu'elle *doit* : ce qui n'est pas par essence et d'une manière absolue, en dehors de ses attributions ; non ce qui, en tout état de cause et dans toutes circonstances, appelle son intervention. C'est une limite extrême, un repère *maximum*, ce n'est pas un niveau constant. Aucune considération ne peut, dans aucune hypothèse, justifier d'aller au-delà. *Summum jus, summa injuria*, a-t-on dit souvent. On peut le dire surtout du *droit social* et de l'emploi de la force publique qui le représente. La loi, en effet, même dans ses applications les moins contestables, a ses inconvénients comme tout remède. L'effet, même quand il est salutaire, ne s'en opère pas par la simple vertu d'une formule sacramentelle : il y faut des moyens matériels, des agents, une *sanction*, tout un appareil enfin, inévitablement considérable et compliqué, coûteux par conséquent et gênant, non seulement pour ceux qu'il protège ou qu'il réprime, mais bien aussi pour ceux qui n'ont que faire de sa répression et de sa protection. La défense en commun, en un mot, est moins onéreuse et moins pénible que la défense isolée, et c'est là ce qui lui mérite la préférence ; mais elle l'est encore beaucoup. Pas plus qu'elle, donc, elle ne doit être employée sans modération. C'est une perte qu'on consent pour en éviter une plus grande, mais qu'il n'est sage de consentir que dans ce cas ; une assurance que le risque justifie, mais qui n'a plus de motif si le risque disparaît ou s'atténue au-delà d'une certaine proportion. Or il est de la nature du *risque social* de s'atténuer graduellement. Tous les jours, par le progrès inévitable des lumières, par la diffusion de la richesse, par mille causes énergiques et concordantes, les hommes arrivent à s'abstenir volontairement de faits injustes dont précédemment ils ne s'abstenaient, s'ils le faisaient, qu'à leur corps défendant. Tous les jours les avantages de la tranquillité, du crédit, de l'estime, retiennent dans les bornes de la modération et de la probité des hommes qui, sans ces considérations, s'en seraient écartés ; et la crainte de la misère ou de la honte remplace pour un plus grand nombre la crainte des châtements officiels. Tous les jours la morale, en gagnant du terrain, fait de plus en plus la fonction de la loi. Tous les jours, par conséquent, la loi, devenue moins utile, doit reculer ; et, comme un flot qu'une force continue rappelle en arrière, se replier peu à peu sur les points

qu'elle seule recouvre encore. En-deçà de sa limite *de droit*, qui est immuable, il existe pour elle une limite *de fait*, qui se resserre selon les circonstances, et que, *pour ne pas devenir elle-même une atteinte à la justice*, elle ne devrait jamais franchir.

Mais comment reconnaître cette limite, incessamment et toujours controversable ? Le législateur peut-il avoir un coup d'œil assez pénétrant, un désintéressement assez complet pour ne jamais excéder ses devoirs ? Il est difficile de l'espérer. Il importe donc d'éviter, s'il est possible, de le faire juge dans sa propre cause et de remettre à sa seule appréciation la détermination des choses défendues ou permises. Or il y a, pour cela, un moyen qui s'offre spontanément ; car il résulte de la nature même du droit de légitime défense qui est l'origine et le fondement de la loi. C'est de ne pas faire de la puissance publique (hors les cas peu nombreux de criminalité incontestable et grave sur lesquels aucune conscience ne peut hésiter), une force agissante de son chef, mais une *réserve* prête à se porter au secours de quiconque la requiert : de ne point aller, par une initiative inutile et des classifications hasardeuses, au-devant des faits et de leurs conséquences naturelles ; mais de laisser aux parties intéressées, juges sensibles jusqu'à l'excès de ce qui les touche, le soin de dénoncer par leurs réclamations les faits nuisibles : autrement dit de faire prévaloir le système *répressif* sur le système *préventif*, et, dans l'exercice de la répression, de préférer la *poursuite privée* à la *poursuite publique*. Le contraire semble évident à première vue, et il n'y a personne qui ne commence par dire : « Prévenir vaut mieux que punir. » Mais c'est là une de ces évidences menteuses comme en rencontre trop souvent le premier coup d'œil ; et, pour peu qu'on veuille mettre à l'épreuve les deux systèmes, on sait bien vite qu'en penser. Par les mesures préventives, *nécessairement générales et uniformes*, on n'arrête pas seulement l'acte nuisible, on empêche l'acte inoffensif ; en vue d'un petit nombre d'abus éventuels, on met en suspicion la société entière ; on entoure de gênes et d'entraves, c'est-à-dire on réduit, dans une proportion notable, la vie de tous ses membres indistinctement ; et l'on fait, en somme, de l'instrument même de la sécurité, une cause permanente d'insécurité ; — par la répression, *nécessairement tardive, mais toujours justifiée*, on ne frappe, il est vrai, le mal qu'après coup, mais on n'entrave pas la réalisation du bien ; et, *en frappant le mal passé* avec plus de liberté parce que les coups qu'on lui porte ne peuvent atteindre que lui, *on prévient* plus efficacement, par l'exemple, *le mal à venir*. Par la poursuite publique, on commet au zèle abstrait et systématique de quelques-uns le soin de veiller sur les menées et les entreprises sans nombre de l'injustice ;

et l'on substitue, aux avertissements énergiques et fidèles de la douleur réellement éprouvée, les impressions douteuses et les scrupules arbitraires de la conscience officielle : — par la poursuite privée, on trouve, *dans le dommage même, la mesure toujours exacte de la réparation* ; on tient en éveil, en faveur de l'ordre et de l'équité, à toute heure et dans toutes les circonstances, la plus active et la plus minutieuse de toutes les polices ; et, désintéressant le châtimement du même coup qu'on intéresse la plainte, on demeure à la fois à l'abri et des défaillances et des emportements du ressentiment personnel ou de l'appréciation étrangère. On laisse, pour tout dire, *la résistance émaner naturellement de l'activité individuelle*, sa véritable source ; on se borne à lui donner, en la préservant de l'exagération et de l'insuffisance, la forme la plus simple, la plus exacte et la plus sûre.

IV.

J'ai cru devoir, en présence de l'argumentation étendue et spéculative qui m'était opposée, éprouver moi-même, par une analyse personnelle, ces importantes prémisses. Mais comment, cette tâche accomplie, pourrais-je ne pas remarquer que ces prémisses sont celles de la science économique elle-même, la donnée traditionnelle sur laquelle elle repose tout entière, le théorème initial d'où découlent tous les autres ? S'il est, parmi les économistes, un mot d'ordre consacré par un usage quotidien, un cri de ralliement toujours répété et toujours entendu, n'est-ce pas la revendication des droits de la spontanéité individuelle contre les envahissements de la solidarité sociale ; la défense de la conscience et de l'expérience privée, contre l'absorption de la volonté publique ; la foi dans l'efficacité des lois naturelles et la défiance des forces artificielles ? Et que prétendent-ils faire, tous autant qu'ils sont, en opposant, comme ils font, à toute heure, *la liberté à la réglementation*, sinon protester, au nom de la mécanique divine, contre les erreurs et les caprices de la mécanique humaine ? Qui, plus et mieux que mon savant adversaire, a combattu pour cette cause ? Qui, plus et mieux que lui, en a proclamé, expliqué, défendu le dogme fondamental ? Et si (ce qu'à Dieu ne plaise !), il m'était réservé de voir contester par lui, comme excessives ou inexactes, quelques-unes des déductions qui précèdent, ne serais-je pas bien en droit de lui dire, en m'appuyant, au besoin, de cent passages de ses écrits les plus importants et les plus réfléchis : « Vous plaidez contre vous-même, et vous vous êtes condamné d'avance : *habemus confitentem reum* » ?

Vous vous êtes condamné d'avance, non pas en termes vagues et par déclaration générale, mais par articulations précises et en termes

exprès ; non pour les principes seulement, mais pour leur application ; non pour certains cas moins contestés, mais pour tous les cas et particulièrement pour le cas qui nous occupe : car l'application découle immédiatement des principes ; car vous ne pouvez la repousser dans une circonstance sans les renier dans mille circonstances identiques où vous les avez énergiquement formulés ; car vous avez, avec une vigueur et une insistance à bon droit remarquées, réclamé, en toutes lettres, ici même et ailleurs, *la liberté complète de l'enseignement*. Or, c'est oui ou c'est non, mais ce ne peut être à la fois oui et non. Si tout bien émane uniquement de l'initiative individuelle, c'est de l'initiative individuelle, non d'une contrainte sociale qui l'annule, que doit émaner le progrès de l'instruction ; car ce progrès est un bien, du moins aux yeux de ceux qui le désirent avec tant d'ardeur. Si le législateur n'a qualité que pour empêcher, non pour faire faire, le législateur n'a pas qualité pour stimuler la diffusion de l'instruction ; car instruire c'est agir, ne pas instruire c'est s'abstenir d'agir, et l'on ne voit pas en vertu de quelle exception le législateur imposerait cette action entre toutes ou interdirait cette abstention. Si les actes relatifs sont seuls du ressort de la loi, les actes personnels du ressort exclusif de la morale, la morale seule, et non la loi, est compétente pour rappeler aux parents leurs devoirs en matière d'éducation et d'instruction ; car la négligence, la paresse, l'ignorance ou la sottise qui détournent un père de famille des soins et des sacrifices auxquels le convie et l'oblige la nature, sont des fautes ou des erreurs toutes personnelles et ne constituent, en aucune façon, une entreprise sur l'existence d'autrui. Si les choses punies par la justice humaine doivent être non seulement blâmables à certains jours, mais iniques et nuisibles en elles-mêmes et en tout temps, le défaut de culture intellectuelle d'un enfant n'est pas une chose dont la justice humaine puisse demander compte à son père ; car le possible, l'utile, le nécessaire, en fait de culture intellectuelle, varie d'heure en heure et d'homme à homme, et la règle la moins imparfaite à cet égard ne pourrait jamais être, et de votre propre aveu, qu'une moyenne toujours mobile et toujours arbitraire. Si l'enseignement doit être libre, enfin, si, pour cette denrée comme pour toute autre, le jeu naturel de l'offre et de la demande est seul capable de faire exactement et sûrement la police délicate de la production et de la consommation, l'État n'a pas plus à favoriser qu'à combattre l'instruction, pas plus à ordonner qu'à défendre, pas plus à prescrire qu'à proscrire ; car l'État n'est à même de connaître, en cette matière non plus qu'en aucune autre, ni la nature des besoins ni celle des ressources ; car formuler un programme c'est en réprover d'autres ; car imposer une charge aux citoyens c'est s'engager à les mettre en

état de la supporter ; car rendre une consommation obligatoire, c'est rendre une production privilégiée ; car diriger l'éducation c'est la faire, ordonner c'est surveiller, et admettre le magistrat à contrôler le père dans l'exercice de sa puissance paternelle, c'est l'admettre à l'en dépouiller et substituer la société à la famille. Ainsi, à aucun point de vue, l'instruction ne rentre dans le domaine de la loi ; à tous elle est du domaine de la morale.

Mais, dit M. de Molinari — et c'est là le fond de son argumentation — à côté des *obligations naturelles* il y a les *obligations conventionnelles*, à côté des *nuisances directes* les *nuisances indirectes*. Si l'homme ne peut être contraint d'agir par ses semblables, il peut l'être par lui-même ; et quand, usant de ce droit qu'il a sur lui-même, il s'est engagé envers autrui, la loi doit, à celui envers qui il s'est lié, le respect et l'exécution de cet engagement : la liberté même serait nulle, si elle ne pouvait être réciproquement aliénée. Or les parents, en donnant le jour à leurs enfants, ont *contracté* librement, mais irrévocablement, envers eux, L'ENGAGEMENT de les élever, c'est-à-dire de faire, à mesure qu'ils grandiront, tout ce qu'il peut être nécessaire de faire pour assurer une existence convenable. L'instruction est, désormais, une des premières choses que les parents doivent à leurs enfants, et les enfants sont fondés à la réclamer de leurs parents comme *le paiement d'une dette* souscrite par ceux-ci. La loi, gardienne de la justice réciproque, est tenue d'assurer l'exécution de cette obligation aussi bien que de toute autre. D'ailleurs, ajoute-t-il, le défaut d'instruction n'est pas, quoi qu'on en dise, un fait purement négatif, la simple absence d'un bien ; c'est un fait positif, un mal très réel, une source abondante de souffrances effectives pour l'enfant qui en demeure privé et pour la société dont cet enfant fait partie. L'enfant et la société lésés par la conduite coupable du père ont qualité pour réclamer, l'un et l'autre, contre le préjudice qui leur est infligé. À un double titre donc, *et comme accomplissement d'une convention volontairement consentie, et comme répression d'un tort causé à autrui*, il importe que l'ignorance soit l'objet des sévérités de la loi, l'instruction l'objet de ses encouragements ; et les pouvoirs publics ont non seulement le droit, mais le devoir, de garantir à chacun, par des mesures de rigueur au besoin, *au moins le nécessaire sans lequel on n'est pas homme*. Les *aliments* de l'intelligence ne sont pas moins dus à tout enfant que ceux du corps ; et le développement de la vie n'est qu'une conséquence du fait de la donner.

J'examinerai dans un prochain article ces deux arguments principaux de la thèse que je combats. Je ferai voir combien, quand on les réduit à leurs véritables termes, ils sont au fond peu solides ; et à quelles conséquences désastreuses, et assurément fort éloignées de la

pensée de M. de Molinari, on serait inévitablement conduit si on les adoptait.

DEUXIÈME ARTICLE

« Vous serez conduits ainsi jusqu'au communisme ; ou plutôt la législation sera... ce qu'elle est déjà : le champ de bataille de toutes les rêveries et de toutes les cupidités. »

BASTIAT, *La loi*.

Que toute convention doive être accomplie, que tout préjudice doive être réparé, et que le rôle de la loi soit de garantir, dans la mesure du possible, ces deux résultats — personne ne le nie ; et je n'ai pas besoin, je le pense, après l'exposé de principes qui précède, de dire que j'en suis aussi convaincu que M. de Molinari. L'organisation de la société n'a pas d'autre fondement que cette sécurité départie par elle à ses membres ; et l'on ne comprend entre les hommes, sans cette double et mutuelle garantie, d'autres rapports que les accidents de la force et du hasard. Mais que le père, en faisant donner à son enfant les notions ordinaires de la lecture, de l'écriture et du calcul, *s'acquitte d'un engagement spécial* pris par lui *envers cet enfant ou envers la société* au nom de l'enfant ; qu'en ne le faisant pas, et quels que soient ses motifs pour ne pas le faire, *il manque*, à l'égard de tous deux, *à la foi jurée* ; que, de plus, et quelle que soit d'ailleurs sa conduite comme chef de famille et comme citoyen, il fasse nécessairement, par ce seul fait, à la société et à son enfant, *un mal effectif* dont la société et l'enfant puissent lui demander compte ; et qu'il soit ainsi, vis-à-vis de tous deux et de deux côtés, *lié d'un lien civil* qui justifie et commande l'intervention de la force publique ; c'est ce que je ne saurais accorder : et je ne puis voir, je l'avoue, dans cette conclusion, à mon avis bien éloignée des prémisses, qu'une méprise provoquée sans doute par la confusion naturelle des termes, mais qui n'en est pas moins regrettable et pleine de périls. Peut-être, et je le crois, ce que j'ai déjà dit suffit-il à faire apercevoir où gît l'erreur ; et il me paraît difficile que les deux arguments que je repousse puissent toucher sérieusement aucun de ceux qui seront d'accord avec moi sur la distinction de la morale et de la loi.

Mais, puisque M. de Molinari a fait, à chacun de ces arguments, l'honneur d'un développement en forme, il convient qu'à mon tour je les discute régulièrement l'un et l'autre.

I.

C'est le mariage qui crée la famille. C'est par lui qu'elle commence, et c'est de lui qu'elle sort toute entière. C'est donc du mariage que découlent toutes les obligations dont la famille peut être l'occasion et l'objet ; c'est lui qui les constitue, qui les détermine, qui les réalise. C'est en lui, par conséquent, qu'il en faut rechercher et le nombre et la nature, et les limites ; et c'est en lui, en effet, que M. de Molinari a cru trouver l'origine du *droit à l'instruction* dont il cherche à établir la légitimité. « En donnant la vie à un enfant, dit-il, on contracte une *dette* envers la société et envers cet enfant ; *on souscrit*, à leur ordre à tous deux, *le billet d'une existence* dont tous deux, s'ils le veulent, peuvent à l'échéance exiger le *paiement* ; et, parmi les promesses les moins équivoques dont ce billet se compose, figure celle de donner à l'enfant *l'instruction qui fait l'homme*. » C'est-à-dire que, selon M. de Molinari, et la société et l'enfant *sont parties du mariage*, et que l'instruction de l'enfant figure expressément parmi les engagements que le mariage implique. En est-il réellement ainsi ? Pour le savoir, il suffit de se demander ce que c'est que le mariage, en quoi il consiste et entre qui il intervient, qui les oblige et envers qui il oblige, à quoi il oblige et comment il oblige.

Le mariage est la mise en commun de deux existences. Il intervient entre deux volontés. Deux personnes, un homme et une femme, maîtres d'eux-mêmes et, en vertu de ce pouvoir sur eux-mêmes, s'unissant l'un à l'autre par une aliénation sans retour, voilà ce qu'il faut pour qu'un mariage soit possible, voilà aussi tout ce qu'il faut pour qu'il soit réalisé. « *Tout contrat*, disent les juristes, *est parfait par le seul consentement des contractants*. » Les contractants dans le mariage sont les conjoints, et peuvent être les conjoints seuls. *Le consentement des conjoints suffit donc*. C'est lui qui fait le mariage ; le reste est ou accidentel, ou secondaire, ou de forme.

Ainsi, le plus souvent, au consentement des conjoints s'ajoute le consentement de leurs familles ; mais ce consentement n'est réellement sérieux que s'il est nécessaire pour donner aux conjoints la pleine disposition d'eux-mêmes ou requis par eux pour des motifs d'intérêt ou d'affection. Dans un cas comme dans l'autre il dépendrait d'eux de s'en passer au prix d'un sacrifice ou d'un délai. Il n'est

donc point de l'essence du mariage ; il n'y figure que comme complément ou émanation du consentement des conjoints ; et, s'il vaut quelque chose, c'est par leur volonté et comme annexe du leur.

Ainsi, certaines cérémonies accompagnent habituellement, chez tous les peuples, la conclusion du mariage. Une consécration religieuse donne à l'engagement des époux un caractère plus solennel et un but plus élevé ; des promesses ou des menaces, propres à agir efficacement sur leur esprit et sur leur cœur, ajoutent, à la perspective de leur responsabilité passagère et visible, celle d'une responsabilité moins apparente, mais plus longue et plus sûre ; et le Ciel est appelé à ratifier et à garantir les vœux de la terre. Mais ces rites, quels qu'ils soient et quelque nom qu'on leur donne, ne sont pas *le mariage*, mais *la célébration extérieure du mariage* ; ils ne le font pas, ils le sanctifient ; ou du moins, s'ils le font (en ce sens que sans eux il ne soit pas tenu pour réellement contracté), ce n'est qu'autant qu'à leur accomplissement est attaché le consentement qui est fait et que sans eux ce consentement n'est pas donné. C'est par lui et par lui seul qu'ils engagent.¹ La preuve en est que les cérémonies diffèrent, d'un pays à l'autre ou dans le même pays, selon les habitudes ou les croyances ; qu'elles peuvent même être omises, en tout ou en partie, si les contractants le veulent, sans que leur contrat soit moins réel, de même qu'elles pourraient être accomplies sans qu'il existât si elles l'étaient contre leur volonté ; et dès lors on ne peut voir, en somme, en elles aussi, qu'une émanation et un accessoire de leur consentement.

Ainsi la législation civile exige, pour reconnaître et sanctionner le mariage, diverses conditions : elle astreint les contractants à des justifications plus ou moins nombreuses ; elle détermine les moyens de contrôler leur capacité et leur volonté ; elle commet à des gens investis d'un caractère public le soin de prononcer la formule d'union ; elle impose, sous peine de nullité, la mention de toutes ces formalités dans des actes certains et accessibles à tous ; elle assure, enfin, à ceux qui obéissent à ses prescriptions, elle refuse à ceux qui s'y soustraient, la jouissance des avantages attachés au mariage. Mais toutes ces mesures, absolument extérieures, étrangères par conséquent à l'élément intérieur de la volonté, ne sont et ne peuvent pas être — quelles que soient les expressions légales — que des mesures de *constatation*. La société ne *fait* pas le mariage, quoi qu'elle en puisse penser, pas plus qu'elle ne fait le prêt ou la vente, le louage ou l'achat : elle *l'enregistre*, comme elle enregistre ces contrats ; elle

¹ Ceci est en particulier, dans l'Église catholique, la pure doctrine théologique. Le sacrement s'ajoute à la volonté qui le requiert. (Note de l'original.)

reçoit la déclaration des contractants, elle l'atteste et la fait respecter au besoin ; elle ne crée pas le lien qui les unit, de même qu'elle ne pourrait l'empêcher, et il existe indépendamment d'elle, sauf à n'exister *pour elle* qu'autant qu'il est connu d'elle. La preuve en est encore que les formalités requises diffèrent selon les temps et les lieux ; que, si la loi faisait le mariage, elle pourrait le défaire ; que, refuser à la conscience seule le droit de s'engager, c'est nier la conscience, mais non l'anéantir ; et que la loi normale n'existerait pas si elle était subordonnée à la loi civile. La célébration civile, pas plus que la célébration religieuse, n'a donc de vertu que par la volonté des conjoints.

Il semble, il est vrai, qu'il en soit autrement, et que la société fasse plus que de *certifier* le mariage ; car elle l'interdit dans certains cas, elle le règle dans d'autres. Mais n'en fait-elle pas autant, à tort ou à raison, pour tous les contrats, sans qu'il soit plus exact de dire qu'ils émanent d'elle ? La propriété ne vient pas de la loi¹, parce que la loi en subordonne l'exercice à certaines conditions et parfois l'entrave. La famille ne serait pas d'institution humaine, parce qu'il aurait plu aux hommes de s'imaginer qu'il dépend d'eux de lui donner ou de lui refuser l'existence.

Mais est-il bien certain même, en réalité, qu'en statuant, ainsi qu'il l'a fait, sur « les devoirs des époux et sur les obligations qui naissent du mariage », le législateur ait pensé, comme on le suppose, que ces obligations et ces devoirs étaient *imposés par lui* ? Il est difficile de l'admettre, quand on voit combien, dans ce même code où il

¹ Je prévois que cette assertion paraîtra étrange à mon dernier contradicteur, M. Cherbuliez. (V. ci après à l'Appendice.) Le savant professeur a écrit en effet jadis, pour combattre le droit au travail (V. *le Potage à la tortue*, p. 74) : « Je ne regarde pas la propriété comme *sacrée* ; car ce sont les lois humaines qui l'ont établie, et ce que les hommes ont fait, ils sont toujours libres de le défaire. » Il nous dit aujourd'hui, pour défendre la famille : « Vos enfants appartiennent à la société ; ils sont à elle comme les cheveux de votre tête sont à vous. » Mais il a toujours dit que l'État est tout-puissant, que les droits viennent des lois, et qu'ils peuvent être « modifiés, atténués et même abolis par la même autorité qui les a établis et sanctionnés. » (V. *Potage*, etc., même page). M. Cherbuliez est donc parfaitement logique ; pour lui, comme pour Puffendorf, « l'honnête et le déshonnête résultent de la convenance ou de la disconvenance des actions avec la loi, et tout dépend de l'institution du supérieur. » (Puff. *Du droit de la nature et des gens*, l. I, ch. III). La seule chose qu'on puisse lui reprocher, au point de vue de ses *principes*, c'est de prendre la peine de raisonner au lieu d'ordonner et de dire *droits* en place de *faits*. Il n'en est pas de même de ceux qui professent habituellement, au contraire, que *la loi suppose le droit* ; et il me semble qu'à défaut d'autres raisons, c'est une circonstance de nature à les mettre singulièrement en garde contre leur opinion que de la voir rattachée formellement à un système qui a valu à son auteur ce jugement de Leibnitz : *Vir parum jurisconsultus et minime philosophus*. (Note de l'original.)

a prodigué les précautions relatives aux biens, il a été sobre de dispositions relatives aux personnes. Il est difficile de l'admettre, surtout, quand on remarque qu'aucune sanction sérieuse n'a été par lui attachée à l'observation de ses prescriptions, ce qui semble bien indiquer qu'il n'a voulu, en les énonçant, faire autre chose qu'*exprimer les intentions respectives des époux*. Au fond pouvait-il, sans un degré de déraison qu'il serait peu séant de lui prêter, se figurer un instant faire autre chose ? Les sentiments ne se donnent plus à volonté. Nous avons perdu le secret des philtres et des paroles magiques. Ni pompe ni solennité n'y peuvent suppléer. Et, quand l'officier de l'état civil, revêtu de tous ses insignes et prenant son ton le plus imposant, lit aux futurs époux, conformément à l'article 75 du code, « le chapitre VI du titre du mariage » ; quand il leur déclare que « les époux se doivent mutuellement fidélité et assistance, que la femme doit obéissance à son mari, le mari protection à sa femme, qu'elle est obligée de le suivre et qu'il est obligé de la recevoir » ; il sait bien, en dépit de l'amour-propre qui lui voudrait persuader le contraire, qu'il ne fait que traduire leur pensée, et que c'est parce qu'elles sont dans leurs pensées, non parce que la loi les y assujettit, que ces obligations les lient ? À quoi servirait qu'elles fussent inscrites dans le texte du code, si elles n'étaient pas ratifiées par leur volonté ? À quoi sert même qu'elles aient été à la fois dans leur volonté et dans la loi, si elles cessent d'être dans la première ? Et, lorsque par malheur ils viennent, d'un commun accord, à les répudier l'un et l'autre, qu'en restet-il, malgré l'acte de mariage et ses formules, qui puisse donner prise à l'action de la force publique ? Se représente-t-on le magistrat, organe de la société, ordonnant, au nom de la morale publique, la fidélité à la femme adultère que le mari a laissée à elle-même, ou sommant, aux termes de l'article 214, de recevoir sa femme le mari qu'elle a volontairement quitté et qu'elle ne veut pas revoir ? L'absurdité de semblables hypothèses montre assez que ce n'est pas pour son compte, mais pour le compte des époux que la société stipule et agit au besoin ; que ce n'est point à elle, mais l'un à l'autre, qu'ils doivent l'exécution de leurs engagements ; et que dès lors il n'est pas juste de dire qu'elle soit *partie*, mais bien *témoin* au mariage.

Les enfants ne sont ni l'un ni l'autre. Et comment le seraient-ils ? Ils ne sont pas nés, peut-être ne naîtront-ils pas ; quelles stipulations pourraient-ils faire ? Ils ne donnent rien, qu'auraient-ils à exiger à titre de *paiement* ? Entre eux et leurs parents tous les éléments d'un *contrat* manquent à la fois ; et, si la nature les a liés du plus étroit des liens par les sentiments réciproques de l'affection et du besoin, la loi chercherait en vain, des uns aux autres, la moindre apparence d'un rapport *conventionnel* à proclamer et à faire respecter. Aussi n'est-ce

pas la loi, mais la nature, qui peut pourvoir avec quelque efficacité à l'accomplissement de la tâche qu'elle impose. À une œuvre de tous les jours il faut un stimulant et une sanction de tous les jours. La tendresse paternelle, cet instinct universel et infatigable dont tous les cœurs sentent l'impulsion, y pourvoit depuis le commencement du monde avec vigilance que nulle police extérieure ne saurait avoir la prétention d'égaliser ; et l'on aura beau faire, il n'y aura jamais, « pour protéger les enfants, de magistrats plus attentifs, plus surveillants, plus affectionnés que les pères. »¹

Est-ce à dire, cependant, que cet instinct — si impérieux qu'on a pu, sans exagération, l'appeler une « nécessité »² — ne vienne jamais, par une exception malheureuse, à faire défaut chez aucun homme, et que, par respect pour l'autorité paternelle, l'enfant doive être livré sans défense à tous les égarements dont un père dénaturé peut être capable ? Est-ce à dire, même, qu'indépendamment de cette protection générale, il ne puisse pas résulter pour lui, *du fait même de l'union dont il est le fruit*, des garanties spéciales dont la société lui doive au besoin le bénéfice ; et que les parents ne soient par réellement obligés à s'occuper de lui et à pourvoir à son développement ? Non, certes ; et la puissance publique a ses devoirs à remplir envers l'enfant, les parents ont leurs devoirs à remplir envers lui ; mais ces devoirs ne sont pas, le moins du monde, ceux qu'on voudrait leur imposer, et ce n'est pas par les raisons qu'on invoque qu'ils sont tenus de les remplir.

Tout être vivant a droit, par les lois absolues de la justice et du seul fait de la légitime défense, au respect de sa vie.³ L'enfant y a droit *comme tout autre*, et à l'égard de ses parents *comme à l'égard de tout autre*. Le père ne peut, sans se rendre coupable d'une atteinte contre l'existence d'*autrui*, ni le tuer, ni le blesser, ni altérer sciemment et volontairement sa santé, son intelligence ou ses mœurs. S'il le fait, le magistrat averti doit intervenir, non parce qu'il s'agit du père et d'un enfant et qu'une convention oblige l'un envers l'autre aux meilleurs traitements, mais parce qu'il s'agit de deux créatures

¹ Ch. Comte, *Traité de législation*, 2^e édit., t. I, p. 232, à la note. (Note de l'original.)

² M. Félix Bona, dans la discussion qui a lieu à la Société d'économie politique de Madrid. (V. la *Tribuna de los Economistas* et le compte-rendu imprimé à part, 139 pages in-8°.) (Note de l'original.)

³ Je dis *au respect* de sa vie, je ne dis pas *au maintien* de sa vie. L'un est le fait naturel de la distinction des existences ; l'autre ne peut être que le résultat volontaire de liens spéciaux, et suppose d'ailleurs des conditions de possibilité qui peuvent faire défaut. (Note de l'original.)

humaines, et que *nul homme* n'a le pouvoir de nuire à *nul autre*.¹ Ainsi le veut la justice naturelle gravée dans tous les cœurs. C'est parce qu'elles méconnaissaient, *dans la famille*, les lois universelles de cette justice relative, non parce qu'elles laissaient subsister la famille et la puissance paternelle ; parce qu'elles mettaient l'enfant, vis-à-vis du père, *hors du droit commun*, non parce qu'elles n'accordaient pas à l'enfant, à l'encontre du père, *un droit exceptionnel*, que les lois romaines étaient des lois immorales et iniques. La *puissance paternelle* est un fait naturel ; l'enfant, jusqu'à ce qu'il ait acquis la plénitude de son être, est une dépendance de l'être de ses parents ; il n'a point, il ne peut avoir de droits *actifs* contre eux, parce qu'il n'est pas en état d'en exercer par lui-même, et que lui en reconnaître, c'est les conférer à la société, c'est-à-dire à tout le monde. En ce sens, il est faux de dire que l'enfant soit une personne, qu'il « s'appartienne » (car il y a impossibilité physique et morale) ; et l'on ne peut, selon l'heureuse expression de M. de Molinari, et quoi qu'il en pense, « exproprier le père au profit de la société ». Mais il est vrai de dire qu'il est une personne en ce sens qu'il a, comme toute personne, action contre l'injustice et la violence, de quelque côté qu'elles viennent ; car rien ne dispense des obligations communes du respect mutuel, et l'on ne saurait non plus conférer aux pères un pouvoir sans contrôle sans « exproprier la société », disons mieux, sans violer les lois éternelles de l'équité, sans renoncer au droit de légitime défense qui est le fondement même de la loi. On ne cesse pas d'être homme en devenant père.

Outre cette garantie commune à tous, cette interdiction générale de nuire et de violenter — à laquelle, devant la société, le mariage n'ajoute rien, bien que devant Dieu assurément il y ajoute beaucoup ; il y a une garantie plus spéciale naissant du mariage même, et qui, à l'obligation de ne pas nuire, ajoute, plus ou moins expressé-

¹ C'est, à mon avis, à cette considération qu'il faut recourir pour expliquer l'intervention de la force publique en faveur des enfants condamnés à un labeur excessif. Le père a parfaitement le droit de faire travailler ses enfants, selon son besoin et leurs forces ; et toute réglementation uniforme est injuste et abusive. Mais il n'a pas le droit de compromettre leur santé ; et toute faute grave en ce sens doit être punie comme *sévice*. C'est toujours le même principe : pas de prévention aveugle, mais répression clairvoyante. On peut s'assurer, en consultant tous les auteurs qui ont parlé des lois sur le travail des enfants et des femmes, Mac Culloch, Faucher, Dunoyer, M. Chevalier, Ch. Comte, Say, les enquêtes, les rapports législatifs, etc., qu'aucune de ces lois, dans aucun pays, n'a eu de bons résultats, et que toutes en ont eu de mauvais. Il n'y a eu d'efficace que l'abstention volontaire des pères, éclairés par des manufacturiers bien intentionnés et intelligents, dans quelques départements de l'ouest de la France. Voyez ci-après la note à l'Appendice. (Note de l'original.)

ment, celle de servir. Les enfants sont une des fins du mariage, la plus ordinaire, et à certains égards la principale. On se marie, habituellement du moins, pour en avoir, pour les élever, et pour les élever de son mieux. Chaque conjoint, chaque famille aussi, dans la limite de la participation qu'elle prend avec lui au mariage, échange, incontestablement, à cet égard, avec l'autre conjoint et avec sa famille, un engagement quelquefois exprès, souvent tacite, mais toujours formel et irrévocable. Chaque conjoint, et chaque famille à son défaut, a incontestablement qualité pour réclamer l'exécution de cet engagement. Chaque conjoint donc, et chaque famille à son défaut, peut, *en vertu de ce qui LUI est dû*, rappeler, s'il y a lieu, à l'observation de ses devoirs la famille ou le conjoint qui s'en écarte ; et, là où l'enfant cesse d'être protégé par la loi générale de la société, il peut l'être encore par la loi particulière de la famille. Le droit commun assure tous les enfants indistinctement contre les mauvais traitements : le droit conventionnel garantit, à chaque enfant individuellement, la part de bien-être et de soins que comporte sa situation particulière. C'est ce qu'exprime parfaitement, dans ses termes trop remarquables, l'article 203 du code dont on fait ici une arme en faveur du droit de la société et de l'instruction obligatoire, et qu'il serait aussi facile d'invoquer contre elles. « Les conjoints, dit cet article, *contractent ensemble*, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. » Ils la contractent *ensemble*. Ils ne la contractent donc pas *avec d'autres*. Et la pratique, dont on se prévaut aussi, répond bien à cette interprétation. Lorsque, comme cela arrive tous les jours, la justice intervient pour statuer sur le sort d'un enfant, pour régler son éducation, dire quelle somme y sera affectée, à qui il sera confié, dans quel culte il sera instruit, etc., est-ce de son chef, et au nom de la société et de ses droits ou de ceux de l'enfant, qu'elle le fait ? Non. Mais elle décide, sur la demande de l'un des parents ou sur celle d'un membre de la famille intéressée, que cet enfant n'est pas élevé comme le parent ou la famille *qui la saisissent* ont entendu qu'il le serait, comme on s'est engagé envers eux à l'élever. Elle *reconnaît ou interprète*, comme pour un contrat quelconque, *au profit de l'une des parties, l'obligation de l'autre*, et elle pourvoit à l'exécution de cette obligation. Ce n'est pas la cause de la société ou celle de l'enfant qu'elle prend en main, c'est le respect des conventions qu'elle garantit. Elle ne se fait pas, au nom de la société ou de l'enfant, l'arbitre omnipotente du sort de celui-ci, elle maintient à ses arbitres naturels la faculté d'en décider. Elle ne se substitue pas à la famille, elle lui prête main-forte au besoin.

Que l'on dise, donc, qu'il appartient à la force publique de préserver l'enfant, le cas échéant, de la brutalité ou de l'immoralité du

père ; qu'il lui appartient encore de contraindre le père, s'il le faut, à faire droit aux réclamations de la famille ; et qu'ainsi le père a, dans une certaine mesure, à rendre compte de sa conduite ; je le comprends. Que l'on trouve que, dans l'état actuel de nos habitudes et de nos institutions, ce compte ne lui est pas assez sévèrement demandé, et que sa responsabilité reste trop souvent fictive ; je le comprends encore. Je ne crois pas, je l'avoue, qu'il soit possible de la rendre aussi exacte qu'on serait tenté de le désirer, et je ne me chargerais pas, très certainement, d'indiquer les moyens de réprimer légalement tous les abus dont le foyer domestique peut être le théâtre. Le remède, bien souvent, serait pire que le mal ; et c'est ici l'un de ces cas, plus nombreux qu'on ne le croit, dans lesquels, suivant une remarque suggérée par cette discussion même, « il n'est pas bon de chercher à réaliser le droit dans sa plénitude. »¹ Je ne prétends pas, cependant, qu'il n'y ait rien à changer aux législations existantes, et je suis loin de les déclarer irréprochables. La plupart d'entre elles, j'en suis convaincu, en réglant trop impérativement à l'avance les conditions du mariage, ont méconnu outre mesure, dans cette première des *sociétés* humaines, la liberté des associés ; et je doute fort que notre code, en particulier, malgré sa réputation de sagesse à tant d'égards méritée, ait été bien sage le jour où, par je ne sais quelle réminiscence romaine de la puissance maritale, il a subordonné fatalement en toutes choses, comme il l'a fait, la femme au mari et la mère au père.² Cette atteinte n'est pas la seule, sans doute, que la famille ait reçue de la loi. Il y a, probablement, ici et là, des lacunes à combler ou des superfétations à supprimer. Il se peut que, si ces rectifications étaient faites, le nombre des enfants bien élevés fût plus grand qu'il ne l'est, et que l'instruction, *primaire ou autre*, gagnât beaucoup. Il se peut que, parmi ces enfants aujourd'hui négligés, plus d'un reçût l'instruction *par ordre*, et sur demande formelle des mères ou des grands-parents. Assurément, en ne la leur donnant pas aujourd'hui, les pères de ces enfants *manquent à un engagement, renient une dette*. Mais cette *dette*, envers qui existe-t-elle, sinon envers ceux avec qui ils l'ont personnellement contractée ? En quoi consiste-t-elle, sinon en ce que leurs co-contractants ont dû attendre d'eux ? Elle ne les oblige ni envers tous, ni tous de même. Ce n'est pas par disposition générale, c'est par décisions spéciales qu'elle peut être constatée et déclarée : et, si l'on est fondé à dire, en toute rigueur,

¹ Voir l'opinion de M. Rodriguez dans la discussion déjà indiquée de la Société d'économie politique de Madrid. (Note de l'original.)

² Voir à ce sujet les excellentes réflexions de M. Modeste, dans son livre sur le *Paupérisme*, p. 222. (Note de l'original.)

qu'il y a des pères pour lesquels l'obligation d'instruire leurs enfants n'est pas niable, *même civilement*, on ne peut dire, sans un abus de langage manifeste, ni que cette obligation existe *pour tous, même moralement*, ni qu'elle soit, quand elle existe, *d'ordre public*. La famille créée pour tous, sans doute, de grands devoirs ; et il est assez naturel de dire, pour les désigner d'un mot, « *la dette de la paternité* ». Je ne suis pas assez puriste pour m'y opposer, mais je demande au moins qu'on ne soit pas dupe de ce mot quand on l'emploie ; qu'on n'applique pas au sens figuré ce qui ne convient qu'au sens propre ; et qu'on n'oublie pas, puisque c'est du domaine de la loi qu'il s'agit, qu'il n'y a pas de dettes légales et légalement exigibles que celles qui ont été expressément consenties au profit d'ayants-droit déterminés et dans une mesure certaine. La dette de la paternité est-elle de ce genre ? Comporte-t-elle une détermination précise et invariable ? N'est-elle pas, au contraire, éminemment changeante et élastique ? Et n'est-ce pas, avec les meilleures intentions, en méconnaître étrangement et l'étendue et le caractère ; n'est-ce pas, sous couleur d'en rendre dans quelques cas le recouvrement plus facile, non seulement la rabaisser, mais la réduire dans une singulière proportion, que de transformer en une vulgaire et odieuse créance l'acquiescement indéfini et spontané du devoir, que de tailler législativement, à la mesure des plus faibles, la tâche féconde qu'agrandissent incessamment les plus forts.

Non, la dette de la paternité n'est pas, comme on se plaît à le dire, « une avance de capital » à faire, un déboursé évaluable à un taux uniforme et moyen comme une capitation ; et l'on n'en est pas quitte pour avoir fourni, bon gré, mal gré, pour ce service, sa prestation ou sa corvée. Non, ce n'est pas ceci ou cela, telle connaissance ou tel métier, telle ressource ou telle position, tel sacrifice ou tel effort, que le père doit à son fils : c'est lui-même, et lui tout entier. Eh ! mon Dieu ! j'en appelle à mes adversaires eux-mêmes, et c'est par leurs propres paroles que je les prends ; ou plutôt j'en appelle à la nature dont le cœur proclame les droits lors même que leur esprit les méconnaît. « En mettant un enfant au monde, dit M. de Molinari, *on s'oblige à en faire un homme.* » Oui, on s'oblige à *faire un homme*, et c'est justement pour cela qu'on ne saurait s'obliger *par contrat*, parce qu'il n'y a pas de contrat qui puisse contenir une semblable obligation. Faire d'un enfant un homme, mais qu'est-ce donc, à votre sens ? Est-ce envoyer cet enfant pendant deux ou trois ans à quelque école, payer pour lui un certain nombre de leçons, mettre dans sa tête plus ou moins de notions utiles ou agréables, ou même former sa main au maniement d'un outil et son esprit à la pratique d'un métier ? Non, et je suis bien certain que pas un de mes contradic-

teurs ne se croirait quitte à si peu de frais de ses devoirs paternels. Faire un homme, c'est donner à l'enfant, *dans la mesure indéterminable du possible*, tout ce qui peut contribuer à développer en lui une force, une aptitude, une connaissance, un sentiment, un mérite ou un talent quelconque : c'est faire pour lui tout ce que l'affection peut suggérer, tout ce que le dévouement peut accomplir ; c'est conserver, accroître, perfectionner en lui, sans relâche et sans mesure, la vie qu'on lui a transmise. Tout, depuis la nourriture et le vêtement jusqu'aux leçons et aux exemples les plus sublimes, depuis le travail qui assure le pain ici-bas, jusqu'à la vertu qui aura là-haut sa récompense, tout, sans exception, fait partie de cette tâche universelle, et tout en fait partie selon la capacité de chacun. Quand on a fait ce qu'on a pu, *si peu qu'on ait fait*, on a rempli son devoir ; tant qu'on n'a pas fait tout ce qu'on pouvait, *quoi qu'on ait fait*, on ne l'a pas rempli. Tel pauvre diable qui, à grande peine, en vivant de racines et de pain noir, a élevé honnêtement ses enfants et les a mis en été de gagner leur vie et en goût de le faire, a payé jusqu'à la dernière obole la dette de la paternité. Tel riche, au contraire, intelligent, probe, laborieux même, qui, par une activité fructueuse, a procuré aux siens la considération et la fortune, qui, grâce à des maîtres de toutes sortes, leur a donné l'éducation la plus brillante, et dont on admire et l'on vante peut-être à bon droit le zèle et l'affection, mais qui, par faiblesse ou par incurie, a laissé naître dans leur cœur le goût de la dissipation ou du luxe, le dédain des travaux modestes ou le désir des distinctions, la mollesse ou l'égoïsme, ou quelque autre de ces défauts qu'engendre si aisément la vie facile, est loin d'avoir payé la sienne tout entière. Et, si la société et ses représentants croient avoir des comptes à demander à chacun, ce n'est pas au premier, dont le fils ne sait pas lire, c'est au second, dont le fils peut-être lit cinq ou six langues, qu'ils feront bien d'adresser leurs réclamations et leurs plaintes. Ce n'est pas le premier, c'est le second qu'ils auront à regretter de n'avoir pas mieux surveillé et dirigé dans l'exercice de ses fonctions domestiques.

Voilà, sans moins, ce qu'est la dette de la paternité et à quoi elle engage. Si l'on croit que l'enfant peut en exiger *civilement* le paiement et que la société en est garante, qu'on nous le dise franchement, et qu'on en accepte les conséquences. Mais, de grâce, qu'on ne nous vienne pas parler des unes, bien ou mal, en nous cachant les autres ; et qu'on ne divise pas, par une exposition trop habile, ce qui est indivisible. Qu'on ne s'imagine pas, surtout, tromper la logique niveleuse et envahissante de la réglementation, et arrêter les exigences en faisant des concessions. L'engrenage est implacable, et qui lui donne le bout du doigt lui livre son corps. Tout ce que le père doit, *en tant*

que père, il le doit de la même façon et en vertu du même titre. Il n'y a pas à distinguer. *Ou tous ses devoirs sont moraux, ou tous sont civils. Ou sa liberté est complète, ou elle est nulle. Ou sa conscience seule est liée, ou ses actes appartiennent sans réserve à la société.* Que chacun prononce selon son goût ; mais qu'il prononce en connaissance de cause. Pour moi, mon choix est fait depuis longtemps, et je n'ai pas envie de le changer.

II.

Je ne dirai que peu de mots du second argument, parce qu'il se trouve, en majeure partie, réfuté par ce que je viens de dire du premier. Le point de vue est différent ; mais l'erreur est la même, les conséquences les mêmes aussi : et, d'une part comme de l'autre, c'est le *devoir personnel* qu'on confond avec le *droit relatif* et l'arbitraire qui, sous le nom de la justice, fait irruption dans la loi.

Certes, l'instruction est un grand avantage, l'ignorance un désavantage considérable ; et l'on conçoit parfaitement que l'enfant dont l'éducation a été négligée, comparant sa position à celle de l'enfant dont l'éducation a été l'objet de plus de soins, trouve son sort à plaindre et se plaigne en effet. Certes, aussi, par cela même qu'elles sont un avantage ou un désavantage pour les individus, l'instruction et l'ignorance ne peuvent être indifférentes à la société ; et l'on comprend parfaitement encore que la société (c'est-à-dire ceux de ses membres qui ont l'intelligence de leurs intérêts) voie d'un bon œil les parents soigneux, de mauvais œil les parents négligents. Mais pousser cette faveur pour l'instruction jusqu'à la décréter comme une nécessité sociale, cette haine de l'ignorance jusqu'à la proscrire comme un délit ; dire que tout père qui n'instruit pas son fils est passible de dommages-intérêts envers lui et envers le reste de la société ; c'est passer la mesure, et forcer à ce point une vérité utile qu'elle devient une erreur dangereuse. Rien n'est plus évidemment juste que de punir le mal, rien n'est plus sage que de le faire réparer ; mais encore faut-il, pour qu'il y ait lieu à punition ou à réparation, que le mal soit *certain*, qu'il soit *volontaire* et qu'il soit *mesurable*. Aucune de ces conditions ne se rencontre, évidemment, du moins d'une manière générale, dans le cas qui nous occupe. Toute base de déclaration générale fait donc défaut.

Premièrement, et cela résulte des erreurs mêmes, l'ignorance n'est pas un mal, mais l'absence d'un bien : c'est un état qui peut disparaître par le fait de l'homme, mais qui existe sans son fait. Le père qui n'instruit pas son fils ne lui enlève donc rien : il manque à lui donner quelque chose. Laissons de côté, pour un moment, la

question d'intention, qui pourtant a son importance, et supposons cette abstention aussi blâmable que possible ; toujours est-il que ce n'est qu'une *abstention*, que ne pas donner n'est pas ravir, et que ne pas faire du bien n'est pas faire du mal. L'enfant, au pis-aller, sera comme s'il était, à certains égards, livré à lui-même. ¹ Ainsi est le pauvre auquel, dans une nécessité indispensable, vous refusez le secours qu'il demande, le malade qui, près de périr, vous conjure en vain d'aller chercher le médecin qui peut le sauver. Vous êtes coupables envers eux, et ils sont fondés à vous reprocher votre cruauté. Ils ne sont pas *en droit* de dire que vous *portez atteinte* à leur vie : et la société qui vous réproûve à juste titre, ne saurait vous punir comme homicide et vous déclarer responsable de la perte d'un de ses membres.

Secondement, ce désavantage, si réel qu'il soit, n'est ni uniforme ni mesurable ; il n'est même pas toujours bien certain. Énorme pour tel enfant, il est faible pour tel autre, nul peut-être pour tel autre encore. Il y a deux ou trois cents ans, bien des grands seigneurs ne savaient pas lire, et ne songeaient pas qu'il leur manquât rien : aujourd'hui le fils d'un bourgeois qui ne saurait lire, écrire et compter, aurait fort à souffrir de son infériorité ; il ne penserait pas, j'en ai peur, quand bien même la société aurait pris la peine de libeller authentiquement sa créance, avoir reçu son dû ; et plus d'un humble artisan sent souvent le besoin d'autres connaissances que ces notions élémentaires. Il n'est pas vrai cependant qu'il n'eût pas mieux valu pour le grand seigneur d'autrefois savoir un peu de ce qu'il ne savait pas ; et il n'est pas vrai non plus que sans ce qu'ils savent le bourgeois ou l'artisan eussent été nécessairement malheureux et nuisibles. ² Il peut même arriver (car tout dépend de l'usage qu'on fait des choses) que l'instruction soit, pour certains de ceux qui la possèdent, à la fois un présent funeste et une arme redoutable. Un paysan limousin ou bas-breton, récoltant au fond d'un village ses châtaignes ou son sarrasin, peut vivre quatre-vingt ans heureux et paisible, content de lui et utile aux autres, tandis qu'un ouvrier parisien, lisant tout et peut-être écrivant sur tout, ne passera pas un jour sans trouver à redire à son sort et sans troubler celui des autres. Cela ne prouve

¹ Remarquez encore que, si loin qu'on pousse la supposition, cet abandon de l'enfant à lui-même n'est vrai qu'en partie. À part toute leçon intentionnelle, l'enfant reçoit de ses parents la langue, les idées, les connaissances, les sentiments. Il reçoit du milieu social un afflux incessant de principes vitaux. La séquestration seule peut réduire l'enfant à lui-même ; elle seule le prive réellement de secours étrangers. (Note de l'original.)

² Je renvoie sur ce point aux excellentes observations de M. Rodriguez, auxquelles il n'y a rien à répondre ni à ajouter. (Note de l'original.)

pas qu'on ait eu tort d'apprendre à lire et à écrire à l'un et qu'on doive se garder de l'apprendre à l'autre ; mais cela prouve que l'inconvénient de l'ignorance, et pour l'ignorant et pour les autres, dépend essentiellement des circonstances et que, variable en lui-même, il est plus variable encore en raison du milieu, des habitudes, des idées et des goûts.

Troisièmement, et ceci le prouve, ni l'instruction ni l'ignorance ne sont choses absolues, mais choses relatives, encore moins choses déterminables dans un texte de loi, de telles sorte qu'on puisse dire avec certitude, et pour tous les cas, où commence l'une, où finit l'autre. Nul homme n'est tout à fait ignorant ni tout à fait instruit, et nul non plus ne peut mesurer ni ce qu'il sait ou ignore, ni le bien qu'il en retire ou le mal qu'il en souffre. Lire, écrire, compter, notamment, qu'on nous donne si volontiers pour l'instruction, ne sont pas des *connaissances*, mais des *instruments de connaissance* qui, à égalité d'intelligence, de réflexion et de volonté, sont, assurément, des éléments de supériorité pour celui qui les possède, mais qui, par eux-mêmes, ne constituent qu'une possibilité. La pratique d'un métier, l'habileté de la main, l'habitude de l'observation, les enseignements oraux ont leur valeur aussi ; et il n'est personne à qui il ne soit arrivé de rencontrer, au fond d'un atelier ou derrière une charrue, des illettrés capables de faire, sur beaucoup de points, la leçon à maint littérateur. Ils ne savent que ce qui les concerne, cela est vrai, et mieux vaudrait qu'ils sussent autre chose aussi. Mais enfin ce qui les concerne est bien ce qu'ils ont le plus besoin de savoir, ce qu'il importe le plus aux autres qu'ils n'ignorent pas. C'est une instruction obscure, mais profonde souvent, parfois merveilleuse dans sa simplicité, comme la science modeste du naturaliste ou de l'érudit. Et, quand cette instruction, comme c'est presque toujours le cas, est le fruit de la tradition de plusieurs générations ; quand, pour la transmettre à son fils, le père a, pendant un quart de siècle et davantage, fait de chaque jour une leçon et de chaque événement ou de chaque travail un texte d'enseignement ; *quand la vie entière de l'un a été consacrée à former la vie de l'autre* ; — on peut regretter assurément que ni l'un ni l'autre ne sachent lire, on doit le regretter d'autant plus même que leur application et leur sagacité eussent pu tirer de la lecture plus de secours : mais il serait par trop étrange de dire, on en conviendra, que le père ait manqué à ses devoirs envers son fils, bien plus, qu'il l'ait, par son fait, privé d'un bien qui lui était dû et qu'il ait à l'indemniser et à indemniser la société.

Quatrièmement enfin — et comment cela ne frappe-t-il pas tous les yeux ? — si l'ignorance, par cela seul qu'elle constitue pour l'ignorant une infériorité plus ou moins douloureuse à lui-même et

dangereuse aux autres, doit être proscrite ; si tout ce qui gêne ou inquiète tombe sous l'application de la loi pénale ; et si la société a le droit d'exciper, quand elle le veut, de son intérêt pour interdire toute conduite ou coupable ou nuisible ou simplement inutile, tout mauvais emploi ou toute déperdition de force, toute « perte » ou toute « non-valeur » ; *ce n'est pas l'instruction seulement, c'est la vie entière qui doit être réglée par la loi* ; et il n'y a pas un acte au monde, pas un mouvement, pas une détermination, pas une abstention, pas une parole, pas un silence qui puisse être abandonné au libre arbitre individuel : car il n'y a pas un acte, un mouvement, une parole ou un silence qui soit indifférent ici-bas ; et, comme les flots de la mer se mêlent et se confondent, comme les vents se combattent ou se soutiennent, comme les sons s'affaiblissent ou se renforcent les uns par les autres, ainsi les existences se pénètrent et s'influencent de toutes parts, et chacun reçoit et rend tour à tour. Chacun ne respire-t-il pas à toute heure, au moral comme au physique, le souffle de tous ? Dès lors comment laisser quelque chose à la responsabilité individuelle puisque rien n'est réellement individuel ? Le père n'a pas le droit de ne pas instruire son fils, parce que l'ignorant souffre et fait souffrir les autres. C'est une *nuisance publique et privée*, dit M. de Molinari. C'est une question de *sécurité*, dit M. Baudrillart. C'est la cotisation indispensable, l'apport personnel qui permet de participer aux avantages du fonds commun, dit M. Dupuit. C'est une affaire de *salubrité morale*, dit tel autre. Soit. Mais alors le père n'a pas le droit de donner ou de laisser à son fils des idées fausses : car les idées fausses sont plus funestes, sans comparaison, que le défaut d'idées ; et c'est plus souvent par erreur que par ignorance que nous troublons notre existence et celle d'autrui. Il n'a pas le droit de laisser l'esprit de son fils sans une lumière, son cœur sans une vertu, ses passions sans le frein inébranlable des plus pures doctrines et de la foi la plus ferme : car c'est par la moralité encore plus que par l'intelligence que pèchent la plupart des hommes ; et quel plus grand tort peut-on faire à ses semblables, en vérité, que de ne pas leur ouvrir sur la terre la voie de la perfection, et au-delà de la terre l'espoir de la félicité suprême ?¹ Il n'a pas le droit de ne pas développer, fortifier et embellir

¹ Un des ecclésiastiques les plus éminents et les plus considérables du diocèse de Paris, auquel je parlais de cette discussion, me faisait dernièrement cette réponse, que je crois devoir, par bien des raisons, consigner ici : « *L'instruction obligatoire ! mais C'EST L'AFFAIRE MORTARA.* » Avant lui, *l'Univers* avait dit, dans des sentiments différents et avec cette ironie de bon ton qu'on lui connaît : « Pourquoi tout ce bruit ? Pour une BOURSE donnée, dans une bonne maison d'éducation, à un enfant que son père élevait mal. * » — Ce n'est pas autre chose, en effet, et toutes les atteintes à la conscience ou à la liberté ne sont que des variétés d'instruction

le corps de son fils : car le corps, « cette guenille », a son importance comme le reste ; et, s'il n'est pas le fond de la vie, il en est l'instrument. ¹ L'homme malade est à charge à lui et aux autres ; l'homme sans vigueur n'a, pour lui et pour les autres, qu'une demi-existence ; et l'homme sans ressources n'obtient qu'une part insuffisante et menace celle des autres. Que de douleurs venues de là, et que de crimes venus de ces douleurs, depuis le jour où le poète romain poussait, en en contemplant le triste tableau, ce cri toujours

obligatoire, gratuite ou non gratuite. Quand les autorités suédoises prennent à M. Heidenberg son enfant, destiné par lui au catholicisme, et le font baptiser de force dans la confession luthérienne, avec parrain et marraine désignés d'office (V. *J. des Débats*, 30 avril 1858) ; ou quand les autorités romaines enlèvent au juif Mortara son fils prétendu baptisé et le font élever, malgré lui, dans la religion catholique ; ces autorités contraignent ces pères, *suivant elles aveuglés ou coupables*, à remplir envers leurs enfants ce qu'elles appellent *leurs devoirs*, et pourvoient, à leur défaut, à *l'instruction religieuse* de ces enfants. Tous les honnêtes gens, sans distinction de croyance, tous ceux qui ont une foi, ou qui admettent seulement la possibilité d'en avoir une, condamnent ces sacrilèges violences. La vérité religieuse vaut bien pourtant les connaissances scientifiques et littéraires ; et, si la puissance paternelle pouvait être méconnue pour procurer à l'enfant quelques-uns des biens douteux et passagers d'ici-bas, on ne pourrait trouver mauvais qu'elle le fût pour lui assurer l'avantage incomparable du salut éternel. Respectons-la donc dans les petites choses si nous voulons qu'on la respecte dans les grandes, et maintenons, dans son intégrité, *pour tous et en tout*, CE DROIT DE FAILLIR qui est le privilège de l'humanité, car il est la condition du devoir et du mérite.

* Le lecteur curieux fera bien de lire le texte de M. Veuillot. Il y a des choses qui perdent trop à être analysées, et il faut être Rabelais pour parler la langue de Rabelais. Quelle verve dans le premier sujet de *l'Univers*, et comme il pourfend agréablement ces imbéciles qui croient à la tendresse paternelle ou ces hypocrites qui font mine d'y croire ! Comme il les montre prêts à livrer au premier venu leurs « chers enfants », pourvu qu'on leur en ôte l'embarras et la charge. Et comme il plaisante avec grâce cette « postérité de Rousseau qui se larmoie aujourd'hui sur les enfants arrachés au foyer paternel ! » Quoi ! « le père le plus tendre pétitionne, répétitionne, fait valoir tous ces services, met en campagne tous ses amis, pour attraper une bourse, une demi-bourse seulement, dût-il envoyer son fils unique à 200 lieues. » Ici il s'agit d'une *bourse entière*, spontanément octroyée par la munificence du souverain, et l'on jette les hauts cris ! Pure jalousie, croyons-en M. Veuillot, ou jonglerie impie ; « croisade de républicains, de socialistes et de *bourgeois*. » Pauvre bourgeois, tombés de Proudhon en Veuillot !

Voilà la vérité sur cette « FARCE », ce « qui n'empêche pas un grand nombre d'honnêtes gens de tirer leur mouchoir pour faire comme tout le monde. » Ce que c'est pourtant que d'avoir du goût et de la charité, et quel bonheur qu'on en tienne encore l'école quelque part ! (Note de l'original.)

¹ « Loi cruelle ! ... dit M. Hyac. Deheselle, dans un écrit que M. de Molinari s'est approprié en le citant, tu veilles sur leurs biens ! mais leur *santé*, leur *religion*, leur *moralité*, leur *instruction*, LE CORPS ET L'ESPRIT enfin, qu'en fais-tu ? » — On voit si j'exagère. V. ci-après le morceau tout entier dans l'Appendice. (Note de l'original.)

vrai : *Malesuada famas !* Donc interdiction aux pères, à la requête de leurs enfants et à la requête de leurs voisins, et de par la sécurité et la salubrité sociales, de laisser sortir de leur bouche aucune parole qui ne soit la vérité et l'exactitude même. Interdiction aux pères, de par les mêmes autorités et par les mêmes raisons, de faillir, en exemples ou en enseignements, à une vertu quelconque et de s'écarter en rien des prescriptions morales et religieuses les plus parfaites. Interdiction aux pères, toujours par les mêmes considérations sans réplique, de jamais manquer un jour à donner à leurs enfants une nourriture suffisante et bien choisie, de les mal loger, de les vêtir trop ou trop peu, d'épargner les visites de médecins ou les remèdes quand ils sont malades, et par-dessus tout de mourir sans leur assurer des moyens d'existence convenables et suffisants. ¹ Et pourquoi, vraiment, puisqu'il est entendu que le législateur est chargé de proscrire le mal et que le mal est ce qui n'est pas le bien, ne décréterait-il pas une bonne fois que le monde doit être désormais un séjour de sagesse, de dévouement et d'abnégation, et que tout homme (pour ne parler que de ce qui nous occupe) qui n'assurera pas à ses enfants une santé parfaite, un esprit droit, un cœur honnête, de bon bien au soleil et la manière de s'en servir, sera déclaré traître à la famille et à l'humanité et interdit de ses droits de père et de citoyen ? La tranquillité commune et le bonheur particulier peuvent-ils être assurés à moins ; et est-il bien certain même qu'ils le soient pleinement et à si peu de

¹ Voici une page du dernier ouvrage de M. E. Pelletan, *Les droits de l'homme* (p. 312), qui me paraît mériter d'être cité ici. On y remarquera la similitude de certaines expressions avec celles de M. de Molinari. — « Voilà une famille obligée de vivre à Paris. Le mari est peintre, hommes de lettres, fonctionnaire, ou, si vous voulez, aspirant à une fonction. Proletaire en habit, il n'a d'autre revenu que son travail ou son salaire, déguisé sous le nom de traitement. L'effroyable concurrence de luxe, qui n'est, du haut en bas, que l'émulation de la ruine, le contraint à exagérer ses dépenses. Il entassera dans son appartement des bronzes, des dorures, des chinoïseries, pour respirer délicieusement le parfum mourant des roses dans la porcelaine. Sa femme achètera des dentelles, des bijoux, des toilettes de rechange ; car elle ne peut déceimment reproduire la même robe dans plusieurs soirées. Cette famille donnera ou rendra des dîners, selon toute l'orthodoxie du service, avec l'argenterie, la verrerie obligatoire, les plats rares, les vins fins, les bouquets et les bougies ; et cependant ce mari, cette femme, lancés, précipités, bon gré, mal gré, dans cette existence de profusion, ont deux, trois, quatre enfants qui n'attendent d'autre fortune que l'épargne de leurs parents. Leur revenu passe, jour par jour, en loyers, en bals, en meubles, en dîners, en modes, en plaisirs. *Et vous ne prenez pas la défense de ces victimes prédestinées par le luxe à la misère ; vous n'arrêtez pas, par une loi, CETTE BANQUEROUTE DE LA PATERNITÉ à sa propre descendance !* Vous ne réglez pas la liberté de conduite des père et mère dans leur maison. — Je porte trop de respect à la loi pour l'envoyer à la cuisine et dans le cabinet de toilette de chaque ménage, etc., etc. » (Note de l'original.)

frais ? Quelle considération pourrait donc nous arrêter ? la possibilité ? Mais nous n'avons pas à prendre souci de la possibilité, nous dit-on, et ce n'est pas au débiteur à arguer de l'insuffisance de ses ressources. Que les pauvres n'aient pas d'enfants s'ils trouvent la tâche trop lourde : ce sera tout bénéfique. Et puis nous voilà bien embarrassé pour peu de chose. Si le zèle de nos contradicteurs d'aujourd'hui manque d'haleine, celui de nos contradicteurs d'hier n'en manque point ; et j'aperçois ici toute une légion de bienfaiteurs de l'humanité prêts à réaliser, et au-delà, dans la famille et dans la société, tout ce que l'imagination peut rêver de plus merveilleux et de plus enchanteur. Quel est leur programme ? Extraire le mal de la société en interdisant les actions nuisibles. Que demandent-ils pour remplir ce programme ? La faculté de contraindre les hommes à faire ce qui est bon et à ne pas faire ce qui est mauvais. N'est-ce pas la même prétention et le même moyen ? Toute la différence est dans la mesure. Il est clair que cette différence est toute à leur avantage ; et, si la loi a vraiment pouvoir sur la conduite individuelle, on ne voit pas pourquoi on ne lui livrerait pas entièrement la conduite individuelle. Quand on prend de la contrainte, on n'en saurait trop prendre. Et, puisqu'on veut absolument nous faire dire avec Napoléon : « Gouverner, c'est répandre la moralité, l'instruction et le bien-être » ; nous crierons, ma foi, avec Lamartine : « L'État a pour mission d'éclairer, de développer, d'agrandir, de fortifier, de spiritualiser et de sanctifier l'âme des peuples. » À l'œuvre donc, et place à Fénelon... ou à Babœuf.

III.

J'ai montré, je l'espère du moins, l'inexactitude et le danger des deux principaux arguments de M. de Molinari. Je ne puis (car toute réfutation est toujours plus longue que l'exposition) suivre mon honorable adversaire dans tous ses raisonnements, encore moins discuter tout ce qui, de tant de côtés, a été avancé à l'appui de la thèse qu'il a défendue. Je ne crois pas cependant devoir poser la plume sans avoir encore présenté quelques considérations graves et selon moi décisives. J'ai à m'expliquer, en quelques mots au moins, sur la question qui paraît avoir préoccupé le plus M. de Molinari, la question de la population. J'ai, en examinant une difficulté plus grave peut-être, et la seule, à mon avis, qui soit digne d'arrêter sérieusement un esprit libéral et juste — celle de la participation des enfants aux fautes de leurs parents — à mettre plus complètement en évidence la nécessité physique et morale du ressort naturel de la responsabilité, et à faire voir, dans la solidarité de la famille, l'ex-

pression la plus haute de cette responsabilité. J'ai à dire, en même temps, ce que la responsabilité a produit jusqu'à ce jour, ce qu'elle peut produire à l'avenir ; à montrer comment elle a été entravée, comment elle cessera de l'être ; à indiquer enfin, sinon à exposer, par quels moyens l'instruction demande à être encouragée, et dans quel sens doivent être dirigés les efforts des hommes désireux de travailler au progrès commun. Ce sera, si la patience de mes lecteurs n'est pas épuisée, l'objet d'un troisième article.

TROISIÈME ARTICLE

« Le meilleur service que les gouvernements pussent rendre à l'enseignement, comme à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, ce serait de ne pas s'en mêler. »

G. DE MOLINARI. 3^e article sur l'enseignement obligatoire.

Une considération qui, visiblement, a beaucoup influé sur l'opinion de M. de Molinari, qui visiblement aussi, a pesé d'un grand poids sur l'esprit de la plupart de ceux qui se sont prononcés avec lui en faveur de l'instruction obligatoire, c'est la considération de la *population*. À vrai dire, et malgré les restrictions ou les critiques dont elles ont été l'objet de la part de plus d'un des maîtres de la science, les conclusions de Malthus ont conservé, aux yeux d'un grand nombre d'économistes distingués, un prestige presque indiscutable ; et il est peu de questions dans lesquelles la terreur du nombre et le désir d'en arrêter l'accroissement ne figurent parmi les motifs principaux de leurs jugements. Dans la question qui nous occupe en ce moment cette préoccupation est évidente. Un des membres les plus recommandables de la Société d'économie politique de Paris, celui, à mon sens, qui a donné, à l'appui de la thèse que je combats, les raisons les plus spécieuses et les plus plausibles, M. Dupuit, l'a dit en propres termes : « Tout ce qui limite la population est bon ; donc tout ce qui grève la paternité est utile. »¹ M. de Molinari a de même insisté, avec une prédilection manifeste, sur les dangers d'une population surabondante. Il a rappelé, à plusieurs reprises, que « la force

¹ Je ne vois pas que ces paroles aient été reproduites dans le résumé de la discussion de la Société d'économie politique, inséré au *Journal des Économistes*. Je les extrais textuellement des notes que j'ai prises personnellement pendant cette discussion. (Note de l'original.)

de reproduction de l'espèce humaine a besoin d'être incessamment contenue, réfrénée. » Il a déclaré qu'il « importe que chaque père de famille ne mette au monde *que juste le nombre* d'enfants que ses ressources lui permettent d'élever d'une manière utile. » C'est surtout en vue de ce résultat qu'il a trouvé bon que les parents se sachent, par le seul fait de la parenté, civilement tenus d'une « dette égale au montant des frais d'élève et d'éducation de leurs enfants. » Et ses dernières invectives, comme ses premières colères, ont été pour « cet excès de population que l'imprévoyance crée, le charisme aidant et *la loi n'y mettant point obstacle*, ... et qui va former, au sein des masses laborieuses qu'il affaiblit et qu'il corrompt, les mares sanglantes et empestées du paupérisme. » Toute la pensée de M. de Molinari est dans ces mots. La crainte d'un *excès de population* ; la conviction que LA LOI DOIT METTRE OBSTACLE à la multiplication naturelle de l'espèce humaine ; voilà ce qui le détermine à « *se mettre, contre son habitude*, DU CÔTÉ DE L'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE. » Il ne consentirait pas, nous dit-il, malgré l'exemple d'un célèbre et trop zélé sectateur de Malthus¹, à imposer législativement « un maximum à la famille » ; mais il aimerait à lui faire rencontrer dans la loi des *barrières efficaces* ; et, s'il n'est « pas partisan du régime préventif en matière de mariage non plus qu'en tout autre », il « croit qu'il importe de recourir au régime répressif » en matière de population. C'est comme présentant éminemment ce caractère répressif et limitatif qu'il accueille et recommande l'aggravation des obligations légales de la paternité ; et c'est plus encore par son influence sur le nombre ces naissances que par son action sur l'éducation des enfants mis au monde, que l'instruction obligatoire lui paraît devoir contribuer à l'amélioration sérieuse et durable de la société.

Me sera-t-il permis de le dire ; et n'accroîtrai-je pas outre mesure, en le disant, la part d'accusations et de reproches que m'a déjà valus cette discussion ? Je ne suis que faiblement touché des alarmes de mes honorables collègues ; et je suis encore moins convaincu qu'ils prennent, en supposant ces alarmes fondées, un parti bien efficace, non plus que bien juste. Pour m'expliquer, en une matière si délicate, d'une manière complète, il faudrait, évidemment, traiter à mon tour, et selon mes vues et mes sentiments personnels, la question de la population. Je n'ai pas besoin de dire que c'est une tâche que je ne puis songer à entreprendre ici, et que je n'ai garde de refaire, sous forme de digression, l'ouvrage trop fameux de Malthus. Mais quelques observations au moins sont indispensables.

¹ M. J. Stuart Mill. V. le premier article de M. de Molinari, p. 33. (Note de l'original.)

I.

Ce qui caractérise Malthus et son système, ce qui constitue l'originalité, bonne ou mauvaise, de l'auteur du *Principe de population*, ce n'est pas d'avoir vu et dit que le nombre peut être, *dans certains cas*, une cause de faiblesse et de souffrance, et qu'une multiplication trop rapide est parfois, pour une famille ou pour une nation, un danger réel et grave ; c'est d'avoir érigé *en principe* que le nombre est, *naturellement*, une calamité, et que la multiplication *régulière* des hommes est, *par elle-même*, et *dans toutes les conditions économiques*, un danger, le danger suprême et permanent. Pour tout le monde il existe, entre le chiffre des bouches à nourrir et la quantité des aliments disponibles, un rapport qui ne peut être altéré sans douleur : pour Malthus, et pour ceux de ses disciples qui sont restés fidèles à sa pensée, le mouvement de la population tend incessamment à altérer ce rapport ; et ce n'est que par un ralentissement, volontaire ou forcé, mais le plus souvent forcé, de ce mouvement qu'il peut être et qu'il est en effet maintenu. *L'homme multiplie vite ; les subsistances s'accroissent lentement* : voilà les deux idées fondamentales dont les célèbres *progressions* ne sont que des formules indicatives.

J'admire la science de Malthus, et je rends hommage à son caractère ; mais j'avoue que je n'ai jamais pu comprendre ni sa conclusion ni la double proposition d'où il la tire. Sa conclusion est démentie par les faits ; et ses prémisses sont contradictoires. Si la *progression géométrique* est vraie (et c'est l'évidence même), la *progression arithmétique* est fausse. ¹ Si le *doublement* est la tendance naturelle de l'homme, comment serait-il impossible aux subsistances ? Les animaux et les plantes, qui constituent le fond de ces *subsistances*, ne sont-ils pas comme l'homme, et sur une bien autre échelle, doués de la faculté de se reproduire et de multiplier ? Et, si cette faculté, chez eux comme chez lui, reste parfois latente ou restreinte, ne l'a-t-on pas vue, bien des fois aussi, se manifester avec une intensité prodigieuse ? ² Il a suffi, pour cela, qu'elle ne fût pas contrariée. L'homme

¹ Malthus a écrit pourtant : « De ces deux propositions, la première m'a paru prouvée dès que l'accroissement de la population américaine a été bien constatée ; et la seconde, aussitôt qu'elle a été énoncée. » *Du principe de population*, p. 590, édit. Guillaumin, à la note. (Note de l'original.)

² Tout ce qu'il y a de marronniers d'Inde en Europe provient de deux arbres rapportés par un missionnaire, il n'y a que deux siècles ; et les multitudes immenses de chevaux sauvages de l'Amérique sont le produit de quelques pauvres bêtes abandonnées à elles-mêmes par les Espagnols. Tout le monde connaît les calculs faits par les savants sur la postérité *possible* d'un couple de carpes ou sur celle d'un grain de blé au bout de quelques années seulement. (Note de l'original.)

a le pouvoir, non seulement d'empêcher qu'elle ne le soit, mais de l'aider, en faisant naître, au besoin, les circonstances les plus favorables à son développement. Sa tâche ici-bas n'est pas autre chose. Placé dans un milieu où la vie, à mille degrés divers, surabonde de toutes parts, il la saisit au passage ou l'appelle à lui ; mais en s'emparant d'elle il ne la détruit pas, *il l'occupe*, un instant à peine, et pour la restituer bientôt, bon gré, mal gré, au réservoir commun. La *consommation*, comme la *production*, qui l'alimente et qu'il dépend d'elle d'alimenter à son tour, n'est qu'une *transformation* QUI N'É-PUISE RIEN. ¹ Si un seul, dans une certaine mesure, peut accomplir cette transformation pour lui-même, dix le peuvent pour dix, cent le peuvent pour cent, mille le peuvent pour mille, dans la même mesure si ces dix, ces cent ou ces mille ne sont que des unités semblables à la première, dans une mesure bien autre si, supérieurs comme individus par cela seuls qu'ils profitent des travaux, des ressources et de l'expérience de leurs devanciers, ils sont plus supérieurs encore par la puissance de la collectivité, qui multiplie les forces en les unissant, et permet à plusieurs ce qui serait impossible à un seul. ² Loin d'être une cause de faiblesse et de ruine, par conséquent, le nombre est, *dans l'ordre naturel des choses*, une cause de richesse et de puissance ; et, plus les générations se multiplient et se serrent, plus la vie, loin de fuir devant elles, devient, par une loi de fraternité et d'amour, abondante et facile. Là où une famille de sauvages vivait imparfaitement et péniblement du produit incertain de sa chasse, une tribu de pasteurs a pu, à moins de frais, trouver une subsistance meilleure et moins précaire ; une peuplade de cultivateurs sédentaires a, plus tard, tiré du sol, pour des bouches plus nombreuses, des ressources plus variées et plus régulières ; et maintenant une nation, unissant l'industrie à l'agriculture et fécondant

¹ On a beaucoup ri, il y a quelques années, du *circulus* de M. P. Leroux. Et, en effet, entendu comme l'entendait son auteur, le *circulus* était assez risible. Il ne suffit pas qu'un animal, homme ou autre, produise du fumier pour produire des aliments. Il faut encore que ce fumier soit employé judicieusement, ce qui proportionne le *droit* au *travail utile* de chacun. Mais avec cette rectification le *circulus* est une idée simple et juste. La vie est un courant qui passe de la matière à l'homme et repasse de l'homme à la matière pour revenir à l'homme ; et, s'il est vrai que toute tête de bétail doit rendre plus qu'elle ne coûte, combien cela n'est-il pas plus vrai de chaque tête d'homme ? (Note de l'original.)

² Cette supériorité du nombre a été remarquablement mise en lumière, tout récemment, par M. Courcelle-Seneuil, dans son *Traité d'économie politique*, particulièrement au chapitre des *Débouchés*, où il a parfaitement établi non seulement l'utilité, mais la *nécessité* de l'accroissement de la population pour l'accroissement du bien-être. (Note de l'original.)

l'une par l'autre, couvre de sa multitude innombrable ce sol transformé, et ne cesse d'élever de jour en jour, par des progrès de plus en plus rapides, le niveau de ses exigences et celui de ses satisfactions. Ainsi en doit-il être, ainsi en sera-t-il, aussi longtemps que l'espace et la matière ne manqueront pas devant l'homme, c'est-à-dire jusqu'à la fin des siècles départis à son développement ici-bas : car à chaque bouche nouvelle correspondent deux mains mieux armées que celles qui ont nourri jusqu'alors les bouches existantes ; et, si la vie humaine est la plus destructive de toutes les machines, elle est aussi la plus productive de toutes.

Il est vrai — et c'est là l'idée juste que Malthus a rendue fautive en l'exagérant — qu'elle est aussi la plus coûteuse, et qu'il peut se faire qu'elle ne couvre pas ses frais. L'homme consomme avant de rendre ; il dépense avant de rapporter ; et, parfois, après avoir consommé et dépensé, il peut n'être bon qu'à consommer et dépenser encore. Mais c'est la condition commune, et rien n'y échappe. L'animal, qui mange, et qui peut périr ou n'être propre à rien qu'à ravager et détruire ; le champ, qu'il faut défricher et mettre en culture, et qui peut être stérile ou dévasté par l'orage ; le navire, la maison, l'usine, le métier, qui exigent du temps, de l'argent, de la science, et qui peuvent être anéantis ou dépréciés en un jour ; toute œuvre, enfin, qui commence par être une avance matérielle ou morale, et qui peut n'aboutir qu'à des déceptions ou à des embarras ; tout est dépense, tout est risque, tout peut être perte et souffrance ; tout, de plus, à part toutes chances d'accident ou d'erreur, a ses limites, mobiles mais infranchissables, et *pour tout le possible dépend de l'actuel*. L'industrie humaine n'en prétend pas moins à un avenir indéfini ; et, parce qu'à aucun moment la carrière ouverte à l'esprit d'entreprise n'est sans bornes ni égale pour tous, nul ne s'est jamais imaginé de soutenir que l'esprit d'entreprise conduisît l'humanité à la ruine, ni qu'il fallût lui susciter des entraves artificielles. La science enseigne, au contraire, avec une unanimité digne de remarque, que le capital, malgré toutes les circonstances défavorables qui contrarient sa formation, sa conservation et sa mise en œuvre, tend incessamment à se développer et à s'accroître. Elle enseigne aussi que c'est par le libre emploi des ressources individuelles que s'élève le plus promptement et le plus sûrement le bien-être commun. Et, bien qu'à coup sûr il ne soit indifférent à personne que le pauvre s'enrichisse ou que le riche s'appauvrisse, elle a toujours condamné, comme insensée et inique, toute tentative *légitime* pour conduire le pauvre vers la richesse ou pour éloigner le riche de la pauvreté. Elle n'a pas un autre langage à tenir à l'égard de l'homme, le premier et le plus précieux des capitaux, l'auteur et le moteur de

tous les autres ; car ce qui est vrai des autres l'est d'abord et surtout de lui.

Dans cette voie principale, comme dans ses ramifications les plus lointaine, la responsabilité naturelle a ses lois, inévitables autant qu'inaffables ; et là, comme ailleurs, s'il est bon de signaler les dangers de l'imprudence, il n'est pas bon de décréter la sagesse. On croit supprimer l'erreur, et l'on supprime les enseignements de l'expérience. On croit avoir trouvé une formule toujours juste, et l'on ne tient qu'une moyenne toujours fautive. C'est pour cela que, malgré ses écarts, la liberté est plus sûre que la réglementation, et c'est pour cela qu'elle l'est toujours et en toutes choses. C'est pour cela notamment — et sans entrer dans le domaine des considérations morales, qui ne confirment pas seulement, qui dominent, je le crois, les considérations économiques, mais dont la seule indication me conduirait trop loin — que la liberté me paraît le seul régime applicable à la reproduction de l'espèce humaine, et que je ne puis voir, je le confesse, sans un étonnement mêlé de pitié et de terreur, ni qu'on enseigne aux sociétés à redouter, par-dessus toute chose, l'accroissement du nombre de leurs *coopérateurs*, ni qu'on songe à restreindre, au nom de je ne sais quelle nécessité indéfinissable, et sous ce prétexte dangereux et vague de la sécurité et de l'intérêt public si cher à tous les despotismes, l'exercice de la plus redoutable peut-être, mais de la plus essentielle à coup sûr des facultés de la nature humaine.

Si l'on m'allègue qu'en fait, et dans de cas nombreux, l'équilibre s'est trouvé rompu entre la consommation et la production, et si l'on me cite en exemple tel ou tel pays qui, en ce moment même, paraît ne pas nourrir convenablement ses habitants, je réponds qu'il ne manque pas de pays, *plus fertiles et moins peuplés*, qui nourrissent moins bien encore les leurs, et que la dernière raison à donner, pour expliquer que des ouvriers fassent peu d'ouvrages, c'est de dire qu'ils sont beaucoup à travailler. C'est, dans l'emploi imparfait, non dans le chiffre exagéré des bras, que je chercherais, et que je trouverais, je le crois, si j'avais à le faire, la cause de la misère d'un tel pays. Et, pour faire disparaître cette cause, ce n'est pas l'établissement des mesures restrictives du droit de naître, c'est la suppression des mesures restrictives du droit de travailler ou du droit de jouir du fruit de son travail, que je m'efforcerais d'obtenir, si ma voix était de celles qui montent jusque là, de ceux qui y peuvent quelque chose. Et quand bien même, faute de clairvoyance ou de persévérance, faute de désintéressement ou de courage peut-être, je ne parviendrais pas à faire, d'une manière complète et sûre, cette confession délicate de la conscience publique, quand je ne sonderais pas exactement toutes les plaies ou n'indiquerais pas nettement tous les remèdes, je ne vois

pas en quoi l'objection serait plus forte, et comment la conclusion pourrait en être changée. Je demanderais encore, aux personnes que fascine et trouble ce fantôme de la population, quelle autorité les a instituées les arbitres de l'existence d'autrui ; de quel droit elles prétendent imposer à la famille des conditions de cens ou de capacité décrétées par elles ; et en vertu de quelle condamnation ou de quelle déchéance certains hommes qui, comme les autres, ont reçu le dépôt de l'existence, pourraient, plus que les autres, être interdits du pouvoir de la transmettre. Ce n'est pas là ce qu'a demandé Malthus, je le sais ; et, quant à lui, il n'a jamais fait appel, et sans grand espoir, je le reconnais, qu'à la raison et à la volonté individuelles. Ce n'est pas, non plus, ce que croient demander ses disciples, je le sais aussi ; mais c'est en réalité ce qu'ils demandent. Ils traduisent la *contrainte morale* en *contrainte naturelle*, ni plus ni moins.

On sait où cet entraînement a conduit certains de leurs prédécesseurs, et quels sacrifices, dignes du culte de Siva, la terreur de la vie a fait imaginer à leur fanatisme. Les hommes distingués que je réfute ici ne sont pas de ceux qui vont à de telles extrémités, et ils ne les flétrissent pas moins sévèrement que moi-même. Ils sont pourtant sur la même pente (il faut bien le leur dire), car on y est dès qu'on abandonne la pleine liberté. Et, lorsque M. de Molinari ou M. Dupuis, par exemple, épouvantés de l'accroissement de la population autour d'eux, réclament l'aggravation légale des charges de la paternité, *afin de rendre la paternité plus difficile et plus rare*, c'est absolument, quoi qu'ils en puissent penser, comme s'ils réclamaient *une loi portant limitation de la paternité*. Ce n'est pas seulement de la *répression* hors de propos, c'est de la *prévention* au premier chef ; car, ce qui distingue la prévention de la répression, ce qui la détermine et la constitue, ce n'est pas la forme sous laquelle on fait intervenir la force publique, c'est le but qu'on lui assigne et l'effet qu'on se promet de son intervention. Toute pénalité qui, sans faire la part des éléments moraux de chaque cas, atteint indistinctement tous les faits marqués de certains caractères extérieurs, est une mesure préventive ; toute loi qui, au lieu de laisser chacun marcher, à ses risques et périls, dans les mille sentiers de la vie, tend à faire suivre de préférence, à telle ou telle catégorie de citoyens, telle ou telle direction, bonne ou mauvaise, est une disposition réglementaire, sous quelque couleur qu'on la déguise et de quelque nom qu'on la décore. Et qu'importe, en effet, à celui qui veut prendre une route, qu'on lui en ferme l'entrée par une barrière ou qu'on lui montre en perspective, la prison et l'amende à la sortie ? Si la menace n'est pas vaine, l'un vaudra bien l'autre, et la route ne lui en sera pas moins bien interdite.

L'instruction obligatoire est, en réalité, on vient de le voir, dans la pensée de ses principaux promoteurs, une amende préparée, à la fin de la route de la paternité, pour ceux qu'on n'ose pas arrêter au commencement par une barrière, un épouvantail à défaut d'un obstacle. Je n'hésite pas à déclarer que c'est, à mon avis, de tous les expédients imaginables, le plus triste et le plus inique.

Si véritablement on est convaincu que cette route, à cause des ses difficultés et de ses embarras, est de celles que la prudence ne permet pas de livrer au public, qu'on nous le dise clairement, et qu'on nous fasse savoir à qui il faudra s'adresser et de quelles conditions il faudra justifier pour obtenir un permis... de circulation. Ce sera franc ; et au moins, une fois autorisée par le bureau de la population, la paternité ne constituera plus, même pour les plus sages, un risque de délit permanent. Si, au contraire, et comme je le crois, la population est de ces choses que toute police humaine chercherait en vain à régler, mais auxquelles ne fait pas défaut un instant l'infaillible prévoyance et la vigilance infatigable de la police divine ; si ce n'est pas l'action uniforme et maladroite des lois civiles, mais l'action souple et proportionnée des lois naturelles, qui peut sauvegarder utilement, dans la famille comme hors de la famille, et dans la dispensation de la vie comme dans son emploi, les droits de la morale et ceux du bien-être ; et si ce n'est pas en vain que chacun a reçu de la Providence la disposition de son sort et de celui de ses enfants : que l'on ne craigne pas de rendre, par sa respectueuse et ferme confiance, un intelligent témoignage à l'efficacité de ces lois éternelles, au lieu de les discréditer à toute heure par d'incessants appels à la force ou à la ruse ; qu'on repousse, comme une inconséquence et comme une impiété, toute idée d'immixtion arbitraire dans la conscience et dans la destinée de ses semblables ; et qu'on se garde enfin, puisque tel est le dernier mot du système et l'inévitable enchaînement de l'erreur, d'aller atteindre, jusqu'au plus profond des âmes, les racines mêmes de l'affection et du devoir paternels, en substituant, à grand renfort de prescriptions et de restrictions, à la responsabilité sérieuse et vraie de la famille, la responsabilité menteuse, brutale, tyrannique et en fin de compte impuissante, de la société.

II.

Mais quoi ! c'est au nom de la responsabilité que, faisant en quelque sorte la loi au législateur, je n'hésite pas à lui interdire toute infraction à la neutralité ; et si jamais, en matière d'éducation surtout, le droit de rester neutre lui a été sérieusement contesté, c'est au nom de la responsabilité. Je touche ici à la dernière partie de ma

tâche, à la plus difficile aussi à plus d'un égard ; et si, dans ce grand procès de la liberté dont le débat actuel n'est qu'un épisode, je pouvais me résoudre un instant à ne songer qu'à la controverse présente ; si, déjà lassé d'une longue et laborieuse carrière, je pouvais prendre sur moi de borner, à la discussion des moyens développés par mon trop habile contradicteur, la préoccupation de mon esprit et l'engagement de ma conscience, je laisserais sans doute, sans l'aborder, ce côté délicat de la question : car il n'a guère été, si je ne me trompe, qu'indiqué en passant dans *l'Économiste belge*, et c'est assez pour la défense de ne pas céder de terrain à l'attaque. Mais il ne s'agit pas ici d'une joute passagère de talent ou d'habileté ; il s'agit des intérêts durables de la vérité et de la justice : il ne s'agit pas d'une instance particulière, ouverte aujourd'hui devant un tribunal déterminé, fermée demain sans retour par le prononcé de son arrêt ; il s'agit de la cause éternelle du genre humain, chaque jour jugée, mais rappelée chaque jour. Dans une telle cause, il n'y a d'argumentation sérieuse que celle qui peut être opposée à tous, et c'est perdre sa peine que de la ménager. M. de Molinari est, en ce moment, par le droit du talent, le représentant principal de la doctrine de l'instruction obligatoire ; et c'est, sans aucun doute, à l'intervention inattendue d'un pareil champion, qu'est dû le retour de confiance et d'ardeur qui a rallié tout à coup les partisans épars et les adhérents muets de cette doctrine. Mais l'idée de l'instruction obligatoire ne lui appartient pas, et il n'est pas au pouvoir de sa plume, toute puissance qu'elle soit, d'effacer le passé et d'enchaîner l'avenir. Il y a dix ans — qui ne se le rappelle ? — la question que nous examinons pacifiquement dans un recueil scientifique était violemment agitée dans les ministères et dans les clubs ; un parti alors important, et non moins prompt à agir qu'infatigable à parler, réclamait de toutes parts, comme une des premières nécessités de l'ère nouvelle qu'il annonçait au monde, cette même régénération universelle de l'enfance par l'État qui trouve maintenant d'autres défenseurs ; et l'on pouvait lire, sur tous les murs de Paris, parmi les vœux et les promesses des aspirants législateurs de l'époque, ces propres mots d'*instruction* « LIBRE ET OBLIGATOIRE »¹ dont la synonymie est de nouveau proclamée. La polémique d'aujourd'hui, malgré sa vivacité, n'est qu'un écho de la polémique d'alors ; c'est dans ce temps de hardiesse et de franchise que le débat a eu ses véritables proportions ; c'est là qu'on peut le mesurer et l'apprécier ; et, s'il est sage,

¹ Je me souviens notamment d'avoir remarqué cette formule dans la profession de foi d'un très spirituel professeur de l'Université de France, aujourd'hui en Belgique. (Note de l'original.)

quand il se renouvelle, de répondre d'abord à ce qu'il dit, il ne le serait pas, à coup sûr, de ne pas s'occuper un peu aussi de ce qui s'est dit et pourrait se redire.

Or on ne parlait pas seulement, en 1848, de *liberté* et de *solidarité*, de *communisme des moyens* et de *égalité devant l'existence*, de *droit social* et de *dette de l'individu envers la société dont il procède*, et de tant d'autres formules alors à la mode, aujourd'hui moins en faveur, mais dont j'ai retrouvé pourtant, si je ne m'abuse, dans les arguments principaux de M. de Molinari, la substance même, sinon toujours les termes. On parlait aussi de justice et de responsabilité, et l'on appuyait, sur la nécessité manifeste et sur l'équité la plus simple, l'appel qu'on faisait à l'intervention du législateur. « Voyez, disait-on, à quoi conduit l'indifférence des gouvernements à l'égard de l'instruction. L'ignorance enfante l'erreur et le crime ; et la société punit le crime et parfois l'erreur. Elle punit donc sans raison et sans droit. C'est le père qui est coupable, et c'est l'enfant qui subit le châtement. C'est de l'un que vient la faute, et c'est sur l'autre qu'en retombent toutes les suites douloureuses. Une telle anomalie ne dénote-t-elle pas une lacune dans la loi, et la conscience publique peut-elle, dès qu'elle lui est signalée, ne pas réclamer jusqu'à ce qu'elle disparaisse ? C'est ce qu'elle fait en demandant l'instruction obligatoire. Si vous ne pourvoyez pas à l'éducation de l'enfant, dit-elle au législateur, si vous ne veillez pas à ce qu'il soit mis à même de se diriger dans le dédale de la vie, ne le reprenez pas quand il viendra à s'y égarer, et ne lui demandez pas compte de sa conduite, car elle n'est pas la sienne. Si vous entendez maintenir votre action répressive, si vous voulez proscrire et punir le mal (et comment pourriez-vous renoncer à le faire ?), donnez-vous le droit de le faire sans crime et sans remords, en cessant d'être vous-même le principal fauteur du mal ; assurez à vos justiciables, afin qu'ils le soient réellement, les premières notions au moins de la distinction du juste et de l'injuste, et mettez la loi à l'abri des protestations de la conscience. »

Voilà ce qu'on disait : et, quand c'était une bouche éloquente et convaincue qui le disait ; quand, transportant tour à tour ses auditeurs dans les repaires du vagabondage, dans le prétoire de la justice ou dans la cellule du prisonnier, elle leur montrait, comme par une gradation irrésistible, l'enfant voué par l'insouciance paternelle à l'ignorance, par l'ignorance au vice et par le vice au châtement ; peu de cœurs, il m'en souvient¹, restaient calmes, et peu d'intelligences

¹ J'ai eu après 1848 l'occasion de soutenir, de vive voix, l'opinion que je soutiens aujourd'hui par écrit. (Note de l'original.)

échappaient au vertige. Et qui de nous, en vérité, sans qu'un doute ou un regret se soit élevé dans son âme, a pu toujours arrêter ses regards sur cette fatalité héréditaire qui semble peser sur certaines existences ; et qui, dans un moment d'indignation ou de pitié, n'a été quelquefois tenté de demander compte à la société des fautes dont elle n'a pas su préserver ses membres ? N'y est-elle pour rien, en effet ; et n'y a-t-il, dans l'étonnement involontaire qu'excite trop souvent dans notre conscience la répartition des biens et des maux de cette vie, qu'une aberration de sensibilité sans motif et sans but ? Je ne le crois pas, pour ma part ; et ce n'est pas en vain, j'en ai la conviction, que chacun, devant le crime ou le malheur d'autrui, se trouble malgré lui sur sa propre innocence. Mais peut-elle n'y être pour rien ; et est-il sage d'attendre d'elle le redressement de toutes les erreurs de la fortune ? Est-ce, en tout cas, en substituant l'action de la loi à celle de la nature, qu'on pourrait arriver à réduire le nombre de ces erreurs ; et serait-ce bien le moyen de rendre les hommes plus heureux et *plus maîtres de leur sort*, que d'exclure, d'un trait de plume, du domaine de la liberté individuelle, toutes les déterminations et tous les actes dont les conséquences dépassent, d'une manière appréciable, les limites de l'existence individuelle ? Je ne le crois pas davantage ; et ce n'est pas en vain non plus, j'en ai la conviction non moins ferme, que chacun, dans sa personne comme dans sa destinée, trouve inévitablement, à toute heure, confondu avec ce qui vient de lui, ce qui lui est venu d'autrui. C'est sur cette dépendance réciproque qu'est fondée la sociabilité ; et sans elle l'humanité ne serait qu'une juxtaposition d'unités dénuées de valeur. Explicable ou non, d'ailleurs, le fait existe, et force est bien de l'accepter. La responsabilité purement personnelle, que tous les cœurs appellent comme la consommation de la justice, ne se voit nulle part en ce monde ; la responsabilité impersonnelle, qu'il nous en coûte de subir, s'y rencontre partout. Elle entre évidemment, dans des proportions notables, dans le plan de la Providence. Et, qu'on soit de ceux qui admettent, sur la foi de la tradition religieuse, le dogme mystérieux du *péché originel*, ou qu'on trouve plus satisfaisant de professer la doctrine philosophique de la *solidarité*, il faut toujours en venir, bon gré, mal gré, et par une voie ou par l'autre, à reconnaître, dans « la participation des enfants aux mérites et aux fautes des pères », une de ces nécessités naturelles que nulle mesure artificielle n'a le pouvoir de faire disparaître. L'argument que je viens de rappeler n'est, au fond, que la négation de cette nécessité. Il n'a donc, tout spécieux qu'il semble au premier abord, aucune base solide ; et, si le cœur peut en être dupe un instant, la raison ne saurait l'avouer sans se renier elle-même.

Étrange délicatesse, en vérité ! On se récrie de ce que l'enfant, qui n'a mérité ni l'ignorance ni la science, puisse, selon qu'il convient à son père, devenir savant ou demeurer ignorant. Mais ce même enfant recueille, sans les avoirs mérités davantage, bien d'autres fruits, doux ou amers, de la conduite ou de la fortune de ses parents : la richesse ou la pauvreté, la considération ou le mépris, l'amour du travail ou l'habitude de la paresse. Il partage, sans avoir rien fait pour cela, les affections et les sentiments de la famille, ses peines, ses plaisirs, ses craintes, ses espérances, tout ce qui, de près ou de loin, par son fait ou sans son fait, l'intéresse ou la touche. Ses organes, ses facultés, ses sensations ne sont qu'un composé d'éléments étrangers, et sa vie entière participe de tous côtés, qu'il le sache ou qu'il l'ignore, à la vie de tous ceux qui l'entourent. Sa vie entière n'est-elle donc qu'un désordre qui doit être imputé à crime à la société, et faudra-t-il, pour satisfaire à ses obligations, qu'elle brise l'un après l'autre tous les liens de la famille ; qu'elle soustrait l'enfant, par une séquestration absolue, à toutes les influences qu'il y pourrait rencontrer ; qu'elle le garantisse de toute charge et qu'elle le dépouille de tout avantage ; qu'elle fasse de lui, enfin, pour qu'il ne soit point fondé à se plaindre de n'être pas *lui-même*, un être sans nom, sans relations, sans affections, sans passé, sans avenir, sans devoirs et sans droits, un point sans horizon comme sans durée, une monade isolée dans l'espace et perdue dans le temps ?

On le pourrait, à la rigueur, *dans une certaine mesure* ; et il n'est pas sans exemple qu'on l'ait rêvé, qu'on l'ait tenté même. Combien de *sages*, depuis Platon jusqu'à ses plus modernes disciples, ont entrepris d'amener leurs semblables à désapprendre tout ce que leur apprend la nature ; et combien de législateurs, depuis le rude instituteur de Sparte jusqu'aux bénins caciques du Paraguay, se sont crus spécialement appelés à contrarier, par toutes sorte d'entraves et de violences, la pente ordinaire des affections et des sentiments humains ? Mais que valent, contre l'indestructible chaîne dont la Providence a lié les hommes, tous les efforts réunis de la persuasion et de la force ; et à quoi peuvent aboutir — quand elles aboutissent à quelque chose — toutes ces prétendues rectifications des écarts de la liberté, sinon à la plus ridicule des mystifications ou à la perturbation la plus odieuse ? C'est par haine de la solidarité qu'on décrète l'isolement, et par terreur de l'influence paternelle qu'on attaque la famille. Mais le droit renié, est-ce que le fait serait détruit ? La famille condamnée, proscrite, démantelée, déracinée jusque dans ses derniers fondements, au nom de la responsabilité personnelle et de l'indépendance des existences, est-ce que l'on aurait effacé du monde la responsabilité impersonnelle et mis fin à la dépendance

des existences ? Le père séparé du fils, est-ce que le fils cesserait d'être l'œuvre passive du père ? L'image serait éloignée du modèle ; mais elle n'en aurait pas moins les traits : la branche serait arrachée du tronc ; elle ne lui devrait pas moins sa sève : le ruisseau serait coupé de sa source ; il n'en roulerait pas moins les eaux. La santé, forte ou faible, l'intelligence, ouverte ou fermée, les penchants, vertueux ou vicieux, toutes les prédispositions et tous les éléments de l'âme et du corps, en un mot, transmis dans l'ombre, mais transmis pourtant, déposeraient, en dépit de tout, dans chaque existence nouvelle, l'empreinte invisible peut-être, mais ineffaçable, de mille existences antérieures ; jusque dans le dernier battement de ce cœur détaché de son centre, jusque dans le moindre éclair de cette pensée séparée de son foyer, le retentissement d'autres cœurs, le reflet d'autres pensées subsisteraient encore ; la famille mutilée renaîtrait à son insu dans chacun de ses membres ; et la solidarité, proscrite au dehors de l'individu, se retrouverait vivante et indestructible au dedans de lui.

J'ai fait la part belle à l'objection. J'ai supposé l'enfant véritablement *laissé à lui-même*, et l'action sociale strictement bornée à interrompre, entre la famille et lui, le cours naturel des communications et l'exercice habituel des influences ; et j'ai montré que, dans ces conditions même, et en admettant qu'elles fussent absolument réalisées, l'enfant ne serait pas encore l'unique maître de sa vie et le seul auteur de ses actes ; qu'il resterait, pour une part au moins, le produit involontaire d'une force indépendante et l'émanation d'une personnalité étrangère ; qu'ainsi la difficulté tirée de l'imperfection de sa liberté ne serait pas supprimée et la justice sociale demeurerait attaquable. Mais qui ne voit que c'est là une hypothèse entièrement gratuite ; que cette attitude inoffensive de la puissance publique est impossible ; qu'empêcher de faire, c'est faire ; que défendre, c'est ordonner ; que détruire une autorité, c'est en ériger une autre ; et qu'enlever l'enfant au foyer domestique, c'est le transporter dans un foyer étranger ? Qui ne voit, en particulier, que façonner de force, sur un patron uniforme, toute une génération destinée évidemment par la nature à la diversité la plus infinie, c'est entreprendre, d'une manière directe, sur la liberté et sur le sort de cette génération, sur son présent et sur son avenir, sur ses actes et sur leur valeur ; que fournir à tous, indistinctement, des connaissances, des idées, des désirs, des ressources ou des habitudes propres à modifier, en un sens ou en l'autre, et leurs déterminations et leur fortune, c'est leur conférer un avantage benévole ou leur causer un préjudice immérité ; qu'ainsi *ce que l'enfant ne reçoit plus de la famille, il le reçoit*

d'ailleurs ; et qu'au lieu de détruire ou de restreindre, comme on le prétendait, la part de la fatalité dans son existence, on ne fait qu'en déplacer la source et en changer les effets ?

Je dis plus : on l'accroît ; et en l'accroissant on la pervertit. On rend inévitablement malfaisant ce qui n'était que dangereux, insoutenable ce qui n'était que sévère, aveugle ce qui n'était que faillible : on livre le monde, sans défense, à la force et au hasard ; et l'on suscite de tous côtés, comme à plaisir, l'arbitraire et l'irresponsabilité. Dans l'ordre de la nature, toute puissance a son contrepoids et son frein ; et la puissance paternelle ne fait pas exception. Tout est réciproque dans la dépendance inévitable qu'entraîne avec elle la famille, et la solidarité corrige la solidarité. Si le fils reçoit du père, le père à son tour reçoit du fils ; si le fils participe malgré lui à la destinée du père, le père n'est pas le maître de demeurer étranger à la destinée du fils ; si le bien et le mal descendent, ils remontent ; et chaque génération, quoi qu'elle en ait, compte également avec celle qui la précède et avec celle qui la suit. La responsabilité ne s'égare donc pas, *elle fait un circuit* QUI L'ÉTEND : et, pour n'être pas immédiate et directe, elle n'en est pas moins réelle et efficace. Ce n'est pas seulement la voix spontanée du sang et l'impulsion irréfléchie de l'instinct, c'est le sentiment raisonné de l'intérêt personnel qui soutient et tempère dans la main du chef de famille l'exercice de sa redoutable et féconde autorité ; et, s'il pèche ou se trompe, c'est à son risque et péril. Mais l'étranger, qu'un zèle indiscret ou le caprice du législateur ont sans son aveu chargé de sa mission et investi de son pouvoir, peut impunément faillir à toutes ses obligations et manquer à toutes ses promesses. Pour lui la responsabilité n'est pas visible ; ou elle est si restreinte, si divisée, si compliquée, si éloignée, si incertaine, qu'elle ne peut guère exercer sur sa conduite qu'une action équivoque. Est-ce véritablement pour lui que travaille cet homme quand il remplit sa tâche de pédagogue ? Ce qu'il sème, en aura-t-il sa part au jour de la récolte ? Sa destinée est-elle engagée sans retour dans celle *de chacun* de ses pupilles d'un jour ? Leur avenir est-il son avenir, leur vie sa vie ? Et si, pour avoir passé sous sa tutelle et subi son influence, des créatures humaines sont forcément heureuses ou malheureuses, dégradées ou ennoblies, sa propre existence en sera-t-elle inévitablement, et à tout jamais, embellie ou troublée ? Il n'est pas inviolable sans doute, et pour lui aussi il peut y avoir des châtimens et des récompenses. Peut-être un jour la lumière se fera-t-elle, en dépit de ses efforts, sur la valeur de ses idées et sur le mérite de ses moyens. Peut-être, vaincu par l'évidence, déplorera-t-il trop tard sa présomption malheureuse, et prononcera-t-il en vain, dans le fond de son cœur, un *meâ culpâ* plein d'amer-

tumes. Peut-être verra-t-il cette génération même dont il avait cru s'assurer en s'en emparant, cette pâte molle qu'il s'était flatté de pétrir de ses mains et d'animer de son souffle, impatiente d'un joug que la crainte aura cessé de défendre et que l'amour n'aura jamais défendu, se retourner contre lui tout entière en répudiant avec éclat ses enseignements et ses leçons, et remplacer, sous ses yeux, par des antipathies aveugles et des mépris passionnés, des sympathies obligatoires et des respects de commande. Ce ne sont pas là des perspectives sans gravité, et je suis loin d'en méconnaître l'influence. Je ne nie pas non plus la puissance du dévouement et la clairvoyance du zèle. Qu'est-ce que tout cela, pourtant, à côté des craintes et des espérances du cœur paternel ? Et que sont ces retours problématiques de la fortune, ces regrets ou ce contentement abstraits, ces vagues épreuves toujours subordonnées à la sensibilité et à la bonne foi de celui qui les subit, auprès des impressions inévitables d'un père ressentant lui-même, dans son bien-être et dans son honneur, *dans son corps et dans son âme*, les chagrins et les joies, les succès et les revers, les bassesses et les grandeurs de son fils, auprès de ses angoisses véritables, de ses triomphes sincères, de son orgueil légitime ou de son irrémissible humiliation ?

Telle est donc, quand on la ramène à ses véritables termes, cette dernière et triomphante objection ! Rien n'en reste qu'une justification plus complète des prérogatives du pouvoir paternel, un sentiment plus vif des droits de la famille et une vue plus nette du danger d'y porter atteinte. Cette subordination du fils à l'égard du père, dont on s'étonnait comme d'une chose anormale ; cette participation involontaire du faible et de l'innocent à la destinée du fort, qu'on repoussait comme une oppression et un désordre ; cette *responsabilité externe* en un mot, dont on demandait, au nom de la *responsabilité interne*, la condamnation et la suppression radicale : — c'est un fait universel et indestructible, d'abord ; c'est, de plus, un fait équitable et salutaire ; et, si nos yeux bornés n'en voient pas assez pour tout comprendre et tout expliquer, ils en voient assez du moins pour tout admettre et pour tout bénir. Compensée par la réciprocité, limitée par l'inviolabilité invincible de la volonté individuelle, adoucie par la perspective d'une révision infaillible, la loi de dépendance ne constitue point une servitude odieuse, mais une association féconde. C'est le lien de l'homme à l'homme, en même temps que le lien de l'homme à Dieu, le trait d'union des existences, le ressort de la famille, le ciment des sociétés. C'est par elle que l'homme est le roi de la terre ; car c'est par elle que le progrès lui est possible : c'est par elle qu'il tend plus haut qu'à la royauté de la terre ; car c'est par elle qu'il

dépasse sa vie et qu'il compte avec l'éternité. Bien loin d'amoindrir et d'étouffer la personnalité, elle l'agrandit au contraire en élargissant son théâtre ; et c'est parce que nous avons action les uns sur les autres que la valeur du dernier de nous est si haute et sa responsabilité si délicate.

Si donc il est pour la loi un devoir important et sacré, ce n'est pas de combattre la dépendance naturelle des existences, c'est de la maintenir, en faisant obstacle à l'établissement de toute dépendance artificielle. S'il est, en particulier, à l'égard de l'enfance une obligation étroite et inviolable, ce n'est pas de détruire ou de dénaturer le pouvoir paternel, c'est de le préserver de toute atteinte. S'il est un moyen de réaliser, autant qu'il est réalisable ici-bas, le règne de la justice, c'est de laisser à chaque existence ses limites, à chaque situation ses conditions. Le fils est une portion du père ; c'est au père qu'il doit demeurer attaché tant qu'il a besoin d'être attaché à quelqu'un : la famille est une personne ; c'est à la famille à pourvoir à elle-même.

Je ne sais si je me trompe ; mais il me semble que c'est là, dans cette indépendance de la famille, dans le libre développement de cette conscience collective et de cette vie partagée dont elle est le siège, que se trouve la solution, non point compliquée et laborieuse, mais toute naturelle et toute simple, de l'un des problèmes les plus discutés et les plus vainement discutés de la philosophie sociale : la conciliation de la *liberté* et de la *solidarité*. Tantôt, au nom de la liberté, on réclame pour l'individu les pouvoirs¹ les plus exorbitants, l'immunité la plus absolue, les avantages les plus injustifiables ; on donne à chacun prise sur tous et droit sur toutes choses ; tantôt, au nom de la solidarité, on condamne l'individu à l'impuissance, on lui refuse tout droit, on le dépouille de toute possession, jusqu'à celle de lui-même ; on réduit sa liberté à la faculté d'obéir et son activité au mouvement d'un rouage² docile à l'impulsion d'un moteur étranger. La liberté est sacrée, mais elle ne confère pas de pouvoir sur autrui. La solidarité est nécessaire, mais elle n'implique pas la mutilation de l'activité personnelle. Comment concilier cette apparente contradiction ? En laissant agir la nature qui y a pourvu. Au-dessus de la liberté réduite à la personne, elle a placé la liberté s'étendant à autrui ; au-dessus de l'individualité simple, l'individualité complexe,

¹ La liberté, disait M. Louis Blanc, ce n'est pas seulement le droit, c'est le *pouvoir effectif* de faire. (Note de l'original.)

² Exemple, l'*atelier social* du même M. Louis Blanc. Ce sont deux *extrêmes* qui se touchent inévitablement. (Note de l'original.)

la vie créatrice dominant la vie créée. Au-dessous de la communauté de tous elle a placé la communauté de quelques-uns, au-dessous de l'association involontaire, l'association volontaire, la responsabilité impersonnelle naissant de la responsabilité personnelle. L'une émane de l'autre ; l'homme sort de lui-même par son propre développement ; et la dépendance des générations produit peu à peu, par une expansion insensible, la dépendance du monde entier. Ainsi la famille est à la fois le sanctuaire de la personnalité et le berceau de l'impersonnalité, l'ancre de la liberté et la source de la solidarité ; c'est en elle que l'individu s'achève, et c'est en elle que l'humanité prend naissance ; et tout ce qui lui porte atteinte porte atteinte à la fois à l'individu et à l'humanité, à la liberté et à la solidarité, à la justice et au bien-être.

DERNIÈRES OBSERVATIONS
DE M. G. DE MOLINARI

I.

Il est temps de clore cette discussion. Notre honorable et éloquent adversaire a présenté, avec l'élévation de pensée et de style qui lui est propre, la thèse de l'enseignement non obligatoire : nous nous sommes attaché à développer la thèse opposée. Il ne nous reste plus, à l'un comme à l'autre, qu'à résumer, en marquant bien les points sur lesquels porte notre dissentiment.

Notre honorable contradicteur a pris soin, au début de la discussion, de distinguer le domaine de la morale de celui de la loi. Nous avons à peine besoin de déclarer que nous admettons pleinement cette distinction. La morale prescrit le bien, tandis que la loi doit se borner simplement à empêcher le mal, en respectant autant que possible la liberté humaine. Quelquefois, trop souvent, la loi agit d'une manière préventive, c'est-à-dire qu'elle interdit en tout ou en partie l'usage d'une liberté pour empêcher un mal que l'abus possible de cette liberté peut engendrer. Cette manière de procéder de la loi est la plus coûteuse et la plus grossière, en ce qu'elle restreint, au grand dommage de tous, la sphère de l'activité humaine ; en ce qu'elle empêche les actions utiles de se produire en même temps que les actions nuisibles, en ce qu'elle détruit le bon grain avec l'ivraie. D'autres fois, la loi se borne à réprimer les abus de la liberté ; et cette répression a pour résultat naturel de prévenir, dans une mesure plus ou moins forte, selon que la peine est plus ou moins bien propor-

tionnée avec le dommage infligé et surtout plus ou moins *certaine*¹, le renouvellement des actes nuisibles.

Ainsi donc, tandis que la morale apparaît comme la règle souveraine que l'homme doit consulter avant d'user de sa liberté, autrement dit comme le code de la justice naturelle, la loi se borne à connaître des actes nuisibles qu'engendre l'inobservation de ce code de la justice naturelle, et à les réprimer. Le domaine de la loi est, comme on le voit, extrêmement restreint, en comparaison de celui de la morale ; et l'on peut ajouter que ce domaine se resserrera de plus en plus, à mesure que les hommes sauront mieux à quel point tout manquement aux règles de la justice naturelle leur est dommageable, à quel point ils nuisent aux autres et ils se nuisent à eux-mêmes en s'écartant des prescriptions de ce code divin. Un jour arrivera sans doute, lorsque la morale aura été suffisamment étudiée et enseignée d'après la méthode expérimentale, lorsque l'étendue du dommage causé par chaque manquement aux règles de la justice naturelle et les incidences de ce dommage seront bien connues, en d'autres termes, lorsque la morale sera descendue des nuées pour prendre sa place parmi les sciences positives comme le voulait Bentham ; un jour arrivera, disons-nous, où les hommes comprendront assez bien la nécessité d'obéir à ses prescriptions, pour que les délits et les crimes n'apparaissent plus que comme des actes affligeants d'idiotisme ou d'insanité intellectuelle. L'échafaud et la prison deviendront inutiles, l'hôpital des fous suffira, et la pratique raisonnée et universelle de la morale positive permettra d'économiser presque entièrement le coûteux appareil de la répression légale.

Mais nous n'en sommes point encore arrivés là. Les hommes sont, hélas ! fort éloignés de comprendre à quel point leur intérêt bien entendu leur commande d'observer eux-mêmes la justice. Il faut donc que la loi positive intervienne, sinon chaque fois qu'ils y manquent, du moins chaque fois que la communauté peut recueillir un bénéfice de son intervention — chaque fois que les frais et les nuisances qu'il est dans la nature de cette intervention d'occasionner, demeurent suffisamment au-dessous du dommage causé par le manquement aux règles de la justice naturelle pour que l'opération de la répression, entreprise au nom, avec les capitaux et dans l'intérêt de tous, couvre ses frais, et procure à tous un bénéfice raisonnable.

Cela étant, il s'agit de savoir : 1° si le père manque à la justice en s'abstenant ou en négligeant de donner ou de faire donner une

¹ V. l'article sur *l'Administration de la justice* indiqué p. 27. (Note de Molinari.)

certaine somme d'instruction à son enfant ; 2° si ce manquement est assez grave et assez nuisible pour nécessiter l'intervention répressive de la loi.

Pour résoudre la première question, c'est-à-dire pour décider s'il est injuste de ne point donner à un enfant une certaine somme d'instruction, déterminée par les exigences de l'état social où il sera appelé à prendre place, qu'avons-nous à faire ? Nous avons à rechercher, et à rechercher uniquement, s'il y a ici, oui ou non, une obligation positive ; si un homme qui donne le jour à un enfant se trouve par là même *obligé* à fournir à cet enfant les moyens de devenir un homme ; en d'autres termes, si l'acte de la génération — acte libre, puisqu'il s'agit de l'homme et non du bétail — engendre une responsabilité ; s'il en résulte une dette des parents envers l'enfant ; et, dans l'affirmative, si, les frais de l'instruction élémentaire doivent être compris dans cette dette.

Sur cette question fondamentale, le désaccord entre notre honorable adversaire et nous, est, nous avons le regret de le dire, aussi complet que possible. Nous affirmons qu'il y a obligation, dette contractée par les parents envers l'enfant, en vertu du fait libre de la génération. M. Frédéric Passy le nie. Nous ajoutons que, dans l'état social actuel, les frais de l'instruction élémentaire doivent être compris dans cette dette. M. Frédéric Passy le nie encore. Nous sommes d'avis enfin que la société peut utilement faire intervenir la loi et la puissance publique pour assurer l'accomplissement de cette obligation, l'acquittement de cette dette. M. Frédéric Passy, conséquent avec lui-même, persiste, bien entendu, à le nier.

Voici l'objection capitale qu'il nous oppose. C'est qu'on ne peut s'obliger, s'engager qu'envers une autre personne, et que l'enfant n'est pas une personne distincte du père et ayant des droits qui lui soient propres. Aux yeux de notre honorable adversaire, l'enfant n'est, en quelque sorte, qu'une dépendance des êtres qui lui ont donné le jour. « La puissance paternelle, dit-il, est un fait naturel ; l'enfant, jusqu'à ce qu'il ait acquis la plénitude de son être, est une dépendance de l'être de ses parents ; il n'a point, il ne peut avoir de droits actifs contre eux, parce qu'il n'est pas en état d'en exercer par lui-même et que lui en reconnaître, c'est les conférer à la société, c'est-à-dire à tout le monde. » D'après cette théorie, l'enfant est donc à la merci de la puissance paternelle, il n'a aucun droit actif contre ses parents, et par conséquent il ne lui est rien dû par eux, dans l'acception juridique du mot. En sorte que le nourrir, l'élever, l'instruire, ce n'est de leur part qu'un acte de convenance ou de bienveillance, comme on voudra. Ils pourraient s'en abstenir, sans

que la loi eût rien à y voir, « comme on peut s'abstenir de donner une aumône à un pauvre dans un cas de nécessité indispensable, d'aller chercher un médecin pour un malade sur le point de périr. » En d'autres termes, les relations des parents avec leurs enfants appartiennent au domaine de la bienfaisance, et non point au domaine de la justice.

Dans cet ordre d'idées, l'enseignement obligatoire doit naturellement apparaître comme une véritable monstruosité. Car le père ne doit rien à son enfant ; il n'est pas plus son débiteur que le riche n'est le débiteur du pauvre, et en l'obligeant à acquitter comme une dette ce qui n'est qu'un pur effet de sa bonté, de sa libéralité, on porte atteinte à sa liberté, à sa propriété ; on soumet, pour ainsi dire, la paternité au régime de la *charité légale*.

Nous concevons donc parfaitement que notre honorable adversaire se montre hostile à l'enseignement obligatoire. Nous nous rallierons certainement à son opinion si, comme lui, nous pensions que les pères n'ont envers leurs enfants que des devoirs de charité et non des devoirs de justice. Car nous sommes autant que lui les adversaires de la charité légale.

Mais nous le supplions d'examiner avec attention les conséquences de sa théorie, et nous sommes persuadé qu'il reculera devant elles. Ainsi, il n'admet point que l'enfant soit une personne ayant une existence et des droits distincts de ceux des auteurs de ses jours. Il le considère comme une simple « dépendance de l'être de ses parents. » Mais, s'il en est ainsi, les parents n'ont-ils pas le droit de disposer à leur guise de cette dépendance d'eux-mêmes ? S'il ne leur convient point, par exemple, d'élever un enfant, n'ont-ils pas le droit de le laisser périr ? En vain on dira que la vie des enfants est sous la protection des lois qui garantissent la vie de tous les membres de la société : ces lois ne peuvent être invoquées en leur faveur. Car l'enfant ne saurait être considéré comme un membre distinct de la société, ce n'est pas un être ayant une personnalité et des droits qui lui soient propres, et en supposant que des parents jugeassent convenable de se retrancher un enfant, soit par le motif qu'il est contrefait ou vicieux, soit parce que la naissance ou l'existence de cet enfant serait de nature à leur porter un préjudice quelconque, la loi n'aurait pas à intervenir pour les en empêcher. L'homme est, en effet, propriétaire de sa personne et des dépendances qui y sont attachées, il a le droit d'en disposer selon sa convenance, et la société serait aussi peu autorisée à punir l'avortement et l'infanticide que la tentative de suicide.

Voilà où conduit la doctrine de notre honorable adversaire, doctrine qu'il a empruntée au droit romain, en essayant, à la vérité, d'y infuser une dose édulcorante de charité chrétienne. Mais ces deux corps ne se combinent point, comme dirait un chimiste : la charité n'a point la puissance de modifier le droit. Si le père est le maître de son enfant comme il est le maître de sa propre personne, il peut en disposer à sa guise. Les autres membres de la société dont il fait partie auront beau lui dire que la bienveillance, la charité, la pitié, la religion, lui commandent d'élever ses enfants et de bien les traiter ; il est libre de n'être ni bienveillant, ni charitable, ni humain, ni religieux ; et, s'il lui plaît de les tuer, personne n'aura rien à y voir — à moins qu'on ne s'avise de donner force de loi aux conseils de la bienveillance, aux inspirations de la charité et de la pitié, aux préceptes de la religion ; à moins qu'on ne fasse de la bienveillance, de la charité, de la pitié et de la religion légales.

Tout ce qu'on peut faire en suivant cette doctrine, c'est de recommander avec insistance aux pères d'être bons et miséricordieux envers leurs enfants ; mais, s'ils manquent à ces devoirs de bienveillance et de charité, on n'est nullement autorisé à les punir, et parmi les réformes à introduire dans le Code pénal il faut placer en première ligne la suppression des pénalités édictées contre l'avortement et l'infanticide. Nous ignorons si notre honorable adversaire a jamais été membre d'un jury ; mais s'il s'est trouvé dans ce cas et s'il a eu à prononcer sur ce tels crimes, il n'a pu rendre un verdict de culpabilité sans mettre sa conscience en contradiction avec sa doctrine. Nous sommes bien convaincu qu'il aura passé outre, mais combien d'hommes ont le sentiment du juste et de l'honnête assez développé pour que les erreurs de leur esprit demeurent sans influence sur les verdicts de leur conscience ? Ne suffit-il pas de lire les comptes-rendus des tribunaux pour se convaincre du funeste relâchement qui s'est introduit dans la recherche et dans la punition des crimes dont nous parlons ? C'est à peine, par exemple, si la pratique de l'avortement, devenue presque usuelle dans certains grands centres de population et de corruption, donne lieu à des poursuites. Quant à l'infanticide, on lui accorde presque toujours le bénéfice des circonstances atténuantes. Récemment encore un tribunal, que nous ne nommerons pas, se bornait à condamner à six mois de prison une fille qui avait étouffé et dépecé son enfant. Si cette misérable s'était avisée d'aller tuer et dépecer un porc, avec circonstance aggravante de bris de clôture dans la propriété d'autrui, elle n'en aurait pas été quitte pour si peu. Voilà les fruits de la doctrine romaine sur la puissance paternelle. Cette doctrine barbare, notre honorable adversaire ne peut, quoi qu'il fasse, la répudier pour ce qui touche à la vie des

enfants, tout en l'acceptant pour ce qui concerne leur éducation. La logique lui commande de la répudier ou de l'accepter tout entière. Il n'y a pas de moyen terme.

II.

Nous la répudions, quant à nous, de toutes nos forces. Nous croyons que les rapports des parents avec leurs enfants sont, avant tout, des rapports de justice. Nous croyons que le fait de donner le jour à un enfant (que ce soit dans le mariage ou en dehors du mariage, peu importe !) ¹ implique la création d'une *obligation naturelle*, aussi positive et aussi respectable, partant aussi digne de la sanction de la loi, que toute *obligation conventionnelle* ; nous croyons que les parents contractent, en donnant le jour à un enfant, une dette envers lui, dette qui s'élève au montant des frais nécessaires pour en faire un homme, en calculant ces frais au minimum.

Voici comment nous motivons cette théorie de l'*obligation paternelle*, qui se substitue à celle de la *puissance paternelle* à mesure que l'empire de la justice prend davantage, dans les relations sociales, la place de l'empire de la force.

Le fait de la reproduction est *libre*. Aucune loi, au moins chez les peuples modernes, n'intervient pour la rendre obligatoire. Dans certains pays, on l'encourage encore par des primes ; mais, en général, on a compris, même dans les pays de bureaucratie, qu'il n'était pas nécessaire d'employer soit la contrainte, soit un stimulant quelconque, pour obliger ou encourager les hommes à s'acquitter de

¹ Dans une brochure remarquable que vient de publier sur l'enseignement obligatoire un des publicistes les plus distingués de notre pays, M. Émile de Laveleye, nous trouvons la note suivante sur l'interprétation que donne M. Frédéric Passy de l'engagement que prennent les époux d'élever leurs enfants.

« M. Frédéric Passy publie, dans *l'Économiste belge* (1858), des lettres où il s'efforce de combattre le principe même de l'enseignement obligatoire. Il soutient, à l'encontre de tous les auteurs, que l'obligation du père d'élever ses enfants n'est qu'une obligation conventionnelle contractée vis-à-vis de son conjoint et de sa famille. Si cette obligation n'est que *conventionnelle*, il en résulte que le père peut s'en affranchir par convention et stipuler qu'il n'élèvera pas ses enfants. M. Fr. Passy croit sans doute vivre encore au temps où les pères avaient le droit d'exposer leurs enfants sur le Tibre. — « Les époux contractent ensemble », ces mots signifient, suivant lui, « l'un vis-à-vis de l'autre ». D'où il résulte que l'époux seul peut réclamer de son conjoint l'exécution des obligations *conventionnelles* à l'égard de leurs enfants. — Interprétation forcée qui dénote une mauvaise cause. « Contractent ensemble » veut dire évidemment : contractent *solidairement*. » (Note de Molinari.)

cette tâche. On est donc parfaitement libre, même en Belgique et en France, de donner ou de ne pas donner le jour à un enfant.

Quelle est la conséquence de cette liberté de la reproduction ? C'est que la responsabilité qui en dérive doit retomber tout entière sur ceux qui en font usage ; c'est qu'ils ne peuvent être aucunement autorisés à la faire retomber sur autrui, sur la société par exemple.

Cela étant bien entendu, voyons en quoi peut consister cette responsabilité.

Deux êtres s'unissent. Un troisième être le fruit de cette union. Si cette nouvelle créature humaine naissait, comme la Minerve issue du cerveau de Jupiter, avec son plein développement physique et moral, les parents n'auraient aucun souci à prendre d'elle, et leur responsabilité serait, dans ce cas, à peu près nulle. Mais la nature n'a pas voulu que l'homme se formât d'un seul jet, d'une seule coulée comme une statue de bronze ou comme l'antique Sagesse issue du cerveau divin ; elle a voulu que l'œuvre de la production humaine fût lente et successive ; elle a voulu — et bénie soit sa volonté ! — que l'enfant précédât l'homme. Or qu'est-ce qu'un enfant, et à quelles conditions peut-il subsister et devenir un homme ? L'enfant, c'est l'homme à l'état de germe ; mais ce germe ne peut, toujours en vertu des lois de la nature, subsister et se développer de lui-même. Abandonnez-le, il périt. Il lui faut un *tuteur*, qui se charge de l'entretenir, de l'élever, de le former, qui prenne en un mot la responsabilité de son existence, jusqu'à ce qu'il soit en état de l'assumer lui-même.

La *tutelle* est, comme on le voit, le complément naturel et nécessaire de la conception et de la naissance. Elle sert à achever — mais lentement, difficilement et à grands frais — une œuvre conçue dans la joie comme toutes les œuvres de ce monde, et, comme elles aussi, enfantée dans la douleur.

En donnant le jour à un enfant on n'accomplit qu'une portion, et de beaucoup la plus aisée, de l'œuvre de la reproduction humaine. L'enfant mis au monde, il s'agit de remplir, vis-à-vis de lui, les obligations de la tutelle, et c'est dans l'accomplissement de ces obligations que se résout la responsabilité attachée à la paternité.

Supposons cependant que des parents dénaturés veulent s'exonérer de cette charge, supposons qu'après avoir mis un enfant au monde, ils ne jugent pas à propos de se charger des soins et des frais de la tutelle, qu'arrivera-t-il ?

Il arrivera de deux choses l'une : ou que l'enfant abandonné par eux mourra, ou qu'il sera recueilli et élevé par la charité publique ou privée.

Dans le premier cas, l'abandon équivaudra à une condamnation à mort, autrement dit à un assassinat.

Dans le second cas, l'abandon se résoudra en une simple escroquerie, ou, mieux encore, en une affaire de chantage. On sait qu'il existe des âmes charitables et bonnes, auxquelles la mort ou les mauvais traitements infligés aux enfants inspirent une horreur particulière. Que fait-on ? On exploite ce bon sentiment, et l'on place ces âmes charitables dans l'alternative que voici : ou de laisser périr un être débile et sans appui, que tous leurs généreux instincts leur commandent d'assister, ou de s'imposer le fardeau de la tutelle de cet abandonné. N'est-ce pas une véritable escroquerie, ou, si l'on veut, une violence morale exercée sur les bons sentiments d'autrui, une variété particulière de chantage ?

Aussi la loi, qui a pour mission spéciale de punir les atteintes à la vie et à la propriété d'autrui, sévit-elle avec raison contre l'abandon des enfants, en graduant les peines selon les circonstances de l'abandon, selon que le caractère de l'assassinat ou celui de l'escroquerie y domine davantage. (Art. 349 à 353 du Code pénal.)

À la vérité, la charité publique est intervenue pour empêcher ce délit de se produire. Des hospices d'enfants trouvés avec des *tours* ont été ouverts aux frais du public pour recueillir les malheureuses créatures envers lesquelles des parents dénaturés refusent d'acquiescer les obligations onéreuses de la tutelle. La loi n'a pas à s'occuper directement de cette délégation de tutelle, laquelle doit demeurer parfaitement libre. Mais son intervention n'est pas moins nécessaire à d'autres égards. Les parents qui déposent un enfant dans un hospice reçoivent la charité jusqu'à concurrence du montant des frais d'élève de cet enfant. Quand il s'agit de charité publique, c'est-à-dire de charité faite aux dépens de tous, pauvres et riches, la loi devrait intervenir évidemment pour constater si les parents sont véritablement indigents, et, dans la négative, les soumettre à une pénalité, comme ayant commis un acte de fraude, en s'attribuant en vue d'un bénéfice une qualité qu'ils n'avaient point. Enfin, la loi doit intervenir encore pour s'assurer si ceux qui ont assumé sur eux les obligations de la tutelle des enfants trouvés ou abandonnés remplissent ces obligations dans toute leur étendue, si leur charité n'est pas meurtrière ou dommageable pour ceux qui en sont l'objet.

La loi intervient donc et, dans ce système, elle intervient avec raison, lorsque les parents trouvent bon de s'exonérer du fardeau de la tutelle en abandonnant leurs enfants. Car cet abandon se résout dans certains cas en un véritable arrêt de mort prononcé contre l'enfant, en d'autres cas en un dommage formel, positif, causé à ceux qui assument sur eux le fardeau de la tutelle de l'enfant abandonné ;

enfin, dans le cas même où ils s'en chargent de leur plein gré, sans qu'aucune violence morale ait été exercée sur eux, la loi est encore fondée à intervenir, soit pour rechercher s'il n'y a pas fraude, simulation d'indigence de la part des parents, ou incurie dommageable de la part de ceux qui se chargent, à leur place, de la tutelle de l'enfant.

Mais, supposons qu'il n'y ait pas abandon ; supposons que les parents consentent à achever eux-mêmes l'œuvre qu'ils ont librement commencé, supposons qu'ils se chargent, comme c'est leur devoir, de la tutelle de leur enfant, la loi n'a-t-elle pas à s'occuper de la manière dont ils en remplissent les obligations ?

Nous venons de voir que la formation d'un enfant implique certaines dépenses, certains frais, qui doivent être nécessairement déboursés ; qu'en admettant que les parents refusent d'acquitter cette dette, elle doit être acquittée par d'autres, sinon l'enfant meurt. Maintenant, supposons que les parents, tout en conservant la tutelle de leur enfant, n'en remplissent pas complètement et loyalement les obligations ; supposons qu'ils imposent à l'enfant des privations matérielles et qu'ils l'accablent d'un travail hâtif de manière à nuire à sa santé et à entraver son développement physique, supposons encore qu'ils s'abstiennent de lui fournir les aliments nécessaires au développement de ses facultés intellectuelles, qu'en résultera-t-il ? Il en résultera évidemment encore un dommage infligé directement à l'enfant et, indirectement, à la société dont il est appelé à faire partie. On peut toutefois laisser de côté le dommage infligé à la société par les manquements aux obligations de la tutelle paternelle pour ne s'occuper que du dommage infligé à l'enfant. Ce dommage résultant soit de l'insuffisance des aliments matériels, d'un travail hâtif et abusif, ou de la privation des aliments intellectuels, ce dommage n'est-il pas positif ? Ne constitue-t-il pas une nuisance appréciable ? Notre honorable adversaire établit ici une distinction : il admet qu'on poursuive et qu'on punisse le père qui inflige des mauvais traitements à son enfant, qui le laisse périr d'inanition, et, selon toute apparence aussi, quoiqu'il ne se prononce pas à cet égard, le père qui abrège la vie de son enfant en lui imposant le fardeau d'un travail hâtif ; mais il n'admet point que le père qui s'abstient de donner à son enfant l'alimentation intellectuelle soit passible d'une peine quelconque, parce qu'à son avis s'abstenir de faire le bien, ce n'est pas faire le mal. Sans doute, et notre honorable adversaire aurait raison si la tutelle avec ses charges naturelles ne constituait point une obligation, une dette à acquitter. Mais, s'il y a obligation, s'il y a dette, comme nous croyons l'avoir prouvé, l'abstention équivaut à l'action. Si j'ai souscrit un billet, et que je m'abstienne de le payer, mon abstention ne cause-t-elle pas un dommage, aussi bien que si

j'avais effectivement agi pour m'approprier la somme dont il s'agit ? D'ailleurs, si cette distinction subtile entre l'action et l'abstention était fondée, ne devrait-on pas l'appliquer aux aliments du corps aussi bien qu'à ceux de l'esprit ? D'où il résulterait que le père qui aurait tué son enfant à coups de couteau serait passible d'une peine, tandis que celui qui se serait borné à le laisser mourir de faim échapperait à l'action répressive de la loi.

Si donc la tutelle est une charge dont les parents ne peuvent s'exonérer en abandonnant leur enfant en vue de le laisser mourir ou d'obliger les autres membres de la société à en supporter les frais ; s'ils sont tenus d'acquitter cette dette ; la loi, qui les punit lorsqu'ils la répudient ouvertement, n'est-elle pas fondée à examiner de quelle façon ils s'en acquittent ? N'est-elle pas fondée à rechercher s'ils la paient en totalité et sans fraude ? Si on lui refuse le droit d'intervenir dans ce cas, ne serait-il pas plus logique de lui refuser d'intervenir aussi dans l'autre ? De deux choses l'une, encore une fois, ou l'obligation de la tutelle existe ou elle n'existe point : si oui, la loi peut et doit exiger qu'elle soit complètement remplie ; si elle n'existe point, l'intervention de la loi n'est admissible dans aucune mesure, et il faut proclamer la liberté de l'avortement et de l'infanticide ; il faut, comme en Chine, laisser librement exposer les enfants, voire même permettre qu'on les utilise en les donnant en pâture aux porcs.

III.

Mais, objecte encore notre honorable adversaire, cette obligation, en admettant qu'elle existe, est indéterminée par sa nature. On ne peut la spécifier exactement : elle varie d'ailleurs suivant la situation des pères, suivant les circonstances sociales, etc. Or, la loi n'a pas à s'occuper des obligations non déterminées.

Nous ne croyons point, pour notre part, qu'au strict point de vue de la justice la situation des pères puisse être prise comme un élément d'appréciation de l'étendue de leurs obligations envers leurs enfants. Que l'enfant reçoive les soins et l'éducation nécessaire pour en faire un homme utile, c'est-à-dire un homme qui puisse vivre et couvrir ses frais d'existence, fut-ce au plus bas degré de l'échelle sociale, voilà le minimum que la loi peut exiger, rien de plus. Or, ce minimum, n'est-il point facile de le spécifier ?

On spécifie bien, ne l'oublions pas, les obligations de la *tutelle artificielle*. Pourquoi ne parviendrait-on pas à spécifier celles de la *tutelle naturelle* ? Lorsque des enfants viennent à être privés de leur père, la loi a soin de pourvoir à ce qu'il leur soit donné un tuteur ; et,

s'il arrive que ce tuteur ne s'acquitte point convenablement de la mission qui lui a été dévolue, la loi intervient en faveur des pupilles. S'il néglige, par exemple, de leur faire donner une éducation suffisante, elle le contraint à y pourvoir. Or, pourquoi ce qui est praticable et pratiqué dans le cas de la tutelle artificielle, ne le serait-il point dans le cas de la tutelle naturelle ? Si, le père mort, la loi peut spécifier et spécifie les obligations de la tutelle, pourquoi ne le pourrait-elle pas, le père étant vivant ? Pourquoi enfin ne contraindrait-elle point le tuteur naturel à remplir ses obligations comme elle contraint le tuteur artificiel à remplir les siennes ?

Si la loi n'intervient guère, si elle intervient trop peu dans la gestion de la tutelle naturelle, ce n'est point, comme notre honorable adversaire le suppose, parce que le droit ou la possibilité d'intervenir lui manque, c'est tout simplement parce qu'elle se fie au sentiment de la paternité ; c'est parce qu'elle estime que ce sentiment est assez puissant pour assurer l'acquittement intégral des obligations de la tutelle naturelle ; tandis qu'elle ne possède point la même sécurité lorsqu'il s'agit de la tutelle artificielle. En d'autres termes, ce n'est point faute de pouvoir préciser les obligations des pères envers leurs enfants qu'elle ne s'occupe point de la manière dont ces obligations sont remplies ; c'est uniquement parce qu'elle suppose que le sentiment de la paternité y pourvoira, de manière à rendre son intervention inutile.

Cette confiance est-elle bien fondée ? C'est là ce qu'il nous reste à examiner.

Si la société ne se composait que des classes aisées, l'intervention de la loi pour assurer l'accomplissement intégral des obligations de la tutelle naturelle serait inutile en effet, les pères de famille des classes moyennes et supérieures mettant pour la plupart un louable orgueil à les bien remplir, quelques-uns même exagérant leurs sacrifices dans l'intérêt plus ou moins bien entendu de leurs enfants. L'intervention de la loi ne serait pour eux qu'une insulte gratuite. Malheureusement, la société ne se compose pas seulement des classes moyennes et supérieures. Elle renferme aussi une classe inférieure, que l'ignorance et la misère ont abruti, au point d'affaiblir ou d'oblitérer même tout à fait, chez un grand nombre de ses membres, le sentiment paternel. Voici un propos que tenait naguère, devant un de nos amis, un ouvrier menuisier père de six enfants, auquel on venait de commander un cercueil pour un enfant de bourgeois : — *Les riches sont bien heureux, il n'y a que leurs enfants qui meurent !* Direz-vous que l'homme qui tenait ce sombre et cynique langage n'était qu'une exception monstrueuse ? Nous l'admettons

volontiers. Mais examinez de près la conduite de la plupart des parents de la classe pauvre à l'égard de leurs enfants, et — bien que les actes nous choquent moins que les mots — elle ne vous paraîtra guère moins révoltante. En voulez-vous la preuve ? C'est que vous seriez mortellement offensé si l'on vous supposait capable de la tenir. — Admettons, par exemple, qu'on vienne vous dire, à vous père de famille bourgeois : « Vous donnez à vos enfants une éducation convenable, parce que vos moyens vous le permettent ; mais que, demain, vous soyez réduit à vivre du travail de vos mains, et non seulement vous les laisseriez croupir dans une abjecte ignorance, mais encore vous ne vous feriez aucun scrupule de les exploiter comme des bêtes de somme. À sept ans, plus jeunes encore, vous les enverriez dans un atelier où on les retiendrait douze heures par jour appliqués à la même tâche monotone, où leur teint pâlerait, où leurs membres s'atrophieraient et se déformeraient, où la moindre imprudence les exposerait à être broyés dans les engrenages d'une machine... » Si l'on s'avisait de vous tenir un tel langage, n'en seriez-vous point profondément révolté ? Toutes les fibres de l'amour paternel ne crieraient-elles point en vous ? La seule pensée de voir vos jeunes enfants, si joyeux de leur liberté et de leur santé, attachés à la glèbe d'un labeur excédant leurs forces, ne vous ferait-elle pas frémir d'horreur ? Vous répondriez certes que vous préféreriez mille fois expirer à la peine que de laisser tomber sur eux une partie du fardeau écrasant de votre misère ; et vous seriez justement indigné qu'on pût vous supposer capable de les exploiter ou même de les négliger pour alléger votre tâche. Eh bien ! ce qui vous ferait horreur, ce qui soulèverait votre indignation légitime s'il s'agissait de vous et des vôtres, est devenu un fait ordinaire, normal, et même, chose étrange ! un fait qui ne vous choque aucunement, à quelques échelons au-dessous de vous. Il n'y a pas aujourd'hui, en Belgique, un enfant de la classe ouvrière sur cinq, nous pourrions dire même sur dix¹, qui reçoive les premiers éléments de l'instruction ; il n'y a pas,

¹ Qu'on interroge au hasard cent ouvriers parvenus à l'âge adulte, dit l'honorable M. Ducpétiaux dans une publication récente (*La question de la charité et des associations religieuses en Belgique*), et l'on en trouvera à peine dix qui aient retenu les notions élémentaires enseignées à l'école, qui sachent passablement lire, écrire et calculer. Cette épreuve, on l'a faite à Gand à l'occasion de l'enquête instituée naguère par le gouvernement.

« Dans notre enquête, disent les auteurs du mémoire de la Société de médecine de Gand, sur 1 000 ouvriers nous en avons compté :

Sans instruction aucune	790
Ayant su lire et écrire mais ayant tout oublié	61
Sachant imparfaitement lire et écrire	101

dans la même classe, un père sur cent qui hésite, un seul instant, à exploiter le travail de son enfant, dès que cette exploitation devient possible ; et les objections, quand il s'en fait, viennent du manufacturier, qui trouve l'enfant trop faible, et non du père. Nous pourrions aller plus loin encore et montrer, avec les historiens de la prostitution, les mères dressant leurs filles à cet infâme métier avant même l'âge de la puberté ; mais n'en avons-nous pas dit assez, — nous en appelons au témoignage de ceux de nos lecteurs qui se sont donnés la peine de regarder quelquefois au-dessous d'eux —, pour démontrer que l'action persistante du besoin, de la misère, est assez corrosive pour altérer le sentiment de la paternité même ?

Cela étant, la loi n'est-elle pas autorisée à intervenir pour assurer l'accomplissement des obligations de la tutelle paternelle comme elle intervient dans le cas de la tutelle artificielle ? Si le sentiment paternel ne lui offre plus une garantie suffisante de l'exécution de ces obligations, si l'expérience atteste qu'elles sont ouvertement et généralement méconnues et violées dans une classe nombreuse de la population, n'est-elle pas autorisée à prendre les mesures nécessaires pour suppléer autant que possible à l'absence ou à l'insuffisance de cette garantie ? Si le tuteur naturel cesse de se conduire en père, n'y a-t-il pas lieu de le soumettre à un système analogue à celui qui est appliqué à la tutelle artificielle ? On invoque, contre ce système, la nécessité de respecter la liberté des pères de famille. Étrange abus des mots ! Si le père a, comme nous croyons l'avoir prouvé, des obligations formelles et positives à remplir envers ses enfants, des obligations qu'il ne peut répudier sans commettre une *nuisance*, est-ce donc porter atteinte à sa liberté que de le contraindre à s'en acquitter complètement et sans fraude ? Est-ce porter atteinte à la liberté des débiteurs que de les obliger à payer leurs dettes ? Sans doute, il serait bon d'agir sur les causes de cet état de misère et d'abjection, dans lequel on voit défaillir et se corrompre jusqu'au sentiment de la paternité même ; il serait bon de réformer des abus et des charges dont le poids retombe toujours, quoi qu'on fasse, sur la couche inférieure de la société. Mais de telles réformes ne s'improvisent pas, et, en attendant, il importe d'empêcher que ce fardeau

Sachant bien lire, écrire et chiffrer

48

Total

1 000

« Ce résultat, déjà si fâcheux, a été aggravé par l'interrogation des femmes. Sur 1 000, nous n'en avons rencontré que 88 qui sussent lire et écrire même imparfaitement ; une dizaine d'autres avaient été à l'école, mais elles n'avaient rien retenu de ce qu'elles avaient appris, ou plutôt elles n'avaient retiré aucun fruit des leçons. » (Note de Molinari.)

écrasant des abus du présent ne soit rejeté sur la portion la plus faible de la population, de manière à broyer le germe même de l'avenir.

Résumons-nous. Nous avons essayé de démontrer que le *fait libre* de la reproduction de l'espèce humaine crée une responsabilité comme tout autre acte libre ; que cette responsabilité se résout dans l'obligation de nourrir et d'élever un enfant de manière à en faire un homme ; qu'en admettant qu'un père refuse de s'acquitter de cette obligation ou qu'il s'en acquitte d'une manière imparfaite, insuffisante ou frauduleuse, il en résulte un dommage, soit pour l'enfant, soit pour les tiers ; que la loi peut et doit empêcher cette *nuisance* de se produire, lorsqu'elle est assez générale et assez grave pour rendre cette intervention utile ; que sous ce rapport l'hésitation n'est plus possible, que dans une classe nombreuse de la population le sentiment paternel oblitéré ou affaibli par l'action corrosive de la misère n'offre plus une garantie suffisante de l'accomplissement des obligations de la tutelle naturelle ; qu'il y a lieu en conséquence d'y suppléer en faisant intervenir la loi, absolument comme on supplée à l'insuffisance de la probité commerciale par des lois qui contraignent les débiteurs à payer exactement et intégralement leurs dettes.

Telle est la thèse que nous avons soutenue. Nous avons précédemment démontré¹ qu'à l'époque actuelle on ne peut faire d'un enfant un homme et un citoyen utiles sans lui donner au moins les éléments de l'instruction primaire ; d'où la nécessité et la légitimité de l'instruction obligatoire. Nous ne reviendrons pas sur cette question particulière qui se trouve résolue d'elle-même, si l'on admet le système général de la *responsabilité paternelle*, que nous avons opposé au vieux système de la *puissance paternelle* dont notre honorable adversaire s'est fait le champion. Mais nous aurions à présenter encore à l'appui de notre thèse des considérations assez importantes, principalement au point de vue du développement utile et normal de la population. Nous pourrions démontrer aisément, croyons-nous, à M. Frédéric Passy qu'il s'est tout à fait mépris sur notre manière de voir à cet égard : que nous ne voulons aucunement restreindre *d'une manière artificielle* l'accroissement de la population ; que nous voulons simplement opposer le *frein naturel* de la responsabilité aux appétits brutaux et désordonnés qui vicient aujourd'hui la reproduction de l'espèce humaine. Malheureusement, nous avons déjà beaucoup trop abusé de la longanimité de nos lecteurs. Des discussions approfondies sur des questions si ardues et si complexes trouvent mieux leur place dans un livre ou dans une revue que dans

¹ V. 2^e article. (Note de Molinari.)

un journal. Elles ne conviennent guère surtout à qui est obligé d'éparpiller son attention et ses forces sur une foule de sujets, sans pouvoir les concentrer suffisamment sur aucun. Nous espérons toutefois que ce débat, si incomplet qu'il soit, malgré l'étendue inusitée que nous lui avons donnée, n'aura pas été absolument dépourvu d'utilité, et nous remercions cordialement notre habile et éloquent adversaire, M. Frédéric Passy, de l'avoir provoqué.

CONCLUSION DE M. FRÉDÉRIC PASSY

« L'instruction n'est pas l'enseignement impératif, forcé, mécanique, auquel on soumet des intelligences qui restent passives ; c'est l'influence vivifiante que des âmes bien douées exercent sur l'esprit de la jeunesse. »

CHANNING.

Il est temps de récapituler et de conclure. Non que j'imagine avoir épuisé le sujet, et que les considérations qui précèdent soient les seules, à mon avis, qui rendent inacceptable le système de l'*obligation*. Il y a, au contraire, une multitude d'aspects sous lesquels, dans un travail complet, la question devrait être encore envisagée ; et il me serait aisé, si je le croyais à propos, d'ajouter, aux pages que j'ai remplies déjà, un nombre de pages bien autrement considérable. Mais des articles ne sont pas des livres ; et si, dans l'accomplissement difficile de la tâche importante que j'achève, il est une condition que j'aie particulièrement été désireux de remplir, ce n'est pas de tout dire, mais de ne dire que le nécessaire. C'est pour cela que je me suis appliqué, autant que je l'ai pu, à remonter aux premiers principes, et que j'ai constamment cherché à poser le problème, afin de n'avoir pas à y revenir, dans ses termes les plus larges et les plus généraux.

Une seule idée, en réalité, renferme toute la substance de mon argumentation, et une seule proposition l'exprime : *L'enseignement obligatoire est injuste*. Injuste à l'égard de la société, qu'il investit de pouvoirs exorbitants et qu'il grève de charges abusives. Injuste à l'égard du père, qu'il dépouille de ses droits et qu'il dispense de ses devoirs. Injuste à l'égard de l'enfant, qu'il gratifie de faveurs artificielles et qu'il prive de ses garanties naturelles. Injuste à l'égard de l'individu, dont il viole la liberté ; à l'égard de la famille, dont il brise

le lien ; à l'égard de l'humanité, dont il trouble le développement ; à l'égard de Dieu, dont il méconnaît la Providence. La responsabilité, personnelle ou collective, est le pivot sur lequel la sagesse suprême a établi le monde ; et l'intrusion de la loi dans le domaine de la morale est la perversion de la responsabilité.

Je le dis sans retour, je n'ai pas cherché, dans les trois articles qui composent ma réplique, à établir autre chose que cela ; mais cela, du moins, je crois l'avoir établi de manière à défier toute argumentation contraire. Si, au lieu du progrès de la richesse intellectuelle, il s'agissait du progrès de la richesse matérielle ; si même, au lieu d'une forme spéciale de l'activité humaine, il s'agissait de l'ensemble de cette activité et des lois générales qui président à son développement ; pas une voix, j'en ai la conviction, de tant de voix qui se sont élevées contre la mienne, n'aurait fait entendre la moindre réclamation. Et si, sur ce point spécial, et malgré la contradiction manifeste, les opinions sont différentes ; si beaucoup de personnes, parmi celles qui m'ont fait l'honneur de me lire avec le plus de bienveillance, résistent encore à l'enchaînement inflexible des déductions, méconnaissant leur prémisses quand elle se représente à elles sous forme de conclusion, ou ne l'acceptant un instant que pour l'oublier aussitôt ; — c'est que la plupart d'entre elles, qu'elles me permettent de le dire, sont sous l'influence d'une sorte de fascination matérielle qui ne leur laisse pas la liberté de leurs appréciations. Ce n'est pas leur esprit qui, sciemment et à dessein, désavoue la responsabilité ; c'est le cœur qui, dans un trouble plein d'angoisses, appelle la contrainte.

Quand des hommes, à l'âme généreuse et sympathique, mais accoutumés à vivre au milieu des commodités sans nombre que procure de nos jours l'aisance héréditaire ou le travail heureux, se trouvent tout à coup transportés dans la sombre demeure où souffre le pauvre ; quand, jetant avec étonnements leurs regards autour d'eux, ils voient de toutes parts un nombre immense de leurs semblables privés presque absolument de ce qu'ils considèrent comme les douceurs et les nécessités même de la vie, mal nourris, mal vêtus, mal logés, appelant l'avenir parce que le présent est dur, et s'attachant au présent parce que l'avenir est incertain ; — à l'aspect de tant d'imperfections et de misères, il est rare que le calme ne leur fasse pas défaut et qu'un cri de découragement et d'indignation ne sorte pas de leur bouche. En vain la raison leur dit-elle qu'à ces membres dénués la société fournit chaque jour des ressources incalculables et des richesses inouïes ; qu'à ces existences incomplètes et fragiles le progrès commun ajoute incessamment de nouveaux élé-

ments de résistance et de développement ; et que, si le travail ne procure pas encore à tous une part suffisante, c'est à l'accroissement et au perfectionnement du travail qu'il faut demander d'achever la rédemption qu'il a commencée : leur émotion repousse ces considérations trop froides ; et leur pitié impatiente réclame des pouvoirs publics, sous peine de malédiction, des remèdes immédiats et des transformations décisives. De même quand des hommes, parvenus aux sommets les plus lumineux de la science, habitués au mouvement rapide de l'opinion et au commerce direct des intelligences les plus actives, viennent à jeter derrière eux un coup d'œil sur les lointains profonds de l'ignorance et sur la foule qui s'y débat encore, ils ne peuvent se défendre d'une impression de surprise et d'effroi. C'est un abîme qui se révèle au-dessous d'eux, et l'abîme donne le vertige. À la distance où ils les aperçoivent, leurs compagnons retardés leur paraissent ensevelis dans une nuit sans aurore, perdus dans un labyrinthe sans issue, arrêtés au pied d'un mur à pic. Ils croient qu'ils ne marchent pas, qu'ils n'ont jamais marché, qu'ils ne marcheront jamais, si une main puissante, se tendant vers eux du haut des régions supérieures, ne leur communique de vive force le mouvement et ne leur montre le but en leur aplanissant la voie.

C'est une illusion naturelle, il serait injuste de la méconnaître, puisqu'elle est générale ; mais c'est une illusion. L'humanité n'avance pas d'un même pas ; mais nulle part elle n'est vouée à l'immobilité, et les traînants même suivent les traces des éclaireurs. Les rayons du soleil ne frappent pas tous les fronts ; mais nul œil n'est plongé dans la nuit absolue, et nul chaos n'attend, pour engendrer la lumière, le moment solennel d'un *fiat lux* officiel. Il y a plus : ces régions qui, vues d'en haut, semblent si sombres, se trouvent souvent, quand on y est descendu, éclairées d'une clarté déjà vive ; et quand, au lieu de mesurer la distance qui sépare les premiers rangs des derniers, on mesure la distance qui les sépare tous du point de départ commun, on est forcé de reconnaître que les plus lents ont fait bien du chemin. Pour les biens de l'esprit, comme pour les biens du corps, c'est la comparaison qui fait sentir la privation ; c'est le contraste qui éblouit le regard : et, quand on éloigne cette impression, tout change d'aspect. Si l'on s'étonne alors, ce n'est pas du dénuement des pauvres, mais de leur richesse¹ ; et si quelque chose confond dans les ignorants, ce n'est pas ce qu'ils ont manqué d'apprendre, mais ce qu'ils savent.

¹ Voir à ce sujet, dans le *Manuel de morale et d'économie politique*, de M. Rapet, la *Journée d'un pauvre homme*. (Note de l'original.)

Un homme qui n'est assurément pas suspect d'indifférence pour l'avancement intellectuel et moral de l'humanité — car nul n'a consacré à cette cause sainte un talent plus élevé et un zèle plus pur — l'illustre et admirable Channing, prêchant aux ouvriers, aux pauvres, aux incultes, le grand devoir et le grand bienfait de « *l'éducation personnelle* », a proclamé cent fois cette vérité, point de départ de toutes ses exhortations, base première, il faut bien le dire, de toute espérance raisonnable ; car si le passé n'avait jamais rien donné, de quel droit pourrait-on attendre quelque chose de l'avenir ?... « *Il en est beaucoup parmi eux*, dit-il en propres termes en parlant des artisans de nos jours, *qui en savent plus du monde extérieur que les philosophes de l'antiquité ; et le christianisme leur a découvert les mystères du monde spirituel que les rois et les prophètes n'eurent pas le privilège de comprendre.* » ¹ Et quand Channing exalte en ces termes la science des ignorants, il ne parle pas, ainsi qu'on pourrait le croire, de ces artisans plus heureux, comme il s'en trouve en effet un grand nombre dans son pays, qui ont pu puiser dans de nombreuses lectures des connaissances précises et variées, et dont on peut dire à juste titre qu'ils ont *étudié* : il parle de la masse commune des hommes qui travaillent de leurs mains, de ceux qui ne lisent pas ou ne lisent guère ; car il s'élève, presqu'au même moment, avec une grande véhémence, contre cette « erreur générale qui nous fait confondre le progrès intellectuel avec la science des livres » *comme s'il y avait « une espèce de magie dans une page imprimée »* : il déclare qu'à ses yeux « une grande partie de nos lectures est inutile, il dirait presque pernicieuse : et il ajoute que « les plus grandes sources de vérité, de lumière, d'élévation d'esprit, ne sont pas les bibliothèques, mais notre expérience intérieure et extérieure. » ² « *L'éducation la plus relevée* », *suivant lui, est à la portée du pauvre non moins que du riche* », et « **LE BIEN LE PLUS ESSENTIEL EST LE PLUS LIBÉRALEMENT RÉPANDU** ». ³

¹ Channing, *Œuvres sociales*, édition de M. E. Laboulaye, p. 123. (Note de l'original.)

² Ibid., p. 117. (Note de l'original.)

³ Ibid., p. 223 et suiv. — Je transcris les phrases les plus saillantes de ce passage, qui me paraît capital. « Nous sommes tous, je le crains, dit Channing, aveuglés sur ce sujet par les erreurs et les préjugés de notre éducation. Nous sommes dispensés à nous imaginer que la seule éducation importante pour l'homme est celle qui lui vient des bibliothèques, des institutions littéraires, des riches établissements, c'est-à-dire des choses qui ne sont pas à la portée des pauvres... Or c'est un préjugé dont nous devrions rougir. J'affirme que l'éducation la plus relevée est à la portée du pauvre non moins que du riche. J'affirme que le riche peut faire partager au pauvre ses biens les plus précieux. Il n'y a rien dans l'indigence qui exclue les plus nobles progrès. Le Père commun, dans son impartialité, a destiné à tous les

Mais, quand bien même — et je suis loin de prétendre qu'on eût tout à fait tort — on ne voudrait tenir compte que des *visibles* de la diffusion des connaissances ; quand on prendrait exclusivement, pour mesure de l'état intellectuel des sociétés, le nombre des établissements d'éducation, l'abondance des ressources offertes aux hommes désireux de cultiver leur esprit, ou simplement le chiffre des individus capables de lire un journal ou de signer un nom : la conclusion serait la même ; la tendance naturelle de l'humanité vers la lumière éclaterait de toutes parts sous cette forme comme sous toute autre ; et la crainte singulière de voir l'esprit humain, faute du fouet ou de la férule officiels, s'endormir dans l'apathie ou se retourner vers l'erreur, serait démentie par les faits les plus univoques et les plus concluants.

hommes ses dons les plus excellents. Les richesses exclusives, ou celles dont quelques privilégiés seulement peuvent jouir, sont choses sans valeur si on les compare à ce qui est donné à tous les hommes... Il est temps de nous débarrasser de nos idées puériles sur le progrès humain ; il est temps d'apprendre que des avantages qui sont le monopole de quelques préférés ne sont pas nécessaires au développement de la nature humaine, et que l'âme, pour s'élever, n'a besoin que de moyens qui sont accessibles à tous... »

« C'est chose ordinaire que de mesurer l'éducation des hommes par leur savoir ; et c'est certainement un élément et un moyen important de progrès : mais le savoir est varié, il diffère chez les individus suivant l'objet qui les occupe, et c'est d'après cet objet qu'on doit en apprécier la valeur. Ce n'est point l'étendue, mais la nature du savoir, qui donne la mesure de l'éducation. De vrai c'est la folie que de parler d'un savoir étendu. Le plus grand philosophe est d'hier et ne sait rien : Newton disait qu'il n'avait recueilli que quelques petits cailloux sur les bords d'un Océan sans limites... *Il faut donc mesurer le progrès de l'individu non par l'étendue, mais par la nature de ses études ; et l'étude qui seule élève l'homme est à la portée de tous.* La vérité morale et religieuse, tel est le trésor de l'intelligence ; et on est toujours pauvre sans cela. Elle est au-dessus de la vérité physique, autant que l'esprit est au-dessus de la matière, ou le ciel au-dessus de la terre... »

« Malheureux pauvres ! exclus des bibliothèques, des laboratoires et des établissements scientifiques ! Devant la sagesse de ce monde, il ne vous sert à rien que votre nature manifestée dans votre âme et dans celle des autres, que la parole et les œuvres de Dieu, que l'Océan, la terre et les cieux vous soient ouverts ; que vous puissiez connaître les divines perfections, le caractère du Christ, les devoirs de la vie, les vertus, les généreux sacrifices, les belles et saintes émotions, qui sont la révélation et le gage du Ciel. Tout cela n'est rien ; tout cela ne peut vous élever au rang d'hommes instruits, parce que les mystères du télescope, du microscope, de la machine pneumatique et du creuset ne vous ont pas été révélés. *Je voudrais qu'ils vous fussent révélés. Je crois que le temps approche où la bienfaisance chrétienne se plaira à répandre toutes les vérités, tous les arts, dans tous les rangs de la société. Mais en attendant, ne perdez pas courage : Un seul rayon de vérité morale et religieuse vaut toute la sagesse des écoles. Une seule leçon du Christ vous élèvera plus haut que des années d'étude sous des maîtres qui sont trop éclairés pour suivre le Guide céleste.* » (Note de l'original.)

Au XIV^e siècle, dit M. Dunoyer dans son livre sur la *Liberté du Travail*¹, il y avait à Paris 40 maîtres et 20 maîtresses d'école ; aujourd'hui il y en a 900.² Il y a quarante ans, dit-il encore, sept millions à peine de nos concitoyens savaient lire ; aujourd'hui ce nombre est doublé. On ne trouvait à Londres, en 1770, que quatre loueurs de livres ; 37 ans plus tard il y en avait *plus de deux mille*. On pourrait, sans grands frais d'érudition, multiplier de pareilles citations ; et partout, avec des différences plus ou moins marquées, on constaterait le même mouvement. Mais à quoi bon insister sur une vérité qui saute aux yeux, et à qui, même parmi mes adversaires les plus décidés, est-il besoin de démontrer que le monde n'est pas stationnaire ; que les hommes, dans tous les pays et dans toutes les conditions, sont moins ignorants qu'ils ne l'étaient hier, que demain ils le seront moins qu'ils ne le sont aujourd'hui ; et que, partout où une classe dominatrice, érigeant l'obscurantisme en théorie, n'a pas prohibé l'instruction et donné elle-même l'exemple du culte de l'ignorance, l'intelligence s'est ouverte, les connaissances se sont multipliées, le goût s'est répandu, et la valeur moyenne de l'individu, manifestée par tous les actes de la vie privée et de la vie sociale, s'est développée et accrue sans interruption d'une génération à l'autre ?³

¹ t. II, p. 218. (Note de l'original.)

² Ce chiffre est certainement devenu trop faible depuis la publication du livre de M. Dunoyer. (Note de l'original.)

³ La Belgique fait-elle malheureusement exception à ce progrès général, et l'état de la population y est-il tel, véritablement, que toute espérance d'amélioration spontanée semble impossible ? Les partisans de l'instruction obligatoire l'affirment. Ils connaissent leur pays mieux que moi, et je ne pus avoir la prétention de rectifier leurs appréciations. Je voudrais seulement leur demander quelques explications sur leurs propres chiffres, qui ne me paraissent pas tout à fait en harmonie avec la conclusion qu'ils en tirent. Dans le passage cité plus haut (p. 86) de la brochure de M. H. Deheselle, il est dit, d'après M. Dupétioux, « que 1 milicien sur 4 possède complètement les notions élémentaires de l'écriture, de la lecture et du calcul ; que 1 sur 2 sait lire et écrire ; que 42% enfin sont dénués de toute instruction. » Ces chiffres s'accordent assez bien avec ceux donnés par M. de Molinari, p. 45, pour l'année 1856. * D'après ceux-ci, en effet, sur 25 139 miliciens, on en trouve 7 992 sachant lire, écrire et calculer ; 6 005 sachant lire et écrire ; 2 217 sachant lire seulement ; et 8 925 ne sachant rien : si l'ignorance absolue paraît ici un peu moindre, c'est que les provinces arriérées ne figurent pas dans le relevé de M. de Molinari. *Un quart des hommes de dix-huit ans sachant bien lire, écrire et compter, un quart environ sachant lire et écrire, un petit nombre lisant tant bien que mal, et près de moitié ne sachant rien* ; voilà, d'après la statistique, l'état actuel des jeunes gens en Belgique. Que cet état ne soit pas satisfaisant, on ne peut le nier : mais va-t-il en s'empirant ou en s'améliorant ? voilà ce qu'il importe de savoir. Les Belges soutiennent qu'il va en s'empirant, et M. Deheselle déclare, après M. Dupétioux, que « la jeune génération est plus ignorante que son aînée. » M. de Molinari est du même avis. Cependant M. de Molinari rapporte qu'en 1846

Or, si ce mouvement s'est produit de toutes parts, avec tant de puissance et d'uniformité, n'est-il pas à croire qu'il est dans la nature de

le nombre des miliciens absolument illettrés, dans la Flandre occidentale (la seule province pour laquelle il fasse ce rapprochement) était de 2 360 sur 5 883 ; il est aujourd'hui de 2 088 sur 5 910 : il a donc diminué *en dix ans, dans cette province, de 4,5% environ*. M. Deheselle et M. Ducpétiaux donnent de leur côté, pour le relevé de l'état intellectuel des ouvriers (deux sexes compris), 65% d'ignorance absolue, 25% d'instruction imparfaite, et 10% seulement, *un dixième*, d'instruction primaire complète. Est-il besoin d'être statisticien pour voir que ces chiffres attestent, en faveur des miliciens sur la masse de ouvriers, c'est-à-dire *en faveur de la jeune génération actuelle sur l'ensemble des générations existantes*, un progrès sensible, puisque la proportion de l'ignorance absolue, qui est de 65% pour les uns se réduit à 42 pour les autres ; tandis que celle de l'instruction imparfaite monte de 25% à 50, et que *celle de l'instruction primaire complète s'élève de un dixième à un quart* ? Je sais qu'il ne serait pas exact de prendre ces proportions comme présentant véritablement l'état comparatif de la jeunesse à l'ensemble de la nation, par conséquent la mesure du progrès, et que les données précédentes ne peuvent fournir cette mesure avec précision, parce que dans un cas il s'agit des hommes seulement, tandis que dans l'autre il s'agit des deux sexes ; parce qu'aussi parmi les miliciens figurent toutes les classes de la société, et que les plus éclairés manquent dans l'autre tableau. Il n'en est pas moins vrai qu'elles ne peuvent laisser de doute sur le progrès de l'instruction, puisque, même en supposant les femmes presque totalement illettrées, l'avantage resterait encore à la jeune génération, puisqu'aussi le chiffre moins élevé de l'ignorance complète ne peut être expliqué que par un progrès des dernières classes.

La comparaison serait encore plus à l'avantage de la génération actuelle si l'on prenait les chiffres cités par M. de Molinari, d'après M. Ducpétiaux, dans ses *dernières observations*. Ces chiffres (V. p. 118) sont encore moins favorables à la masse de la population, puisqu'ils ne constatent, à Gand notamment, que 5% à peine d'instruction sérieuse, 10 d'instruction telle quelle, et 80% d'ignorance absolue. Comparez ces chiffres avec ceux de la milice dans la Flandre orientale en 1856, et prononcez.

* Quelques erreurs m'ayant échappé dans l'impression de ces chiffres, je les reproduis ici pour erratum et en les groupant de manière à en faire apercevoir les rapports.

	Inscrits	Sachant lire, écrire et calculer	Sachant lire et écrire	Sachant lire seulement	Complètement illettrés
Flandre occident.	5 910	1 323	1 675	824	2 688
Brabant	6 617	2 712	1 386	265	2 254
Limbouurg	4 647	497	549	184	417
Anvers	3 373	1 640	878	242	1 013
Flandre orient.	7 392	1 820	1 517	702	3 153
Totaux	25 139	7 992	6 005	2 277	8 925

(Note de l'original.)

l'homme : et, s'il est dans la nature de l'homme, n'est-il pas à croire qu'il continuera à se produire ? Si le double stimulant de la curiosité et du besoin a suffi, sans l'aiguillon grossier de la honte et du châtiment légal, à provoquer en tous lieux de si merveilleux et si constants efforts, ne serait-il pas étrange que rien ne se pût faire désormais, *chez les peuples les plus avancés*, sans cette impulsion ? Autant dire que l'enfant, qui de lui-même s'est dressé sur ses jambes et a appris à porter son corps où l'appelait son désir, cessera de marcher quand l'âge aura développé ses organes, et que, pour l'empêcher de périr de faim en face des aliments rassemblés et préparés par lui, il faudra lui rendre le service de le pousser vers la table par les épaules.

Les faits sont donc d'accord avec le raisonnement. Les enseignements de l'histoire, comme les intuitions de la conscience et le cri de la dignité intérieure, prêchent à l'homme la confiance et l'espoir en même temps que la volonté et l'effort : et contester la puissance de la spontanéité humaine, c'est nier tout ce qui existe. C'est nier l'humanité même. L'humanité n'est rien que par l'activité individuelle ; et tout ce qu'elle possède, jusqu'aux gouvernements qui se croient les créateurs de toutes choses, c'est l'activité individuelle qui l'a créé. Ce ne sont pas les gouvernements qui ont inventé l'écriture, le calcul, le dessin ou l'imprimerie, pas plus que ce ne sont eux qui ont inventé la charrue, le marteau, le métier ou la vapeur. Ce ne sont pas les gouvernements non plus qui perfectionneront ces inventions merveilleuses ou en propageront les bienfaits. Ce ne sont pas eux, quoi qu'on en dise, (et pour m'en tenir à mon sujet), qui ont « fondé l'instruction primaire parmi nous. »¹ C'est le sentiment public, plus ou moins éclairé, plus ou moins heureux dans le choix de ses moyens, se faisant jour par la bouche d'un ministre et non naissant à sa voix. Il y avait, dans toutes les classes de la société, des hommes sachant lire ou cherchant à apprendre à lire à leurs enfants, avant que la loi de 1833 en France, celle de 1842 en Belgique, ou telle autre loi dans tel pays, vinsent « instituer » dans ces pays « *le mouvement ascendant* »² ; et c'est parce que le besoin existait et se faisait sentir que la pensée est venue de prendre des mesures pour le satisfaire. Ne comprendrons-nous jamais une chose si simple, et ne la ferons-nous jamais comprendre à ceux qui se donnent tant de peine pour répéter à nos dépens la fable de la *Mouche du Coche* ? Ne saurons-nous jamais ni nous respecter ni nous faire respecter ?

¹ Exposé de motifs et projet de loi présentés à la Chambre des députés, le 5 mai 1846, par M. de Salvandy, p. 3. (Note de l'original.)

² Ibid., p. 11. (Note de l'original.)

En vérité, quand je trouve, dans des documents officiels, dans des exposés de motifs et dans des rapports adressés à l'élite de la nation française, à la Chambre des Pairs ou à la Chambre des Députés, des phrases comme celles que je viens de citer, quand j'entends dire, par un homme d'État jaloux de l'honneur de son pays et fier de son siècle, « qu'on ne peut pas assez admirer qu'*un si puissant instrument de civilisation et de progrès ait pu* TOUT À COUP ÊTRE INVENTÉ et constitué parmi nous »¹, je pense involontairement au bon Rollin racontant sérieusement que « Pélage *apprit aux Grecs... À MANGER DU GLAND* » ; et s'il est une chose que *je ne puisse assez admirer*, c'est la simplicité du « peuple le plus spirituel de l'univers », et la naïveté avec laquelle, sous prétexte d'éloge, il se laisse régulièrement décerner, à tout propos, un brevet perpétuel de crétinisme. Que du moins des hommes réfléchis, accoutumés à résoudre les problèmes les plus difficiles, et faisant profession de ne pas se payer de mots et de savoir distinguer la cause de l'effet, ne joignent pas leur voix à celle du vulgaire, et qu'ils ne l'encouragent pas dans ce mépris déjà excessif de lui-même ! Qu'ils ne lui disent pas qu'il pense parce qu'on a eu l'heureuse inspiration de décréter l'institution d'ateliers pour la pensée, et qu'il couvre son corps parce qu'on a fait des ordonnances sur la confection des étoffes ! Qu'ils lui disent, au

¹ Ibid., p. 3. — Je reproduis ici le paragraphe tout entier. « La loi de 1833 a rendu au pays le plus grand service qu'il pût attendre d'un gouvernement éclairé et libéral. *Elle a réellement fondé l'instruction populaire parmi nous* ; elle a créé un état de choses qui a rapidement développé, au sein des toutes les classes de la population, les éléments des connaissances nécessaires à tous les hommes pour leur bien-être et leur dignité. Elle a préparé *l'époque prochaine*, nous l'espérons, où la plus irrémédiable des inégalités, celle qui sépare l'instruction de l'ignorance, aura disparu du milieu de nous. Et l'on ne peut assez admirer qu'au milieu des orages d'une révolution qui n'avait pas encore marqué ses limites et affermi ses destinées, *un si puissant instrument*, etc. »

Voilà un généreux enthousiasme. Mais j'avoue qu'il ne me persuade qu'à demi, et que j'ai peine à croire que « *l'inégalité qui sépare l'instruction de l'ignorance* » soit, plus que *celle qui sépare la richesse de la pauvreté*, destinée à « disparaître PROCHAINEMENT du milieu de nous » ; encore moins que l'une ni l'autre doivent être supprimées par le législateur.

Plus loin M. de Slavandy propose de faire payer la rétribution scolaire par douzièmes, et non par mois de présence *réelle* à l'école, afin de rendre la fréquentation des écoles plus régulières (c'est une forme d'obligation comme une autre). — Il s'occupe ensuite d'assurer aux instituteurs « *le strict nécessaire partout, le superflu nulle part* » (1 fr. 50 par jour, pp. 10 et 13, c'est assez strict en effet) ; et il termine en disant que le projet de loi a pour but « d'assurer de plus en plus à la masse du peuple de France le *plein usage* du premier des instruments que Dieu ait donné à l'homme, *l'intelligence développée et assainie* par l'éducation. » (Note de l'original.)

contraire, qu'on ne songe à réglementer que ce qui existe, et que, quand un intérêt quelconque préoccupe à ce point les hommes investis de quelque autorité ou de quelque influence, qu'il constitue à leurs yeux un *intérêt public*, c'est qu'il a commencé par être un *intérêt privé* ! L'État ne veut que ce qu'on lui fait vouloir, comme il ne peut que ce qu'on le met à même de pouvoir ; et la meilleure preuve, à mon sens, que son intervention n'est pas nécessaire pour développer le goût de l'instruction, c'est l'ardeur même avec laquelle on la demande. Quand une chose est si vivement appréciée qu'on la déclare de toutes parts indispensable à la vie, il est assurément peu à craindre qu'elle soit systématiquement repoussée par ceux qui peuvent l'acquérir. Et, si tous ne réussissent pas à se la procurer, ce n'est pas faute d'un ordre qui les y contraigne, c'est faute de moyens d'y parvenir. Le jour où, sans faire des sacrifices héroïques et sans braver des difficultés redoutables, il sera possible à tout le monde d'apprendre à lire, tout le monde saura lire.

Que faut-il pour que cette situation se réalise ; et que doivent souhaiter, par conséquent, les hommes que préoccupe si vivement le progrès de l'instruction ? Deux choses évidemment, mais deux choses seulement. Que les entraves apportées à la propagation naturelle des connaissances disparaissent ; et que la propagation des connaissances s'augmente : que la diffusion de la lumière soit plus abondamment émise. La première condition dépend des pouvoirs publics ; la seconde des citoyens : l'une est affaire de justice sociale ; l'autre affaire de bonne volonté privée : l'une suppose l'observation du droit ; l'autre l'accomplissement du devoir. Mais entre l'une et l'autre il existe une corrélation intime ; et là où l'une d'elles sera sérieusement obtenue, l'autre ne fera pas longtemps défaut.

Que le développement de l'instruction n'ait pas toujours été vu de bon œil par tous les gouvernements ; que, tout au moins, il n'ait pas été laissé par eux libre de toute réglementation et de tout contrôle ; c'est ce qu'il est à peine nécessaire de mentionner. Tout le monde sait avec quelle méfiance a été accueillie, dans la plupart des contrées d'Europe, la découverte de l'imprimerie ; à combien de gênes a été soumis l'emploi de cet instrument puissant ; sous quel régime il est encore placé. Tout le monde sait aussi combien les sciences, même les plus modestes et les moins agressives, ont souvent rencontré de préventions dans les régions officielles ; quelles résistances elles ont eu à subir ; avec quelles peines, presque partout, elles sont parvenues à conquérir lentement une faible partie de la place qu'elles auraient dû obtenir dès leur naissance ; et par quelle série d'épreuves, de justifications et de restrictions sont obligés de

passer, aujourd'hui encore, ceux qui veulent ou enseigner ou apprendre, ou parler ou écouter, ou écrire ou lire. Tout le monde sait que, tantôt avec des intentions hostiles, tantôt au contraire avec des intentions favorables, la majeure partie des gouvernements ont cru devoir se faire les dispensateurs et les régulateurs de l'instruction que tout, depuis l'alphabet¹ jusqu'à la poésie, depuis la numération élémentaire jusqu'aux mathématiques transcendantes, depuis la *civilité* la plus *puérile* jusqu'à la théologie la plus relevée, a été soumis aux approbations et aux visas d'un *Saint-Office* laïque sans contrôle et sans appel, et que, par suite de cette mise en régie de l'intelligence humaine, les efforts de l'initiative individuelle ont été arrêtés, les voies naturelles fermées, les directions modifiées, le zèle étouffé, la concurrence paralysée, et le même niveau, tenu par la même main, promené incessamment sur toutes les têtes, au grand détriment de la science, du goût, de l'activité, du bien-être *et de la tranquillité publique*. Tout le monde sait cela : et tout le monde aussi, du moins tout le monde pour lequel il vaut la peine de parler, sait qu'en agissant ainsi les gouvernements ont fait tort aux peuples et à eux-mêmes ; que leurs difficultés les plus sérieuses sont nées de leurs précautions les plus jalouses ; et que le devoir et l'intérêt leur commandent également de répudier au plus tôt ces injustes et funestes errements. Ici, sinon partout, il suffit d'indiquer ces vérités, et nul ne me demandera de prouver ce que j'avance.

Mais ce qu'on ne sait pas aussi bien, et ce qu'il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler, même ici, c'est que les particuliers, comme les gouvernements, ont leurs obligations en matière d'instruction, et qu'ils ne les ont, la plupart du temps, jusqu'à ce jour, ni bien connues ni bien remplies. Les gouvernements devraient ne rien faire, et ils font ; les particuliers devraient faire beaucoup, et ils ne font guère. Des causes diverses contribuent à rendre cette inaction générale. Bien des gens sont formellement ennemis de l'instruction : imbus des préjugés d'un autre âge, élevés dans de fausses doctrines et nourris d'une histoire mensongère, ils redoutent tout ce qui peut développer la valeur morale ou physique de l'homme, convaincus que toute amélioration est un mal, tout progrès une décadence et toute lumière une torche incendiaire. D'autres, moins absolument hostiles au progrès, et souvent curieux pour eux-mêmes de savoir et de bien-être, mais peu confiants pourtant dans la justice de la Providence et dans la puissance de

¹ Je pourrais citer, en ce moment même, des pays où c'est un acte punissable d'apprendre à lire à un enfant et où la géographie est interdite à moins d'autorisation spéciale. (Note de l'original.)

l'humanité, peu rassurés par conséquent sur la légitimité des biens dont ils jouissent et sur la vertu fécondante du travail qui les leur fournit, voient assez volontiers les notions élémentaires de l'écriture et du calcul se répandre autour d'eux, mais volontiers aussi borneraient à ces faibles ressources la participation du grand nombre aux richesses du petit nombre, persuadés qu'il faut à toute société des bras et une tête, et qu'il n'est pas bon que les bras se rapprochent trop de la tête. D'autres, enfin, verraient avec plaisir faire davantage et seraient même heureux de contribuer à le faire ; mais les préoccupations personnelles et la tiédeur de la volonté, les affaires, les intérêts, les études, le souci de la tranquillité et le soin du bien-être, la crainte de se compromettre ou celle d'échouer, le scrupule de la modestie qui se juge peu digne ou l'attrait de la paresse qui retient au foyer, et toutes ces mille considérations qui constituent dans chaque existence le lourd bagage du retardement, arrêtent chaque jour leur bonne volonté prête à agir, ou en réduisent l'effet à quelques faciles et inoffensifs secours, à un encouragement éphémère, à une aumône, à une approbation sans conséquence, à des vœux sincères mais stériles. Ce n'est là, il faut que nous le sachions, ni ce que le Ciel, ni ce que la terre demandent de nous ; et ce n'est pas à aussi bon marché que nous devons nous flatter d'obtenir ni la tranquillité en cette vie ni la miséricorde dans l'autre. Tous, quoi que nous fassions et qui que nous soyons, et dans la sphère la plus humble comme dans la plus élevée, nous avons charge d'âmes et nous avons charge de corps. Tous nous vivons, non pour nous seulement, mais pour nos semblables ; et tous, par une disposition merveilleuse de la Providence qui a su, en toutes choses, imposer le devoir sans porter atteinte au libre arbitre, nous ne vivons raisonnablement pour nous qu'autant que nous vivons utilement pour nos semblables.

J'espère que l'on ne se méprendra pas sur le sens de ces paroles. Personne plus que moi (ai-je besoin de le redire) ne croit à la liberté individuelle, et personne n'est plus éloigné d'en consentir, sous quelque prétexte que ce puisse être, la moindre abdication. Mais *liberté oblige* ; et c'est, précisément, parce que je ne reconnais, à l'activité d'aucun de nous d'autre règle qu'elle-même, que je crois plus importante la nécessité, pour chacun de nous, de bien employer son activité. C'est parce que je sais la valeur et la puissance de la personnalité humaine que je désire voir la personnalité humaine, dans le dernier de ses dépositaires comme dans le premier, atteindre son plus complet et son plus harmonieux développement. C'est parce que je ne veux pas imposer à mon prochain autre chose que l'abstention, que je veux qu'il se sente tenu à l'action ; et parce que je déclare nulles et inefficaces à son égard les injonctions de la loi qui

lui commande le dévouement, que je proclame justes et fécondes les impulsions de la conscience et de l'intérêt que lui conseille la vertu. C'est pour cela que je termine par un appel à la bonne volonté individuelle un travail que j'ai commencé par un anathème à la générosité publique ; et qu'après avoir adjuré mes amis du progrès intellectuel de ne pas remettre aux mains de l'État la cause qu'ils veulent servir, je les adjure maintenant, non moins ardemment, de prendre directement en leurs mains cette grande cause et de *faire*, par eux-mêmes, pour leur honneur et pour leur bien, ce que ni le bien ni l'honneur ne leur permettent de *faire faire* par la loi.

Je n'insisterai pas davantage : l'espace et le temps me font défaut à la fois ; il m'en coûte, d'ailleurs, je ne puis le dissimuler, de démontrer si longuement, dans les colonnes d'un journal consacré à l'exposition des principes économiques, la valeur de la liberté et l'impuissance de la réglementation. Mais je montrerai, par deux exemples pris dans les deux systèmes qui font l'objet du débat, combien sont menteuses ces premières apparences qui ont entraîné tant d'excellents esprits, et quels sont, dès maintenant, sous nos yeux, les véritables fruits de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement libre. L'Allemagne est la terre classique de l'enseignement obligatoire : c'est là que les lois sont le plus impératives, la pratique le plus stricte, les résultats le plus complets. Aussi l'Allemagne est-elle le modèle qui est le plus habituellement proposé à notre imitation. Quel tableau n'a-t-on pas fait, dans cette dernière discussion encore, de *l'avancement* des populations allemandes, de leurs connaissances, de leurs goûts studieux, de leur amour des arts et de leur tranquille ouverture d'esprit ? À ce tableau, il est vrai, nous connaissions tous une ombre, trop visible pour échapper à aucun regard, la tendance des Allemands à s'expatrier, indice apparemment de peu de bonheur et de satisfaction dans leur patrie : et de cet empressement à fuir les bienfaits d'un régime si paternel nous concluons, assez naturellement, que ce régime n'est pas parfait, et qu'il ne suffit pas, pour être un gouvernement accompli, de faire régulièrement au peuple, *à ses frais*, des distributions d'aliments pour la nourriture du corps ou pour celle de l'esprit. Mais on pouvait nous dire que ce n'était pas de ces distributions que venait le mal, et qu'en allant chercher, sur d'autres rivages, des conditions économiques ou politiques différentes, les émigrants allemands emportaient avec eux du moins, comme leur plus précieux capital, et cette éducation de la mère-patrie et le goût de l'étude qu'elle avait développé dans leurs âmes. Eh bien ! C'est le contraire qui est vrai ; et, au lieu d'avoir appris, en recevant l'instruction par force, à aimer et à respecter l'instruction, ils n'ont appris

qu'à la détester et à la craindre. Quand, pour la première fois, une colonie d'Allemands fut devenue assez nombreuse aux États-Unis pour former une municipalité et prendre à ce titre l'administration elle-même, la première des résolutions qu'elle adopta fut *l'interdiction d'apprendre à lire aux enfants*. Il fallut, pour empêcher l'exécution de cette loi étrange et son renouvellement sur d'autres points, l'énergique intervention de la législature américaine. ¹ Une telle aberration semble inconcevable. Et pourtant elle est naturelle. L'instruction avait été, en Europe, subie comme une violence du despotisme ; l'ignorance devait être, en Amérique, revendiquée comme un des privilèges de la liberté ; c'est ainsi que l'esclave, accoutumé à voir dans le travail le signe de la servitude, ne connaît, aux premiers jours de son émancipation, qu'une manière de se prouver à lui-même son indépendance, l'oisiveté.

Voici, au contraire, en regard de l'Allemagne, un pays où la loi est, plus que partout ailleurs, demeurée étrangère au développement intellectuel de la nation ; où, si le gouvernement fait parfois quelque chose pour l'instruction, peu de chose après tout, il n'impose rien non plus. C'est l'Angleterre. Là, on peut dire avec une vérité presque entière, quand des hommes s'instruisent, c'est qu'il leur convient de s'instruire ; et, quand des moyens d'instruction sont créés, c'est qu'une demande libre les a fait naître ou qu'un zèle spontané les a fournis. ² Apprend qui veut ; montre qui veut. S'abstient qui veut et de montrer et d'apprendre. Ne semble-t-il pas, à première vue, que ce pays doive être le séjour privilégié de l'ignorance et de la paresse, et que la masse de la population doive y croupir de toutes parts dans un abaissement inconnu ailleurs ? Ouvrons les yeux cependant : que voyons-nous ? Partout l'instruction en honneur, et partout l'instruction accessible. Un mouvement intellectuel dont rien n'approche ailleurs, *avec une tranquillité qu'ailleurs rien ne rappelle*. Dans les villes, dans les bourgs, dans les villages, jusque dans les moindres hameaux, l'esprit du pauvre ouvert, stimulé, soutenu, par mille encouragements et par mille secours. Des expositions permanentes, des

¹ Je tiens ce fait de mon savant oncle, M. H. Passy. (Note de l'original.)

² « En Angleterre, la liberté de l'enseignement est entière. » (Ch. Vergé, art. INSTRUCTION, du *Dict. d'écon. polit.*) Je dois dire, pour être tout à fait exact, qu'aux yeux de bons juges cette liberté n'est pas aussi complète qu'on le dit, et que les privilèges des universités, par exemple, ont une influence fâcheuse et retardatrice sur l'éducation non des riches seulement, mais des pauvres aussi. Quoi qu'il en soit, la liberté est incomparablement plus grande en Angleterre que partout ailleurs, et nous ne pouvons comparer que du plus et du moins. Nulle part il ne nous est donné de voir ni la liberté absolue, ni l'absence absolue de la liberté. (Note de l'original.)

cours professionnels, des journaux scientifiques ou moraux, portant partout la connaissance des arts, celle de la nature, celle de l'homme ou celle de la société. L'instruction *universelle* en un mot¹, et l'instruction voulue, aimée, goûtée, appréciée. Et quand, de ce pays sans cesse débordant de monde, des hommes s'éloignent pour porter au dehors leur activité et leur fortune, l'instruction et le goût de l'instruction les suivent parce que ce n'est pas un bagage étranger, mais une partie d'eux-mêmes : et dans le fond des déserts, au milieu des sauvages, et jusque dans les placers ou dans les champs, le colon, le mineur, le soldat, le convict même entretiennent et renouvellent ce feu sacré de la mère-patrie ; lisent, enseignent, discutent ; et par la lecture, par l'enseignement et par la discussion, étendent chaque jour sur la terre le domaine de l'intelligence avec l'empire de leur race, et font incessamment, dans les hommes et dans les choses, reculer la matière devant l'esprit.

Voilà ce que peut la contrainte. Et voilà ce que peut la liberté.

Je le dis donc sans hésiter en terminant : la cause de l'enseignement obligatoire n'est pas la cause de l'instruction, *c'est la cause de l'ignorance*. On ne décrète pas plus le travail intellectuel que le travail matériel ; et la science, pas plus que la richesse, ne s'improvise par la volonté du législateur. Mais elle croît et fleurit partout où elle peut être cultivée sans entraves : car partout est un penchant irrésistible qui pousse l'homme à connaître ; et la soif de l'esprit n'est pas moins vive et moins insatiable que la faim du corps. N'est-ce pas le même sujet qui les éprouve toutes deux ? Sa nature n'est-elle pas une dans sa complexité ? Et les lois qui président à son développement ne sont-elles pas, comme lui, l'œuvre harmonieuse d'une même et infaillible sagesse ? L'école économique est unanime, désormais, pour repousser du domaine de la production matérielle, toute intervention, bienveillante ou non, de la puissance législative : il est temps qu'elle soit également unanime pour défendre, contre les agressions ou les faveurs des pouvoirs publics, le domaine de la production immatérielle. Il est temps, si elle ne veut pas rouvrir elle-même, à la bande infatigable des *Organisateurs*, la brèche qu'elle a eu tant de peine à leur fermer, qu'elle se montre prête à combattre pour l'invio-

¹ V. à ce sujet, le discours récent de lord Brougham, sur la littérature populaire, où sont constatés les progrès vraiment merveilleux de cette littérature. Plusieurs journaux, excellents, ont des centaines de mille abonnés et des millions de lecteurs. On trouvera ci-après les chiffres exacts dans un article du *Journal des Débats* du 30 novembre qui contient l'analyse et l'appréciation du discours de lord Brougham, et qui m'a paru mériter d'être reproduit. (Note de l'original.)

labilité de la pensée, comme elle a combattu pour l'inviolabilité de la richesse, et qu'elle prenne garde de livrer la tête après avoir défendu les bras. « *Notre unique objet*, disait Mirabeau en 1789 en repoussant l'intervention de l'État dans l'enseignement, *est de rendre à l'homme l'usage de toutes ses facultés et de le faire jouir de tous ses droits...* DANS NOS PRINCIPES, *les hommes doivent être ce qu'ils veulent, vouloir ce qui leur convient, et faire toujours exécuter ce dont ils sont librement convenus. Il ne s'agit point de leur faire contracter certaines habitudes, mais de leur laisser prendre toutes celles vers lesquelles l'opinion publique ou des goûts innocents les appelleront ; et ces habitudes ne peuvent manquer de faire le bonheur des particuliers en assurant la prospérité nationale.* »

Je laisse mes lecteurs sous l'impression de ces paroles : et j'ai confiance qu'après les avoir méditées, ils reconnaîtront avec moi que Mirabeau n'a jamais rien dit de plus juste ; que *nos principes*, comme les siens, nous interdisent de *faire contracter*, par la force, *de bonnes habitudes* à nos semblables ; et que nous ne pouvons, sans les renier jusque dans leur essence, nous instituer nous-mêmes, sous quelque prétexte que ce soit, les pasteurs du troupeau du genre humain.

POST-SCRIPTUM. — Les pages qui précèdent étaient écrites, elles étaient même entre les mains de l'imprimeur de *l'Économiste*, lorsque me sont parvenues, avec le numéro du 10 décembre¹, les *dernières observations* de M. de Molinari. Peut-être, si ces observations m'avaient été connues plus tôt, n'aurais-je pas pensé pouvoir les laisser sans réponse, et me serais-je cru obligé de modifier, en conséquence, quelques parties au moins de ma *conclusion*. Aujourd'hui, et quoique le dernier article de mon savant adversaire ne soit rien moins qu'un exposé nouveau de sa doctrine, il ne serait plus à propos d'insister : et je ne chercherai pas à rouvrir une discussion que, d'un commun accord, nous avons déclarée, sinon épuisée, du moins suffisamment prolongée. Quelque éloignés que nous soyons de nous entendre, d'ailleurs, un point est acquis au débat, et c'est celui qui me tenait le plus à cœur. M. de Molinari reconnaît l'exactitude de la distinction que j'ai établie entre le domaine de la *morale* et celui de la *loi* : cela me suffit, car tout le reste est à mes yeux secondaire ; et, cette distinction admise, il est impossible, je le crois du moins, que l'incompétence du législateur en matière d'éducation n'en ressorte pas, avec le temps, pour tout esprit impartial et logique, comme une inévitable conséquence.

¹ 1858. (Note de l'original.)

Je me borne donc à prendre acte de cette adhésion fondamentale ; et je renvoie, pour le surplus, mon honorable contradicteur et nos lecteurs à mes précédents développements. Ils y trouveront, je l'espère, s'ils veulent l'y chercher, ce que je ne puis dire ici.

J'hésiterais même à retourner ainsi la tête en arrière, et je me garderais, assurément, de demander, à ceux qui ont pris déjà la peine de me lire, de prendre encore la peine de me relire, si je ne trouvais, dans cette dernière réponse même, des raisons trop sérieuses de réclamer d'eux, comme un acte d'équité, ce suprême effort de patience. Mes idées appartiennent au public, et je ne récusé pas son jugement : mais il faut au moins que ce soient *les miennes* qu'il juge, et qu'il ne prenne pas, par une erreur trop commune, pour des paroles originales, des traductions plus ou moins libres. Or comment, s'ils n'avaient le soin de se reporter au texte primitif, des étrangers pourraient-ils éviter de semblables méprises, lorsque l'auteur même, qui sans doute sait mieux que tout autre ce qu'il a voulu dire, est parfois exposé à y tomber ? J'ai vu le moment (je le dis en toute humilité) où, grâce à la vive et mordante ironie de M. de Molinari, j'allais rire de bonne foi à mes dépens ; et la vertueuse indignation de M. É. de Laveleye a failli me faire éprouver pour moi-même une sincère horreur. Il n'a fallu rien moins, pour me disculper à mes yeux d'avoir justifié les plus coupables abus de la puissance paternelle, que la propre vue des lignes dans lesquelles j'ai condamné ces abus : ce n'est qu'en les lisant, dans la première et libre expression de ma pensée, que « le père ne peut ni tuer, ni blesser son enfant, ni altérer sciemment sa santé, son intelligence ou ses mœurs », et que, « s'il le faut, le magistrat averti doit intervenir », que je me suis senti le cœur net de toute excitation au meurtre et à la violence ; et, pour me bien convaincre que ma « doctrine barbare, *empruntée au droit romain* », ne refusait pas absolument à l'enfant *toute* « *personnalité* » et tous « *droits* », j'ai dû transcrire, jusqu'à trois fois, et en pesant minutieusement tous les termes, le passage dans lequel, après avoir appelé « *les lois romaines* », dans leurs dispositions relatives à la puissance paternelle, des « *lois immorales et iniques* », j'ai ajouté que « *l'enfant est une personne*, en ce sens *qu'il a*, comme toute personne, *action contre l'injustice et la violence*, de quelque côté qu'elles viennent », et réclamé expressément pour lui, au nom « des lois éternelles de l'équité », le bénéfice du « *droit de légitime défense* ». ¹ Tout compte fait, je ne puis que savoir gré à mes adversaires de m'avoir forcé à une vérification qui me raffermirait ; mais ils ne trouveront pas

¹ V. second article, p. 76. (Note de l'original.)

étrange, après cet exemple, que je demande à nos lecteurs de la faire eux-mêmes et sur tous les points. Je leur demande, du reste, pour mes adversaires comme pour moi ; car je ne me crois pas plus infail- lible qu'eux, et je n'ai pas plus envie de les faire condamner sur mes interprétations que je ne me soucie d'être condamné sur les leurs. Qui de nous peut répondre, dans l'entraînement de la lutte, d'être toujours équitable et impartial, et de ne jamais verser du côté où il penche ? Et La Fontaine n'a-t-il pas fait l'histoire de tout le monde quand il nous a conté, avec sa fine bonhomie, la rapide multipli- cation de certain œuf imaginaire ?

Les réflexions que je viens de faire sont en dehors de la discus- sion, et je ne pouvais me dispenser de les faire. Ce que j'aurais à ajouter maintenant serait de la discussion, et je n'en dois plus faire. Je pose donc ici la plume, en m'excusant de l'avoir tenue si long- temps. Mais je la pose, comme je l'ai prise, avec une conviction profonde de la vérité de la cause que j'ai défendue, avec un vif regret de voir cette cause combattue, comme elle l'est, par tant d'hommes de talent et de cœur. Je pense, comme je le pensais, que ni la ri- chesse, ni l'instruction (qui est une richesse), ne peuvent être l'objet de mesures réglementaires ; que ce n'est pas de l'impulsion exté- rieure de la loi, mais de l'impulsion intérieure de l'intérêt et de la conscience, que peut venir l'amélioration matérielle ou morale du sort des hommes ; et que, s'il en est, dans le nombre, chez lesquels ces mobiles n'agissent pas avec assez d'énergie, ce n'est pas à l'action impérative des gouvernements, mais au zèle éclairé des citoyens qu'il faut demander de suppléer, par une excitation salu- taire, à ce qui leur manque. Je pense que, si le père devait à son fils, quelles que soient sa position et ses ressources, ce qu'on a appelé, par un mot plus ambitieux que juste, « le pain de l'âme »¹, il lui devrait à plus forte raison le pain du corps ; et que, s'il lui devait le pain du corps et celui de l'âme, il lui devrait le travail qui les procure, l'économie qui les épargne, la sagesse qui les distribue, c'est-à-dire que sa vie entière, morale, physique, intellectuelle, serait à la discrétion du législateur, et que *l'obligation décrétée sur un point conduirait à décréter l'obligation sur tous les autres*. Je pense, enfin, que de telles doctrines sont des doctrines de découragement et de violence, qui marquent peu de respect pour la dignité de l'homme et peu de foi dans sa force, et qui ne seraient pas longtemps soutenues si nous voulions une fois bien comprendre ce que c'est que l'âme

¹ M. Ximènes Serrano, à la Société d'économie politique de Madrid. *

* J'ai le regret d'apprendre, au moment où je corrige les épreuves de cette page, que M. Serrano vient d'être enlevé par une mort prématurée. (Note de l'original.)

humaine, à quels ménagements elle a droit et quels devoirs elle impose. « Les hommes », a dit avec un rare bonheur un des plus généreux écrivains de notre époque¹, « les hommes sont des forces intelligentes et volontaires, et pour les conduire il n'y a qu'une chose au monde, *les faire vouloir*. » Mais pour les faire vouloir il faut vouloir soi-même, vouloir avec persévérance, avec chaleur, avec dévouement, il faut se donner à ceux qu'on veut gagner. On aime mieux leur ordonner d'agir. On remplace en conséquence le conseil par la prescription, l'effort individuel par la mesure légale, « l'inspiration par la permanence et *la sympathie par le devoir social*. »² On organise, en un mot, tout ce qu'on trouve trop long d'attendre de la sagesse et du dévouement individuels, la *charité intellectuelle* ou la charité matérielle, la répartition des biens de l'âme ou celle des biens du corps. Mais dans toutes ces choses, et dans bien d'autres, « organiser, c'est détruire »³ ; car on n'aligne les hommes, comme les arbres, qu'en les taillant : et l'on aura beau nous vanter les bienfaits de la tutelle et nous décrire les prodiges de la baguette sociale, nous ne cesserons pas de dire que « la tutelle est le pire moyen pour préparer l'indépendance, et que rien au monde de hâtif et de contraint n'est fécond »⁴ et durable.

¹ M. Modeste, dans le livre du *Paupérisme*, p. 478. (Note de l'original.)

² *Ibid.*, p. 479. (Note de l'original.)

³ *Ibid.*, p. 488. (Note de l'original.)

⁴ *Ibid.*, p. 538. — V. ci-après ce passage au plus long. (Note de l'original.)

TROISIÈME PARTIE

APPENDICE

NOTES ET DOCUMENTS À L'APPUI DE L'OPINION
DE M. DE MOLINARI

NOTE A.

(Extrait de *l'Économiste Belge* du 1^{er} mars 1858.)

CITATION TIRÉE D'UNE BROCHURE PUBLIÉE
PAR M. HYAC. DEHESELLE,
SOUS CE TITRE : *PARTIS ET TRANSACTIONS*.

« La statistique, l'inexorable statistique, révèle une plaie hideuse : elle dit qu'en Belgique plus de la moitié des enfants ne reçoivent pas l'instruction primaire. Elle dit que, lors du grand recensement de 1846, sur 962 619 individus de 6 à 17 ans, 446 804 fréquentaient les écoles primaires, 25 686 les écoles moyennes et les universités : 490 129 individus de cet âge étaient donc en dehors de toute école ; et, s'ils y avaient passé antérieurement, leur séjour y avait été de trop courte durée pour être fructueux. M. Ducpétiaux rapporte « que sur 4 miliciens il en est un à peine qui, parvenu à l'âge de 18 ans, possède complètement les notions élémentaires enseignées dans les écoles du premier degré, c'est-à-dire qui sache lire, écrire et calculer. Un sur deux seulement sait lire et écrire et 42 sur 100 sont dénués de toute instruction. » Enfin, car il faut exposer jusqu'au bout cette honte de la Belgique, le même auteur rapporte un peu plus loin les résultats d'une enquête sur la condition des classes ouvrières. « Sur 100 ouvriers des deux sexes, dit-il, il y en a 65 qui ne savent ni lire ni écrire, 25 qui savent lire ou écrire imparfaitement, et *un dixième* seulement qui sait bien lire, écrire et calculer. En prenant à part les ouvrières, on en trouve, sur 100, 72 qui ne savent ni lire ni écrire, 23 qui savent lire seulement ou lire et écrire imparfaitement, et enfin 5 ou un vingtième à peine qui possèdent une instruction primaire complète. Et, chose plus déplorable encore ! on a reconnu que la jeune génération est plus ignorante que son aînée. » (*Paupérisme des Flandres*, p. 104). »

« Voilà un mal effroyable qui mérite d'occuper les soins d'un grand parti. Comment le guérir ? La Prusse, qui, en matière d'enseignement, donne des exemples admirables à toutes les nations, nous en indique les moyens ; elle punit comme un délit l'acte du père de famille qui refuse l'instruction à ses enfants. Interrogez un Prussien, dit Charles Dickens¹, et il vous dira que laisser un enfant sans instruction n'est guère moins épouvantable que de l'assassiner. J'entends qu'on se récrie, qu'on objecte la liberté violée. Il ne s'agit point ici de liberté. Il existe une liberté d'enseignement, de la presse, d'association, pourquoi ? Parce que ce sont des fonctions que l'État s'était réservées et qu'il abandonne quand le citoyen est digne de les accomplir par lui-même, parce que l'État est une personne artificielle dont les droits changent avec les temps et diminuent à mesure qu'ils deviennent moins nécessaires. C'est cette émancipation progressive qu'on appelle liberté. Existe-t-elle une liberté de voler ? Non ; pourquoi ? Parce que l'affaire est ici de citoyen à citoyen, et non de citoyen à l'État ; parce qu'il s'agit de dépouiller une personne naturelle du droit immuable et sacré de la propriété, et non de changer les attributions d'une personne artificielle, variable par essence. Maintenant, est-ce qu'un enfant n'acquiert pas des droits en naissant ? N'a-t-il pas des droits à l'égard de son père ? Existe-t-il par hasard une liberté de l'assassiner ? Est-ce qu'un père, une mère, un tuteur a le droit de maltraiter, d'affamer l'être débile qui est entre ses mains ? Non. A-t-il le droit de le soumettre à un travail malsain, débilitant ? Non. A-t-il le droit de s'emparer de sa fortune ? Non. A-t-il le droit de le priver de nourriture ? Non. A-t-il le droit de le priver de la nourriture de l'âme, de l'instruction, d'en faire un être incapable de s'élever aux notions religieuses et morales et à peine digne du nom d'homme ? Non, mille fois non ; la liberté de faire des brutes n'existe pas, et si quelqu'un la réclamait, nous en réclamerions d'autres tout aussi estimables ; celle de tuer, de voler, enfin la suppression du Code pénal. Que demandons-nous donc en définitive ? Nous demandons que les droits des mineurs soient reconnus par les lois civiles comme ceux des autres citoyens. Mais un citoyen majeur est-il lésé ? il fait valoir ses droits par lui-même. Un mineur ne le peut. Qu'advient-il si ses droits sont violés par ceux-là mêmes qui étaient chargés de les garder ? Alors il n'y a qu'un remède ; l'État, qui ne peut permettre qu'un droit soit violé, l'État vient à son secours. Ce n'est pas un droit nouveau dont il est investi, non ; nous

¹ *Mon opinion sur l'enseignement*, traduit des *Household Worlds* par l'*Illustration* ; c'est une des plus charmantes pages de ce grand écrivain. (Note de l'original.)

lui imposons une obligation dont il ne s'était déchargé qu'en outrageant la morale et la justice. »

« Mais, dira-t-on, les lois se taisent. Nous ne le savons que trop. Ce Code Napoléon, trop vanté et trop fidèle aux errements de la législation romaine, où le fils n'était que l'esclave du père de famille ; ce Code, dis-je, ne s'occupe guère des mineurs que relativement aux biens qu'ils peuvent avoir ; le reste l'inquiète peu ou point. De cette génération belge qui s'élève, plus de la moitié est sacrifiée sans pitié ; on la dépouille de ce qui fait le bonheur et la dignité de l'homme ; on lui ravit les dons de Dieu et le Code assiste impassible à toute cette barbarie et s'y complaît. Oui, il se tait, mais la justice, l'éternelle justice lui crie : Loi cruelle, qu'as-tu fait des droits de tous ces malheureux ? As-tu pu croire qu'ils n'avaient de droits qu'à l'argent ? Tu veilles sur leurs biens, mais leur santé, leur religion, leur moralité, leur instruction, le corps et l'esprit, tout l'homme enfin, qu'en fais-tu ? Ne sont-ce là que de vains mots dont aucun droit ne peut éclore ? Ainsi, à tes yeux, la fortune est tout, et l'âme rien, et par là, par ce renversement de la nature, tu t'es condamnée à jamais. »

« Voilà un beau sujet de réforme, une nouveauté nécessaire. »

NOTE B.

(Extrait de *l'Économiste Belge* du 10 juillet 1858.)

SOLUTION DE LA QUESTION DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE PAR LE CODE CIVIL.

ARTICLE DE M. EUGÈNE DE MOLINARI

Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans les débats soulevés sur le principe même de l'enseignement obligatoire. Nous nous rallions sur ce point à l'opinion soutenue par *l'Économiste Belge*, parce qu'il nous semble que la puissance paternelle est moins un droit qu'un devoir et une obligation naturelle qui est en même temps du domaine de la législation positive. Nous croyons qu'il faut répudier les inspirations, les tendances du droit romain, des coutumes, des mœurs despotiques de l'Orient pour ne considérer dans la puissance paternelle qu'un pouvoir de protection, suivant les idées de respect pour la personnalité, l'individualité humaine, empruntées à la civilisation moderne, et en particulier, au droit germanique. Ce pouvoir

de protection est institué bien plus en faveur des enfants que des parents. C'est ce qu'exprimait, lors des discussions du Code civil, le Premier Consul, par ces paroles : « Il serait difficile de concevoir que la puissance paternelle, qui n'est instituée que pour l'intérêt des enfants, pût se tourner contre eux. »¹

Partant du principe de l'enseignement obligatoire comme d'une prémisse certaine, nous venons proposer une solution pratique de la question un peu différente de celle qui semble généralement indiquée dans les controverses auxquelles cette question a donné lieu. Nous demandons que l'obligation d'instruire ses enfants, de leur apprendre à lire et à écrire — qui est aujourd'hui le *minimum* de toute éducation sociale — soit du domaine exclusif de la loi civile, qu'elle n'ait, par conséquent, d'autre sanction que celle qui garantit les autres obligations du Code civil.

L'obligation d'élever ses enfants est-elle, en effet, d'une autre nature que celle de les nourrir et les entretenir ; est-elle moins nécessaire, est-ce une dette moins criarde ? Nous ne le pensons pas ; car l'homme, ainsi que le disent les livres saints, ne vit pas seulement de pain mais de toute parole qui vient de la divinité, c'est-à-dire de l'enseignement social. Nous demanderons, en conséquence, que l'on soumette la dernière obligation à la même sanction que les deux premières, c'est-à-dire à la sanction civile. Nous croyons que pour atteindre ce but il n'est pas même nécessaire d'inscrire une disposition nouvelle au Code civil ; le pouvoir judiciaire n'aurait qu'à appliquer la loi existante (art. 203, 852, 1409, 1448 et 1558 Code civil), aussi bien en ce qui concerne l'éducation que la nourriture et l'entretien dus aux enfants.

Cette opinion est partagée par MM. de Molombe², Chardon³, Pellat, doyen de la faculté de droit de Paris⁴ ; quoique moins explicites, Zachariae, Demante et d'autres inclinent vers la même interprétation. La jurisprudence, qui n'a pas été appelée souvent à se prononcer sur cette position, est également favorable à notre opinion. Ce n'est point ici le lieu de faire un plaidoyer ; aussi nous nous contenterons de signaler cette question, étant bien convaincu, ainsi que nous l'avons démontré dans une conférence du jeune barreau de Bruxelles⁵, que le principe de l'enseignement obligatoire se trouve virtuellement compris dans le Code civil, et que, en tout cas, la so-

¹ Voir Loqué, t. II, p. 339. (Note de l'original.)

² *Cours de droit civil*, t. II, p. 219. (Note de l'original.)

³ *Traité des trois puissances*, t. II, n. 11, 12, 13 et 40. (Note de l'original.)

⁴ Voir le *Journal des Économistes*, de Paris, juin 1858, p. 497. (Note de l'original.)

⁵ Séance du 23 juin 1858. (Note de l'original.)

lution de cette question par la loi civile est préférable à la solution par la loi pénale. On pourrait donc provoquer de la part du Parlement une loi interprétative de l'art. 203 concernant l'obligation imposée aux parents d'élever leurs enfants. Le législateur pourrait créer pour cette obligation des dispositions analogues à celles qu'il a prises (art. 205, 206, 208, 209, 210, 211) relativement à la dette des aliments, la compléter, l'organiser.

Voici les considérations économiques et sociales qui nous confirment dans notre opinion.

Les lois sont une fort bonne chose, mais savoir se passer de lois et surtout de lois pénales est une chose meilleure encore. C'est surtout un malheur pour un pays quand on est réduit à substituer la loi pénale à une prescription de la morale, de la loi naturelle. Mais puisque le moment est venu d'imposer aux parents et d'exiger sévèrement d'eux l'obligation d'instruire leurs enfants et que, d'autre part, le législateur de 1804 a cru devoir déjà la consigner dans le Code civil, n'infligeons pas à notre époque un stigmate d'immoralité, en transformant en une flétrissure de la loi pénale ce qui n'est aujourd'hui qu'une simple dette, une obligation civile ordinaire. Qu'on veuille donc surseoir à la confection d'une loi pénale pour l'obligation de l'enseignement jusqu'à ce qu'il soit bien démontré que la loi civile est réellement insuffisante.

S'il nous était permis de nous étendre sur l'organisation d'une telle loi, sur ses heureux résultats au point de vue de la famille et de la société, nous prouverions d'abord que cette organisation ne serait pas plus embarrassante pour la société que la répression pénale. Au lieu d'un tribunal correctionnel, on aurait le prétoire d'un juge de paix ou d'une sorte de *praetor tutelaris*, si réellement les affaires de ce genre devenaient encombrantes. On s'attaquerait aux biens et non aux personnes ; on forcerait l'ouvrier à donner une part de son salaire — que l'on saisirait au besoin — pour l'éducation de son enfant. Et tout serait profit dans ce système, car au lieu de séquestrer l'ouvrier dans une prison, qui démoralise, on aurait trouvé le moyen de moraliser tout à la foi l'enfant par l'instruction et le père par le travail.

Quand on étudie de près notre époque, on arrive à la conviction qu'il y a dans les désordres sociaux bien plus d'inconséquence et d'irréflexion que d'immoralité. Or, voici ce qui arrive quand on traite comme des criminels, des gens immoraux et pervers, ceux qui ne sont coupables que de légèreté, d'inconséquence ; c'est qu'ils finissent par s'habituer à la loi et devenir aussi immoraux qu'elle les suppose. Ne serait-ce pas une injure trop grande, et un échec fatal porté à la puissance paternelle, ce pouvoir sacré qui fonde et main-

tient les familles, que de la faire dépendre, en quelque sorte, d'une menace de pénalité, de flétrissure ? Ne ravalons pas gratuitement ou à la légère, ce principe immuable des sociétés que le législateur moderne n'a déjà que trop amoindri. Prenons, puisque les besoins l'exigent, un moyen terme, en avertissant les parents de se souvenir de leurs devoirs et en les y contraignant civilement ; et nous atteindrons le but que l'on veut obtenir par une loi pénale sans faire injure à notre temps, sans débilitier l'esprit de famille, sans lui ôter l'honneur, la considération, et surtout sans abuser des moyens de répression qui ne conviennent qu'à un âge de démoralisation et de décadence sociale.

NOTE C.

(Extrait de *l'Économiste Belge* du 10 juillet et du 1^{er} août 1858.)

ANALYSE ET EXTRAITS D'UNE LETTRE DE M. A.-E. CHERBULIEZ,
PROFESSEUR D'ÉCONOMIE POLITIQUE À L'INSTITUT
POLYTECHNIQUE DE ZURICH.

M. Cherbuliez commence par « s'étonner de trouver tant et de si abstraites théories dans *l'Économiste Belge*, qu'on lui avait dit être un journal essentiellement ou même exclusivement pratique. On est remonté, dit-il, à des principes tellement généraux, on a donné à l'argumentation un caractère métaphysique tellement prononcé, qu'il est permis de se demander s'il y a beaucoup de lecteurs qui aient pu se tenir au courant de la discussion. » Or ce sujet, selon lui, « est précisément de ceux que l'on peut traiter d'une manière fort simple, terre à terre, avec les seules lumières du sens commun, grâce aux données nombreuses et décisives que fournit l'expérience... » Dans la pensée de M. Cherbuliez « les questions, celles surtout qui sont du domaine des sciences politiques, ont plusieurs stages à traverser avant d'arriver à leur solution pratique définitive ; et la théorie doit les accompagner à travers ces différents stages, en se modifiant elle-même, en se particularisant et se simplifiant à mesure qu'elle descend de la région des pures idées vers celles des applications... » La question de l'enseignement obligatoire, en particulier, « est parvenue de nos jours à un stage très avancé de sa carrière, et la plupart des principes généraux qui la dominent sont passés à l'état d'axiomes. » Ainsi, il n'est plus « nécessaire », dit-il, « de discuter

sérieusement s'il convient que toutes les classes du peuple reçoivent l'instruction primaire. » Il est « oiseux » aussi « de discuter si l'intervention de l'État est admissible, convenable, quelquefois même nécessaire, en ce qui concerne l'instruction à donner au peuple. Quand un homme a faim, il sait très bien qu'il lui faut des aliments, et il travaille de tout pouvoir à s'en procurer. Quand un homme est ignorant, il ne comprend pas toujours qu'il a besoin d'instruction, et se donne généralement peu de peine pour en acquérir, ou pour en procurer aux êtres qui dépendent de lui. Si donc il importe à la société entière qu'aucune des classes dont elle se compose ne demeure complètement privée d'instruction, il faut bien que l'État, qui n'est que la société organisée et rendue capable de vouloir et d'agir collectivement, s'occupe de cet intérêt général et cherche à y pourvoir. » Ce n'est là, selon M. Cherbuliez, qu'une application spéciale d'un « principe théorique tout à fait général, que l'on pourrait formuler en ces termes : S'il existe un besoin social qui, bien que très réel, ne soit pas assez fortement ou assez généralement senti par la société elle-même pour que ceux de ses membres de la volonté desquelles dépend la satisfaction de ce besoin soient engagés à y pourvoir, l'État peut et doit intervenir à cet effet. »

« Maintenant, de quelle manière l'État interviendra-t-il. Sera-ce en organisant et en administrant à ses frais tout l'enseignement du premier degré ? Non ; cela n'est jamais nécessaire. Que le besoin d'instruction soit une fois éveillé, et les écoles privées ne feront pas défaut. Dans tous les cas, il suffira que l'État, c'est-à-dire la loi qui émane de lui, impose aux communes l'obligation d'instituer et d'entretenir des écoles, en les y aidant, s'il y a lieu, par des subventions. Mais ce qu'il importe avant tout, c'est que le besoin des écoles soit généralement senti, ou que, malgré l'insuffisance de ce besoin, les écoles, privées ou publiques, soient cependant généralement suivies. C'est sur les volontés qu'il faut agir, sur les volontés engourdies ou récalcitrantes de ceux pour qui l'instruction n'est pas un besoin senti, parce qu'il leur manque précisément le degré d'instruction nécessaire pour avoir la conscience de ce besoin ; il faut vaincre l'apathie, l'indifférence, les répugnances, quelquefois intéressées, des familles plongées dans l'ignorance ; il faut, en un mot, créer des motifs. Or, la loi crée des motifs, soit en faisant naître des intérêts dans le sens du résultat qu'elle veut obtenir, soit en neutralisant des intérêts qui agiraient en sens contraire. »

« Ainsi, la loi créera des intérêts dans le sens de l'instruction générale du peuple, en rendant obligatoire, sous certaines peines, la fréquentation des écoles où cette instruction sera donnée ; elle neutralisera, en se bornant à déclarer cette fréquentation gratuite, un

intérêt contraire dont la force est en proportion de la pauvreté des familles. »

Après avoir ainsi justifié en principe l'enseignement obligatoire, M. Cherbuliez passe à la réalisation ; et il reconnaît « trois systèmes distincts, qui sont tous pratiqués, et sur les mérites respectifs desquels la discussion est ouverte, sans doute pour longtemps encore. Celui de l'instruction gratuitement offerte, celui de l'instruction gratuitement imposée, et celui de l'instruction obligatoire non gratuite. » Le dernier, « en vigueur dans le canton de Zurich depuis plus de quarante ans », est celui qu'il préfère.

L'instruction gratuite, contre laquelle il se prononce au contraire très vivement, a à ses yeux le tort d'être « une aumône faite par l'État, une forme de la bienfaisance officielle. » Elle a « surtout » celui « de ne pas suffire au but qu'elle se propose ». Ce n'est pas seulement, en effet, « la répugnance à supporter un sacrifice pécuniaire quelconque », c'est « l'apathie produite par l'ignorance », qui empêche les parents de faire instruire leurs enfants ; et « bien souvent cette apathie se complique de vues intéressées ». — « En France », par exemple, « et dans ceux des cantons de la Suisse où l'instruction primaire n'est pas obligatoire, on voit les écoles des communes rurales délaissées en été par une grande partie des enfants qui les fréquentent en hiver... » — « La raison de cette différence » n'est pas la difficulté de payer ou de se rendre à l'école ; elle « gît tout entière dans le profit que les parents trouvent à retenir leurs enfants et à les employer aux travaux de la campagne pendant la saison où ces travaux sont les plus urgents et les plus continus ». — « Il est clair, dit M. Cherbuliez, que la gratuité ne changerait rien » à cet état de choses. Il faut donc, si « l'intervention de l'État » est « une fois reconnue nécessaire », qu'elle se manifeste « avant tout en rendant l'instruction obligatoire, parce que c'est ainsi seulement qu'elle peut devenir efficace et vraiment utile. »

Abordant ensuite la théorie contraire à la sienne, M. Cherbuliez exprime l'opinion que « des amis de la liberté civile », réagissant outre mesure contre les « empiètements de l'État », se font souvent « de cette liberté un idéal impossible et revendiquent pour elle une inviolabilité que la pratique n'admet nulle part et ne pourrait pas admettre. » — « Ce qui est précieux, fait-il observer, c'est la liberté, non telle liberté ; c'est la quantité absolue de liberté que nous avons, et non l'usage que nous pouvons faire de ce qu'on nous en laisse. » Or « la liberté civile dont nous jouissons, c'est à l'État que nous en sommes redevables », puisque c'est l'État « qui nous garantit les droits sans lesquels nous ne serions qu'une agrégation de sauvages. » Elle ne peut, de plus, être qu'une « liberté réglée, c'est-à-dire soumise

à certaines restrictions, dans l'intérêt de tous. » — C'est évidemment à l'État, « à la société prise collectivement, qu'appartient le droit des restrictions à imposer. »

« Quoi ! s'écrie M. Cherbuliez, c'est à la communauté dont vous faites partie que vous devez tout ce que vous êtes, tout ce que vous pouvez devenir par l'exercice de vos facultés ; sans elle, sans les lois qu'elle s'est données, vous seriez un misérable sauvage, ne connaissant la vie que par des périls, des peines et des privations ; et cette communauté ne pourrait pas exiger de vous les actes nécessaires à sa propre conservation ! Quoi ! vous pouvez mettre au monde cinq, dix, quinze enfants, que la communauté protégera, comme elle vous protège, qu'elle fera jouir, comme vous, des avantages de l'état social ; et ses lois ne pourraient pas vous obliger à employer les moyens qu'elle vous fournit elle-même pour empêcher que vos enfants ne lui deviennent à charge ou hostiles ! Ces enfants, elle pourrait vous les prendre, comme à Sparte, pour les former à sa guise, car ils lui appartiennent, puisqu'ils sont ses membres ; ils sont à elle, comme les chevaux de votre tête sont à vous ; et, lorsqu'elle vous en laisse le maître, lorsqu'elle vous les confie jusqu'à sa majorité, elle ne pourrait pas y mettre pour condition que vous les instruirez comme elle a besoin qu'ils soient instruits, comme il faut absolument qu'ils le soient dans l'intérêt de son développement et de son repos, c'est-à-dire dans un intérêt qui est également le vôtre et celui de vos enfants ! Ce sont là, en vérité, de ces questions qu'il suffit de poser nettement pour qu'elles soient résolues. »

M. Cherbuliez repousse également l'argument tiré, « contre l'instruction obligatoire, de la liberté qui est partout laissée au père de famille de nourrir ses enfants comme il lui plaît, de donner peu ou beaucoup d'aliments, de leur donner de bons ou de mauvais, sauf à en répondre dans le cas où ces enfants viendraient à mourir de faim. » À son sens, « cette comparaison entre la nourriture physique et la nourriture intellectuelle pêche par la base. »

« Certes, dit-il, quand la linotte même et l'hirondelle nourrissent leurs petits jusqu'à ce qu'ils soient en état de chercher leur nourriture, il ferait beau voir que l'homme eût besoin de prescriptions légales pour en agir de même. La loi se fie sur ce point, et peut très bien se fier à ce qu'il y a d'instinctif dans la tendresse des parents ; car les appétits physiques se font sentir à eux continuellement, et ils ne peuvent ignorer, ils ne peuvent oublier un seul instant, que la privation de nourriture est un mal réel. » Mais il n'en est pas « de même quant à la nourriture de l'intelligence ? Le défaut de cette nourriture peut n'être pas senti de ceux-là précisément qui en ont été le plus complètement privés. » La loi ne peut donc pas se fier, à cet

égard, à « la sollicitude instinctive des parents ; elle ne peut supposer qu'ils rechercheront pour leurs enfants un avantage qui n'en est pas un pour eux-mêmes, ou qui ne leur paraît pas, du moins, valoir la peine qu'ils auraient à prendre pour le leur procurer. »

D'ailleurs, ajoute-t-il, « la responsabilité des parents, à l'égard de la nourriture physique, n'est pas absolument nulle ; elle commence lorsque la vie de l'enfant est menacée par le défaut de nourriture. Il s'en faut donc bien que ces deux cas soient identiques. La loi peut toujours faire, de l'inanition physique infligée par les parents, un délit, constatable et punissable ; tandis qu'elle ne saurait en faire un de l'inanition intellectuelle. La loi ne peut, dans les deux cas, attacher sa sanction qu'à des faits extérieurs sensibles, et le fait de ce genre par lequel, dans le second, se manifeste la négligence répréhensible des parents, c'est la non-fréquentation de l'école. »

Quant à ce qui a été dit, « pour repousser l'instruction obligatoire, de l'exemple des États-Unis », M. Cherbuliez croit, « en effet, qu'il n'existe pas, dans cette *république modèle*, de loi expresse qui impose aux parents l'obligation d'envoyer leurs enfants dans une école primaire ; mais l'opinion publique s'y prononce partout dans ce sens avec une telle unanimité et une telle puissance, que l'on y montrerait au doigt les parents qui négligeraient ce devoir, et que le premier citoyen venu, qui rencontre un enfant hors de l'école de sa commune pendant les heures consacrées à l'enseignement, peut l'arrêter et l'y conduire de force. Quand l'opinion publique en est là, elle vaut une loi, elle est vraiment une loi, et la sanction expresse du législateur, qui d'une loi virtuelle en ferait une loi formelle, n'ajouterait rien à son efficacité. — « Il y a des États » en Suisse « où l'opinion publique n'est guère moins forte ni moins unanime qu'aux États-Unis en faveur de l'instruction populaire, et ces États sont précisément ceux où l'instruction primaire est depuis longtemps légalement obligatoire, ce sont les cantons de Zurich et de Vaud. »

En dernier lieu, M. Cherbuliez parle d'un troisième système, celui de « l'instruction gratuitement imposée » ; et il déclare qu'il ne regarde pas, comme plusieurs des partisans de l'instruction obligatoire, « la gratuité comme une conséquence logique et nécessaire de l'obligation. » Il cite un certain nombre « d'avantages obligatoires » qui sont « à la charge de ceux à qui la loi les impose, et les impose dans l'intérêt collectif de la société entière, les passeports, un costume décent, etc. » Il remarque que, « comme l'État n'a pas de revenu qu'il ne tienne de la société, c'est toujours la société elle-même qui paie, en définitive, les avantages dont elle s'impose la jouissance, notamment celui de l'instruction primaire » ; qu'ainsi il s'agit seulement de savoir si ce seront « tous les contribuables ou

seulement les familles qui ont des enfants qui paieront. » Il ajoute : « Si l'État vous prenait vos enfants, comme à Sparte, pour en faire exclusivement les siens, il serait juste et logique, sans contredit, qu'il fût seul chargé des frais de leur éducation ; si, au contraire, il vous les laisse et vous donne sur eux cette autorité presque absolue qu'on nomme puissance paternelle, rien n'est plus juste que de laisser leur éducation à votre charge. À vous les avantages, donc à vous le fardeau. Ou bien ne serait-il pas vrai que les parents, grâce à la puissance paternelle, sont ceux qui profitent les premiers et le plus directement, le plus certainement, le plus complètement, de l'instruction primaire que leurs enfants ont reçue ? »

M. Cherbuliez énumère encore différentes raisons qui doivent, suivant lui, repousser le système de la gratuité obligatoire, l'affaiblissement de la concurrence entre les écoles, concurrence entretenue surtout par l'espoir du gain ; la prépondérance de « l'enseignement officiel », presque seul possible « dans les communes rurales », la séparation inévitable « des enfants des familles aisées d'avec ceux des familles moins aisées, résultat tout à fait déplorable... pour les élèves des deux catégories, pour l'esprit des instituteurs officiels, pour le caractère et la tendance des deux enseignements » ; enfin la dépréciation fatale de tout « service non payé. » Par ces motifs, M. Cherbuliez estime que c'est avec raison que « la loi scolaire de Zurich n'a pas même admis cette gratuité exceptionnelle que d'autres cantons accordent aux parents dont l'indigence est constatée... » ; car « l'État ne connaît ni riches ni pauvres. Là où tous les citoyens sont déclarés égaux devant la loi, ils le sont en devoirs aussi bien qu'en droits. Les parents auxquels leur indigence ne permet absolument pas de payer l'instruction obligatoire, sont assistés dans ce besoin, comme dans les autres, par leur commune ou par des associations ou des personnes charitables ; mais leurs enfants se trouvent placés par là dans la même position que les autres élèves, soit à l'égard du maître d'école, soit à l'égard de leurs camarades, et l'instruction n'est pas non plus sans valeur pour leurs parents ; elle a pour eux la valeur d'une aumône, tout en cessant d'être en elle-même une aumône. »

Il est, enfin, « un quatrième système, dans lequel l'instruction n'est ni obligatoire ni gratuite. » M. Cherbuliez « n'en dit rien parce qu'il constitue, à son sens, une intervention de l'État purement arbitraire et inutile. » Et il termine ses réflexions par ces paroles : « La coercition et la gratuité sont les deux grands moyens que l'État est seul capable de mettre en œuvre. Pour qui admet que l'un ou l'autre de ces moyens est indispensable, l'intervention de l'État est justifiée.

Quand l'État ne veut employer ni l'un ni l'autre, j'estime qu'il fait mieux de s'abstenir. »

NOTE D.

(Extrait de *l'Économiste* du 1^{er} septembre 1858.)

L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE EN ÉCOSSE.

ARTICLE DE M. ADOLPHE LE HARDY DE BEAULIEU.

M. T.-B. Macaulay, aujourd'hui lord Macaulay, décrit, dans les lignes suivantes, les effets de l'acte législatif par lequel le Parlement d'Écosse établit, en 1697, le système national d'éducation qui y a été en vigueur jusqu'à ce jour :

« Mais l'événement qui fut de beaucoup le plus important de cette courte session fut la loi pour l'établissement des écoles. Par cet acte mémorable il fut statué, d'après la manière écossaise de parler, que chaque paroisse (commune) du royaume établirait une école commode et paierait les honoraires d'un maître d'école. »

« L'effet de cette loi ne pouvait pas être immédiatement senti. Mais avant qu'une génération fut passée il commença à devenir évident, pour tout le monde, que le peuple d'Écosse (*common-people*) était supérieur en intelligence au peuple des autres pays d'Europe. Dans quelque contrée où l'Écossais pût être jeté, à quelque profession qu'il pût s'adonner, en Amérique ou dans l'Inde, dans le commerce ou dans la guerre, l'avantage qu'il avait reçu par l'éducation dans ses premières années l'élevait rapidement au-dessus de ses compétiteurs. S'il entrait dans un magasin comme homme de peine, il y devenait bien vite contre-maître. S'il s'engageait dans l'armée, il devenait bientôt sergent : tandis que l'Écosse, en dépit de la pauvreté de son sol et de la sévérité de son rude climat, fit des progrès dans l'agriculture, dans le commerce, dans l'industrie, dans les lettres, dans les sciences et dans tout ce qui constitue la civilisation, tels que l'ancien monde n'a jamais pu les égaler et qu'à peine s'ils ont été surpassés par les efforts du nouveau monde. »

« Ce changement extraordinaire doit être attribué, non uniquement, mais certes principalement, au système d'éducation nationale. Mais la postérité ne doit aucune gratitude aux hommes qui ont établi ce système. Ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient. Ils étaient les ins-

truments passifs par lesquels l'intelligence et le cœur de millions d'êtres humains furent éclairés et humanisés. Mais leur propre intelligence était aussi obscure et leurs cœurs étaient aussi endurcis que pouvaient l'être ceux des familiers de l'Inquisition à Lisbonne... »¹

Certes, on pourra reprocher au Parlement d'Écosse d'avoir empiété que peu sur la liberté du père de famille qui a été obligé d'envoyer, malgré lui peut-être, son fils ou sa fille à l'école au loin, à travers les gorges isolées de ses montagnes abruptes ; sur celle du célibataire forcé de contribuer comme les pères de famille eux-mêmes au soutien de ces écoles² ; mais je doute que malgré ces imperfections l'Écosse ait à se plaindre aujourd'hui de la contrainte qu'on lui a fait subir il y a un siècle et demi.

NOTE E.

(Extrait de *l'Économiste Belge* du 20 janvier 1859.)

LIMITATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL
DES ENFANTS ET DES FEMMES DANS LES MANUFACTURES.

Le Cercle industriel et commercial de Gand vient de publier un rapport remarquable en faveur de la limitation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures. Nous rappellerons, à ce propos, qu'un vœu a été émis dans le même sens, l'année dernière, par la plupart des industriels faisant partie de l'Association pour la réforme douanière.³ La commission du Cercle industriel et commercial de Gand demande, bien entendu, que le travail des enfants et des femmes soit seul soumis à une limitation dans sa

¹ T. VIII, p. 240. (Note de l'original.)

² Que le Parlement d'Écosse ait obligé les pères de famille à envoyer leurs enfants à l'école, rien de plus juste à notre avis ; car l'enseignement est une dette naturelle que tout homme contracte envers l'être auquel il a donné l'existence. Lorsqu'il néglige de s'en acquitter on peut légitimement l'y contraindre, comme s'il s'agissait de toute autre dette. Mais que l'on oblige les célibataires à participer aux frais d'éducation de la génération nouvelle qu'ils n'ont point contribué, officiellement du moins, à mettre au monde, cela nous paraît aussi injuste que de les obliger à payer une partie de ses frais de nourrice. *Suum cuique*. (N. de la R.) (Note de l'original.)

³ V. le compte-rendu de la séance de la Société belge d'économie politique du 30 mai. Déclarations de MM. V. DEHESELLE, EUG. SNOEK, FL. GOUVY et MAYER HARTOGS. (*Économiste* du 20 juin 1858.) (Note de l'original.)

durée. La commission s'occupe aussi de l'enseignement obligatoire, et elle se prononce en faveur de ce système pour les enfants âgés de moins de douze ans. Elle résume ainsi son rapport :

1. Réglementation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures, usines et ateliers. — 2. Inadmissibilité des enfants âgés de moins de douze ans. — 3. Durée du travail effectif pour les femmes et les jeunes ouvriers jusqu'à dix-huit ans : douze heures. — 4. Commencement et fin de la journée de travail à une heure uniforme. — 5. Deux repos obligatoires, indépendamment de l'interruption de midi ; un seul repos quand la journée commence à 7 h. du matin. — 6. Chômage : la journée entière du dimanche, et aux jours de fêtes reconnues par l'État. — 7. Interdiction du travail de nuit pour les femmes et les mineurs de dix-huit ans. — 8. Garanties d'instruction pour les enfants non encore employés, et mesures d'émulation propres à maintenir l'instruction parmi la population ouvrière.

Nous reviendrons sur cette question, si importante pour l'avenir de notre classe ouvrière : en attendant, nous félicitons les membres du Cercle industriel et commercial de Gand de l'avoir mise à l'ordre du jour.

NOTE F.

SUR L'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN PRUSSE.

(Extrait de la *Tribune de Liège*
reproduit par *l'Économiste* du 20 février 1859.)

Il n'est pas inutile de faire remarquer combien l'instruction primaire est répandue dans les pays où l'enseignement est obligatoire. Voici une statistique officielle des écoles primaires en Prusse, qu'il est bon de comparer à celle de notre pays, tant sous le rapport du nombre des élèves que sous celui de la position faite aux instituteurs :

La population de la monarchie est, d'après le recensement de 1855, de 17 190 575 âmes, dont 2 943 251 enfants tenus de fréquenter les écoles. Parmi eux, 1 889 782 sont évangéliques, 1 069 687 catholiques, 35 374 israélites, et 7 488 dissidents. Le nombre des

écoles est de 24 292, celui des élèves de 2 758 472, des professeurs de 31 467, des institutrices de 1 523. On affecte à leur traitement 6 000 000 de thalers (22 500 000 fr.), ce qui fait, en moyenne, 191 thalers par instituteur ou institutrice (716 fr.). Les caisses de secours pour les veuves et les orphelins des instituteurs ont une fortune de 1 378 738 thalers, et 60 282 thalers de pensions à payer.

Il existe, en outre, 1 171 écoles privées, qui comptent 79 229 élèves, 2 132 instituteurs et 1 503 institutrices. Sur 100 âmes de population, il y a 17 écoliers. De 1855 à 1857, il y a eu chaque année au budget 35 000 thalers de secours extraordinaires pour les écoles.

NOTES ET DOCUMENTS À L'APPUI DE L'OPINION DE M. FRÉDÉRIC PASSY

NOTE A.

SUR LA DISTINCTION DE LA MORALE ET DE LA LOI.

Sur ce point fondamental il faudrait citer, pour ainsi dire en entier, les chapitres 12 et 13 du livre II du *Traité de législation* de CH. COMTE, le pamphlet *la Loi* de BASTIAT, et le chapitre « Responsabilité » des *Harmonies* du même auteur. Je n'en donnerai que quelques passages, plus directement applicables à l'objet spécial de cette discussion.

Au chapitre *Responsabilité*, BASTIAT, après avoir dit que « l'intervention de la loi », dans tous les cas contestés, « outre l'inconvénient très grand de *donner des chances à l'erreur* autant qu'à la vérité, aurait encore l'inconvénient bien autrement grave de *frapper d'inertie l'intelligence même* », ajoute : « Mais alors même qu'une action, une habitude, une pratique est reconnue mauvaise, vicieuse, immorale, par le bon sens public, *quand il n'y a pas de doute* à cet égard, quand ceux qui s'y livrent sont les premiers à se blâmer eux-mêmes, *cela ne suffit pas encore pour justifier l'intervention de la loi humaine*. Il faut savoir, de plus, si, en ajoutant aux mauvaises conséquences de ce vice les mauvaises conséquences inhérentes à tout appareil légal, on ne produit pas, en définitive, une somme de maux qui excède le bien que la sanction légale ajoute à la sanction naturelle. » Et, citant

comme exemples « la paresse, la prodigalité, l'avarice, l'égoïsme, la cupidité, l'ambition », il examine spécialement la question à l'égard de la paresse. Puis il s'écrie : « *C'est une chose singulière, en vérité, qu'on veuille faire des lois pour dominer les maux de la responsabilité ! N'apercevra-t-on jamais que ces maux on ne les anéantit pas, on les détourne seulement ? Le résultat est une injustice de plus et une leçon de moins.* »

L'*instruction* est évidemment comprise dans ce passage ; mais elle n'y est pas expressément nommée : elle l'est dans le suivant, de *la Loi* : « *Il n'est pas vrai que la loi ait pour mission de régir nos consciences, nos idées, nos volontés, notre instruction, nos sentiments, nos travaux, nos échanges, nos dons, nos jouissances. Sa mission est d'empêcher qu'en aucune de ces matières le droit de l'un n'usurpe le droit de l'autre...* » — « *Sortez de là, faites la loi religieuse, fraternelle, égalitaire, philanthropique, industrielle, littéraire, artistique, aussitôt vous êtes dans l'infini, dans l'incertain, dans l'inconnu, DANS L'UTOPIE IMPOSÉE, ou, ce qui est pis, dans la multitude des utopies se combattant pour s'emparer de la loi et s'imposer.* » — « *Où vous arrêterez-vous ? etc.* » et tant d'autres passages que tout le monde connaît, mais que tout le monde peut relire, et notamment le pamphlet *Baccalauréat et Socialisme*, qui est d'un bout à l'autre une protestation contre toute immixtion de l'État dans le domaine de l'instruction.

CHARLES COMTE, après avoir déclaré, p. 434, que « les lois de la morale ne sont pas plus arbitraires que celles du monde physique », et que, « si l'on peut ignorer les premières comme les secondes, l'ignorance n'en suspend pas les effets », montre également par divers exemples, et avec un grand détail, l'inefficacité et le danger des lois positives destinées à venir en aide aux lois naturelles ou à suppléer leur action. Parmi les cas qu'il examine ne figurent pas seulement l'économie, la tempérance, et leurs contraires la prodigalité et l'ivrognerie ; l'activité et la paresse, etc. ; mais bien aussi *les devoirs des époux et ceux des pères*, qui sont de sa part l'objet d'une longue et minutieuse discussion. C'est, à bien peu de chose près, la question actuelle. Et cette discussion, Ch. Comte la termine en se prononçant, de la manière la plus énergique, contre l'intervention de la loi en ces matières. Il dit, en un endroit « *Il existe dans l'homme des forces qui le déterminent à nourrir, à élever ses enfants...* Ces forces sont quelquefois paralysées par des forces contraires. Si, pour leur donner plus d'énergie, un gouvernement vient y ajouter ses propres forces, il produira sans doute un accroissement de biens et de maux ; mais *il n'est pas sûr que la somme des premiers excède celle des derniers.* La somme de ceux-là pourra n'être que de deux, tandis que la somme de ceux-ci sera de dix ; il y aura alors une perte de huit, quoique le résultat

général de toutes les forces soit avantageux. » Il dit, dans un autre endroit : « Des gouvernements ont essayé de régler *les rapports qui existent entre le mari et la femme*, ENTRE LES PARENTS ET LES ENFANTS... Ils ont dit, etc... La pratique de ces maximes et d'autres semblables peut être le résultat des forces morales ; mais *elle ne saurait être une conséquence de l'action exercée par l'autorité publique*. Nul ne saurait, en effet, déterminer d'une manière précise, soit les faits individuels qui constituent l'obéissance ou la protection, soit le moment où chacun de ces faits doit être exécuté. » Et ailleurs il résume son opinion en disant que « *les actions qui se passent dans l'intérieur des familles sont hors de l'atteinte des magistrats, à moins qu'elles ne laissent à leur suite des marques auxquelles on peut évidemment les reconnaître, tels que des violences graves.* »

Une partie très remarquable — et que je ne puis trop engager à lire et mes adversaires et ceux qui pensent comme moi — de cette étude comparative des lois morales et des lois positives, c'est celle dans laquelle l'auteur, avec cette logique froide et inflexible qui le distingue, compare nos lois sur les obligations des pères aux lois chinoises, muettes sur ce point. Il est difficile de ne pas reconnaître, avec lui, quand on a suivi sa discussion, que « les lois de tous les peuples de l'Europe », qui « imposent aux parents l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants », ne sont pas de grand effet, et que, « sauf l'infanticide, *nous sommes en tout cela aussi libres que les Chinois.* » — « Il est », en effet, comme il le dit, et il ne peut pas ne pas être « sans exemple qu'un magistrat se soit jamais introduit dans l'intérieur d'une famille pour examiner si les enfants étaient nourris, logés, vêtus, élevés conformément aux facultés de leurs parents. Les magistrats peuvent rencontrer fort souvent des enfants mal vêtus, et se nourrissant de mauvais aliments ; aucun ne s'est encore avisé de traduire un père ou une mère en justice pour les faire condamner à raccommoder leurs habits ou à leur donner de meilleur pain. » ¹ Partout donc, « en Chine comme dans tous les pays du monde, *le bien-être des enfants est en raison de la fortune, des lumières et des dispositions morales de leurs parents, et non en raison de la surveillance et de la force de l'autorité publique...* » Charles Comte va plus loin. Il pense que même nos lois contre l'*exposition* et l'*infanticide* produisent au moins autant de mal que de bien, et que les enfants

¹ On remarquera que ce ne sont pas là des assertions plus ou moins controversables d'un jurisconsulte amateur auquel il suffise d'opposer les interprétations de l'école et le dédain des avocats, mais qu'elles émanent d'un homme qui doit à l'étude du droit la meilleure part de sa solide et durable renommée. (Note de l'original.)

chinois ne risquent pas grand-chose à n'être pas protégés par des lois semblables. Voilà de quoi faire dresser les cheveux sur la tête à bien des gens. Charles Comte n'a pas besoin qu'on le défende ; et je ne le défends pas ; mais puisqu'on m'a reproché de patronner toutes ces coupables pratiques, je demande la permission de m'expliquer, pour mon compte, sur ces points délicats. L'infanticide, à mon avis, est incontestablement un crime, qui doit être puni par la loi, car il porte atteinte à l'existence d'un être humain, et la vie de tous est sacrée. Je trouve donc que c'est à bon droit qu'on le punit. Mais, tout en me refusant à rayer de nos codes les peines relatives à ce crime, j'avoue que je suis très porté à croire, avec Ch. Comte, que l'efficacité de ces peines n'est pas aussi grande qu'on l'imagine, et que les circonstances dans lesquelles l'infanticide est commis sont de celles où la pensée de la loi a bien peu d'action. Quant à l'exposition, mes doutes sont plus sérieux. Quand les parents ont recours à cette détermination extrême, c'est évidemment qu'ils n'ont pas *la volonté* ou *les moyens* de nourrir leurs enfants ; et le plus souvent, il faut le reconnaître, ce sont les moyens qui leur manquent ; c'est par désespoir, et comme dernière chance de salut, qu'ils se décident à ce parti suprême. Dans ces circonstances on peut affirmer, comme le fait notre auteur, « que la défense de l'exposition » ne sauverait pas l'enfant ; elle n'aurait « d'autre effet que de *changer de place un lit de mort* », et peut-être de rendre la mort plus douloureuse et plus certaine.¹ Je ne suis donc pas éloigné de croire que l'exposition n'est pas *par elle-même* un acte qui tombe sous le coup de la loi pénale ; qu'il y a lieu seulement à rendre les parents responsables des conséquences de l'exposition quand elle a été faite dans le but de faire périr l'enfant (c'est alors une variété de meurtre), ou avec des circonstances de nature à compromettre sa vie ou sa santé (c'est un cas de blessure ou d'homicide par imprudence). N'est-ce pas là, du reste, ce qu'a cherché à faire notre Code pénal, dans les articles cités par M. de Molinari ? Quant à l'avortement, enfin, mes doutes sont beaucoup plus forts encore ; et, tout en déclarant le fait inexcusable aux yeux de la morale, je me demande si véritablement la loi a à s'en mêler. Il me paraît impossible de dire que l'enfant simplement conçu ait *une existence propre*, que ce soit *une personne* ; nous ne savons pas seulement s'il a une âme ou quand cette âme s'éveille en lui. C'est véritablement une partie de la mère, sur laquelle tout ce que fait ou sent la mère influe en bien ou en mal. On ne peut prétendre

¹ Cela est si vrai qu'en France, et malgré les dispositions du Code pénal et du Code civil, on voit tous les jours des mères porter leurs enfants aux Enfants-Trouvés, avec un certificat du commissaire de police. (Note de l'original.)

astreindre la mère à ne rien faire, à son insu, contre la santé de l'enfant ; on ne peut prétendre, davantage, à connaître et à réprimer tout ce que, sciemment, elle peut tenter contre lui. Aussi, l'avortement, pratiqué de tous côtés, reste-t-il presque toujours impuni, et il n'est que bien rarement connu ou poursuivi. Quand il l'est, c'est qu'à la suite des manœuvres dont il a été l'occasion, *la vie ou la santé de la mère (et non celle de l'enfant)* a été compromise. On ne peut que trouver très naturel et très juste de poursuivre dans ces cas les personnes qui y ont prêté leur concours ; elles ont, par imprudence et par mauvais dessein, tué, blessé ou fait souffrir autrui. Mais quant à l'avortement même et à la malheureuse qui le *subit*, contre son gré bien souvent, que peut-on se promettre de l'intervention de la loi ? La « *peine réprimante établie par l'auteur de notre nature* » n'est-elle pas assez forte contre elle ? Et, quand la mort, dans d'affreuses douleurs, ou des infirmités incurables atteignent toutes celles que la répression légale pourrait atteindre, quel besoin y a-t-il d'ajouter à cette peine une condamnation illusoire, et dont le fondement peut sembler discutable ?

NOTE B.

SUR LA DIVERSITÉ DES OPINIONS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION.

Une des considérations qui mettent en évidence l'incomparable supériorité de la *liberté* sur la *contrainte* ; et l'une de celles, en effet, qui sont le plus constamment opposées, par les défenseurs de l'activité individuelle, à toutes les prétentions des organisateurs de toutes les sortes ; c'est l'impossibilité de s'entendre, avant de régler un point quelconque de la vie des hommes, sur la règle qu'il convient de leur imposer : impossibilité telle que l'idéal de l'un est l'épouvantail de l'autre, et que le mal que celui-ci prétend extirper absolument par la force est précisément le bien que celui-là, par la force également, prétend rendre universel. L'intervention du législateur, invoquée comme un remède à l'anarchie des idées et à la discordance des actes, n'aboutit donc, en définitive, qu'à généraliser l'arbitraire et à envenimer les divisions : la lutte devient d'autant plus inévitable et plus ardente qu'il s'agit ou d'être maître ou d'être esclave, ou *de subir la loi* ou *de la donner* ; et ce ne sont pas la paix et l'unité, c'est la guerre sans trêve et l'interminable conflit des systèmes qui devient le régime permanent de la société, chaque jour remise en question tout entière pour n'avoir pas voulu souffrir un moment la discussion sur tel ou tel point parfois de second ordre.

Cette considération n'est pas moins applicable ici qu'en toute autre occasion ; les avis ne sont pas moins partagés en matière d'instruction qu'en toute autre matière ; et la formule de l'*organisation intellectuelle* n'est pas plus facile à déterminer que la formule de l'*organisation industrielle*. On en jugera par quelques indications prises au hasard dans la foule des notes que j'ai sous les yeux, et l'on verra entre combien de lisières l'esprit humain se trouverait tiraillé, s'il était une fois admis qu'il est nécessaire de lui choisir des lisières.

Selon M. DE MOLINARI (*ab Jove principium*), ce que tout père doit à son enfant pour être quitte envers lui de « la dette de paternité » ; ce que tout enfant doit recevoir de son père pour être par lui rendu « un homme » ; c'est ce qui est indispensable pour remplir un jour « l'emploi le plus bas de la société au sein de laquelle il est appelé à vivre. » C'est là, M. de Molinari ne peut s'empêcher de le sentir, « une donnée assez vague » ; et il est bien permis, à ce qu'il me semble, malgré ses affirmations réitérées, de se demander si, pour être admis dans les *petites hordes* de Fourier, ou pour trouver de l'emploi dans quelque entreprise analogue, il est absolument nécessaire de savoir « lire, écrire et compter ». Il serait permis, peut-être aussi, de se demander si ces trois choses sont des quantités précises et invariables, et si la « solution » est moins « vague » que la « donnée ». C'est à elles, quoi qu'il en soit, que M. de Molinari borne sa requête ; et avec elles chacun, selon lui, aura *son dû*. Il n'est question, dans son programme, ni des connaissances professionnelles, ni de la littérature, ni des arts, ni de la morale, ni de l'hygiène, ni de la religion, ni du droit, ni même de l'économie politique.¹ Sa prévoyance ne s'étend, d'ailleurs, qu'aux couches les plus inférieures de la société, et il met sans difficulté hors de page tout ce qui peut justifier de quelque aisance ou de quelque importance. Enfin, il

¹ Il n'en est pas question *dans son programme*, mais il en est fortement question dans les considérations à l'appui ; et c'est encore là une contradiction qu'il est impossible de ne pas remarquer. « L'ouvrier, aujourd'hui », dit M. de Molinari (p. 40 et suiv.), ayant, grâce à la « liberté, le fardeau redoutable de la responsabilité d'une existence à conduire », n'a pas seulement besoin de « certaines connaissances professionnelles » ; il faut encore qu'il sache, au moins d'une manière sommaire, jusqu'où s'étendent ses droits d'homme libre, en même temps que ses obligations et ses devoirs » ; et pour cela « il doit posséder quelques notions élémentaires de morale, de droit et d'économie politique ». Sans ces notions, il est comme un « aveugle » perdu au milieu du tumulte « d'une immense capitale ». Et l'on ne peut « sans crime » l'en laisser manquer. À merveille ; mais, si tout ce qui est nécessaire pour se bien conduire dans la vie doit être assuré à l'enfant par la loi, pourquoi ne pas comprendre toutes ces connaissances dans le cadre de l'*obligation* paternelle ? et, si la loi ne peut se charger de pourvoir à tous les besoins de l'enfant, pourquoi imposer ceci plutôt que cela ? (Note de l'original.)

borne l'action de l'État à la promulgation d'une obligation, à la sanction de cette obligation, au besoin, par une pénalité *qu'il ne détermine pas* ; et il lui interdit positivement tout concours par l'impôt, toute assistance, toute direction, toute influence, presque toute vérification et tout contrôle, car comment contrôler sans diriger ? ¹

M. ROSSI (*Cours d'écon. pol.*, 1^{er} vol., 20^e leçon), quoique moins affirmatif à l'égard du droit de l'État, est à peu près du même avis. Il pense également que le gouvernement, dans l'intérêt de la nation tout entière, peut, et *doit* « *peut-être*, imposer à tous les membres de la société une *éducation de l'esprit comme il exige un vêtement et une tenue décente pour le corps* ». ² Il pense encore que l'éducation peut être

¹ Ainsi l'interdiction est-elle plus apparente que réelle, et M. de Molinari, quand il en vient aux voies et moyens, ne trouve-t-il rien de mieux à proposer que le rétablissement, sous une forme déguisée et sous un nom d'emprunt, de cette gratuité qu'il condamne et de cette intervention qu'il réprovoe. Qu'y a-t-il d'autre dans ces « *bons d'instruction* » délivrés par la « *charité publique* », qu'une *distribution légale et gratuite d'instruction* ? Et quelle différence peut-on voir, économiquement parlant, entre *ouvrir gratis l'école* aux pauvres, ou *fournir gratis* aux pauvres *l'argent nécessaire pour se la faire ouvrir* ? Qu'est-ce, d'un autre côté, que cette prétention de fournir aux « *établissements d'instruction élémentaire une clientèle ASSURÉE et aussi nombreuse que possible* », sinon une variété très efficace et très connue de *protection* ? « *En accroissant dans de vastes proportions la clientèle* » de ces établissements, dit M. de Molinari, « *en leur fournissant par là même amplement les moyens de subsister par eux-mêmes, l'enseignement obligatoire ruinerait le prétexte que l'on invoque aujourd'hui pour réclamer les subventions gouvernementales et communales* » ? Je le crois parbleu bien. Eh ! qui serait ce sot-là qui irait faire le mendiant pour obtenir un secours quand on prendrait la peine de faire passer les gens à son comptoir ? MM. les prohibitionnistes eux-mêmes, j'en jurerais, sont prêts à renoncer demain à toutes les restrictions douanières et à toutes les primes avouées ou occultes, si l'on veut prendre l'engagement de « *leur fournir* » par « *une clientèle assurée et nombreuse, LES MOYENS DE SUBSISTER AMPLEMENT PAR EUX-MÊMES.* » C'est une idée que l'association pour la réforme douanière n'a pas eu encore, mais qu'il serait bon qu'elle mit à l'essai. *L'achat « obligatoire ne serait-il pas, en définitive, un moyen efficace d'arriver à la liberté » du commerce ?* (Note de l'original.)

² Il m'est impossible de dissimuler l'étonnement que j'éprouve en trouvant, dans cette bouche finement railleuse, cette assertion, reproduite depuis, presque textuellement, au sein de la Société d'écon. pol. de Paris, par le savant professeur qui occupe aujourd'hui la chaire de M. Rossi, M. Baudrillart. Oserai-je prier mon excellent collègue de vouloir bien me dire comment une société s'y prendrait pour imposer à un de ses membres, dénué de toutes ressources, « *la dépense d'un habit décent* », soit pour lui, soit pour ses enfants ? Je n'ignore pas qu'elle peut le mettre en prison et le *vêtir gratis* du costume pénitentiaire, s'il lui arrive de se promener par les rues sans être couvert ; mais quant à *lui faire acheter à ses frais* de quoi se couvrir, cela me paraît moins aisé. La faim et le froid sont des avertissements plus énergétiques, on en conviendra, que toutes les injonctions légales du monde : je n'ai jamais vu, pourtant, qu'il suffît de les éprouver pour se procurer tout aussitôt un

« générale et obligatoire sans être entièrement gratuite » ; mais il ne repousse pas, il appelle plutôt, le concours de l'État dans cette œuvre d'intérêt général. Il ne détermine pas non plus « les limites de cette instruction commune et de cette *éducation initiale* », attendu, dit-il, que « ces limites doivent varier selon les conditions morales et politiques de la société. » Mais, sans faire cette détermination, il insiste sur la nécessité de ne pas donner seulement « de l'instruction », mais aussi « de l'éducation », ou plutôt quelque chose qui tienne de l'une et de l'autre, et qu'il voudrait pouvoir désigner par « un mot qui réunisse par un lien indissoluble les deux idées. » Et il arrive à indiquer qu'il y a « trois ordres d'études communes, comme il y a trois espèces de professions : les professions mécaniques, les professions industrielles, les professions savantes ou esthétiques. » Nous voilà déjà loin des simples notions de la lecture, de l'écriture et du calcul ; ce n'est rien encore pourtant, et nous ferons bien un autre chemin.

M. DE BRIGODE (ADRIEN), dans un travail fort sérieux, quoique non livré au public (*Projet de loi sur l'instruction primaire*, présenté à la Conférence Molé en janvier 1850), croit devoir, à la différence des précédents, indiquer avec précision l'objet de cette instruction. Elle comporte, suivant lui, « pour les garçons, 1° *l'enseignement religieux et moral*, 2° *l'instruction civique* ; 3° la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, des notions élémentaires sur les faits principaux de l'agriculture et de l'industrie, le dessin linéaire, la musique vocale¹, des notions élémentaires sur l'histoire et la géographie de la France : — pour les filles, outre l'enseignement religieux et moral, la lecture,

dîner convenable et un habillement chaud. Ce que la *nécessité* ne peut pas, comment l'*obligation* le pourrait-elle ?

La même réflexion s'applique, évidemment, à cette proposition de M. de Molinari, que l'État n'a pas à s'occuper des ressources du père pour exiger de lui le paiement de la dette de la paternité, « pas plus qu'il n'est tenu de fournir à un débiteur dans la gêne les sommes qu'il le contraint de payer à ses créanciers. » Jamais l'État n'a pu ni ne pourra faire donner par un homme ce qu'il n'a pas ; et tous les billets du monde ne sauraient être une sûreté pour un créancier si son débiteur n'a pas le sou. La *contrainte par corps* n'y peut rien ; ce n'est qu'une barbarie inutile et une dépense en pure perte, quand ce n'est pas une extorsion pratiquée sur la famille qui ne doit rien. Ne pas pouvoir n'est pas en soi-même un fait répréhensible, bien que ce puisse être la conséquence de faits répréhensibles ; et, si la loi pénale peut intervenir équitablement et utilement contre les débiteurs récalcitrants, ce n'est pas lorsqu'ils *ne peuvent pas* payer, mais lorsque *le pouvant ils ne veulent pas*, ou lorsque *l'ayant pu ils se sont mis, par leur faute, hors d'état de pouvoir*. (Note de l'original.)

¹ Et l'instrumentale ? Ne faut-il pas faire quelque chose pour ceux qui n'ont pas de voix ? (Note de l'original.)

l'écriture, les éléments de la langue française, les éléments du calcul, le dessin linéaire, les travaux d'aiguille, la musique vocale, et des notions élémentaires sur l'histoire et la géographie de la France. » (*L'instruction civique* n'est pas mentionnée de nouveau ; il paraît que les femmes n'avaient pas besoin de civisme dans la République de M. de Brigode.)

M. de Brigode admet, d'ailleurs, dans toute son étendue, le principe de la gratuité, « *dette aussi vraie que la gratuité de la justice* » ; il est aussi large à l'égard de l'intervention de l'État, et il se méfie beaucoup au contraire de l'instruction privée, contre laquelle il croit utile de se mettre en garde par toutes sortes de précaution. « Permettre à tout individu d'ouvrir école, dit-il, est aussi funeste que de permettre à tout citoyen d'ouvrir un club » ; et « l'enseignement privé doit être placé sous la surveillance du gouvernement, *en qui la sagesse de la nation est censée reposer avec le pouvoir*. » — Quant aux moyens de coercition, ils ne lui manquent pas non plus : c'est « la réprimande avec affiche », « l'amende, la destitution, la privation de secours publics » ; et, par contre, l'allocation d'une « *indemnité en nature* », *en sus des secours ordinaires*, aux indigents qui « envoient régulièrement leurs enfants à l'école primaire. »

MAC CULLOCH (*Principes*, etc. T. 2, p. 113), estime qu'il est « assez généralement reconnu aujourd'hui qu'un des devoirs les plus impérieux du gouvernement est de *pourvoir* à l'instruction élémentaire *de toutes les classes* de ses sujets » ; et il fait en conséquence des vœux pour « l'établissement d'un *système réellement utile*¹ *d'éducation nationale* », attendu que des « écoles fondées à l'aide de la charité et des souscriptions ne peuvent jamais compenser complètement le défaut de fonds alloués par statuts pour l'éducation », et que dans ces écoles une foule de « matières importantes doivent être laissées à la discrétion *d'agents irresponsables*. »

M. GUIZOT (*Robert Peel*, p. 289 et s.) est d'avis que ce qu'il y a de mieux, de plus conforme aux « principes sains et pratiques », c'est « *l'État venant en aide aux efforts, SOIT de l'Église, SOIT des sectes dissidentes, SOIT des corporations laïques* en faveur de l'éducation populaire, et *apportant PARTOUT* dans cette grande œuvre *sa puissance et sa surveillance sans gêner NULLE PART ni la foi religieuse ni le libre développement du zèle volontaire*. »

M. BANFIELD (*Organisation de l'industrie*, ch. VI, de l'Impôt), pense que « les meilleurs impôts sont ceux qui provoquent le progrès intellectuel », et spécialement que « *la promotion des véritables senti-*

¹ Lequel ? l'illustre économiste oublie de le dire. (Note de l'original.)

ments religieux est le premier pas de l'organisation de l'industrie. » D'où il résulte, évidemment, que le plus grand bien qu'on puisse faire à un peuple, et le plus sûr moyen de l'enrichir, c'est de lui prendre son argent pour lui faire donner les sentiments religieux de M. Banfield.

M. E. THOMAS, traducteur de M. Banfield, traitant à son tour la même question dans une note fort étendue, après avoir déclaré que « *l'État n'a pas le droit d'imposer l'éducation, et à plus forte raison un certain genre d'éducation, bien qu'il y ait l'obligation d'accroître la puissance productive par la PROMOTION DE L'INTELLECTUALITÉ* », propose de transformer « l'armée en une école *professionnelle obligatoire* ». Il demande également qu'on modifie profondément, toujours dans le sens « professionnel », l'instruction de la jeunesse ; qu'on « *interdise absolument aux écoles publiques tout enseignement d'appréciations préconçues en histoire, en politique ou en philosophie* » ; qu'on se « borne à la chronologie et à la géographie *comme moyen mnémorique* », etc., etc. Il insiste, enfin, pour qu'en « *généralisant l'instruction primaire gratuite* », on « y ajoute, à *différents degrés, une instruction secondaire* » (toujours gratuite), « de plus en plus élevée », mais conforme à ses idées ; et, pour subvenir à ces créations nouvelles, il recommande un « *impôt pour l'instruction publique proportionnel au revenu* ; car, dit-il, les fruits s'en partagent au prorata de la fortune. »

TH. FIX (*État des classes ouvrières*, p. 252 et suiv., *devoirs et moyens du gouvernement*), commence par constater que l'instruction élémentaire est insuffisante. « Il s'agit, dit-il, pour l'ouvrier *d'aborder le travail dans LES MEILLEURES CONDITIONS POSSIBLES...* Or, on n'arrive à ces conditions que par une instruction préparatoire que *l'autorité doit faire donner* aux classes inférieures. » Cette instruction (préparatoire !) comprend, d'après M. Fix..., « des notions élémentaires des sciences enseignées d'un point de vue pratique. » Elle doit « *réveiller les facultés* » de ceux à qui elle sera donnée ; « *les conduire dans le domaine de la pensée*, et leur fournir des connaissances utiles dans toutes les professions..., les principes de la *morale*, les premières notions de la *physique*, de la *chimie*, des *mathématiques*, de *l'histoire naturelle*, de *l'histoire nationale* et du *dessin linéaire...* » « Les principes de *l'hygiène* et *des détails sur la structure du corps humain* » ne sont pas moins nécessaires... Il s'agit encore pour « l'autorité » de « former des bibliothèques, d'encourager la lecture », et de mettre la *gymnastique* à l'ordre du jour. — « La santé et la force du corps, en effet, importent plus qu'on ne pense à l'élévation et au développement des facultés morales. La *gymnastique devrait donc être une institution nationale* » ; et

à ce titre quelques bons petits règlements seraient bien à propos ; car il est évident que les hommes ne sautent que quand on les fait sauter — témoin Paillasse et les nègres — et « *l'intervention de l'État est* » incontestablement « *nécessaire pour établir et propager les exercices gymnastiques chez les classes inférieures.* » Voilà pour le plus pressé. Mais à quoi servirait la prévoyance du législateur s'il ne songeait qu'au plus pressé ? « Quand l'État » aura rempli ces premières obligations, « *il lui restera à compléter sa mission en faisant connaître aux ouvriers les conditions civiles et politiques de leur existence* », et à se souvenir qu'il « est le gardien de la morale publique ». C'est pourquoi il ne ferait pas mal, entre autres choses, d'*interdire le travail à la tâche* ; car tout le monde sait que c'est là une invention de fainéants et de mauvais sujets, et que « les ouvriers à la tâche s'épuisent » régulièrement « en trois ou quatre jours pour se livrer ensuite à la débauche ». Demandez-plutôt à Franklin.

M. LOUIS BLANC (*Organisation du travail*), en vertu d'une « distinction qui n'est pas vaine », à ce qu'il assure, (et on peut le croire), entre « le droit et le pouvoir d'exercer ses facultés », affirme que « *la société doit à chacun de ses membres L'INSTRUCTION CONVENABLE, sans laquelle l'esprit humain ne peut se développer, et les instruments du travail, sans lesquels l'activité humaine ne peut se DONNER CARRIÈRE.* Or, par l'intervention de qui la société donnerait-elle à chacun de ses membres l'instruction convenable et les instruments de travail nécessaires, si ce n'est par l'intervention de l'État ? »

M. MICHEL CHEVALIER, enfin (*Organisation du travail*, lettre 18, extension et perfectionnement de l'instruction publique), repousse les théories de M. L. Blanc et réduit à néant ses arguments ; mais il demande à son tour, pour mettre l'instruction de la nation au niveau de ses besoins, des changements qui ne sont pas de médiocre importance, il ne se borne pas à dire (p. 497) que « le plus précieux des capitaux, le plus fécond incomparablement, est celui que l'homme porte en lui-même, l'intelligence et l'adresse, le goût du travail, la conscience dans le travail, la prévoyance après le travail » ; que « l'éducation et l'instruction ont, pour accroître ce capital-là, une force prodigieuse » ; et que, « *dans l'intérêt spécial du grand nombre, un bon système d'éducation et d'instruction, tant général que professionnel, doit désormais fixer, de la manière la plus sérieuse, l'attention du législateur et prendre place aux budgets de l'État et des localités.* » Il ajoute que « ce qu'il y aurait à faire au sujet de la partie de la population qui est dans une condition meilleure ne doit pas moins exciter la sollicitude publique et le zèle prévoyant des individus. » Quant au grand nombre, il faut pour lui, suivant M. Michel Chevalier, une « *instruction profes-*

sionnelle », des « fermes-modèles », des « écoles d'arts et métiers ». Il faut que « partout, dans les villes comme dans les champs, on apprenne aux populations les règles de l'hygiène qu'elles ignorent, et qu'on leur donne de saines idées sur l'économie nationale », etc. Quant au petit nombre, il n'y a pas pour lui moins à faire. « Chez nous, les hommes qui ont reçu même une bonne éducation, dans le sens ordinaire du mot, sont ignorants de beaucoup de choses qui devraient être sues généralement... Les sciences administratives et politiques » entre autres¹ « sont beaucoup trop délaissées en France. Jusqu'ici pas un des gouvernements que nous avons eus n'a sérieusement voulu qu'on initiât le public à cette partie des connaissances humaines. Erreur fatale ! Ils avaient alors à traiter avec les préjugés, qui sont toujours plus difficiles à manier que les lumières. Que de soucis et d'échecs ils se seraient épargnés si le public eût été plus familier avec la science de Smith et de Turgot, de Ricardo et de Say ! »

Certes il y a dans les réflexions de l'illustre économiste, et dans beaucoup de celles des différents écrivains que j'ai cités, une part de vérité qu'il est impossible de méconnaître ; et, pour mon compte, je suis convaincu, avec eux et avec d'autres, que l'éducation des classes aisées de la société n'est pas moins défectueuse que celles des classes pauvres, et que l'ignorance et l'erreur sont aussi grandes, et plus désastreuses peut-être, en haut qu'en bas.² Mais on conviendra que

¹ Je ne donne qu'une faible partie des réflexions et des vœux de M. Chevalier. (Note de l'original.)

² C'est encore là un point sur lequel je suis obligé de me séparer complètement de mon honorable adversaire. Selon M. de Molinari, « le sentiment de la paternité a une efficacité à laquelle on peut se fier PRESQUE entièrement quand il s'agit des classes éclairées et aisées de la société ; mais il n'en est pas de même des classes inférieures » (1^{er} art., p. 29). Pour les premières, « l'intervention de la loi ne serait qu'une insulte gratuite » ; pour les secondes elle est indispensable, parce que « l'ignorance et la misère » les ont « ABRUTIES, au point d'affaiblir ou d'oblitérer même tout à fait, chez un grand nombre, le sentiment paternel. » (*Dernières observations*, p. 117) — J'en demande bien pardon à M. de Molinari et aux classes éclairées et aisées ; mais je ne puis admettre, en aucune façon, l'exactitude de ce parallèle, et je suis forcé de dire qu'il constitue, contre l'intention de son auteur, « une insulte gratuite » à la majorité de nos semblables. Les enfants ne sont pas, eu égard aux ressources et aux exigences de leur situation, beaucoup mieux ou beaucoup plus mal élevés, en général, dans une condition que dans une autre, et le sentiment paternel n'est pas toujours plus vif et plus intelligent ici que là. La richesse a, pour les âmes faibles, une influence tout aussi énervante que la pauvreté ; et les tentations du luxe sont aussi dangereuses que les suggestions du besoin. Élever ses fils dans la vanité et dans l'orgueil, ses filles dans la frivolité et l'indolence ; persuader aux uns que la chose la plus importante de la vie est de bien tenir son rang dans le monde, aux autres que le dessin d'un châle ou la forme d'un chapeau sont les

la tâche se complique singulièrement, et que, plus nous avançons, plus nous trouvons de choses à faire et d'avis différents sur ce qu'il y a à faire.

Je n'ai puisé mes citations jusqu'à présent, cependant, que dans des écrits d'une valeur non contestable. Que serait-ce si, recueillant des déclarations plus étranges sans doute, mais non moins puissantes peut-être sur l'esprit des peuples, je montrais Robespierre s'apprêtant sérieusement à « *faire des républicains* » et décrétant « la terreur » pour établir « la vertu » ; — Rabaut Saint-Étienne demandant que, « suivant les principes de Crétois et des Spartiates, *l'État s'empare de l'homme dès le berceau et même avant sa naissance* » ; ou Saint-Just formulant en ces termes son programme d'éducation obligatoire : « *Les enfants sont vêtus de toile en toute saison. Ils couchent sur des nattes et dorment huit heures. Ils sont nourris en commun, et ne vivent que de racines, de fruits, de légumes, de pain et d'eau. Ils ne peuvent goûter de chair qu'après l'âge de seize ans, etc., etc.* » ? Saint-Just était un fou furieux, dira-t-on, et Rabaut Saint-Étienne et Robespierre, malgré la probité *incorruptible* de l'un et les vertus de l'autre, ne sont pas en tout des modèles à suivre. Soit ! mais cela ne diminue pas le danger de leurs élucubrations ; et, fous ou non, on avouera que les faiseurs de systèmes abondent plus qu'ils ne s'accordent. Platon, Lycurgue, Rousseau, Mably, Fénelon, Saint-Simon, Fourier, Babeuf, R. Owen ; combien d'autres encore, dont je n'ai rien dit, ayant chacun sa théorie sur les devoirs de l'État et les obligations des citoyens, son programme pour l'instruction de la jeunesse ! Auquel l'État entendra-t-il, et par quel procédé choisira-t-il le moule qui nous est nécessaire ? N'est-il pas plus simple qu'il n'entende à personne, qu'il ne brevète aucun procédé, et qu'il laisse à chacun le

questions les plus graves dont leur intelligence puisse être occupée, n'est pas une faute moins réelle peut-être, ni de moindre conséquence, pour l'homme riche et influent, que ne l'est, pour le pauvre, la négligence qui lui fait laisser les siens sur la place publique, ou le faux calcul qui les lui fait traîner avant l'âge à l'atelier. S'il y a des parents pauvres qui dressent leurs fils à la mendicité et leurs filles à la débauche, il y a des parents riches qui enseignent à leurs fils à parvenir par l'intrigue et à leurs filles à ne pas les négliger les ressources de la coquetterie. Le *bon ton* de certains soupers fins n'est pas plus avouable, aux yeux des gens moraux, que le *mauvais ton* des cabarets de la barrière. Les tortures de la mode, le « travail forcé » qu'exige l'acquisition de beaucoup d'*agrément*s peu agréables, et la vie meurtrière des salons, ne sont guère moins funeste à la santé de bon nombre de jeunes personnes du monde que les efforts prématurés, l'air des manufactures et le défaut de distractions aux enfants de l'ouvrier. Et sous le rapport de l'instruction proprement dite, je sais plus d'un bachelier propriétaire plus ignorant de ce qu'il y a à faire, plus *ignorant* peut-être dans le sens absolu du mot, que le dernier *rattacheur* ou le moindre gardeur de dindons. (Note de l'original.)

choix de son moule et la responsabilité de son choix ? Les hommes se tromperont souvent ; mais qu'y faire, puisque telle est la condition de la nature humaine ? Et, trompés pour trompés, ne vaut-il pas mieux, et n'est-il pas plus juste, qu'ils se trompent librement eux-mêmes que de leur faire subir de force l'erreur d'autrui ? Tant qu'on n'aura pas trouvé un moyen de discerner à coup sûr la vérité, il faudra bien se résigner à laisser chacun la chercher à sa façon. Cela est aussi vrai du corps que de l'âme, de l'intelligence que de la richesse ; et, quel que soit l'intérêt qui soit en cause, il faudra toujours en revenir à cette déclaration catégorique : « *S'il y a au monde un homme (ou une secte) infallible, remettons-lui non seulement l'éducation, mais tous les pouvoirs, et que ça finisse. Sinon éclairons-nous le mieux que nous pourrons ; mais n'abdiquons pas.* » BASTIAT (*Baccalauréat et Socialisme.*)

Je m'aperçois, en relisant cette note, que je n'ai parlé que des opinions et que je n'ai rien dit des *législations*. M. de Molinari a cité plusieurs de celles des pays étrangers, et ce qu'il en a cité suffit pour montrer combien elles varient dans leurs exigences, depuis l'obligation pure et simple d'apprendre à lire, écrire et compter, jusqu'à celle d'être « *bon citoyen et bon chrétien* ». En Prusse on sait que la loi de 1819 porte que « *les ministres de la religion n'admettront aucun enfant aux conférences pour la confirmation et la communion s'ils ne présentent pas des certificats qui attestent qu'ils ont achevé leur temps à l'école* ». En Angleterre, un inspecteur des écoles « proposait récemment de déporter, dans certains cas, les enfants des pauvres n'ayant pas quelques notions de lecture et d'écriture. » (V. art. *Instruct. pub.* du *Dict. d'éc. pol.*, p. 938) — Quant à la France, le décret du 25 déc. 1793 (29 frim., 5 niv. an II), déclarait l'instruction du premier degré obligatoire. Diverses pénalités étaient attachées à l'inobservation de cette prescription. Et les art. 14 et 15, sect. 3, ajoutaient : « *De plus, les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société* », etc. — Une loi du 17 nov. 1794 aggrave les sévérités de ce décret. L'art. 14 de cette loi dispose que « *les jeunes citoyens qui n'auront pas fréquenté les écoles primaires seront examinés, en présence du peuple, à la fête de la Jeunesse.* » La Constitution de 1791 portait, d'ailleurs, que l'instruction publique serait « *gratuite* à l'égard des parties d'enseignement indispensables à tous les hommes. » On lit également dans la Déclaration des droits de l'homme : « *L'instruction est le besoin de tous : la société doit favoriser de tout son pouvoir le progrès de la raison*

publique, et mettre l'instruction publique à la portée de tous les citoyens. » La gratuité est en conséquence établie par le décret de 1793 et la loi de 1794 (conformément au rapport de Lakanal), ce qui ne veut pas dire qu'elle ait été réalisée, non plus que l'obligation. Enfin tout le monde sait que le § 8 du Préambule de la Constitution de 1848 était ainsi conçu : « *La République doit mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes* » ; et que l'on lisait à l'art. 13 : « *La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit.* »

NOTE C.

SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET LA POLICE DE L'INDUSTRIE.

J'ai formulé, dans une note de mon second article (p. 76), un jugement ouvertement défavorable à la réglementation du travail des enfants, et en général à toute réglementation préventive du régime de l'industrie. Ce point étant d'une grande conséquence, tant à cause de la gravité des intérêts dont il s'agit qu'à cause de l'importance qu'y attache M. de Molinari, je crois devoir donner ici quelques justifications de ce que j'ai avancé.¹

M. J. GARNIER, dans les *Éléments d'écon. polit.* (2^e édit. p. 291), s'exprime ainsi : « Nous ne dirons rien des lois par lesquelles on veut limiter le travail des enfants dans les manufactures si ce n'est qu'elles seront probablement inefficaces, et qu'elles engendreront bien des mécomptes. »

M. MICHEL CHEVALIER, parlant du décret du gouvernement provisoire (2 mars 1848), écrit : « Il y aurait à faire le dénombrement des cas où le décret sur les heures de travail sera *impossible à observer* ; on verrait qu'ils sont très multipliés. La première des industries, celle qui occupe le plus de bras, l'agriculture, regardera toujours ce décret comme non avenu. » Et, après avoir énuméré une foule de professions dans lesquelles des obstacles de diverse nature s'opposent à toute limitation exacte du travail ou à toute surveillance efficace, il ajoute, avec une énergie qui supposait alors un autre genre de cou-

¹ M. de Molinari a consacré plusieurs pages (V. 2^e art., p. 40 et suiv.) à cette question : il y est revenu à plusieurs reprises ; et malgré la note dans laquelle j'ai indiqué ma pensée (V. supra), il m'a reproché, dans ses *dernières observations*, de « ne m'être pas prononcé à cet égard ». — Enfin, *l'Économiste* du 20 janvier 1859 contient un article sur ce sujet (V. ci-dessus, p. 153), et en annonce un autre. (Note de l'original.)

rage que *le courage de son opinion* : « La violence et la vexation usent tout, et d'abord l'autorité qui les commande et les instruments qui s'en servent. » (Lettres sur *l'Organisation du travail*, p. 106.)

MAC CULLOCH, (*Principes d'écon. polit.* T. 2, p. 57), tout en disant d'abord que « cette mesure », — « en tant qu'elle s'applique aux enfants et aux femmes, ... incapables de se protéger eux-mêmes, semble juste et convenable LORSQU'ELLE NE SORT PAS DES JUSTES LIMITES » (quelles sont ces justes limites ?), avoue que « la condition des ouvriers ne sera pas réellement améliorée par l'intervention de la législation pour réduire le nombre des heures de travail », montre très bien, par des arguments dont la portée ne saurait être restreinte à volonté, que toutes ces mesures soi-disant protectrices de la faiblesse et de la pauvreté finissent toujours par retomber sur elles, et que *toute réglementation du travail atteint le salaire*.

Mais aucune argumentation ne vaut le tableau même des faits présenté par M. FAUCHER dans ses *Études sur l'Angleterre* (t. II, p. 77 et suiv.), et par M. LEGOYT dans l'article *Travail des enfants* du *Dictionn. d'éc. pol.* On sent, en lisant l'intéressant exposé de M. Faucher, que l'humanité le porte vers l'intervention légale, et que ses sympathies sont pour la limitation. Ainsi il parle avec une émotion visible de « cette effroyable conscription industrielle » qui moissonne les populations « sur le champ de bataille de l'industrie ». Il s'associe nettement aux paroles du premier Robert Peel, redoutant pour l'Angleterre « la plus amère malédiction » ; il déclare que « cette malédiction s'est en effet appesantie sur l'Angleterre, et que les Anglais éprouvent aujourd'hui sur leur propre sol qu'il est plus difficile d'abolir L'ESCLAVAGE que de l'instituer » ; il cite avec éloge le nom de M. R. Owen, « le Pierre l'Ermite de cette croisade », et il félicite les auteurs de la loi de 1819, « loi certainement illusoire » pourtant, d'avoir « du moins posé LE PRINCIPE de la protection due par l'État à tous ceux qui ne disposent pas de leur propre sort. » Cependant il n'y a pas une des tentatives législatives dont il rend compte dont il ne soit amené à proclamer l'inefficacité, pas une limitation dans laquelle son sens économique et la vue des résultats ne lui fassent apercevoir les plus graves dangers. « Le bill de la 42^e année du roi Georges, limitant à 12 heures le travail des apprentis des paroisses n'avait rien fait pour les enfants ayant leurs parents. » La loi de 1819, fixant l'âge du travail (9 ans) et sa durée (12 h.) d'une manière plus générale, fut, on vient de le voir, « illusoire ». Celles de 1825 et de 1831, prescrivant diverses précautions de salubrité et défendant d'employer les enfants la nuit furent « éludées de connivence avec les parents ». Le seul résultat fut de

donner aux ouvriers adultes la prétention de faire régler législativement leur journée, de susciter les *short-time committees*, les discours de M. Sadler et Oastler, et les démonstrations menaçantes dans lesquelles on parlait « *d'aller à Londres METTRE LA MAIN AU BILL DE 10 HEURES* ». L'acte de 1833, sorti de cette longue agitation, a de même aux yeux de M. Faucher « des défauts graves »... « En limitant à 12 h. le travail des jeunes gens et jeunes personnes de 13 à 18 ans, *il assujettit forcément à la même limite le travail des adultes* », et « *restreint ainsi par des voies indirectes l'usage de la liberté des transactions* » pour ces derniers. Il se prête d'ailleurs « à toutes les fraudes ». Ne pouvant s'appliquer à toutes les industries et à tous les ateliers, il constitue « *une prime pour le travail non réglementé sur le travail soumis à la règle générale, fait une faveur ou une injustice, ... et DÉPLACE L'ABUS et la souffrance au lieu de les guérir* » ; etc., etc. Non seulement la loi les déplace, mais souvent elle les augmente ; elle introduit dans l'industrie un arbitraire dont souffrent à la fois la production et les ouvriers : et quand, en 1840, sur la proposition de lord Ashley, on veut pousser plus loin la sollicitude du législateur, et se rendre plus exactement compte de ce qui se passe, « les rapports de la commission prouvent que *cette sollicitude ne s'était pas portée jusque là sur les individus qui avaient le plus grand besoin de sa protection, que les travaux des manufactures peuvent passer pour légers en comparaison des travaux auxiliaires que la manufacture suscite, que les petits ateliers sont les plus insalubres* », et qu'en définitive, par « *un penchant aveugle d'humanité* », on a fait reculer loin du grand jour une partie de ce qu'on déplorait, mais on n'a pas empêché que le travail excessif ne fût la conséquence inévitable de la misère extrême. M. Faucher fournit sur ce point une foule de détails que je ne puis citer, mais qui sont décisifs. En somme, et après avoir parlé de l'acte de 1842, relatif à l'emploi des femmes et des jeunes filles dans les travaux souterrains, et du bill de 1844, *réduisant le travail des enfants à 7 heures et astreignant à les envoyer 3 heures à l'école* ; et tout en se croyant toujours convaincu de la « *nécessité de régler le travail des enfants* », il avoue que jusqu'à présent on N'A PU « *VAINCRE LES DIFFICULTÉS de l'exécution* », et il reconnaît que « *le Parlement anglais est entré dans une voie où il ne s'arrêtera pas quand il voudra* ». — « On avait commencé par protéger, dit-il, les enfants et les adolescents, on en vint à penser que les femmes avaient les mêmes droits à la protection de la loi. ¹ Et *il ne restera plus désormais qu'un pas à faire pour soumettre encore une*

¹ M. Horner disait que *les femmes ne sont pas des agents libres*, etc. (Note de l'original.)

fois l'industrie tout entière à ce régime de règlements administratifs dont le progrès des mœurs l'avait affranchie. » Et en effet, « *le principe de la limitation une fois posé, CHACUN VEUT RECULER LA LIMITE à son gré. Le gouvernement accorde 12 h. ; lord Ashley propose 10 h. ; M. Fielden prétend que les ouvriers ne seront contents qu'à 8 h. ; enfin lord Henrich demande qu'on rétablisse les corporations d'arts et métiers. À FORCE DE S'ÉCARTER DE LA LIBERTÉ, LES PHILANTHROPE ANGLAIS RETOMBENT AINSI DANS LES ERREMENTS DU MOYEN-ÂGE.* »

Voilà pour la législation anglaise : dans les autres pays, M. Faucher constate des résultats analogues. « En Prusse » (par exemple), une ordonnance du 6 avril 1839 limite à 10 h. le travail des enfants de 9 à 16 ans. *Elle n'est pas observée...* C'est l'humanité qui pâtit de l'inexécution de la loi (?) ; mais *on ne pourrait l'observer sans que l'industrie en souffrît.* — « En France, aucune loi n'a moins répondu à l'attente qu'elle avait excitée que celle du 22 mars 1841... *Elle est encore à exécuter* » et jamais ses « complications » ne pourront « se concilier avec la pratique de l'industrie ».

En résumé, donc — c'est la conclusion involontaire, mais expresse, de M. Faucher — « *la protection donnée à l'enfance contre les excès du travail, incomplète en Angleterre, a été insuffisante partout.* »

M. LEGOYT, plus ouvertement favorable encore à l'idée de la réglementation administrative que M. Faucher, fait absolument les mêmes constatations : « Le bill de 1802, dit-il, non seulement *ne produisit aucun effet* ; mais il est certain que *les abus s'aggravèrent au-delà de toute prévision.* » Le bill de 1819, « ce nouvel effort d'une législation humaine et prévoyante (?) *échoua*, soit contre la force des habitudes, soit contre l'égoïsme des maîtres et des parents. » Et ainsi des autres, 1824, 1833, 1844 (15 mars et 6 juin), 1847.

Quant à la France, « la loi de 1841 a produit *peu d'effet...* Les commissions, à peine instituées, ... ont abdiqué successivement leur mandat... Bientôt les ateliers cessent d'être surveillés... *L'administration échoua dans ses efforts pour établir des écoles...* Elle se décide alors, *sur la prière des parents et sur l'avis des commissions elles-mêmes, à laisser les enfants dans les fabriques pendant la journée entière*, pour ne pas les vouer à un vagabondage certain... D'autres causes concoururent à frapper la loi de *stérilité...* L'autorité hésite, en PRIVANT LES PARENTS DES SALAIRES DE LEURS ENFANTS, à *ajouter à la misère profonde* » des uns et des autres... etc. « Dans l'Ouest seulement, l'influence des patrons a déterminé les parents à *se priver* pendant quelques années du salaire de leurs enfants » ; et « dans l'industrie

métallurgique » on est arrivé à un certain résultat en établissant « le système des relais ».

On le voit, partout, de l'aveu de tous, la protection légale a été vaine ; et, quand il y a eu une amélioration quelque part, cette amélioration a été l'effet spontané du progrès de l'industrie, des mœurs, ou de l'opinion.

M. DUNOYER (*Liberté du travail*, t. II, p. 363 et suiv.) constate les mêmes faits. Il répète que « la loi qui a voulu régler chez nous le travail des enfants dans les manufactures paraît rencontrer à l'application *d'insurmontables difficultés*, et qu'en Angleterre les classes en faveur desquelles de telles mesures ont été prises en ont, autant que possible, *éludé le bienfait*. » Tout ce qu'on a pu produire par ces lois, suivant lui, c'est une perturbation ; « *il y a eu CONGESTION de travail partout où n'était pas intervenue la législation, et DÉPRÉCIATION partout où elle était intervenue.* » M. Dunoyer est donc franchement opposé à toutes ces tentatives de réglementation. Non qu'il pense qu'il n'y ait rien à faire, et que tous les abus doivent être tolérés. Il déclare, au contraire, que « non seulement *le législateur est obligé d'empêcher* » les faits coupables ; « mais qu'il *est de sa mission d'empêcher tout ce qui pourrait les rendre possibles, toute témérité et toute imprudence* qui seraient de nature à les provoquer. » Mais c'est par la *répression directe*, non par la *prévention indirecte*, que ce résultat lui paraît *devoir* et POUVOIR être atteint... Le législateur, dit-il, peut bien, sans doute, *charger les tribunaux d'apprécier les cas* où des parents, de complicité avec des chefs de fabrique, feraient des forces, ou plutôt de la faiblesse de leurs enfants, un abus vraiment coupable : mais *décider d'une manière générale* que telle classe de travailleurs ne pourra être retenue au travail que tant d'heures, *il ne le peut réellement pas* ; car il ne le pourrait qu'avec des inconvénients extrêmes, pires que le mal auquel il tenterait d'obvier. Ce mal est le résultat nécessaire d'une situation qu'on ne peut changer par de tels moyens ; et *le régime parlementaire échoue ici comme en toute chose ; sa prétention de SUFFIRE À TOUT par des procédés artificiels est une prétention PLEINE DE DÉMENCE¹ ET QUI NE SUFFIT VÉRITABLEMENT À RIEN.*

L'opinion de M. Dunoyer est celle de M. MODESTE (*du Pauvérisme*, p. 374 et s.) : elle est aussi la mienne. Je crois, avec M. Modeste et M. Dunoyer, que la *responsabilité, civile et pénale*, peut en cette matière (et en beaucoup d'autres) suffire à tout² : je nie for-

¹ M. Dunoyer qualifie ailleurs (t. III, p. 100) de « *véritablement insensées* » les motions de lord Ashley pour faire régler les heures de travail. (Note de l'original.)

² Pour exprimer toute ma pensée, je dois dire que je crois qu'il y aurait aussi beaucoup à dire de l'opinion et de la formation d'associations destinées à l'avertir

mellement, par conséquent, que la réglementation du travail puisse fournir, comme l'a pensé M. de Molinari, aucun *précédent* valable en faveur de la réglementation de l'instruction : *dans un cas, comme dans l'autre*, toute mesure générale est, à mon avis, inique et funeste ; et je n'admets pas plus le *repos obligatoire* que l'*instruction obligatoire*.

À la suite de cette note je crois qu'on ne lira pas sans intérêt, comme exemple des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la loi du 22 mars 1841, le jugement suivant, que j'extraits du *Journal des Débats* du 22 novembre dernier. Voici d'abord l'exposé de l'affaire, tel que le fait ce journal.

« Le sieur Walker, fabricant de tulle anglais, à Saint-Pierre, était inculpé, non seulement d'avoir soumis à un travail effectif au-dessus de leur âge deux jeunes Anglais, mais encore de les avoir admis dans son atelier sans les assujettir à la preuve de la fréquentation d'une école quelconque, double contravention à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures. »

« Le sieur Walker repoussa les deux reproches, tout en reconnaissant qu'il était et restait soumis à la loi française, en tant qu'il s'agissait de travail excessif imposé à des enfants, cette question étant d'humanité, d'ordre et de morale publics, d'un intérêt général concernant toutes les nations, et se trouvant régie par ces lois de

et à l'éclairer. Une société qui ferait *pour les hommes* un peu de ce qu'on fait *pour les bêtes* préviendrait plus d'abus, en un an, que n'en ont jamais prévenu tous les règlements du monde ; et la simple possibilité d'une censure ou d'un éloge, insérés au procès-verbal de l'association de la ville, tiendrait en émulation et en crainte le manufacturier le plus indifférent ou le plus âpre. Si nous savions ce que nous pouvons, nous ne songerions guère à tous ces palliatifs de l'action légale.

Je dis plus, pourquoi les manufacturiers eux-mêmes ne prendraient-ils pas l'initiative de semblables réformes ? Voici, par exemple, en Belgique, des industriels économistes, hommes de talent et de cœur, ayant fait leurs preuves sous tous les rapports, qui parlent et pétitionnent en faveur de la limitation du travail des enfants et de l'instruction obligatoire. Qui les empêcherait, puisque la Constitution de leur pays ne leur lie pas les mains, de s'entendre pour interdire dans leurs ateliers les abus qu'ils réprouvent, ou pour imposer à leurs ouvriers plus de ménagements et de prévoyance à l'égard de leurs enfants ? Qui les empêcherait de faire, pour l'envoi des enfants à l'école, un règlement comme on en fait pour la bonne tenue dans les ateliers, pour l'interdiction de l'ivrognerie, ou pour l'exactitude ? Qui les empêcherait de constituer parmi eux des comités de surveillance, de patronage, etc., et de se faire eux-mêmes, par humanité comme par intérêt bien entendu, les tuteurs officieux de leurs ouvriers ? Cela n'est-il pas aussi digne et aussi efficace que de recourir à la législation ? Assurément. Mais c'est trop simple. (Note de l'original.)

police applicables à tous les habitants du territoire, dont parle l'article 3 du Code Napoléon. »

« Mais il a soutenu que cette loi ne pouvait pas l'atteindre, lui Anglais et protestant, et les deux jeunes ouvriers étant anglais et protestants comme lui, du moment que ses dispositions s'occupaient de l'instruction primaire à donner obligatoirement aux enfants, parce qu'alors elle devenait personnelle, c'est-à-dire intéressant l'état des personnes et restant inhérente seulement à la personne des Français. »

« Il a ajouté que la question, à ce point de vue, devenait en outre une question de religion et de culte, et engageait le domaine de la conscience, surtout ses deux jeunes ouvriers ne pouvant fréquenter, à cause du peu d'aisance de leurs parents, que l'école gratuite des Frères de la doctrine chrétienne, école essentiellement et éminemment catholique, et leurs parents ne le voulant pas. Ici, a-t-il dit, il ne s'agit plus d'une question d'intérêt général d'humanité, engageant toutes les nations les unes vis-à-vis des autres, mais d'une question d'instruction et de religion, ne concernant que chaque nation respectivement. »

« Voilà la question aussi sommairement et substantiellement exposée que possible ; elle intéresse une population d'industriels et d'ouvriers anglais protestants de plus de 2 000 habitants, répartis entre Calais et Saint-Pierre. »

Voici maintenant la décision du juge de paix du canton de Calais, en ce qui concerne l'inculpation importante qui fait l'objet de la question posée en principe.

« Considérant que Walker prétend que si la loi du 22 mars 1841 constitue une loi de police, obligeant tous ceux qui habitent le territoire, ce n'est que dans ses dispositions au point de vue de l'humanité, telles que celles relatives à la durée du travail ; qu'il n'en est pas de même quant à l'instruction des enfants, parce qu'il s'agit alors de religion et de culte se rattachant au domaine de la conscience ; que dès lors cette disposition ne peut atteindre que les Français, et que les jeunes Perrey, ainsi que Walker, appartenant au culte protestant, Perrey père ne peut être contraint d'envoyer ses enfants à une école où l'on professe une autre croyance que la sienne ;

« Considérant que l'article 5 de la loi du 22 mars 1841 est ainsi conçu :

« Art. 5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteurs justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école. Les enfants âgés de plus de douze ans seront dis-

pensés de suivre une école, lorsqu'un certificat donné par le maire de leur résidence attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire ;

« Considérant que si, lors de la discussion à la Chambre des Pairs, le vicomte du Bouchage, préoccupé de sentiments religieux, a interpellé le ministre pour faire ajouter ces mots : « Instruction religieuse », après les mots : « Enseignement primaire », et si le ministre a répondu que l'un comprenait l'autre, cette garantie donnée que l'instruction primaire était en même temps essentiellement religieuse, n'a rien qui puisse dans son application porter atteinte à la liberté de conscience et à la liberté des cultes ;

« Qu'il a fallu reconnaître que trop souvent on recevait dans les ateliers de malheureux enfants qui n'avaient pas les premières leçons de morale et que l'ignorance conduisait à un grand désordre de mœurs, d'habitudes et de langage ;

« Que la loi a eu pour but de mettre, autant que possible, un terme à des abus déplorables ;

« Que si, dans la commune de Saint-Pierre, comme dans beaucoup d'autres, il n'y a qu'une école publique gratuite, et si l'instruction religieuse qu'on y reçoit ne doit pas être imposée à d'autres religionnaires qu'aux catholiques, ceux qui suivent un autre culte ont la faculté de s'instruire, selon leur conscience, dans des écoles libres où on respecte leur foi et leur croyance ;

« Mais que prétendre en être affranchi parce qu'on n'a pas les moyens de suivre une autre école conduit nécessairement à l'une de ces deux conséquences : ou d'obliger une commune d'avoir une école gratuite pour chaque culte ou chaque secte, ce qui est évidemment inadmissible, ou d'affranchir de tout contrôle d'études et de morale les enfants qui prétendraient n'être pas catholiques, conséquence absolument contraire au but même de la loi ;

« Qu'il serait plus qu'étrange qu'une loi fût obligatoire exclusivement pour les Français ; qu'à leur égard seulement on devrait se préoccuper de garanties de morale et d'instruction, et que, par contraste, tous autres enfants que ceux catholiques resteraient abandonnés à la plus profonde ignorance, à toutes les licences et à tous les désordres d'idées, parce que leurs parents ne sont pas croyants catholiques ;

« Qu'en donnant à la généralité des familles d'ouvriers, par le choix d'instituteurs publics, la garantie d'une instruction religieuse comprise dans l'instruction primaire, la loi n'a pas rendu telle école obligatoire plutôt que telle autre ; qu'elle a laissé cette appréciation à la surveillance des représentants de l'instruction publique et à l'intelligence de l'autorité locale, qui n'hésitera pas à donner le certificat

voulu, quand l'enfant justifiera posséder l'instruction et la morale suffisantes, sans se préoccuper de la croyance dans laquelle l'enfant a été élevé et de l'école où les notions indispensables ont été apprises ;

« Considérant enfin, que le système de l'inculpé conduirait à cette conséquence de créer au profit des étrangers protestants le privilège d'une position tellement exceptionnelle, que la concurrence ne serait plus possible pour les autres chefs de fabrique ;

« Qu'ainsi donc, au point de vue moral et commercial, aussi bien qu'au point de vue physique, cette loi de 1841 est éminemment protectrice de l'ordre dans les ateliers, aussi bien que de l'avenir des enfants, et qu'elle oblige en conséquence les étrangers aussi bien que les nationaux, à quelque religion qu'ils appartiennent ;

« Considérant que le procès-verbal susrelaté constate que les deux enfants Perrey reconnaissent qu'ils ne fréquentent *aucune* école ; que conséquemment c'est en contravention à l'article 5 que Walker les a admis à travailler dans ses ateliers ;

« Le tribunal condamne Walker en deux amendes, chacune de 3 fr. et aux dépens. »

NOTE D.

EXEMPLES D'INTERVENTION ADMINISTRATIVE ET DE DÉFIANCE DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE.

Il n'y a pas de terrain plus glissant que le terrain de la réglementation ; et, quand une fois on y met le pied, on ne peut savoir où l'on ira. Voici, comme spécimen, ce qu'on lit dans un des livres d'économie politique les plus estimés : il s'agit des *HABITATIONS des PAUVRES*. « On imaginerait difficilement un sujet qui réclame plus puissamment l'attention publique... *Il est inutile de se fier, en pareille matière, au jugement des individus. Si on laisse des particuliers CONSTRUIRE DES MAISONS À LEUR GRÉ*, on aura sans nul doute à l'avenir, comme on l'a eu jusqu'à ce jour, des millions de cabanes élevées sans aucune précaution prise pour les tenir sèches, pour leur fournir une quantité d'eau proportionnées aux besoins, ou même pour leur procurer de l'air... *Il est clair que c'est le devoir du gouvernement de prendre des mesures pour prévenir et réparer de pareils abus.* » (MAC CULLOCH, *Principes*, t. I, p. 350.) Et l'auteur ajoute que le mauvais état des logements a « *une influence abrutissante* » sur la société, et qu'ainsi c'est un désordre public qui intéresse la société. Ainsi nous

voilà obligés, sous peine de manquer à nos devoirs envers nous-mêmes et de commettre une *nuisance publique*, d'être bien logés, bien ventilés, bien chauffés, d'avoir notre concession d'eau et notre bec de gaz, et de nous tenir en joie et en bonne santé nous et les nôtres. Ainsi le veulent la morale et l'intérêt social. Le même Mac Culloch, si soucieux d'empêcher les pauvres gens de se mal loger, ne juge cependant pas nécessaire de les empêcher de mal employer leur argent, puisqu'il dit ailleurs (t. II, p. 65), que « *les travailleurs ont le même sens commun, et sont animés par les mêmes passions, les mêmes sentiments et les mêmes principes que les autres hommes* » et que, par suite de ses propres réflexions, la masse des pauvres travailleurs est devenue plus sobre et plus tempérante, etc. » — Mais la contradiction est habituelle au libéralisme réglementaire.

C'est ainsi qu'un autre écrivain non moins renommé, SISMONDI, après avoir déclaré, dans le livre IV de ses *Nouveaux principes* (t. I, p. 397) que, « d'après les observations des meilleurs juges, en Angleterre, les ouvriers des manufactures sont supérieurs en intelligence, en instruction et en moralité aux travailleurs des champs » et « sont au-dessus des ouvriers de tout autre pays »¹ — « avantage bien autrement important » à ses yeux « que l'accroissement de la richesse » — se trouve d'un avis tout différent au livre VI (t. II, p. 312) où il est presque « *tenté de maudire la division du travail et l'invention des manufactures* », et consacre tout un chapitre (le VIII^e) à exposer « *comment le gouvernement doit protéger la population contre les effets de la concurrence.* » Il ne s'agit de rien moins, dans ce chapitre, pour le « gouvernement » qui veut remplir sa « tâche » de « protecteur de la population » que « *de mettre partout des bornes au sacrifice que chacun pourrait être réduit à faire de lui-même, et d'empêcher* » le travailleur de « *se contenter de soupes économiques.* » — « Cette tâche est compliquée » a soin de dire le savant auteur ; « elle doit être combinée avec le plus grand respect pour la liberté individuelle. Mais il ne faut pas oublier que, parmi les droits dont cette liberté se compose, il y en a plusieurs qui sont des *concessions sociales, qui ne sauraient exister pour l'homme sauvage*, et qui doivent être modifiées par cette même autorité publique qui les garantit. » Ce n'est que par ces *modifications* et ces tempéraments nécessaires qu'on arrivera à réaliser, pour le bien de tous, « *l'économie politique* », une des « expressions des lumières sociales » (la justice est aussi une expression de ces lumières, mais *une autre*, à ce qu'il paraît), grâce à laquelle *on fera* « qu'*aucun ne soit excédé de travail et qu'aucun ne soit dépourvu de récompense.* » Dieu le veuille !

¹ Mac Culloch dit la même chose et l'explique. (Note de l'original.)

J'ai cité dans une autre note la *gymnastique par ordre et la prohibition de se fatiguer* outre mesure par le travail à la tâche. M. FAUCHER, dans ses études sur l'Angleterre, ne trouve pas tout à fait irréprochables les associations des mineurs de Cornouailles, dans lesquelles une émulation excessive entraîne les jeunes gens à « *dépenser trop vite le capital de leur existence.* » J'en pourrais citer bien d'autres ; car il n'y a rien au monde qu'à une époque ou à une autre, *au nom de la morale et au nom de l'intérêt public*, on n'ait prétendu régler par loi ou par ordonnance. La Salente de Télémaque n'est qu'un échantillon de ce qu'on peut tenter en ce genre ; et il n'y a guère d'homme qui, si on lui lâchait la bride, ne fût tenté, comme Mentor, de faire régner partout « *un si bel ordre* », non sans ajouter, comme lui, pour la plus grande gloire de la métaphore : « D'ailleurs, la liberté était entière. » Sans aller plus loin, la Constitution de 1848 ne disait-elle pas (Préambule, art. VII) :

« Les citoyens *doivent s'assurer par le travail des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir.* » Ce qui ne l'empêchait pas de dire (même Préamb. Art. VIII) : « La République *doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux.* »

J'ai entendu, de mes oreilles entendu, un homme de beaucoup de talent, défendant l'instruction obligatoire, s'écrier : « Si l'État n'inculque pas des principes de morale, qui donc les inculquera ? » Et qui ne sait que ce n'est pas sans raison que Ch. Comte a dit (*Traité de législation*, t. I, p. 466) : « Les gouvernements ne sont tellement considérés comme les conservateurs du genre humain, qu'ils ont paru croire qu'il était nécessaire *d'employer la force pour obliger les peuples à vivre et à SE REPRODUIRE* : ils ont fait des lois pour obliger les hommes à se marier et à perpétuer ainsi leur espèce ; ils en ont fait ensuite pour déclarer que les pères et mères nourrissaient leurs enfants, et pour les empêcher de les détruire ; ils en ont fait d'autres pour leur enjoindre de ne pas se ruiner en folles dépenses et de ne pas s'exposer à mourir de faim ; enfin, *ils en ont fait même pour leur enjoindre de supporter la vie, et de ne pas se laisser mourir volontairement,* etc. »

NOTE E.

PUISSANCE DE L'ACTION PRIVÉE POUR LA DIFFUSION
DES CONNAISSANCES ET DE LA MORALITÉ.

Voici d'abord l'article de M. Prévost-Paradol, inséré dans le *Journal des Débats* du 30 nov. 1858, et mentionné p. 135 :

« Un des orateurs les plus infatigables et les plus respectés de l'Angleterre, lord Brougham, vient de réunir en un petit volume les deux discours qu'il a récemment prononcés, le premier sur la littérature populaire, le second sur Isaac Newton. Dans le premier de ces discours, lord Brougham a retracé l'intéressante histoire des efforts et des sacrifices que les classes éclairées se sont imposées en Angleterre pour faire descendre l'instruction dans les derniers rangs du peuple. Lord Brougham est lui-même un des fondateurs de cette Société des connaissances utiles qui a répandu dans tout le royaume, à des prix singulièrement réduits, d'excellentes publications. Non contente de publier cette prodigieuse quantité de brochures, la Société a fondé un journal dont le nom seul indique le bon marché (le *Penny Magazine*) et dont la vente s'est élevée en une semaine à 220 000 exemplaires ; c'est un des signes les plus honorables des tendances charitables de cette Société et de son esprit patriotique que le plaisir sincère avec lequel elle a vu d'autres publications du même genre lui faire concurrence. »

« La fondation du *Saturday Magazine*, dit lord Brougham, a réduit notre tirage d'environ 40 000 exemplaires, et nous nous en sommes fort réjouis, car cette excellente publication a pénétré chez une partie du public que la nôtre ne pouvait atteindre. »

« Un ancien ouvrier, M. John Cassell, devenu riche et plein de zèle pour le bien de ses semblables, a donné une vive impulsion aux publications de ce genre. Connaissant par expérience les goûts de la classe ouvrière, ayant gardé avec elle d'étroites relations, M. John Cassell a eu la plus heureuse influence sur le développement de la presse périodique à bon marché. »

« Lord Brougham a cité, parmi les plus répandus de ces journaux, le *London Journal*, qui tire 350 000 exemplaires : le *Cassell's Family Paper*, journal illustré, tiré à 285 000, et le *Popular History of England*, tiré à 100 000 exemplaires. On sait que le nombre des lecteurs dépasse beaucoup le nombre du tirage, et l'on évalue, par exemple, à 1 million le nombre des lecteurs du *Penny Magazine*, dont 220 000 exemplaires étaient répandus dans le public. »

« C'est avec autant d'esprit que de sens que lord Brougham a réfuté les objections banales de ceux qui craignent pour les classes laborieuses les effets d'une instruction insuffisante. Il les a justement comparés à ceux qui aimeraient mieux voir leurs semblables aveugles que borgnes, ou mourant de faim plutôt que mal nourris. Il a éloquemment montré quelles pouvaient être les tristes conséquences de l'ignorance populaire chez les nations civilisées et combien les classes éclairées étaient intéressées à les combattre, puisque l'ignorance de la multitude peut devenir une arme redoutable contre leur repos ou contre leur liberté. »

« L'expérience a déjà justifié sur ce point les assertions de lord Brougham. Ce sont les publications de la Société des connaissances utiles et les entreprises de même genre, suscitées par son exemple, qui ont chassé du marché et fait disparaître du pays ces publications absurdes et honteuses que les poursuites judiciaires intentées par l'État ne pouvaient réussir à supprimer. 'Quand M. Hill, a dit lord Brougham, proposa la création de ce *Penny Magazine*, qui a si heureusement gagné la confiance populaire, M. Charles Knight (un des bienfaiteurs de notre pays comme auteur et comme éditeur) lui apporta une liste de neuf journaux hebdomadaires exclusivement voués à la diffusion des doctrines les plus abominables ; c'étaient des feuilles obscènes, grossièrement impies, prêchant l'anarchie et infectées des plus niases rêveries du socialisme. On aurait dit que ces feuilles étaient rédigées par cet enfant qui un jour, à l'ouverture du parlement, avait été arrêté pour avoir crié sur le passage du souverain : Plus de roi ! plus d'Église ! plus de lords ! plus de chambre des communes ! plus de rien ! Le *Penny Magazine* a fait absolument disparaître de notre pays ces viles publications. La faible postérité qu'elles ont laissé languit dans un coin sans que personne, et le gouvernement moins que personne, ait besoin d'y faire attention.' »

« Ce n'est pas seulement à répandre le goût des lettres et de l'histoire que s'est appliqué la Société des connaissances utiles. Elle a publié un grand nombre d'ouvrages scientifiques qu'elle a demandé aux savants les plus illustres du pays. Le *Penny Cyclopædia* est le contemporain et l'émule du *Penny Magazine* et la Société a trouvé, de ce côté comme de l'autre, l'aide la plus empressée de la part des hommes qui se sentaient capables de la servir. Quand l'amiral Beaufort fut consulté sur le prix auquel on devait vendre les cartes qu'il avait faites pour la Société, comme on voulait les mettre à 1 shilling, il refusa de les laisser vendre plus de 6 pence, et la circulation en fut immense. »

« La seule ombre à ce tableau consolant des progrès de l'instruction primaire, c'est le poids que fait peser l'impôt du papier sur

des publications si profitables au pays. Le *Penny Magazine* seul payait 175 000 fr. par an pour cet impôt avant qu'il ne fut réduit de moitié, et sans cette réduction le *Penny Cyclopædia* n'aurait pu se maintenir. Lord Brougham a montré combien il était peu raisonnable de pousser en avant d'une main les progrès de l'instruction populaire et de la retenir de l'autre par un semblable impôt. Néanmoins l'ensemble de ce discours est aussi rassurant pour l'avenir de l'Angleterre qu'honorable pour le zèle de ces gens de bien qui ont admirablement compris que l'instruction de leurs concitoyens illettrés était au rang de leurs premiers devoirs comme de leurs plus sérieux intérêts, et qui se sont mis si résolument à l'œuvre pour rendre eux-mêmes ce grand service à leur pays. »¹

Aux faits indiqués dans cet article, on pourrait en ajouter bien d'autres, tout aussi concluants en faveur de la fécondité de l'action individuelle et dont quelques-uns même ont un caractère de grandeur et de puissance plus marqué encore.

Tels sont les efforts des associations bibliques, disposant, en 1846, de plus de 13 millions de ressources (V. Guizot, *sir Robert Peel*).² Telle est l'œuvre de la Ligue, arrivant en cinq ans à se créer un budget presque égal (500 000 livres sterling, 12 500 000 francs en

¹ L'Angleterre n'est pas le seul pays où la liberté fasse de tels prodiges. En Amérique, d'après le major Poussin (dont le livre est déjà ancien), le nombre des écoles du dimanche s'élève à 140 000. Il n'y a pas une commune qui n'ait une bibliothèque, souvent considérable. Il y a des écoles du dimanche qui possèdent 30 000 volumes, 100 000 parfois. (Note de l'original.)

² Voici les chiffres exacts : « *Les six principales MISSIONS protestantes* (il y en avait trente-deux) ont reçu, en 1846, la somme de 13 718 125 fr., — 548 725 l. st. Elles avaient en activité dix-sept cent cinquante-deux missionnaires principaux, dont seize évêques, et plusieurs milliers d'aides missionnaires, maîtres d'école, exhortants et autres ouvriers chrétiens de diverses qualifications. »

« Je sais avec certitude, ajoute M. Guizot, que depuis 1846 le chiffre des dépenses et le nombre des agents... se sont notablement accrus. » V. *sir Robert Peel*, p. 151.

Qui ne connaît, dans l'Église catholique, les résultats considérables aussi de cette minime cotisation de la *Propagation de la Foi* ?

En regard de ces chiffres, il n'est pas sans intérêt de placer les suivants, indiquant l'état des églises protestantes en France en 1859, d'après *l'Annuaire protestant* pour cette année et le journal *le Lien*.

« L'Église réformée a 105 consistoires, 617 pasteurs en exercice, 1 045 lieux de culte, dont 344 temples ou oratoires, parmi lesquels 95 sont soumis au *simultaneum* (c'est-à-dire servant à la fois au culte catholique et au culte protestant), 609 écoles. »

« Les diverses églises séparées ont environ 120 pasteurs et 300 lieux de culte. Les églises anglicanes, étant exclusivement composées d'étrangers, ne figurent pas ici. » (Note de l'original.)

1845), inondant l'Angleterre de brochures, salariant 200 professeurs, renouvelant le Parlement, combattant sous toutes ses formes et par tous les moyens l'erreur et la mauvaise foi, et faisant, en moins de temps qu'il n'en faut pour apprendre le latin dans nos collèges, l'éducation économique d'une nation. Telles sont encore toutes les œuvres religieuses, morales, charitables, dont fourmille l'Angleterre, et qui toutes arrivent à de si rapides développements sans imposer jamais un sacrifice à la liberté ni demander un centime à l'impôt : la *mission de la Cité de Londres*, dont on a tant parlé ; — l'*Union des écoles déguenillées* (*Ragged schools*), dont M. Davesiès de Pontès donnait dernièrement l'histoire dans la *Revue des Deux Mondes*, et qui compte, à Londres seulement, 166 écoles, 41 802 élèves, 350 maîtres payés, et 2 139 membres gratuits allant plusieurs fois par semaine enseigner les pauvres, etc. Telle est enfin cette école *libre et gratuite*, fondée à Manchester, en 1853, par quatre ou cinq jeunes gens *de bonne volonté*, « pour fouiller le paganisme des masses ouvrières », et dont M. de Montalembert nous retraçait dernièrement les destinées (*Correspondant* du 25 octobre 1858). Accueillis d'abord non seulement avec défiance, mais avec haine, abreuvés de dégoûts et d'outrages de toutes sortes, exposés même aux violences d'une populace irritée, ces héroïques jeunes gens ont, en cinq ans, vaincu tous les obstacles. Aujourd'hui la sympathie générale leur est acquise : 400 enfants viennent recevoir leurs leçons ; et ils parviennent encore à faire aux adultes des cours conformes aux programmes des grandes associations ouvrières de la ville.

Quand on voit de tels exemples, on se demande, avec stupéfaction, comment il a jamais pu entrer dans la tête d'aucun homme de perdre son temps à mendier pour une idée quelconque l'appui de la force publique et le secours des subventions officielles. Quelle administration, pénétrée de l'amour du bien public, pourra jamais s'élever à l'ardente charité de la conscience individuelle ? Et quelles prescriptions légales vaudront jamais, pour animer et pour soutenir les hommes, l'irrésistible entraînement et l'obstination sainte de la conviction intérieure ? C'est cette conviction qu'il faut faire naître. C'est le sentiment du devoir qu'il faut éveiller. À la moindre pierre qui se rencontre sous nos pas, nous crions à l'aide et nous nous emportons en plaintes et en récriminations. Avec tout ce bruit les pierres restent à leur place, et le chemin ne s'aplanit pas. Pourquoi cela ? « *À cause de notre incrédulité*. En vérité, si nous avions de la foi gros comme un grain de sénevé, nous dirions aux montagnes mêmes : Passez d'ici là, et elles y passeraient, et rien ne nous serait impossible. »

Voici un autre article du *Journal des Débats* (27 novembre 1858), qui donne également des détails caractéristiques sur l'état intellectuel des ouvriers en Angleterre, et qui à ce titre me paraît mériter d'être reproduit ici :

« Un *meeting* en plein air vient d'avoir lieu à Londres, au sujet de la réforme électorale. Ce *meeting*, composé principalement d'ouvriers, s'est tenu à Smithfield, et s'est très régulièrement passé. Un peintre décorateur présidait l'assemblée, et c'est un tailleur qui a ouvert la séance en proposant de voter : 'Que toute réforme qui ne comprenait pas le suffrage universel était indigne de l'appui des classes ouvrières du pays.' La motion a été appuyée et développée par un cordonnier qui paraît très bien au courant des affaires publiques et de la situation des partis. Elle a été ensuite combattue par un mécanicien fort intelligent qui a représenté à son auditoire le danger de ne rien obtenir en étant décidé à tout enlever d'un seul coup. 'Je suis de votre avis sur le fond de vos vœux, a-t-il dit ; mais le bill de réforme qui s'en rapproche le plus doit avoir votre appui ; si dans la discussion qui se prépare sur les lois électorales du pays, vous proclamez votre résolution de ne vous contenter que de la justice absolue, vous commettez un suicide, vous abandonnez vos propres intérêts et ceux de la postérité.' L'amendement du mécanicien a été repoussé et la motion faite par le premier orateur adoptée à une grande majorité. »

Ce *meeting* n'est pas un fait extraordinaire, et de telles choses se passent tous les jours en Angleterre. Beaucoup de personnes, je le sais, trouvent que ces réunions et ces discussions, — qu'elles aient lieu en plein air ou à couvert — sont d'un dangereux exemple, que cela fait du bruit, que cela force à penser et à parler et qu'il n'est pas convenable que de simples ouvriers se mêlent de raisonner et de se prononcer sur les affaires publiques. Mais tout le monde n'est pas de cet avis, et il ne manque pas de gens qui prétendent que c'est parce que les ouvriers anglais raisonnent qu'ils ne s'empotent pas en violences irréfléchies, et parce qu'ils discutent les lois qu'ils les respectent. Je ne puis m'empêcher de croire que ces gens-là ont raison. J'aime mieux, pour mon compte, ne fût-ce qu'au point de vue de la sécurité matérielle, l'homme qui exhale ses griefs par la plainte, même injuste ou excessive, que celui qui couve dans l'ombre son envie et sa haine jusqu'au jour où elles éclateront tout à coup par le fer et le feu. Et ma dignité, je l'avoue, me paraît avoir plus à perdre à l'affaiblissement de la nature humaine dans mes semblables, qu'à gagner à mon élévation relative au-dessus d'eux.

NOTE F.

SUR LES ARGUMENTS TIRÉS DES DISPOSITIONS
ACTUELLES DU CODE CIVIL.

On s'est beaucoup prévalu, en faveur de l'instruction obligatoire, de l'autorité du code civil, et particulièrement des dispositions relatives aux *aliments* et à la *tutelle*. Les textes invoqués fussent-ils formels, la question ne serait pas tranchée par cela seul ; ce serait l'opinion du législateur ; mais *ce ne serait qu'une opinion*, discutable quoique considérable. Mais il s'en faut, en réalité, que cette opinion soit aussi claire qu'on le dit, et le sens donné aux textes cités est au moins controversable.

Aux termes du code, les parents ont « l'obligation de nourrir leurs enfants », cela n'est pas contestable ; et quand on lit les art. 203, 205 et 207, il semble que cette obligation soit édictée d'une manière absolue. Aussi sont-ce ces articles que l'on met en avant. Mais, si l'on passe aux articles 208, 209, 210 et 211, on reconnaît aisément que la pensée du législateur n'a pas été aussi extrême, qu'il n'a entendu prescrire que le possible, et que *l'obligation n'existe, à ses yeux, que pour ceux qui peuvent la remplir et dans la mesure de leurs ressources*.

L'article 208 dispose en effet que « les aliments *ne sont accordés que DANS LA PROPORTION du besoin de celui qui les réclame, ET DE LA FORTUNE DE CELUI QUI LES DOIT* » ; et les art. suivants sont la paraphrase de cette disposition. On fait donc un raisonnement forcé quand on induit, d'une *obligation conditionnelle de nourrir*, une obligation *absolue d'instruire*. Mais il y a plus ; l'art. 204 placé immédiatement après l'art. 203, comme un correctif destiné à prévenir des interprétations abusives, contredit formellement cette extension ; on y lit, en propres termes : « *L'enfant n'a pas d'action* contre ses père et mère *pour un établissement par mariage* OU AUTREMENT. » Que peut vouloir dire cet autrement, sinon que le père n'est pas obligé (légalement) de donner à son fils un métier, un moyen de gagner sa vie, un emploi ou une situation dans la société ? Et, que devient, dès lors, l'obligation de l'instruire pour lui fournir le moyen de vivre ?

Quant à la tutelle, il y a, d'abord, cette distinction à faire, entre la *tutelle naturelle* (pour conserver les expressions employées) et la *tutelle artificielle*, que la première existe par elle-même, la seconde par délégation de la première. Le tuteur remplace le père ; il doit se conduire comme se serait conduit le père : il le doit *légalement*, parce que c'est une charge acceptée par lui, et qui le lie par sa volonté.

Je dis *acceptée*, car je n'admets pas, et je ne puis croire, malgré l'apparence des termes, que M. de Molinari admette la *tutelle obligatoire*. Une charge imposée par force sera toujours une charge mal remplie ; et il n'y a aucune raison pour contraindre un homme quelconque à prendre l'embarras des enfants d'un autre. Mais, volontaire ou non, et bien ou mal réglée par le code, toujours est-il qu'il est tout à fait inexact de prétendre que la tutelle entraîne, d'après le code, *l'instruction du pupille*. Le tuteur est tenu de « prendre soin de sa personne et d'administrer ses biens » (art. 450) ; mais il n'est pas tenu de lui donner les ressources qu'il ne possède pas. Et, si son mineur n'a rien, et qu'il n'ait pas à sa portée une école gratuite, jamais il ne viendra à l'idée de personne qu'il puisse encourir de responsabilité légale pour ne pas l'avoir fait instruire. Ainsi la tutelle artificielle n'assure nullement à l'enfant pauvre l'éducation que ne lui eût pas procurée la tutelle naturelle. Le tuteur n'est nullement obligé de faire pour le mineur le moindre sacrifice. Or c'est pour les pauvres qu'on plaide. L'argument est donc sans valeur.

D'autres articles du code, les art. 203, 852, 1409, 1448 et 1558, ont été cités, par M. EUG. DE MOLINARI, à l'appui d'une opinion émise par lui dans *l'Économiste*, et consistant à résoudre la question de l'obligation par la responsabilité *civile* et non par la responsabilité *pénale*. L'art. 203 est suffisamment connu ; les autres disposent que « les frais d'entretien, de nourriture, d'éducation, d'apprentissage, d'équipement, de noces et de présents d'usage, *ne seront pas rapportés* (852) » ; que les « frais et charges du mariage, et notamment ceux d'éducation et d'entretien des enfants », *seront compris dans le passif de la communauté* (1409) ; que « les frais du ménage et l'éducation des enfants » sont à la charge de « la femme qui a obtenu la séparation des biens, *s'il ne reste rien au mari* (1448) » ; enfin que « *l'immeuble dotal peut être aliéné* pour fournir des aliments à la famille (1558). » Rien de plus naturel que toutes ces dispositions ; rien non plus qui implique moins nécessairement l'idée d'une obligation légale et incombant uniformément à tous. Si les époux sont engagés l'un envers l'autre par le mariage à nourrir leurs enfants et à les élever, si leur intention est formelle à cet égard, tout ce que les articles indiqués prévoient en découle naturellement ; *c'est l'exécution de leur contrat*. Ils impliquent d'ailleurs la possibilité de faire des frais. C'est donc, à peu de choses près, non exactement, la théorie que j'ai cherché à établir dans mon second article, et qu'on a trouvée si étrange. M. Eug. de Molinari n'est pas, au fond, bien loin de s'accorder avec moi. *Tous deux nous pensons qu'il peut y avoir, pour les parents négligents, responsabilité civile ; tous deux nous repoussons la responsabilité pénale, qui est la pierre angulaire*

du système que je combats ; tous deux, dès lors, nous faisons, à la différence de M. Gust. de Molinari, la part des facultés et des situations : seulement M. Eug. de Molinari donne la poursuite au ministère public, et crée ainsi une sorte de censeur des familles, de surveillant des pères, un « prætor tutelaris » ; je n'accorde la poursuite qu'aux intéressés et aux ayants droit, c'est-à-dire à la famille. Je crois que c'est à la fois plus conforme au droit, plus pratique et plus efficace, et que toute intervention du dehors dans la famille n'aura jamais pour effet que d'aggraver le mal, s'il y a mal réel. Punir un père sans lui enlever son fils, c'est l'exciter contre son fils ; et le lui enlever, c'est organiser l'éducation par l'État.

NOTE G.

SUR L'ÉTAT DE L'INSTRUCTION POPULAIRE
ET SUR L'ÉTAT DE L'OPINION À CE SUJET EN ANGLETERRE.

Voici, sur ce sujet, quelques renseignements et appréciations qu'on lira, je le pense, avec intérêt. Je les dois à l'obligeance du judicieux auteur des *Lettres sur l'enseignement des collèges en France*, M. CH. CLAVEL, occupé en ce moment à poursuivre en Angleterre ses études sur l'enseignement public dans diverses contrées de l'Europe :

« L'éducation est certainement plus libre en Angleterre que dans plusieurs pays du continent. Elle est cependant soumise à des entraves nombreuses, plus nombreuses que les Anglais eux-mêmes ne le pensent. Les universités, qui ont reçu, soit de l'État, soit de l'Église, d'importants privilèges, maintiennent, à l'aide des faveurs que leur accorde la loi, une éducation qui ne répond plus aux besoins actuels. Leur influence ne s'étend pas seulement sur les classes supérieures ; elles ont encore contribué indirectement, par l'action qu'elles ont exercée sur l'aristocratie et le clergé, à ralentir les progrès de l'instruction populaire, malgré les longs efforts en sa faveur. *On n'a malheureusement pas reconnu la cause véritable qui rendait si lent et si imparfait le développement de l'instruction du peuple. Au lieu de dire : Le gouvernement a tort d'agir sur l'éducation des classes supérieures, on a dit : Il a tort de ne rien faire pour celle du peuple.* Vous aurez sans doute entendu parler du bill proposé en 1856 par lord J. Russel pour rendre obligatoire l'instruction primaire. Plusieurs membres du Parlement sont tout à fait favorables à des mesures de ce genre, et il me semble même que l'opinion publique se laisse entraîner à approuver de plus en plus l'intervention de l'État dans les affaires d'éducation. Les

réformes qu'il a introduites dans les universités, que l'on considérait trop souvent comme des associations privées, ont contribué à accréditer cette erreur. Il y a là un grand danger. Les vues des hommes qui cherchent à agrandir l'influence gouvernementale sont parfaitement pures : ils pensent rester franchement libéraux, et faire tout au profit de la liberté. Dirigées par un tel esprit, les institutions qu'ils créeront pourront avoir d'abord des résultats heureux ; mais bientôt on verra que cette organisation factice est à longue impuissante, et que *l'éducation ne saurait progresser lorsque ceux à qui elle est destinée ne sont plus ceux qui la dirigent et en sont responsables.* »

« Toutefois, ce danger ne paraît pas imminent. Le grand intérêt que les Anglais portent à leur éducation, la bonne foi, l'impartialité avec laquelle ils discutent les questions qui y sont relatives, me font espérer qu'ils reconnaîtront bientôt leurs erreurs. *La puissance de l'esprit d'association dans ce pays les aidera à se convaincre qu'ils peuvent et qu'ils doivent se passer de l'appui du gouvernement.* Quoique dans le moment présent les idées libérales semblent plutôt perdre du terrain, ce sol n'en reste pas moins, à ce que je crois, le plus capable de les recevoir et de les développer... »

« ... J'aurais aimé vous donner, sur l'instruction publique en Angleterre, des détails plus précis et plus intéressants que ceux que je vous ai envoyés ; malheureusement, je suis moi-même très novice encore sur ce sujet. Les séances du Parlement les plus importantes relatives à la motion de lord J. Russel sont, je crois, celle du 6 mars et du 10 avril 1856. Voici les principaux articles de la proposition de lord Russel :

« Art. 7. That is expedient that in any school district where the means of education arising from endowment, subscription, grants (subvention du gouvernement) and school pence (contribution des élèves), shall be found deficient and declared to be so by the committee of privy council of education, (répondant au Conseil Impérial), rate payers should have the power of taxing themselves for the maintenance of a school or of schools. »

« Art. 8. That after the 1st January 1858, when any school district shall have been declared to be deficient in adequate means for the education of the poor, the quarter session of peace for the county (c'est, je crois, un tribunal de comté), city or borough should have the power to impose a school rate. »

« Art. 11. That employers of children and young persons between 9 and 15 years of age should be required to furnish certificates half yearly of the attendance of such children and young persons at school, and to pay for such instruction. »

« Ce dernier article est le plus important pour le sujet qui nous intéresse. Les deux premiers que je vous ai cités sont, à ce que je crois, tout semblables à la loi sur la taxe des pauvres. Ils établissent : 1° que dans chaque paroisse la majorité des contribuables aura le droit de voter une taxe d'éducation payable par tous ; et 2° que, si les contribuables ne se taxent pas de bonne volonté, un tribunal aura le droit de les taxer. »

« L'article qui ordonne à toutes les personnes employant des enfants de les envoyer à l'école avait, si je ne me trompe, un précédent dans la loi relative au travail des enfants. ¹ Je ne me rappelle pas les termes de cette loi ; il me semble cependant me souvenir qu'elle demandait que les enfants employés dans les manufactures de soie, coton, laine, etc., fussent mis à même de recevoir quelque instruction. Le nouvel article proposé par lord Russel aurait rendu obligatoire pour le plus grand nombre des enfants de la classe ouvrière la fréquentation des écoles ; car il n'est presque pas d'enfant dans les classes pauvres qui ne soit employé à quelque travail dès sa huitième ou dixième année. »

« Cette proposition avait l'aspect le plus philanthropique, et l'intervention était en effet pleine de philanthropie. Elle semble vouloir uniquement protéger les faibles et les petits contre la mauvaise volonté de leurs maîtres, et leur assurer le secours de l'État, sans exiger d'eux, ni de la nation en général, aucun sacrifice, ni l'abandon d'aucune liberté. Elle fut cependant repoussée, et l'on en demeura à l'ancien système qui, *une fois admis le concours du gouvernement*, est certainement le plus libéral. Vous le connaissez peut-être. Dès que, dans une paroisse, des contributions volontaires ou des donations de quelque nature que ce soit ont fait une certaine avance pour la fondation et l'entretien d'une école, le gouvernement accorde une subvention proportionnée. *Il se réserve seulement le droit d'inspection, non celui de la direction de l'enseignement ou de la nomination des maîtres.* L'inspection a surtout pour but de veiller à ce qu'aucune des confessions religieuses ne soit froissée, et à ce que l'enseignement donné avec l'aide du gouvernement puisse convenir également à tous les citoyens, et soit, comme on dit ici « *national, not sectarian* ». Vous voyez combien ce système laisse d'action aux efforts individuels ; il les met à la base de tout. Ce serait certainement un immense progrès pour la France qu'une organisation aussi libérale que celle-là.

¹ V. ci-dessus. Note C. (Note de l'original.)

« Parmi les orateurs qui se sont opposés avec le plus de force à la proposition de lord Russel dans la Chambre des Communes, sont MM. Graham et Gladstone. Le premier cita dans son discours deux brochures de M. Edouard Baines de Leeds, qui paraissaient avoir fait assez d'impression. Je ne les connais pas. Je sais seulement que M. Baines a adressé au *Times*, le 24 avril 1856, une lettre dont j'ai lu des extraits et qui contient d'excellents arguments. »

NOTE H.

OPINION DE M. V. MODESTE SUR L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE,

Extraite du livre *du Paupérisme en France*, p. 535 et suiv.

J'ai cité à la fin de ma conclusion quelques extraits de ce morceau. Je crois devoir, malgré son étendue, le reproduire ici plus au long. C'est en effet le meilleur et le plus chaleureux résumé qui puisse être fait de l'opinion que j'ai cherché à défendre. — M. Modeste passe en revue tous les bienfaits de la liberté, dans l'ordre matériel d'abord, où il constate que « nulle part il ne s'est plus fait pour l'intérêt commun que là où rien n'est constitué pour les affaires communes » ; dans l'ordre intellectuel et moral ensuite, où il nous montre l'instruction propagée de tous côtés par « des cotisations volontaires », le commerce, l'industrie, la lettre de change, les caisses d'épargne, naissant de l'initiative privée, « le christianisme », enfin, « séduisant et soumettant le monde » par « le prosélytisme ». Et il s'écrie :

« Ainsi il est donc vrai, *c'est à cette force, c'est à l'action individuelle que nous devons tout ce que nous possédons, tout ce que nous sommes* ; et le témoignage de tout le passé est, sans contredit, le plaidoyer le plus éloquent qui puisse nous presser de l'introniser, sur la plus large échelle, au milieu de notre régime social. Et, en effet, de toutes les formes elle est la plus féconde ; de toutes les puissances elle est la plus sûre, la plus forte, la plus indéfectible. Et comment ne serait-elle pas la plus forte, alors qu'au lieu de se reposer sur le devoir obscur d'une fonction — devoir mollement accompli, dénué qu'il est de suffisantes incitations et de suffisantes récompenses — elle fait appel au choix qui entraîne, à la sympathie qui attache, au souvenir qui persévère, au grand jour qui satisfait, à l'émulation qui passionne ? Comment ne serait-elle pas la plus forte, quand, *au lieu de réserver l'action utile à un petit nombre* et de l'enserrer encore après dans des

modes uniformes, *elle ouvre le champ à tous les hommes de bon vouloir*, libres d'agir selon la pente de leur caractère et partant de leur pouvoir, suivant les inspirations de leur savoir et de leur cœur, et partant dans leur voie d'ardeur et de succès ? Et au surplus, *qui jamais réussirait donc à agir autant que tout le monde ?...* Et n'est-il pas vrai que, rien que dans le spectacle de cette activité universelle, il y a une sorte de bienfaisante contagion ?... » « Aussi cette merveilleuse, *cette inépuisable puissance nous doit-elle beaucoup donner*. Avant tout nous lui demanderons, *nous lui demanderons et elle nous donnera l'instruction de nos populations pauvres*. Nous la lui demanderons, parce que, malgré l'exemple de la Prusse, de l'Autriche, de la Suisse, de la Norvège et de la plupart des États de l'Allemagne, NOUS REPOUSSERONS L'INSTRUCTION GRATUITE ET OBLIGATOIRE dans les mains de l'État, sûrs que la tutelle est le pire moyen pour préparer l'indépendance, sûrs aussi que rien au monde de hâtif et de contraint n'est fécond, et que *faire vouloir est partout la grande affaire*. Nous la lui demanderons parce que, malgré plus d'exemples encore, nous ne tiendrons la gratuité même que comme un expédient, bienfaisant sans doute (?) mais qui n'est le dernier mot ni de l'utile ni du possible. Il y a longtemps qu'on l'a dit, car cette raison s'est donnée déjà sous la Rome ancienne, on n'attache vraiment de prix qu'à ce qu'on paie, et la rétribution scolaire est le gage de l'assiduité des enfants. Et, d'un autre côté, que faut-il pour que le salaire — ce salaire qui partout se proportionne aux exigences — comprenne la dépense de l'instruction, sinon que l'instruction soit fortement voulue et cherchée ? Nous la lui demanderons, enfin, parce que *nous avons la pleine certitude qu'elle saura tout vaincre et tout accomplir*, et mieux accomplir que tout le reste. *Qui doutera qu'elle ne réussisse*, DÈS QU'ELLE LE VOUDRA DE FERME VOULOIR, à établir ces institutions d'éducation physique, industrielle, intellectuelle, dont nous avons formulé le vœu ? Qui doutera que jamais, sous l'empire de ces divers mobiles de la générosité, de la sympathie, de l'amour du bruit et de l'éclat, de l'envie de paraître — mobiles qu'il ne faut pas priser tous au même degré sans doute, mais dont il ne faut assurément dédaigner aucun, lorsque la Providence n'a pas dédaigné de les établir — qui doutera que des hommes ne se trouvent partout sous sa main, prêts pour nos lectures, nos cours, pour la tenue des bibliothèques populaires, comme à Nîmes, pour remplir nos musées de leur don, au seul prix d'un nom attaché au présent même ou placé sur les tables locales des bienfaiteurs, pour doter même, comme à Lyon, de legs magnifique notre grande entreprise ? Non, à coup sûr, rien, au milieu de tout cela, n'est difficile pour elle ; et elle sera, là comme partout, sans rivale, sans rivale

surtout, et dès aujourd'hui, parce que *sans elle c'est la population qui doit aller trouver l'instituteur* (au prix de quelles négligences et de quels insuccès !) et *qu'avec elle c'est l'instituteur qui va trouver la population pauvre*, ardent, résolu, infatigable, plus fier par les profondeurs où il faut descendre, plus animé par les ennemis qu'il faut vaincre. Ainsi, chose merveilleuse, cette forme de l'action individuelle qui doit être un jour pour nos pauvres la dignité, l'énergie, la fortune, c'est ce qui se charge de donner l'intelligence qui fait qu'on l'ambitionne, la force qui fait qu'on la saisit et la supporte, en même temps que la capacité de l'exercer. *Elle est l'instrument le plus puissant ; ET L'INSTRUMENT, par un double bienfait, SE CHARGE DE FORMER LUI-MÊME LES MAINS QUI VONT LE METTRE EN ŒUVRE et qu'il doit affranchir, ennoblir et enrichir. »*

NOTE I.

DISCUSSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE SUR L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

(Extrait du *Journal des Débats* du 28 janvier 1859.)

« La Chambre des représentants belges vient de consacrer cinq ou six séances à l'examen d'une question importante et difficile, mais qui appartient plutôt au domaine de la théorie qu'à celui de la législation pratique. ¹ L'instruction primaire doit-elle être déclarée obligatoire, ainsi que le demandait formellement une pétition adressée à la Chambre ? En d'autres termes, convient-il de décréter par une loi que les parents seront obligés d'envoyer leurs enfants à l'école sous peine de la prison et de l'amende ? Tel était le principal objet du débat. Sans se prononcer directement contre le principe de l'instruction obligatoire, le ministre de l'intérieur, M. Rogier, a déclaré qu'il ne croyait pas le moment venu d'introduire ce principe

¹ Je reproduis ce compte-rendu à l'appui de mon opinion parce qu'il conclut comme moi contre l'obligation, et parce qu'il m'a paru à propos de donner un aperçu de la discussion de la chambre des représentants de Belgique. Mais je n'entends accepter qu'avec quelques distinctions ou quelques réserves, malgré la satisfaction très vive avec laquelle je constate ce succès de mon opinion et le langage du *Journal des Débats*, et celui de mes honorables auxiliaires de Belgique. Je dois dire que M. G. de Molinari, de son côté, ne regarde pas son opinion comme ayant été sérieusement défendue, et qu'il ne serait pas équitable de le rendre responsable de tout ce qu'ont pu dire ou sous-entendre ses alliés d'un jour. (Note de l'original.)

absolu dans la législation belge. Tout en reconnaissant que le devoir du gouvernement était de propager et de généraliser l'instruction par tous les moyens possibles, il a pensé que, dans l'état actuel des choses, ces moyens devaient se borner à l'influence morale, à la persuasion, aux encouragements, aux récompenses, à la privation de certains avantages. En fin de compte, il a refusé nettement de présenter une loi pour décréter l'emploi de mesures coercitives, telle que la peine de la prison et de l'amende, contre les parents qui négligeraient d'envoyer leurs enfants aux écoles primaires. Le président de la Chambre, M. Verhaegen, dont les opinions libérales sont connues, est allé plus loin que le ministre : il s'est prononcé catégoriquement contre le principe de l'instruction obligatoire, et il a démontré que ce principe qu'on donne à tort comme un principe libéral, aboutit droit au socialisme : « Si le père de famille pauvre, a dit l'orateur, était contraint d'envoyer son enfant à l'école, il y aurait à craindre de voir surgir un droit à côté de cette obligation nouvelle. Le père qu'on priverait du travail de son enfant et du profit qu'il en retire serait en droit de demander qu'on lui fournît du pain. Il faudra donc que l'État se charge de nourrir le pauvre pour l'instruire, et l'on tombe ainsi dans le communisme. » L'exemple de la Prusse, où l'enseignement est obligatoire, n'est pas applicable à la Belgique ; car en Prusse il n'existe d'autre enseignement que celui de l'État ; par conséquent, il est facile de constater si l'enfant est ou n'est pas à l'école. Un autre orateur de la gauche, M. Orts, en se plaçant au même point de vue, a judicieusement observé que l'esprit de la Constitution belge ne permet pas d'employer la violence, même pour faire le bien. Un orateur du centre gauche, M. Charles de Brouckère, et un orateur de droite, M. de Theux, se sont exprimés dans le même sens et ont montré que l'enseignement obligatoire était en opposition directe avec la Constitution. À notre avis, ces différents orateurs ont mis le doigt sur le côté faible du principe aventureusement emprunté par le jeune libéralisme belge aux traditions de Sparte, comme l'a remarqué M. Verhaegen, et aux traditions françaises de 1793, comme l'a rappelé M. Charles de Brouckère. Aussi ce principe prétendu libéral n'a-t-il trouvé de partisans et de défenseurs que sur les bancs de l'extrême gauche.

La même pétition soulevait une seconde question non moins délicate, en demandant que les ministres du culte soient exclus de la part qui leur est attribuée par la législation actuelle dans la surveillance et la direction des écoles publiques. Le ministre de l'intérieur a formellement repoussé cette partie de la pétition et il a revendiqué pour les ministres du culte le rôle qui leur appartient dans l'enseignement, non à titre d'autorité légale, mais à titre d'autorité

morale. Sur cette seconde question d'ailleurs, la controverse a été moins vive et moins prolongée que sur la première. Finalement, au lieu d'adopter l'avis de la commission, qui avait proposé le renvoi de la proposition au ministre de l'intérieur, la Chambre a pris le parti que lui proposait M. Henri de Brouckère : à la majorité de 79 voix contre 5, elle a simplement ordonné le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

COMPTE-RENDU DE LA SOCIÉTÉ
D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE PARIS

RÉUNION DU 5 MAI 1858.

PRÉSIDENTE DE M. DUNOYER, MEMBRE DE L'INSTITUT.

(Extrait du *Journal des Économistes* du 15 juin.)

L'attention de la réunion se porte sur la question de savoir jusqu'à quel point le père de famille doit être contraint à donner une certaine instruction à ses enfants — question traitée d'une manière remarquable dans *l'Économiste Belge* par MM. de Molinari, rédacteur en chef de ce journal, et Frédéric Passy.

M. FRÉDÉRIC PASSY fait connaître, conformément au désir exprimé par M. le président, l'état du débat engagé entre M. de Molinari et lui, et les circonstances dans lesquelles ce débat a pris naissance. Il rappelle que, dans le courant de l'automne dernier, un Congrès international de bienfaisance fut tenu à Francfort. Dans ce Congrès, différentes questions relatives à l'instruction furent agitées : de ce nombre furent celles de l'*instruction GRATUITE* et de l'*instruction OBLIGATOIRE*. L'instruction gratuite, chaleureusement soutenue par M. Pascal Duprat, fut repoussée ; l'instruction obligatoire, au contraire, fut admise, et, sans entrer dans l'étude des moyens d'exécution, le Congrès émit, à l'unanimité et sans discussion, un vœu en faveur *du principe*.

Ces deux votes, rapportés dans la plupart des journaux, et notamment dans les journaux économiques, lui ayant paru contradictoires, et l'instruction obligatoire étant, à ses yeux, bien plus encore que l'instruction gratuite, la réalisation des idées d'intervention gouvernementale que les économistes considèrent universellement

comme funestes, M. Frédéric Passy crut devoir adresser, dans ce sens, à *l'Économiste Belge*, quelques observations critiques. Il insista surtout sur la nécessité de respecter le ressort fondamental de l'initiative individuelle, fit remarquer que, si l'on intervenait dans l'instruction, il n'y aurait aucune raison pour ne pas intervenir dans toutes les habitudes morales et matérielles : que prescrire d'instruire les enfants, c'est ou se rendre maître de l'esprit humain et établir une inquisition sans limites dans la famille, ou insérer une formule parfaitement vaine dans la loi et faire ridiculement parade d'un zèle sans effet ; et il conclut en disant, après la plupart des maîtres, que ce qu'il fallait demander pour hâter les progrès, assurément très désirables, de l'instruction, ce n'était pas un encouragement ou une contrainte législative, mais la suppression des entraves et des monopoles qui, dans la plus grande partie des pays civilisés, arrêtent par mille côtés les efforts de ceux qui veulent apprendre ou montrer, ou s'opposent à la diffusion naturelle des idées et des connaissances.

M. de Molinari, rédacteur en chef de *l'Économiste Belge*, en insérant dans son journal les réflexions de M. F. Passy, crut devoir les faire suivre de quelques réserves, et exprima la pensée que, malgré leur incompétence naturelle dans toutes les questions d'intérêt privé, les gouvernements pouvaient ne pas être complètement sans motifs de se préoccuper de l'état de l'instruction de leurs administrés. Il demanda si l'instruction n'est pas, de la part des parents, une dette véritable dont la société peut exiger le paiement ; et, sans d'ailleurs entrer dans aucun développement, il donna à entendre que la question n'était pas peut-être, à ses yeux, une question *de principe*, mais une question d'*expediency*, le droit et le devoir des gouvernements pouvant varier selon l'état des peuples et la manière plus ou moins incomplète dont les obligations de famille sont naturellement remplies.

M. Frédéric Passy, tout en s'abstenant de discuter une opinion qui n'était pas suffisamment indiquée, maintint la sienne, et déclara que, sans nul doute, les pères *doivent* à leurs enfants l'instruction (aussi bien que le bon exemple, les principes moraux et généralement *tous les biens* qu'ils leur peuvent procurer) ; mais que cette dette constitue pour eux une obligation purement *morale*, et non une obligation *civile*, attendu sa portée évidemment *variable* et sa nature *positive*, deux choses incompatibles avec le caractère *immuable* du droit et la forme *négative* des prescriptions de la justice universelle.

M. de Molinari développa, dans plusieurs numéros de *l'Économiste*, les idées qu'il n'avait d'abord qu'annoncées, et exposa à son tour, et de son point de vue, la théorie de l'instruction obligatoire.

Selon M. de Molinari, tout père, en donnant le jour à un enfant, s'impose envers lui l'obligation de l'élever. Cette obligation n'est pas seulement *naturelle*, comme le soutient M. F. Passy ; elle est aussi *légale*, ou pour mieux dire *conventionnelle* ; car elle résulte, comme condition implicite, du fait volontaire de *contracter* mariage. C'est pour cela que la loi française, se faisant la caution de l'accomplissement des *engagements* des parents, a inscrit parmi ses prescriptions celle imposée à chaque citoyen *de nourrir et d'élever* ses enfants. C'est à bon droit, d'ailleurs, qu'elle l'a fait ; car l'enfant n'est pas, comme dans les idées antiques, la propriété de son père, ni, comme dans certains systèmes modernes, celle de la société ; mais il est *une personne, s'appartenant à soi-même*, et a, par conséquent, qualité pour réclamer, de ceux qui sont liés envers lui, et de la loi, organe et sanction commune du droit, l'accomplissement de ce qui lui est dû.

Cela étant, dit M. de Molinari, et le *devoir d'élever* étant d'ordre public, il est évident que ce pouvoir n'est pas complètement rempli si l'enfant n'est pas mis en possession de tous les éléments nécessaires à la vie. Or, parmi ces éléments, dans un pays où la liberté est le droit commun et où chacun doit faire son sort, figure certainement un certain fonds de connaissances, variable comme l'état de la civilisation, mais qui ne peut comprendre moins, aujourd'hui, que la lecture, l'écriture et le calcul. Tout père *doit* donc cela, au moins, à ses enfants ; tout enfant peut réclamer cela ; et la société manque à ses fonctions de gardienne du droit quand elle ne pourvoit pas à ce que nul n'en soit privé.

Elle manque aussi à ses intérêts et à ses devoirs sous un autre rapport. L'homme ignorant est une *non-valeur*, et le plus souvent une *nuisance* pour ses semblables. Mal élever un homme, c'est *détruire des capitaux*, c'est *préparer des souffrances et des pertes* à la société. Il y a là, outre le droit privé de l'enfant, un *droit social* en vertu duquel *la société lésée par l'ignorance peut proscrire l'ignorance*.

À l'appui de cette manière de voir, M. de Molinari cite les mesures qui, dans la plupart des législations, ont été prises pour régler, conformément à l'humanité, le *travail des enfants* dans les manufactures et ateliers. Si tous les peuples ont reconnu que le père n'a pas le droit d'abuser des forces de son enfant en les exploitant aux dépens de leur développement ; si la société s'est crue fondée à empêcher cette *usure de la paternité*, cette *banqueroute aux obligations de la paternité*, pourquoi, dit M. de Molinari, n'aurait-elle pas les mêmes droits et les mêmes devoirs en ce qui concerne l'esprit qu'en ce qui concerne le corps ? Pourquoi ne protégerait-elle pas l'un comme l'autre ? Et comment ne trouverait-on pas juste et profitable de s'opposer à

l'abrutissement des générations naissantes, alors qu'on trouve juste et profitable de s'opposer à leur dépérissement et à leur affaiblissement ?

M. de Molinari remarque en outre, et il insiste beaucoup sur ce point, que toute mesure qui tend à rendre plus onéreuse et plus difficile l'exécution des devoirs de la paternité tend, par cela même, à restreindre, dans un certain degré, l'accroissement de la population. Elle est donc, par là, un bienfait considérable pour la société. Le maintien de la population dans des limites rationnelles est, dans la conviction de M. de Molinari, un résultat d'une importance capitale ; et, s'il n'est pas permis d'avoir recours, pour obtenir ce résultat, à l'emploi de moyens *préventifs* — ainsi que n'ont pas hésité à le demander bon nombre d'économistes d'une grande valeur — il faut du moins accueillir avec empressement tous les moyens *répressifs* qui, sans porter atteinte à la justice, agissent dans ce sens.

Cet exposé de principes ainsi fait et l'obligation légale en matière d'instruction lui paraissant justifiée, M. de Molinari recherche quelles seraient les conséquences de cette obligation, et par quels moyens on pourrait arriver à la rendre effective sans tomber dans des abus de réglementation dont il tient à se préserver. Pour cela il pense qu'il suffirait d'inscrire dans le code (avec une sanction pénale qu'il ne détermine pas), le devoir du père et la limite minimum de ce devoir ; et, quant au reste, il serait d'avis de s'en remettre à chacun des moyens d'arriver à se mettre en règle avec la loi. On a généralement regardé, jusqu'à ce jour, la gratuité comme un accessoire inévitable de l'obligation ; et il a toujours paru impossible d'imposer une charge à tous indiscutablement sans fournir, à ceux qui manquent évidemment des moyens de la supporter, au moins les facilités les plus indispensables pour le faire. M. de Molinari ne partage pas cette opinion ; et il regarde au contraire l'obligation comme le procédé le plus assuré et le plus expéditif pour en finir avec la gratuité, aussi bien que comme la meilleure manière de réaliser promptement la liberté d'enseignement. Suivant lui, le devoir d'instruire résultant du fait *volontaire* d'avoir des enfants à instruire, on n'a pas à se préoccuper des difficultés plus ou moins grandes qui peuvent résulter pour tels ou tels de leur situation personnelle ; les facultés du débiteur ne font rien à sa dette. Seulement, à côté de la loi qui ne fait pas exception de personnes, il est permis de supposer que *la charité publique ou privée*, ayant égard aux besoins les plus urgents, et voyant des hommes exposés à un châtement dont ils seraient hors d'état de se préserver par leurs seules ressources, tournerait davantage ses efforts vers le bien moral, et qu'on verrait bientôt dans toutes les communes des distributions de *bons d'instruction*, comme on y voit depuis plus

ou moins longtemps des distributions de *bons de pain, de bois, de vêtements ou de bains*. Ce mode de charité, selon M. de Molinari, en vaudrait bien un autre. Les instituteurs, actuellement peu rémunérés, et faisant leur métier avec mollesse, seraient élevés à une condition plus favorable par l'assurance d'une *clientèle forcée* ; et il ne se passerait pas beaucoup de temps (du moins M. de Molinari l'espère) avant que — l'instruction se trouvant partout répandue et les hommes en état de la donner étant suffisamment multipliés et rétribués — toute pression extérieure devînt inutile pour assurer à tous, indistinctement, le bienfait des premières notions de l'instruction élémentaire.

Tels sont, en abrégé, les arguments présentés par M. de Molinari et les moyens proposés par lui. M. de Molinari pense qu'ils justifient pleinement l'opinion qu'il a émise sur le droit des gouvernements ; mais, s'il admet que les gouvernements *puissent agir*, il ne prétend pas qu'ils *doivent toujours le faire*. Il croit, au contraire, que, dans beaucoup de cas, ce qu'ils peuvent faire de mieux est de rester neutres ; et, quels que puissent être, à certains égards, les intérêts en souffrance, il estime qu'avant de confier à la puissance publique de nouvelles attributions, il faudrait commencer par la débarrasser des attributions abusives et parasites qui paralysent ou compromettent ses mouvements. C'est ce qu'il voulait dire en déclarant que la question n'était qu'une question d'*expediency*.

M. F. Passy, en terminant cet exposé, déclare que, malgré le talent avec lequel M. de Molinari a soutenu la thèse qu'il a adoptée, il reste pleinement convaincu de l'incompétence radicale des gouvernements dans la question en litige. Il n'a pas pu encore, par suite de divers empêchements, répliquer à l'argumentation de M. de Molinari ; mais il a la ferme intention de le faire. Il pense n'avoir pour cela, du reste, qu'à développer ce qu'il a dit dans ses premières observations. Il ne veut pas dès maintenant, et sans connaître les dispositions de la réunion, entrer dans ces développements ; mais il se réserve de le faire, si les vérités qu'il a émises comme fondamentales trouvent, dans le cours de la discussion, des contradicteurs sérieux et persévérants.

M. MARCHAL, ingénieur des ponts et chaussée, a le plus grand respect pour la liberté individuelle en général, et pour celle des pères de famille en particulier ; mais ce respect ne va pas jusqu'à sacrifier l'intérêt intellectuel des enfants. Il lui paraît que c'est un devoir de nature et une nécessité sociale que l'on cherche à combler de plus en plus la différence qu'il y a entre la brute et l'homme civilisé, par l'enseignement.

Les moyens capables de faire pénétrer cet enseignement dans les masses sont très variables. Les mœurs d'un pays étant données, si on peut en appliquer qui respectent la liberté individuelle, il faut les préférer ; — dans le cas contraire, il ne faut pas craindre de faire intervenir une loi obligatoire.

En France on a rendu l'instruction primaire gratuite : c'est là un bon moyen de la répandre et de provoquer l'initiative des familles ; mais, si l'on s'apercevait qu'il ne donne pas tous les résultats désirables, il faudrait rendre l'enseignement obligatoire, comme cela s'est fait dans des pays soumis à des régimes différents, dans quelques-uns des États-Unis, pays de liberté politique et individuelle par excellence, — dans divers États d'Allemagne, relativement despotiques. Dans ces pays la négligence et l'insouciance des pères de famille sont considérés comme des faits coupables et punissables.

M. F. PASSY répond qu'il est trop radicalement ennemi de la contrainte pour admettre avec M. Marchal qu'il puisse jamais être juste de « *contraindre par tous les moyens possibles* » des hommes à faire n'importe quoi. En fait, pour ce qui est de la question spéciale, il nie qu'il soit exact de dire que les pères refusent presque constamment à leurs enfants la nourriture morale. Quiconque a vécu dans les campagnes sait, au contraire, que les pères sont généralement très soucieux de faire instruire leurs fils ; et, s'ils tombent ordinairement dans quelque excès, c'est plutôt par ambition que par indifférence qu'ils pèchent, ne mesurant pas assez ce qui leur est accessible et ce qui leur peut être utile.

Quant à l'espèce de gratuité qui existe en France, M. Passy ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en applaudir. Il la regarde, au contraire, comme un système bâtard et dangereux qui, contrariant la pente naturelle des besoins, des désirs et des efforts, a contribué puissamment à la fausse et funeste instruction qui a répandu parmi nous l'erreur et le désordre.

Enfin, quant à ce qui touche à exemple de l'Amérique et à celui de l'Allemagne, M. Passy observe qu'en Amérique l'obligation inscrite dans la loi est sans effet, la véritable obligation venant de l'opinion, dont la loi n'est qu'une expression superflue ; — qu'en Allemagne, au contraire, en Prusse par exemple, elle entraîne à des moyens de coercition qui portent avec eux leur condamnation, tels que la conduite d'un enfant à l'école par un agent de police, ou l'interdiction des sacrements décrétés contre les enfants qui n'y ont pas été envoyés ; et qu'après tout, il ne paraît pas que cette instruction reçue par ordre rende les peuples plus heureux ou plus dociles, puisque l'Allemagne est constamment désertée, malgré tous

les efforts des gouvernants pour prohiber la sortie de la matière gouvernable, par un nombre croissant de ses habitants sachant lire, écrire et compter.

M. Passy ajoute, d'ailleurs, comme une considération décisive, que, si l'instruction était donnée d'office, ou en vertu d'une prescription générale de la loi, le mérite du père en serait étrangement amoindri, sinon tout à fait supprimé ; et il insiste sur la nécessité de laisser à chacun, dans toute sa plénitude, le sentiment de cette responsabilité propre qui, en faisant trouver aux pères leur récompense ou leur châtement dans leurs enfants, donne aux liens naturels de la famille une action moralisatrice qui est le vrai et seul mobile du progrès.

M. L. DE LAVERGNE, membre de l'Institut, est en général de l'opinion de M. Passy ; mais il ne voudrait pas que le principe de la liberté du père de famille fût poussé jusqu'à ses dernières conséquences, jusqu'à l'extrême.

À côté des droits incontestables du père, il y a les droits de la société, sous le rapport matériel comme sous le rapport moral. Le père est libre ; mais s'il abuse de ses droits, la société intervient. Le père, par exemple, peut et doit corriger ses enfants, sans que la loi s'en mêle, mais il faut que la correction ne dépasse pas certaines bornes, sans quoi la société le punit de l'abus qu'il fait de son autorité. Le père est obligé de nourrir ses enfants, et la loi n'intervient pas pour lui imposer des règles à cet égard ; mais, s'il ne donne pas le nécessaire, dans les limites du possible, le magistrat intervient encore. Dans l'ordre moral et intellectuel, le père agit encore en toute liberté, mais la société doit l'empêcher d'empoisonner l'esprit de son enfant, de lui enseigner le vol, par exemple. En principe, s'il lui donne une mauvaise éducation, s'il lui refuse une certaine instruction, dans les limites du possible, il viole la loi morale, il commet un délit.

En fait, et pour ce qui concerne la France, M. de Lavergne approuve le législateur d'avoir établi un enseignement gratuit, pour aider le père de famille à remplir son devoir ; il n'oserait demander davantage, et il pense qu'avec le temps les mœurs feront plus qu'une loi de coercition.

M. le comte URUSKI explique comment les États d'Allemagne se sont tirés de la difficulté.

Dans les pays de l'Allemagne occidentale, où les mœurs sont favorables au développement de l'instruction publique, où, d'autre part, les ministres des cultes se préoccupent beaucoup de répandre

l'instruction, de provoquer et de soutenir les écoles, l'État n'intervient guère qu'en faisant les frais d'une instruction plus ou moins gratuite. Mais dans les pays de l'Allemagne orientale, où il y aurait tendance à négliger l'instruction, cette négligence est combattue, l'instruction est forcée par diverses mesures administratives.

M. DUPUIT, inspecteur général des ponts et chaussées, croit voir une contradiction dans les principes émis par M. Passy.

D'une part, M. Passy reconnaît à la société le droit d'intervenir pour contraindre le père de famille à donner des aliments à ses enfants ; et il le lui refuse, quand il s'agit d'un certain degré d'instruction. Cependant, dans le premier cas, le droit de la société ne repose que sur des conditions d'humanité et de moralité ; c'est uniquement dans l'intérêt de l'enfant qu'elle intervient, de l'enfant qui, s'il meurt faute de soins, ne deviendra pas pour elle une charge nouvelle. — Elle a, au contraire, un intérêt puissant à ce que cet enfant, lorsqu'il prendra sa place dans la société, ait une certaine instruction, pour pouvoir le protéger et le gouverner plus facilement. S'il ne sait pas lire, comment pourra-t-elle lui apprendre ses droits, ses charges, ses obligations ? Le droit de la société pour la nourriture de l'esprit est mieux fondé que pour celle du corps. M. Dupuit ne saurait voir aucune espèce d'inconvénient dans une loi qui frapperait d'une amende tout père de famille dont l'enfant n'aurait pas, à un âge déterminé, un certain degré d'instruction.

M. DUNOYER, membre de l'Institut, ne trouve pas suffisamment indiquées les restrictions qu'on voudrait mettre à l'opinion de M. Passy. Il pense que la loi civile, en disant que les parents, par le seul fait du mariage, sont tenus de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, a pourvu à tout et s'est suffisamment expliquée ; — il ne croit pas même que les tribunaux aient presque jamais besoin d'intervenir pour assurer l'exécution de ces dispositions, que les parents sont naturellement assez portés à remplir. Il serait, d'ailleurs, assez difficile de dire dans quelle mesure elles devraient l'être, et la loi et les magistrats s'en remettent, en général, à ce sujet, à l'affection des parents. Que si, comme cela arrive, dans des cas heureusement très rares, ceux-ci manquent gravement à leurs devoirs, faisant systématiquement souffrir leurs enfants et les maltraitant quelquefois jusqu'à compromettre leur santé et leur vie, la loi pénale et les tribunaux viennent au secours des enfants maltraités. La même chose a lieu dans le cas, plus rare encore, où les parents dépraveraient les mœurs de leurs enfants. Mais, lorsque les torts des parents ne consistent qu'en soins insuffisants et en négligences, il est fort difficile aux

tribunaux d'intervenir, et en réalité ils n'interviennent presque jamais, et M. Dunoyer ne croit pas qu'on pût justifier, en France du moins, l'opinion contraire par des exemples.

M. DE LAVERGNE demande à M. Pellat si, dans l'état actuel de notre législation, le père ne peut être contraint de donner à son enfant une certaine instruction.

M. PELLAT, doyen de l'École de droit, répond que, quand l'enfant est en tutelle, la loi règle positivement la manière dont les conseils de famille et le tribunal pourront intervenir pour déterminer le genre d'instruction qui sera donnée à l'enfant et pourvoir aux dépenses nécessaires ; et le subrogé tuteur doit, sous ce rapport, comme sous tous les autres, surveiller le tuteur, fût-il le père ou la mère. Mais, quand le père et la mère sont tous deux vivants, il n'y a point de tutelle, par conséquent point de subrogé tuteur ni de conseil de famille. Le père exerce sur l'enfant non la tutelle, mais la puissance paternelle, et la loi ne contient pas de dispositions spéciales qui en règlent l'exercice. Mais, comme le père est obligé non seulement de nourrir et d'entretenir ses enfants, mais encore de les élever, on est assez généralement d'accord que, s'il ne leur donnait pas un genre d'instruction et d'éducation convenable, eu égard à sa fortune et à sa position sociale, les magistrats pourraient intervenir sur la provocation de la mère ou de la famille.

M. BUFFET, ancien ministre de l'agriculture et du commerce, présente quelques observations dans le sens de M. Dunoyer. La société, selon lui, doit s'en rapporter complètement au père de famille pour les soins physiques et moraux à donner aux enfants. Sous le rapport physique, les tribunaux ne peuvent intervenir et n'interviennent pas si le régime alimentaire de la famille est insuffisant ou mauvais. Ils n'interviennent et ne peuvent intervenir que dans les cas de violences et de sévices pouvant ostensiblement mettre la vie en danger.

Sous le rapport moral, l'intervention est encore plus difficile, pour ne pas dire plus impossible. Comment en effet préciser et prescrire les éléments nécessaires de la vie morale et intellectuelle, quand on ne saurait prescrire les éléments de la vie physique ? Sans doute, la loi peut être répressive, comme elle l'est en effet pour des cas de dépravation caractérisés ; mais comment le législateur pourrait-il spécifier que l'éducation de la famille est inefficace ou mal dirigée ?

M. JULES PAUTET revendique les droits de la société. La famille a deux aspects : l'aspect individuel et l'aspect social. Du premier aspect dérivent les droits de la famille ; de l'autre, ses devoirs envers la société, devoirs que l'État a mission de faire observer. — D'un autre côté, la propagation des connaissances humaines, et en première ligne des connaissances morales, fruit des siècles précédents, est un devoir pour la société vivante et pour l'autorité qui la présente.

M. JOSEPH GARNIER pense qu'il faut ici séparer l'éducation de l'instruction. C'est particulièrement d'une certaine dose d'instruction qu'a entendu parler M. de Molinari, quand il a parlé de l'enseignement dû par le père de famille à ses enfants.

S'il s'agit d'éducation, de connaissances morales, il n'est pas possible de préciser, ainsi que l'ont fait observer M. Dunoyer et M. Buffet ; et le droit de l'enfant disparaît pratiquement, mais non théoriquement, en présence de l'impossibilité de préciser ce droit, qui reste à l'état latent. En fait d'instruction, c'est autre chose. En pareille matière, le législateur, s'il reconnaît le droit du fils et l'obligation du père, peut très bien préciser. Au reste, en ordonnant une certaine dose d'instruction, c'est comme si on rendait une certaine quantité de moralité obligatoire ; car la moralité dans un pays est toujours proportionnelle au développement de l'instruction. C'est ce qu'atteste la statistique, heureusement d'accord avec la théorie, et ce qu'il faut répondre à ceux qui craignent que l'instruction ne serve d'instrument à la dépravation.

Comme en pareille matière il ne peut être question que d'un certain minimum d'instruction, M. Joseph Garnier ne croit pas qu'une loi qui rendrait ce minimum obligatoire pût annihiler, ainsi que le craint M. Passy, l'initiative du père de famille, qui pourra toujours dépasser ce minimum et s'exercer sur une foule d'autres points. Il ne croit pas non plus qu'on puisse s'en effrayer comme d'un excitant pour l'individu à des besoins au-dessus de sa condition, comme cela résulte de la fausse direction de l'enseignement des classes moyennes.

M. QUIJANO, sans entrer précisément dans le fond de la question, croit opportun de soumettre à la Société une réflexion déjà très ancienne chez lui et que la présente discussion vient de rappeler très vivement à son esprit.

À son avis, on assigne une place trop importante à l'ignorance dans le triste tableau de nos misères sociales. On la considère comme le génie tout-puissant du mal, ou plutôt comme une entité

réelle et absolue, tandis qu'elle n'est qu'une négation et une négation relative, l'absence d'idées. On ne remarque pas qu'aucun homme sensé, quelque ignare qu'il soit, manque entièrement d'idées, de même qu'aucun homme, même le plus intelligent et le plus instruit, n'a et n'aura jamais toutes les idées possibles ; et, conséquemment, qu'aucun homme n'est ignorant d'une manière absolue et que tous les hommes le sont, un peu plus, un peu moins. Dire donc que le mal moral vient de l'ignorance, c'est presque ne rien dire.

Autre chose est si l'on vient parler de l'erreur. Oh ! alors, pourvu qu'on ait étudié avec quelques attention la nature et les tendances de l'homme, et qu'on tienne compte des enseignements de l'histoire, on voit que la plupart des perturbations qui affligent l'humanité ne viennent pas de ce que notre entendement est dépourvu d'idées, mais de ce qu'il est imbu de préjugés et d'idées fausses ; non pas de ce que l'homme marche dans l'obscurité, mais de ce que ses yeux sont égarés par des feux follets qu'il prend pour des phares bienfaisants. Un homme franchement ignorant en médecine ne tuera pas un malade, parce qu'il n'en entreprendra pas la guérison ; mais un mauvais médecin le tuera, obéissant de bonne foi aux principes erronés dont son intelligence est viciée.

Pour que l'action de l'enseignement soit donc moralement efficace, il faut qu'il ait avant tout pour but de combattre énergiquement l'erreur, c'est-à-dire d'extirper de notre entendement les idées fausses qui corrompent notre jugement et nous entraînent fatalement au mal. Si vous ne commencez pas par affranchir l'homme de l'ignominieuse tyrannie de l'erreur, qu'aurez-vous avancé en lui donnant quelques idées de plus ? Sans doute, elles fortifieront ses facultés et agrandiront sa puissance. Mais n'est-il pas permis de craindre que ces moyens plus puissants d'agir ne deviennent entre ses mains des instruments plus puissants pour le mal ? Des expériences toutes récentes semblent justifier assez cette appréhension.

Or, ces funestes erreurs, où sont-elles plus communes ? Est-ce dans les classes les plus pauvres qu'il s'agit de contraindre d'aller à l'école, ou dans les classes privilégiées qui s'y dirigent spontanément ? Est-ce dans les classes populaires qu'elles ont pris naissance, ou bien dans des régions plus élevées ? Allons dans une campagne, parlons au premier paysan que nous rencontrerons, et posons-lui des questions sur l'assistance, sur les biens communaux, sur l'usure, sur la liberté du travail et sur celle du commerce des denrées agricoles, etc. Certes, nous le trouverons passablement rempli de préjugés ; mais ayons la patience de raisonner avec lui, exposons-lui des notions simples, primitives, justes surtout, et nous le quitterons, sinon

pleinement convaincu, au moins fortement ébranlé dans ses convictions erronées.

Passez de là chez le maire, chez le curé, le notaire, voire même le médecin, trouverez-vous chez ces personnages moins de préjugés, moins d'entêtement, moins d'amour-propre et plus de bonne foi ? Assurément non. Maintenant, qu'on se demande si c'est le paysan qui a inspiré ces erreurs au curé, au maire, au notaire ; ou bien si ce sont ces derniers qui les ont propagées et enracinées chez les paysans.

Mais il n'est pas nécessaire d'aller dans les campagnes pour trouver l'erreur hébergée ailleurs que chez l'ignorance. Ne sommes-nous pas journellement étonnés et affligés de voir les erreurs les plus funestes, victorieusement terrassées par la science et péremptoirement condamnées par l'expérience, encore aujourd'hui professées et patronnées par les hommes les plus éminents, qui dans les sciences, qui dans la littérature, qui dans les arts, qui enfin dans l'art le plus difficile de tous, celui de gouverner les nations ? Eh bien ! ces erreurs, ne les ont-ils pas puisés dans les collèges, où le peuple n'entre pas ; dans les livres, que le peuple ne lit pas ; dans le commerce d'hommes considérables, que le peuple ne hante pas ? Pour moi, je l'avoue en toute humilité, ajoute M. Quijano, je passe la dernière moitié de ma vie à me défaire des erreurs que j'ai apprises dans la première moitié, et je ne crains pas d'être téméraire ou irrespectueux, si je présume que je ne suis pas le seul dans cette savante société à gémir d'une telle misère.

Si tel état intellectuel et moral de la majorité des classes moyennes et supérieures, voyez dans quelle pépinière, dans quelle école normale vous allez prendre les quelques milliers d'instituteurs que demande l'instruction saine et solide de nos populations.

En résumé, dit M. Quijano, si on se propose seulement de donner un peu plus de savoir au peuple, par exemple de lui enseigner la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, du dessin, etc., je ne dis pas que l'instruction obligatoire n'y parviendra pas, je ne l'affirme pas non plus ; mais, s'il s'agit de l'instruire solidement, je veux dire de l'éclairer, de le moraliser et de le rendre apte à l'exercice des vertus qui constituent l'homme sage et honnête et le véritable citoyen, oh ! alors il faut que la réforme commence par où le mal a commencée, par en haut. En un mot, il est bien moins urgent de s'attacher à l'ignorance qu'à l'erreur.

L'opinion de M. Quijano est suivie d'une digression sur les avantages de l'instruction, que personne au reste n'a voulu nier, et sur la parenté de l'ignorance et de l'erreur, forts difficiles à séparer.

M. MARCHAL soutient vivement les avantages de l'instruction.

M. QUIJANO se défend d'avoir soutenu la thèse contraire.

À ceux qui croiraient pouvoir argumenter du chiffre croissant des criminels sachant lire et écrire, M. DE LAVERGNE rappelle cette malicieuse réponse que fit M. Rossi, au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, à un adversaire de l'instruction : « Nous espérons bien qu'un jour viendra où tous les criminels sauront lire et écrire ! »

M. F. PASSY, reprenant les diverses objections qui ont été indiquées dans le cours de la discussion, réplique tout à la fois à MM. de Lavergne, Dupuit, Pautet, Marchal et J. Garnier.

Aux observations de M. de Lavergne — qui lui reproche de pousser *jusqu'à l'extrême* un système d'ailleurs raisonnable, et qui lui demande si, dans sa pensée, le sanctuaire de la famille serait entièrement et absolument inabordable à l'action légale, de telle sorte, par exemple, qu'un père pût empoisonner moralement ses enfants, en leur enseignant le vice et le crime, sans que la société pût intervenir — M. Passy répond qu'il s'est mal expliqué, s'il a pu donner à entendre que telle fut sa pensée, et que jamais il n'a entendu mettre en doute le droit et le devoir de la loi de *réprimer le mal*. Ce qu'il nie, d'une manière absolue, c'est le droit de *prescrire le bien*. Ainsi, dans la famille comme au dehors, un *acte* est-il inique et nuisible, y a-t-il un *mal fait*, sous forme directe, positive ; cet acte doit être puni. Mais y a-t-il simplement *bien omis*, devoir non accompli, défaut de zèle, d'énergie, de dévouement, *absence d'action*, enfin ; quelle que soit l'importance de l'action ainsi négligée, et quelles que puissent être les conséquences malheureuses de cette négligence, la force publique et la loi n'ont rien à y voir. M. Passy reconnaît que la distinction entre le bien omis et le mal fait peut être, dans certains cas, délicate ; toute classification est difficile, aussi bien dans l'ordre moral que dans l'ordre matériel, et leurs limites, en toutes choses, sont équivoques et douteuses. Il pourrait donc se trouver des cas où un juge eût quelque peine à se déterminer ; dans ces cas, il se prononcerait pour la liberté du père. Mais, délicate ou non, la distinction existe, et elle est fondamentale ; car elle n'est rien moins que la distinction de la morale et de la loi. Si l'on prétendait se prévaloir des conséquences plus ou moins directes de la conduite de chacun pour déclarer illicite tout ce qui nuit, il n'y aurait plus, dans la vie, un seul point qui pût servir de refuge à la liberté individuelle ; car il n'y a pas un seul acte au monde qui soit réellement indifférent, pas un vice ou une vertu qui ne rayonne au loin des conséquences bonnes ou mauvaises, pas une circonstance de l'existence du dernier des hommes

qui n'intéresse peu ou beaucoup tous ses semblables. C'est sur une vue exagérée et fautive de cette solidarité inévitable que se fonde la réglementation sans fin que constitue le socialisme ; c'est au nom de la prédominance de la responsabilité personnelle, au contraire, que l'économie politique revendique la liberté individuelle.

M. Passy trouve, par cette raison, que M. Dupuit a donné trop d'importance aux liens sociaux quand il a, ainsi qu'il a fait, argué de ce que la société supporte la charge de ses membres pour soutenir qu'elle peut veiller à ce que la charge ne soit pas trop lourde. En réalité la société ne supporte la charge de personne, du moins dans un état de choses où la loi n'a établi aucune relation *artificielle* entre les hommes, et laisse chacun libre à lui-même. Au-delà du respect de son droit, nul n'a, à vrai dire, rien à prétendre des autres. Nous pouvons obtenir des avantages de la présence de nos semblables, mais c'est à nous de les mériter, non à la loi de nous les procurer ; et demander à la loi de s'immiscer dans ces rapports purement facultatifs, c'est porter la plus grave atteinte à la sociabilité naturelle et tarir en grande partie la source de ses bienfaits.

M. Passy se justifie également, et par les mêmes considérations, du reproche de contradiction formulé contre lui par M. Dupuit en ce qui touche à la nourriture matérielle. La prescription légale de nourrir et d'élever ses enfants n'est pas, à ses yeux, aussi différente de celle de les instruire que le suppose M. Dupuit. Il est, au contraire, porté à croire que l'une vaut l'autre, ou peu s'en faut, et que l'efficacité en est à peu près pareille. Les parents élèvent et nourrissent leurs enfants, *quand ils le peuvent*, comme ils instruisent quand ils le peuvent : et, *quand ils ne le peuvent pas*, l'article 203 du Code ne les leur fait pas élever, pas plus qu'un nouvel article ne les leur ferait instruire. Tous les jours des enfants sont mal nourris, mal vêtus, sans que jamais magistrat songe à requérir contre les parents ; et, si quelquefois on voit des parents dénaturés traduits en justice, c'est qu'au lieu de négligence, même grave et impardonnable, il y a eu de leur part sévices, séquestration, mauvais dessein extérieurement manifesté, c'est-à-dire *perpétration d'un fait coupable*, et non point seulement *omission répréhensible d'un devoir*. C'est ce qui a fait dire à Ch. Comte, comparant cette prescription de nos lois au silence des lois chinoises, que nous étions en fait, sauf en ce qui touche à l'infanticide, aussi libres que les Chinois ; et que, pour l'infanticide même, la différence était plus apparente que réelle, puisqu'elle se réduit, dans la plupart des cas, à laisser mourir sur des haillons en dedans de la porte l'enfant qui sans la loi mourrait sur des haillons en dehors de la porte.

Passant ensuite à l'observation de M. J. Garnier, M. Passy conteste qu'il soit possible de séparer, comme l'a fait ce dernier, l'éducation de l'instruction. L'une n'est pas l'autre dit-il, mais l'une ne va pas sans l'autre. L'homme qui enseigne a, même à son insu, et quoi qu'il enseigne, une action morale sur celui à qui il enseigne. Il est très vrai, sans doute, comme l'a dit M. Garnier, que la carrière ouverte au zèle du père de famille est sans limites, et qu'au-delà des notions élémentaires de l'instruction la plus simple il y aurait encore assez à faire pour mériter ou démériter la reconnaissance des enfants ; mais il est vrai aussi que tout fait planche, et que, la loi une fois substituée à la volonté privée, les rapports naturels sont altérés. Prescrire, d'ailleurs, si peu que ce soit, c'est nier au père le droit de repousser, à tort ou à raison, précisément ce qu'on prescrit ; de préférer, par un jugement propre, une chose à une autre, le travail manuel, par exemple, l'exercice, la bonne nourriture, à la vie sédentaire de l'école et à une pitance forcément insuffisante. Or ce droit, suivant M. Passy, est incontestablement inhérent à l'autorité paternelle ; et le devoir de bien choisir implique le pouvoir de mal choisir.

Arrivant en dernier lieu, aux réflexions de MM. Marchal et Pautet, M. Passy reconnaît, ainsi qu'ils l'ont dit tous deux, que les connaissances, les sentiments, le trésor des bien moraux et matériels accumulés par les générations précédentes constituent, pour les générations naissantes, un *patrimoine commun*, auquel tous les membres de cette génération ont droit. Mais il soutient que ce droit ne peut valoir pour eux, comme tout droit du reste, qu'autant qu'ils l'exercent, et que, pour entrer en possession de *l'héritage des siècles* il faut, tout au moins, comme pour une succession quelconque, *faire adition d'hérédité*. Rien ne dure, ici-bas, dit M. Passy, que ce qui est acquis par un effort propre ; et il n'y a pas de puissance au monde qui puisse procurer un bien réel et sûr à qui n'a rien fait pour *s'approprier* ce bien. L'incurie des possesseurs de terre a fait du grenier de l'Italie les plaines incultes et malsaines de la campagne de Rome : l'absence d'activité spontanée peut frapper de même de stérilité et de corruption les plus merveilleuses richesses scientifiques. On a beau parler de la *puissance moralisatrice de l'instruction* ; l'instruction, en soi-même, n'est pas plus moralisante qu'autre chose. Le savoir n'est pas une vertu ; c'est un instrument, un outil, le plus merveilleux de tous assurément, mais, plus que tous aussi, susceptible d'un mauvais comme d'un bon emploi. Ce qu'il y a de *moralisant* dans l'instruction, *c'est la peine qu'elle coûte*, c'est-à-dire le déploiement d'énergie, de persévérance et de mérite qu'elle exige. C'est précisément cette vertu première qu'on lui enlèverait en la faisant descendre uniformément, et comme une manne due à tous, dans toutes les familles.

Ou plutôt c'est la vertu première de tout homme, le ressort et le frein de toute vie, collective ou privée, qu'on affaiblirait dans sa source. Dégager, raffermir, rendre à lui-même ce ressort universel et indéfini, est la véritable tâche de l'économie politique, ou plutôt c'est la tâche de tous ceux qui respectent la Providence et croient à la justice. Il est impossible, selon M. Passy, que des hommes imbus des notions de l'économie politique et dévoués aux principes de la justice puissent accepter des conclusions qui sont la négation de sa puissance et de sa sainteté. Il est impossible, dès lors, qu'après avoir mieux aperçu ce que c'est, en dernière analyse, que l'instruction obligatoire, il ne se prononcent pas contre cette panacée séduisante aussi énergiquement que contre tant d'autres de même origine et de même nature.

M. DUPUIT fait observer que M. Passy, en donnant au père de famille une liberté illimitée sur l'instruction de ses enfants, attente à la liberté de la société. Que celle-ci s'abstienne dans tout acte où elle n'a pas intérêt clair et évident, rien de mieux. Si le père, après avoir refusé toute instruction à son enfant, devait, à la sortie du toit paternel, le lancer dans les déserts de l'Afrique pour ne jamais l'en faire sortir, on conçoit qu'on pourrait contester à la société le droit de s'occuper d'une abstention qui ne lui fait ni bien ni mal ; et sous ce rapport M. Passy a raison lorsqu'il dit que la loi ne doit punir que les actes. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent ; le père ne s'abstient pas à l'égard de la société. Il lui impose l'admission d'un membre nouveau ; il lui demande qu'apprenti, elle le protège contre son patron ; qu'ouvrier, elle défende son salaire contre l'avidité de son maître ; que, maître, elle lui assure son autorité sur ses ouvriers ; qu'héritier, elle lui donne sa part ; que, mort, elle fasse exécuter ses volontés, etc., etc. Est-ce qu'en échange de ces avantages et de beaucoup d'autres, qu'il serait beaucoup trop long d'énumérer, la société n'a pas le droit d'imposer quelques obligations qui rendent sa tâche plus facile ? Une société quelconque n'admet jamais de nouveau membre sans l'astreindre à un certain apport qui le mette dans les mêmes conditions que ces cosociétaires. Donc une société, où la grande majorité sait lire et écrire, et où, par conséquent, la surveillance des intérêts, la distribution de la justice, la punition des délits et des crimes seraient plus faciles et la sécurité plus grande, a le droit, et même le devoir, de ne laisser participer à ces avantages que ces gens qui ne viennent pas les diminuer par leur ignorance.

Si le père de famille a le droit de faire de son fils une brute, il faut reconnaître à la société le droit de n'en pas faire un citoyen ; mais, si on veut qu'elle l'admette dans son sein, il doit remplir les conditions

nécessaires pour qu'il ne soit pas pour elle une charge plus lourde que celle qui lui est imposée par les autres membres. On doit remarquer qu'en définitive l'obligation qu'il s'agit d'imposer au père de famille se traduit pour lui dans le paiement de quelques mois d'école. C'est donc une question d'impôt. Il est difficile d'en trouver de plus juste, de plus utile et de plus léger. On peut discuter sur la dose d'instruction que la loi doit exiger, suivant les temps et les lieux ; on peut discuter le choix des moyens pour la constater ; mais on doit reconnaître que le principe de la loi ne viole pas les règles de l'équité et les droits de la liberté du père de famille.

Après la conversation générale, la discussion continue quelque temps encore sur le même sujet. Dans un des groupes de la réunion, M. Baudrillart fait valoir des considérations qui méritent d'être notées.

M. BAUDRILLART dit qu'il serait disposé à se ranger aux arguments qu'a fait valoir M. Frédéric Passy, s'il ne trouvait une raison nouvelle de douter de l'incompétence absolue de l'État en cette matière, dans un motif qui n'a point été évoqué peut-être suffisamment, celui de la sécurité publique. Que l'État ait pour mission spéciale d'y veiller, c'est un point sur lequel il n'y a aucun dissentiment parmi les économistes. Si donc il était prouvé que l'ignorance, comme état général d'un pays, n'est pas, ainsi qu'on l'a prétendu, un fait purement négatif, mais une menace contre la sûreté des propriétés et des personnes, l'intervention de la loi trouverait là, peut-être, sa meilleure justification. Or, n'est-ce pas ce que les faits semblent attester ? La statistique criminelle donne la proportion d'environ 77 pour 100 accusés ne sachant ni lire ni écrire, ou ne le sachant qu'imparfaitement. Il n'est donc guère permis de douter qu'entre ces deux faits, l'ignorance et le crime, il n'y ait une réelle connexité. Celui qui ne sait ni lire ni écrire, qui n'a reçu aucune instruction élémentaire, ni dans la famille, ni au dehors, manque non seulement de l'indispensable instrument d'acquisition des connaissances nécessaires à un certain développement intellectuel et moral, qui, sauf les exceptions, tend à éloigner les chances du crime, mais du moyen d'entrer dans une foule de carrières. Il est inévitable que l'absolue misère intellectuelle et le dénuement matériel, qui en est bien souvent la suite, l'exposent à de redoutables tentations. La société, même étant mise de côté toutes les raisons qui se tirent de la charité et de l'intérêt qu'il y a pour elle à augmenter les bons producteurs mis en lieu et place de véritables non-valeurs, n'a-t-elle pas le droit de prendre ses sûretés contre cette *barbarie à l'intérieure*, dont le nom a été plus d'une fois prononcé, et qui ne manque guère de se révéler

à chacune de nos commotions politiques ?... M. Baudrillart ajoute que, quant à lui, il préférerait de beaucoup voir le père de famille livré à lui-même se faire un devoir d'éloigner de son enfant ces chances de misère et de crime, et de la société le danger grave qui en résulte. Mais en est-il ainsi dans l'état présent de la civilisation ? Ici encore les faits parlent, et attestent qu'en France la majorité des enfants sait à peine lire et écrire, fait qu'atteste la statistique des mariages en 1853. Sur le nombre total des conjoints, plus du tiers des hommes et près de la moitié des femmes ne savent pas signer. Combien y en avait-il sur le nombre restant qui ne savaient juste que signer leur nom ?... La société ne se voit-elle pas constituée en cas de légitime défense par cette négligence coupable ? Demander, observe encore M. Baudrillart, demander que le père de famille, chez lui ou hors de chez lui, fasse donner à l'esprit de son enfant ces premiers éléments dont l'absence accroît fortement la probabilité qu'il deviendra un être dangereux pour lui-même et pour les autres, est-ce outrepasser le droit de la société et tyranniser l'individu ? N'est-ce pas plutôt agir à la fois dans le sens de la liberté de l'enfant, mieux mis en état de lutter contre les causes qui produisent la misère et les crimes, et dans le sens de la liberté générale tenue en échec par les criminels ? Le père de famille a-t-il plus le droit de se dire opprimé, dans ce cas, que lorsqu'on exige de lui qu'il ne laisse pas ses enfants se présenter nus sur la voie publique et qu'on lui impose, pour eux comme pour lui, la dépense d'un habit décent ?

COMPTE-RENDU DE LA SOCIÉTÉ BELGE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 30 MAI 1858

Étaient présents : MM. Le comte J. Arrivabene, président ; de Bonne, Ad. Le Hardy de Beaulieu, Eug. Snoeck, M. Gouvy, Victor Deheselle, d'Hauregard, G. de Molinari, Corr Van der Maeren, Mayer-Hartogs, Aug. Couvreur, E. de Molinari, secrétaire.

M. Funck, avocat, présenté par un membre de la Société, assistait à la séance, qui était présidée par M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, vice-président.

Les deux questions à l'ordre du jour étaient : 1° l'enseignement obligatoire et 2° la propriété artistique et littéraire.

Abordant la question de l'enseignement obligatoire, l'assemblée a d'abord entendu M. FUNCK, qui a fait un exposé de la question telle qu'elle est posée actuellement en Belgique. L'utilité de l'enseignement obligatoire, c'est-à-dire de l'enseignement primaire, n'est contestée par personne ; tous les organes de la presse, même les plus retardataires, font des vœux pour sa vulgarisation. Quant à la nécessité de ce principe civilisateur et à l'opportunité de le faire entrer dans nos lois, on semble aussi généralement d'accord, quoique un petit nombre de voix discordantes et rétrogrades se soient fait entendre dans les derniers temps. Cette nécessité se base sur deux principaux arguments tirés de l'économie sociale. Il est d'abord incontestable que l'ignorance accroît la misère et que cette dernière décroît en raison de la diffusion des lumières. Ceci est devenu un axiome que la statistique et les annales de la criminalité ne font que confirmer tous les jours. On peut conclure ensuite que, si les plus grands maux qui affectent le corps social proviennent de l'ignorance des masses, il est de l'intérêt de la société d'empêcher cette dernière, et qu'il est par conséquent de son devoir d'imposer le remède propre à la faire disparaître, c'est-à-dire l'enseignement obligatoire.

M. Funck répond ensuite aux deux objections qui ont été faites contre l'enseignement obligatoire et qui sont la liberté de l'enseignement et la liberté individuelle, deux principes consacrés dans notre Constitution. La liberté de l'enseignement ne pourrait être compromise que dans l'hypothèse qu'on imposât aux citoyens un établissement ou un instituteur quelconque à l'exclusion des autres ; mais du moment qu'on leur laisse le choix de faire instruire leurs enfants dans telle école qu'il leur plaît, le principe de l'enseignement obligatoire n'est nullement inconstitutionnel. Quant à la liberté individuelle, elle n'est pas davantage compromise, à moins qu'on ne se jette dans les théories absolues, qu'on ne se place à ce point de vue social, primitif, qui est incompatible avec une société civilisée. Mais à ce point de vue philosophique toutes les lois répressives, les obligations civiques, les règlements administratifs seraient également attentatoires à la liberté individuelle. Quoi de plus contraire à la liberté que la conscription, que d'imposer au jeune homme de 18 ans l'enseignement militaire, l'école de peloton, pendant plusieurs années, de le distraire de la carrière dans laquelle il est sur le point de se créer une position, pour compromettre son avenir par un fatal temps d'arrêt ? Les raisons d'ordre social qui militent en faveur de l'enseignement obligatoire sont plus plausibles, croyons-nous, que toutes celles qu'on pourrait jamais alléguer pour une foule d'obligations et de servitudes qu'on nous impose au nom de l'intérêt social.

Après avoir établi la nécessité de l'enseignement obligatoire, M. Funck conclut qu'il est du devoir de l'État de lui donner une sanction et que la seule juste et efficace est une pénalité. Il a fait bonne justice des jérémiades des partisans de l'ignorance qui représentent le père de famille attrait en justice, condamné à l'amende, à la prison, pour n'avoir pas envoyé ses enfants à l'école ; si ces législateurs philanthropes voulaient regarder autour d'eux, voir ce qui se passe tous les jours, ils verraient un pauvre père de famille condamné, incarcéré au nom de la loi, pour n'avoir pas payé les impôts, pour avoir cherché à soustraire son enfant au plus terrible des impôts, à l'impôt du sang. Et cependant la nécessité du maintien de la conscription ne paraît pas être, à en juger par l'opinion publique, par la presse et l'histoire nationale, aussi bien établie, aussi généralement admise que la nécessité de l'enseignement obligatoire.

M. le comte ARRIVABENE croit qu'il faudrait également répondre à deux autres objections qui ont été soulevées à propos de l'enseignement obligatoire, à savoir : qu'il contribuerait à la dépopulation des campagnes, que s'empressent de désertir chaque jour ceux qui ont acquis quelque instruction, les moindres notions de l'industrie et des affaires ; ensuite qu'il faudrait songer à procurer de bons instituteurs aux campagnes avant de leur imposer l'enseignement.

M. DE BONNE demande si, vu le manque d'organisation de l'enseignement dans les campagnes, on ne pourrait pas confier, provisoirement, aux vicaires l'instruction des enfants et leur allouer de ce chef une indemnité.

M. CH. LE HARDY DE BEAULIEU pense que ce moyen ne serait pas applicable dans la plupart des petites localités où les desservants n'ont pas de vicaires ; du reste, il est convaincu qu'on pourra facilement se passer de cet expédient ; car le jour où l'enseignement sera obligatoire et partout répandu, la carrière d'instituteur deviendra lucrative et sera recherchée par une foule de jeunes gens qui lui préfèrent aujourd'hui l'industrie et les affaires.

Plusieurs membres font observer que l'enseignement obligatoire doit être gratuit. M. AUG. COUVREUR croit que c'en est le corollaire naturel ; car il y a une foule de familles qui opposeront à la loi leur manque de ressources, l'impossibilité où elles sont de subvenir aux frais de l'enseignement de leurs enfants. Dans le cas de l'enseignement gratuit, il s'agit de savoir sur qui l'État en fera retomber la

charge, soit sur les classes riches seulement, soit sur la masse de la nation ?

M. FUNCK dit que le principe de la gratuité est contenu implicitement dans la loi de 1842, sur l'enseignement primaire ; une circulaire de M. Nothomb, ministre de l'intérieur, l'a interprétée en ce sens en enjoignant aux bureaux de bienfaisance de refuser tout secours aux individus qui négligeraient de faire instruire leurs enfants. Interrogé par des administrations communales si l'on pouvait inscrire d'office les pauvres aux écoles primaires, le ministre répondit affirmativement, ne donnant, toutefois, d'autre sanction à cette mesure que le refus de tout secours par les bureaux de bienfaisance.

M. AUG. COUVREUR envisage la question de l'enseignement obligatoire au point de vue général, abstraction faite de telle législation en particulier, et il demeure convaincu que cette question restera irréalisable tant qu'on n'aura pas mis les pauvres à même de s'acquitter de l'obligation nouvelle qu'on veut leur imposer ; c'est-à-dire qu'il faut non seulement que le pauvre trouve une instruction gratuite, mais que des institutions philanthropiques viennent à son secours pour lui procurer les vêtements, les livres, etc., nécessaires pour fréquenter décemment, utilement, l'école. En Angleterre on a commencé par ce côté économique de la question, et le pauvre, naturellement désireux de s'instruire, n'a pas même eu besoin de la contrainte de la loi pour se rendre aux écoles.

M. VICTOR DEHESELLE donne des détails sur la manière dont est organisé, en Prusse, l'enseignement obligatoire. Il montre, par cet exemple, qu'on pourrait à peu de frais l'introduire en Belgique, sans porter la moindre perturbation dans l'économie sociale.

M. CH. LE HARDY DE BEAULIEU démontre que l'obligation imposée au père de famille de faire instruire ses enfants est naturelle et juste ; que si la loi civile contraint le père de donner la nourriture corporelle à son enfant, il est aussi juste, aussi naturel qu'elle sanctionne l'obligation de lui donner la nourriture intellectuelle : l'une est aussi nécessaire que l'autre. C'est, du reste, une dette que le père contracte en donnant la vie à son enfant, dette plus sacrée que toutes celles pour l'exécution desquelles on peut requérir l'emploi de la force publique. Les effets d'une telle loi seraient éminemment salutaires à l'ordre social en inspirant à ceux qui veulent devenir pères de famille une juste idée des devoirs que cet état impose, ou en les

éloignant s'ils ne se sentent pas assez d'énergie pour accomplir ces devoirs.

M. A. LE HARDY DE BEAULIEU, appuyant ce que vient de dire M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, fait observer que dans toute la polémique sur l'enseignement obligatoire, on se préoccupe presque uniquement du droit et de la liberté du père de famille et qu'on se préoccupe très peu des droits des enfants. Il rappelle, à ce propos, l'état de l'enfant dans les sociétés modernes et en particulier sous le Code Napoléon.

Il croit, en particulier, d'après la loi de 1842, citée par M. Funck, que l'enfant a droit à l'enseignement gratuit et qu'on devrait rendre les pères, mères, tuteurs, responsables de l'ignorance des enfants qui ne fréquentent pas les écoles.

L'orateur développe ensuite les raisons économiques qui militent en faveur de l'enseignement obligatoire.

M. CH. LE HARDY DE BEAULIEU combat le principe de la gratuité de l'enseignement. Il croit qu'il n'y a rien d'exorbitant à imposer au père de famille l'obligation d'instruire ses enfants ; l'enseignement primaire fait aujourd'hui nécessairement partie de la somme d'éducation, quelque minime qu'elle soit, que chacun, même le plus pauvre, doit à ses enfants. Il voit dans l'enseignement gratuit une atteinte à la justice, en imposant des citoyens pour soutenir des institutions dont ils n'useront pas, soit parce qu'ils n'ont pas d'enfants, soit parce qu'ils les feront instruire par des précepteurs ou dans des instituts privés ; il y voit une atteinte aussi grave à la liberté de l'enseignement en introduisant, sous forme d'institutions gratuites, des monopoles qui seront aussi funestes à l'enseignement privé qu'aux progrès de l'enseignement lui-même. L'État se croira aussi infaillible dans la science que dans les autres services publics, et il nous mènera infailliblement, cette fois, à la routine et à l'abrutissement des intelligences.

M. DE BONNE est d'avis qu'on ne devrait pas laisser à l'État seul le soin d'organiser les écoles gratuites pour les pauvres, mais obliger les communes et même, en une certaine mesure, la province, à y concourir ; ensuite il croit qu'on pourrait prévenir les abus d'un enseignement officiel en fixant d'avance certains principes à cet enseignement ; en décrétant, par exemple, qu'aux rudiments de la science, de la religion et des arts, on joindrait enseignement de la Constitution belge. (*Applaudissements.*)

M. FUNCK pense que l'obligation et la gratuité de l'enseignement sont inséparables. Il répond à l'objection que l'on n'a pas le droit de priver le père de famille des services qu'il peut tirer de ses enfants en disant qu'on lui enlève bien, au nom de l'intérêt public, son enfant à l'âge où il lui est le plus utile, à l'âge de 18 ans. Dans certains pays, où l'enseignement n'est pas obligatoire, on oblige, par mesure d'humanité et de salubrité publique, à fermer les ateliers à certaines heures, à limiter le temps du travail des enfants ; on porte même des lois en faveur des animaux... Qu'y a-t-il d'étrange que l'on demande l'appui des lois pour la conservation, le développement des intelligences ?

M. Funck croit qu'il ne faut pas s'arrêter au moyen transitoire de l'enseignement par les vicaires, mais organiser largement le service de l'enseignement gratuit. Le ministère de l'instituteur, ce ressort caché du progrès des masses, ne paraît pas être estimé haut en Belgique : c'est ainsi que l'on voit de temps à autre, au *Moniteur*, des annonces vraiment incroyables, dans le sens de celle-ci : « Une place d'instituteur est vacante dans telle commune, aux appointements de 400 fr. par an, avec ou sans habitation ! *On accordera la préférence à un candidat diplômé !* » L'orateur entre ensuite dans une comparaison entre le budget de l'instruction publique, qui est de 2 millions environ, en Belgique, et les autres budgets et en particulier celui de la guerre qui coûte annuellement 34 millions à la nation. Il croit que la Belgique n'a pas de raison pour se montrer, d'une part, si parcimonieuse envers cette armée véritablement militante d'instituteurs occupés à lutter contre l'ignorance et, d'autre part, si prodigue pour l'entretien de ses troupes, de ses places fortes, etc... À ceux qui prétextent l'insuffisance des ressources publiques, on doit répéter les paroles prononcées à l'assemblée de Francfort de 1848 par M. Reinhard de Boitzenburg : « Lorsqu'on élève des casernes, lorsqu'on décrète des uniformes, des casques nouveaux ou d'autres armures quelconques, on ne demande pas d'où viendront les ressources ; on se contente de dire brièvement : cela doit être. La question que nous traitons exige une réponse semblable. »¹

M. A. LE HARDY DE BEAULIEU expose le système en usage dans différents États de l'Amérique du Nord au sujet de l'enseignement public. La société américaine, partant de l'idée que la bonne culture intellectuelle est la source de toute prospérité dans un État, même au point de vue des intérêts particuliers, a organisé (l'État de

¹ *Débats de l'assemblée de Francfort sur les questions de l'Église et de l'instruction publique* ; traduits par N. Reyntiens, p. 147. (Note de l'original.)

Pennsylvanie, par exemple), un enseignement public dont les frais sont supportés par la propriété foncière et mobilière. L'enseignement y est gratuit, mais non obligatoire, parce qu'il serait superflu d'imposer aux Américains une mesure aussi éminemment utile. Non seulement ces écoles sont fréquentées par les classes pauvres et moyennes, mais même par les enfants des familles riches. Les catholiques seuls se tiennent à l'écart. Cette éducation présente de grands avantages tant par l'émulation qu'elle produit que par l'esprit de patriotisme, l'esprit d'union, de véritable démocratie qu'elle développe dans les différentes classes de la société réunies en commun. Le but des États américains en élevant ces écoles publiques est, d'après l'expression employée dans le différend entre la commune et l'évêque de New-York, « de créer des citoyens et pas des sectaires. »

L'orateur fait remarquer que ces écoles publiques, loin d'avoir les désastreux effets que produisent ordinairement les monopoles, ne font que stimuler la concurrence et les progrès de l'instruction, le perfectionnement des méthodes, etc... L'opinion publique produit, en Amérique, des résultats que ne pourra jamais obtenir une loi coercitive ; car, bien que l'enseignement ne soit pas obligatoire, on y montrerait du doigt le citoyen qui négligerait de faire instruire ses enfants.

M. LE COMTE ARRIVABENE demande si l'exemple de l'Amérique peut être appliqué aux nations de l'ancien continent, à la Belgique en particulier ?

M. GUST. DE MOLINARI se déclare aussi partisan de l'enseignement obligatoire ; il croit qu'en donnant la vie à son enfant, le père contracte l'engagement de le nourrir, l'élever, lui donner les outils indispensables pour subvenir lui-même plus tard à ses besoins. Or, parmi ces outils devenus indispensables, de nos jours, pour toutes les conditions sociales, se trouve l'enseignement primaire. M. G. de Molinari se déclare, en même temps, opposé à l'enseignement gratuit ; il le considère comme une véritable prime accordée pour l'accroissement de la population, prime qui ne peut favoriser que l'imprévoyance et l'immoralité.

La question de l'enseignement obligatoire implique encore celle de la limitation de la durée du travail des enfants dans les manufactures. L'orateur ne croit pas que le père puisse être autorisé à exploiter d'une manière hâtive, à outrance, les forces physiques de son enfant de manière à abrégé ses jours ; il y a donc lieu de lui imposer l'obligation d'entretenir son enfant, de le faire instruire jusqu'à un certain âge, sans exiger de lui un travail productif.

Répondant aux partisans de l'enseignement gratuit, M. G. de Molinari ne trouve pas fondé le raisonnement qui consiste à dire, qu'en imposant aux citoyens l'obligation de l'enseignement, l'État doit leur fournir les moyens de s'en acquitter. L'État n'est pas plus obligé à fournir aux citoyens les moyens de payer la dette de l'éducation, de l'enseignement, envers leurs enfants, qu'il ne l'est de payer leurs autres dettes, leurs lettres de change. Or, c'est une sorte de lettre de change que l'homme souscrit à l'ordre de son enfant et de la société, au moment où il donne l'être et la vie à un enfant. L'État ne doit rien autre chose que la protection, la sanction sociale, pour l'exécution des obligations naturelles et artificielles contractées par l'homme qui donne le jour à un enfant. Que la charité privée, la philanthropie isolée ou en association, vienne en aide au débiteur malheureux, au père pauvre pour l'aider à vêtir ses enfants, à leur donner une instruction convenable, rien de mieux ; mais le rôle de l'État c'est d'imposer des obligations ou plutôt de les sanctionner.

M. MAYER-HARTOGS envisage la question au point de vue belge et il ne croit pas que l'on puisse dire que la loi de 1842, qui accorde l'enseignement gratuit, ait causé cet excès de population, cette imprévoyance coupable dont a parlé M. G. de Molinari. Il est convaincu qu'on ne parviendra pas à faire exécuter une loi sur l'enseignement obligatoire en Belgique, à moins que d'y organiser un vaste enseignement gratuit. La gratuité est, pour l'orateur, non seulement le corollaire, mais la condition *sine qua non* d'une bonne loi sur l'enseignement obligatoire.

M. GUST. DE MOLINARI ne croit pas devoir subordonner son opinion à la loi de 1842. Quant aux résultats de l'enseignement gratuit et commun aux États-Unis, il croit qu'exceptionnellement la prime pour l'accroissement de la population, dont il a parlé, peut n'y être point nuisible, parce que l'Amérique souffre, à l'inverse de l'Europe, d'une grande disette de bras ; que là, suivant le vieil adage, « une nombreuse postérité est une richesse ».

Reprenant l'opinion qu'il a émise sur le travail des enfants dans les manufactures, M. G. de Molinari demande aux membres de l'assemblée qui sont à la tête d'établissements industriels ce qu'ils pensent de ce travail hâtif, au point de vue de la qualité du travail, de l'avenir des ouvriers et de la prospérité de l'industrie.

MM. VICTOR DEHESELLE, MAYER-HERTOGS, FL. GOUVY estiment qu'on devrait limiter à six heures le travail des enfants au-dessous de 14 ans, à dix au-dessous de 16 ; que, dans ces limites,

la fréquentation de l'atelier ne pourrait être que profitable aux jeunes gens qui se destinent à l'industrie. M. Gouvy fait toutefois remarquer la supériorité qu'acquièrent, dans l'industrie, les ouvriers qui ont fréquenté l'école, qui l'ont même quittée tard pour l'atelier.

Une conversation s'engage entre MM. le comte Arrivabene, Ad. Le Hardy de Beaulieu, G. de Molinari, de Bonne, sur l'enseignement gratuit. M. de Bonne voudrait que, pour être électeur, le citoyen belge sût tracer lui-même sur son bulletin électoral le nom du candidat qu'il élit ; ce serait une garantie de la sincérité et de la moralité des élections.

M. FL. GOUVY pense que, si l'on portait à trois millions le budget pour l'enseignement obligatoire, on pourrait donner au moindre instituteur 1 000 francs d'appointement, avoir à ce prix de bons instituteurs et résoudre ainsi le problème.

M. GUST. DE MOLINARI nie que la concurrence puisse subsister dans l'hypothèse d'un enseignement gratuit donné par l'État. Supposons, dit-il, qu'au lieu d'enseignement il s'agisse de drap, supposons que l'État fût chargé de fournir gratis à la nation tout le drap dont elle aurait besoin. Qu'en résulterait-il ? Verrait-on beaucoup de fabricants libres s'établir en concurrence avec ce fabricant qui donnerait sa marchandise gratis ? Sans doute si, comme il y a apparence, l'État finissait par négliger sa fabrication, s'il trouvait commode de ne fabriquer du drap que d'une seule couleur, du drap bleu, par exemple, les gens qui aiment le bon drap et qui n'aiment pas le drap bleu, finiraient par en demander d'autres à l'industrie libre. Mais ces clients difficiles seraient peu nombreux : la masse préférerait évidemment se vêtir gratis avec du drap bleu que d'acheter à l'industrie du drap noir ou du drap vert. Il en serait de même pour l'enseignement. La gratuité de l'enseignement ce serait, en fait, le monopole de l'enseignement dévolu à l'État.

La conversation se partage en différents groupes dans lesquels la question continue à être approfondie et poussée dans ses dernières conséquences.

Enfin, M. GOUVY résume la discussion en constatant que les membres de l'assemblée sont d'accord sur le principe de l'enseignement obligatoire, mais qu'il y a divergence sur le mode d'application de ce principe ; les uns veulent que l'enseignement soit donné gratuitement aux frais de tous les citoyens, même de ceux qui n'ont pas

d'enfants ou qui font instruire leurs enfants chez eux ; d'autres soutiennent la non-intervention de l'État dans l'enseignement comme dans les autres industries qui sont le partage de l'activité privée.

LETTRE ADRESSÉE AU SUJET DE LA DISCUSSION
PRÉCÉDENTE, À M. G. DE MOLINARI,
PAR M. V. VAN DEN BROEK, MEMBRE
DE L'ASSOCIATION POUR LA RÉFORME DOUANIÈRE

Bruxelles, le 22 juin 1858.

Mon cher collègue,

Dans la dernière réunion de la Société belge d'économie politique, réunion à laquelle je n'ai pas eu la bonne fortune de pouvoir assister, on a traité, avec toute l'attention qu'elle mérite, la grande question de l'enseignement obligatoire. Me permettez-vous d'exposer à mon tour, dans les colonnes hospitalières de *l'Économiste*, quelques idées qu'a fait surgir dans mon esprit la discussion du principe que vous défendez ? J'invoque, pour obtenir de vous le bon accueil que je sollicite, la communauté de pensées qui nous lie d'habitude et que ne saurait rompre un dissentiment isolé ; l'exception, d'ailleurs, passe pour être la confirmation de la règle, vous le savez.

Ce qui m'a frappé, avant tout, dans la discussion relative à l'enseignement obligatoire, c'est la diversité des opinions qui se sont produites. Au premier aspect, on pourrait s'imaginer que la solution du problème dût se traduire par l'affirmative ou la négative pure et simple : *l'enseignement sera ou ne sera pas obligatoire !* Mais il n'en est pas ainsi ; et la première de ces formules, pour peu qu'on se préoccupe de son application, perd cette allure de simplicité et donne matière aux combinaisons les plus dissemblables. Ce désaccord entre les partisans sincères d'une réforme dont le projet a sa source dans les plus nobles aspirations, ce désaccord suffirait seul, à mon avis, pour jeter un doute légitime sur la valeur même du principe. La vérité, de sa nature, se présente avec des arêtes vives qui permettent de la déterminer tout d'abord, et ne comporte pas ces accommodements, qui trahissent, selon moi, les défaillances du système. Voyez plutôt :

MM. Funk et Mayer-Hartogs veulent l'enseignement *obligatoire* et *gratuit*. M. de Bonne y consent ; mais, redoutant tout monopole accordé à l'État, il veut obliger les communes et les provinces à concourir à la dépense ; il propose, en outre, de confier, provisoirement, aux vicaires l'éducation des enfants.

MM. de Molinari et Ch. Le Hardy de Beaulieu, qui ne veulent pas de la gratuité de l'enseignement, ne paraissent pas enthousiastes de l'intervention des vicaires et croient que la profession d'instituteur deviendra attrayante et lucrative le jour où l'enseignement sera rendu obligatoire.

M. Adolphe Le Hardy de Beaulieu, de son côté, reconnaît qu'en Amérique, où l'enseignement est *gratuit mais non obligatoire*, l'opinion publique suffit pour réaliser tous les avantages sociaux que rêvent, pour la Belgique, les partisans de la coercition.

Enfin, M. Couvreur croit que l'enseignement ne saurait être rendu obligatoire qu'à la condition, non seulement d'être gratuit, mais aussi d'être soutenu par des institutions philanthropiques destinées à procurer aux enfants pauvres les vêtements, les livres, etc., etc., nécessaires pour fréquenter décentement et utilement l'école.

Permettez-moi d'exprimer sincèrement mon opinion sur les idées émises par ces orateurs qui, presque tous, sont de mes amis. À en juger par le compte-rendu de *l'Économiste*, MM. Adolphe Le Hardy de Beaulieu et Couvreur me paraissent être les seuls qui aient envisagé la question d'une manière réellement *pratique* ; le premier, en évoquant des faits qui prouvent que dans nos sociétés modernes la coercition, en matière d'enseignement, est inutile ; le second, en subordonnant l'emploi de celle-ci à diverses conditions qui la rendent très difficile, pour ne pas dire impossible.

Je ne discuterai pas longuement ici la convenance d'un enseignement général gratuit donné par l'État ; car je m'étonne, en présence des progrès réalisés par les idées économiques, qu'on puisse encore aujourd'hui appuyer un pareil système. À part les injustices dont il serait la source et les abus qu'il consacrerait ; à part l'extension qu'il donnerait à la plaie, si grande déjà, de l'interventionnisme bureaucratique et du favoritisme ministériel, l'enseignement gratuit par l'État serait le prétexte d'une aggravation d'impôt dont il serait téméraire de prétendre d'avance évaluer le chiffre. Pour enseigner, ne fût-ce que les éléments qui rentrent dans le cadre de l'instruction primaire, il faudrait autre chose que des instituteurs et des locaux ; il faudrait du papier, des livres, etc., etc., c'est-à-dire des objets plus ou moins coûteux et dont l'État ne saurait raisonnablement imposer l'acquisition aux parents quelquefois assez pauvres pour ne pouvoir suffisamment nourrir leurs enfants. Ainsi donc, proclamer l'enseignement obligatoire, c'est implicitement obliger l'État à payer, sinon pour tous, du moins pour ceux (et ils sont en immense majorité) qui n'ont pas les moyens de satisfaire aux exigences de la loi. On a parlé souvent, pour légitimer, par comparaison, le caractère de contrainte qu'on réclame pour l'enseignement,

on a parlé de la *conscription* ! Je ne veux, certes, pas défendre un système aussi énergiquement attaqué et aussi justement flétri, mais je dois faire remarquer qu'en rendant l'enseignement militaire obligatoire, l'État s'est chargé, d'une manière plus ou moins directe, de loger, nourrir et habiller les conscrits. C'est là la conséquence de la violence imposée ; et je partage l'opinion de MM. Funk et Mayer-Hartogs qui ne conçoivent pas l'*obligation* sans la *gratuité* de l'enseignement. Or, il me paraît établi à l'évidence que l'enseignement gratuit, dans l'état social actuel de la Belgique, est, matériellement et moralement, un chose impossible à ériger en principe et, à plus forte raison, à mettre en pratique ; c'est ce qui me semble résulter de la simple énonciation des principaux inconvénients qu'entraînerait l'adoption de cette mesure :

Extension effrayante de l'interventionnisme administratif.

Aggravation du chiffre de l'impôt.

Augmentation considérable du nombre des fonctionnaires budgétivores.

Influence nouvelle accordée au gouvernement, et d'autant plus dangereuse, à un moment donné, qu'elle s'exercerait presque sans contrôle, dans tous les recoins du pays.

Pression possible, dans un but politique ou autre, de l'autorité sur les masses.

Atteinte indirecte, mais grave et permanente, au principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement (ce qui se donne pour rien trouvant toujours plus d'amateurs que ce qui se paie).

Cette dernière observation est d'une vérité palpable pour tous ceux qui envisagent pratiquement les choses. Pour ma part, j'ai vu, dans deux communes différentes, l'école de l'instituteur laïque, bien qu'appuyée et subsidiée par l'administration, j'ai vu, dis-je, cette école désertée pour celle des frères la doctrine chrétienne qui, indépendamment de l'instruction, donnaient encore gratuitement aux enfants pauvres les livres et le papier qu'il leur fallait. Les libéraux avancés du lieu déploraient amèrement cette *transvasation* d'écoliers ; et moi-même tout en reconnaissant le zèle avec lequel les religieux usaient d'un droit constitutionnel, moi-même je souffrais de voir l'instituteur communal privé des ressources sur lesquelles il avait cru pouvoir légitimement compter. Eh bien ! cette concurrence que l'intervention des frères a faite aux instituteurs communaux, l'État, avec l'enseignement obligatoire (celui-ci ne fût-il même pas gratuit), l'État la ferait, par la force même des choses, à tous les instituteurs particuliers qui pourraient être tentés d'ouvrir des écoles. Dès lors la liberté d'enseigner, que la Constitution garantit à chacun, devien-

drait lettre morte ; et le monopole de l'enseignement primaire appartiendrait de fait à l'État.

À côté, ou plutôt en regard de ces inconvénients, graves au point de vue social, se dressent des difficultés matérielles et morales pour ainsi dire insurmontables, particulièrement en ce qui concerne les régions rurales. Or, ce sont principalement celles-ci qui sont dépourvues d'instruction et au sein desquelles il serait surtout désirable qu'on pût en faire pénétrer quelque peu.

Malheureusement il ne manque pas de communes en Belgique dont le territoire, très étendu, ne porte qu'une population rare et fort nécessaireuse. En admettant même que l'enseignement, rendu obligatoire par la loi, soit donné gratuitement aux enfants pauvres, comment fera-t-on pour contraindre les parents à envoyer leur progéniture à l'école ? La demeure d'un grand nombre d'entre eux est assez souvent à une lieue et plus du siège administratif de la commune. Ces enfants pourront-ils, dans la chaleur de l'été, dans les froids de l'hiver, durant les intempéries de toutes les saisons, parcourir, deux fois par jour, la distance qui les sépare de l'instituteur ? Comment forcer les parents à livrer ces êtres, qui leur sont chers, aux hasards de la solitude et de l'abandon, ou à prendre sur leur travail, c'est-à-dire sur leur pain quotidien, le temps nécessaire pour les conduire et pour les ramener ? Qui paiera le salaire perdu ? Qui remplacera les haillons par les vêtements décents de l'école ? Qui suppléera, pour la pauvre famille, l'humble mais indispensable labeur de l'enfant, qui arrache, aux talus des chemins et au bois mort des taillis, la provende de l'animal domestique et l'aliment du foyer paternel ?

Je prévois que ces réflexions pourront sembler puérides à quelques esprits forts, à qui Dieu a donné des loisirs ou accordé le superflu ; ceux-là ne se font qu'une idée imparfaite des privations qu'ils n'ont jamais subies, et c'est à peine s'ils songent aux impossibilités que créent la misère et le dénuement ! Et cependant ce sont ces impossibilités qu'il faut vaincre avant d'*obliger* le pauvre à instruire ses enfants. Sinon, on s'expose à ne promulguer qu'une loi qui restera sans fruits, parce que le principe sur lequel elle se fonde, considéré en dehors de toute abstraction, manque du cachet indispensable à toute législation moderne : celui de l'égalité et de la justice. Une loi ne peut être bonne, de nos jours, alors que, dans des cas fréquents, il serait plus odieux d'appliquer la pénalité qu'elle prononce que d'enfreindre les obligations qu'elle impose ! Que dire, après tout, au pauvre père convaincu de ne point faire instruire son fils et qui exciperait des empêchements que je viens de faire valoir ? Que lui dire surtout si, avec le bon sens dont ne manque pas le

campagnard, il faisait remarquer cette inconséquence de l'État qui s'arrogerait le *droit d'instruire* un enfant et qui, cela fait, se soustrairait au *devoir* corrélatif de lui procurer du travail et un salaire en rapport avec les aptitudes qu'il lui aurait imposées ? *Le droit au travail*, me dira-t-on, est une des pires utopies du socialisme révolutionnaire ! Soit, mais utopie pour utopie, l'une ne me paraît pas plus réalisable que l'autre ; et je trouve, quant à moi, que dans une société organisée comme la nôtre, sous l'empire d'une constitution qui n'a pas même voulu ni pu vouloir que la croyance en Dieu fût mise au nombre des obligations du citoyen, on n'a pas le droit de courber législativement tous les fronts sous un *minimum* pédagogique.

Après avoir exprimé tant bien que mal (plutôt mal que bien, je le reconnais) quelques-unes de mes préventions à l'encontre de l'enseignement *obligatoire*, est-il nécessaire, mon cher collègue, de dire que je n'entends, en aucune façon, faire l'apologie de l'ignorance ? Je ne le pense pas.

Mon seul but, en vous priant d'accueillir ces idées, a été de ramener les esprits vers cette vérité éternelle que vous défendez d'ordinaire avec tant de vigueur et d'éclat, à savoir : que la liberté *en tout et pour tout* est le premier élément du progrès social ; que c'est à son ombre que naissent toujours les aspirations les plus généreuses et les plus fécondes ; et que la *persuasion par la voie de la contrainte*, de quelque part qu'elle vienne, porte une empreinte dont se défient, avec raison, les hommes modérés de tous les partis.

Recevez, etc.

VAN DEN BROEK.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE MADRID

La discussion de cette Société, qui a occupé les trois séances des 25 mars, 7 et 15 avril 1858, sous la présidence de MM. Infante, Colmeiro et Figuerola, a été reproduite *in extenso*. Elle forme une brochure in 8° de 130 pages, imprimée chez Matute y Compania, calle de Carretas, 8, à Madrid.

Je regrette de ne pouvoir, à la suite des comptes-rendus qui précèdent, donner, comme je me l'étais proposé, l'analyse de cette discussion vraiment remarquable. Le temps me manque pour faire ce travail d'une manière convenable. Je donne du moins les noms des orateurs qui ont pris part au débat, et qui, pour la plupart, ont pris plusieurs fois la parole. Ce sont :

Pour l'instruction obligatoire ; MM. JIMENES SERRANO, FIGUEROLA et COLMEIRO.

Contre : MM. RODRIGUEZ, FELIX et JUAN ELOY BONA, ETCHEGARAY et CARBALLO. M. ENRIQUE PASTOR s'est prononcé dans le même sens dans une lettre adressée au président.

RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES
SUR LA QUESTION DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

Voici d'abord l'indication de quelques-unes des brochures qui ont été publiées en Belgique depuis un an.

DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, par Émile de Laveleye. Broch. in-12 de 57 p. Bruxelles, J. Rosez. (Extrait du journal *le Congrès libéral*.)

L'auteur se prononce en faveur de l'enseignement obligatoire en citant à l'appui de son opinion de nombreux faits historiques et statistiques.

QUELQUES MOTS SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE, par Altmeyer. Broc. in-8° de 93 p. Bruxelles, Aug. Decq.

En faveur de l'enseignement obligatoire, l'auteur recommande les moyens suivants :

1° Interdire de se faire remplacer à ceux qui, en se présentant sous les drapeaux, ne sauraient pas lire, écrire ou calculer ; réduire, d'autre part, de huit ans à six ou sept la durée du service en faveur des miliciens lettrés, et refuser tout congé à ceux qui s'obstineraient à ne pas acquérir les éléments de l'instruction ;

2° Obliger les chefs d'industrie, qui sont astreints à l'autorisation administrative d'un degré quelconque, à n'employer dans leurs ateliers que des enfants ayant fréquenté pendant trois ans une école publique ou privée ; n'accorder des livrets d'ouvriers qu'aux travailleurs des deux sexes sachant lire, écrire et compter ;

3° Refuser les secours de la bienfaisance publique aux parents nécessiteux qui ne veilleraient pas à l'éducation de leurs enfants ;

4° Attribuer au conseil de famille et au ministère public le droit de citer le père devant le tribunal civil, pour le contraindre à remplir les obligations que lui impose l'article 23, et lui infliger, selon la gravité des circonstances, un simple avertissement, la suspension ou la privation de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ;

5° Décréter par une loi que le citoyen illettré serait privé de ses droits civiques et politiques, et déclaré incapable d'obtenir aucune place, même la plus obscure, dans la commune, la province ou le gouvernement.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE EN BELGIQUE, par J. M. G. Funck, avocat. Broch. in-12 de 51 pages. Bruxelles, Aug. Decq.

En faveur de l'enseignement obligatoire, avec emploi de mesures efficacement coercitives.

DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, brochure in-8°. (Extrait du *Journal de Liège*.)

Contre l'enseignement obligatoire.

DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, par N. Considérant. Broch. in-8°. (Extrait de *l'Indépendant Belge*.)

Pour l'enseignement obligatoire.

À ces écrits, contemporains de la polémique actuelle et en partie inspirés par elle, on pourrait en ajouter beaucoup d'autre. La plupart ayant été mentionnés dans l'un ou l'autre d'entre eux ou dans ce volume même, nous nous bornerons à indiquer ou à rappeler, entre autres :

Le Rapport de LAKANAL, à la Convention, en 1794.

Les deux ouvrages de M. COUSIN (*De l'instruction publique en Hollande*, 1837 — et *De l'état de l'instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne et particulièrement en Prusse*, 1840).

Le rapport de M. J. SIMON à l'Assemblée Constituante de 1848.

LES DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE FRANCFORT (1848) sur *les questions de l'Église et de l'instruction publique*, traduits par M. N. Reyntiens.

Les articles INSTRUCTION et LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT, du *Dictionnaire d'économie politique*, par M. Ch. Vergé, et Ch. Coquelin ; t. I, p. 938 et 946.

Le livre de M. MALGRAS, directeur de l'École normale primaire des Vosges, sur L'ÉDUCATION ET L'INSTRUCTION PUBLIQUES *considérées dans leurs rapports avec les besoins actuels de la société*. Paris, 1849.

Celui de M. PAUL JANET, *la Famille*, couronné par l'Académie Française en 1856 ; et celui de M. BARRAU, *Du rôle de la famille dans l'éducation*, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques en 1857.

094. — L'ÉCONOMISTE BELGE

Journal des réformes économiques et administratives,

*Puis : Organe des intérêts de l'industrie et du commerce,
à partir du n° 8, 12 mars 1859.*

Articles de l'année 1859. ¹

N° 1. — 1^{er} Janvier 1859.

AVIS À MM. LES ABONNÉS.

D'importantes améliorations seront introduites prochainement dans la publication de « l'Économiste Belge ». Des renseignements de toute sorte, puisés aux meilleures sources, en feront un journal d'affaires et contribueront ainsi, d'une manière efficace, à faciliter la diffusion des principes dont il est l'organe. La publication en sera, en même temps, rendue hebdomadaire.

Cette transformation, qui donnera à « l'Économiste Belge » une importance nouvelle, permettra à l'Association pour la réforme

¹ En raison des événements personnels qui touchèrent G. de Molinari en 1859 — sa démission comme professeur et surtout sa candidature avortée à la Chambre des représentants —, et en raison de la réorganisation du journal que ces événements soudains ont participé à précipiter, l'attribution des articles s'est avérée plus difficile que pour les autres années. On a choisi ici d'écarter la plupart des chroniques, et les articles d'actualités qui paraissaient les moins sûrs.

Dans les brèves d'actualités qui s'empilent les unes sur les autres dans chaque numéro et dont l'attribution est souvent problématique, deux passages se signalent toutefois à nous et méritent d'être conservés :

N° 32. 27 août 1859. — « Les États de l'Italie centrale, la Toscane, Modène, Parme et les Légations ont constitué une ligue défensive et appelé Garibaldi au commandement de leurs forces combinées. Ces États s'opposent avec un rare ensemble à la restauration de leurs anciens souverains, et, tout en faisant la part des menées annexionnistes de la Sardaigne dans cette affaire, menées qui ne nous inspirent aucune sympathie, nous désirons vivement que le principe de la liberté de gouvernement obtienne ici gain de cause, autant du moins que ce principe peut l'obtenir au temps où nous sommes. »

N° 49. 24 décembre 1859. — « Aux États-Unis, l'abolitionniste Brown, l'auteur fanatique et infortuné de la tentative de Harpers ferry, a été pendu le 2 à Charlestown. Il est mort en martyr. [Suit l'extrait d'une correspondance du journal *Le Nord*, sur l'évènement que fut sa mise à mort.] Ces démonstrations sont significatives. Elles attestent que la dissolution de l'Union pourrait bien être plus prochaine qu'on ne suppose. »

douanière de renoncer à la publication qu'elle avait projetée d'un journal destiné particulièrement à vulgariser ses principes parmi les négociants et les industriels. Ce journal (*Le Progrès Commercial*) sera réuni à « l'Économiste Belge », et ses fondateurs apporteront à notre entreprise le concours de leurs capitaux et la collaboration non moins précieuse de leur expérience des affaires.

L'Économiste belge entre aujourd'hui dans sa cinquième année. Depuis sa fondation, il s'est appliqué incessamment à développer et à commenter cet aphorisme de Bentham, qui sert d'épigraphe aux *Sophismes économiques* de Bastiat : *La requête de l'industrie au gouvernement est aussi modeste que celle de Diogène à Alexandre* : ÔTE-TOI DE MON SOLEIL. Laisser à l'industrie humaine la plus grande liberté possible, autrement dit éviter de se mettre dans son soleil, voilà quel doit être le premier soin d'un gouvernement. Gouverner est, comme on voit, une tâche peu compliquée. Malheureusement, il en est des gouvernements comme des machines. C'est toujours par la complication que l'on débute, et il se passe longtemps avant qu'on ne reconnaisse que les rouages réputés les plus indispensables contribuaient uniquement à embarrasser la marche de la machine. Simplifier le mécanisme gouvernemental, transformer cette vieille et informe machine de Marly, dont le jeu est si pénible et si lourd, en une agile et élégante machine à vapeur ; substituer la liberté à la réglementation, l'initiative privée à l'intervention gouvernementale, telle est donc le but que doivent se proposer tous les esprits progressifs, s'ils veulent contribuer d'une manière efficace à l'amélioration du sort du plus grand nombre.

Nous voyons, du reste, avec une vive satisfaction que l'opinion publique prend de plus en plus la direction que nous venons d'indiquer. Naguère encore les grosses dépenses, partant les gros budgets, étaient en honneur, et de toutes les parties du pays on entendait s'élever les cris discordants de subvention et de protection ! Ce charivari n'a point encore entièrement cessé ; mais il n'offense plus autant nos oreilles, et le jour viendra certainement où l'on opposera aux demandeurs importuns de subventions et de protection, aux dépens de la bourse des contribuables, des règlements analogues à ceux qui interdisent aux mendiants d'importuner les passants ou d'aller sonner aux portes.

Sans doute les réformes économiques s'accomplissent avec lenteur, et ça été, par exemple, une grande déception pour les amis de la liberté, que de voir l'attitude du « ministère libéral » en pré-

sence des réformes réclamées par l'opinion publique. Mais il ne faut pas oublier que la génération libérale à laquelle appartient le ministère actuel n'a reçu qu'une éducation économique fort incomplète. Pour cette génération, le libéralisme n'est guère autre chose, comme on sait, que la résistance organisée contre les empiétements abusifs du clergé. Qu'y a-t-il donc d'étonnant de voir les chefs du vieux libéralisme, gâtés par leurs habitudes de résistance, opposer une force d'inertie invincible aussi bien à ceux qui veulent marcher en avant qu'à ceux qui veulent marcher à reculons. Le *statu quo*, voilà qui est aujourd'hui l'idéal de ces libéraux de l'ancienne école, et nous nous expliquons fort bien qu'il en soit ainsi. Nous concevons parfaitement que le ministère actuel, expression du vieux libéralisme, ne satisfasse pas la jeune génération libérale, et nous ajouterons même qu'il ne peut la satisfaire. Mais ce n'est pas du tout une raison pour désespérer de l'avenir. Continuons, continuons activement de faire l'éducation économique du pays, propageons dans les masses les principes de liberté, popularisons l'idée du gouvernement à bon marché, et peu à peu les vieux partis se transformeront, l'ancienne école libérale sera abandonnée pour la nouvelle et la politique de résistance et de *statu quo* cédera la place à la politique de progrès.

Les conséquences du meeting d'Anvers.
— *Machiavélisme au service du « statu quo ».*

Le meeting d'Anvers a eu, à cause des circonstances particulières dans lesquelles il a été tenu, une importance inusitée ; le commerce anversois s'y trouvait aussi largement représenté que possible, et cet auditoire composé d'hommes d'affaires, et de grandes affaires, n'a point marchandé ses applaudissements aux orateurs. À quoi nous ajouterons que c'est particulièrement lorsque ceux-ci ont fait des excursions dans le domaine de la politique, lorsqu'ils ont attaqué vigoureusement le *statu quo*, élevé à la hauteur d'une politique, qu'ils ont été le plus chaudement applaudis. Enfin, l'auditoire tout entier, s'associant à la pensée des organisateurs du meeting, a voté en masse les résolutions proposées par le bureau, et le lendemain une Association anversoise pour la réforme douanière était fondée conformément à ces résolutions.

On le voit, le succès de l'Association à Anvers a été complet. Il n'est pas étonnant que le petit groupe des protectionnistes, partisans des droits différentiels, et le groupe plus faible encore des libéraux satisfaits, s'en soient vivement émus, et qu'ils aient essayé d'enrayer

le mouvement réformiste. Certes, ils en avaient le droit, et nous n'y aurions rien trouvé à redire, s'ils avaient employé contre nous les mêmes armes loyales que nous dirigeons contre eux, s'ils avaient, par exemple, opposé meeting à meeting, en convoquant dans la salle de la Cité les *sympathiseurs* de la politique du *statu quo*, et si, à l'issue de ce meeting, ils avaient fait voter des remerciements au cabinet, pour l'active sollicitude qu'il n'a cessé de témoigner à notre métropole commerciale. Mais nos adversaires n'ont pas eu confiance apparemment dans le succès d'une manifestation de cette sorte, et ils nous ont attaqués autrement. Le langage de nos orateurs a été dénoncé comme séditieux, anarchique, démagogique, et on a sollicité des mesures de rigueur contre un de ces orateurs qui se trouve placé dans une situation particulière. D'un autre côté, on a fait appel aux petites passions locales et on a voulu persuader aux Anversois que l'Association pour la réforme douanière leur avait fait une sanglante injure en allant s'occuper chez eux et avec eux des obstacles qui arrêtent le développement de leur commerce. On leur a conseillé bénévolement de se méfier de l'immixtion des étrangers dans leurs affaires, et on a engagé spécialement l'Association issue du meeting d'Anvers, à renier son origine et à proclamer bien haut qu'elle n'a rien de commun avec ces vils étrangers de Bruxelles et de Verviers qui ont l'impertinence de se mêler des affaires d'Anvers, comme si les affaires d'Anvers pouvaient concerner le reste de la Belgique !

Ces manœuvres n'ont eu, nous sommes charmés de le dire, qu'un faible succès. Les petites passions locales qu'on a voulu soulever n'ont pas suffisamment répondu à l'appel qui leur était adressé. Le bon sens traditionnel des Anversois a répugné décidément à considérer les Bruxellois et les Verviétois comme des Chinois ou des Tartares, et *l'Union commerciale* s'est acquis de nouveaux titres à la reconnaissance et à l'estime de la population d'Anvers, en réagissant contre l'étroit esprit de clocher auquel nos adversaires avaient fait appel en désespoir de cause.

Voici quelques extraits des deux excellents articles que *l'Union* a publiés pour percer à jour cette politique machiavélique à l'aide de laquelle on a essayé de semer la zizanie entre les libre-échangistes anversois et les libre-échangistes étrangers... de Bruxelles et de Verviers : ¹

M. G. de Molinari, professeur à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers et directeur de *l'Économiste belge*, a été appelé, mardi 28, au

¹ Ici non reproduits.

ministère de l'intérieur, pour y recevoir un avertissement au sujet du discours qu'il a prononcé au meeting d'Anvers. M. le ministre de l'intérieur a prévenu l'auteur de ce discours que le gouvernement ne pouvait admettre qu'un professeur salarié par l'État et appartenant, en conséquence, au corps des fonctionnaires, se permit d'attaquer publiquement l'administration. M. de Molinari a prétendu naturellement qu'il croyait être demeuré dans les limites de son droit ; mais M. le ministre de l'intérieur n'a point tenu cette défense pour valable et il a formellement déclaré qu'en cas de récidive, le professeur serait frappé de destitution.

M. de Molinari n'a eu, du reste, qu'à se louer de l'aménité et des formes tout à fait bienveillantes du haut fonctionnaire qui lui infligeait cet avertissement, mais, on le conçoit, il y a ici une question de principe qui s'est déjà présentée maintes fois et qu'il importe de vider. Il s'agit de savoir 1° si un professeur de l'État peut être considéré comme un fonctionnaire, et soumis, comme tel, à un régime particulier ; 2° quel doit être ce régime, autrement dit jusqu'à quel point un Belge, qui passe à l'état de fonctionnaire, perd le libre usage de ses droits de citoyen.

Voilà des questions qu'il est essentiel de résoudre, surtout dans un pays où l'extension progressive des attributions du gouvernement oblige chaque année un plus grand nombre de citoyens de passer à l'état de fonctionnaires. Déjà, on le sait, ces questions ont suscité de vives controverses. On a encore présente à la mémoire l'affaire de M. Laurent, par exemple. Un parti, qui ne brille point précisément par la tolérance, demandait la destitution de cet honorable professeur, en affirmant que dans un pays catholique et sous une administration catholique, on ne pouvait tolérer qu'un professeur de l'État mît en question, dans ses ouvrages, la divinité du Christ. Cependant, le gouvernement ne se crut point autorisé alors à exiger des professeurs de l'État qu'ils accordassent leurs doctrines avec celles de l'opinion dominante, et il refusa de destituer M. Laurent. Plus récemment, une doctrine opposée à celle-là a paru prévaloir. L'honorable M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, a été averti, pour avoir, dans son remarquable livre sur la question de la charité, soutenu une opinion contraire à celle de l'administration, en matière de legs et de fondations charitables. La même question s'agite dans d'autres pays encore. En France, où le corps universitaire est rempli, comme on sait, de professeurs orléanistes, l'administration s'efforce de les empêcher, surtout lorsqu'ils ont du talent, de travailler dans les journaux de l'opposition. C'est ainsi qu'elle avait donné, si nous ne nous trompons, au si regrettable M. Rigault le choix entre le Collège de

France et le *Journal des Débats*. M. Rigault avait choisi, bien entendu, le *Journal des Débats*. Toutefois, l'administration française ne prodigue pas les mesures de ce genre, sachant bien qu'elles produisent toujours un fâcheux effet sur l'opinion. En Sardaigne, un cas à peu près analogue s'est présenté, il y a quelques mois. L'honorable M. Ferrara, professeur d'économie politique à l'Université de Turin, a été dénoncé pour avoir, lui professeur de l'État, attaqué l'enseignement de l'État, et démontré qu'un gouvernement est aussi impropre à la pratique de l'enseignement qu'à celle de l'agriculture et de l'industrie ; que l'enseignement de l'État est une application du communisme, etc., etc. Comme on voit, l'affaire était grave ! M. Ferrara, sans renier les opinions qui lui étaient reprochées, s'est attaché à les justifier dans une défense fort éloquente, qu'il a récemment publiée¹. Toutefois, cette défense n'a pas paru suffisante, et l'honorable M. Ferrara a été condamné. Mais soit que la douceur du climat réagisse là-bas sur les institutions, soit pour tout autre cause, on n'a pas destitué M. Ferrara, on s'est borné à le suspendre de ses fonctions pendant une année sans interruption de traitement². Pauvre M. Ferrara !

Ces faits, et nous pourrions en rappeler bien d'autres, attestent que la situation des professeurs et des fonctionnaires en général est loin d'être nettement définie ; autrement dit, que la partie politique et morale du Code administratif est encore à faire. Or, nous le répétons, dans un temps où l'administration intervient, de plus en plus, dans toute la sphère de l'activité humaine, c'est là une lacune qu'il importe de combler. Il se peut que les professeurs doivent être considérés comme des fonctionnaires, et que les fonctionnaires doivent être tenus de renoncer à l'exercice d'une partie de leurs droits de citoyens ; que la situation du fonctionnaire implique, au point de vue politique, une *servitude* partielle. C'est une question sur laquelle les avis peuvent différer ; mais voici en revanche un point sur lequel tout le monde tombera d'accord : c'est qu'il est bon que la question soit vidée ; que l'on sache, quand on accepte un emploi quelconque, si l'on aliène, oui ou non, une partie de la liberté de ses opinions, et

¹ Difesa del professore fransesco Ferrara avanti il consiglio superiore di publica istruzione. Seconda edizione, con aggiunta dell'atto d'accusa et delle sentenza del consiglio superiore. Torino, 1858. (Note de Molinari.)

² Voici le texte de la sentence rendue contre M. Ferrara :

« Dichiaro convinto il sign. francesco Ferrara nella sua qualità di professore e pei fatti sovra indicati di irreverenza al governo e alle leggi dello stato, et lo condanna alla sospensione dall' esercizio delle sue funzioni per un anno senza perdita di stipendio.

Torino 27 ottobre 1858. » (Note de Molinari.)

quelle partie on en aliène. Cette question étant décidée, la situation politique des différentes catégories d'employés ou de salariés de l'État étant bien établie, chacun, avant de demander ou d'accepter un emploi, saura bien exactement à quoi il s'engage et nul ne pourra se plaindre d'être frappé s'il a excédé son droit, s'il s'est avisé lui fonctionnaire de penser, de parler et d'agir absolument comme s'il était encore un citoyen complet.

Dans l'état actuel des choses, nous sommes en plein arbitraire. Telle administration peut laisser beaucoup de liberté à ses fonctionnaires ; telle autre peut ne leur en laisser aucune, et soumettre par exemple l'administration civile, en plaçant sous cette tête de chapitre l'enseignement, le culte, la douane et le reste, à toutes les rigueurs de la discipline militaire. Cela dépend de l'humeur et du tempérament des ministres. Eh bien ! ce régime arbitraire n'est-il pas visiblement incompatible, non seulement avec l'esprit de nos institutions, mais encore avec une bonne composition de l'administration ? Quoi de plus propre à éloigner de l'enseignement supérieur, par exemple, les hommes ayant quelque talent et quelque dignité, que de laisser les professeurs à la merci de l'intolérance politique d'un ministre ? ou pis encore que de les exposer à être sacrifiés aux rancunes intraitables de l'orgueil blessé, se couvrant du masque de la politique ? Il est évident que cette situation n'est point normale, et qu'il y a lieu de s'occuper sérieusement de régler, au point de vue politique, la condition des professeurs et celle des autres fonctionnaires. À quoi nous ajouterons qu'aussitôt que la jurisprudence sera faite sur ce point, les fonctionnaires seront tenus de s'y soumettre, et qu'ils n'auront aucunement le droit de se plaindre s'ils sont frappés pour ne s'y être pas soumis. Car, si l'on a le droit de protester contre l'arbitraire, on est tenu d'obéir à la loi.

Nous croyons devoir reproduire, *in extenso*, le discours qui a motivé l'avertissement infligé à M. de Molinari. Ce discours n'a été publié que d'une manière fort incomplète dans *l'Union commerciale* d'Anvers, et l'on sait qu'il ne faut pas juger par quelques phrases détachées ou par un résumé fait à la hâte, de l'esprit général d'un discours. Non, sans doute, que l'auteur de ce discours songe à renier ses paroles ; mais encore faut-il qu'elles lui appartiennent, et surtout qu'on puisse les apprécier dans leur ensemble. Nous ne garantissons pas toutefois que la reproduction qu'on va lire soit d'une exactitude sténographique, mais nous croyons pouvoir affirmer qu'elle ne de-

meure pas, sous le rapport de la fidélité, fort au-dessous des reproductions officielles des *Annales parlementaires*.

« M. G. DE MOLINARI. Il y a une phrase officielle qui fait partie du bagage de tous les ministères, qu'ils soient catholiques ou libéraux, c'est la phrase de « la prospérité toujours croissante ». On conçoit que cette phrase leur plaise : d'abord, elle fait bien dans un discours ; ensuite, elle relève leur importance. Quand un gouvernement se félicite de la prospérité du pays, il est sous-entendu que c'est principalement à lui, gouvernement, que cette prospérité est due ; que sans la rare intelligence des hommes d'État qui dirigent les affaires publiques, sans la haute sollicitude dont ils font preuve à l'égard de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des beaux-arts, le pays ne tarderait pas à retomber dans la barbarie ; que les laboureurs cesseraient de cultiver leurs champs ; que les industriels cesseraient de fabriquer et les négociants d'acheter et de vendre. Quant aux beaux-arts, ce serait bien pis encore : ils tomberaient dans un si profond marasme, que nous en serions bientôt réduits, pour satisfaire nos appétits artistiques, à nous contenter des images de *Crédit est mort* et du *Juif-Errant*. Le gouvernement est, du reste, si bien persuadé que la société ne pourrait marcher s'il n'était point là pour pousser à la roue, qu'il a institué pour toutes les branches du travail humain des bureaux officiels, des *divisions* administratives, — division de l'agriculture, — division de l'industrie, — division du commerce intérieur, — division du commerce extérieur, etc., qui s'occupent avec une activité dévorante d'imprimer une direction convenable à ces différentes branches de la production du pays. Eh bien ! supposons qu'on s'avise de révoquer en doute la prospérité toujours croissante d'un pays ainsi gouverné et administré, ne sera-ce pas mettre en question la haute intelligence et l'infailible sollicitude de ceux qui le gouvernent et l'administrent ? Ne sera-ce pas faire naître l'idée séditeuse et malfaisante que toute cette bureaucratie gouvernante et administrante ne gagne pas son argent et que la première bonne réforme à faire, ce serait d'économiser ses appointements. Voilà pourquoi « la prospérité toujours croissante » a passé à l'état de dogme, — à peu près comme l'Immaculée Conception. C'est un brevet de capacité qui est décerné aux ministres et aux administrateurs, ou pour mieux dire, c'est un brevet de capacité qu'ils se décernent modestement à eux-mêmes. Aussi, Messieurs, quand on s'avise d'examiner de près ce dogme de la prospérité toujours croissante, l'administration qui en est depositaire ne manque-t-elle pas de jeter les hauts cris. C'est ce qui est arrivé, vous le savez, quand votre Chambre de commerce s'est permis d'émettre un doute sur la permanence de ce dogme, en insinuant que la prospérité

d'Anvers ne croissait pas aussi rapidement que ses fortifications par exemple ; enfin, lorsqu'elle a lâché le mot de *décadence*. Ce mot, ce mot terrible a fait une révolution dans les bureaux, et une révolution si profonde, que les bureaux se sont mis immédiatement.... à travailler, même au département des affaires étrangères, et que vous avez vu des avalanches de chiffres tomber sur cet infortuné *Moniteur*, à l'effet de démontrer d'abord que la Belgique fait aujourd'hui infiniment plus d'affaires qu'elles n'en faisait en 1836, ensuite que les Anversois ont tort de se plaindre de la prétendue décadence de leur port, qu'Anvers n'a pas cessé d'avoir sa large part dans la « prospérité toujours croissante ».

Je pourrais, à l'exemple de vos représentants, discuter les chiffres et les faits qui ont été produits dans le *Moniteur*. Mais à quoi bon ? Je ne veux certainement pas mettre en doute l'intelligence, l'exactitude, et surtout la fiévreuse activité qui règnent dans les bureaux ; mais enfin, quand il s'agit d'Anvers et de ses affaires, je pense que les Anversois en savent plus long que les bureaux. Quand donc votre Chambre de commerce laisse échapper le mot de décadence, les bureaux ont beau m'affirmer que ce mot-là se traduit, dans la langue officielle, par la phrase bien connue de « la prospérité toujours croissante », je me méfie de la traduction des bureaux et je m'en tiens au texte de la Chambre de commerce.

J'admets donc le fait de la décadence du port d'Anvers, je l'admets, et quand je lis le mémoire de la Chambre de commerce, je me l'explique parfaitement. Que vois-je en effet dans ce document ? J'y trouve une accumulation de taxes, de formalités, de vexations dirigées contre le commerce, telles qu'on n'en vit jamais d'égales dans aucun pays commerçant. Le commerce ! il semble en vérité qu'on l'ait considéré comme taxable et corvéable à merci. Il semble qu'on ne puisse jamais assez le taxer et le vexer. Assurément, Messieurs, le commerce est une excellente vache à lait, et vous en avez la preuve dans cette multitude de bureaucrates, de douaniers et de gabelous, qui sucent ses mamelles sans parvenir à les tarir. Mais il y a une limite à tout. Nous vivons, il ne faut pas l'oublier, à une époque de concurrence universelle. Un port a beau avoir été favorisé par la nature, être pourvu d'un fleuve admirable, d'une de ces magnifiques voies de communication que Pascal appelait des *chemins qui marchent* ; il a beau être le débouché naturel d'une population active, économe et industrieuse, si les hommes contrarient par trop l'œuvre de la nature ; s'ils élèvent des barrières où elle a ouvert des routes, s'ils obstruent les fleuves en y accumulant les bancs de sable de la fiscalité et de la protection, le commerce s'en va. Vous le surtaxez, vous le vexez à Anvers, il va à Rotterdam, à Hambourg,

partout où il rencontre moins de vexations et de charges. Il est cosmopolite ! Et vous avez beau faire, vous avez beau lui dire même officiellement, par la voie du *Moniteur*, qu'il a tort de s'en aller, il s'en va et rien ne peut le retenir.

Je me trompe, il y a un moyen de l'empêcher de s'en aller et ce moyen est souverain ; c'est de moins le taxer et de moins le vexer. C'est de lui donner autant de liberté qu'il en trouve ailleurs. Mais aussitôt que vous proposez ce moyen-là, vous voyez tous ceux qui vivent des formalités et des entraves imposées au commerce, dresser l'oreille avec inquiétude, car leur commerce est le seul que la liberté ne fasse pas aller ! Il n'y a pourtant, je le répète, que ce procédé-là qui soit efficace, et il suffit de la plus faible dose de bon sens pour s'en convaincre. Il suffit d'un peu de sens commun pour se persuader que les affaires vont et se développent toujours où elles sont le moins entravées, et que les négociants et le commerce avec eux s'établissent de préférence où ils sont le mieux traités, le moins grevés et le moins vexés. Mon Dieu ! quand il s'agit d'autre chose que du commerce, cela paraît clair comme le jour, même pour les intelligences les plus bureaucratiques. Supposons, par exemple, qu'au lieu de commerce il s'agisse de théâtre, supposons qu'un directeur, voyant la foule s'éloigner de sa salle de spectacle, s'avise, en vue de l'y ramener, de publier un « avis au public » ainsi conçu : 1° Le prix des places sera augmenté de manière à être porté au moins au double du tarif des spectacles concurrents ; 2° Les spectateurs seront fouillés soigneusement à l'entrée de la salle, afin qu'on puisse s'assurer s'ils ne sont point porteurs de sifflets, de pommes cuites et d'autres armes prohibées ; 3° En vue de mieux assurer la sécurité des spectateurs, le directeur s'est adressé à la gracieuse bienveillance de l'autorité militaire et il a obtenu d'elle qu'un parc avec un petit magasin à poudre, seraient placés dans les caves de l'édifice ; enfin, 4° Vu que les spectateurs manifestent fréquemment leur impatience de la longueur des entr'actes, le directeur a imaginé de leur faire distribuer des coups de bâton pour les distraire et tromper leur ennui. Eh bien ! que diriez-vous d'un directeur qui publierait un pareil « avis au public » en vue de remplir sa salle ? Vous diriez, n'est-il pas vrai, que ce directeur est devenu fou ; vous diriez que d'augmenter le prix des places, de fouiller les spectateurs à l'entrée, de les placer au-dessus d'un magasin à poudre, enfin de leur donner des coups de bâton, c'est un système déplorable pour attirer le public dans un théâtre.

Eh bien ! Messieurs, ce système qui vous paraîtrait déplorable, absurde, s'il s'agissait d'un théâtre, c'est pourtant le système qu'on applique à votre commerce. Lisez plutôt la brochure de votre

Chambre de commerce. Qu'y trouvez-vous à chaque page ? Des impôts, des entraves, des vexations, des coups de bâton. Un navire est encore en mer. Voici les droits de pilotage. Premier coup de bâton. — Il arrive. C'est le droit de tonnage. Deuxième coup de bâton, assené plus dru encore que le premier. — Il est arrivé. Oh ! alors, les coups de bâton pleuvent comme grêle, et chose triste à dire, la ville fait concurrence à l'État pour les distribuer. Il y a les déclarations, il y a les plombs, les experts, les protêts, les droits de pesage, les cautionnements, les procès-verbaux de l'art. 209, les droits de bassin, de quai, de cuisine, coups de bâton sur coups de bâton, — sans compter l'agrément du voisinage du parc d'artillerie et du magasin à poudre que vous savez.

Or, que voulez-vous ? Le commerce est ainsi fait qu'il n'a jamais pu souffrir les coups de bâton. Il a eu beau en recevoir depuis qu'il est au monde, il n'a jamais pu s'y accoutumer. Jamais ! Et quoi-qu'on lui ait dit bien souvent qu'on les lui donnait pour son bien, pour sa « protection », on n'a point réussi à les lui faire accepter de bonne grâce, et chaque fois qu'il peut s'en priver, il n'y manque pas, il examine, il suppute exactement dans quels endroits on en donne le moins et c'est dans ces endroits-là qu'il s'établit de préférence.

Il n'y a donc, en présence de cette horreur instinctive et inexprimable du commerce pour les coups de bâton, il n'y a qu'un seul moyen efficace de le retenir, c'est de cesser, autant que possible, de lui en donner ; c'est de le laisser aussi libre, aussi franc que possible. On a proposé, je ne l'ignore pas, un autre moyen, un moyen très ingénieux, très philanthropique même, digne, en un mot, d'avoir été sinon inventé du moins patronné par un abbé, comme la traite des nègres a été, dit-on, à son origine, patronnée par un évêque. Je veux parler du fameux système des droits différentiels. Voici comment on est arrivé à l'idée d'appliquer ici ce système. On a dit : le commerce d'Anvers est grevé de frais exorbitants, empêtré dans des formalités de toute sorte. Il ne peut, à cause de cela, soutenir la concurrence des ports de Londres, du Havre, de Rotterdam, de Hambourg. C'est démontré ! Eh bien ! à ce mal il y a un remède très simple à opposer : c'est de prohiber autant que possible les marchandises provenant des ports rivaux, en les grevant de droits supérieurs à ceux qui pèsent sur les marchandises arrivant à Anvers directement des lieux de provenance. Il faudra bien alors qu'elles prennent la voie d'Anvers, puisque les autres chemins leur seront fermés ; puisqu'elles seront prohibées ou quasi prohibées quand elles arriveront par ailleurs. Le procédé est infailible ! Voilà ce qui a été soutenu, avec beaucoup d'habileté, dans un journal de votre ville et ce que l'honorable M. Dumortier a répété hier à la Chambre des représentants. Il a préten-

du qu'il fallait prohiber les cafés et les sucres provenant des ports de la Hollande ou de l'Angleterre ; les cotons provenant du Havre, afin de protéger le commerce des Anversois. C'est fort bien, mais voyons quel serait le résultat de cette protection accordée au commerce des Anversois ; voyons sur qui en retomberait le fardeau.

Je vous disais tout à l'heure que la traite des nègres a été inventée sous les auspices d'un évêque. Ce digne homme était animé, il faut lui rendre cette justice, des intentions les plus philanthropiques. Il était témoin du travail excessif dont on accablait les Indiens et des traitements barbares qu'on leur infligeait. Il se dit : Faisons venir des nègres. Cela soulagera les Indiens. — Eh bien ! l'invention des droits différentiels offre, comme vous allez le voir, une extrême analogie avec cette conception philanthropique du bon évêque. L'honorable M. Dumortier s'est dit après le bon abbé Defoere : Le commerce est surtaxé à Anvers. Établissons des droits différentiels qui empêchent les ports rivaux de lui faire concurrence, et voici ce qui arrivera : C'est que le commerce d'Anvers, n'ayant plus à compter avec la concurrence, pourra reporter sur les industriels et sur les consommateurs ses clients, le fardeau des charges extraordinaires dont il est grevé ; c'est qu'il pourra leur endosser les coups de bâton qu'il reçoit. Voilà le système des droits différentiels. C'est le système de l'endossement appliqué aux coups de bâton ! Mais, en proposant le rétablissement de ce système, on oublie un simple détail : c'est que les industriels et les consommateurs n'ont pas un plus vif amour pour les coups de bâton que les négociants eux-mêmes ; c'est que le jour où il sera question sérieusement de rétablir les droits différentiels, vous verrez se soulever contre vous non seulement les raffineurs de sucre de votre province et les buveurs de café de la province de Liège, mais encore les industriels gantois eux-mêmes, car si ces Messieurs trouvent bon qu'on protège l'industrie nationale des fils et des tissus de coton, ils trouveraient fort mauvais qu'on protégeât aussi le commerce national du coton brut, en leur fermant, par exemple, le marché d'achat du Havre, et ils ne manqueraient pas de crier bien haut qu'ils ne se soucient pas d'être les nègres des Anversois.

Ce procédé philanthropique qui consiste à surtaxer les industriels et les autres consommateurs des marchandises étrangères, en vue de soulager le commerce, ce procédé ne me paraît donc pas pratique. Il faut en employer un autre, et le seul que je connaisse c'est de dégrever le commerce, c'est d'en finir avec le régime des coups de bâton. Je sais bien que cela n'est pas non plus bien facile, et qu'il y a bien longtemps qu'on vous berce à cet égard d'espérances qui ne se réalisent jamais. On vous a promis des réformes ; on vient encore de

vous en promettre ; mais on a eu soin de vous prévenir que l'on choisira son heure pour les faire. Or, c'est un phénomène extraordinaire et qu'aucun horloger n'a jamais pu expliquer, comme le remarquait mon excellent collègue M. Masson, que les pendules des ministères soient toujours en retard. Il se passe même là un fait en contradiction avec tous les usages : c'est qu'au lieu de faire marcher les pendules quand on arrive, on les arrête pour ne les remonter que lorsqu'on s'en va. Méfiez-vous donc des pendules des ministères, et occupez-vous avec nous de gagner l'opinion du pays à votre cause. Alors, quand l'heure de la réforme aura sonné aux horloges de l'opinion, il faudra bien qu'elle sonne aussi aux pendules des ministères. Sachez donc vouloir, vouloir énergiquement la réforme des abus dont vous souffrez, — comme vous savez le faire quand vous vous y mettez ; il est vrai que cela ne vous arrive pas souvent — et vous finirez par avoir gain de cause. Déjà, ne l'avez-vous pas emporté dans l'affaire des fortifications, en dépit de toutes les influences qu'on a mises en œuvre pour avoir raison de votre résistance ? Qu'avez-vous fait alors ? Vous avez résisté, résisté quand même. Vous n'avez pas voulu des fortifications, et vous ne les avez pas eues. Vous les avez laissées pour compte à ceux qui voulaient vous en gratifier, et c'est une des meilleures affaires que vous ayez jamais faites. — Eh bien, aujourd'hui déclarez, déclarez résolument que vous ne voulez plus des entraves et des charges qui pèsent sur votre commerce, et ces entraves et ces charges disparaîtront ; déclarez une bonne fois que vous ne voulez plus recevoir de coups de bâton, et la bureaucratie aura beau faire, vous n'en recevrez plus ; vous les lui laisserez pour compte... Déclarez que vous voulez que votre commerce soit libre, et il sera libre pour la prospérité et pour l'honneur de votre belle cité qui a été et qui redeviendra, grâce à la liberté, un des grands entrepôts du commerce du monde. »

Mgr. le duc de Brabant a prononcé au Sénat un petit discours ayant pour objet de recommander l'envoi d'une mission politico-commerciale dans l'Extrême Orient. Le prince royal a fait ressortir en de fort bons termes l'importance que l'immense marché de la Chine, du Japon et de la Cochinchine pourrait acquérir pour notre industrie. Mais quoi ! est-ce bien en expédiant à grands frais une ambassade dans ces contrées lointaines que nous réussirons à nous y créer des débouchés ? Il y a une quinzaine d'années, la France a envoyé en Chine une mission commerciale, dont les travaux se trouvent consignés dans les *Annales du commerce extérieur*. En a-t-elle

retiré quelque fruit ? Sa part dans le commerce du Céleste Empire en est-elle devenue plus grande ? A-t-elle cessé d'être distancée sur le marché chinois par les Anglais et les Américains ? Hélas ! les faits attestent que sa situation ne s'y est guère modifiée, et l'on peut ajouter hardiment qu'elle ne s'y modifiera point, aussi longtemps que le régime douanier de la France continuera de faire obstacle à l'essor des entreprises lointaines. N'en sera-t-il pas de même en Belgique ? Au lieu d'envoyer une coûteuse ambassade en Chine, ouvrons nos portes à deux battants aux produits chinois et autres ; et nos négociants sauront bien aller les chercher, sans attendre qu'un ambassadeur leur montre le chemin.

Mgr. le duc de Brabant a terminé son discours par quelques considérations qui attestent de sa part un vif sentiment de l'importance des intérêts industriels et commerciaux de notre pays, et un vif désir de voir l'activité nationale se diriger de plus en plus vers la pacifique et bienfaisante conquête de la richesse, en faisant de nous « un des peuples les plus producteurs de la terre ».

« S'il m'était permis d'émettre un vœu avant de terminer, j'inviterais tous ceux qui tiennent aux progrès de notre commerce et de notre industrie à s'unir dans une vaste association, à fonder un congrès des intérêts matériels, afin de rechercher et de discuter les mesures les plus propres à tirer tout le parti possible de nos innombrables ressources naturelles, du courage et de l'habileté de nos ouvriers, de l'instruction et de l'intelligence de nos industriels, et, enfin, de cette immense force d'expansion qui peut faire de nous un des peuples les plus producteurs de la terre.

« Cette invitation, je l'adresse à tous les partis, à toutes les classes de la société, et aussi à cette génération venue au monde depuis la proclamation de notre indépendance avec laquelle je vivrai et qui sera appelée, la première, à recueillir les fruits des principes que nous poserons et ferons triompher. »

Chronique.

La meilleure nouvelle économique que nous ayons à donner à nos lecteurs en guise d'étrennes, nous vient de la Chine. Il s'agit de l'établissement du nouveau tarif chinois avec des droits de 5% au maximum. Avouons qu'au point de vue de la liberté commerciale du moins, les Chinois ont bien quelque raison de nous traiter de barbares. Quand donc ne craindrons-nous plus de nous montrer aussi libéraux que les Chinois ? — Le message du président des États-Unis vient d'arriver en Europe. Ce message est essentiellement

annexioniste, et la doctrine de Monroe « l'Amérique pour les Américains » s'y étale avec complaisance. Nous reviendrons sur la partie économique et financière de ce document. — Le gouvernement espagnol a présenté le budget de l'exercice 1860. Le chiffre des dépenses s'élève à un milliard 786 millions de réaux (le réal équivaut à 27 centimes) et celui des recettes probables à un milliard 794 millions. Un article du projet de budget des dépenses provoque l'ouverture d'un crédit de deux milliards de réaux (500 millions de francs) pour des travaux d'utilité publique. C'est beaucoup, et nous craignons bien que le gouvernement espagnol n'ait à se repentir plus tard d'avoir ainsi substitué son action à celle de l'activité privée. Mais l'industrie privée est impuissante, affirme-t-on en Espagne comme ailleurs. Commencez d'abord par les délier les bras et les jambes que vous avez garrottés et puis nous verrons ! Mais jusque là n'accusez pas les gens que vous empêchez de marcher d'être des paralytiques.

En Belgique, la question de la décadence du port d'Anvers a été portée devant le Sénat ; MM. Michiels Loos et Cassiers ont reproduit les griefs des Anversois, en rompant assez malheureusement une lance en faveur des droits différentiels. À la Chambre des représentants, une augmentation proposée pour les traitements des membres des corps diplomatiques, a donné lieu à de vives mais infructueuses protestations en faveur des petits employés. Qu'on élève les traitements, soit ! mais qu'on supprime les emplois inutiles. Cela simplifiera, croyons-nous, singulièrement le budget des affaires étrangères, sans parler de celui des affaires intérieures. — M. le Ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi ouvrant un crédit de deux millions de francs, destiné à l'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique. Il y a évidemment beaucoup à faire sous ce double rapport et c'est une des manières les moins répréhensibles de dépenser l'argent des contribuables ; mais le but ne pourrait-il être atteint sans l'intervention du gouvernement ? ou du moins, en matière d'hygiène par exemple, une intervention purement répressive ne pourrait-elle pas suffire ? N'oublions pas que les deux millions en question se traduiront, avant tout, en une plus-value pour la propriété immobilière, laquelle n'a pas besoin, croyons-nous, des subsides du gouvernement.

ÉMANCIPATION DES SERFS EN RUSSIE ; PROJET DU COMITÉ DE LA NOBLESSE DE SAINT-PÉTERSBOURG.

La question de l'abolition du servage en Russie vient de faire un grand pas.

Le comité de la noblesse de Saint-Petersbourg a terminé son projet d'émancipation. Voici ce qu'il propose : Les paysans russes seront désormais appelés à jouir de tous les droits civils qui appartiennent en Russie aux personnes des classes soumises à l'impôt. Cette libération sera accordée sans rachat, et les paysans libérés porteront, pendant une période de douze années, et conformément aux rescrits impériaux, le nom de « temporairement obligés ». Avant douze ans, cependant, les paysans majeurs pourront changer de condition et devenir complètement libres. Cette faculté leur sera accordée dans deux cas : si les propriétaires ne peuvent leur donner en ferme un minimum d'environ cinq hectares et demi de terre, et si les paysans, désireux de quitter momentanément leurs foyers, laissent des ouvriers pour cultiver leurs terres pendant leur absence.

Les propriétaires nobles consentiront à laisser les enclos des paysans, c'est-à-dire la terre sur laquelle se trouvent leur maison et leur potager, en possession des communes. Les communes jouiront : d'un droit d'usufruit héréditaire et perpétuel moyennant une rente 3% capital d'évaluation ; du droit d'opérer immédiatement cette évaluation par l'entremise de commissions dans lesquelles pourront siéger deux paysans ; enfin, du droit de racheter facultativement la rente 3% en payant le capital aux propriétaires ; ce qui rendra les paysans propriétaires définitifs de leurs enclos.

La répartition des terrains aux paysans se fera dans les proportions suivantes : chaque paysan de 20 à 55 ans recevra, selon l'étendue des terres possédées par ses maîtres actuels, de cinq hectares et demi à huit et dix hectares. Quand un propriétaire comptera sur ses biens une population tellement compacte que le minimum de concession ne pourra pas être atteint, les paysans exclus de la répartition par la voie du sort seront libres de quitter leurs maîtres. En retour de ces concessions à titres d'usufruit perpétuel, les paysans seront redevables d'une corvée annuelle de dix jours de travail avec un cheval et de dix jours de travail simple, par hectare environ. Mais ces journées de travail pourront être rachetées, et le prix de chaque journée sera du tiers du prix d'une journée de travail libre.

Enfin, les propriétaires resteront les chefs des communes, et ne devront rien décider sans elles, tout en ayant le droit de veto sur les mesures qui seront prises en dehors d'eux.

Il reste encore un degré à franchir pour arriver à l'émancipation pure et simple ; mais les rescrits de l'empereur Alexandre avaient eux-mêmes reconnu la nécessité de ne pas passer immédiatement et sans transition, de l'état de servage à l'état de liberté.

Il y avait tout lieu de croire que la libération des paysans se serait effectuée par le rachat. Mais toutes les propositions faites dans ce but ont été rejetées par le comité, et ce dernier a expliqué son refus en rappelant, d'une part, que le servage n'avait été établi en Russie que par Boris-Godounoff, que la coutume seule l'avait « abusivement » consacré ; et que, d'autre part, il appartenait à un souverain de détruire, par sa seule volonté, ce qu'un autre souverain avait introduit sans autre droit que son bon plaisir.

Les membres du comité ont même été plus loin. Non seulement ils ont considéré la restitution de la liberté et des droits civils aux paysans par le rachat comme un acte de mercantilisme indigne d'eux et de leurs familles, mais ils ont redouté aussi qu'elle ne marquât dans l'histoire de la Russie comme un souvenir honteux. Un peuple n'achète pas sa liberté ; il la conquiert par le travail et par les vertus civiques, et ce n'est pas en échange de l'argent que les classes privilégiées d'un pays doivent, au XIX^e siècle, protéger par des lois les classes pauvres et laborieuses.

La noblesse de Saint-Pétersbourg n'a pas voulu non plus qu'on pût se méprendre sur le titre de « temporairement obligés », substitué à celui de « serfs ». Elle a envisagé la condition nouvelle, imposée du reste par le rescrit impérial, comme un bienfait pour les paysans. Pendant les douze années qu'ils auront à traverser, avant d'obtenir leur liberté entière, les paysans se formeront à un travail régulier. Ils aimeront la terre qu'ils ne cultiveront plus par force ou par violence, et ils deviendront insensiblement d'habiles ouvriers, d'autant plus intéressés aux fruits de leur labeur, qu'un jour arrivera où, seuls, ils devront recueillir tous ces fruits. L'émancipation immédiate aurait, au contraire, le désavantage de laisser tous ces hommes indécis, exposés à leurs caprices, disposés peut-être à émigrer, et courant tous les risques de l'oisiveté et de la misère. La situation offrirait alors tous les dangers d'une complète révolution. La richesse agricole de la Russie deviendrait l'enjeu d'une lutte engagée entre les nobles dépouillés de tous leurs droits et les paysans entraînés par l'ivresse du triomphe.

Il faut attendre maintenant le travail des autres comités de l'empire.

N° 2. — 10 Janvier 1859.

La poste transporte-t-elle les journaux « gratis » ? Une lettre est-elle une « matière éminemment imposable » ?

Dans le plaidoyer, du reste fort habile, de M. le Ministre des finances contre la réforme postale, deux assertions ont été produites, qu'il importe particulièrement de relever. La première concerne la perte prétendue que l'administration subit sur le transport des journaux ; la seconde est relative au bénéfice qu'elle réalise sur le transport des lettres.

M. le Ministre des finances affirme que notre tarif postal est beaucoup plus libéral que le tarif anglais, en ce qui concerne les journaux et imprimés. Tandis que le transport des journaux coûte 10 c. en Angleterre, dit-il, nous les transportons, nous, à raison de 1 c., c'est-à-dire *gratuitement en quelque sorte...* Et plus loin, il se montre encore plus affirmatif : *le transport à un centime, équivaut, dit-il, au transport gratuit.*

Il ressort de ce langage de M. le Ministre des finances : 1° que les journaux sont transportés à meilleur marché en Belgique qu'en Angleterre ; 2° que l'administration belge, transportant « gratis en quelque sorte » les journaux, doit subir une perte de ce chef.

Nous allons voir que ces deux assertions sont également inexactes :

Il est bien vrai que le transport des journaux coûte 10 c. en Angleterre, tandis qu'il s'opère en Belgique à raison de 1 c. seulement ; mais il y a trois circonstances dont M. le Ministre des finances a oublié de faire mention, et qui sont essentielles comme éléments de comparaison. La première c'est le volume et le poids : les journaux anglais sont en moyenne dix fois plus volumineux et plus lourds (physiquement du moins) que les journaux belges. La seconde, c'est la distance moyenne à parcourir, laquelle est également décuple en Angleterre, les Îles Britanniques ayant une superficie de 500 000 km carrés, tandis que celle de la Belgique n'est que de 30 000 km carrés. La troisième, c'est la faculté de pouvoir mettre à la poste plusieurs fois le même journal sans payer un nouveau port, faculté dont le public profite largement. Si l'on tient compte de ces trois circonstances, on trouvera certainement que le tarif anglais n'est pas moins libéral que le tarif belge, en ce qui concerne le transport des journaux.

Est-il plus exact de dire que « le transport à un centime équivaut au transport gratuit » ? S'il en est ainsi, nous nous hâtons de le déclarer, le port des journaux doit être augmenté ; car le déficit de la

poste sur le transport des journaux constitue une subvention véritable accordée à la presse, et nous ne voulons point, pour notre part, d'une subvention de ce genre. Si le gouvernement ne doit pas entraver la presse, il ne doit pas non plus la subventionner, aux dépens de ceux qui ne lisent pas de journaux. Voilà qui est bien entendu. Mais rassurons-nous. La presse ne coûte rien aux contribuables. Ce prix d'un centime, qui équivaut à la gratuité d'après M. le Ministre des finances, est, en réalité, amplement rémunérateur. En veut-on la preuve ? C'est que dans les endroits où la poste veut bien ne point se prévaloir de son monopole, les journaux trouvent de l'économie à employer un autre intermédiaire ; c'est qu'à Bruxelles, par exemple, tous les journaux quotidiens ont organisé des services de porteurs, et que les principaux s'expédient et se distribuent de même, sans l'intermédiaire de la poste, dans les villes les plus importantes du royaume. À Paris des agences existent pour le transport des imprimés, prospectus, avis, etc., dont l'administration des postes dédaigne de se charger. Ces agences ne font payer qu'un centime, et moins encore lorsqu'il s'agit d'expéditions considérables. À la nouvelle année, elles transportent également à raison de 1 c. les cartes de visite sous enveloppe. Ce prix d'un centime leur laisse donc un certain bénéfice ; d'où nous pouvons conclure qu'il en laisse un aussi à l'administration des postes de Belgique, autrement dit, qu'en nous servant de l'intermédiaire de la poste nous ne recevons aucune faveur, aucun subside du gouvernement ; nous ne taxons pas les contribuables à notre profit. Qu'on se le dise !

Voilà pour les journaux. Voici maintenant pour les lettres.

Dans son discours complémentaire prononcé au sénat, M. le Ministre des finances a employé contre l'abaissement de la taxe à 10 cent. l'argumentation que voici :

« Je respecte, a-t-il dit, l'opinion de mes honorables amis sur la question que j'ai eu l'honneur de traiter dans l'autre enceinte, je comprends fort bien qu'ils soutiennent qu'il serait bon, qu'il serait utile de faire, je ne dirai pas la réforme postale, ce mot est beaucoup trop pompeux, mais de faire descendre la taxe des lettres de 20 à 10 centimes. Mais il serait bon et utile aussi qu'il n'y eût pas d'impôts ; il serait bon et utile de réduire la taxe des lettres, mais il serait bon et utile aussi, *alors que nous avons un chemin de fer de l'État, de pouvoir transporter les voyageurs pour rien.* On veut que chacun puisse écrire ; cela serait certainement une excellente chose ; mais il serait mieux encore de rapprocher les personnes et de remplacer une lettre par un serrement de main. »

En lisant ce passage, un homme qui n'entendrait rien à la question ne pourrait manquer de se dire : en vérité, voilà des réforma-

teurs bien exigeants. Ils veulent que le gouvernement transporte les lettres gratis ou à peu près. C'est inouï, et comme on a bien raison de rembarrer ces utopistes. Après la poste gratuite viendront les chemins de fer gratuits, puis le crédit gratuit et le reste : cela ne fait-il pas frémir ?

Sans doute ; mais il y a ici encore une petite circonstance que M. le Ministre des finances a laissée dans l'ombre et qui change singulièrement la question ; c'est qu'avec le tarif actuel de 1 c. pour les journaux et imprimés, de 10 à 20 c. pour les lettres, la poste belge réalise un bénéfice net de plus de 100% (produit brut, 4 800 000 fr. Dépense, 2 500 000 fr. Bénéfice net, 2 500 000 fr.) ; et qu'il y a apparence qu'alors même que la taxe des lettres serait abaissée uniformément à 10 c. le bénéfice s'élèverait encore à 70 ou 75%. Tel est, en effet, le cas en Angleterre, où, sous le régime du penny-postage (taxe à 10 cent.) le revenu net de la poste atteint 72% (recette brute en 1856, 2 867 954 liv. ; dépense, 1 660 229 liv. ; revenu net, 1 207 725 liv.).

Faisons maintenant une simple hypothèse. Supposons que le monopole de la poste soit aboli ; supposons qu'il soit permis à l'industrie privée de transporter des lettres aussi bien que des marchandises et des voyageurs, en concurrence avec l'État, qu'en résultera-t-il ? Nécessairement, que l'État sera obligé d'abaisser ses prix, afin de pouvoir soutenir la concurrence. Jusqu'où cet abaissement pourra-t-il être porté ? Cela est difficile à dire ; mais les hommes compétents ne nous démentiront pas si nous affirmons qu'une compagnie qui affermerait notre service postal réaliserait encore un beau bénéfice, en taxant les journaux à raison de 1 cent. et les lettres à raison de 5 cent., soit pour les lettres à un taux deux fois et quatre fois moins élevé que le taux actuel. On voit qu'avant de transporter les lettres pour rien ou à perte, l'administration peut abaisser ses prix dans une large proportion. On voit aussi à quoi sert, dans le système actuel, cette disposition que nous avons empruntée à la législation française et qui punit d'une amende de 150 à 300 fr., et en cas de récidive, de 300 à 3 000 fr., le transport non autorisé de lettres. Quelques représentants, naïvement persuadés que l'administration est seule capable de transporter des lettres, ont qualifié cette interdiction d'inutile et d'absurde. Ils se trompaient. Si l'administration transporte seule aujourd'hui des lettres, malgré la mauvaise organisation de son service et l'élévation excessive de son tarif, c'est uniquement parce qu'il est interdit de lui faire concurrence. Que l'on abolisse la défense « inutile et absurde » dont nous venons de parler et la réforme postale sera faite. Elle sera faite sans que les Chambres aient besoin de s'en occuper et d'une manière beaucoup plus radi-

cale qu'il ne s'agissait de la faire. Car la concurrence de l'industrie privée ne tardera point à obliger l'administration à abaisser son tarif non point jusqu'à 10 cent., mais selon toute apparence jusqu'à 5 cent., en se contentant du bénéfice ordinaire des industries de concurrence, au lieu des profits usuraires dont elle est actuellement redevable au monopole. L'intérêt du Trésor pourra en souffrir sans doute, mais encore une fois le transport des lettres est-il une matière éminemment imposable ?

Impôt du sel.

L'impôt du sel est plus inique et plus choquant encore que l'impôt postal. En effet, si la surélévation de la taxe des lettres donne naissance à un impôt d'un peu plus de 100% sur le transport des correspondances, le sel étant taxé à raison de 18 fr. les 100 kg et ne valant pas même aux lieux de provenance la dixième partie de ce chiffre¹, c'est un impôt de plus de 1 000% qui pèse principalement sur les classes inférieures de la population. Le produit total de cet impôt est de 5 075 000 fr.

La *Tribune de Liège*, qui vient de mettre à l'ordre du jour la question de l'abolition de l'impôt du sel, fait remarquer qu'en France cet impôt a été réduit à 10 cent. et qu'il a été aboli en Angleterre. En même temps la *Tribune* cite quelques faits qui plaident éloquemment à l'appui de sa thèse :²

La question des jeux. — Spa et Ostende.

La ville de Spa vient d'obtenir, comme on sait, le renouvellement du privilège de ses jeux, à des conditions extrêmement favorables pour elle.

¹ Le tonneau de sel de 1 000 kg chargé à Setuval revient à bord, tous frais faits, à 12 fr. 35. Chargé à Lisbonne, il revient à 11 fr. 43, soit 1 fr. 92 meilleur marché. Ces prix varient fort peu. (*Annales du commerce extérieur de la France*.)

À la vérité, le prix du sel se trouve surchargé à son arrivée en Belgique non seulement du montant de l'impôt, mais encore de la surtaxe du monopole, les droits différentiels ayant été maintenus sur les sels, tandis qu'on les abolissait sur tous les autres articles. Il résulte de là que les consommateurs, outre l'impôt exorbitant qu'ils ont à payer au Trésor, ont encore à acquitter la taxe du monopole entre les mains de deux ou trois armateurs d'Ostende dont l'influence a été assez puissante pour faire maintenir intacte cette disposition barbare de la loi des droits différentiels. (Note de Molinari.)

² L'extrait n'est pas reproduit ici.

C'est une subvention de 200 000 à 300 000 fr. qui lui est accordée aux dépens des joueurs. Ostende demande, non sans faire valoir de bonnes raisons, une faveur analogue, et voici comment elle résume ses réclamations :

Privilège de Spa.

SPA REÇOIT DU GOUVERNEMENT 20% des bénéfices des jeux, soit environ 250 000 à 300 000 francs par an, pour attirer les étrangers et parce qu'elle a des bains ; ET NE PAIE RIEN.

OSTENDE DOIT PAYER AU GOUVERNEMENT 3 000 francs par an pour avoir des étrangers et des bains (location de la plage) ; ET NE REÇOIT RIEN.

Les Belges sont ÉGAUX devant la loi. (Constitution, art. 6).

À compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés. (Constitution, art. 138.)

Si les jeux sont tolérés à Spa, il n'y a en vérité aucune raison pour ne les point tolérer aussi à Ostende. Car ces deux villes exercent exactement la même industrie. La seule différence, c'est que l'une travaille avec de l'eau ferrée et l'autre avec de l'eau salée. Mais aucun médecin n'a jamais prétendu que la Roulette et le Trente et Quarante altèrent la vertu de l'eau salée, tandis qu'ils augmentent singulièrement, comme nul ne l'ignore, la vertu de l'eau ferrée. Au point de vue de l'hygiène physique, la réclamation d'Ostende ne soulève donc aucune objection. Au point de vue de l'hygiène morale, la question est plus difficile à résoudre. Les jeux de hasard sont, à ce qu'on affirme, une peste morale. Cependant, si les gens d'Ostende se sentent aussi capables de supporter cette peste que leurs confrères et concurrents de Spa, s'ils éprouvent même le plus ardent désir de se l'inoculer, nous ne voyons pas pourquoi on les en empêcherait. Après tout, ils sont libres ! Et si les considérations de moralité n'ont pas assez de poids pour déterminer le gouvernement à supprimer les Jeux à Spa, nous ne voyons pas comment elles suffiraient pour le déterminer à empêcher les Jeux de s'établir à Ostende. Encore une fois, la situation de ces deux villes est la même ; elles exercent la même industrie, et si les Jeux sont, comme il appert, les outils indispensables de cette industrie, il serait parfaitement injuste de refuser l'emploi de ces outils à l'une, en l'accordant à l'autre. Les bals et les spectacles figurent comme les Jeux parmi les condiments qui augmentent sensiblement la vertu des eaux salées ou ferrées. Que diraient les gens de Spa si l'autorité, voulant établir entre les deux villes un équilibre analogue à celui qu'elle a établi entre nos

bassins houillers par exemple, s'avisait d'interdire à Spa les bals et les spectacles en les permettant à Ostende ?

Nous ne voyons donc pas pourquoi on ne laisserait pas les Jeux s'établir à Ostende comme à Spa. Seulement, puisqu'il s'agit d'un monopole, concédé par l'État, nous voudrions que ce monopole fût tarifé, maximé comme tout monopole doit l'être. Si l'industrie des Jeux était libre, la concurrence obligerait bientôt les banquiers qui l'exercent à faire aux joueurs des conditions plus favorables ; ils cesseraient de pouvoir réaliser des bénéfices usuraires de 500 ou même de 1000%, et, par là même, le Jeu devenant moins meurtrier pour les joueurs, perdrait la plus grande partie de son caractère nuisible. Mais puisque la concurrence n'est pas permise, le gouvernement qui concède le monopole des jeux, devrait évidemment limiter ce monopole, de manière à le rendre moins pernicieux. Déjà, à ce qu'on nous assure, dans quelques villes d'Allemagne, les conditions du Jeu ont été rendues moins inégales, et si les bénéfices des banquiers en ont été amoindris, en revanche il y a eu moins de sinistres causés par la Roulette et le Trente et Quarante. Plus tard, on pourra aller plus loin : lorsqu'on aura bien reconnu que l'immoralité des jeux de hasard a sa source principale dans l'usure que le monopole engendre, on supprimera ce monopole pour en revenir à la concurrence, mais aussi longtemps que le monopole subsistera, il devra nécessairement être limité au moyen d'un *maximum*.

Nous regrettons, pour notre part, que ce côté de la question ait été complètement négligé dans l'affaire du renouvellement de la ferme des Jeux de Spa ; mais c'est une raison de plus pour que cette affaire soit soumise, de la part de la législature, à un examen approfondi. Il serait à souhaiter, croyons-nous, que les chambres décidassent en premier lieu que le privilège des Jeux sera partagé entre Spa et Ostende, puisque ces deux villes ont la même spécialité ; en second lieu que les détenteurs de ce privilège ne pourront s'attribuer au-delà d'un certain maximum de probabilités de gain, autrement dit qu'ils cesseront de pouvoir dépouiller les joueurs comme dans un bois, avec la permission et la protection des autorités.

Telle est, à notre avis, la solution la plus équitable que comporte actuellement la question des Jeux.

Un grand nombre de journaux, parmi lesquels nous signalerons la *Tribune*, le *National*, le *Télégraphe*, l'*Union commerciale* d'Anvers, la *Gazette de Mons*, l'*Union libérale* de Verviers, etc., etc., ont vivement relevé l'avertissement infligé à M. de Molinari. Le *Travail national*

seul a applaudi des deux mains à la petite prohibition politique avec menace de confiscation, dont ce professeur libre-échangiste a été frappé. Mais, en agissant ainsi, l'organe des prohibitionnistes s'est montré conséquent avec ses doctrines, et nous ne pouvons que l'en féliciter. Il y a des esprits aventureux qui osent affirmer qu'une industrie doit se protéger par la bonne qualité et le bon marché de ses produits, sans recourir à la douane pour obliger les consommateurs à s'en contenter quand même. Ces esprits aventureux, suivant la même doctrine, affirment qu'un gouvernement doit se protéger par la bonté de ses actes, par la sagesse de sa conduite, sans recourir à des mesures coercitives pour obliger les gouvernés à trouver bon ce qui leur paraît mauvais, et sage ce qui leur paraît insensé. Le *Travail national* n'a rien de commun, Dieu merci ! avec ces novateurs audacieux et pervers. Le *Travail national* est d'avis que les producteurs ont le droit imprescriptible de fabriquer de mauvaises marchandises et de les vendre le plus cher possible, sans que les consommateurs aient rien à y voir. Selon le *Travail national*, le consommateur est fait pour le producteur, et toute tentative qu'il pourrait faire pour se dérober à cette sujétion naturelle que la Providence a établie, comme elle a établi celle de l'homme sur le cheval, le mulet ou l'âne, doit être réputée séditionnaire et sévèrement réprimée. Ces insurrections du consommateur contre le producteur ont même un caractère si exceptionnel de nuisance et de perversité, qu'il a été nécessaire de continuer à leur opposer la terrible pénalité de la confiscation, après qu'on l'eût abolie pour les crimes réputés les plus abominables, tel que le viol, l'incendie et l'assassinat.

Mais s'il est bien établi que le consommateur est fait pour le producteur, il s'ensuit naturellement que les gouvernés sont faits pour les gouvernants, et que consommateurs et gouvernés doivent être également maintenus en tutelle. Il faut brider ceux-là au moyen des restrictions douanières, ceux-ci au moyen des restrictions politiques, de telle façon qu'ils ne puissent avoir même l'idée de se soustraire au légitime empire que producteurs et gouvernants exercent sur eux de droit divin. Voilà ce que le *Travail national* a bien compris, et voilà pourquoi il a approuvé si franchement et si carrément l'avertissement salutaire qui a été donné au professeur de l'Institut d'Anvers. C'est que le *Travail national*, plus logique en cela que certains prohibitionnistes fourvoyés dans les rangs du libéralisme politique, n'ignore pas que toutes les libertés se tiennent comme toutes les prohibitions, et que le jour où l'on s'avisera de mettre en question ce principe fondamental de l'absolutisme que les gouvernés sont faits pour les gouvernants, on sera bien de près de renverser aussi cet autre principe qui sert de pierre angulaire à l'édifice de la prohibi-

tion, savoir « que les consommateurs sont faits pour les producteurs ». Le *Travail national* s'est donc montré, en cette circonstance comme toujours, le champion logique et prévoyant de la prohibition, il a fait vaillamment son devoir de bon prohibitionniste, et ce n'est pas nous certes qui nous aviserons de l'en blâmer.

Chronique

Quelques paroles adressées, le 1^{er} de l'an, à M. de Hubner, ambassadeur d'Autriche, par l'empereur des Français, ont provoqué une véritable panique financière. Je regrette, a dit l'empereur, que nos relations soient moins bonnes que par le passé. Ces quelques mots ont suffi pour susciter une forte baisse dans les fonds publics. Une note du *Moniteur* a rassuré, à la vérité, quelque peu les esprits ; mais la guerre entre la France et l'Autriche n'en doit pas moins être considérée comme imminente, et ce serait rendre aux intérêts commerciaux et financiers un fort mauvais service que de les maintenir à cet égard dans une sécurité trompeuse. La domination autrichienne est devenue odieuse à toutes les classes de la population lombarde, depuis les récentes modifications introduites dans le régime monétaire et les aggravations apportées à l'abominable régime de la conscription. Les Français seront reçus comme des libérateurs en Italie et ils le savent bien. D'un autre côté, l'opinion publique de l'Angleterre se prononce avec énergie en faveur de la neutralité. La situation de l'Autriche deviendra donc extrêmement critique en Italie et peut-être aussi, par contre-coup, en Hongrie. De larges concessions pourraient encore la sauver peut-être, mais fait-on des concessions quand on a la prétention d'être un pouvoir fort ? — En Angleterre, les chiffres du revenu public, au 31 décembre, viennent d'être publiés. Le revenu de l'année s'est élevé à 66 268 995 liv. soit 1 657 fr. millions environ. Il y a eu, en comparaison de l'année précédente, une augmentation de 3 443 462 sur le produit des douanes, des accises, du timbre, des impôts directs, des postes, des terres publiques et des articles divers ; en revanche, il y a eu, par suite de la réduction de l'*income tax*, une perte de revenu de 7 546 809 fr., en sorte qu'il y a eu en définitive, en comparaison de 1857, une diminution de revenu de 4 103 347 liv. — En Hollande, un nouveau traité vient d'être conclu avec le Japon. En vertu de ce traité, lisons-nous dans *l'Indépendance belge*, les ports suivants seront désormais ouverts au commerce général : Kanagawa, dans la baie de Jeddo, à partir du 4 juillet 1859 ; un port sur la côte nord-ouest du Nippon, à partir de

l'année prochaine ; celui de Jeddo, à partir de 1862 ; Hiogo en 1863 ; Osaka, qui est le plus important, aussi en 1863. Les droits de tonnage sont supprimés pour les navires néerlandais, de même que les 35% que l'ancien traité avait stipulés en faveur de la chambre des comptes pour la vente des marchandises. Les prohibitions dont étaient frappés l'or et l'argent sont levées ; c'est la concession la plus importante qui ait été obtenue. Du reste, les faveurs accordées récemment à l'Angleterre se trouvent toutes dans le traité hollandais.

N° 3. — 20 Janvier 1859.

De la liberté des fonctionnaires.

I

La question de l'indépendance des fonctionnaires, soulevée à propos des avertissements infligés à MM. Ducpétiaux, G. de Molinari et Van Soust, vient de donner lieu à une discussion pleine d'intérêt. La plupart des journaux libéraux soutiennent, avec raison selon nous, qu'en devenant fonctionnaire on ne cesse pas d'être citoyen ; d'où il résulte qu'un ministre commet un acte inconstitutionnel en réprimandant ou en avertissant un fonctionnaire pour des opinions émises en dehors de ses fonctions. *L'Indépendance belge* partage également cette opinion, mais avec une restriction assez notable : *l'Indépendance* est d'avis que le gouvernement n'a pas le droit de limiter la liberté du fonctionnaire, mais que celui-ci est tenu, sous peine de manquer de délicatesse, de la limiter lui-même. *L'Union libérale* de Verviers pense qu'on ne saurait laisser trop de liberté aux professeurs ; en revanche, qu'il serait extrêmement pernicieux d'en accorder une portion quelconque aux fonctionnaires de l'ordre administratif. *Le Journal de Liège* est à peu près du même avis. *Le Journal de Gand* seul n'admet pas que le professeur soit libre. Il réclame l'adoption d'un rationalisme d'État auquel les professeurs seront tenus de se rallier — ceci apparemment au nom du libre examen —, et dont il leur sera formellement interdit de remettre en question les dogmes. *Le Journal de Gand* néglige, à la vérité, de nous dire quelle peine sera infligée aux hérétiques. Seront-ils simplement destitués ? Ne conviendrait-il pas plutôt de les faire brûler vifs comme la chose se pratiquait au bon temps des religions d'État ? Nous serions en vérité curieux de connaître sur ce point l'opinion des petits papes du « rationalisme d'État ».

Quoiqu'il en soit, la question a été discutée d'une manière approfondie, et nous nous en félicitons. Nous espérons aussi que la

législature se chargera de la résoudre sans appel, en proclamant simplement que le fait d'accepter des fonctions publiques ne prive un citoyen d'aucune partie de ses droits.

II

Nous croyons, toutefois, devoir ajouter un petit nombre d'observations à l'appui de cette thèse de l'indépendance des fonctionnaires, que la plupart de nos confrères ont si énergiquement défendue.

Voyons d'abord ce que sont les fonctionnaires et à quoi ils servent. L'État est chargé de remplir un certain nombre de fonctions, autrement dit de rendre à la société un certain nombre de services. Il est chargé de pourvoir à la sécurité intérieure et extérieure de la nation, de construire et d'entretenir des routes et des canaux, de frapper de la monnaie, de transporter des lettres et des journaux, de distribuer de l'enseignement, de soutenir la religion, de faire marcher l'agriculture, l'industrie et le commerce, de faire fleurir les beaux-arts, etc., etc. Pour remplir ces fonctions si diverses, l'État a besoin de capital et de travail. Le capital, il se le procure au moyen de l'impôt ; le travail, il l'obtient de deux manières : par le recrutement forcé et par le recrutement libre. Il applique le premier système à l'armée. Il oblige chaque génération de lui fournir un certain nombre de soldats, qu'il charge de la défense nationale, sans consulter leur vocation et sans leur donner une rémunération qui soit l'équivalent de leurs services, simplement à titre de corvée. Mais comme il a été reconnu que des hommes enrôlés contre leur gré pour exécuter des travaux auxquels ils ne sont point nécessairement propres et ne recevant d'ailleurs qu'une rémunération dérisoire, sont en général de très mauvais employés, on n'a pas cru pouvoir appliquer ce système aux autres services. C'est au recrutement libre que l'on demande les fonctionnaires et employés chargés de faire régner la sécurité à l'intérieur, tels que les magistrats, les juges, les gendarmes, les commissaires et les agents de police ; c'est au recrutement libre que l'on demande également les douaniers qui ont pour mission de protéger l'industrie nationale contre l'invasion si redoutable des produits étrangers ; c'est au recrutement libre que l'on demande enfin les ouvriers et les ingénieurs des chemins de fer et des ponts et chaussées, les professeurs des trois degrés de l'enseignement, les employés des ministères depuis le surnuméraire jusqu'au ministre, etc., etc.

Quel est le mécanisme de ce dernier système ? Ce mécanisme est fort simple. Le gouvernement offre des salaires plus ou moins élevés, des salaires qui s'échelonnent de 200 ou 300 fr. pour le travail d'un simple gendarme jusqu'à 21 000 fr. pour le travail d'un ministre et

60 000 fr. pour le travail d'un ambassadeur. Le taux de ces salaires est déterminé naturellement par celui des salaires de l'industrie privée, et il ne peut en être autrement, car même dans les pays où les attributions du gouvernement sont le plus étendues, les travailleurs de l'industrie privée sont dix fois plus nombreux que ceux de l'État. Cependant, les salaires de l'État demeurent, en général, un peu au-dessous de ceux de l'industrie privée. Cette différence entre les deux niveaux tient à plusieurs causes : 1° à ce que l'État n'exige point de ses employés (certaines catégories d'employés *inférieurs* exceptées) une somme de travail aussi forte que les établissements qui lui font concurrence sur le marché du travail ; 2° à ce que l'État, ayant une durée illimitée (sauf les risques de révolutions), et n'ayant point l'habitude de renouveler fréquemment son personnel, offre à ceux qui le servent plus de sécurité qu'ils n'en peuvent trouver dans la plupart des établissements privés ; 3° à ce que la qualité de fonctionnaire public est environnée d'un certain prestige, surtout dans les pays où les fonctionnaires sont revêtus habituellement d'un habit brodé, décorés de rubans, et surmontés d'un chapeau à plumes. Grâce à ces trois circonstances, l'État peut payer ses employés, grands et petits, à un taux un peu inférieur au taux courant de l'industrie privée, sans courir le risque d'en manquer. Il s'en présente même toujours beaucoup plus qu'il n'y a d'emplois vacants, et toute fonction publique est ordinairement demandée en moyenne par une vingtaine de solliciteurs au moins. À la vérité, si, au point de vue du nombre, les demandeurs ne font pas défaut, il y aurait bien quelque chose à redire sur la qualité. Mais il est évident qu'ayant le choix entre une vingtaine de solliciteurs, le gouvernement ne manque jamais de choisir le plus capable.

III

On vient de voir que l'État recrute ses employés civils comme l'industrie privée recrute les siens : par la voie de l'enrôlement volontaire. Il s'agit maintenant de savoir si les obligations de l'employé ou du fonctionnaire de l'État diffèrent de celles des travailleurs de l'industrie privée. Certains journaux ont prétendu par exemple qu'un employé qui « mange le pain de l'État », « qui émarge aux livres de l'administration », commet un acte de noire ingratitude et d'insigne indécatesse en se permettant de critiquer les actes des fonctionnaires supérieurs dans lesquels se personnifient apparemment l'administration et l'État. Ce qui signifie nécessairement que le fonctionnaire ou l'employé est l'obligé du gouvernement qui le salarie.

Avons-nous besoin de réfuter longuement cette assertion ? Avons-nous besoin de démontrer que le fonctionnaire public n'est pas plus l'obligé du gouvernement que l'ouvrier n'est l'obligé de l'entrepreneur, le commis l'obligé du négociant, l'ingénieur, l'obligé de la compagnie de chemins de fer, qui achètent leurs services ? Affirmer le contraire, ce serait prétendre que le travail que fournit l'employé *n'est pas l'équivalent du salaire qu'il reçoit* ; autrement dit que l'employé grand ou petit reçoit sous forme d'une surabondance de salaire ou s'adjuge par une insuffisance de travail, une aumône de l'État ; ce serait prétendre que les employés, grands et petits — depuis le simple gendarme jusqu'au ministre et à l'ambassadeur —, vivent pour une partie de leur traitement aux dépens de la charité publique, puisqu'ils reçoivent de l'État PLUS qu'ils ne lui donnent en échange.

On voit où conduit cette théorie, en vertu de laquelle l'employé ou le fonctionnaire est l'obligé de l'État. Elle conduit tout simplement à faire de l'employé un mendiant, presque un escroc, qui se fait allouer un salaire pour un travail qu'il ne livre pas. Si elle venait à prévaloir, s'il était bien constaté que les fonctionnaires sont les obligés de l'État, autrement dit, « qu'ils ne gagnent pas leur argent », l'administration serait moralement perdue, et l'on ne manquerait pas de balayer un jour cette succursale coûteuse des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Ainsi donc, on peut et on doit affirmer pour l'honneur de l'administration que le travail de l'employé est l'équivalent de ses appointements, comme le travail de l'ouvrier est l'équivalent de son salaire ; d'où il résulte que l'employé ne doit aucune reconnaissance à l'État pour les appointements qu'il en reçoit, de même que l'ouvrier ne doit aucune reconnaissance à l'entrepreneur d'industrie pour le salaire qui lui est fourni ; ou que s'il y a lieu de se servir ici du mot reconnaissance, il faut s'en servir avec réciprocité et dire que le fonctionnaire et l'État, l'ouvrier et l'entrepreneur se doivent réciproquement une égale reconnaissance, ce qui revient à dire qu'ils ne se doivent rien.

IV

Mais si, en droit, et en l'absence de toute stipulation particulière, l'employé ne doit à l'État que son travail, en échange du salaire équivalent qu'il reçoit ; si l'État ne peut rien exiger de plus, sous forme de reconnaissance ou autrement, s'il n'y a pas lieu en conséquence de stigmatiser l'ingratitude des employés qui s'abstiennent de déverser sur leurs supérieurs hiérarchiques considérés comme les

personnifications de l'État une reconnaissance qu'ils ne croient pas devoir, s'il n'y a pas lieu de flétrir l'indélicatesse des fonctionnaires qui se permettent de penser et d'agir en dehors de leurs fonctions, absolument comme si l'État et ses ministres n'étaient point leurs bienfaiteurs, comme s'ils ne leur devaient rien ; en revanche, l'État est parfaitement le maître de stipuler dans les contrats de louage de travail qu'il passe avec ses fonctionnaires des restrictions à cet égard. L'État peut — et nous n'avons pas besoin d'ajouter que les simples entrepreneurs d'industrie le peuvent comme lui — l'État peut stipuler, disons-nous, que ses employés s'abstiendront d'écrire dans les journaux et de parler dans les meetings autrement que pour faire un sincère éloge de l'administration. Il peut stipuler encore que ses employés seront tenus d'aller à la messe le dimanche et de faire régulièrement leurs pâques. Il peut même — comme le voulait, assure-t-on, Napoléon I^{er}, lors de la fondation de l'Université de France — il peut exiger des professeurs par exemple, qu'ils ne se marient point, qu'ils se condamnent volontairement comme leurs rivaux des corporations religieuses aux horreurs du célibat. Il est le maître de faire ses conditions, sauf bien entendu aux aspirants fonctionnaires à ne les point accepter si elles leur paraissent trop rigoureuses, ou s'ils les considèrent comme incompatibles avec les devoirs de leur conscience. Les chefs d'industrie, les négociants, les banquiers, etc., peuvent user de la même faculté ; ils peuvent imposer à leurs ouvriers, et même à leur clientèle, certaines obligations, certaines servitudes. Un fabricant est le maître de déclarer par exemple, qu'il n'emploiera point des ouvriers qui s'aviseraient de lire des journaux, ou de porter des moustaches.

Un négociant peut mettre sur son enseigne qu'il ne vendra ses précieuses et inestimables denrées qu'aux bons catholiques, si c'est dans un pays catholique, ou aux bons protestants, si c'est dans un pays réformé, ou aux bons juifs, si c'est dans un canton israélite. Un banquier peut, de même, déclarer qu'il n'escomptera que des billets souscrits par des négociants bien pensants, autrement dit, qui votent blanc quand il vote blanc, et noir quand il lui plaît de voter noir, etc., etc. Toutes ces restrictions, toutes ces servitudes peuvent être établies, et personne n'a rien à y voir, puisque chacun est libre d'offrir son travail, d'acheter ses marchandises et de faire escompter ses billets ailleurs. Seulement, il s'agit de savoir s'il est sage, s'il est utile d'imposer soit à ses ouvriers, soit à sa clientèle, des restrictions, des servitudes de ce genre.

V

Sur ce point les avis peuvent différer, et nous n'avons pas, en ce qui nous concerne, la prétention de vider une question si délicate. Nous nous bornerons à exposer, à titre de simples renseignements, deux faits dont nous avons été témoin et qui nous ont vivement frappé.

C'était dans une ville industrielle. Deux établissements dépassaient, de beaucoup, tous les autres en importance. L'un existait depuis plus d'un siècle. L'autre, au contraire, était de date récente. Ces deux établissements étaient gouvernés d'après des principes bien opposés. Dans le premier, les ouvriers étaient soumis à une discipline extrêmement rigide, et qui ne portait pas seulement sur leur travail mais encore sur leurs actions et jusque sur leurs paroles. Le maître daignait-il manifester son intention de visiter en personne ses ateliers, ce qu'il faisait toujours avec une certaine pompe, majestueusement vêtu d'une redingote ornée de brandebourgs et garnie de fourrures, la tête noblement renversée en arrière, la main posée dans son gilet, et suivi de nombreux laquais chamarrés, on annonçait sa visite dès l'aube du jour. Les ouvriers étaient invités à aller mettre leurs habits des dimanches, et lorsque le maître les passait en revue, ils se tenaient rangés à la file, les yeux modestement baissés et les mains respectueusement plaquées sur les coutures de la culotte. Ce n'est pas tout. Comme Monsieur et Madame étaient fort dévots, tous les employés de l'établissement étaient astreints à remplir avec une scrupuleuse exactitude leurs devoirs religieux, et à assister autant que possible aux mêmes offices que Monsieur et Madame. Enfin, il leur était enjoint de se tenir extrêmement réservés dans leurs propos, et surtout de se bien garder de critiquer, en quoi que ce fut, la conduite de leurs supérieurs. Et comme ce point paraissait d'une importance fondamentale, on avait organisé une surveillance particulière pour faire justice des délinquants. Toute parole suspecte, prononcée à l'atelier ou au dehors, était soigneusement recueillie et notée. La première fois on usait d'indulgence envers le coupable, on se bornait à l'avertir. La seconde fois on le réprimandait. La troisième fois on le renvoyait, quel que fussent du reste son mérite et sa bonne réputation comme ouvrier. Mais on était convaincu que le maintien de la hiérarchie exigeait une sévérité exemplaire. C'est ainsi, par exemple, qu'un chef d'atelier, ours assez mal léché mais expert dans sa partie, ayant, un jour, été appelé chez Monsieur, eut une difficulté avec la perruche de Madame, et qu'il perdit le respect jusqu'à qualifier ce volatile de *vilain moigniau*. Un laquais de service recueillit ce mauvais propos et le colporta dans l'antichambre.

Là, on ne manqua pas de le commenter, et l'on s'accorda à dire que ces expressions irrévérencieuses ne s'appliquaient point à la perruche elle-même, ce qui eut été pourtant déjà bien assez grave, mais qu'elles remontaient jusqu'à Madame et peut-être même jusqu'à Monsieur. En vain notre homme jura ses grands Dieux qu'il avait parlé sans mauvaise intention, dans l'innocence de son cœur, et offrit-il de très humbles excuses à la perruche offensée, on ne voulut rien entendre, on prit même ses excuses pour une aggravation d'offense, et on le congédia net pour faire un exemple. L'anti-chambre s'en réjouit, l'atelier en fut atterré, et désormais nul n'osa plus passer devant la perruche de Madame, sans lui faire un profond salut. La hiérarchie était sauvée !

Dans l'autre établissement, on se comportait hélas ! bien différemment. Il se passait là des choses à faire frémir. D'abord, le maître avait banni toute étiquette dans ses rapports avec ses subordonnés. Lorsqu'il visitait ses ateliers, ce qu'il faisait souvent, il ne prévenait personne de sa visite. Il arrivait sans pompe aucune — vêtu comme ça se trouvait — ; un jour qu'il faisait chaud, on le vit même arriver en manches de chemise. Personne ne se dérangeait à son approche. On ne le saluait même pas, et chacun gardait sa casquette en lui parlant. C'était un spectacle choquant ! mais il prétendait que de se déranger, de saluer, quand le maître passait, cela prenait une partie du temps qu'il payait à ses ouvriers, et qu'il en préférait faire l'économie. Cet homme singulier avait également pour principe de ne jamais s'inquiéter de ce que faisaient ou disaient ses employés en dehors de leur ouvrage. Qu'ils exécutassent convenablement leur tâche, qu'ils gagnassent vaillamment leur journée, voilà tout ce qu'il exigeait d'eux. Cette insouciance qu'il affectait à l'égard des besoins de la hiérarchie, avait engendré un état de choses qui offensait toutes les convenances. Une fois sortis de l'atelier ou du bureau, contre-maîtres, ouvriers et commis se considéraient comme indépendants, et ils se permettaient des licences de paroles véritablement indécentes. Les uns critiquaient les nouvelles machines que le patron avait la rage d'introduire chez lui, quand tous les bons fabricants, tous les hommes d'âge et d'expérience conservaient les anciennes. Les vieux contre-maîtres, par exemple, avaient coutume de dire que ce blanc bec finirait par se ruiner, et qu'il était bien dur de travailler pour un pareil fou ; les commis critiquaient sa tenue négligée, les gamins de l'atelier contrefaisaient sa démarche et ses tics. Bref, tout le monde s'en donnait à cœur joie. Les gens de Monsieur en avait officieusement averti Monsieur, mais Monsieur s'était borné à leur répondre d'un ton sec qu'il n'aimait point les rapporteurs. Les gens de Monsieur ne s'étaient point cependant tenus pour battus. Car ils

ne pouvaient comprendre que des êtres qui mangeaient le pain de Monsieur, qui vivaient aux dépens de Monsieur, se permissent de critiquer Monsieur, et même de se moquer des gens de Monsieur. Tant d'indélicatesse les choquait au dernier point ! Ils avaient réussi à faire partager l'indignation vertueuse qui leur inspirait leur dévouement sans bornes à la personne de Monsieur, aux femmes de chambre de Madame, et il en résultait que Madame était tenue exactement au courant de tout ce que faisaient et disaient ces hommes horribles de la fabrique. Quelquefois, Madame en était épouvantée et elle suppliait Monsieur de faire un exemple pour inspirer un peu de respect à ces gens abominables. Monsieur souriait, et si Madame insistait, il haussait les épaules et s'en allait jouer la *Brabançonne* sur les carreaux. Cela agaçait Madame, et elle commençait à bouder Monsieur ; mais Monsieur lui faisait cadeau d'un châle de cachemire, ou d'une parure nouvelle, et Madame cessait de bouder Monsieur. L'antichambre en gémissait, et ces horribles gens de la fabrique en faisaient des gorges chaudes.

Dans le public, on était fort divisé sur ces deux manières si opposées de gouverner une manufacture. Les uns tenaient pour l'ancien système, comme mieux en harmonie avec la dignité du fabricant et plus propre à bien pénétrer les ouvriers du sentiment de leur infériorité, en faisant sentir à ces brutes, pétries d'une argile grossière, la distance incommensurable qui les séparait des créatures d'élite, façonnées avec de la terre à porcelaine, qui daignaient leur faire la grâce d'accepter leurs services. D'autres faisaient remarquer cependant que si le nouveau système était, en effet, sous ce rapport, inférieur à l'ancien, en revanche, on devait convenir qu'il donnait dans la pratique des résultats extraordinaires, que la nouvelle fabrique prospérait et se développait à vue d'œil, tandis que l'ancienne ne vivait plus guère que sur son antique réputation, et grâce à la fidélité routinière de sa clientèle.

VI

Dix ans plus tard, nous eûmes l'occasion de visiter de nouveau la cité industrielle où ces deux systèmes étaient en présence. Hélas ! une lamentable catastrophe venait d'y éclater. Cette antique manufacture qui offrait un si parfait modèle de discipline et de révérence des inférieurs envers leurs supérieurs venait de se fermer. La maison était en faillite. Comment un tel désastre avait-il pu se produire ? On l'attribuait à différentes causes. On disait que l'établissement n'avait pas été suffisamment surveillé, que le chef de la maison s'était trop reposé sur ses contre-maîtres, et que le personnel de ses ateliers

laissait beaucoup à désirer. Comme on savait qu'il fallait, avant tout, pour y être admis, se montrer religieux et poli, et que l'ouvrier le mieux noté était celui qui se montrait le plus assidu aux offices, et qui faisait les plus belles révérences à Monsieur et aux gens de Monsieur, à Madame et aux femmes de chambre de Madame, les ateliers avaient fini par n'être plus peuplés que de cafards extrêmement polis. Or, si ces gens-là saluaient bien, ils n'abattaient guère de besogne. Ils avaient même fini par dégoûter les vrais travailleurs en les traitant de faux frères et de gâte-métiers. Il en était résulté que tout était allé de mal en pis et qu'un beau jour, à l'étonnement universel — car la chute d'une si antique et si puissante maison paraissait impossible — la maison avait été obligée de déposer son bilan.

La nouvelle fabrique au contraire avait prospéré d'une manière inouïe. Elle était maintenant la première de la ville. On s'émerveillait de cette prospérité si rapidement croissante. On ne pouvait s'empêcher d'en attribuer en grande partie l'honneur à l'intelligence et à l'activité du chef ; mais, en même temps, on ajoutait qu'il était admirablement secondé, qu'il avait les meilleurs contre-maîtres et les ouvriers les plus laborieux du canton ; que c'était même tout à fait extraordinaire, car il ne les payait pas plus cher que ne faisaient ses concurrents. Il n'avait rien fait, non plus, pour imposer du respect à ses ouvriers, il avait laissé libre carrière sur son compte aux mauvaises langues de l'atelier, et Dieu sait si elles avaient usé de la permission ; il n'avait jamais exigé la moindre marque de déférence de la part de ses subordonnés, pas même qu'ils le saluassent dans la rue, et cependant voici un phénomène étrange dont on avait été témoin. C'est qu'après avoir critiqué avec acharnement chacun des faits et gestes du patron, après avoir haussé les épaules à chaque procédé nouveau qu'il appliquait, à chaque nouvelle machine qu'il introduisait, après s'être moqués à outrance de la présomption de ce blanc-bec qui voulait en savoir plus long que les anciens du métier, contre-maîtres, ouvriers et commis avaient fini par changer de langage. Quand l'expérience eut décidément démontré aux plus aveugles et aux plus têtus que la fabrique marchait mieux qu'aucune autre, qu'on n'y pouvait jamais suffire aux demandes de la clientèle, l'opinion des ateliers — l'opinion ! une chose inconnue dans les ateliers à la vieille mode — l'opinion avait changé. Autant ceux qui s'avaient naguère de critiquer et de turlupiner le patron étaient applaudis, autant maintenant ils étaient sifflés et honnis, tant et si bien que les mauvaises langues avaient fini par rentrer dans leur étui. On regardait comme un honneur d'être admis dans la fabrique, et, chose curieuse, les mauvais ouvriers s'en allaient d'eux-mêmes, sans attendre qu'on les renvoyât. Les autres ne les voulaient point souffrir

à côté d'eux, ils les traitaient de fainéants et de gâcheurs et ils leur rendaient la vie dure. Il semblait que l'intérêt et l'honneur de l'établissement fussent devenus l'intérêt et l'honneur de chacun. Quand on rencontrait le patron hors de l'atelier, on le saluait avec respect — et qui se serait moqué de lui au cabaret aurait été houspillé. Tout cela sans qu'il s'en fut mêlé le moins du monde. Il s'était contenté de faire marcher son affaire, en se montrant juste envers chacun, petit ou grand, voilà tout. Il n'avait imposé le respect à personne, il s'était contenté de se rendre respectable, et de laisser dire. Et c'était ainsi qu'il avait gagné non seulement la fortune, mais encore une autorité sans exemple sur tous ceux qu'il voulait bien employer (et il avait le choix entre les meilleurs) et la considération de tous.

On ne s'expliquait pas bien ce phénomène, mais on était bien obligé de le constater, et quelques-uns même commençaient à se demander si l'explication dont on s'était contenté d'abord, à savoir que « cet homme était coiffé », si, disons-nous, cette explication était bien suffisante : on étudiait le nouveau système et on le comparait à l'ancien.

En attendant, on admirait l'homme qui s'était élevé si haut, en suivant une voie nouvelle, et l'on plaignait le rival qu'il avait supplanté. On plaignait ce pauvre homme, car il avait montré dans ses désastres une honnêteté scrupuleuse. Il s'était réduit volontairement à la misère pour sauver du moins l'honneur de son nom. Ses anciens laquais seuls ne lui pardonnaient point son désastre ; ils lui montraient le poing et lui auraient jeté de la boue s'ils l'avaient osé. Les ci-devant femmes de chambre de Madame ne se gênaient pas non plus pour se gausser à outrance de son humble et pauvre toilette...

VII

Nous croyons devoir laisser à nos lecteurs le soin de tirer la moralité de ces deux faits. Nous nous bornerons à ajouter, pour finir, une simple considération aux arguments si nombreux et si solides qui ont été présentés en faveur de la liberté des fonctionnaires. C'est que l'histoire signale fréquemment les maux causés par l'excès de la servilité des employés, grands ou petits, et qu'elle se tait sur les calamités qui ont pu être occasionnées par leur excès d'indépendance. Il y a mieux encore. Dans la plupart des pays libres, on s'est vivement préoccupé des moyens de préserver les libertés publiques des dangers que pourrait leur faire courir une administration servile. En Belgique, par exemple, on a établi un régime d'incompatibilités parlementaires que beaucoup de bons esprits trouvent trop restrictif. Eh bien ! dans ce même pays où l'on a cru devoir recourir à des

précautions si rigoureuses pour se garer de l'excès de servilité des fonctionnaires, est-il donc nécessaire d'en prendre aussi pour réfréner l'excès de leur indépendance ? Si celles-ci sont indispensables, celles-là ne sont-elles pas superflues et réciproquement ?

Nous sommes, pour notre part, quelque peu sceptique à l'endroit des périls que l'excès d'indépendance des fonctionnaires peut faire courir au gouvernement, et, au besoin, nous pourrions invoquer la statistique à l'appui de notre manière de voir. Il y a en Belgique 18 000 employés environ. Combien depuis 1830 se sont permis de faire publiquement acte d'indépendance ?

Il en est jusqu'à trois que je pourrais nommer.

Ces trois indépendants ont-ils fait courir des dangers sérieux à l'administration ? Nous ne le croyons pas. S'il faut dire même toute notre pensée, nous croyons, au contraire, qu'ils lui ont rendu service, et qu'au lieu de les réprimander ou de les avertir, on aurait dû leur adresser de sa part les remerciements les plus vifs.

En effet, c'est une opinion trop généralement répandue dans notre pays que toute indépendance est bannie des régions administratives, et qu'on n'y peut faire son chemin qu'à grand renfort de platitudes et de bassesses. Nous savons parfaitement qu'il n'en est rien. Nous savons que tous les ministres, sans parler des autres hauts fonctionnaires, qu'ils soient libéraux ou catholiques, ont également la flatterie en horreur, et qu'il suffit dans notre heureuse Belgique de commettre la plus faible tentative de flagornerie pour se fermer à jamais les chemins fleuris des gros appointements et des honneurs. Sous ce rapport, on est inflexible et impitoyable ! Mais, chose triste à dire, le public n'en veut rien croire ! Le public, essentiellement routinier de sa nature, demeure imbu de ce vieux et grossier préjugé que le vrai mérite seul ne suffit point pour porter un homme aux positions élevées de l'administration. Le public se figure, dans sa crasse et malveillante ignorance, que le métier de flatteur couvre encore ses frais, et il va même jusqu'à croire qu'un esprit indépendant qui aime mieux éclairer l'administration que de la flagorner ne manque jamais de se repentir de sa franchise. L'administration est la première à gémir de la persistance de ce préjugé déplorable, qui éloigne d'elle une foule d'hommes capables, dont le caractère répugne aux bassesses. Mais jusqu'à présent ses efforts pour dessiller sur ce point les yeux du public ont été vains, tant les préjugés sont tenaces. Eh bien ! supposons qu'au lieu d'avertir ou de réprimander les trois fonctionnaires susmentionnés, on les eût, au contraire, remerciés d'avoir exprimé leur opinion sans fard, ou même qu'on leur

eût accordé quelque distinction flatteuse, le préjugé si regrettable que nous venons de dénoncer ne serait-il pas aujourd'hui fortement ébranlé ? En voyant l'administration autoriser l'indépendance et honorer le franc parler, n'aurait-on pas reconnu, d'une voix unanime, qu'il y a décidément injustice à l'accuser de priser la servilité et de récompenser la flatterie ? C'était là, certes, une admirable occasion d'en finir avec un préjugé funeste, et l'on se repentira plus tard, sans aucun doute, de ne l'avoir pas saisie.

Manifestation des classes ouvrières à Gand

La classe ouvrière, quoique malheureusement fort arriérée dans notre pays, commence aussi à comprendre les avantages de l'association et de la discussion libre. Tout récemment, une réunion nombreuse des associations ouvrières de Gand, de Bruxelles et de plusieurs autres centres industriels a eu lieu à Gand. Dans cette réunion au sein de laquelle a régné un ordre admirable, plusieurs questions qui intéressent spécialement la classe ouvrière ont été agitées : — question de l'abrogation des lois sur les coalitions, — question de la limitation du travail des enfants et des femmes dans les manufactures, — question de l'enseignement obligatoire. Il a été décidé que le pétitionnement commencé l'année dernière en faveur de l'abrogation des lois sur les coalitions (pétitionnement dont nous nous félicitons hautement d'avoir pris l'initiative) serait repris et continué sur une grande échelle. Il a été décidé aussi que des réunions régulières seraient convoquées en vue de discuter toutes les questions qui concernent particulièrement la classe ouvrière.

Nous voyons avec une vive et profonde satisfaction la classe ouvrière commencer ainsi à s'occuper elle-même de ses affaires. Il faut bien le dire : jusqu'à présent cette classe qui représente cependant un intérêt immense, un intérêt aussi considérable et aussi respectable que celui des classes supérieures, n'a pu exercer dans notre pays aucune influence. Exclue de la législation et des chambres de commerce, manquant d'associations libres pour exposer ses besoins et formuler ses vœux, elle demeure sans influence sur la confection des lois, et il en résulte que ses intérêts sont trop négligés par le législateur. Que l'on examine par exemple le tarif des douanes, comme l'a fait M. V. Vandenbroeck au meeting de Bruxelles, — et l'on trouvera que c'est la classe la plus pauvre qui supporte principalement le fardeau des privilèges alloués à certaines industries. Que l'on examine l'impôt des *octrois*, l'impôt du sel et la plupart des autres impôts

indirects, qu'ils soient perçus au profit des communes ou de l'État, et l'on arrivera au même résultat. Il y a pis encore : c'est que dans un pays « de liberté et d'égalité » on a maintenu contre les classes ouvrières ces iniques lois sur les coalitions, dernier vestige de l'oppression féodale, qui ont disparu depuis plus de trente ans du Code de « l'aristocratie Angleterre ». Il est donc essentiel que la classe ouvrière, à son tour, fasse usage du puissant levier de l'association, si elle ne veut point que ses intérêts soient incessamment sacrifiés à ceux des autres classes.

Ce n'est jamais, il faut le dire, sans une certaine appréhension que l'on voit les ouvriers se servir des libertés dont notre Constitution garantit le bienfait à tous les citoyens. Aux yeux de bien des gens, ces libertés-là ne sont bonnes que pour les bourgeois, et il faut s'arranger de telle façon que les ouvriers n'en puissent profiter. Car si les ouvriers pouvaient s'associer et s'entendre, ce serait fait de nous : nous serions bientôt débordés par la révolution et engloutis par le socialisme. Ces gens timides ont, en vérité, peu de mémoire ! Ils oublient que la révolution et le socialisme ont depuis 70 ans leur foyer permanent en France, c'est-à-dire dans un pays où les associations sont rigoureusement interdites, et où les lois sur les coalitions (quoique moins draconiennes qu'en Belgique) sont appliquées avec rigueur ; tandis qu'en Angleterre, au contraire, où les *Trades Unions* des ouvriers comptent leurs associés par centaines de mille, et leurs cotisations par millions, où les lois sur les coalitions ont cessé d'exister, et où l'habitude des meetings est entrée jusqu'au plus profond des couches inférieures de la société, les révolutions ont cessé d'être à redouter et le socialisme est sans influence sur les masses. Pourquoi ? parce que les masses ayant appris à raisonner et à discuter, savent à quoi s'en tenir sur le mérite de ces deux panacées ; parce qu'elles ont compris que les révolutions et le socialisme ne pourraient qu'aggraver leurs souffrances.

Nous ne redoutons pas du tout pour notre part le mouvement qui vient de se produire au sein des classes ouvrières. Nous sommes persuadé au contraire que ce mouvement tournera non seulement au profit des intérêts de la classe ouvrière, mais encore au profit de l'intérêt général. Il est bon que les classes ouvrières élèvent la voix à leur tour, et qu'elles sachent se faire rendre justice, quand leurs légitimes intérêts sont méconnus et sacrifiés. Cela est bon dans l'intérêt même de l'ordre social. Car il n'y a guère que les esclaves et les opprimés qui se révoltent !

Nous avons rapporté dernièrement les condamnations prononcées contre des ouvriers prévenus de s'être coalisés pour ne point travailler le dimanche. Voici qu'à Liège la loi sur les coalitions vient d'être de nouveau invoquée contre des ouvriers mineurs qui s'étaient mis en grève, après avoir réclamé, en vain, une augmentation de salaires.

À ce propos, on nous permettra de faire une simple remarque. Dans certaines industries, les exploitations deviennent de plus en plus vastes, grâce au concours de l'association des capitaux. Il y a, par exemple, tel canton des provinces de Liège ou du Hainaut, où une douzaine de grandes sociétés, placées elles-mêmes sous le patronage d'un seul grand établissement financier, emploient une masse de 10 000 ou 12 000 ouvriers. Eh bien ! qu'un ouvrier seul s'avise de demander une augmentation de salaire, dans l'un de ces vastes établissements, et l'on ne manquera pas de le mettre à la porte, — peut-être même le signalera-t-on comme dangereux aux autres chefs d'exploitations ! Que si maintenant les ouvriers, s'apercevant que leurs réclamations *isolées* ne sont pas accueillies, se concertent pour les présenter, oh ! alors ce sera bien pis : on ne se contentera pas de les mettre à la porte, on les mettra en prison.

Il résulte de là qu'à moins d'émigrer, chose qui n'est point toujours facile, les ouvriers *libres* de ces cantons de grande industrie sont ainsi complètement à la merci des entrepreneurs que peuvent l'être les esclaves des États du Sud de l'Union américaine ou les serfs de la Russie. Or, nous le demandons, une telle situation peut-elle se perpétuer ? Les lois qui l'établissent peuvent-elles être maintenues ? Nous n'ignorons pas que ces lois sont regardées comme indispensables par certains entrepreneurs d'industrie. Mais voici une observation que nous prendrons encore la liberté de soumettre à ces industriels timorés : c'est que les lois sur les coalitions ont cessé d'exister en Angleterre, aux États-Unis et en Suisse, c'est-à-dire précisément dans les trois pays où l'industrie a réalisé le plus de progrès, où les entreprises industrielles se sont le plus multipliées depuis trente ans. Ces lois injustes et oppressives n'étaient donc pas nécessaires dans ces trois pays pour faire prospérer l'industrie. Pourquoi le seraient-elles davantage en Belgique ?

Dans la dernière session, un honorable représentant, M. Frison, a fait un excellent rapport sur des pétitions réclamant l'abrogation des lois sur les coalitions. M. Frison appuyait par de très solides raisons les demandes des pétitionnaires. Nous espérons que la commission chargée de la révision du Code pénal aura eu égard à ces

demandes, ainsi qu'au remarquable rapport de M. Frison, et qu'elle aura effacé de notre législation des dispositions qui sont contraires à l'esprit et même à la lettre de notre Constitution.

Voici, en attendant, quelques réflexions judicieuses de la *Tribune* sur les faits qui ont motivé l'arrestation des ouvriers houilleurs de Liège : ¹

Chronique.

Après une panique qui a occasionné dans l'ensemble des fonds publics et des valeurs industrielles de l'Europe une dépréciation évaluée à 1 milliards au moins, la situation s'est quelque peu rasserenée. Les idées de paix reprennent le dessus, malgré un discours belliqueux du roi de Sardaigne à l'ouverture des Chambres, et un mariage en voie d'accomplissement entre le prince Napoléon et la princesse Clotilde de Sardaigne. À quoi faut-il attribuer ce revirement salutaire ? C'est, en premier lieu, au *pronunciamento* énergique de l'opinion en France et ailleurs, en faveur de la paix ; c'est, en second lieu, à un rapprochement qui se serait opéré entre la Prusse et l'Autriche. Quoi qu'il en soit, l'orage paraît s'être éloigné pour le moment... Mais est-il dissipé ? Nul ne saurait le dire. La paix du monde dépend en ce moment de la fantaisie d'un seul homme, c'est-à-dire qu'elle repose sur le point d'une aiguille. Les intérêts de jour en jour plus nombreux, auxquels la guerre serait funeste, n'exigeraient-ils pas une garantie moins précaire ? — Les Chambres prussiennes ont été ouvertes par un discours sans aucune signification marquée. Aucune mesure de réforme ne s'y trouve annoncée non plus que dans le discours du roi de Sardaigne. — *Le Moniteur* français a publié une convention télégraphique conclue le 30 juin 1858 entre la France, la Belgique et la Prusse, et dont les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 3 janvier. Cette convention, qui abaisse mais d'une manière insuffisante le prix des dépêches internationales, est, comme de coutume, émaillée de restrictions relatives aux abréviations — lesquelles sont formellement prohibées —, au sens des dépêches, lequel doit être toujours clair comme l'eau de roche pour l'administration, etc., etc. Ces chinoiseries égaieraient fort les Américains, qui ont inventé des chiffres télégraphiques pour abrégier leurs dépenses et en assurer le secret. — En Belgique, M. Vanderstichelen, jeune représentant gantois, vient d'être nommé ministre des travaux

¹ Non reproduites ici.

publics. Dans son rapport sur certains titres du Code pénal, M. Vanderstichelen mettait la raison d'État au-dessus de la morale. Est-ce à cette manière de voir, si au-dessus des préjugés vulgaires, que le jeune représentant gantois est redevable de sa nomination ? Nous verrons bien. Le ministère de l'intérieur vient d'être réorganisé. Trois directions générales y sont instituées : celle de l'instruction publique ; titulaire M. C. H. Thiery. Celle des beaux-arts, des lettres et des sciences ; titulaire M. Éd. Romberg. Celle de l'agriculture et de l'industrie ; titulaire, M. Bellefroid.

N° 4. — 1^{er} Février 1859.

D'importantes améliorations seront introduites prochainement dans la publication de « l'Économiste Belge ». Des renseignements de toute sorte, puisés aux meilleures sources, en feront un journal d'affaires et contribueront ainsi, d'une manière efficace, à faciliter la diffusion des principes dont il est l'organe. La publication en sera, en même temps, rendue hebdomadaire.

Cette transformation, qui donnera à « l'Économiste Belge » une importance nouvelle, permettra à l'Association pour la réforme douanière de renoncer à la publication qu'elle avait projetée d'un journal destiné particulièrement à vulgariser ses principes parmi les négociants et les industriels. Ce journal (*Le Progrès Commercial*) sera réuni à « l'Économiste Belge, » et ses fondateurs apporteront à notre entreprise le concours de leurs capitaux et la collaboration non moins précieuse de leur expérience des affaires.

La question italienne et la guerre.

La cause de l'indépendance et de l'émancipation de l'Italie est à bon droit populaire. Tout le monde convient que l'antipathie des Lombards et des Vénitiens pour la domination autrichienne n'est que trop bien justifiée ; que l'Autriche, autrefois mieux inspirée dans les provinces belges et en Italie même, semble depuis 1815 avoir pris à tâche de s'aliéner ses sujets italiens. Tout le monde convient aussi que le principe de la division du travail s'oppose décidément à l'éternisation du gouvernement papal dans les États Romains. Enfin, depuis la publication des fameuses lettres de M. Gladstone, le régime napolitain est frappé d'une réprobation universelle. L'opinion publique de l'Europe, nous pourrions dire du monde civilisé, est donc favorable à la cause de l'indépendance de l'Italie ; et cepen-

dant, chose remarquable, cette même opinion est généralement hostile à la guerre qui se prépare pour rendre l'Italie indépendante.

D'où provient cette contradiction apparente ? Elle provient d'abord de ce que l'on n'a qu'une confiance insuffisante dans la pureté et dans le désintéressement des mobiles qui poussent à cette guerre ; ensuite et surtout de ce qu'on pense que la guerre ferait payer trop cher au monde civilisé l'indépendance et la liberté de l'Italie, en supposant, chose douteuse, qu'elle put les asseoir, l'une et l'autre, sur des bases inébranlables.

Ainsi, on dresse le bilan de la guerre future, et en comparant l'*actif* au *passif*, on se trouve en présence d'un déficit énorme à passer aux profits et pertes de la civilisation. Les bons résultats que la guerre promet sont, en effet, au moins problématiques ; les frais et les dommages qu'elle va causer, matériellement et moralement, ne sont au contraire que trop certains et inévitables. On sait, par avance, qu'en admettant même qu'elle demeure locale, elle engloutira des centaines de mille hommes et des milliards ; on sait qu'elle ralentira le développement de la richesse et du bien-être dans toute l'étendue du monde civilisé ; on sait que toutes les réformes utiles se trouveront partout ajournées, et que les libertés des peuples seront, partout aussi, à la merci de pouvoirs toujours disposés à les restreindre ; on sait, pour tout dire, que la guerre c'est la mise en état de siège de la civilisation. Et voilà pourquoi on ne veut pas de la guerre, même au profit d'une cause que l'on regarde comme juste et sacrée ; voilà pourquoi si la guerre a lieu, quelle qu'en soit l'issue, la cause de l'indépendance italienne sera moralement perdue en Europe.

Cependant, l'opinion du monde civilisé a beau être hostile à la guerre, la guerre se fera si un homme, un seul homme veut et persiste à vouloir qu'elle se fasse. Chose étrange, inouïe, les destinées présentes de 250 millions d'hommes civilisés dépendent de la volonté d'un homme. Il dépend de cet homme dont l'intelligence est plus qu'ordinaire, nous l'accordons, mais dont l'intérêt bien ou mal entendu peut être en désaccord avec l'intérêt de tous, il dépend de cet homme de décider, dans sa volonté immuable, que le monde sera livré dans un an, dans six mois, dans un mois, demain, à un fléau plus redoutable que le choléra ou la lèpre. Voilà où nous en sommes !

Eh bien, dut-on nous qualifier d'utopiste ou de songe creux, ou pis encore, de disciple de l'abbé de Saint-Pierre, nous dirons qu'un pareil état de choses est la honte de la civilisation. Comment ! il y a en Europe trois grandes puissances, l'Angleterre, la Russie et la Prusse, sans parler du faisceau des États secondaires, qui sont intéressées à maintenir la paix, et auxquelles il suffirait de dire : Non !

pour empêcher la guerre, et ces puissances se tairont ! Elles laisseront déchaîner le fléau, elles laisseront s'allumer l'incendie, et c'est seulement lorsqu'il aura embrasé la moitié du monde qu'elles songeront à s'unir pour l'éteindre. Certes, Érostrate était coupable, lorsque, pour rendre son nom fameux, il s'avisa de mettre le feu au temple d'Éphèse. Mais si les gardiens du temple avaient eu le pouvoir d'arracher la torche des mains de cet insensé et qu'ils l'y eussent laissée pour obéir à de mesquines rancunes, ou peut-être à de bas instincts de pillage, n'auraient-ils pas mérité plus d'exécration encore qu'Érostrate lui-même ?

*La question de l'indépendance des fonctionnaires
devant la Chambre des représentants.*

Dans la séance de la Chambre des représentants du 26 janvier, M. de Luesemans a adressé une interpellation à M. le ministre de l'intérieur, au sujet des avertissements récemment infligés à trois fonctionnaires. On connaît les faits. On sait que deux de ces fonctionnaires appartenant à l'ordre administratif ont été avertis ou réprimandés : le premier, pour avoir, dans un ouvrage sur la question de la charité, soutenu une opinion contraire à celle de l'administration actuelle ; le second, pour avoir critiqué l'enseignement des beaux-arts à l'Académie d'Anvers. On sait encore que le troisième fonctionnaire, un professeur, a été averti pour avoir, dans un meeting, montré un certain scepticisme à l'endroit de l'aptitude de l'administration à faire marcher les affaires industrielles et commerciales du pays. Il s'agissait, comme on voit, d'opinions émises par ces fonctionnaires, en dehors de leurs fonctions. Ces opinions avaient-ils, oui ou non, le droit de les émettre ? En d'autres termes, un fonctionnaire conserve-t-il les mêmes droits que les autres citoyens, ou bien en aliène-t-il une partie, en entrant dans l'administration ? Demeure-t-il libre de parler ou d'écrire, comme tout autre citoyen peut le faire, avec les seules réserves que le droit commun impose, ou bien se trouve-t-il soumis à un régime particulier ? Est-il soumis pour ses paroles et ses écrits non seulement à la loi commune, mais encore à des règles spéciales ou même simplement au bon plaisir des chefs de l'administration ? Telle était la question qui se trouvait posée devant la Chambre. M. le ministre de l'intérieur a justifié les mesures disciplinaires qui ont été prises à l'égard des trois fonctionnaires susmentionnés, ainsi que le système en vertu duquel ces mesures ont été prises.

L'honorable M. de Luesemans s'est déclaré pleinement satisfait des explications de M. le ministre de l'intérieur. M. B. Dumortier a protesté, mais sa protestation est demeurée sans écho. La conduite du ministère, en cette circonstance, a donc reçu l'assentiment de la Chambre, et il est bien entendu désormais qu'un fonctionnaire appartenant, soit à l'ordre administratif, soit à l'enseignement, se trouve soumis pour la manifestation de sa pensée à un régime spécial, se résumant dans le bon plaisir des chefs de l'administration.

Voici comment M. le ministre, de l'intérieur a exposé les faits et motivé son opinion à cet égard, en réponse aux interpellations de M. de Luesemans. ¹

À la suite de la séance de la Chambre des représentants du 26 janvier, M. G. de Molinari a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur sa démission motivée de professeur à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers.

Meetings de Bruges et de Courtrai.

Les membres de l'Association pour la réforme douanière ont retrouvé à Bruges l'accueil sympathique et cordial qu'ils y avaient rencontré précédemment. En allant tenir un meeting dans cette ville où les bienfaits, hélas ! temporaires, de la libre entrée des houilles, ont converti les derniers protectionnistes, l'Association voulait simplement stimuler le zèle des partisans de la réforme, et leur démontrer la nécessité de passer de l'état de réformistes passifs à celui de réformistes actifs. On sait, en effet, combien les protectionnistes se sont donné de mouvement, combien ils ont pesé sur les pouvoirs publics pour obtenir les privilèges dont ils jouissent ; combien encore ils s'agitent lorsqu'on les menace d'y toucher. À la pression qu'ils exercent sur les pouvoirs publics, il faut donc opposer une pression supérieure ; à leurs influences, agissant d'une manière occulte, il faut opposer des influences agissant à ciel ouvert. Il faut que dans tout le pays se créent de puissantes agrégations d'influences réformistes avec lesquelles le gouvernement soit obligé de compter, comme il a compté jusqu'à présent avec les coalitions protectionnistes. Voilà ce que les membres de l'Association voulaient surtout aller dire à l'intelligente population de Bruges, et voilà ce que M. GUSTAVE

¹ Suivent de larges extraits, non reproduits ici.

JOTTRAND fils a parfaitement fait ressortir dans un excellent et spirituel discours. M. Jottrand a d'abord constaté que le système protecteur a pour objet d'allouer à certaines industries une subvention qui est fournie par les consommateurs, et il s'est demandé s'il ne serait pas préférable, en admettant que cette subvention soit nécessaire, de la donner directement, en faisant voter par les Chambres chaque année, tant pour telle industrie, tant pour telle autre. Chaque établissement protégé ferait le compte de ce que la protection lui rapporte, et après examen, on lui en fournirait l'équivalent sous la forme d'un subside annuel. Ce système aurait l'inappréciable avantage de faire connaître exactement aux contribuables ce qu'ils paient annuellement pour la protection de l'industrie nationale comme ils savent ce qu'ils paient pour la protection de leur vie et de leurs propriétés, pour l'enseignement, pour le culte, etc. Nous sommes persuadés que le *Travail national*, qui est avant tout l'ami de la vérité, goûtera fort cette idée, et qu'il n'hésitera pas à se joindre à M. Jottrand, pour demander le remplacement du système actuel de la subvention indirecte par celui de la subvention directe. M. Jottrand s'est attaché ensuite à démontrer que le seul moyen efficace de surmonter les entraves que les protectionnistes opposent à la réforme, c'est d'opposer à leurs influences d'autres influences plus fortes. L'orateur a comparé la liberté commerciale à une fiancée pour laquelle on n'éprouve aucune répulsion dans les régions gouvernementales, mais qu'on ne se soucie point d'épouser sans dot. Il faut lui créer une dot d'influences politiques ; il faut qu'elle fournisse une somme suffisante de moyens d'existence au ministère, et alors on cessera d'ajourner ce mariage d'inclination. Donc il s'agit, pour nous servir de la spirituelle expression de M. Jottrand, de fournir « une dot à la fiancée ». — M. L. MASSON a principalement examiné la question de la réforme douanière au point de vue des intérêts des classes ouvrières. — M. MAYER-HARTOGS est revenu sur les bienfaits de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts, et il a donné quelques renseignements pittoresques sur la fraude ; il a communiqué notamment les adresses de certaines maisons françaises qui ont devancé l'œuvre de la réforme, en se chargeant d'introduire dans notre pays à raison de 10 ou 12% les articles que le tarif repousse par des droits prohibitifs, et il s'est demandé si l'intérêt du Trésor ne commanderait pas au gouvernement de se charger lui-même de ce genre d'opérations, — en abaissant son tarif au taux actuel de la fraude. — M. G. DE MOLINARI, après avoir expliqué quelle est l'attitude de l'Association vis-à-vis du gouvernement, a examiné les origines du tarif, et démontré que le régime prohibitif n'est aucunement national chez nous ; qu'il nous vient de la France, où ce régime a été pri-

mitivement adopté comme une arme de guerre contre l'Angleterre. L'orateur a cité, à l'appui de sa thèse, plusieurs faits curieux empruntés à la remarquable Étude de M. Amé sur les tarifs des douanes¹. — Enfin, le président, M. CORR VANDERMAEREN, a dénoncé certains faits publiés par la *Vedette du Limbourg*, sur les rigueurs draconiennes des pénalités que la loi met au service du régime protecteur ; il a signalé le dommage que ce régime cause aux intérêts du fisc et il a vivement engagé le comité réformiste de Bruges à apporter un concours actif à l'Association. Le public intelligent qui remplissait la jolie salle du Cercle des Arts, gracieusement mise à la disposition de l'Association, a prodigué aux orateurs les plus vives marques d'adhésion et de sympathie. Enfin, le *Journal de Bruges*, qui est un des champions les plus anciens et les plus dévoués de la cause de la liberté commerciale dans notre pays, a publié un compte-rendu détaillé du meeting.

À Courtrai, où la Société de Saint-Georges ne s'était pas montrée moins courtoise pour l'Association que le Cercle des Arts de Bruges, MM. Corr Vandermaeren, G. Jottrand fils, G. de Molinari, Mayer-Hartogs et L. Masson ont été également entendus, et leurs discours ont été écoutés avec faveur par un auditoire composé en grande partie d'industriels. M. L. MASSON a terminé la séance par une comparaison saisissante entre l'industrie de la laine et celle du lin. « Nous avons, a-t-il dit, marché résolument avec le siècle, tandis que vous avez dû demander protection au gouvernement pour prolonger de quelques heures l'agonie d'une industrie que les machines avaient rendu impossible. La liberté doit agir comme les machines, c'est-à-dire aller sans cesse en avant, et la plus belle machine que Dieu ait créée pour le bonheur de l'homme, c'est à mon avis la liberté commerciale. (Applaudissements prolongés.) » Après le meeting, une intéressante conférence a eu lieu entre MM. Corr Vandermaeren et L. Masson et plusieurs des fabricants présents au meeting. La question de l'application de l'art. 40 de la loi des entrepôts aux fils de coton a été principalement agitée dans cette conversation, et il y a été décidé qu'un pétitionnement serait organisé en faveur de cette liberté partielle, en attendant mieux. Ajoutons qu'à Courtrai comme à Bruges, la cause de la réforme douanière possède dans la presse un champion énergique et dévoué. Le *Mémorial de Courtrai* a droit, comme le *Journal de Bruges*, à la vive gratitude des partisans de la liberté commerciale.

¹ Étude économique sur les tarifs de douanes, par M. Amé, directeur des douanes et des contributions indirectes à Bordeaux. Un vol. Paris. Guillaumin et Cie. (Note de Molinari.)

Les Chambres de commerce ont fait preuve depuis quelque temps d'une certaine vitalité. La Chambre de commerce de Verviers, par exemple, a pris une initiative vigoureuse dans la question de la réforme douanière. La Chambre de commerce d'Anvers, se rendant l'organe des griefs et des appréhensions des négociants, a mis à l'ordre du jour « la décadence du port d'Anvers », et obligé par là même le gouvernement à prêter une attention sérieuse à des réclamations qui avaient été jusqu'alors peu écoutées. Cette attitude indépendante et cet esprit d'initiative de certaines Chambres de commerce paraissent avoir déplu au gouvernement. Un arrêté vient d'être pris pour modifier le système d'après lequel elles se recrutent. Aujourd'hui les membres des Chambres de commerce sont nommés par le gouvernement sur une liste présentée par les Chambres de commerce elles-mêmes. Désormais, il y aura une seconde liste de présentation, formée par les membres des députations permanentes des conseils provinciaux. Comme le remarquait fort bien *l'Union commerciale* d'Anvers, les membres des députations permanentes, pour la plupart propriétaires fonciers, avocats, etc., sont peu propres à dresser des listes de ce genre. La composition des Chambres de commerce n'en sera donc pas améliorée, au contraire ! Mais il sera plus facile de modifier l'esprit qui y règne, le gouvernement ayant désormais plus de latitude dans ses choix.

Briser ou miner toutes les résistances, voilà, à ce qu'il semble, la règle de conduite de l'administration actuelle. Le pouvoir s'en trouvera-t-il fortifié ? Nous en doutons, car, pour nous servir d'un mot célèbre : *on ne s'appuie que sur ce qui résiste.*

On se plaint de la mauvaise qualité du papier timbré, lequel coûte cependant assez cher, comme le remarque judicieusement la *Vedette du Limbourg*. En outre, la vente de ce papier si mauvais et si cher vient d'être rendue plus difficile. Jusqu'à présent la vente des timbres d'effets avait été tolérée chez les marchands de papier. L'administration a brusquement retiré cette autorisation tacite et plusieurs marchands de papier de Bruxelles viennent d'être mis à l'amende pour vente illicite de timbres d'effets de commerce. Il faut donc que le public se donne la peine d'aller chercher les timbres dont il a besoin, dans les bureaux de l'administration, lesquels sont religieusement fermés à 4 heures. Mais que voulez-vous ? Nous vivons sous le régime du « pouvoir fort », et ce régime-là n'est pas commode pour le public.

*Propriété artistique. — Une lacune
dans la convention hollando-belge.*

On sait qu'une convention littéraire, établie sur les bases les plus larges, vient d'être conclue entre la Belgique et la Hollande. Le libre-échange réciproque des livres s'y trouve notamment inscrit. Malheureusement il y a une lacune dans cette convention. Rien n'y a été stipulé en faveur de la propriété artistique. Un grand nombre d'artistes liégeois se sont émus de cette omission, et dans une pétition remarquable adressée à la Chambre des représentants, ils ont fait parfaitement ressortir le dommage que cause aux intérêts de l'art l'absence de garanties internationales pour la propriété artistique et l'élévation excessive de certains tarifs de douanes en ce qui concerne les œuvres d'art et surtout les applications de l'art à l'industrie.

Voici quelques extraits de cette pétition : ¹

À quoi servent les subventions des théâtres.

On sait que les ténors et les danseuses sont aussi bien payés que des ministres plénipotentiaires. À quoi tient cette élévation excessive de la rémunération d'une catégorie de travailleurs qui ont bien leur utilité, sans doute (il s'agit des ténors et des danseuses et non des ministres plénipotentiaires), mais dont on pourrait, après tout, se passer, sans que l'existence de la société en fut compromise ? Cette cherté des ténors et des danseuses, ou pour généraliser, cette cherté des premiers sujets de l'opéra et de la danse, tient à deux causes : 1° à l'insuffisance de l'offre ; 2° à l'abondance, et, plus encore peut-être, à l'intensité de la demande. Il serait assez difficile d'agir sur la première cause, à moins qu'on ne veuille encourager dans chaque pays la production des ténors et des danseuses par une prohibition des articles similaires de l'étranger. Mais on pourrait agir sur la seconde cause, savoir sur la demande. D'où provient, en effet, l'intensité de la demande ? Elle provient des ressources extraordinaires que les villes procurent aux théâtres, en taxant à leur profit des milliers d'individus qui ne mettent jamais les pieds dans les salles de spectacle. Ce supplément de ressources qui est mis partout à la disposition des entrepreneurs de spectacles, leur permet de surenchérir les uns sur les autres jusqu'à épuisement de leurs subventions, pour

¹ Non reproduits ici.

s'arracher les premiers sujets en réputation. De là l'élévation excessive des salaires attribués à cette catégorie de travailleurs. De là aussi la réaction qui commence à s'opérer, parmi les directeurs intelligents, contre le régime des subventions. C'est ainsi qu'un directeur de théâtre de Marseille écrivait récemment cette phrase sur laquelle nous appelons spécialement l'attention de nos administrateurs communaux.

« Le jour où une commune de France a voté la première pièce de cinq francs pour subventionner un théâtre, elle a voté, en donnant carrière aux prétentions illimitées des artistes, la décadence de l'art. »

Nous avons eu déjà l'occasion de nous occuper de cette question, et nous avons demandé, au nom de la justice d'abord, au nom de l'intérêt de l'art ensuite, la suppression des subventions des théâtres. On ne nous a pas écoutés. On nous a même assez malmenés comme ayant voulu sacrifier les intérêts sacrés de l'art à une sordide économie, comme ayant même envisagé sans horreur la situation d'une grande capitale qui serait privée des bienfaits de l'opéra et du ballet.

Nous espérons que l'opinion d'un homme du métier aura plus d'autorité que n'en a eu la nôtre, et que les administrateurs communaux finiront par se poser la question que voici : Est-il juste et est-il utile de taxer la nourriture, la boisson et le chauffage d'une foule de misérables qui ne mettent jamais les pieds dans une salle de spectacle, pour enrichir, sans profit pour l'art, quelques douzaines de ténors et de danseuses ?

Chronique.

Aurons-nous la paix ? Aurons-nous la guerre ? Telle est en ce moment l'unique préoccupation des esprits. Toutes les autres questions politiques ou économiques s'effacent devant cette question vitale. Les probabilités de guerre prennent de nouveau le dessus depuis quelques jours. D'immenses préparatifs ont lieu en France. La future armée d'Italie se rassemble peu à peu dans les départements du Midi et en Algérie. On annonce aussi un emprunt de 50 ou même de 200 millions que le Piémont serait sur le point de conclure. En attendant, la simple perspective de la guerre suffit pour arrêter, dans toute l'Europe, l'élan des esprits vers les réformes. Nous n'avons pas une seule mesure utile à signaler aujourd'hui à nos lecteurs et, selon toute apparence, cet état de stagnation de tout progrès se prolongera jusqu'au rétablissement de la paix du monde.

Il est permis de douter que l'affranchissement de l'Italie, en admettant qu'il soit obtenu, compense suffisamment les frais et les dommages qu'il va causer. Singulière guerre, du reste, que celle-là ! On s'en va donner la liberté à l'Italie, afin de pouvoir plus aisément continuer à la refuser à la France. — Les immigrations de Nègres de la Côte orientale d'Afrique pour les colonies françaises, viennent d'être interdites. C'est une satisfaction donnée à l'opinion publique de l'Angleterre. — L'illustre empereur Soulouque vient d'être détrôné à Haïti. Voilà un présage !

En Belgique, nous avons assisté à un démêlé parlementaire assez vif entre les burgraves du libéralisme et les jeunes libéraux. L'issue de ce débat, qui a porté principalement sur la question de l'enseignement, nous a prouvé que le vieux libéralisme est en force à la Chambre. Mais la Chambre est-elle bien encore l'expression de l'opinion du pays ? Les prochaines élections nous l'apprendront. Quoiqu'il en soit, les deux colonels sans soldats que le jeune libéralisme possède à la Chambre, MM. Defré et Louis Goblet, ont bravement combattu, et ils ne se sont point laissés entamer. La question de l'enseignement obligatoire n'en a pas moins été enterrée jusqu'à nouvel ordre. Seuls MM. Goblet, Defré et Lelièvre l'ont défendue. M. Rogier, ministre de l'intérieur, se souvenant toutefois de l'opinion qu'il avait émise au Congrès de Francfort, lui a prêté son appui moral, et il a prononcé à ce sujet un discours dont nous sommes charmé de pouvoir louer (et cet éloge ne sera pas suspect dans notre bouche) les tendances généreuses et progressives. Cependant nous ne sommes pas d'accord, comme bien on suppose, avec M. le Ministre de l'Intérieur sur la solution à donner à la question de l'enseignement. M. le Ministre de l'Intérieur pense que le gouvernement et les communes doivent avant tout multiplier les écoles. Nous croyons, au contraire, que le gouvernement et les communes doivent s'abstenir autant que possible et laisser faire l'initiative privée. Nous repousserions l'enseignement obligatoire s'il devait conduire au monopole de l'enseignement par l'État. Rendez l'enseignement obligatoire, dirions-nous plutôt, et les écoles se multiplieront d'elles-mêmes. MM. de Theux, Orts, et C. de Brouckère se sont élevés avec beaucoup de vivacité contre l'enseignement obligatoire ; mais sans se donner la peine de discuter la question à fond. L'intervention du clergé dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement moyen a été aussi remise en question, mais le *statu quo* a été maintenu. Enfin le jeune libéralisme a été sommé de produire son programme. Ce programme n'était peut-être pas suffisamment étoffé ; cependant nous y avons remarqué avec satisfaction la réforme des octrois et la réforme douanière. Sur ce dernier point, les

jeunes libéraux ont trouvé en M. Ch. de Brouckère un auxiliaire plein de jeunesse et de verdeur.

« Heureusement, a-t-il dit, après avoir repoussé « carrément » l'instruction obligatoire, heureusement, et je me hâte de le dire, la jeune génération porte un autre drapeau sur lequel j'ai vu inscrite la réforme douanière. Qu'elle porte ce drapeau haut et ferme et elle réussira mieux que nous ; elle fera la conquête d'une liberté de plus, aux applaudissements de l'avenir. »

M. le ministre de l'intérieur, de son côté, a donné un coup de chapeau, en passant, à la réforme douanière. En revanche, son collègue, M. le ministre des finances, l'a qualifiée assez dédaigneusement de « question secondaire ». Espérons néanmoins que M. le ministre des finances se souviendra de l'engagement qu'il a pris, il y a sept ans (dans son remarquable discours du 26 novembre 1851), de résoudre promptement cette question secondaire. Car, lorsqu'on a pris un engagement, on doit le tenir, à moins qu'on ne considère aussi la fidélité aux promesses données comme une « question secondaire ».

N° 5. — 10 Février 1859.

Comment on peut encore empêcher la guerre.

Si l'opinion des membres de la grande communauté des peuples civilisés pouvait être régulièrement consultée sur la question de la paix ou de la guerre, le résultat de ce vote international ne serait pas douteux. Les partisans de la paix seraient certainement au moins dix contre un. Comment donc se fait-il que dans une affaire d'une si immense gravité, l'opinion de la majorité demeure sans force ? Comment se fait-il qu'une faible minorité, composée de fanatiques, d'ambitieux et de brouillons, ait le pouvoir de faire prévaloir sa volonté sur celle d'une majorité composée de tous les hommes qui par leurs capitaux, leur intelligence et leur travail accomplissent dans le monde des œuvres vraiment utiles ? Cet état de choses encore si profondément barbare tient, comme chacun sait, à ce que la police générale du monde n'est encore qu'imparfaitement organisée ; à ce que le droit des gens même, sur lequel devraient s'appuyer les règlements de cette police internationale, est loin d'avoir acquis la sûreté et la précision qui distinguent le droit privé.

Cependant, si imparfait, si incomplet qu'il soit, le droit public peut fournir aujourd'hui au monde civilisé des moyens à la fois incontestablement légitimes et souverainement efficaces de se pré-

server du fléau de la guerre. De quoi s'agit-il ? Quel motif invoque-t-on aujourd'hui pour troubler la paix publique ? On invoque la situation anormale de l'Italie. On dit que cette situation d'un peuple opprimé et exploité par une domination étrangère est une honte et un péril pour le monde. On dit qu'il faut régler la question italienne.

Eh bien, soit ! cette question doit être vidée. Mais ne peut-elle l'être qu'à coups de canon ? Le droit public de l'Europe ne fournit-il donc aucun moyen de la résoudre pacifiquement ? Les gouvernements qui oppriment l'Italie sont-ils les maîtres de l'opprimer à leur guise, sans que nul ait rien à y voir ? Leur droit de souveraineté est-il absolu ? Ce serait une grave erreur de le supposer. Dans l'état présent du monde, il existe entre tous les peuples une solidarité effective d'intérêts, solidarité telle que tout ce qui affecte en bien ou en mal l'existence de l'un est ressenti par les autres. Si une disette sévit sur un point quelconque du monde civilisé, on voit hausser sur tous les autres points le prix des subsistances, on voit s'augmenter partout la difficulté de vivre. Si une révolution, si une guerre éclatent quelque part, la sécurité de tous les membres de la communauté civilisée en est altérée, compromise ; partout on voit le mouvement des affaires se ralentir et la somme des revenus privés diminuer, tandis que les dépenses publiques s'accroissent. Ce nouvel état de choses a engendré un droit nouveau : de la solidarité effective et croissante des nations est né le *droit d'intervention* appelé à limiter, au nom de l'intérêt de tous, le droit que possède chaque souverain de diriger ses affaires à sa guise. Sans doute, chaque souverain (que ce souverain soit une démocratie, une oligarchie aristocratique ou bourgeoise ou un seul individu) chaque souverain demeure maître chez lui. Il lui est permis d'adopter tels procédés de gouvernement qui lui conviennent le mieux : mais c'est à la condition que ces procédés de gouvernement intérieur ne portent point dommage aux membres des autres communautés ; qu'ils n'engendrent pas un état de choses compromettant pour la sécurité de tous ; autrement dit, qu'ils n'occasionnent point une *nuisance publique*. Du moment où cette *nuisance* existe, du moment où un gouvernement cause aux intérêts des autres membres de la communauté des nations un dommage suffisamment appréciable, ces intérêts auxquels il porte préjudice peuvent légitimement agir pour empêcher la continuation des pratiques dont ils souffrent ; de ce moment, en un mot, le DROIT D'INTERVENTION apparaît.

Eh bien ! telle est, comme on sait, l'état des choses en Italie. Les gouvernements étrangers ou nationaux qui sévissent dans ce malheureux pays emploient des procédés politiques et économiques tellement arriérés et barbares qu'il en résulte une *nuisance* pour le

monde entier. L'Italie est depuis quarante ans un foyer permanent de conspirations et de révolutions ; et si l'on voulait apprécier le montant du dommage que cet état de choses a occasionné jusqu'à présent aux autres nations, par l'obligation de maintenir de gros armements, par la perturbation que chaque révolution ou tentative de révolution en Italie a jetée dans le monde des affaires, on arriverait certainement à un total de plusieurs milliards. Cela étant, la nuisance publique que l'état de l'Italie cause à tous les peuples étant bien constatée, tous les gouvernements, chargés du maintien de la sécurité générale, n'ont-ils pas le droit d'intervenir pour la faire cesser ? Nous n'ignorons pas que ce droit leur est contesté par les pouvoirs qui dominent en Italie. Nous n'ignorons pas que le roi de Naples et l'empereur d'Autriche se retranchent d'une manière absolue derrière leurs droits de souveraineté, chaque fois que les autres puissances veulent intervenir dans les affaires de l'Italie. Mais les seigneurs du Moyen-âge se retranchèrent aussi derrière leur droit de souveraineté pour opprimer paisiblement leurs serfs et détrousser les marchands. On a fini cependant par les soumettre au droit commun, et l'on a démolé les repaires de ceux d'entre ces fiers bandits féodaux qui persistaient à faire prévaloir leur droit isolé sur le droit de tous. La même destinée n'attend-elle pas les monarques qui résisteraient à l'application du nouveau droit public fondé sur la solidarité devenue plus vaste des différents membres de la famille des nations ?

Si donc les gouvernements européens voulaient régler la question italienne ; s'ils voulaient en finir avec cette nuisance publique, ils le pourraient. Le droit des gens les y autorise pleinement. Il leur suffirait de s'entendre, de se coaliser pour atteindre ce but d'intérêt commun, et, en présence de cette coalition dans laquelle se résumeraient les intérêts et les forces du monde civilisé, les pouvoirs qui dominent actuellement en Italie seraient obligés de céder. Qu'un Congrès européen se charge de donner une solution à l'affaire d'Italie, que les puissances représentées à ce Congrès s'engagent à imposer au besoin cette solution par la force, et toute résistance deviendra impossible. La question sera résolue sans que la paix du monde soit troublée.

Qui si cette solution ne satisfaisait point toutes les parties ; que si la France, par exemple, continuait à menacer la paix du monde, sous le prétexte que la question n'aurait pas été résolue à son gré, eh bien ! les mêmes procédés qui auraient été employés pour la résoudre malgré l'Autriche, pourraient être employés aussi pour obliger la France à se contenter de cette solution délibérée et votée en commun.

Voilà comment la guerre pourrait encore être prévenue, en enlevant à la France tout motif ou tout prétexte pour la faire. Chose curieuse, pitoyable ! Dès à présent, chacun sait que la question italienne ne pourra être résolue que par un congrès européen ; mais telle est l'indifférence profonde des gouvernants pour les intérêts des gouvernés, tel est le défaut d'initiative, telle est l'incurie et telles sont, s'il faut tout dire, les mauvaises petites passions, les vils et égoïstes petits intérêts qui dominent dans ces hautes sphères où se règlent les destinées du monde, qu'on laissera s'accomplir d'abord l'œuvre de destruction ; qu'on laissera le fléau s'abattre sur le monde et y faire sa moisson de sang et de ruines. Ce sera seulement lorsque la révolution menacera de sortir de la guerre, lorsque certains intérêts d'une nature particulièrement sublime pourront se croire en péril, qu'on songera à former une coalition et à convoquer un congrès pour résoudre la question italienne. Pourquoi donc, encore une fois, cette coalition ne serait-elle pas formée, pourquoi ce congrès ne serait-il pas convoqué avant la guerre au lieu de l'être *après* ?

Nous avons de vifs remerciements à adresser à la plupart des organes de la presse libérale (ne pas confondre avec la presse ministérielle), pour les témoignages de sympathie qu'ils ont donnés au professeur démissionnaire de l'Institut d'Anvers. Le *National* pense toutefois qu'il doit y avoir eu exagération dans la manière dont la doctrine ministérielle a été interprétée par le professeur démissionnaire. Nous ne le pensons pas. De quoi s'agissait-il ? Il s'agissait de savoir si un fonctionnaire, et dans ce cas spécial, si un professeur de l'État conserve à l'égal des autres citoyens le droit de parler et d'écrire, ou s'il ne peut user de ce droit que sous le bon plaisir des chefs de l'administration ; autrement dit, si un droit à peu près analogue au droit de censure ecclésiastique qu'exercent les évêques sur les publications et les discours émanés des membres du clergé, peut être accordé aux ministres sur les publications et les discours émanés des fonctionnaires et des professeurs de l'État. Voilà la question.

Eh bien, cette question ayant été soumise à la Chambre, et la solution que lui donnait M. le Ministre de l'Intérieur ayant été acceptée par elle, que pouvait faire le professeur averti ? Il n'avait que deux partis à prendre. Il devait ou accepter le nouveau régime imposé aux fonctionnaires, puisque ce régime était sanctionné par la législature, ou s'y soustraire en renonçant à faire partie de l'enseignement de l'État. Il n'y avait pas de moyen-terme !

Or, nous le demandons, un homme qui passe sa vie à vanter la liberté aux autres, comme le plus précieux des biens, ne serait-il pas profondément méprisable s'il ne savait pas faire, au besoin, quelques sacrifices pour demeurer libre ? On est parfaitement le maître, après tout, de ne pas parler et de ne pas écrire en faveur de la cause de la liberté. Mais du moment où l'on s'engage au service de cette cause, il faut savoir mettre ses actions en harmonie avec ses paroles ; sinon on ne sert pas la liberté, on s'en sert et l'on n'est, en vérité, que le plus vil et le plus impudent des hâbleurs.

Voilà ce qu'a pensé le professeur démissionnaire de l'Institut d'Anvers, et il est bien convaincu qu'à sa place ceux qui le taxent d'exagération auraient pensé et agi comme lui.

Les lois sur les coalitions.

La commission qui élabore le projet de révision du Code pénal a maintenu dans le nouveau projet les articles concernant les coalitions ouvrières. Sans doute, on devait s'y attendre ! La commission a déjà prouvé, lorsqu'il s'est agi des délits de presse, de quelle façon elle comprend la révision du Code. Toutefois, les lois sur les coalitions sont tellement monstrueuses, elles renferment une violation si flagrante des principes naturels de justice, que nous ne concevons guère qu'elles aient pu trouver des défenseurs dans une commission composée de jurisconsultes. Nous en sommes réduits à supposer que ces jurisconsultes n'ont jamais entendu parler ni de la liberté du travail, ni de la liberté d'association ; qu'ils croient vivre encore à l'époque où florissait le régime du servage, des maîtrises et des jurandes.

Les lois sur les coalitions datent, en effet, de cette époque, et nous ajouterons qu'elles étaient pleinement en harmonie avec les institutions de l'ancien régime. Lorsque le travail n'était pas libre, les travailleurs pris isolément n'avaient ni le droit de cesser de travailler, ni le droit de réclamer une augmentation de salaire. Ils étaient tenus d'accepter la tâche qui leur était imposée, et le salaire qui leur était alloué pour cette tâche. Parfois aussi, notamment dans les comtés d'Angleterre, les salaires étaient fixés par les magistrats, et c'était commettre un acte de rébellion que d'entreprendre d'en modifier le taux. À cette époque, on conçoit donc parfaitement que des pénalités sévères aient été établies contre les ouvriers qui se concertaient, qui s'associaient pour commettre des actes formellement interdits aux ouvriers *isolés*. Les lois sur les coalitions avaient alors leur raison

d'être ; elles étaient un des contre-forts nécessaires du régime de la servitude.

En revanche, sous un régime de liberté du travail et de liberté d'association, ces mêmes lois n'apparaissent-elles pas, même au point de vue légal, comme une véritable monstruosité ? Quoi ! c'est aujourd'hui un acte reconnu innocent, licite, de la part d'un ouvrier, de réclamer une augmentation de salaire, et de cesser de travailler si on ne la lui accorde pas ; et ce même acte deviendrait coupable, illicite, parce que deux ou plusieurs ouvriers se seraient associés pour le commettre ! N'est-ce pas là, nous le demandons, un non-sens monstrueux, surtout dans un pays où la liberté d'association est reconnue aussi bien que la liberté du travail ? Comment un acte qui est innocent et licite lorsqu'il est commis par un seul individu, peut-il changer complètement de nature, peut-il devenir coupable et illicite lorsqu'il est commis par plusieurs individus ? Voilà ce que nous serions bien aise de savoir, nous qui n'avons pas l'honneur d'être jurisconsulte, et nous espérons que les membres de la commission voudront bien nous édifier à cet égard.

D'un autre côté, voici un dilemme que nous prenons la liberté de soumettre à leur attention.

De deux choses l'une, ou les lois sur les coalitions n'exercent aucune influence sur les salaires, et alors personne n'a intérêt à en réclamer le maintien, elles sont inutiles.

Ou elles ont pour effet d'abaisser d'une manière artificielle le taux des salaires, et dans ce cas elles sont injustes ; elles constituent une spoliation commise au profit de la classe des entrepreneurs d'industrie et aux dépens de la classe ouvrière.

Dans l'un et l'autre cas, ne faut-il pas les abolir ?

Nous irons plus loin et nous dirons que sous un régime comme le nôtre, on ne peut maintenir de telles lois sans commettre un véritable abus de confiance politique.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les classes ouvrières sont absolument exclues chez nous du pays légal ; qu'elles n'exercent aucune influence sur la confection des lois. Cela étant, supposons que la législature vote des lois destinées à augmenter les revenus de certains membres influents du pays légal, en diminuant ceux des classes qui se trouvent politiquement en tutelle, ce vote ne consacrerait-il pas un abus de confiance avec circonstances aggravantes ? Et plus tard, les pupilles ainsi dépouillés n'auront-ils pas le droit de demander des comptes sévères à un tuteur qui aura abusé de sa position pour dépouiller ceux-là mêmes dont il avait mission de protéger les intérêts ?

Nous admettons volontiers, toutefois, que les lois sur les coalitions ouvrières n'ont pas pour résultat d'abaisser le taux des salaires ;

autrement dit, qu'elles sont inutiles ; mais s'il en est ainsi, il n'y a, nous le répétons, aucune raison pour les maintenir, et il y a une raison de sécurité sociale pour les abolir. Il faut les abolir, ne fût-ce que pour priver le socialisme de tout prétexte d'accuser la bourgeoisie de se servir de la loi pour exploiter le peuple.

Cette question présente, à notre avis, une immense gravité, et nous regrettons que la plupart des organes accrédités de l'opinion publique se soient abstenus jusqu'à présent de s'en occuper. Nous savons bien que la clientèle des journaux se compose en grande partie de personnes dont les intérêts se rattachent de loin ou de près à ceux des entreprises industrielles ; mais est-ce une raison pour s'abstenir de toucher à certaines questions dans lesquelles l'intérêt de cette clientèle paraît en opposition avec l'intérêt des masses ? Si les lois sur les coalitions sont sans effet sur le taux des salaires, il faut démontrer aux classes bourgeoises qu'elles n'ont aucun intérêt à en réclamer le maintien ; si ces lois ont, au contraire, pour effet d'abaisser le salaire de l'ouvrier et d'augmenter les profits de l'entrepreneur d'industrie, il faut faire ressortir l'iniquité et le péril d'un semblable état de choses, en opposant aux suggestions honteuses d'une cupidité égoïste et à courte vue, les intérêts de la justice et de la conservation sociale. Les journalistes ne doivent pas être simplement les échos des passions et des préjugés de leur clientèle ; ils doivent encore, sous peine de manquer à leur mission et de forfaire à leur conscience, s'efforcer d'éclairer et d'épurer l'opinion à laquelle ils servent d'organes.

Nous espérons donc que les lois sur les coalitions qui, pour le dire en passant, ont cessé d'exister dans tous les pays libres, en Suisse, en Angleterre et aux États-Unis, ne seront pas consacrées de nouveau en Belgique sans discussion préalable, et que la voix de la presse se fera entendre, du moins, pour protester contre le maintien de ce débris d'un régime de servitude et d'exploitation.

Envasement de l'Escaut.

Nous empruntons au *Moniteur des intérêts matériels* l'intéressant article qu'on va lire sur l'envasement de l'Escaut.¹

Ces révélations fâcheuses sur l'état actuel de l'Escaut, le *Moniteur des intérêts matériels* les a empruntées à un travail extrêmement remarquable que M. Van Alstein a adressé récemment à la Chambre

¹ Ici non reproduit.

des représentants, et qui mérite la plus grande confiance. Maintenant quelle est la portée des faits que signale le *Moniteur des intérêts matériels*, d'après M. Van Alstein ? Faut-il en conclure qu'Anvers est voué à une décadence inévitable ? Nous ne le pensons pas. Alors même que la science de l'ingénieur, qui est en train aujourd'hui d'accomplir tant de prodiges, demeurerait impuissante devant l'envasement de l'Escaut, l'avenir commercial d'Anvers n'en serait pas compromis. Il ne faut pas oublier, en effet, que la plupart des grandes villes commerçantes du Nord, Stettin, Dantzig, Brême, et la première de toutes, Hambourg, sont situées sur des fleuves dont le chenal est trop peu profond pour recevoir de grands navires. Elles ont obvié, comme on sait, à cet inconvénient de leur situation, en créant des *avants-ports* où s'arrêtent les bâtiments d'un fort tonnage. Grâce à la facilité actuelle des communications, grâce aux chemins de fer et à la télégraphie électrique, ces *avants-ports* ne sont en réalité que des faubourgs des grandes places commerciales dont ils dépendent. Pourquoi ne créerait-on pas de même un *avant-port* à Anvers, si l'envasement de l'Escaut continuait à prendre des proportions menaçantes ? D'un autre côté, à quelque chose malheur est bon. Déjà, dans l'état actuel de l'Escaut, il ne peut plus être question de transformer Anvers en un grand port de guerre. Des flottes nombreuses ne pourraient plus s'y déployer à l'aise et y manœuvrer sans danger comme elles le faisaient au commencement du siècle. Cela étant, le formidable appareil de défense d'Anvers ne perdra-t-il pas, en grande partie, son efficacité ? Si des forteresses maritimes mouvantes ne peuvent plus venir s'y ajouter ; si, en cas d'invasion française (et c'est le seul danger que nous ayons à craindre) les flottes anglaises ne peuvent plus, en occupant l'Escaut, assurer les communications entre Anvers et la mer, Anvers aura-t-il bien encore les qualités requises pour servir de boulevard à l'indépendance nationale ? Ostende, par exemple, ne sera-t-il pas infiniment mieux placé pour jouer ce rôle héroïque mais peu commercial ? Si donc, comme il y a apparence, l'envasement de l'Escaut finit par débarrasser Anvers de ses fortifications, nous croyons que les Anversois n'auront pas trop à s'en plaindre ; peut-être même leur intérêt bien entendu leur commanderait-il de faire des vœux en faveur des progrès de l'envasement. Car si l'on voit fréquemment le commerce se développer malgré l'envasement des fleuves, témoin Dantzig et Stettin, Brême et Hambourg, on ne le voit jamais naître et grandir malgré les fortifications, témoin Portsmouth, Plymouth, Sheerness, Brest, Toulon, Cherbourg et feu Sébastopol. Les fortifications, voilà ce qui envase le commerce !

Chronique.

Le discours de la reine d'Angleterre, les débats du Parlement anglais, la publication de la brochure : *Napoléon III et l'Italie*, enfin le discours de l'empereur des Français à l'ouverture de la session législative de 1859, ont excité, coup sur coup, les émotions les plus vives au sein du public européen. C'est que dans ces discours, dans ces débats, dans cette publication s'agite une question formidable : la question de la paix du monde. Après tant de crises politiques ou financières qui ont jeté dans tous les intérêts une perturbation si profonde, on croyait pouvoir compter sur quelques années de répit. Vaine espérance ! Napoléon I^{er} disait à Sainte-Hélène qu'il n'avait fait la guerre que pour asseoir la paix du monde sur une base indestructible. Cette politique, qui a conduit le premier empire à sa perte après avoir coûté à l'Europe 4 millions d'hommes et 40 milliards, cette politique d'utopiste et de casse-cou semble être aussi, décidément, celle de Napoléon III. La question italienne est ouverte depuis 1815. Voici qu'il prend à l'empereur des Français la fantaisie de la résoudre du jour au lendemain et coûte que coûte. En vain l'opinion publique s'émeut, en vain l'Angleterre proteste par la bouche de ses hommes d'État les plus éminents, l'empereur poursuit son dessein sans s'émouvoir, et comme l'opinion des classes intelligentes est en France une puissance déchuë et méprisée, comme l'Europe est indécise et divisée, rien ne pourra empêcher sa volonté souveraine de s'accomplir. Le monde est livré à la merci de la fantaisie d'un despote tout-puissant, et ce despote est un utopiste ! N'est-ce pas jouer de malheur ? N'avons-nous pas eu assez des utopies économiques de la révolution ? Faut-il donc encore que nous subissions les utopies politiques de l'empire ? En 1848, c'était M. Louis Blanc qui voulait imposer à la France ses plans de réorganisation économique ; en 1859 c'est Napoléon III qui veut imposer à l'Europe ses plans de réorganisation politique, tous deux également tenaces, également fanatiques, également imbus de l'idée qu'ils ont une mission à remplir, également disposés à braver l'opinion et à en appeler pour briser ses résistances à leur conscience et à la postérité. La seule différence, c'est que M. Louis Blanc manquait de la puissance nécessaire pour réaliser son utopie, tandis que Napoléon III peut mettre au service de la sienne le sang et l'argent de 36 millions d'hommes. M. Louis Blanc a cependant coûté cher au monde ; qui pourrait prédire ce que lui coûtera Napoléon III ? En attendant, la guerre est prochaine ; elle apparaît visible dans la brochure sur *Napoléon III et*

l'Italie et à peine voilée dans le discours impérial. L'Autriche vient d'ouvrir à Londres un emprunt de 150 millions, la Sardaigne de son côté en conclut un autre de 50 millions ; bientôt ce sera le tour de la France. Quand donc organisera-t-on une Ligue pour mettre à l'index les emprunts de guerre, comme immoraux et funestes !

N° 6. — 20 Février 1859.

Meeting de l'Association pour la réforme douanière à Bruxelles

L'Association pour la réforme douanière a tenu le 18, dans la salle de la Société philharmonique à Bruxelles, un meeting qui a comme de coutume attiré la foule. Notons en passant que l'Association a réussi décidément à naturaliser le meeting en Belgique. Au début, bien des gens se montraient étonnés, disons mieux, scandalisés de voir qu'on s'avisât de faire usage d'une liberté dont on s'était bien passé, disaient-ils, pendant vingt-cinq ans. Aujourd'hui les plus timorés mêmes n'hésitent pas à s'aventurer dans les meetings, quoique la parole abrupte de certains orateurs choque bien encore un peu leurs oreilles accoutumées aux harangues haut cravatées des orateurs officiels. Donc la salle était remplie et l'auditoire des plus sympathiques. Le président M. CORR VANDER MAEREN, et les orateurs MM. L. MASSON, V. VAN DEN BROECK, AUG. COUVREUR, AUG. JONES, G. JOTTRAND fils et POLLENUS, sans perdre de vue la question économique, ont fait quelques excursions de circonstance dans le domaine de la politique. Ils ont toutefois déclaré, d'une manière formelle, que l'Association persiste à se tenir en dehors des partis politiques, et que si elle ne professe aujourd'hui qu'une assez médiocre sympathie pour le ministère, c'est uniquement parce que les chefs du cabinet, après avoir affiché hautement dans l'opposition leurs convictions libre-échangistes, se sont montrés plus que réservés sur ce chapitre depuis leur avènement aux affaires. Mais, que les ministres changent d'attitude, qu'ils manifestent l'intention de tenir résolument leurs promesses, et l'Association ne leur marchandera pas son appui. Voilà ce qu'a exposé notamment, avec beaucoup de netteté, le président M. Corr Vander Maeren. Dira-t-on que l'Association s'est trop hâtée de prendre vis-à-vis du ministère une attitude de méfiance sinon d'hostilité ? Dira-t-on pour nous servir d'une expression déjà quelque peu rebattue qu'il fallait laisser au ministère « le temps de s'asseoir » ? Mais voilà dix-huit mois que le ministère est arrivé aux affaires, et ce délai n'est-il pas bien suffisant pour s'asseoir ? D'ailleurs, pendant ce temps le ministère n'est

pas demeuré inactif. Il a présenté la loi relative aux offenses contre les souverains étrangers, le projet de loi sur les fortifications d'Anvers, les articles du nouveau Code pénal sur la liberté de la presse et la liberté de la chaire ; il a averti divers fonctionnaires ; et, pour rentrer dans le domaine économique, il a rétabli un droit de transit sur les houilles et enlevé aux imprimeurs sur tissus de coton le bénéfice de l'art. 40. Or, comme l'ont parfaitement fait ressortir MM. Vandembroeck, Aug. Couvreur et G. Jottrand fils, ces actes n'étaient guère de nature à éveiller les sympathies et à provoquer la confiance des partisans de la liberté du commerce. Toutes les libertés se tiennent, toutes découlent d'une source unique, comme l'a démontré M. Jottrand dans un discours plein d'originalité et d'élévation, et qui repousse les unes ne peut sans inconséquence accepter les autres. L'Association était donc fondée à manifester ses méfiances pour un ministère dont les chefs n'ont pas hésité, non plus, dans une discussion récente, celui-là à qualifier la réforme de « question secondaire », celui-ci à affirmer que « la réforme est faite ».

Ces discours, et en particulier la spirituelle improvisation de M. Aug. Jones, réclamant pour son industrie « un petit article 40 », et l'énergique protestation de M. Van den Broeck, un fonctionnaire ! en faveur de la liberté des fonctionnaires, ont été vivement applaudis. Bref, la cause de la liberté commerciale gagne visiblement du terrain, et le jour n'est pas loin où grâce à l'appui de l'opinion publique, elle s'imposera aux ministres qu'ils soient libéraux ou catholiques, libre-échangistes ou protectionnistes.

Par un arrêté ministériel du 2 février, la démission de M. G. de Molinari, professeur à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, a été acceptée.

Chronique.

La question de la paix ou de la guerre n'a pas fait un pas depuis huit jours. L'énergie et l'unanimité avec lesquelles l'opinion s'est prononcée dans toute l'Europe en faveur du maintien de la paix, paraissent avoir fait impression sur le gouvernement français ; mais, d'un autre côté, il y a les promesses faites à la Sardaigne, il y a la surexcitation produite dans la hiérarchie militaire par l'annonce d'une guerre, il y a encore la nécessité d'empêcher à l'intérieur le réveil de l'esprit de liberté ; il y a enfin un plan de remaniement

politique qui est l'utopie favorite de l'homme tout-puissant, moitié Machiavel, moitié Louis Blanc, auquel l'état d'anarchie politique de l'Europe permet de décider souverainement la question de la paix ou de la guerre. On parle déjà d'un emprunt de 500 millions de francs que se proposerait de conclure le gouvernement français. Agréable début ! En attendant, l'empereur vient de trancher, par un simple décret, la question de la réunion des faubourgs de Paris à la capitale. Par ce décret, daté du 9 février, la surface de Paris, qui est de 3 288 hectares, va se trouver augmentée de 3 800 hectares, compris entre le mur d'octroi actuel et les fortifications, lesquelles serviront désormais de mur d'octroi, et sa population, qui est de 1 174 346 habitants, se trouvera accrue de 351 189 et portée ainsi à 1 525 535. C'est un petit État plus peuplé que la plupart des États secondaires de la Confédération germanique qui sera placé au centre de la France avec son régime administratif spécial, et sa douane particulière. Que des annexions analogues aient lieu dans les principaux foyers de population de la France, et voilà l'ancien régime des douanes intérieures restauré au grand complet ! C'est ainsi qu'on comprend le progrès en France. — Le budget français, que les libéraux de la Restauration trouvaient excessif, alors qu'il n'atteignait pas un milliard, sera arrivé bientôt au double de ce chiffre. Le budget des dépenses pour 1860 est évalué (dans la prévision bien entendu que la paix soit maintenue) à la somme de 1 795 367 481 fr., et le budget des recettes à 1 800 654 379 fr. — Une pétition a été adressée à l'empereur par les habitants du littoral pour demander l'abaissement du droit sur les houilles importées par la zone maritime. Ce droit est actuellement de 3 fr. 60 par tonneau, tandis que par les frontières de terre il n'est que de 1 fr. 80 et 1 fr. 20. Nous désirons vivement, dans l'intérêt général de la cause de la liberté du commerce, que le vœu des pétitionnaires soit exaucé ; nous le désirons aussi dans l'intérêt de nos exportateurs de charbons, qui s'endorment sur le privilège dont ils jouissent en France, et qui agiraient sagement en tâchant de se créer d'autres débouchés, à l'exemple de leurs concurrents anglais. — L'emprunt sarde de 50 millions a été voté par la Chambre des députés à une majorité de 116 voix contre 35. — Un emprunt de 7 millions de liv. va être conclu en Angleterre pour faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'insurrection indienne. Cet emprunt sera garanti par le revenu de l'Inde. Le déficit pour les trois années qui commencent avec l'année financière 1853-54 s'est élevé à 2 millions 100 mille livres ; en 1856-57, année de la révolte, le déficit a été de 179 mille livres. Quant à 1857-58, Lord Stanley en présentant le budget de l'Inde, l'a évalué à 31 millions 540 mille livres ; les dépenses à 39 millions 130 mille livres avec un

supplément de 1 500 000 livres pour la dépense des troupes et du matériel de guerre ; laissant ainsi un déficit d'environ 9 millions de livres. — Quoique les grandes puissances aient décidé, en congrès, que la Moldavie et la Valachie demeureraient séparées, ces deux principautés viennent d'élire le même hospodar, M. Alexandre Conza. Mais il y a apparence que cette élection sera cassée, le droit public de l'Europe n'admettant, comme on sait, que les annexions violentes, accomplies en vertu du droit du plus fort — et repoussant formellement les annexions libres comme incompatibles avec « l'équilibre européen ».

En Belgique, la Chambre des représentants continue à discuter la révision du Code pénal ; et elle vient de s'arrêter pendant dix jours à l'art. 295, interdisant aux prêtres de s'occuper en chaire des actes de l'administration — si ce n'est bien entendu pour louer les actes en question. À part un excellent discours de M. Degré réclamant la liberté pour le prêtre comme pour les autres citoyens, cette discussion a été d'une nullité désespérante. On a argué surtout des privilèges dont les prêtres jouissent, pour restreindre leur liberté. Soit ! ces privilèges sont un mal. Mais croit-on qu'en diminuant la liberté du prêtre, on compense ce mal dans une mesure quelconque ? Que l'administration soit charmée de fermer la bouche au prêtre dans sa chaire, de l'empêcher d'y dénoncer les abus dont souffrent les populations, nous le concevons, mais la nation n'est-elle pas intéressée autant que le clergé lui-même au maintien de la liberté de la chaire ? La nation n'a-t-elle pas intérêt à ce que toutes les libertés qui lui servent de sauvegarde contre les abus administratifs, demeurent intactes ? Au fond, cet article 295 est contraire à notre Constitution, et si le vieux libéralisme était autre chose aujourd'hui que le sépulcre blanchi de 1830, il ne manquerait pas de s'en apercevoir. Qu'est-ce, après tout, qu'une église et une assemblée de fidèles ? C'est un meeting religieux. Pourquoi ce meeting ne serait-il pas libre comme tout autre ? — On n'a pas le droit de répondre au prêtre dans sa chaire, objecte-t-on. — Sans doute ; mais on n'a pas le droit, non plus, de répondre à un professeur qui donne une conférence ; on n'a pas le droit de répondre à un orateur dans un meeting, s'il ne convient pas au professeur ou au président du meeting d'admettre la discussion *chez lui*, dans sa conférence ou dans son meeting. Ah ! si nous savions ce que vaut la liberté, nous ne nous la laisserions pas ainsi escamoter en détail ! Toute cette discussion du Code pénal a été, au surplus, d'une déplorable faiblesse. Mais comment en aurait-il été autrement ? Au lieu de livrer dans son ensemble à l'examen du public le projet à discuter ; au lieu de laisser à tous les hommes d'étude le temps de le méditer ; au lieu de préparer, en s'aidant des

lumières de tous, une œuvre en harmonie avec les besoins du temps, on s'est fié pour cette œuvre à une commission de juriconsultes qui, ayant été dressés dès leur bas âge à adorer le Code Napoléon comme un fétiche, n'ont pas manqué d'en copier avec une fidélité servile l'esprit et même la lettre quand ils n'ont pas renchéri sur cette œuvre de réaction impériale ; après quoi on s'est efforcé de faire expédier lestement l'affaire par la législature — en coupant le projet par petits morceaux et en distribuant ces lopins aux divers légistes de la Chambre, avec la recommandation de « faire vite ». À peine un morceau du Code ainsi dépecé sortait-il des mains du rapporteur qu'on le mettait en discussion, sans donner même à la Chambre le temps de lire le rapport. C'est ainsi qu'ont failli être « enlevées », comme chacun sait, les dispositions relatives à la presse. Voilà comment on pratique chez nous les institutions constitutionnelles ! Voilà les exemples que nous, peuple libre, nous donnons au monde ! — Au moins si le gouvernement se faisait pardonner son manque de goût pour la liberté, et son dédain pour le régime parlementaire, par une aptitude administrative particulière ; mais voici précisément l'affaire de l'église de Laeken qui vient nous édifier à cet égard. Cette église ne devait pas coûter plus de 800 000 fr. L'administration s'en portait garant. Eh bien, on convient aujourd'hui que la somme dépassera deux millions. On a payé rien qu'en frais d'échafaudage 77 000 fr., et la pose de la première pierre n'a pas coûté moins de 28 000 fr. Le reste à l'avenant. Réclamez donc après cela, ô naïfs socialistes, l'intervention du gouvernement pour améliorer le sort des masses ; réclamez l'intervention de l'épervier pour améliorer le sort des pigeons !

En attendant que se produisent les effets qu'on est en droit d'attendre des traités avec la Chine et le Japon, on peut constater que nulle époque n'aura été plus féconde pour le commerce et l'industrie que la décade qui finissait au moment de l'apparition simultanée des Français, des Anglais, des Américains et des Russes à Canton.

De 1847 à 1857, la population du Canada s'est accrue d'un tiers ; celle des colonies australiennes, d'environ trois cent mille qu'elle était, a monté à près d'un million. La province de Victoria seule, qui existait à peine en 1847, a maintenant trois millions de livres sterling de revenu annuel ; une Grande-Bretagne future a été fondée et organisée dans la Nouvelle-Zélande ; trois nouveaux États et sept ou huit territoires ont été ajoutés à l'union de l'Amérique du Nord, par

l'annexion ou par la conquête, et parmi eux la Californie, de beaucoup la plus importante de ces acquisitions. Le commerce du monde a conquis trois grands marchés, deux sur les rives du Pacifique dont les noms sont déjà aussi familiers pour nos oreilles que ceux de Hambourg et d'Amsterdam : San Francisco et Melbourne ; un sur les grands lacs américains, qui, pour faire moins parler de lui, ne laisse point d'être peut-être celui qui a le plus d'avenir des trois : Chicago.

En 1849, les meilleurs dictionnaires de géographie, même celui de Mac-Culloch, dont l'édition fut alors si soigneusement compilée, ne mentionnaient pas une seule de ces trois villes. Huit ans plus tard, San Francisco comptait près de 60 000 habitants, dont 6 000 Allemands, 6 000 Français, 4 000 Hispano-Américains, vulgairement nommés Greasers, et 4 000 Chinois. Elle avait 20 églises ou temples, plusieurs théâtres, des imprimeries, des librairies, des cabinets de lecture, divers journaux, dont un chinois ; des compagnies de bateaux à vapeur pour les transports à l'étranger et pour la navigation intérieure dans les baies et rivières, 20 maisons de banque, des fonderies, un magnifique hôpital, 25 consulats, un établissement d'orphelins, etc.

Melbourne avait tout l'aspect d'une ville d'Angleterre. Elle mesurait 9 000 acres, dont 3 000 en squares et parcs publics, sans compter quatre faubourgs occupant encore 7 000 acres. Sept à huit jolis villages l'entouraient, et sa population, qui depuis n'a cessé de s'accroître, s'élevait déjà à plus de 150 000 âmes. Elle avait un chemin de fer pour Geelong, un évêché anglican, de nombreuses églises, des écoles plus nombreuses, trois banques, des théâtres, des bazars, des clubs, et son revenu s'élevait à deux millions de livres environ.

Chicago, qui en 1850 ne comptait que 29 963 habitants, en comptait plus de 60 000 en 1857. En 1833, c'était un simple fort ; vingt-quatre ans après, c'était une ville riche, communiquant par bateaux à vapeur et chemins de fer avec New-York et le Wisconsin, par eau avec Saint-Louis et la Nouvelle-Orléans. À cette même époque de 1857, San-Francisco importait pour plus de 50 millions de francs de marchandises, Melbourne exportait 10 millions de kg de laine, et avait un mouvement de port de 3 000 navires.

On accorde généralement que les mines d'or de l'Australie, qui fournirent, dans la seule province de Victoria, la première année d'exploitation, 253 128 300 fr., sont fort supérieures à celles de la Californie. Et cependant, voici ce que ce dernier pays a donné d'or à la circulation, dans une décade seulement.

En 1849, 200 millions de francs ; en 1850, 250 millions de francs ; en 1851, 408 114 435 fr. ; en 1852, 325 millions de francs ; en 1856, 585 millions de francs. De 1848 à 1852, la production avait été d'un milliard 185 millions ; elle a été, de 1848 à 1857 inclusive-ment, de 2 milliards 500 millions. Si à cette immense somme d'or fournie par la seule Californie l'on ajoute l'or qui n'a cessé et ne cesse d'arriver d'Australie, et l'argent que produisent les diverses parties de l'Amérique, on pourra se faire une idée de ce que la circulation des métaux précieux doit au mouvement colonisateur.

Bibliographie.

ŒUVRES DE M. JOSEPH GARNIER, secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique de Paris, professeur à l'école des ponts et chaussées, ancien rédacteur en chef du *Journal des Économistes*. — ÉLÉMENTS DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, exposé des notions fondamentales de cette science et de l'organisation économique de la société, troisième édition¹. — ÉLÉMENTS DE FINANCES, suivis des ÉLÉMENTS DE STATISTIQUE, et de divers petits traités sur la misère, l'association et l'économie politique, les causes de la misère et les remèdes à y apporter, etc.² — DU PRINCIPE DE POPULATION, énergie de ce principe ; avantages et maux qui peuvent en résulter ; obstacles qu'il rencontre ou qu'on peut lui opposer ; remèdes pour en contrebalancer les effets ; théories économiques, politiques, morales et socialistes, auxquelles il a donné lieu ; contrainte morale ; réformes économiques, politiques et sociales ; émigration ; charité, socialisme ; droit au travail, etc.³ — ABRÉGÉ DES ÉLÉMENTS DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, ou premières notions sur l'organisation de la société et sur la production, la répartition et l'emploi de la richesse individuelle et sociale, suivi d'un vocabulaire des termes d'économie politique, des finances, etc., et de la science du bonhomme Richard⁴.

L'économie politique n'a jamais été populaire en France. Au XVIII^e siècle, les réformes économiques de Turgot excitaient la réprobation des courtisans tout en soulevant des émeutes populaires. Sous la république, la pression de la rue obligeait la Convention à décréter le maximum, les lois contre les accapareurs et tant d'autres

¹ Un vol. gr. in-18 de 487 p. — Paris, Garnier frères et Guillaumin et comp. Bruxelles, Aug. Decq. (Note de Molinari.)

² Un vol. gr. in-18 de 474 p. — Idem. (Note de Molinari.)

³ Un vol. gr. in-18 de 353 p. — Idem (Note de Molinari.)

⁴ Un vol. in-18 de 380 p. (Note de Molinari.)

mesures anti-économiques qui mirent la France à deux doigts de sa ruine. Sous le premier empire, Napoléon I^{er} flétrissait les économistes de l'épithète d'idéologues et sa police empêchait la réimpression du *Traité d'économie politique* de J.-B. Say. Sous la restauration et sous la monarchie de juillet, les propriétaires fonciers et les chefs d'industrie, abusant de leur prépondérance politique, employaient le tarif des douanes pour lever des tributs sur la masse de la nation, comme s'ils avaient eu affaire à un peuple conquis, et chaque fois que les économistes élevaient la voix pour dénoncer les exactions de ces monopoleurs furieux, suivant la belle expression d'Adam Smith, chaque fois qu'ils s'avisèrent de prendre la défense de l'intérêt public contre les coalitions des intérêts privés, un *tolle* général s'élevait contre ces théoriciens aventureux et contre leurs utopies irréalisables. Et comme on ne réussissait point à les réfuter, on essayait du moins de les faire taire, tantôt en soulevant contre eux les passions populaires, tantôt en les menaçant dans leurs positions privées. On les signalait à la vindicte publique comme « vendus aux Anglais », et l'on signifiait poliment à leurs professeurs qu'on les ferait « casser aux gages », s'ils continuaient de propager des théories en opposition avec « les lois de l'État ». Plus tard encore, sous la seconde république, un des premiers actes du gouvernement provisoire fut de fermer le seul cours public d'économie politique qui existât en France, en destituant une des notabilités de la science, M. Michel Chevalier. Enfin, sous le second empire, c'est à peine si l'économie politique est tolérée. Elle ne possède dans toute la France que deux chaires, et récemment on refusait aux habitants notables de MontPELLIER l'autorisation d'en élever une troisième, à leurs frais.

Voilà comment, depuis sa naissance, l'économie politique a été traitée en France. Cependant, chose bonne à signaler, elle n'a rencontré nulle part des adeptes plus dévoués et plus fidèles. À quoi il faut ajouter que si les économistes français n'ont exercé, dans leur pays même, qu'une faible influence, ils ont été, dans le reste de l'Europe, les principaux vulgarisateurs de la science économique. Ce *Traité* de J.-B. Say, ce livre dangereux dont la police impériale empêchait la réimpression, il a été traduit dans toutes les langues du monde civilisé, et il a servi depuis un demi-siècle, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Russie, en Italie, en Espagne, à l'éducation économique de la jeunesse. Aucun ouvrage scientifique n'a joui d'une popularité plus étendue. Plus tard, les œuvres de Bastiat, ou pour mieux dire ces chefs-d'œuvres pétris de bon sens et d'esprit, n'ont pas eu moins de vogue. Nous pourrions citer encore parmi les vivants bien des noms qui sont plus européens que français. Enfin la Société d'économie politique de Paris et le *Journal des*

Économistes qui sont simplement « tolérés » en France, jouissent à l'étranger d'une autorité incontestable. Singulier peuple, n'est-il pas vrai, que ce peuple français ? Il a des manufactures d'idées libérales, et il est fier de les avoir ; mais il se garde bien de toucher à leurs produits. À son avis, ces produits-là ne sont bons que pour l'exportation ! Les précautions les plus minutieuses sont prises même, pour les empêcher de s'infiltrer dans la consommation : le débit des idées est entouré, en France, de plus de précautions et d'entraves que le débit des poisons. Les journalistes, par exemple, y sont traités comme des pharmaciens suspects, et lorsqu'ils ont le malheur de contrevenir aux prescriptions du codex politique et économique de la France, on ferme impitoyablement leurs officines. Ceci dans un pays qui se vante de donner incessamment au reste du monde l'exemple de la liberté et du progrès !

Mais revenons à l'économie politique et aux économistes. Parmi les hommes qui ont le plus contribué depuis vingt ans à la vulgarisation de la science, M. Joseph Garnier, secrétaire de la Société d'économie politique de Paris, mérite une mention particulière. Rédacteur en chef du *Journal des Économistes* pendant plus de dix ans, secrétaire et l'un des fondateurs de la Société d'économie politique, secrétaire et promoteur actif de l'Association pour la liberté des échanges, principal collaborateur du *Dictionnaire du Commerce*, de la *Collection des principaux économistes*, du *Dictionnaire de l'économie politique*, etc., édités par M. Guillaumin, M. Joseph Garnier peut revendiquer une large part de l'influence et du renom que ces œuvres et ces entreprises utiles ont valu à la petite mais laborieuse et vaillante école des économistes français. En même temps, M. Garnier enseignait l'économie politique, d'abord à l'École de commerce, puis à l'École des ponts-et-chaussées, et il traitait les questions économiques dans la presse quotidienne. Successivement attaché au *National*, au *Commerce*, à la *Patrie*, au *Siècle*, etc., il a lutté tour à tour contre le protectionnisme, l'interventionnisme et le socialisme, défendant la liberté, tantôt contre les privilégiés, tantôt contre les révolutionnaires. Ce n'est pas tout. M. Joseph Garnier a trouvé encore, dans une existence si occupée, le temps d'écrire des livres. Pensant avec raison que la science économique manquait d'un résumé substantiel et clair, il a écrit les *Éléments de l'économie politique*, ouvrage devenu classique, et traduit, comme le *Traité* de J.-B. Say, dans la plupart des langues de l'Europe. Ces *Éléments*, dans lesquels on trouve avec l'exposé des principes de la science, le résumé des opinions des principaux économistes sur les questions encore controversées, sont parvenus à leur troisième édition, phénomène assez rare en matière de publications économiques, pour mériter d'être signalé. Aux

Éléments a succédé un livre consacré à l'exposé du principe de la population. Ce livre, M. Garnier l'a écrit pour dissiper les erreurs monstrueuses qui ont été répandues sur la théorie de Malthus. Mal interprétée et calomniée, cette théorie est devenue une arme formidable entre les mains des adversaires de l'économie politique. Les socialistes ont voué les Malthusiens à l'exécration populaire comme ayant conclu à la fatalité de la misère ; les dévots, vrais ou faux, les ont exorcisés comme ayant voulu empiéter sur la besogne de la Providence. Cependant si les uns et les autres s'étaient donné la peine de lire Malthus, ils l'auraient certainement trouvé moins coupable. Mais Malthus n'est pas aisé à lire surtout à une époque où les livres de science paraissent toujours trop longs et les romans toujours trop courts. M. Garnier a donc rendu à Malthus le service méritoire de l'abrégé, et à ce résumé d'une doctrine célèbre, il a joint un aperçu substantiel des controverses dont elle a été l'objet. Viennent ensuite les *Éléments de finances*, et les *Éléments de statistique*, avec une série de petits traités sur la misère, l'association et l'économie politique, les causes de la misère et les remèdes à y apporter, etc., qui complètent les *Éléments de l'économie politique*, en présentant sous une forme abrégée des données positives sur les sciences qui en dépendent ou sur les questions qui s'y rattachent. Enfin, M. Joseph Garnier a résumé son œuvre, dans un *Abrégé des éléments de l'économie politique* suivi d'un Vocabulaire des termes d'économie politique et de finances. Cet abrégé peut remplacer le *Catéchisme* de J.-B. Say, qui a maintenant un peu vieilli. Quant au vocabulaire, tous les hommes qui savent combien il importe à une science de posséder une langue bien faite, en apprécieront l'utilité et le mérite.

Peu d'hommes arrivés à la première étape de l'âge mûr ont autant travaillé que M. Joseph Garnier ; peu d'hommes peuvent exhiber de plus honorables états de services scientifiques. Sans doute, l'économie politique compte des écrivains plus brillants, et sous le rapport littéraire nous aurions bien quelque reproche à adresser à M. Garnier. Cet esprit si solide et si substantiel, nous pourrions ajouter cet esprit si original et si vert, dédaigne un peu trop la forme. Il se contente d'être clair et précis ; il ne se soucie pas assez d'intéresser et de plaire. Il néglige sa toilette, et au lieu de faire valoir habilement toutes ses qualités, il dissimule, il cache quelques-unes de celles que la foule prise le plus. C'est un esprit qui vaut plus qu'il ne paraît, dans un temps et dans un pays où tant d'esprits paraissent plus qu'ils ne valent. Mais, en dépit de ces négligences de toilette, on pourrait dire de ce défaut de coquetterie intellectuelle, M. Joseph Garnier a été dans ces vingt dernières années un des principaux vulgarisateurs de la science, et, nous avons pu nous convaincre qu'il

est peu d'économistes français dont le caractère et les services soient plus appréciés à l'étranger.

Dans ses *Éléments de l'économie politique*, M. Joseph Garnier, analysant les parties constituantes du salaire, démontre, avec infiniment de clarté, que la rémunération du savant se compose pour une très large part d'un salaire moral consistant dans le sentiment du devoir accompli, dans la satisfaction que la science procure et dans la considération publique. Ce salaire moral, M. Joseph Garnier l'a obtenu, et les états de services que nous venons de relever attestent qu'il l'a amplement gagné. Ajoutons-ceci pour compléter la démonstration de M. Garnier, que le salaire moral est susceptible d'accumulation comme le salaire matériel, qu'il finit par constituer un capital d'honneur et d'estime publique, transmissible avec le nom auquel il s'attache, et plus durable peut-être qu'aucun autre. C'est un capital que les hommes d'argent affectent volontiers de dédaigner, mais qu'ils dédaignent à la façon du renard de la fable, faute d'y pouvoir atteindre. M. Joseph Garnier est certainement un des gros capitalistes de la science économique ; et, pour notre part, nous sommes aussi fier de l'amitié de cet homme de science, laborieux et modeste, qu'un petit actionnaire quelconque pourrait l'être de celle d'un des matadors de la Bourse.

DES OPÉRATIONS DE BOURSE. Manuel des fonds publics et des sociétés par actions, dont les titres se négocient dans les Bourses françaises, précédé d'une appréciation des opérations de Bourse dites de jeu et des rapports de la Bourse avec le crédit public et les finances de l'État, par M. A. Courtois fils, membre de la Société libre d'économie politique de Paris. Troisième édition entièrement refondue. Un vol. grand in-18, de 443 pages. Paris, Garnier, frères. Bruxelles, Aug. Decq. Nous avons rendu compte, il y a déjà près de quatre ans (*Économiste* du 20 octobre 1855) de la première édition de ce Manuel en prédisant alors à l'auteur que son livre deviendrait le *vade mecum* des capitalistes. Nous avons été bon prophète, et nous en sommes charmé ; car, à côté d'une partie pratique dont les habitués de la Bourse paraissent avoir apprécié l'utilité, se trouve une partie théorique — sur le mécanisme des opérations de Bourse, sur les bases philosophiques des opérations de jeu, sur l'agiotage, etc. — qui n'est pas sans mérite scientifique. Après l'avoir lue, les anges eux-mêmes ne se feraient aucun scrupule de jouer à la Bourse, et M. Courtois ne manquerait pas de les en féliciter, aussi bien au point de vue moral qu'au point de vue financier. Notons toutefois que M. Courtois, en justifiant les opérations de Bourse, se garde bien d'ammistier les pratiques véreuses, les monopoles, les privilèges, etc.,

qui ont rendu de notre temps si impopulaires la plupart des grandes entreprises ; M. Courtois n'est pas non plus un partisan fanatique de ces gros emprunts, à l'aide desquels les gouvernements escomptent trop souvent les ressources de l'avenir pour mieux détruire celles du présent. Non ! mais l'auteur du *Manuel*, analysant en elles-mêmes les opérations de Bourse, n'y découvre rien d'immoral et nous croyons qu'il a raison.

À la fois plus précise et plus complète que ses deux aînées, cette troisième édition nous paraît destinée à continuer et à consolider le succès mérité qu'elles ont obtenu.

ANNUAIRE DE L'OBSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES, par A. Quetelet, directeur de cet établissement, 1859, 26^e année. Un joli vol. in-18 de 323 pages. Bruxelles. Hayez.

Cet annuaire dont il est superflu de faire l'éloge, renferme outre une partie météorologique fort complète, les renseignements statistiques les plus utiles à consulter sur la population, les impôts, le prix des grains et du bétail, le mouvement du commerce extérieur de la Belgique, etc. On y trouve aussi quelques variétés intéressantes : nous signalerons en particulier une courte notice sur la constance dans le nombre des mariages et sur la statistique morale en général, par M. A. Quetelet, dont on connaît les beaux travaux de statistique morale. M. Quetelet est un des créateurs de cette branche de la science, et il l'a assise sur des bases essentiellement positives. Voici qu'il démontre, par exemple, que le mariage est soumis à des lois constantes quant à l'âge des conjoints. « On sait, dit-il, que le nombre des mariages contractés aux différentes époques de la vie varie peu, mais ce qu'on ignore en général, c'est la régularité qui s'observe dans les mariages entre conjoints de différents âges : ainsi, sur 30 000 mariages, il s'en contracte annuellement en Belgique, entre hommes et femmes de moins de trente ans, à peu près 13 000, tandis qu'on n'en compte guère plus de six entre hommes de trente ans et femmes de plus de soixante ; mais ce dernier nombre, tout faible qu'il est, reste à peu près constant. » M. Quetelet dresse ensuite des tables matrimoniales attestant que le Dieu Hymen est régulier dans ses allures comme un vieux mathématicien. Voilà bien de quoi dissenter à perte de vue sur le libre arbitre ! M. Quetelet ne disserte pas, il se contente d'exposer les faits, et la science n'y perd rien.

N^o 7. — 1^{er} Mars 1859.*Mission du jeune libéralisme.*

I

Les partis politiques naissent, se développent et meurent, ou pour mieux dire se transforment, en vertu des mêmes lois économiques qui président à la production de toutes choses. Un besoin apparaît au sein d'une nation, des intérêts se constituent, de nouveaux courants d'idées se forment. Aussitôt ce besoin, ces intérêts, ces idées *demandent* un nouveau parti, c'est-à-dire une nouvelle agrégation de forces et d'influences pour les défendre et les propager. Ce parti ne tarde pas à se constituer, toute demande sur le marché politique comme sur les autres marchés ayant nécessairement pour effet de provoquer une offre, et à la tête de ce parti se place un état-major composé des hommes les plus capables de donner satisfaction au besoin nouveau qui s'est manifesté. C'est ainsi que s'est formé, ou pour mieux dire que s'est reconstitué après 1830 le parti libéral. Un grand fait venait alors de se produire. Le vieux pape Grégoire XVI avait jeté l'interdit sur les idées modernes et revendiqué de nouveau pour l'Église la direction supérieure de la société. Il fallait lutter contre cette politique réactionnaire qui allait désormais inspirer, plus que jamais, les chefs de l'Église romaine. Il fallait combattre ce socialisme ultramontain qui rêvait la reconstitution d'une Europe du Moyen-âge. Il fallait opposer aux forces et aux influences d'un clergé, égaré à la poursuite d'une utopie rétrograde, d'autres forces et d'autres influences. Telle fut la mission du parti libéral d'après 1830. Lutter contre la prépondérance abusive que le clergé voulait s'arroger en s'inspirant des doctrines de l'encyclique de Grégoire XVI, faire prévaloir l'indépendance du pouvoir civil sur les tentatives de domination de l'Église romaine, voilà, en résumé, l'œuvre que ce parti s'est efforcé d'accomplir et dans laquelle il s'est absorbé depuis vingt-cinq ans.

Cependant il s'agissait de savoir de quelle manière la défense des institutions de la société moderne devait être organisée contre les utopistes du passé. Il s'agissait de savoir quels remparts et quelles armes seraient opposés aux nouveaux croisés de l'Encyclique. Deux systèmes de défense pouvaient être adoptés : le système de l'intervention gouvernementale et de la restriction, et le système de la non-intervention et de la liberté.

Le premier consiste à charger le gouvernement de lutter contre les empiètements du clergé, en lui confiant la mission d'organiser

l'enseignement et la charité, en entravant autant que possible la multiplication des établissements religieux, etc. L'idéal de ce système, c'est de donner au gouvernement la haute main sur les cultes, en les plaçant au nombre des services publics et en transformant les prêtres en de simples fonctionnaires assujettis aux obligations et aux restrictions imposées aux différents membres de la hiérarchie administrative.

Le second système, celui de la non-intervention et de la liberté, est infiniment plus simple. Il consiste à charger la société du soin de sa propre défense. Dans ce système, le gouvernement cesse complètement de s'occuper du culte. Il ne lui accorde ni subventions ni privilèges, mais, d'un autre côté, il ne lui oppose d'entraves d'aucune sorte. C'est le régime de la liberté du travail pleinement appliqué aux services religieux. Dans ce système, le clergé ne puise ses ressources et ses moyens d'influence que dans le libre consentement et la libre contribution de chacun, en sorte que s'il en abuse, on peut toujours les réduire ou même les refuser. Dans le premier système le clergé dépend du gouvernement, dans le second il dépend du public, et il est réellement « le serviteur des serviteurs de Dieu ».

D'un côté, c'est, comme on sait, le système français, d'un autre côté, c'est le système américain.

II

Si les hommes de 1830 avaient eu l'heureuse inspiration d'adopter le système américain, la constitution et la lutte des partis n'auraient point eu lieu sur le terrain religieux. Nous aurions eu, selon toute apparence, un parti conservateur et un parti progressiste ; l'un particulièrement préoccupé de maintenir intactes les institutions et les lois existantes, l'autre appliqué de préférence à les améliorer ; mais la question religieuse se trouvant écartée, le débat se serait porté soit sur les questions politiques, soit sur les questions économiques, et peut-être aurions-nous eu l'honneur de devancer tous les autres peuples dans la voie des réformes destinées à améliorer le sort des masses : au lieu d'aller chercher des exemples et des modèles en Angleterre, peut-être les autres peuples auraient-ils pu venir les demander à la Belgique. Malheureusement il n'en a pas été ainsi. C'est le système français qui a prévalu chez nous en matière de cultes, du moins dans les parties essentielles de ce système. Le salaire des cultes a été inscrit dans la Constitution même et divers privilèges plus ou moins substantiels ont été accordés au clergé. À la vérité, le parti catholique en majorité dans le Congrès national eut soin de stipuler que les subventions et les privilèges alloués au clergé ne

seraient point compensés, comme en France, par des entraves et des charges correspondantes ; que tout en étant subventionné et privilégié, le clergé demeurerait libre.

De là, la lutte dont nous sommes témoins depuis vingt-cinq ans : d'un côté, le parti catholique s'appliquant à maintenir l'indépendance et la liberté du clergé, en même temps que les privilèges dont il jouit ; d'un autre côté, le parti libéral s'efforçant de contrefaire autant que notre Constitution le permet, le régime français, considéré comme un type idéal ; ou si l'on veut encore, s'efforçant de subordonner la société religieuse à la société civile, afin d'empêcher la société religieuse d'assujettir de nouveau la société civile.

Nous ne voulons pas examiner ici ce système que les libéraux belges ont travaillé à faire prévaloir depuis vingt-cinq ans, après l'avoir emprunté à la France de Louis XIV et de Napoléon I^{er}. Nous nous bornerons à en indiquer le vice radical. En confiant au gouvernement le soin de protéger la société civile contre les empiétements de la société religieuse, ce système exige comme une condition nécessaire, *sine quâ non*, que le pouvoir demeure toujours entre les mains des adversaires de la suprématie cléricale. Car si par malheur, le gouvernement, devenu la forteresse de la société civile contre la société religieuse, tombait entre les mains du parti clérical, tout serait perdu ! Les services publics organisés précisément pour faire contrepoids à l'influence du clergé, l'enseignement officiel et la charité publique par exemple, seraient mis à son service et viendraient accroître ses moyens d'actions comme des canons pris sur un champ de bataille et dont on retourne la gueule contre l'ennemi.

Dernièrement un des chefs du parti libéral, M. Frère-Orban, déclarait qu'alors même qu'un ministère libéral se bornerait à pratiquer une politique de *statu quo* pur et simple, alors même qu'un tel ministère ne ferait rien et ne voudrait rien faire, les libéraux seraient tenus de le soutenir quand même. On s'est beaucoup scandalisé de ces paroles. On a eu tort. M. Frère-Orban ne disait là rien d'excessif : il demeurait fidèle à la logique du système adopté par le libéralisme. Il suffit, en effet, dans ce système, que les libéraux soient aux affaires, autrement dit qu'ils occupent la citadelle anti-cléricale, pour que la société civile soit rassurée et tranquille. Ajoutons que toute division, toute scission opérée dans le parti libéral, n'importe sous quel prétexte, doit être considérée comme un acte de félonie ou de trahison, car il s'agit avant tout de conserver la citadelle. La logique du système peut mener plus loin encore. La nécessité suprême d'empêcher la forteresse de tomber entre les mains de l'ennemi, peut justifier toutes les restrictions opposées à la liberté et jusqu'aux coups

d'État et aux dictatures, comme aussi la nécessité de la ressaisir quand elle y est tombée peut justifier les émeutes et les révolutions.

Qu'une liberté quelconque, la liberté d'enseignement ou la liberté d'association par exemple, devienne entre les mains de l'ennemi une arme dangereuse, et l'on sera autorisé à la lui enlever ; on sera autorisé pour tout dire, et l'on sera même logiquement amené à employer les pratiques du despotisme.... pour sauvegarder la liberté.

Voilà où aboutit finalement le système qui confie au gouvernement le soin de préserver la société civile des empiétements abusifs et des utopies rétrogrades de la société religieuse.

III

Cependant le pays commence à se demander si ce régime d'intervention gouvernementale en matière de cultes est bien efficace et s'il ne fait pas payer trop cher les services qu'il rend. Le système américain gagne chaque jour plus de terrain dans la portion intelligente et éclairée du parti libéral et nous pourrions ajouter aussi, du parti catholique. En même temps de nouvelles questions d'une immense importance se sont posées : la société moderne a pu se convaincre qu'elle a d'autres dangers plus sérieux à redouter que ceux d'un retour aux institutions du Moyen-âge ; elle a pu se convaincre que le vrai danger pour elle, au moment où nous sommes, réside dans la condition misérable et précaire de la grande majorité de ses classes laborieuses. Les questions économiques ont acquis en conséquence une importance qu'elles n'avaient point il y a vingt ans. Après avoir été purement secondaires, elles sont devenues prédominantes.

D'un côté, il y a donc la question politico-religieuse, que le vieux libéralisme s'est épuisé stérilement à résoudre à la française par l'intervention gouvernementale et la restriction, et qu'il s'agit de résoudre à l'américaine, par la non-intervention gouvernementale et la liberté ; d'un autre côté, il y a les questions économiques et sociales, que le protectionnisme et le socialisme ont posées également sur le terrain de l'intervention gouvernementale et de la restriction, et qu'il s'agit de résoudre, de même, par la liberté. Telle sera la mission du jeune libéralisme.

Chronique.

La question de la paix ou de la guerre subit en ce moment un temps d'arrêt. Lord Cowley vient de se rendre à Vienne pour y faire,

selon toute apparence, une dernière tentative de conciliation. D'un autre côté, le pape a demandé officiellement le retrait des troupes françaises et autrichiennes des États romains. Il est bien entendu que ces troupes seront immédiatement remplacées par des régiments suisses. Car le pape ne pourrait pas se maintenir pendant 24 heures à Rome, sans l'appui des baïonnettes étrangères. Preuve manifeste de l'excellence du despotisme ecclésiastique ! — En Angleterre, on augmente l'effectif maritime de 26 navires et de 3 000 hommes. Le chiffre de l'armée de terre, sans compter la milice, y demeure fixé à 122 655 hommes, et le budget de l'armée ne diffère pas non plus sensiblement de celui de l'année dernière. Il s'élève à 11 568 060 liv. (289 201 500 fr.). Les relevés du commerce extérieur de la Grande-Bretagne pendant l'année 1858 viennent d'être publiés. Les exportations sont descendues à 116 614 531 liv. contre 122 066 107 liv. en 1857. Toutefois, il y a eu une reprise notable dans les derniers mois de l'année. En décembre, par exemple, les exportations se sont élevées à 10 058 769 liv. contre 7 148 041 liv. dans le mois correspondant de l'année précédente. Les conséquences de la crise se sont également fait sentir en ce qui concerne le mouvement des importations et le mouvement maritime. L'un et l'autre ont fléchi sensiblement au commencement de l'année pour se relever à la fin, mais sans atteindre les chiffres de l'année précédente. — M. Locke King a présenté au Parlement un bill ayant pour objet d'établir le partage égal pour les successions *ab intestat*. M. Ward en a présenté un autre sur les *church rates* (taxes ecclésiastiques), ayant pour objet de substituer de plus en plus le système des souscriptions volontaires au système de la souscription forcée de l'impôt pour l'entretien des cultes. Ces deux bills attestent les progrès que les idées d'égalité et de liberté ont faits en Angleterre dans ces dernières années. — En Russie, les entreprises de travaux publics et les réformes économiques et sociales continuent à être les grandes préoccupations des esprits. Quoique l'Autriche y soit peu populaire, on y désire, comme ailleurs, le maintien de la paix, car on n'ignore pas que la guerre a pour premier résultat d'enrayer tout mouvement réformiste. — Nous avons fait mention déjà d'un projet de télégraphe international, conçu par M. Liger de Libessart, pour relier l'Europe à l'Amérique par la Russie d'Asie. Le gouvernement russe va se charger lui-même de l'exécution d'une partie de ce projet gigantesque, en établissant une ligne télégraphique jusqu'au fleuve Amour. La dépense d'établissement ne paraît pas devoir dépasser huit millions de francs et l'entretien annuel est évalué à 2 800 mille francs. — En Belgique, l'art. 295 supprimant la liberté de la chaire et assimilant aux fonctionnaires publics les prêtres dans l'exercice de leurs fonctions sacer-

dotales, a été adopté à une majorité de 57 voix libérales ? contre 58. Le seul M. Defre a eu le courage méritoire en cette circonstance de voter pour la liberté, contre le libéralisme. Deux millions ont ensuite été votés pour l'amélioration de la voirie vicinale et l'hygiène publique. M. le ministre de l'intérieur a émis à ce propos des doctrines interventionnistes qui nous ont paru éminemment dangereuses et insalubres pour les intérêts des contribuables. Mais l'interventionnisme tient en ce moment le haut du pavé. Laissons-le faire. Nous dresserons plus tard son compte par doit et avoir.

N° 8. — 12 Mars 1859.

À NOS ABONNÉS.

L'Économiste belge, entré le 1^{er} janvier 1859 dans la cinquième année de son existence, vient de se réorganiser sur de nouvelles bases.

Conservant le concours de M. Gust. de Molinari et de ses principaux collaborateurs pour l'exposition des principes dont il reste l'organe, il complète son ancien caractère de journal spéculatif par l'adjonction d'une partie plus spécialement pratique, consacrée à renseigner d'une manière régulière les lecteurs sur le mouvement agricole, industriel, commercial et financier du pays et de l'étranger.

Son modèle sera *l'Economist* anglais. Il paraîtra toutes les semaines, le samedi.

Le prix de *l'Économiste belge* est porté de 8 francs à 10 fr. (le port en sus pour l'étranger). L'augmentation du format et les frais qu'entraîne la publication, désormais hebdomadaire, rendent cette augmentation nécessaire ; toutefois elle n'atteindra que les nouveaux abonnés. Ceux qui ont reçu le journal depuis le 1^{er} janvier continueront à jouir de l'ancien prix jusqu'à l'expiration de leur abonnement (31 décembre), sauf la différence des frais de poste pour l'étranger.

Des difficultés d'organisation nous obligent à ajourner de huit jours l'agrandissement de notre format. Le prochain numéro de l'ÉCONOMISTE comptera douze pages de texte au lieu de HUIT.

Notre programme.

En changeant le mode de sa publication, et en donnant une place régulière et suffisamment étendue au mouvement des affaires industrielles, commerciales et financières, *l'Économiste belge* ne modifie en

rien sa ligne de conduite. Il a été fondé pour travailler à l'aplanissement des obstacles que le vieux régime prohibitionniste et réglementaire oppose encore au développement de la production, et par conséquent à l'augmentation du bien-être ou de la richesse des classes entre lesquelles les résultats de la production se distribuent. Il continuera la même œuvre. Seulement, il tâchera, en accumulant les renseignements et les faits, en s'aidant des informations que fournissent non seulement les statistiques officielles, mais encore les documents commerciaux, les comptes-rendus des établissements industriels et financiers, etc., de donner à ces démonstrations un caractère de plus en plus pratique. Il s'efforcera, en un mot, de dresser une enquête permanente pour faire ressortir les inconvénients et les maux inhérents au régime prohibitionniste et réglementaire, les avantages et les bienfaits de la liberté.

À l'époque où les économistes ont commencé leur propagande en faveur de la liberté de l'industrie et de la liberté du commerce, ces deux puissants véhicules du progrès ne fonctionnaient encore nulle part. Partout le régime prohibitif et réglementaire était en pleine vigueur. Il en résultait que les promoteurs des libertés économiques étaient obligés d'invoquer des théories beaucoup plus que des faits pour en démontrer l'efficacité bienfaisante. De là, la difficulté extrême qu'ils éprouvaient à convertir à leurs doctrines les hommes pratiques, habitués à ne tenir compte que des faits. La liberté était alors une machine nouvelle, dont la science pouvait bien démontrer la supériorité théorique, mais dont l'application n'avait point encore révélé les bons résultats pratiques. On avait donc beau jeu à traiter de rêveurs et d'utopistes les inventeurs et les propagateurs de cette nouvelle machine. On avait beau jeu à leur prédire qu'une invention à laquelle ni les Grecs ni les Romains, nos maîtres en toutes choses, n'avaient jamais songé, une invention qui rompait en visière avec toutes les traditions, éprouverait un échec lamentable, et qu'il en faudrait revenir ensuite, après une expérience désastreuse, aux vieilles mécaniques et aux vieux outils dont une pratique séculaire avait démontré l'excellence. C'est ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, qu'à l'époque où Turgot réussit à faire décréter en France l'abolition des corporations industrielles et la liberté du travail, les partisans de l'ancien régime n'hésitèrent pas à accuser, en plein Parlement, le ministre novateur de sacrifier l'industrie et le commerce de la France à des théories aventureuses et chimériques.

« Relâcher les ressorts qui font mouvoir cette multitude de corps différents, s'écriait le défenseur des corporations, M^c. Antoine-Louis Séguier, dans le fameux lit de justice du 12 mars 1776, anéantir les jurandes, abolir les règlements, en un mot, désunir les membres de

toutes les communautés, c'est détruire les ressources que le commerce lui-même doit désirer pour sa propre conservation. Chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier, se regardera comme un être isolé, dépendant de lui seul, et libre de donner dans tous les écarts d'une imagination souvent dérégulée ; toute subordination sera détruite ; il n'y aura plus ni poids ni mesure ; la soif du gain animera tous les ateliers, et comme l'honnêteté n'est pas toujours la voie la plus sûre pour arriver à la fortune, le public entier, les nationaux comme les étrangers, seront toujours la dupe des moyens secrets préparés avec art pour les aveugler et les séduire...

Le but qu'on a proposé à Votre Majesté est d'étendre et de multiplier le commerce en le délivrant des gênes, des entraves, des prohibitions introduites, dit-on, par le régime réglementaire. Nous osons, Sire, avancer à Votre Majesté la proposition diamétralement contraire : ce sont ces gênes, ces entraves, ces prohibitions qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce de la France... La liberté indéfinie fera bientôt évanouir cette perfection, qui est seule la cause de la préférence que nous avons obtenue ; cette foule d'artistes et d'artisans de toutes professions, dont le commerce va se trouver surchargé, loin d'augmenter nos richesses diminuera peut-être tout à coup le tribut des deux mondes. Les nations étrangères, trompées par leurs commissionnaires, qui l'auront été eux-mêmes par les fabricants en recevant des marchandises achetées dans la capitale, n'y trouveront plus cette perfection qui fait l'objet de leurs recherches ; elles se dégoûteront de faire transporter à grands risques et à grands frais des ouvrages semblables à ceux qu'ils trouveront dans le sein de leur patrie. Le commerce deviendra languissant ; il retombera dans l'inertie dont Colbert, ce ministre si sage, si laborieux, si prévoyant, a eu tant de peine à le faire sortir, et la France perdra une source des richesses que ses rivaux cherchent depuis longtemps à détourner. »

Ainsi donc, la liberté industrielle devait amener infailliblement la ruine de l'industrie ; M. Ant.-Louis Séguier l'affirmait, et tous les hommes pratiques du temps lui faisaient écho. À cette affirmation si formelle, que pouvait opposer le ministre réformateur Turgot ? Il ne pouvait opposer que des théories. Aussi, qu'arriva-t-il ? C'est qu'au bout de peu de temps les hommes pratiques dont M. Ant.-Louis Séguier avait plaidé la cause au sein du Parlement, réussirent à obtenir l'ajournement des réformes, et qu'il fallut une révolution pour doter la France du bienfait de la liberté de l'industrie. L'expérience se chargea aussitôt, à la vérité, de réhabiliter Turgot et ses théories, en faisant bonne justice des prédictions pessimistes du Mathieu Laensberg du régime réglementaire : loin d'être frappés à mort par

l'avènement de la liberté du travail, l'industrie et le commerce de la France ne tardèrent pas, comme chacun sait, à en recevoir une impulsion prodigieuse, et sous ce nouveau régime, qui devait amener leur ruine, on les a vus acquérir une importance au mois décuple de celle qu'ils possédaient sous l'ancien régime.

Des faits analogues se produisirent en Angleterre lorsque les promoteurs de la ligue contre les lois-céréales entreprirent de saper par sa base le vieux régime protecteur de l'industrie et du commerce britanniques. Les free-traders eurent alors à subir de la part des hommes pratiques du régime prohibitif une opposition analogue à celle qui avait fait avorter les plans de Turgot, et comme la liberté du commerce n'avait pas encore été largement expérimentée à cette époque, ils furent obligés, de même, d'invoquer des théories beaucoup plus que des faits pour convertir l'opinion à leur cause. Aussi leur fallut-il près de dix ans pour accomplir leur œuvre, et peut-être n'y seraient-ils point parvenus en dix ans si la famine ne leur avait servi de funèbre auxiliaire. Cependant la réforme s'est faite, la liberté commerciale a été introduite dans le Royaume-Uni malgré l'opposition persistante des prohibitionnistes, qui tenaient en Angleterre exactement le même langage que les adversaires de la liberté de l'industrie avaient tenu en France ; ils n'hésitaient pas à prédire notamment que la vieille terre d'Angleterre allait être désormais laissée en friche, et que propriétaires, fermiers et laboureurs seraient obligés d'émigrer en masse aux États-Unis ou au Canada comme des mendiants irlandais. Quel a été le résultat ? C'est que toutes les branches du travail britannique, à commencer par celles qui se trouvaient naguère le plus fortement protégées, ont reçu une impulsion analogue à celle que la liberté du travail avait imprimée, un demi-siècle auparavant, à l'industrie et au commerce français ; c'est que l'expérience avait encore une fois confirmé d'une manière solennelle la justesse et la bonté des « théories aventureuses » des économistes.

En présence des résultats irrécusables de ces grandes expériences ; en présence des faits qui se sont ainsi accumulés depuis le siècle dernier, et qui vont s'accumulant tous les jours pour plaider la cause de la liberté de l'industrie et du commerce, la tâche des hommes qui soutiennent cette grande cause est devenue de plus en plus facile. Ils n'ont plus besoin de recourir à des théories abstraites qu'un petit nombre d'esprits d'élite seuls peuvent bien saisir et s'assimiler ; il leur suffit de parler ce clair et éloquent langage des faits que les esprits les moins exercés sont aptes à comprendre. Ils ont sous les yeux, avantage que ne possédaient point leurs devanciers, des pays où fonctionne le *self government* appliqué à l'industrie et au commerce ; il leur suffit de recueillir, à mesure qu'ils se produisent, les

résultats des expériences qui s'accomplissent dans ces grands ateliers de la liberté économique ; il leur suffit de montrer ce que produisent d'un côté le *self government* et la liberté, d'un autre côté la réglementation et la prohibition, en laissant au public le soin de prononcer entre les deux systèmes.

Cette tâche est assurément fort modeste ; mais si l'on ne peut lui accorder une grande valeur scientifique, elle a en revanche une utilité pratique qu'on ne saurait contester, puisque le régime réglementaire et prohibitif est encore debout dans la plus grande partie du monde civilisé. Voilà pourquoi nous l'avons entreprise, et pourquoi nous la poursuivrons aussi longtemps que l'œuvre des Turgot et des Robert Peel ne sera point achevée ; aussi longtemps que cette nouvelle et puissante machine qu'on appelle la liberté du travail et du commerce n'aura pas remplacé partout, et d'une manière définitive, l'antique et barbare mécanique du régime réglementaire et prohibitif.

N° 9. — 19 Mars 1859.

À NOS ABONNÉS.

L'Économiste belge, entré le 1^{er} janvier 1859 dans la cinquième année de son existence, vient de se réorganiser sur de nouvelles bases.

Conservant le concours de M. Gust. de Molinari et de ses principaux collaborateurs pour l'exposition des principes dont il reste l'organe, il complète son ancien caractère de journal spéculatif par l'adjonction d'une partie plus spécialement pratique, consacrée à renseigner d'une manière régulière les lecteurs sur le mouvement agricole, industriel, commercial et financier du pays et de l'étranger.

Son modèle sera *l'Economist* anglais. Il paraîtra toutes les semaines, le samedi.

Le prix de *l'Économiste belge* est porté de 8 francs à 10 fr. (le port en sus pour l'étranger). L'augmentation du format et les frais qu'entraîne la publication, désormais hebdomadaire, rendent cette augmentation nécessaire ; toutefois elle n'atteindra que les nouveaux abonnés. Ceux qui ont reçu le journal depuis le 1^{er} janvier continueront à jouir de l'ancien prix jusqu'à l'expiration de leur abonnement (31 décembre), sauf la différence des frais de poste pour l'étranger.

L'administration de l'ÉCONOMISTE BELGE ayant passé en d'autres mains, quelques oublis ont pu se produire dans l'expédition du journal. Nous prions nos abonnés qui auraient eu à souffrir de ces irrégularités de

vouloir bien nous les signaler sans retard, afin qu'ils n'aient pas de lacune dans leurs collections.

N° 10. — 26 Mars 1859.

À NOS ABONNÉS.

L'Économiste belge, entré le 1^{er} janvier 1859 dans la cinquième année de son existence, vient de se réorganiser sur de nouvelles bases.

Conservant le concours de M. Gust. de Molinari et de ses principaux collaborateurs, il complète son ancien caractère de journal spéculatif par l'adjonction d'une partie plus spécialement pratique, consacrée à renseigner d'une manière régulière les lecteurs sur le mouvement agricole, industriel, commercial et financier du pays et de l'étranger.

Son modèle sera *l'Economist* anglais. Il paraîtra toutes les semaines, le samedi.

Le prix de *l'Économiste belge* est porté de 8 francs à 10 fr. (le port en sus pour l'étranger). L'agrandissement du format et les frais d'une publicité devenue hebdomadaire, rendent cette augmentation nécessaire ; toutefois elle n'atteindra que les nouveaux abonnés. Ceux qui ont reçu le journal depuis le 1^{er} janvier continueront à jouir de l'ancien prix jusqu'à l'expiration de leur abonnement (31 décembre), sauf la différence des frais de poste pour l'étranger.

L'administration de L'ÉCONOMISTE BELGE ayant passé en d'autres mains, quelques oublis ont pu se produire dans l'expédition du journal. Nous prions nos abonnés qui auraient eu à souffrir de ces irrégularités de vouloir bien nous les signaler sans retard.

Des observations nous ont été faites au sujet de notre nouveau format. Il nous est imposé par la nécessité de simplifier le tirage du journal et d'épargner des frais d'affranchissement que toute autre combinaison aurait doublés.

Dès que l'accroissement du nombre de nos abonnés, compensant nos sacrifices, nous permettra d'augmenter les frais de la publication, nous y ajouterons quatre pages, comme l'exigent son cadre et l'importance que nous voulons lui donner.

Le journal, ayant alors 16 pages, rentrera dans son format normal. En attendant les pages contenant les tableaux et les annonces doivent être coupées et collectionnées séparément.

N° 11. — 2 Avril 1859.

Les petites colères du Journal de Liège.

Quand le ministère actuel est arrivé aux affaires, il avait pour lui l'opinion libérale tout entière et la presse qui la représente. Il a eu bientôt, dans la Chambre, une majorité compacte. Dix-huit mois ne se sont pas écoulés et déjà l'opinion libérale est divisée, la presse est mécontente au point qu'il a fallu fonder à grands frais un nouvel organe pour soutenir quand même la politique ministérielle, et les prochaines élections commencent à inspirer des craintes sérieuses. Comment cela s'est-il fait ? Comment, en si peu de temps, un ministère composé d'hommes intelligents et habiles cependant a-t-il pu dissiper un capital de popularité qui semblait inépuisable ? Nous n'avons pas à nous occuper ici d'une question si grave et si délicate ; mais nous devons constater que ce dissipateur politique a conscience de sa situation et que cela le met de très mauvaise humeur. Il passe sa vie à se plaindre de la perfidie de ses ennemis et de l'ingratitude de ses amis. Il accuse le monde entier de son infortune en oubliant, bien entendu, de s'en accuser lui-même.

Voici par exemple le *Journal de Liège*, un des porte-voix du cabinet, qui s'en prend aux économistes et aux libre-échangistes. Ce n'est plus, cette fois, dans un conciliabule d'évêques, que l'on trame la perte du ministère libéral, c'est au sein de la Société d'économie politique. Au premier abord, rien de plus inoffensif que la Société d'économie politique. C'est une réunion d'amis de la science qui éprouvent le besoin de dîner ensemble une fois par trimestre, et de discuter, entre la poire et le fromage, sur la première question venue. Des discussions de cette nature ont lieu même en France, et le gouvernement impérial, qui ne se vante pas cependant d'être libéral, n'y trouve rien à redire. Comment donc se fait-il qu'en France les économistes puissent dîner en paix, sans causer d'ombrage à personne, tandis qu'en Belgique le seul bruit de leurs fourchettes jette l'épouvante dans le camp ministériel. Ah ! c'est que les économistes belges appartiennent, le fait est notoire, à la variété la plus dangereuse de l'espèce. Ils affichent, par exemple, un mépris souverain pour les aptitudes industrielles et commerciales du gouvernement. Quelques-uns d'entre eux vont même jusqu'à soutenir que l'industrie et le commerce ne se porteraient que mieux si le gouvernement s'abstenait de les protéger, de les diriger et de les taxer. Toutefois les économistes ont bien compris que ces doctrines si subversives n'avaient aucune chance de réussite auprès du public. Aussi qu'ont-ils fait ? Ces démagogues de la science, non moins sournois qu'auda-

cieux et pervers, ont jugé nécessaire de cacher leur jeu, et c'est pour quoi, nous apprend le *Journal de Liège*, ils ont fondé l'Association pour la réforme douanière.

« L'Association pour la réforme douanière se superposa à la Société des Économistes. Celle-ci était trop compromettante. On voulut être plus pratique ; on se borna à demander une réduction des tarifs, une simple réforme douanière. Mais, quoi qu'on fit, la première déteignait sur la seconde, ce qui devait se produire nécessairement, puisque les deux sociétés étaient composées des mêmes personnes ; on mettait à la porte l'enseigne de la réforme douanière et l'on parlait à l'intérieur d'une foule d'autres choses. »

Quelle était cette « foule d'autres choses » ? Dieu et les garçons de M^e veuve Dubost seuls pourraient le dire ! mais en tous cas ces choses devaient-êtré terribles, puisqu'on s'était cru obligé de fonder l'Association douanière et d'instituer les meetings pour donner le change au public, en attestant la modération prétendue des économistes. Il y a apparence que l'on jurait contre le ministère le serment d'Annibal. Peut-être même allait-on jusqu'à égorger des victimes libérales au dessert, et ce qu'il y a de certain, c'est que d'honnêtes libéraux, fourvoyés dans l'antré des économistes, en sont sortis épouvantés, et que rien n'a pu les déterminer à y revenir.

Maintenant, comment se fait-il que les économistes et leurs petits, les membres de l'Association pour la réforme douanière, aient juré la perte du ministère ? Voilà ce que le *Journal de Liège* ne réussit pas à expliquer d'une manière suffisamment claire. Cependant voici son explication telle quelle. Les économistes, dit-il, sont jaloux des vieux libéraux, parce que ceux-ci, en abrogeant les lois-céréales et en supprimant les droits différentiels, ont fait la moisson des grandes réformes et qu'ils n'ont laissé ainsi après eux que quelques maigres épis à glaner.

« ... C'est aux vieux libéraux qu'il fut donné de remuer l'opinion, et ils ne s'en acquittèrent pas trop mal ; car, six ans après, M. Frère, non pas comme membre de l'opposition, mais comme ministre, pouvait exposer aux applaudissements du pays ses idées de liberté commerciale, et le cabinet dont il faisait partie mettait résolument la hache dans ce vieil édifice de la protection, élevé si péniblement par des majorités cléricales. »

Le *Journal de Liège* fait allusion ici au fameux discours prononcé le 26 novembre 1851 par l'honorable M. Frère-Orban, discours dont il a été fait un si vif éloge dans les meetings de l'Association. Dans ce discours, le ministre dénonçait, en effet, avec une énergie qui n'a point été surpassée, même dans les dîners les plus épicés de la Société d'économie politique, les inepties et les abus de notre tarif.

Il proclamait que « le régime protecteur est fatal au producteur, nuisible au consommateur, ruineux pour le Trésor. » Il ajoutait avec un magnifique élan d'éloquence « que notre tarif douanier est en opposition manifeste avec les grands principes de liberté proclamés par la révolution de 1789 », et il concluait que « la nécessité et l'opportunité de la révision de nos lois commerciales sont évidentes. » C'est après avoir prononcé ce beau discours, ajoute à son tour le *Journal de Liège*, que le cabinet, dont l'orateur faisait partie, « mettait résolument la hache, etc. »

Eh bien, nous en demandons pardon au *Journal de Liège*, mais il a été victime d'une hallucination véritable. Que le ministère libéral ait manifesté l'intention de porter la hache dans le vieil édifice de la protection, rien n'est plus certain ; mais qu'il l'y ait portée en effet, voilà l'illusion du *Journal de Liège*. À part quelques réformes relatives aux matières premières, notre tarif est demeuré aujourd'hui exactement ce qu'il était le 26 novembre 1851. Rien, absolument rien n'y a été changé. On y retrouve toutes ces dispositions fatales aux producteurs, nuisibles aux consommateurs, ruineuses pour le Trésor, que dénonçait alors M. Frère-Orban, ministre des finances, et dont il déclarait si haut que la révision était devenue nécessaire et opportune. Que font aujourd'hui les économistes dans leurs discours et les membres de l'Association dans leurs meetings ? Ils reproduisent, ils paraphrasent le discours de M. Frère-Orban, et ils demandent à l'orateur, redevenu ministre, d'accomplir sans retard aujourd'hui, la réforme qu'il proclamait nécessaire et opportune il y a sept ans. Voilà tout ! Que fait à son tour le ministère ? Au lieu de savoir gré aux économistes et aux réformistes de travailler à dissiper les préjugés qui font obstacle à une réforme dont il a reconnu la nécessité et l'opportunité, au lieu de les remercier pour le concours désintéressé qu'ils lui apportent, il les traite en ennemis. Il inflige un avertissement à un de leurs orateurs, et, comme l'Association ne s'empresse pas de lui voter une adresse de remerciements pour cette marque de bienveillance, il en destitue un autre. Puis, il s'étonne et il se fâche de ce que les libre-échangistes ne se tiennent pas pour satisfaits ! Ils demandaient des réformes. On leur accorde des avertissements et des destitutions, et ils ne sont pas contents. Voilà des gens bien exigeants !

Nous devons ajouter qu'aussi longtemps que le ministère se bornera à donner de ces marques d'attention et de sympathie à l'Association pour la réforme douanière, celle-ci continuera à le payer d'ingratitude. Mais qu'il change d'allures, qu'il fasse succéder à sa politique de *statu quo* une politique de progrès, qu'il se souvienne de son programme du 26 novembre 1851, et nous lui ga-

rantissons l'appui de l'Association. Quant à la Société d'économie politique, elle sera plus difficile à satisfaire sans doute ; cependant on pourra plaider auprès d'elle les circonstances atténuantes en faveur des libre-échangistes attardés, mais repentants du cabinet. Nous croyons pouvoir promettre au *Journal de Liège* la neutralité expectante, sinon bienveillante de la Société d'économie politique.

Supplément à l'ÉCONOMISTE BELGE du 2 avril 1859.

Meeting de Gand,

TENU DANS LA GRANDE SALLE DE L'HÔTEL DE LA POSTE, LE 19 MARS.

.... M. GUST. DE MOLINARI, rédacteur de *l'Économiste belge*, devait traiter le sujet des soldes, si nouveau et si intéressant. Mais l'heure était trop avancée. Le savant écrivain, à la prière du public, a présenté quelques observations générales sur la protection et la liberté commerciale. Il croit qu'il n'y a entre les Gantois et l'Association pour la réforme douanière qu'un simple malentendu. La liberté du commerce, loin de ruiner les industries, leur fait gagner davantage. Avec la protection outrée, tout est plus cher, matière première, main-d'œuvre et combustible ; celui qui en doute n'a qu'à lire les statistiques du commerce du monde, publiées, il y a quelque temps, par *l'Economist* anglais. Là on peut voir pour quelles raisons la Belgique est encore si inférieure aux Anglais et aux Suisses sur les marchés étrangers. Contre 84 millions de fils et de tissus de coton pour la petite Suisse, la Belgique n'y figure que pour 20 millions. La protection nous empêche d'augmenter annuellement de 30 à 40 millions peut-être les exportations de notre industrie cotonnière.

Précédemment on s'expliquait la protection chez nous. Nos fabricants pouvaient exporter leurs produits sur les marchés privilégiés de la Hollande et des colonies. Mais depuis 1830 nous devons chercher d'autres débouchés où nous sommes en concurrence avec toutes les autres nations productrices. Nous devons exporter nos produits, non seulement vers la Hollande et l'Allemagne, mais aussi vers les États-Unis de l'Amérique du Nord et vers les colonies espagnoles. Et comment pourrions-nous le faire sans désavantage si nous ne possédons pas, comme nos concurrents, la matière première et le combustible à bas prix, si nous sommes obligés de supporter pour les éléments essentiels de la production les surtaxes onéreuses du régime protecteur.

Ces quelques paroles du savant professeur ont été bien saisies par le public et accueillies avec faveur.

M. LE PRÉSIDENT remercie le public de l'attention avec laquelle il a suivi les débats et lève la séance à dix heures moins le quart.

Société belge d'économie politique.

RÉUNION DU 20 MARS 1859.

Étaient présents : MM. le comte Arrivabene, président, Ch. Le Hardy de Beaulieu, vice-président, J. Becquet, Victor Deheselle, Fl. Gouvy, de Bonne, Gust. de Molinari, Le Hardy de Beaulieu, père, Matthæi-Degorge, Eug. de Molinari, secrétaire.

M. GUST. DE MOLINARI présente l'état de situation des finances de la Société. Quoiqu'une cotisation de cinq fr. par an eût été établie à l'origine, on ne l'avait réclamée qu'une seule fois en raison de la modicité des dépenses. L'assemblée charge M. Gust. de Molinari de demander aux membres de la Société le paiement de leur cotisation annuelle. Cette opération fera en même temps connaître si les membres qui n'assistent pas aux réunions habituelles de la Société, ont l'intention de continuer à en faire partie.

M. EUG. DE MOLINARI informe l'assemblée qu'un article publié par le *Journal de Liège*, du 18 mars, et ayant pour titre : Les économistes des meetings et le libéralisme, tend à représenter la Société comme étant hostile au ministère actuel. « La petite Église des économistes, dit le *Journal de Liège*, se distingue entre tous les partis hostiles à la gauche parlementaire et au cabinet par la violence de ses attaques. Elle profite de toutes les occasions pour se plaindre qu'elle a été indignement trompée, que le libéralisme a manqué à tous ses engagements ; et que le cabinet est indigne de la confiance qu'elle lui avait accordée...

Cette petite Église donne des joies ineffables aux cléricaux comme aux démocrates ; elle flatte les uns et les autres dans leurs rancunes, elle oublie volontiers le but de sa mission pour leur être agréable...

Sa propagande, ses meetings avaient du bon, et nous y avons applaudi : la diffusion des idées économiques est un bien. Mais l'Église des économistes a voulu contrefaire la ligue anglaise, et là a été son erreur... »

M. Eug. de Molinari dit que cet article a dû être écrit par un homme qui n'a pas lu les comptes-rendus de la Société ; autrement il saurait parfaitement qu'elle ne s'occupe que des questions écono-

miques envisagées au point de vue théorique, qu'elle s'abstient, conformément à son règlement, de mêler la politique dans ses discussions ; ce qui prouve du reste qu'elle discute les questions économiques sans prétention ni arrière-pensée de partis politiques, c'est qu'elle ne prend ni conclusions ni résolutions. Chacun des membres qui assistent aux réunions de la Société sait d'ailleurs avec quel soin notre honorable et vénéré président circonscrit les débats dans les limites de la science et du règlement.

M. Eug. de Molinari fait remarquer ensuite la confusion de l'article du *Journal de Liège*, qui comprend pêle-mêle dans ses accusations les discussions de la Société et les meetings de l'Association belge pour la réforme douanière. La Société, dit-il, a lieu d'être fière d'avoir donné naissance à cette belle Association dont elle partage les principes ; mais il ne serait pas juste de la rendre responsable de ses actes. Je n'ai pas qualité pour répondre au nom de l'Association, elle saura mieux le faire elle-même, mais je crois qu'on peut dire qu'elle n'a jamais non plus dévié de son but, de son programme, qui sont uniquement la réforme douanière. Ce but, ce programme ont été loués, acceptés par la généralité des journaux de notre pays et en particulier par le *Journal de Liège* ; et ce dernier est bien mal venu pour accuser l'Association de critiquer le ministère libéral alors que lui-même et tous les journaux libéraux applaudissaient, on se le rappelle, quand l'un des orateurs de l'Association mettait au jour, dans un meeting d'Anvers, les contradictions économiques d'un député conservateur, M. le baron Osy. Que le *Journal de Liège* lise les comptes-rendus des meetings des années précédentes, et il verra que l'Association ne s'est jamais écartée un instant de son but et qu'elle n'a aucun parti pris en politique.

M. GOUVY dit qu'il est étonnant que le *Journal de Liège* n'ait pas également compris dans la petite Église des économistes une certaine réunion d'industriels qui s'est tenue, il n'y a pas bien longtemps, à Verviers, et où la politique commerciale du ministère a été vivement blâmée.

L'assemblée aborde la discussion de la première question à l'ordre du jour : La coalition des charbonnages du Hainaut et la liberté du courtage.

M. MATTHÆI-DEGORGES, de Jemmapes, est prié de donner quelques détails sur ce sujet. Il fait d'abord un exposé de la situation du marché aux charbons de Saint-Ghislain ; il montre comment les bateliers se réunissent habituellement sur la Grand'Place de Saint-Ghislain et y traitent les affaires du fret avec toutes les facilités pour la libre concurrence et les garanties désirables pour tous les intéressés. C'est là la bourse pour le fret, bourse accessible à tout le

monde et où les affrètements sont faits par un grand nombre d'agents, 70 environ. On s'est plaint de la coalition des mariniers et des affrêteurs ; mais cette coalition est quelquefois inévitable. Ainsi, quand les affrêteurs voient que les bateaux sont en grand nombre sur le canal ils veulent des prix bas, de même que les mariniers tiennent unanimement les prix hauts quand les bateaux sont rares. Comme les mariniers sont en plus grand nombre que les affrêteurs, on comprend qu'il leur est bien plus difficile de se coaliser que les derniers, mais l'on comprend aussi que si l'on diminuait encore le nombre des affrêteurs, si au lieu de 70 ils étaient réduits à quelques courtiers, ce serait livrer les mariniers à la merci et à la coalition permanente des affrêteurs. Les marchands de charbon, les sociétés charbonnières sont également intéressés à ce qu'il existe le plus grand nombre possible d'affrêteurs afin de profiter des bénéfices de la libre concurrence.

M. Matthæi-Degorges fait connaître une lettre au tribunal de commerce de Mons et signée par 14 sociétés du Couchant de Mons pour demander au tribunal qu'il sollicite du gouvernement l'établissement d'une Bourse de commerce à Saint-Ghislain et la création de courtiers de transports par terre et par eau.

Voici cette lettre : ¹

En présence de la situation du marché actuel, on se demande, ajoute M. Matthæi-Degorges, ce qui a pu porter ces sociétés à demander le changement d'un état de choses qui est utile aussi bien aux affrêteurs qu'aux mariniers et qu'aux extracteurs eux-mêmes. Est-ce que par hasard les intérêts de ces sociétés seraient différents de ceux des autres exploitants ? La plupart des signataires, qui sont les représentants de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, ne craignent-ils pas qu'on n'attribue leur démarche à d'autres préoccupations qu'à l'intérêt de tous les exploitants grands et petits ? Ne craignent-ils pas qu'on ne les soupçonne de chercher à créer à leur profit le monopole du batelage comme on les accuse de faire de la coalition pour la vente de leurs charbons ? Les commerçants en charbon qui font des affaires en France savent que les charbonnages de la Société Générale ont divisé la France en diverses zones pour le prix des charbons, non pas précisément en raison des frais réels, mais plutôt en raison de la concurrence. Il est certainement fâcheux pour ces charbonnages, qui ont fixé d'avance les prix pour tel ou tel marché français, de voir subitement hausser le fret de manière à détruire leur calcul et à les forcer à vendre au même prix que d'autres sociétés belges ou anglaises qui suivent simplement la loi du

¹ Nous ne la reproduisons pas ici.

marché. On s'est rappelé, à propos de la pétition des 14 sociétés, ce qui est arrivé il y a deux ans à une maison de Paris qui avait fait un marché avec des charbonnages affiliés à l'Union pour la livraison d'une certaine quantité de charbon. Bien que le contrat portât que l'on expédierait chaque semaine sur Paris une certaine quantité de charbons commandés, ces charbonnages ayant vu tout à coup le fret hausser à Mons, prirent la résolution de ne plus expédier de charbon tant que le fret ne serait pas revenu à un certain prix fixé par eux. Cette singulière manière d'exécuter une convention ne fut pas, on le pense bien, du goût du négociant parisien ; aussi il envoya un agent pour faire les réclamations aux charbonnages, mais il n'en obtint pas satisfaction ; on le laissa s'adresser aux tribunaux, certain de n'avoir à parfaire l'exécution de la convention que dans quelques mois, à une époque où l'on espérait avoir de nouveau un bas cours du fret.

En présence de ces faits, on se demande naturellement à Saint-Ghislain si la pétition de ces sociétés charbonnières, si singulièrement motivée, ne cache pas l'arrière-pensée d'avoir dans l'institution d'une bourse et de courtiers assermentés un moyen pour fixer à leur gré les cours du fret, pour substituer, en d'autres termes, aux légers abus qui existent dans l'état actuel du marché, leur coalition permanente qui serait la source d'abus autrement graves et pernicieuses pour la généralité des petits exploitants, des affréteurs, des mariniers et des consommateurs tout à la fois.

Les marchands de charbons en particulier savent à quoi s'en tenir sur les intentions des puissantes sociétés charbonnières à leur égard. Ils savent à qui attribuer la pénurie de wagons dont ils ont souffert dernièrement pour le transport de leurs marchandises, alors qu'on leur donnait 5 ou 6 wagons quand ils en demandaient 100. N'ont-ils pas lieu de craindre que l'on ne cherche un jour à s'emparer du monopole des affrètements pour les priver de bateaux, anéantir leur commerce, et mettre ainsi plus directement les marchés à la discrétion des extracteurs ? Déjà, grâce au mauvais vouloir des chemins de fer, ces derniers sont parvenus à leur enlever une partie de leur clientèle.

Si ces appréhensions, ces craintes venaient à se réaliser, la plupart des fabricants de notre pays qui ont besoin de charbon, le pain de l'industrie, et tous les consommateurs se verraient assujettis au plus odieux des monopoles auquel un pays puisse être soumis. Quoique la chambre de commerce de Mons ait appuyé la pétition, le tribunal de commerce, qui sait comment les sociétés charbonnières entendent entre elles la libre concurrence, n'a pas voulu donner les mains au projet de bourse et de courtiers préconisé par elles.

Les pétitionnaires ont remué ciel et terre pour parvenir à leur but ; ils n'ont pas même dédaigné d'appeler à leur secours la chambre syndicale des bateliers de Paris, dans laquelle il se trouve, par parenthèse, un grand nombre de journalistes. Ces messieurs ont accusé les affréteurs de s'entendre et d'user de moyens déloyaux, de se faire payer de gros pourboires. Comme s'il n'y a pas mille fois plus de danger pour la coalition quand on n'aura que quelques affréteurs au lieu d'en avoir, comme aujourd'hui, un nombre considérable.

Les marchands de charbon, les mariniers, qui comprennent parfaitement ce que cache le projet des sociétés pétitionnaires, ont signé, au nombre de plus de mille, une pétition pour le maintien de l'état de choses actuel.

M. DE BONNE ajoute qu'il est de l'intérêt du Trésor de laisser subsister un grand nombre d'affréteurs puisqu'ils paient patente. Il pense aussi que l'administration provinciale, si elle était saisie de la question, la jugerait également dans le sens de la liberté du courtage.

M. LE COMTE ARRIVABENE fait observer que les agriculteurs se plaignent depuis quelque temps que l'industrie des mines leur enlève un grand nombre de travailleurs, ce qui prouverait que cette dernière est dans une phase de développement.

M. CH. LE HARDY DE BEAULIEU ne croit pas ces plaintes bien fondées, car, qui connaît l'industrie du mineur, sait qu'elle exige un long apprentissage et qu'il faut en quelque sorte y être de jeunesse pour y réussir.

Il craint également que si les sociétés pétitionnaires parvenaient à obtenir des courtiers assermentés pour les affrètements, elles ne parvinssent à greffer en quelque sorte leur nouveau monopole sur celui qu'elles possèdent déjà par leur entente dans la manière d'exploiter et de vendre leurs produits. Le monopole des affrètements serait la mort des petites sociétés charbonnières qui ne se soutiennent aujourd'hui contre la coalition des sociétés relevant de la Société Générale, que grâce à leur activité, leur économie et le soin d'éviter les fautes commises par leurs puissantes rivales. L'orateur examine les prétendus griefs des sociétés pétitionnaires et il en montre l'inaanité. Si quelques affréteurs cachent, comme elles le prétendent, les offres des bateliers, l'on n'a qu'à fonder un journal où ces derniers pourront s'annoncer. Il signale également les graves dangers qu'il y aurait naturellement pour les petites sociétés et tous les consommateurs dans la réduction du nombre des affréteurs à quelques courtiers jurés, en présence de la position et des tendances bien connues des charbonnages de la Société Générale.

On a crié en France contre les prétentions des principaux propriétaires des mines de la Loire qui voulaient consacrer leur monopole en achetant l'entière des concessions, et l'on sait que le gouvernement a déjoué leurs projets ; nos puissantes sociétés charbonnières sont plus habiles en cherchant à accaparer tous les moyens de transport.

M. GUST. DE MOLINARI dit qu'il conviendrait d'édifier le public sur les coalitions des maîtres charbonniers. Ces messieurs font, paraît-il, une union pour le terme de cinq ans, et cette union doit être renouvelée au mois d'août prochain ; ils établissent des tarifs uniformes pour le prix du charbon, ces prix ne sont pas toutefois les mêmes pour tous les marchés. Ils ont divisé la Belgique et même le marché français en différentes zones et le charbon est différemment coté, déjà à la fosse, suivant qu'il part pour tel ou tel marché. Lorsque l'on craint la concurrence étrangère, comme à Rouen, on baisse les prix ; on en fait autant sur certains marchés belges où l'on rencontre la concurrence des autres sociétés charbonnières qui ne sont pas affiliées à l'Union, mais en revanche il y a des localités où l'Union impose ses tarifs et fait la loi aux consommateurs. Il est évident que ces manœuvres arrêtent tout à la fois la consommation et ralentissent la production. Les sociétés fédérées décident d'avance la quantité de charbon qu'elles extrairont pendant leur union, ce qui est un moyen de forcer les consommateurs et en même temps les ouvriers de subir le taux du charbon et des salaires qu'elles ont elles-mêmes fixé d'avance. Que l'on supprime la liberté du courtage, des affrètements, et l'Union des charbonniers fera la loi aux bateliers comme elle l'a fait déjà aux consommateurs et aux ouvriers.

M. CH. LE HARDY DE BEAULIEU ajoute qu'il est de notoriété dans le pays de Mons, que les sociétés de l'Union s'engagent à n'extraire qu'une certaine quantité de charbon pendant telle époque et même tel jour de l'année. Les factures sont imprimées d'avance. Toutes les sociétés confédérées ne laissent pas, de temps en temps, de se jouer de mauvais tours en alléchant les acheteurs soit par une remise du prix, soit en donnant une meilleure mesure de charbon que leurs rivales et amies. Mais il paraît que l'Union a établi une police sévère contre l'infraction de ses règlements et qu'elle surveille très attentivement si les associés s'en tiennent aux prix convenus.

M. VICTOR DEHESELLE dit que ce ne sont pas seulement les charbonniers qui se coalisent en Belgique pour avoir des prix uniformes, mais que les propriétaires de hauts fourneaux, les verriers, les fabricants de produits chimiques en font autant. Il a eu occasion de vérifier le fait quant aux producteurs de fers et de fonte liégeois,

qui font faire leurs factures en même temps et chez le même imprimeur, en adoptant tous le même prix.

M. CH. LE HARDY DE BEAULIEU rapporte à ce sujet que les maîtres verriers de Charleroi ont fait entendre des plaintes amères contre certains de leurs confrères qui avaient ouvert ou entretenu plus de fours que l'on n'était convenu.

M. GUST. DE MOLINARI signale les dangers que ces coalitions peuvent avoir au point de vue de l'accroissement de l'industrie nationale et de la situation des classes ouvrières.

M. MATTHÆI-DEGORGES fait remarquer aussi la fâcheuse influence que ces coalitions des extracteurs produisent sur le sort et la moralité des classes ouvrières. Tandis que dans les endroits où dominent les sociétés dépendant de la Société Générale, il règne dans la classe ouvrière un malaise, une espèce d'irritation, on voit, à Dour par exemple, et dans les localités soumises à l'exploitation des sociétés libres, les ouvriers unis à leurs maîtres, contents et vivant dans un plus grand bien-être. C'est dans ces dernières localités que les ouvriers se distinguent par des habitudes d'économie et de propriété. Ils ne se voient pas retrancher subitement, par suite de causes indépendantes de l'état du marché, la moitié de leur salaire ; tandis que les ouvriers des sociétés fédérées vivent dans l'incertitude, l'agitation même et dans une sorte de résistance permanente, bien légitime, contre ceux qui disposent si arbitrairement de leur travail.

M. VICTOR DEHESELLE insiste sur la moralité des tarifs de l'Union des charbonniers qui, dans plusieurs cas, font payer plus cher le charbon aux Belges qu'aux étrangers. L'orateur a pu constater, il y a plusieurs années, que les agents des sociétés charbonnières de la Société Générale vendaient leurs produits à meilleur marché à Rouen, qu'en Belgique, qu'aux lieux de production ; et cependant ils avaient à lutter contre des charbonniers anglais favorisés par un fret moins élevé.

M. CH. LE HARDY DE BEAULIEU confirme ces paroles en déclarant qu'il possède un document par lequel les charbonniers de l'Union se vantent de donner leurs produits au prix de revient, à Rouen, et de trouver leur bénéfice dans les hauts prix qu'ils imposent aux consommateurs belges.

M. GUST. DE MOLINARI fait remarquer que les sociétés charbonnières demandent le monopole du courtage au moment où les négociants demandent à Anvers l'abolition de ce même monopole. Elles confondent du reste l'institution des courtiers assermentés avec celle de la Bourse. On n'institue pas une bourse par décret du gouvernement pas plus qu'on ne crée un marché. Une bourse s'institue elle-même et on ne peut même l'empêcher d'exister. Nous avons à

Bruxelles un exemple frappant de l'impuissance d'une administration à créer un marché où les besoins n'en ont pas formé un naturellement. Le marché des Bas-Fonds du Parc continue à être dans une solitude désolante ; quelques marchandes de légumes s'y sont fixées grâce au bas prix du loyer, mais jusqu'à présent les acheteurs font défaut.

La bourse pour l'affrètement des bateaux existe à Saint-Ghislain sur la Grand'Place et dans les estaminets, il n'est donc pas besoin du *fiat* gouvernemental pour la créer.

M. VICTOR DEHESELLE dit qu'on s'est occupé l'année dernière, à Verviers, de l'organisation d'une bourse et de courtiers, mais personne n'a songé à demander des courtiers nommés par le gouvernement.

N° 13. — 16 Avril 1859.

De la centralisation administrative.

Avec une Constitution à l'anglaise nous avons une administration à la française, et ces deux éléments disparates sont perpétuellement en lutte. Tandis que notre Constitution nous garantit des libertés de toutes sortes et nous conduit au *self government*, l'administration, imbuë des traditions françaises, intervient incessamment dans le domaine de l'activité privée et nous ramène en détail, autant que faire se peut, à la centralisation et au despotisme.

C'est ainsi, par exemple, que nous possédons, en vertu de notre Constitution, la liberté d'association. Cette liberté, la Constitution nous l'accorde sans restriction aucune. Mais, qu'on se rassure ! l'administration s'est chargée d'y mettre ordre. D'abord, la Constitution a été interprétée de telle façon que certaines associations sont demeurées interdites en vertu de la législation relative aux coalitions, et qu'une foule d'autres sont demeurées soumises au régime de l'autorisation préalable. Non seulement une société anonyme ne peut pas se constituer chez nous sans l'autorisation administrative, mais cette autorisation est pleinement abandonnée à l'arbitraire bureaucratique. Supposons qu'il vous plaise d'organiser une société pour bâtir des maisons à bon marché pour la classe ouvrière, par exemple, l'administration vous refusera son *fiat*, en affirmant que bâtir et louer des maisons, ce n'est point une affaire commerciale. S'agit-il, au contraire, de loger, non d'honnêtes ouvriers, mais des animaux féroces dans un jardin zoologique, aussitôt l'affaire devient commerciale sinon philanthropique, et vous obtenez sans trop de

peine — après quelques mois ou quelques années de démarches — l'autorisation demandée.

Cependant, l'administration ne peut soumettre toutes les associations au régime salubre de l'autorisation préalable. Il en est qui se constituent d'elles-mêmes, sans demander à personne la permission de naître. Mais c'est ici précisément qu'apparaissent toutes les ressources du génie administratif. Ce que l'administration ne peut empêcher d'une manière directe, elle l'entrave par des voies détournées. Elle ne peut vous empêcher, par exemple, de tenir des meetings, quoique la chose ne lui plaise guère, soit ! mais si parmi vos orateurs se rencontrent des hommes qui dépendent de près ou de loin du gouvernement, ils n'ont qu'à se bien tenir. On les laisse libres, parfaitement libres d'user du droit de se réunir et de parler, mais au moindre mot malsonnant qu'ils commettent l'imprudence de laisser échapper, on les avertit et au besoin on les destitue.

Autre cas. Une société se forme pour répandre dans notre pays les connaissances et les bonnes pratiques agricoles. Cette société ne tarde pas à acquérir une grande et légitime influence. Que fait l'administration ? Au lieu d'aider et d'encourager cette utile association, elle s'efforce aussitôt de la contrecarrer et de l'annuler. Ne pouvant la supprimer, elle lui suscite des concurrences artificielles. À la Société d'agriculture, elle oppose des comices agricoles subventionnés et un conseil supérieur de l'agriculture. Ses comices agricoles ne fonctionnent guère que sur le papier, cela est vrai. Quant à son conseil supérieur de l'agriculture, combien y a-t-il en Belgique d'agriculteurs qui connaissent son existence ? N'importe ? Ces comices agricoles et ce conseil plus ou moins supérieur d'agriculture permettent à l'administration de ne point consulter la vraie société d'agriculture, au besoin même de lui jouer divers mauvais tours, et le but est atteint.

Enfin voici un autre cas où la méfiance de l'administration pour toute libre initiative, prise en dehors d'elle, s'est manifestée plus clairement encore. Il y a deux ans, un jeune secrétaire d'une de nos principales chambres de commerce eut l'idée de provoquer une réunion générale de ces corps consultatifs. La réunion eut lieu. Des questions importantes y furent débattues, des vœux y furent exprimés. Bref, les choses marchèrent si bien, qu'en se séparant, les membres de cette assemblée improvisée promirent de se réunir désormais régulièrement chaque année. Là-dessus grand émoi dans le monde administratif. Des membres des chambres de commerce qui se réunissent, qui se consultent, qui délibèrent sans l'agrément de l'autorité supérieure, n'est-ce pas intolérable ? On n'hésite donc pas à déclarer que de telles réunions sont illégales sinon factieuses et on

les interdit de la manière la plus formelle. Mais cela ne suffit pas. L'administration ne se borne pas à interdire aux chambres de commerce de se réunir librement. Voici qu'elle leur impose des réunions obligatoires, et qu'elle crée dans ce but un conseil supérieur de commerce, destiné à fournir le pendant du conseil supérieur d'agriculture. Dans la réunion libre des chambres de commerce, tout avait été abandonné à l'initiative anarchique des différents membres. Chacun avait le droit de proposer des questions à discuter, de demander des renseignements, d'émettre des vœux, etc. ; désormais cette licence intolérable sera supprimée. Le conseil supérieur de commerce ne discutera que sur les questions qu'il plaira au gouvernement de lui soumettre, et il donnera son avis au gouvernement seul, sans que la presse ait rien à y voir. Les délibérations du conseil supérieur d'agriculture sont religieusement tenues secrètes ; il y a apparence que cette règle salubre sera étendue aussi au conseil supérieur de commerce.

Voilà comment l'administration, imitant en cela les exemples de l'administration française, a mis un terme à des velléités d'indépendance qui pourraient devenir si précieuses ; voilà comment, en copiant sur le patron français le conseil supérieur de commerce, elle a empêché, d'une manière définitive, la constitution d'une association libre des chambres de commerce.

Les services que rend actuellement le conseil supérieur d'agriculture peuvent donner une idée de ceux que rendra le conseil supérieur de commerce. Soigneusement placés sous la tutelle administrative, privés de toute initiative anarchique, ces deux conseils marcheront du même pas et, pour employer une expression familière, les deux feront la paire.

Association belge pour la réforme douanière.

La conférence sur les droits et les devoirs civils des fonctionnaires avait attiré samedi, 9 avril, un public nombreux au local de l'Association belge pour la réforme douanière.

La séance était présidée par M. Corr-Vander Maeren qui a indiqué l'ordre du jour et recommandé aux orateurs de traiter la question au point de vue des principes, en évitant les personnalités et les récriminations.

M. COUVREUR, secrétaire de l'Association, a expliqué d'abord le but des conférences économiques. Elles ont été instituées par l'Association pour faciliter l'étude des principales questions sociales

par la libre discussion entre les citoyens, en laissant à chacun la responsabilité de ses opinions, et sans que l'Association y attache aucune idée de propagande.

M. Couvreur expose ensuite la question à l'ordre du jour ; il pense qu'en dehors des devoirs spéciaux qui incombent aux fonctionnaires suivant la nature de leur emploi, il est juste de leur laisser, en leur qualité de citoyens, une entière indépendance dans leurs opinions et appréciations des hommes et des choses de la politique. L'opinion publique mieux que des mesures disciplinaires, vengerait les gouvernements des attaques passionnées des citoyens-fonctionnaires.

M. GUST. DE MOLINARI examine la question de savoir si en entrant au service de l'État un citoyen perd tout ou partie de sa liberté politique, et d'après quelle règle a lieu cette aliénation. Le silence de la Constitution sur cette question est interprétée par l'orateur en faveur de la liberté des fonctionnaires, liberté expliquée d'ailleurs par la position de ces derniers en leur qualité non seulement d'employés, mais encore d'intéressés, d'actionnaires, pourrait-on dire, de la société ou communauté nationale.

Le système des avertissements et des destitutions aboutit à la déconsidération de la classe nombreuse des fonctionnaires et du gouvernement, qui ne croit pouvoir sauvegarder son autorité qu'en recourant à ces moyens répressifs.

M. V. VAN DEN BROECK commence par un exposé allégorique de la question et des faits qui ont préoccupé le pays. Sous le voile transparent de la fable des animaux malades de la peste, il expose les expédients des gouvernements plus habiles que forts, le rôle abject des flatteurs et le sort des victimes trop confiantes dans leur droit.

L'orateur attaque ensuite de front le système des avertissements et des destitutions, comme étant de nature à compromettre les libertés constitutionnelles du pays, sa bonne administration et le niveau de la moralité publique. Il blâme très vivement la conduite tenue à son égard par le gouvernement, et termine au milieu des applaudissements de l'assemblée par une énergique protestation en faveur de la liberté des fonctionnaires.

M. CORR-VANDER MAEREN, qui avait cru devoir rappeler à M. Van den Broeck qu'il ne fallait pas s'écarter de la question de principe, fait observer que la position exceptionnelle de cet orateur dans la discussion doit expliquer l'indulgence du bureau pour la direction un peu trop personnelle que son discours a imprimée aux débats.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

Bibliographie.

On se rappelle la polémique soutenue, dans ce journal, sur la question de l'enseignement obligatoire par MM. Gust. de Molinari et Fréd. Passy. Quoique cette question, devenue populaire en Belgique, ait pour ainsi dire fait le tour de tous les journaux, nous pensons qu'elle n'a pas été traitée d'une manière plus complète que par ces deux savants économistes. M. Fréd. Passy vient de réunir en un volume tous les articles publiés par *l'Économiste belge* sur l'instruction obligatoire, en les complétant par l'adjonction des articles de journaux et des passages des ouvrages les plus marquants qui se sont occupés dans ces derniers temps de cette question économique. C'est ainsi qu'on y trouve l'opinion des principaux publicistes de Belgique et de l'étranger, les discussions des sociétés d'économie politique de Paris, de Madrid et de Bruxelles, enfin des renseignements bibliographiques sur la matière.

C'est, comme on le voit, le dossier complet de la cause de l'enseignement obligatoire plaidée récemment avec un talent incontestable, et sur laquelle le public, qui l'a écoutée avec tant d'attention et d'intérêt, est aujourd'hui appelé à statuer.

Le livre publié par M. Fréd. Passy et édité par MM. Guillaumin et Cie, éditeurs des principaux ouvrages d'économie politique, permettra à tout lecteur désireux de s'éclairer sur la question, de l'étudier au moyen de documents complets et récents.

N° 16. — 7 Mai 1859.

Le conseil communal de Tongres vient de prendre une décision extrêmement peu libérale, en refusant à une association politique l'autorisation de tenir ses séances à l'Hôtel de ville. Le conseil communal de Tongres a oublié, ce nous semble, que l'Hôtel de ville ou la maison communale, appartient, comme son nom l'indique, à tous les citoyens, et qu'en les empêchant d'y tenir leurs réunions, on les prive en réalité de l'usage d'une partie de leur patrimoine. En Angleterre et aux États-Unis, l'idée d'interdire à une fraction quelconque de la communauté l'accès de la maison communale, paraîtrait aussi insolite, aussi absurde que de lui défendre de circuler dans les rues ou de profiter de la lumière des réverbères. Dans ces deux pays, les portes de la maison communale demeurent ouvertes à toutes les associations, à toutes les réunions, quel que soit leur but ou leur

caractère. On a pris pour règle de ne refuser à personne l'usage de la propriété de tous.

À la vérité, le conseil communal de Tongres ne prohibe pas d'une manière absolue l'entrée de l'Hôtel de ville. S'il n'admet pas qu'on y vienne discuter les intérêts du pays, il consent volontiers à ce qu'on y vienne danser la redowa ou le cotillon. S'il repousse l'association libérale, il admet la société des redoutes. Il va même jusqu'à accorder gracieusement l'hospitalité municipale aux prestidigitateurs et aux chiens savants, s'il faut en croire la *Vedette du Limbourg*. Nous n'y voyons aucun mal ; mais le conseil communal de Tongres pense-t-il donc que la discussion des questions politiques ou économiques à l'ordre du jour ait moins d'intérêt et d'importance pour ses concitoyens que les exercices des prestidigitateurs ou les cabrioles des chiens savants ? Ce serait, il faut l'avouer, médiocrement flatteur pour les Tongrois, et nous espérons bien qu'ils protesteront énergiquement contre la décision du conseil. Nous espérons qu'ils demanderont et qu'ils obtiendront pour leurs réunions politiques, quelle qu'en soit la couleur, catholique ou libérale, des facilités égales à celles qui sont accordées aux séances des prestidigitateurs et aux représentations des chiens savants.

N° 18. — 21 Mai 1859.

La guerre, au point de vue économique.

Dans sa dernière séance, la Société belge d'économie politique s'est occupée de la question de la guerre envisagée au point de vue économique. Les membres de la réunion ont été généralement d'accord sur ce point : que la guerre est de notre temps un anachronisme barbare, et qu'en admettant même qu'on la mette au service du progrès, elle a pour résultats ordinaires de faire reculer la civilisation au lieu de la faire avancer.

Mais il ne suffit pas de déclarer que la guerre est un fait anti-économique. Il faut chercher les moyens d'empêcher ce fléau de venir, de nouveau, dévaster la terre. Divers expédients ont été proposés dans ce but.

Un membre de la réunion, M. G. de Molinari, s'est attaché à démontrer, par exemple, combien le système politique qui attribue le règlement des affaires européennes aux cinq grandes puissances est inefficace pour sauvegarder la paix du monde. Qu'une querelle surgisse entre deux de ces grands actionnaires de la communauté européenne, comme les a nommés l'orateur, et voilà le monde en

feu. Pourquoi donc les États secondaires n'auraient-ils pas voix, eux aussi, dans les conseils de l'Europe ? Pourquoi ces « petits actionnaires » ne seraient-ils pas appelés à intervenir dans la solution des grandes questions qui intéressent la communauté tout entière ? En admettant que les petits États fussent appelés à exercer une influence politique, cette influence ne serait-elle pas mise toujours au service de la paix ? N'est-ce pas, en effet, aux dépens des petits États que les grandes puissances ont l'habitude de régler leurs comptes à l'issue d'une guerre générale ?

Un autre membre de la réunion, M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, s'est énergiquement élevé contre les emprunts de guerre. S'il est reconnu que la guerre est nuisible et condamnable au point de vue des intérêts généraux de l'humanité et de la civilisation, n'est-ce pas commettre une action répréhensible que de la subventionner ou de la commanditer ? N'est-il pas à peu près aussi immoral de participer aux emprunts de guerre que de contribuer à la traite des nègres ou à toute autre entreprise inique et nuisible ? N'est-ce pas en même temps un mauvais calcul de la part d'hommes dont les principaux intérêts sont engagés dans des entreprises auxquelles la paix seule peut donner un plein essor ? Les capitalistes ne devraient-ils pas, en se plaçant au double point de vue de la morale et de leur intérêt bien entendu, s'abstenir de participer aux emprunts de guerre ?

Un troisième orateur, M. Ad. Le Hardy de Beaulieu, promoteur du Congrès des Économistes en 1846 et du Congrès des réformes douanières en 1857, a mis en avant l'idée de réunir un congrès dans lequel les amis de la paix viendraient manifester toutes les impulsions de l'opinion publique du monde civilisé contre la guerre actuelle. Comme on l'a fait observer avec raison, la Belgique ne pourrait, à cause de sa neutralité, devenir le siège de ce congrès ; mais l'idée émise par M. Ad. Le Hardy de Beaulieu n'en mérite pas moins une attention sérieuse. Un moment viendra peut-être où une manifestation énergique de l'opinion en faveur de la paix pourra contribuer à hâter la fin d'une guerre qui est déjà, et qui sera bientôt plus encore, une calamité universelle.

Nous signalons encore dans la séance de la Société d'économie politique, un discours plein d'esprit et d'originalité, de M. Louis De Fré, représentant, qui assistait pour la première fois aux réunions de la Société, et qui a enlevé les applaudissements de l'assemblée en lisant quelques pages contre la guerre, extraites des correspondances de Joseph Boniface ; enfin, des considérations émises par MM. L. Masson, comte Arrivabene, Reyntiens, Aug. Couvreur, etc., sur le même sujet, ainsi qu'une observation judicieuse et saisissante de M. Mayer-Hartogs, savoir que les funestes effets de la guerre ont été

jusqu'à présent beaucoup moins ressentis par les pays de liberté commerciale et notamment par l'Angleterre, que par ceux où les maux permanents de la protection s'ajoutent aux maux temporaires de la guerre.

N° 21. — 11 Juin 1859.

AVIS.

Messieurs les actionnaires de la société pour la publication de *l'Économiste belge*, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le dimanche 10 juillet 1859, à une heure de relevée, aux bureaux du journal, Galerie du Roi, 5, Passage Saint-Hubert, à Bruxelles.

Ordre du jour. Mesures à prendre en présence de la démission donnée par le Directeur Gérant.

Aux termes de l'article 17 des statuts, nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un actionnaire.

Aux termes de l'art. 20, les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que pour autant que la majorité des actions y soit représentée.

La présente convocation a été décidée en séance du Conseil de surveillance, le 5 juin 1859. Elle est faite au nom de ce conseil par le membre délégué soussigné, faisant fonctions de secrétaire. Gustave JOTTRAND, avocat.

En 1859, le camp du libéralisme soi-disant et à la vieille mode, est agité par une faction de Jeune Libéraux, qui veulent renouveler la politique et apporter des idées neuves. Dans cette vue, Gustave de Molinari se porte définitivement sur les rangs pour la chambre des représentants, aux prochaines élections, à Bruxelles. (*Le Bien public*, 15 mai 1859.)

Différentes candidatures doivent être proposées devant l'Association libérale et Union constitutionnelle de Bruxelles et faire l'objet d'un examen public, le 3 juin, à sept heures du soir. (*Le Bien public*, 29 mai 1859.)

Mais cette séance se passe dans l'agitation et la confusion, et Gustave de Molinari s'en décourage.

« M. de Molinari [lisons-nous dans le compte-rendu] a l'imprudence de rappeler qu'en 1848 il a fait de la *réaction* au nom de la liberté contre le *socialisme*. À ce seul mot de *réaction*, un orage épouvantable s'élève : on eût dit que la salle s'écroulait ; ce sont des cris, des trépignements, des menaces.... Ch. Potvin, le rédacteur du *National*, s'élance à la tribune : il déclare que la protestation de M. de Molinari contre le socialisme le rend à tout jamais impossible comme membre de la représentation nationale...

Après avoir fait un crime à M. de Molinari d'avoir fait en 1848 de la réaction contre le socialisme, M. Potvin a continué en ces termes :

« Nous nous essayons aux mœurs du libre examen, messieurs, et nous sommes ici pour discuter les candidats ; la simple politesse que je dois à M. Molinari, que je n'ai pas l'honneur de connaître, me permet de lui dire que, vis-à-vis d'un corps électoral comme celui de Bruxelles, un mot pareil rend sa candidature impossible !

Je connaissais les faits que l'orateur a cru devoir relever, messieurs ; et je n'aurais pas donné mon vote à M. Molinari ; mais je me serais bien gardé de l'interpeller sur ce point. Il a parlé lui-même, et votre indignation m'a bien prouvé qu'une explication pareille ne pouvait rester sans protestation dans un meeting du jeune libéralisme !

Puisque je déclare la candidature de M. Molinari impossible, permettez-moi de vous en donner un autre motif. Je ne suis point préparé, messieurs, mais ma mémoire me fournira une preuve suffisante.

Ce nouveau contraste est aussi grand que le premier. M. Haeck vous a mis le doigt sur la plaie. Il a dévoilé la féodalité financière

comme perdant le parti libéral et menaçant, épuisant le pays. Or, si j'ai eu lieu de m'étonner que le candidat d'un meeting aussi progressif osât se vanter d'une œuvre de réaction.....

(VOIX DU BUREAU : M. Molinari n'est pas notre candidat.)

L'ORATEUR : Je dois m'étonner bien plus encore que M. Molinari soit le candidat de M. Haeck.

(VOIX DANS LA SALLE : Il n'est pas le candidat de M. Haeck !)

L'ORATEUR : Je prends acte de cette double déclaration et je change la phrase : J'ai droit de m'étonner que le seul candidat qui propose sa candidature dans cette assemblée si dévouée au progrès, si bien saisie du danger de l'aristocratie financière, s'appelle M. Molinari.

M. Molinari, comme M. Dehesselle, comme M. Ducpétiaux qui les cite avec éloge dans son livre sur la charité, proclame ce principe : Les personnes civiles ont droit de se constituer sans l'intervention de l'État. Le gouvernement doit se borner à les enregistrer, sans pouvoir leur refuser cet acte de naissance. — C'est tout simplement comme un baptême. La personne civile vient au monde, et l'État enregistre. Je cite de mémoire, mais c'est l'idée ; n'est-ce pas, M. Molinari ?

(M. Molinari fait un signe d'approbation.)

Eh bien, messieurs, avec de telles doctrines, la Belgique ne serait-elle pas exposée à une double invasion, de moines et de banquiers ?

J'ai noté un mot du discours de M. Molinari, *la pépinière de la fainéantise* ; avec son principe, nous aurions de plus, la pépinière de l'agiotage.

L'enregistrement pur et simple ressemble à un baptême. Mais si je portais un monstre au bureau de l'état civil, ne serait-on pas en droit de lui refuser la qualité de citoyen ? Moi, messieurs, je crois que l'intérêt et la défense légitime d'un pays permettent bien que l'État refuse le baptême à ces minotaures de la mainmorte ecclésiastique et industrielle.

Rappelez-vous un beau triomphe de l'opinion publique, lorsqu'il s'agit d'instituer à Bruxelles un Crédit mobilier à l'instar de Paris : Envoyez M. Molinari à la Chambre, et s'il y fait prévaloir son principe, nous serons envahis de crédits mobiliers, de comptoirs d'es-compte, de sociétés anonymes, de personnes civiles de toute espèce.

La liberté des banques existe pour les sociétés en commandite et en nom collectif ; mais donner à l'usure le droit de société anonyme et de personne civile, c'est nous livrer sans défense à cette classe qui prélève déjà sur le pays une dîme plus cruelle que l'ancienne dîme ; car à la ruine, elle ajoute le déshonneur ; et l'ancienne prison du couvent était moins à craindre que la faillite.

M. Haeck vous a parlé des évêques et des curés du crédit ; avec le principe de M. Molinari nous aurions bientôt ses 14 000 moines : les Roberts-Macaires et les usuriers !

Voilà le double contraste tout entier, messieurs. Marchons au progrès, dit le jeune libéralisme ; j'ai fait de la réaction, dit M. Molinari.

Détrônons la féodalité des banques, dit M. Haeck. Les banques, comme les couvents, ont le droit de personnalité civile sans l'autorisation de l'État, dit M. Molinari.

M. Haeck a terminé en disant que le corps électoral serait déshonoré s'il subissait plus longtemps le joug des banquiers. Le corps électoral ne se déshonorera pas, je le jure !

Je m'arrête, messieurs, il me reste à vous remercier de votre attention, à m'excuser d'avoir parlé si mal, n'étant pas préparé, et à vous convier à marcher avec le jeune libéralisme, vers la lumière, vers l'honneur, vers le progrès. »

Après ce discours, toute la salle a éclaté en applaudissements frénétiques, et peu s'en est fallu, on le sait, que M. Potvin n'ait été porté en triomphe. »
(*Le Bien public*, 6 juin 1859.)

On vit bientôt paraître la petite brochure suivante :

POURQUOI J'AI RETIRÉ MA CANDIDATURE

par Gustave de Molinari

Bruxelles, 1859

I.

Cédant aux sollicitations de mes amis, je publie, avec quelques mots d'explications, la profession de foi que j'avais l'intention d'exposer dans le meeting du 2 juin et que des clameurs violentes ont interrompue. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à un tel accueil. Ayant passé ma vie à défendre la cause de la liberté, ayant donné à diverses reprises des gages substantiels à cette cause, j'ai éprouvé une véritable stupéfaction à me voir traité en ennemi de la liberté. Je ne pouvais concevoir, non plus, qu'une assemblée composée de l'élite du corps électoral de Bruxelles, une assemblée dans laquelle les propriétaires, les industriels, les négociants étaient en majorité, trouvât mauvais que j'eusse défendu, après 1848, la propriété et la

liberté contre le socialisme révolutionnaire. Mais je m'étais servi d'un mot malheureux, j'avais parlé de « réaction », et ce mot-là n'est pas populaire auprès du corps électoral de Bruxelles. On m'a pris pour un réactionnaire, et tout a été dit. Quoique la méprise ait été fâcheuse pour moi, je ne puis en vouloir cependant à ceux qui l'ont commise. Qu'un volontaire de Garibaldi soit pris pour un hulan ou pour un Croate, et traité en ennemi par ses compatriotes, la mésaventure pourra lui sembler détestable ; mais son patriotisme aura-t-il à en gémir ? Comme candidat libéral, je n'ai pas lieu d'être satisfait d'avoir été pris pour un hulan ou un Croate de la réaction. Comme ami de la liberté, j'aurais mauvaise grâce à m'en plaindre.

Je m'arrête à l'incident principal de ce meeting. On m'a reproché d'avoir travaillé au journal réactionnaire la *Patrie* de Paris, après avoir été attaché à la rédaction du journal républicain et socialiste la *Réforme*. C'est une erreur ou un mensonge. Je n'ai jamais été attaché à la rédaction de la *Réforme*¹. Après avoir collaboré d'une manière accidentelle à quelques journaux ou recueils de peu d'importance, j'ai débuté dans la presse parisienne en 1845, comme rédacteur chargé de la partie économique du *Courrier français*, journal de l'opposition constitutionnelle. La vieille opposition ou le vieux libéralisme, qui avait pour chef M. Odilon Barrot, achevait de s'user. La génération nouvelle demandait quelque chose de plus substantiel

¹ Voici ce qui a donné lieu à cette erreur ou servi de prétexte à ce mensonge. En 1844, j'avais publié une brochure intitulée : *Des moyens d'améliorer le sort des classes laborieuses*, dans laquelle j'essayais de faire ressortir les avantages que la création de *Bourses de travail* présenterait aux classes ouvrières. « Les Bourses du travail, disais-je, seraient pour les transactions des travailleurs ce que les Bourses actuelles sont pour les opérations des capitalistes. Dans les principaux centres d'industrie et d'agriculture, on établirait une Bourse où se rendraient les ouvriers qui auraient besoin de travail et les maîtres d'ateliers qui auraient besoin d'ouvriers. Le prix du travail pour chaque industrie y serait chaque jour affiché. La cote de la Bourse du travail serait ensuite insérée dans les journaux, de même que l'on y publie aujourd'hui celle de la Bourse des capitalistes. Les ouvriers de tout un pays pourraient de la sorte connaître, jour par jour, les endroits où le travail s'obtient aux conditions les plus favorables, ceux où ils doivent se porter de préférence pour en demander, etc., etc. » Un seul journal, la *Réforme*, s'occupa de ma brochure, et accueillit favorablement l'idée nouvelle qui s'y trouvait exposée. J'allai remercier le directeur de la *Réforme*, et je lui proposai d'exposer cette idée avec plus de développement dans son journal. Il y consentit, et la *Réforme* publia mon travail en *Variétés*, dans les n^{os} du 9 juin et du 9 juillet 1845, sous ce titre : *De la mobilisation du travail*. Il fut alors question en effet de m'attacher à la rédaction du journal pour la partie économique, et l'on me demanda, si j'ai bonne mémoire, un article sur le projet de loi relatif aux livrets des ouvriers ; mais j'appartenais à l'école de la libre concurrence, tandis que la *Réforme* inclinait du côté du socialisme. Nous ne pûmes nous entendre, et il ne fut pas donné suite à ces pourparlers. (Note de Molinari.)

que le programme du libéralisme de la Restauration. On sentait surtout la nécessité de s'occuper activement de l'amélioration du sort des masses, et, de toutes parts, les questions sociales, comme on les nommait alors, étaient mises à l'ordre du jour. Ces questions, les écoles dites *socialistes* les résolvaient au moyen de l'intervention de l'État : les économistes, au contraire, réclamaient pour les résoudre la non-intervention et la liberté. Le *Courrier français* se fit l'organe militant des doctrines économiques, qu'il s'efforça, chose difficile en France, de rendre populaires. Pendant plus d'une année, il développa ce nouveau programme qui contenait la liberté de l'industrie et du commerce, la liberté de l'enseignement, la séparation de l'Église et de l'État, la simplification des attributions gouvernementales et la réduction des dépenses publiques, l'abrogation des lois sur les coalitions d'ouvriers, etc., etc.¹ Vers la même époque, une propagande spéciale, à laquelle je m'associai, était organisée en faveur de la liberté commerciale. L'*Association pour la liberté des échanges* était fondée, grâce à l'initiative de Fréd. Bastiat, et avec le concours des notabilités de la science économique². Malheureusement, cette propagande libérale ne réussit point à prévaloir sur la propagande socialiste, qui répondait bien mieux aux préjugés d'en bas et même d'en haut. La révolution éclata, charriant avec elle les utopies socialistes, l'organisation du travail et l'égalité des salaires de M. Louis Blanc, le phalanstère des disciples de Fourier, l'*Icarie* de M. Cabet, le *Circulus* de M. Pierre Leroux et tant d'autres utopies se résumant, à peu près toutes, dans la concentration des différentes branches de l'activité humaine entre les mains de l'État, et, par conséquent, dans l'anéantissement de toute liberté. Qu'avaient à faire alors les amis de la liberté ? De la réaction, de la réaction à outrance contre le socialisme. Aucun d'eux, que je sache, ne manqua à ce devoir. Mais, en même temps qu'il importait de combattre les chimères dangereuses du socialisme, il fallait répandre les saines notions de la science économique. Cette double tâche, je m'attachai à la remplir successivement dans la *République Française*, dans *Jacques Bonhomme*, journaux qui n'eurent qu'une existence éphémère, puis dans le *Commerce* et dans la *Patrie* : d'une part, je faisais dans ces journaux une vive polémique contre la démagogie et le socialisme ; d'une autre part, je m'appliquais, en toute occasion, à réclamer des réformes économiques et, en particulier, la réforme douanière. Le coup d'État survint. Il me parut que le nouveau régime imposé à la presse était

¹ Voir à l'Appendice. (Note de Molinari.)

² Idem. (Note de Molinari.)

incompatible avec la dignité des écrivains. J'abandonnai de moi-même la rédaction de la *Patrie* et je rentrai en Belgique.

Depuis mon retour, j'ai voulu contribuer à faire renaître dans notre pays le mouvement économique qui avait si tristement avorté en France, et j'ai fondé dans ce but l'*Économiste belge*. Grâce au concours actif de quelques amis dévoués de la science et de la liberté, cette tentative a réussi au-delà de toutes mes prévisions : de l'*Économiste belge* est sortie la *Société d'économie politique* et celle-ci a donné naissance à l'Association pour la réforme douanière. Bref, des groupes réformistes se sont formés, groupes encore peu nombreux mais composés d'hommes disposés à ne marchandier ni leur temps ni leur argent à la cause du progrès économique. Il y a quelque temps, lorsque le jeune libéralisme sembla vouloir inaugurer une politique nouvelle, quelques-uns de mes amis et moi, nous pensâmes qu'une alliance pourrait être utilement conclue entre le libéralisme économique et le nouveau libéralisme politique. Ma candidature a été le fruit de cette pensée. Des défections auxquelles j'étais loin de m'attendre, et des manœuvres dont on connaît les résultats, ont modifié mes résolutions. Je me suis retiré de la mêlée électorale, le mandat de représentant, quelle qu'en soit la valeur, n'ayant pas à mes yeux assez de prix pour me décider à subir jusqu'au bout les vilénies et les avanies dont on se croit, à ce qu'il semble, autorisé à accabler les candidats. Mais, en renonçant à ma candidature, je devais à mes amis de répondre à certaines accusations et de rappeler que mon passé m'autorisait à solliciter les suffrages des électeurs libéraux de la ville de Bruxelles. Je me tiendrai pour satisfait si mes explications ont atteint ce but, et inspiré quelque regret aux libéraux bruxellois d'avoir manqué à mon égard de convenance et de justice.

II. Profession de foi de M. G. de Molinari, telle qu'elle devait être exposée au meeting du 2 juin.

Messieurs,

Quelles considérations doivent guider les électeurs dans le choix d'un représentant ? Avant tout, il leur importe de s'assurer si les opinions des candidats sont en harmonie avec les leurs ; si la pensée du corps électoral se trouvera exactement représentée et sa volonté exprimée dans la législature. Est-ce à dire que le mandat doit être impératif ? Nullement. Le représentant ne doit pas être une machine dont tous les mouvements ont été calculés et réglés d'avance ; sa liberté doit être pleinement respectée ; mais, à cause de cela même, il ne faut pas que son opinion s'écarte sur les points essentiels de l'opinion des électeurs, de qui il tient son mandat. Il doit être autant

que possible en communauté d'idées et de sentiments avec eux, et c'est pourquoi il importe, à mon avis, que tout homme qui sollicite un mandat de représentant, fasse d'abord, publiquement et sans réticences, sa profession de foi, sa confession publique.

C'est ainsi, Messieurs, que l'on procède dans tous les pays libres, et je regrette que cette bonne habitude n'ait pas davantage prévalu chez nous. Les électeurs éprouveraient moins de mécomptes s'ils examinaient eux-mêmes de près la marchandise qu'on leur offre ; s'ils s'assuraient de la bonté de l'étoffe, de la solidité du tissu et de la couleur. Malheureusement, les électeurs belges ont un grand défaut : ils sont très paresseux. Ils ont aussi une qualité qui est quelquefois pire qu'un défaut : ils sont très confiants. Qu'en résulte-t-il ? C'est qu'au lieu de faire eux-mêmes les élections, ils les laissent faire par un petit nombre de personnes officieuses et animées d'ailleurs d'intentions excellentes — qui se sacrifient pour épargner aux électeurs la fatigue et l'ennui de faire un choix. Ce système d'intermédiaires électoraux peut avoir son bon côté, en créant des spécialités pour le choix des candidats, mais il a bien aussi ses inconvénients. Les intermédiaires se coalisent, et ils font la loi aux électeurs et aux candidats. S'ils ne s'entendent pas entre eux, s'ils se divisent — on assiste à un autre spectacle, véritablement singulier. On voit les candidatures se négocier à peu près comme les fonds publics à la Bourse. Un jour, les *jeunes* sont demandés ; le lendemain les *vieux* ont repris faveur, et les *jeunes* sont en baisse. En ma qualité de professeur d'économie politique, j'ai beaucoup étudié la théorie de la valeur, et cependant, je n'ai pu encore réussir à me rendre compte des causes des fluctuations de cette Bourse électorale ; — je n'ai pu m'expliquer pourquoi, par exemple, il y a quelques jours, on donnait au pair quatre *jeunes* contre deux *vieux*, tandis qu'aujourd'hui la proportion est renversée : il ne faut pas moins de quatre *vieux* pour faire équilibre à deux *jeunes*. Aussi, Messieurs, ai-je appris à mes dépens combien j'avais eu tort de m'aventurer sans guide sur ce marché dont il n'est pas question dans les traités d'économie politique. La semaine dernière, les excellents amis qui m'ont engagé à porter ma candidature, étaient fiers et joyeux comme des capitalistes qui auraient mis leur fortune dans les consolidés anglais ou dans les bonnes terres du Brabant. Aujourd'hui, ils me font un peu l'effet de spéculateurs qui n'auraient plus en portefeuille que des actions de la Banque de Vienne ou des métalliques d'Autriche.

Parlons sérieusement. J'ai des motifs particuliers pour faire une profession de foi politique. D'abord, je suis inconnu de la plupart d'entre vous. Ensuite, on m'a adressé, depuis que ma candidature est devenue publique, une série de reproches, les uns assez légers, les

autres d'une certaine gravité, auxquels je tiens à répondre. Ainsi, on m'a accusé d'être un catholique, un clérical qui s'introduit à l'aide d'un déguisement dans le camp libéral ; on m'a accusé encore d'avoir travaillé au journal la *Patrie* de Paris, à une époque où ce journal faisait à la république et aux républicains une guerre à outrance, au profit du bonapartisme.

Je me contenterai pour le moment de relever cette dernière imputation, qui m'a été au cœur, je l'avoue. J'ai fait, en effet, mon apprentissage d'écrivain dans la presse parisienne, et, sans parler du *Journal des Économistes*, à la rédaction duquel je m'honore d'appartenir encore, j'ai été attaché à plusieurs journaux quotidiens. Après la révolution de Février deux camps se formèrent : d'un côté, la révolution avec son funeste auxiliaire, le socialisme ; de l'autre, la réaction. Eh bien ! je n'hésite pas à le dire, je me suis placé librement, spontanément, dans le camp de la réaction. J'ai réagi de toute mon énergie contre les utopies qui devaient, encore une fois, amener ce naufrage lamentable de la révolution sur l'écueil du despotisme. Cela ne m'empêchait pas d'honorer chez mes adversaires la sincérité et le courage des convictions ; mais je considérais comme devoir de combattre à outrance des doctrines qui me paraissaient incompatibles avec le maintien de l'ordre social, et, à plus forte raison, avec l'amélioration du sort des masses. Toutefois, il est une circonstance que mes adversaires ont soin de laisser dans l'ombre : C'est qu'après le coup d'État, j'ai abandonné de moi-même la position que j'occupais en France ; — je l'ai abandonnée, parce que je ne voulais pas me soumettre à ce régime des avertissements que je ne m'attendais guère à retrouver plus tard dans notre libre pays... Voilà ce que mes adversaires ont négligé d'ajouter.

Maintenant, permettez-moi de vous faire le plus brièvement possible ma profession de foi. Nous nous trouvons, sur le terrain politique, en présence de deux sortes de questions, — questions qui appartiennent à l'ordre moral, — questions d'intérêts matériels. C'est sur les premières principalement que porte le débat qui occupe la Belgique depuis vingt-cinq ans. Ce n'est pas toutefois, comme on pourrait le supposer, la question religieuse même qui s'agite entre les libéraux et les cléricaux. Non ! Il y a, vous le savez, des libéraux qui sont d'excellents catholiques, et d'un autre côté, on pourrait citer, même parmi les chefs du parti clérical, des catholiques dont la foi ne serait pas assez robuste pour transporter des montagnes. Sur quel point porte donc le débat ? Il porte sur la pression légitime que le clergé exerce sur les consciences, en matière politique. Depuis la célèbre encyclique de Grégoire XVI, le clergé catholique obéissant à la consigne venue de Rome, a déclaré la guerre au progrès et, en

particulier, au progrès politique. Les institutions constitutionnelles, la liberté de conscience, la liberté de la presse et toutes les autres conquêtes essentielles de l'esprit moderne ont été attaquées avec une violence inouïe, au nom des intérêts prétendus de la religion. Le despotisme a été glorifié et l'intolérance exaltée par les organes les plus accrédités du haut clergé. Bref, on a prêché dans toute l'étendue du monde catholique une grande croisade contre la liberté, en criant : le pape le veut ! le pape le veut !

Sans doute, il y a eu, même parmi les catholiques les plus orthodoxes et les plus fervents, des hommes qui ont reconnu l'impuissance et la folie de cette croisade rétrograde et qui ont refusé de s'y associer. Il y a eu, il y a encore, en dépit de l'Encyclique, des catholiques qui croient qu'une religion de justice et d'amour ne saurait être incompatible avec des progrès destinés à universaliser la justice et à faire régner la paix en lui donnant pour base la solidarité des intérêts ; il y a, pour tout dire, des catholiques qui croient à la possibilité de fonder une alliance également avantageuse aux deux parties, entre le catholicisme et la liberté. Mais ces catholiques libéraux, progressistes, ne sont, ils doivent bien l'avouer eux-mêmes, qu'une infime minorité, et leur influence sur la politique actuelle du catholicisme est nulle. En Belgique notamment, toutes les grandes influences du parti catholique sont mises au service des doctrines de l'Encyclique, et les libertés fécondes dont la Constitution nous garantit l'usage, liberté d'association, liberté de la presse, liberté d'enseignement, sont devenues entre les mains du parti catholique autant d'armes dirigées contre la liberté.

Eh bien, en présence, de cette politique rétrograde, qu'avaient à faire les amis du progrès ? Ils devaient, n'est-il pas vrai, s'unir à leur tour, opposer une force politique à une autre, un parti progressiste à un parti rétrograde. Ils l'ont bien compris, et c'est ainsi que nous voyons, depuis un quart de siècle, les libéraux et les cléricaux se disputer chez nous la direction des affaires publiques. On a rêvé, je ne l'ignore pas, dans ces dernières années, la conciliation, la fusion des deux partis, et l'on a voulu faire de la politique mixte. On a échoué, et cela devait être : car entre des principes opposés, entre les principes de l'Encyclique et ceux de la Constitution belge, par exemple, la conciliation, la fusion ne peut être qu'une utopie ou un mensonge.

Il s'agit donc de lutter contre les tendances rétrogrades d'un clergé puissant. Il s'agit de défendre l'indépendance de la société civile contre les empiètements de la société religieuse. Disons-le, messieurs, chez nous cette guerre est difficile à faire. Dans les pays de despotisme, dans les pays où la liberté d'association n'existe

point, où la liberté d'enseignement n'est que tolérée, où la liberté des cultes est étroitement réglementée et surveillée, on peut beaucoup plus aisément empêcher un clergé ambitieux de satisfaire ses appétits de domination. Il n'est pas nécessaire pour cela de le soumettre à des restrictions particulières ; il suffit de le soumettre à la loi ou, pour mieux dire, à la servitude commune. Mais il n'en est pas ainsi dans un pays comme le nôtre, où la liberté est de droit constitutionnel ; où chacun, prêtre, religieux ou laïc a le droit de parler, d'écrire, d'enseigner, de s'associer sans restriction aucune. Qu'y a-t-il donc à faire, messieurs ? À mon avis, il faut respecter la liberté, la respecter toujours, la respecter quand même ; il ne faut opposer aucune restriction, aucune entrave à l'usage de la liberté ; mais il faut en réprimer l'abus. Ainsi que des hommes couverts du froc religieux ou de l'habit laïc se réunissent pour prier, pour enseigner, pour faire la charité ou pour ne rien faire, nul n'a le droit de s'y opposer ; mais s'il est reconnu qu'il y a dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel des établissements nuisibles ; si l'expérience démontre clairement que certains établissements engendrent la fainéantise et la misère, je ne vois pas pourquoi on ne leur appliquerait pas un système de précautions et de répression analogue à celui dont on use à l'égard des « établissements dangereux et insalubres ». L'esprit de fainéantise et de mendicité n'est-il pas une *nuisance* pour la société, autant que peuvent l'être les miasmes qui s'échappent des cheminées des fabriques de produits chimiques ? En résumé, n'accorder au clergé, en fait de faveurs, rien au-delà de ce qu'exige la Constitution, mais lui laisser le plein usage des libertés communes à tous, en se bornant à en réprimer l'abus, employer contre ses empiétements le système répressif comme aux États-Unis, et non le système préventif comme en France, voilà quelle doit être, selon moi, la règle de conduite du libéralisme.

Voilà pour la question politique. Ce que j'en pourrais dire encore ne concernerait que les applications du principe que je viens de poser. J'abrège. Parmi les questions de l'ordre moral qui sont actuellement agitées, il en est une sur laquelle j'ai à cœur de dire quelques mots. Il s'agit de la liberté des langues. En ma qualité de Wallon, des personnes qui ne me connaissent pas me considèrent comme un ennemi naturel de la langue flamande. Je tiens à les détromper. Je regarde la liberté du langage comme un corolaire de la liberté de la pensée. Chaque peuple a son génie particulier comme chaque région a sa végétation, sa physionomie et son climat qui lui sont propres, et ce génie particulier d'une nation se manifeste par une langue qui lui appartient, langue plus ou moins riche, harmonieuse, sonore, colorée. Vouloir lui en imposer une autre, c'est méconnaître

l'œuvre de la Providence ; c'est mutiler, affaiblir, abâtardir la pensée nationale en déformant l'instrument qu'elle s'est créé elle-même et qu'elle a perfectionné par le lent travail des siècles. Changer la langue, c'est appauvrir l'intelligence, c'est presque dénaturer l'âme ! Au reste, ce n'est pas seulement une œuvre contre nature, c'est une œuvre impossible. Le despotisme lui-même y échoue. Voyez ce qui se passe en France. Depuis deux siècles, on s'est efforcé par l'abandon, par le mépris, par les persécutions mêmes, de déraciner la langue flamande des provinces qui nous ont été enlevées. Y a-t-on réussi ? J'avais dernièrement sous les yeux une carte figurative de deux langues, lors de la conquête et de nos jours. Eh bien, savez-vous ce que la langue française a gagné après deux siècles d'annexion, pendant lesquels tout a été mis en œuvre pour obliger les Flamands à penser en français ? Elle a gagné deux villages. Non ! il n'est pas plus au pouvoir du despotisme de détruire la langue que de détruire la pensée elle-même. Il y a là une puissance morale qui défie la force matérielle. Je pense donc que c'est une entreprise impossible et une entreprise impie que de vouloir détruire, sous un vain prétexte d'unité, la langue d'un peuple, et je fais des vœux pour que cette vieille et glorieuse langue flamande, qui a été en Europe la première langue d'un peuple libre, cesse d'être subalternisée ; je fais des vœux pour que cette langue maternelle, cette langue nationale de plus de deux millions de mes compatriotes, devienne, en tous points, l'associée et l'égale de la langue française.

Je passe aux questions de l'ordre matériel, questions à l'étude desquelles je me suis spécialement voué. Certes, je ne méconnaissais point, je vous l'ai dit, l'importance du débat engagé entre les catholiques et les libéraux. Cependant, il me semble que ce débat ne doit point uniquement absorber nos intelligences. Après tout, l'issue n'en saurait être douteuse. Vouloir ramener la société moderne au Moyen-âge, c'est, quoi qu'on dise et qu'on fasse, une pure utopie, une utopie de sacristie. On aura beau encourager la multiplication des moines ; ils se multiplieront moins vite que les ingénieurs, les mécaniciens, les industriels, les négociants, qui disposent des forces vives du monde moderne. Il faudrait supprimer le travail libre et anéantir les merveilles qu'il enfante chaque jour, les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les télégraphes, tout ce qui est mouvement, tout ce qui est vie, pour immobiliser et pétrifier de nouveau la société dans le vieux moule du Moyen-âge. Encore une fois, c'est une chimère, un rêve, rien de plus. Le danger n'est pas là. Le danger est dans les révolutions qu'engendrent l'ignorance et la misère, et dans le despotisme militaire qui est la conséquence des révolutions.

À ce propos, je me permettrai d'adresser aux électeurs une observation dont ils apprécieront l'importance : C'est qu'en leur qualité de membres du pays légal, ils sont chargés d'une responsabilité spéciale, et que, s'ils ont des droits, ils ont aussi des devoirs politiques. Quelle est leur situation ? La communauté belge se compose d'un million de familles. Sur ce nombre, 90 000 seulement, supposées plus éclairées, plus intelligentes, plus intéressées que les autres au maintien de l'ordre social, sont appelées à participer à la gestion des affaires communes. Il y a environ un électeur sur dix ou onze citoyens. Qu'en résulte-t-il ? C'est que chacun de vous, électeurs, est appelé à veiller sur les intérêts de dix autres citoyens, qui demeurent dans un état de minorité politique. Cette situation, remarquez-le bien, je l'expose, je ne la condamne pas. Mais croyez-vous qu'elle ne vous impose pas des devoirs particuliers ? Vous n'avez pas à veiller seulement à vos intérêts, aux intérêts des 90 000 familles que vous représentez ; vous avez à veiller aussi aux intérêts du million de familles, qui ne sont point directement représentées, qui demeurent sous votre tutelle politique. Vous êtes des tuteurs, il ne faut pas l'oublier. Et si par hasard, vous veniez à méconnaître les devoirs que vous impose cette position privilégiée, si vous ne considérez plus, par exemple, vos mandataires que comme des espèces de commissionnaires chargés de faire vos petites affaires, de distribuer à vous et aux vôtres des places, des subventions, des monopoles, des privilèges dont la masse ferait les frais, vous seriez des tuteurs infidèles, vous commettriez envers vos pupilles un odieux abus de confiance, et tôt ou tard, vous subiriez la peine de vos prévarications politiques. Voilà pourquoi il importe qu'en choisissant vos mandataires, vous considériez, avant tout, l'intérêt général, et vous leur donniez pour mission de le faire prévaloir sur tout intérêt privé, fût-ce même sur le vôtre. Voilà pourquoi aussi il importe que ces questions d'intérêts matériels qu'on affecte si volontiers de mépriser soient, de leur part, l'objet d'une attention soutenue et sévère. Il ne faut pas que les dépenses d'une nation, dont les membres sont encore, en majorité, fort loin de l'aisance, dépassent le strict nécessaire. Il faut que toute dépense inutile, toute dépense de luxe soit scrupuleusement évitée. Il faut encore que, dans la répartition des charges publiques, les masses non représentées ne supportent pas au-delà de leur part du fardeau ; il faut, en matière d'impôt comme en tout autre et plus qu'en tout autre, chercher avant tout non ce qui est facile et commode, mais ce qui est juste. Et croyez-vous qu'en examinant à ce point de vue notre vieux système d'impôts — assemblable confus de dispositions et d'entraves fiscales qui datent des Grecs et des Romains — on ne trouverait rien à changer ? Croyez-vous qu'il n'y

ait rien à modifier dans la répartition des impôts directs — impôt foncier, impôt personnel et mobilier, impôt des patentes ? — Croyez-vous que le pauvre boutiquier paie toujours une patente proportionnelle à celle du riche banquier ? Croyez-vous que notre système d'impôts indirects, nos octrois, nos douanes et le reste, soient établis d'une manière bien conforme à la justice distributive ? qu'ils atteignent le riche au même degré que le pauvre ? Je pourrais m'étendre longuement sur cette matière ; mais j'ai hâte de conclure. Une seule réflexion encore. Sont-ce bien là des questions infimes, secondaires, comme le prétendait récemment un ministre ? Et ne vaudrait-il pas mieux qu'on s'occupât un peu plus de ces viles questions d'intérêts matériels qui viennent se résumer toujours en une question de justice, et un peu moins des discours ou des brochures des fonctionnaires qui ne se pressent pas assez de dire : *Dieu vous bénisse !* quand le ministre éternue.

On oppose à la vérité, aux promoteurs des réformes économiques et autres, une objection que l'on croit décisive. On leur dit : le moment n'est pas opportun. Occupons-nous, avant tout, de la défense nationale. Je le veux bien. Je suis d'avis pour ma part qu'il est sage de se précautionner contre les événements du dehors, et d'opposer des gardes-fous solides aux monomanes de conquêtes. Je suis d'avis qu'il faut avoir confiance dans les Traités et tenir sa poudre bien sèche. Mais il y a autre chose pour défendre une nation que des canons rayés, des carabines Minié et des balles coniques. Il y a la puissance des sentiments et les idées. Quand le vieux Jackson battait à Bunkers Hill l'élite des troupes de Wellington, avec 4 000 carabiniers américains, enrôlés volontairement pour la défense de la patrie, où était la force de cette héroïque poignée de citoyens ? Dans la volonté de demeurer libres. Et nous-mêmes, comment avons-nous fondé notre indépendance nationale ? N'est-ce pas avant tout en faisant appel à la force morale ? Sans cette force, qui grandissait les courages en élevant les âmes, comment quelques centaines de volontaires auraient-ils réussi à défendre Bruxelles contre toute une armée ? Quand donc on s'avisera de nous parler encore de créer un « pouvoir fort » pour défendre notre nationalité, répondons hardiment que le pouvoir est d'autant plus fort que la nation est plus heureuse et plus libre ; répondons qu'aujourd'hui plus que jamais, il faut faire des réformes, augmenter notre patrimoine de bien-être, de justice et de liberté, afin de fortifier dans les âmes l'amour de la patrie, en nous rendant plus précieuse encore notre indépendance nationale.

À la fin du meeting, M. Charles Potvin ayant reproduit contre l'orateur les griefs du socialisme, M. de Molinari, dans une courte réplique, a rappelé qu'à l'époque où il combattait le socialisme révolutionnaire dans la presse française, ses compatriotes le repoussaient par les armes à Risquons-Tout. Loin de désavouer l'opposition que j'ai faite au socialisme, dans la *Patrie* et ailleurs, a-t-il ajouté, je m'en honore, et, au besoin, je n'hésiterais pas à la recommencer.

Cette déclaration a terminé la séance.

III. APPENDICE

(1) UN PROGRAMME DU JEUNE LIBÉRALISME EN 1846.

À la veille des élections de 1846, mes collaborateurs du *Courrier Français* m'ayant prié de résumer dans un Programme, les idées de liberté que nous avons entrepris de mettre à l'ordre du jour, j'écrivis ce programme qui était adressé à la Jeune Opposition.

« Si les amis de la liberté, qu'aucun lien ne rattache aujourd'hui, disions-nous, voulaient se rassembler, s'entendre, afin de porter à la Chambre des candidats vraiment libéraux, des candidats qui se donnent la mission de défendre toutes les libertés, nous avons la conviction qu'à la place de cette cohue d'esprits sans principes qui usurpent le nom de l'opposition, surgirait dans la session prochaine, une opposition peu nombreuse, il est vrai, mais jeune, énergique, pleine de vie et d'ardeur, poursuivant sans relâche l'application de ses principes ; une opposition que le pays suivrait avec confiance et dont le monde écouterait la parole. »

Ce programme que je faisais, en 1846, pour le jeune libéralisme français, je puis encore l'offrir aux jeunes libéraux belges. Il n'a guère vieilli, hélas ! et chez nous aujourd'hui, comme alors en France, il reste à réaliser dans presque toutes ses parties essentielles. Je ne l'ai, pour ma part, jamais perdu de vue, et je puis me rendre, non sans une légitime fierté, ce témoignage de n'avoir pas été un seul jour infidèle à la pensée qui me l'avait dicté.

Le voici :

« Jusqu'en 1789, toute la doctrine des gouvernements a reposé sur un seul principe : la Restriction. Pour maintenir l'ordre, pour faire régner la sécurité au sein de la société, dont les destinées étaient remises entre leurs mains, les gouvernants avaient choisi le procédé le plus simple, le plus facile ; ils avaient mis un frein à l'activité humaine ; ils avaient imposé des limites étroites et rigoureuses au développement, à la libre action des facultés de chacun des membres

de la société ; ils avaient réglementé la foi, la pensée, le travail, ils avaient, pour tout dire, supprimé la liberté dans l'intérêt de l'ordre.

La Révolution de 1789 mit fin à ce système. La société brisa d'un seul coup toutes les entraves qui faisaient obstacle au libre exercice des facultés de chacun ; elle reconnut à tous ses enfants, désormais émancipés, le droit de se gouverner et de se défendre eux-mêmes, comme aussi le droit de croire, de penser, de travailler, selon leurs propres inspirations et sous leur propre responsabilité. Le pouvoir institué du consentement de tous, eut pour mission de maintenir strictement, rigoureusement, l'intégrité des droits de chacun, c'est-à-dire de veiller à ce qu'aucun membre de l'Association ne portât atteinte à l'existence ou à la propriété d'autrui. Mais il lui fut interdit, en principe, de diminuer, de restreindre aucune liberté, aucun droit, dans la vue de prévenir les abus de la liberté, les infractions au droit ; il lui fut interdit d'entraver la liberté sous prétexte de la régler et de diminuer le droit sous prétexte de le contenir. On lui confia, au reste, assez de forces pour maintenir l'ordre, la sécurité au sein de l'association, sans recourir à l'application du vieux principe de la restriction, sans entraver aucunement les libres manifestations de l'activité de tous.

Malheureusement, soit que le pouvoir se trouvât mal constitué, soit que la société ne sut point encore faire un usage rationnel des droits nouveaux qui lui avaient été conférés, le désordre, puis l'anarchie suivirent de près l'avènement de la liberté. La société se décomposa sous le Directoire ; elle fut brutalement reconstituée sous le Consulat et l'Empire. Il y eut alors une grande réaction contre la liberté, une réaction qui reportant la société fort loin dans le passé, fit renaître, sous une forme modernisée, la plupart des institutions dont la Révolution avait fait justice. Le vieux système de restriction fut ressuscité dans l'intérêt malentendu de l'ordre, la liberté du culte fut enchaînée par le Concordat ; la liberté de la pensée et la liberté de l'enseignement furent, celle-là, supprimée brutalement par la police, celle-ci, supprimée cauteusement par l'Université ; enfin la liberté de l'industrie fut gravement atteinte par les art. 415, 416 et 419 du Code pénal sur les coalitions, la loi de l'an X sur les mines, le rétablissement des douanes et d'autres mesures dont il est inutile de donner le détail.

Plus tard, la Restauration continuait cette déplorable œuvre de réaction contre toutes les libertés que la Révolution avait données à la société française, sous le prétexte de protéger le travail de tous, mais, en réalité, afin de privilégier certaines catégories de propriétaires et d'industriels.

Fatiguée de tant d'entraves, la nation réagit à son tour contre la réaction : elle fit justice en trois jours de la Restauration, cette pâle et débile héritière du nouveau système impérial.

Quelle devait être l'œuvre du nouveau gouvernement institué du consentement de la nation, émané de la souveraineté nationale ? Cette œuvre était simple : elle consistait à revenir au point de départ de la Révolution, c'est-à-dire à démolir, sans laisser debout une seule pierre, l'édifice de restrictions commencé par l'Empire, achevé par la Restauration.

Mais, dès l'origine, il sembla que le pouvoir n'eût point complètement conscience de la mission qui lui était dévolue. La législation des cultes et celle de l'enseignement demeurèrent intactes ; la législation industrielle et commerciale fut plutôt aggravée que réformée. Seule, la législation qui pesait sur la pensée fut d'abord abandonnée, mais bientôt on la reprit plus oppressive encore : la parole libre fut proscrite par la loi sur les associations ; la presse libre fut meurtrie et vouée à une lente agonie par la législation de Septembre. Pour tout dire, le gouvernement nouveau, au lieu de défaire l'œuvre de l'Empire et de la Restauration, ne s'attacha qu'à la continuer.

C'est en présence d'une telle situation que nous nous trouvons aujourd'hui : où que nous portions nos regards nous apercevons les institutions du passé, institutions antipathiques au génie de la société moderne ; partout, dans toute la vaste sphère où se déploie l'activité humaine, nous trouvons des restrictions, des entraves.

Partout aussi, nous apercevons les maux qu'a produits ce système funeste : le prêtre qui prie, l'instituteur qui enseigne avec la plume ou la parole, l'ouvrier qui travaille, tous souffrent des atteintes portées à la liberté de la foi, de la pensée, du travail ; tous aspirent ardemment vers le jour où ils seront débarrassés des lourdes chaînes que le despotisme impérial a forgées et que, jusqu'à cette heure, le gouvernement de Juillet n'a point su briser.

Sans doute, tous ne savent pas, au juste, à quelles causes doivent être attribuées leurs souffrances. Quelques-uns même rapportent à la restriction le peu de bien-être moral ou matériel qui leur est départi, et rejettent leurs souffrances sur la liberté, sur la liberté dont ils ne possèdent pourtant que la vaine apparence. Il y a des prêtres qui bénissent le Concordat et qui se plaignent de la liberté des cultes ; des instituteurs qui demandent l'agrandissement de l'Université et la suppression de la liberté d'enseignement ; des travailleurs qui réclament le maintien du système protecteur et qui jettent l'anathème sur la libre concurrence. Tous sentent leurs maux, mais tous n'en ont point analysé les causes.

Mais si la foule des hommes que le système coercitif opprime, spoliée, demeure encore dans les ténèbres, la lumière s'est faite déjà pour le petit nombre, et cette lumière gagnant aujourd'hui, de proche en proche, ne tardera point à éclairer l'intelligence des masses.

Ainsi, à l'époque même où l'Église catholique jouissait de la manière la plus ample du bénéfice du Concordat, sous la Restauration, les membres éminents du clergé s'aperçurent que la foi religieuse déclinait. Plus tard, lorsqu'ils ont pu suivre les progrès de la religion catholique aux États-Unis, dans ce pays où le culte romain, de même que tous les autres cultes, se trouve complètement abandonné à lui-même, privé de toute subvention, mais aussi dégagé de toute entrave, ils saisirent la cause du grand malaise de l'Église de France. Ils comprirent qu'on les avait enchaînés avec des liens dorés, et ils demandèrent, ils demandent encore la séparation complète, définitive, de l'Église et de l'État.

À leur tour, les membres éminents du corps enseignant, ceux que l'Université employait aussi bien que ceux qu'elle opprimait, s'aperçurent qu'un seul corps enseignant était insuffisant pour déverser sur tout un pays les bienfaits de l'éducation. D'une part, ils se convainquirent que les hommes voués à l'instruction de la jeunesse se trouvant livrés à la merci d'une seule corporation, ne recevaient point, ne pouvaient recevoir une rémunération équitablement proportionnée à leur labeur ; d'une autre part, ils acquirent aussi la conviction que l'absence de toute sérieuse concurrence avait immobilisé les méthodes d'enseignement au sein du corps universitaire ; ils acquirent la conviction que l'enseignement de l'Université ne convenait plus, en aucune façon, ni sous le rapport moral, ni sous le rapport matériel, à la génération actuelle. En leur nom, au nom des pères de famille atteint dans leurs affections les plus chères, au nom de la société dont on compromettait l'avenir, ils réclamèrent donc la réforme de l'Université et la liberté pleine, entière, de l'enseignement.

Ceux qui enseignent par la presse n'ont jamais cessé de réclamer cette liberté dont les lois de Septembre les ont frustrés. Ils la réclament au nom de la pensée qui a civilisé le monde, et qui est mise en suspicion, enchaînée, torturée, dans le pays où la civilisation a trouvé son plus ardent foyer ; ils la réclament encore au nom de la moralité de la presse qui, ployant sous le faix d'un impôt abusif, et ne pouvant par là même consolider son existence, cherche parfois dans de honteux marchés les ressources que l'impôt lui enlève.

Pour les hommes qui vivent de l'industrie, la lumière s'est faite plus tard ; on demeurera longtemps à reconnaître l'influence réelle du système restrictif sur la condition des masses laborieuses ; mais

enfin, grâce à l'exemple de l'Angleterre, on reconnut que ce système était aussi funeste qu'on l'avait cru jusqu'alors utile, on reconnut qu'à toute restriction dans l'industrie correspondaient une baisse dans la somme des salaires distribués aux masses laborieuses et une hausse dans le prix des objets nécessaires à la vie. Ce fut donc au nom des droits du travail que l'on réclama la liberté de l'industrie et du commerce.

... Ainsi, déjà s'élève de toutes parts un grand cri de réprobation contre le système restrictif des libertés publiques, soit que ce système s'applique à la foi et à la pensée, soit qu'il s'applique à l'industrie. Partout, on commence à réclamer la suppression des entraves qui enchaînent la libre expansion de l'activité sociale.

Rassembler, coordonner toutes ces réclamations éparses, se rendre l'organe de la grande classe de citoyens que le système restrictif opprime ; réclamer, au nom de tous ceux qui souffrent dans leur foi, dans leur pensée, dans leur travail, le retour à la liberté, telle doit être la mission de l'opposition nouvelle. La liberté des cultes se traduisant par la séparation de l'Église et de l'État, — la liberté de l'enseignement se traduisant par la réforme de l'Université, — le rappel des lois sur les associations et sur la presse, — la liberté du travail, se traduisant par la réforme de notre législation industrielle et la suppression de nos tarifs douaniers, — tels sont les grands projets qui doivent désormais occuper sans relâche l'opposition. Ce n'est point seulement telle ou telle branche de système restrictif qu'il faut attaquer, c'est le système restrictif tout entier ; les partisans de la liberté des cultes et de l'enseignement sont tenus de s'unir aux partisans de la liberté commerciale, car tous tendent, en définitive, au même but, tous veulent, dans l'ordre d'idées et de faits où leur attention s'est portée, que la restriction fasse place à la liberté ; leur alliance est donc naturelle autant qu'elle est nécessaire. C'est à ces défenseurs épars de chaque liberté prise isolément, à constituer une opposition, dont la mission sera de revendiquer toutes les libertés¹. »

(2) L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA LIBERTÉ DES ÉCHANGES.

... Frédéric Bastiat esquisse, dans un journal du Midi, le plan d'une ligue française pour la liberté des échanges. Les négociants de Bordeaux avaient déjà, le 10 février 1846, jeté les bases d'une association de cette nature et désigné une commission pour l'organiser. Cette commission, à laquelle Bastiat fut adjoint, offrit la présidence de l'association à M. Duffour-Dubergier, maire de Bordeaux, qui

¹ *Courrier français*, n° du 28 juin 1846. (Note de Molinari.)

s'empressa de mettre sa haute influence et son expérience des affaires au service des nouveaux ligueurs. Le 23 février, l'association bordelaise était constituée, et elle tenait sa première séance publique. L'élite du commerce de Bordeaux assistait à la réunion, dans laquelle MM. Duffour-Dubergier, Fr. Bastiat, Ducho-Doris et Princeteau prirent successivement la parole. À la fin de la séance, une souscription fut ouverte et elle produisit une somme de 56 mille francs. Ce premier succès stimula l'ardeur des libres-échangistes parisiens. Le 14 mars, une réunion était convoquée au bureau du *Journal des Économistes*, chez M. Guillaumin, pour aviser aux moyens de constituer une association à Paris. La présidence de la future association fut offerte à un champion émérite de la cause de la liberté du commerce, M. le duc d'Harcourt, qui accepta. Une commission provisoire d'organisation fut ensuite désignée pour rédiger les statuts et demander au gouvernement l'autorisation nécessaire. L'association se trouva constituée le 1^{er} juillet 1846, et elle tint sa première séance publique dans la salle Montesquieu, le 26 août suivant.

Le conseil d'administration de l'association subit diverses modifications ; MM. Léon Faucher, Wolowski et Denière, qui en faisaient d'abord partie, s'en retirèrent ; d'autres membres y furent, en revanche, successivement adjoints. Il était composé, en 1847, de la manière suivante : MM. Le duc d'Harcourt, pair de France, président ; Anisson-Dupéron, pair de France, vice-président ; Dunoyer, membre de l'Institut, vice-président ; Béville (baron de), propriétaire ; Blanqui, député ; Bosson, manufacturier à Boulogne ; Bouillet, pair de France, président de la cour royale d'Amiens ; Michel Chevalier, conseiller d'État ; Calon jeune, banquier ; David, négociant à Reims ; Guillaumin, éditeur ; Guillemin, négociant ; Nicolas Kœcklin, manufacturier ; Louis Leclerc, chef d'institution ; Odier, orfèvre ; Ortolan, professeur à l'École de droit ; Paillottet, vice-président du conseil des prud'hommes ; Peupin, ouvrier, prud'homme ; Potonié, négociant ; Renouard, pair de France ; Louis Reybaud, député ; Riglet, fabricant de bronzes, ancien membre du tribunal de commerce ; Horace Say, membre de la chambre de commerce de Paris ; Frédéric Bastiat, membre correspondant de l'Institut, secrétaire général ; Ad. Blaise (des Vosges), secrétaire adjoint ; Charles Coquelin, secrétaire adjoint ; A. Fonteyraud, secrétaire adjoint ; Joseph Garnier, rédacteur en chef du *Journal des Économistes*, secrétaire adjoint ; Molinari (G. de), secrétaire adjoint ; Adolphe d'Eichthal, trésorier ; Casimir Cheuvreux, censeur.

DICTIONNAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE,
Art. *Liberté des échanges* (Association pour la).

Articles de l'année 1859. [suite]

N° 23. — 25 Juin 1859.

AVIS.

Par suite de la démission du directeur-gérant de l'ÉCONOMISTE BELGE, il a été pourvu à son remplacement. Le conseil de surveillance du journal a nommé directeur-gérant provisoire M. Hyac. DEHESELLE. M. G. de Molinari remplira désormais les fonctions de rédacteur en chef.

*Question italienne. — La politique
de paix et la politique de guerre.*

I.

La guerre actuelle a été entreprise, comme personne n'en doute, uniquement en vue de procurer l'indépendance et la liberté à l'Italie. Examinons donc si ce résultat n'aurait pas pu être obtenu plus sûrement et plus économiquement par la politique de la paix qu'il ne le sera par celle de la guerre.

Nous trouvons à cet égard quelques indications précieuses dans les admirables dépêches de lord Malmesbury sur les affaires italiennes. Cet homme d'État signale le rôle, presque sans précédent dans l'histoire, que la Sardaigne pouvait jouer en se dépouillant de toute pensée d'ambition mesquine et égoïste, et en donnant aux autres États italiens le spectacle des progrès matériels et moraux que peut engendrer une politique de paix et de liberté. En devenant ainsi l'État-modèle de l'Italie, la Sardaigne aurait certainement mieux servi la cause de la patrie commune, qu'en suscitant encore une fois le fléau de la guerre. ...¹

On affirme, à la vérité, que la politique de la paix et du bon exemple, si admirablement comprise et esquissée par l'homme d'État

¹ Suivent des extraits non reproduits ici.

anglais, eût été trop lente à agir ; qu'alors même que la Sardaigne aurait renoncé à tenir sur pied une armée hors de proportion avec ses ressources et à emprunter à grosse usure pour l'entretenir, alors même qu'elle se serait uniquement appliquée à développer ses ressources matérielles et morales, à faire descendre jusque dans les couches les plus basses de sa population le bien-être et les lumières, les autres États, à commencer par l'Autriche, n'en auraient pas moins continué à maintenir leurs effectifs écrasants, à ruiner et à abêtir autant que possible leurs sujets. On affirme, pour tout dire, que le bon exemple de la Sardaigne eut été perdu pour le reste de l'Italie.

Mais, quoi qu'en disent les partisans de la politique de guerre, l'exemple n'agit pas moins en politique qu'en industrie. Les vieilles institutions ressemblent aux vieilles machines. Elles ne tiennent pas longtemps devant la concurrence du progrès quand le progrès réside non seulement dans les mots mais encore dans les choses. « L'influence que *l'exemple* a exercée sur la conduite des nations, écrivait il y a plus de vingt ans l'illustre promoteur de l'abolition des lois-céréales, M. Cobden, pourrait former le sujet d'une étude pleine d'intérêt. On ne saurait la borner aux effets électriques des convulsions des empires, qui ébranlent soudainement les bases des empires voisins. Les paisibles et modestes réformes de l'éducation en Suisse, les sociétés de tempérance en Amérique, les chemins de fer (et ajouterons-nous les réformes douanières) en Angleterre, ont exercé une influence aussi certaine quoique graduelle, que la révolution de 1830. »¹ Déjà, au surplus, l'influence de l'exemple s'était fait sentir en Italie même. Les chemins de fer commençaient à sillonner la Lombardie, le royaume de Naples et même les États du pape ; les relations commerciales se multipliaient entre les différentes parties de la Péninsule grâce à ces nouvelles voies de communication, et l'unité nationale, qu'il ne faut pas confondre avec l'unité gouvernementale, tendait à se constituer de plus en plus par le rapprochement et la solidarisation des intérêts. L'Autriche elle-même comprenait la nécessité d'opérer des réformes en Lombardie ; bref, dans toute l'Italie, l'esprit de réaction qui avait succédé par un contre-coup inévitable à l'esprit révolutionnaire, disparaissait pour céder la place à l'esprit de progrès. Et combien ce mouvement vers des destinées meilleures n'eût-il pas été accéléré encore si la Sardaigne, au lieu d'entretenir sous la cendre le feu de la guerre, et de tenir les autres gouvernements en haleine sous la menace d'une dépossession violente, était entrée franchement dans les voies de la paix ? Si répu-

¹ *Russia*, by Richard Cobden, Edimburgh, 1836. (Note de Molinari.)

diant décidément pour obtenir l'affranchissement et la liberté de l'Italie, le concours équivoque d'un despotisme étranger, elle avait adopté pour devise de sa politique de paix : *Italia fara da se* ?

II.

Mais cette politique de paix avait des allures trop lentes au gré des ardentes imaginations italiennes ; elle ne pouvait d'ailleurs donner satisfaction aux ambitions égoïstes et mesquines qui se cachent toujours derrière les causes les plus nobles et les plus saintes. La politique de guerre a donc prévalu, et l'absolutisme français dispute aujourd'hui, dans les plaines de la Lombardie, la liberté italienne à l'absolutisme autrichien. Pauvre liberté italienne ! Que peut-elle attendre d'une telle lutte ? Si l'Autriche demeure victorieuse, l'esprit de réaction deviendra de nouveau prédominant en Italie. La liberté sera ajournée et le peuple italien, comme un prisonnier blessé, pansera ses plaies dans un cachot remis à neuf et rendu plus formidable. Si les armées franco-sardes réussissent à rendre « l'Italie libre jusqu'à l'Adriatique », autrement dit, si la domination de la Sardaigne succède en Lombardie et dans les duchés à celle de l'Autriche, de quel prix la liberté italienne et la liberté européenne paieront-elles ce triomphe ? D'abord, ne l'oublions pas, les victoires les plus glorieuses coûtent cher. Ce changement de domination, la Lombardie l'achètera au prix des effroyables ravages d'une guerre succédant aux calamités persistantes de la disette des subsistances, de la maladie de la vigne et des vers à soie, des impôts écrasants. « Sept années de mauvaises vendanges, de mauvaises récoltes de grains et de soie, de taxes écrasantes, lisons-nous dans une dépêche de sir J. Hudson à lord Malmesbury¹, ont réduit les Italiens du nord à n'avoir plus que la peau sur les os. Tous les voyageurs ont dû remarquer les guenilles du paysan, les chevaux exténués, les charrettes disloquées, et l'absence de toute voiture élégante aux Corsos de Milan, de Brescia, de Vérone et de Bologne. Et le gouvernement sardes voit aussi bien que moi, que si les Sardes passent le Tessin, ils trouveront un Trésor épuisé, un peuple réduit à la famine. » Voilà ce qu'était la Lombardie *avant* la guerre. Que sera-t-elle donc *après* ? En attendant, ses nouveaux maîtres viennent déjà, à peine installés, de lui infliger le fardeau de la conscription comme s'ils doutaient de l'empressement des Lombards à concourir volontairement à l'œuvre de leur libération. En attendant aussi, le régime constitutionnel est suspendu en Sardaigne, et la liberté de la presse prohibée dans toute

¹ Du 9 janvier 1859. (Note de Molinari.)

l'Italie : c'est le despotisme qui s'y charge de faire, à sa guise, le lit de la liberté ! Un peu plus tard viendront les aggravations d'impôts destinés à pourvoir aux frais de la guerre, et au service des intérêts de la portion de la dette autrichienne qui sera mise à la charge de la Lombardie. Voilà à quel prix la guerre aura donné la liberté à l'Italie. Est-ce tout ? Non, pas encore. Victorieuse en Italie, la France aura vu s'augmenter son ascendant politique ; à tort ou à raison, elle est déjà actuellement l'objet des méfiances de l'Europe. On a cessé depuis la guerre d'Orient et plus encore depuis la guerre d'Italie, d'être persuadé que « l'empire c'est la paix », et partout on se met sur le pied de guerre. Désarmera-t-on lorsque la puissance qui est l'objet des appréhensions générales, sera devenue plus redoutable que jamais ? La chose est assurément peu probable. Les gouvernements continueront de construire des forteresses et de tenir leurs armées sur un pied ruineux, jusqu'à ce qu'enfin l'Europe poussée à bout se lève de nouveau pour faire justice des perturbateurs de son repos. Que deviendront au milieu de toutes ces convulsions politiques, de ces désastres économiques et financiers, le progrès et la liberté de l'Europe ?

Voilà pourquoi tout en souhaitant que l'Italie devienne indépendante et libre, nous regrettons amèrement avec l'illustre homme d'État dont nous avons cité les dépêches, la fatale préférence que le gouvernement sarde a donnée pour atteindre ce but, à la politique de guerre sur la politique de paix. C'est qu'à notre avis la guerre coûtera à l'Italie et au reste du monde civilisé cent fois plus de bien-être et de liberté qu'elle ne pourra leur en rapporter ; c'est que la paix seule peut partout et toujours servir d'auxiliaire efficace à la liberté. Espérons donc que les puissances demeurées spectatrices de la lutte, ne tarderont plus longtemps à s'entendre et à s'unir pour mettre un terme à ces abominables saturnales de la barbarie qui viennent interrompre violemment le cours de la civilisation, sous prétexte de la servir.

Les horreurs de la guerre.

Les partisans de la guerre actuelle affirment, comme on sait, qu'elle a été entreprise uniquement dans l'intérêt de la liberté, et qu'elle ne peut manquer de procurer au monde civilisé en général et à l'Italie en particulier un notable supplément de progrès moraux et matériels. Parmi ces partisans de la guerre, il y a certainement de très honnêtes gens, et parmi ces honnêtes gens, il y a un bon nombre de moralistes qui professent une horreur invincible pour les Jésuites

et pour leur maxime que *la fin justifie les moyens*. Or, si la fin ici, c'est le progrès, les moyens, c'est la destruction et le massacre ; c'est le fer et le feu se liguant, se combinant à l'aide des procédés les plus ingénieux et les plus perfectionnés, pour commettre une foule d'atrocités particulières desquelles doit inévitablement résulter un bien général. Nous serions curieux, en vérité, de savoir comment ces partisans de la guerre et ces ennemis des Jésuites s'arrangent pour mettre les « moyens » actuellement employés en Italie, en harmonie avec la « fin », qui est le progrès. Ils doivent posséder apparemment, sur ce point, quelque théorie morale encore inédite, qui nous révélera comment, sans être un jésuite, on peut concevoir que le bien sorte du mal, et que la guerre, autrement dit la barbarie en action, soit un agent de civilisation.

Nous empruntons aux correspondances des journaux français et anglais quelques détails sur la physionomie de cette guerre entreprise dans l'intérêt de la civilisation et du progrès. C'est une enquête que nous ouvrons aujourd'hui et que nous compléterons successivement. Nous y joindrons aussi un aperçu des frais et des dommages que la guerre actuelle occasionne non seulement en Italie mais encore dans le reste du monde civilisé. Nous tâcherons de dresser ainsi le bilan de la guerre, en mettant au passif tous les maux, frais et dommages matériels et moraux dont elle est, directement ou indirectement, la source ; à l'actif, toutes les mâles vertus qu'elle développe (style de bulletin officiel) et toutes les libertés dont elle est destinée à gratifier le peuple italien, et, par ricochet, le peuple français. On pourra apprécier de la sorte si cette guerre aura été, oui ou non, au point de vue de la liberté et de la civilisation, une bonne affaire. En attendant, voici un fait assez caractéristique. On sait que les principaux journaux français avaient obtenu l'autorisation d'envoyer des correspondants sur le théâtre de la guerre. L'autorité espérait que leurs récits pittoresques contribueraient à rendre la guerre populaire. Or voici ce qui est arrivé : c'est que les correspondants, quoique placés spécialement sous le patronage de saint Chauvin, n'ont pas pu dissimuler leurs impressions d'horreur et de tristesse à l'aspect des monceaux de débris humains gisant dans les abattoirs des champs de bataille. Comme si la chair à canon n'était pas la matière première indispensable de la gloire ! Ils ont senti l'odeur de la boucherie, et ils ont commis l'imprudence de se boucher le nez, au lieu de déclarer, comme c'était leur devoir, que le charnier exhalait un enivrant parfum de lauriers. L'autorité s'est émue des allures compromettantes de ces correspondants trop nerveux, et elle les a rappelés. La cuisine de la gloire ne doit pas être vue de près ! Nous serons donc obligé de nous en tenir désormais aux correspondances des journaux

anglais et peut-être même, en désespoir de cause, aux bulletins officiels.

Jeunes libéraux et vieux libéraux

Le jeune libéralisme a été complètement défait dans la dernière bataille électorale. Les vieux libéraux tiennent de nouveau le haut du pavé, et la minorité catholique, de son côté, se trouve renforcée de quelques voix. À quoi faut-il attribuer ce résultat assez inattendu ? Est-ce aux mérites particuliers de la politique du *statu quo* et d'omnipotence ministérielle, inaugurée par le cabinet libéral ? Il nous est certes permis d'en douter. L'échec des jeunes libéraux tient, croyons-nous, à d'autres causes. D'abord, à la situation extérieure. La guerre actuelle a eu beau être entreprise dans l'intérêt du progrès et de la liberté, elle n'en a pas moins surexcité partout l'esprit de conservation en alarmant les intérêts et rendu jusqu'à nouvel ordre tout progrès impossible et toute liberté suspecte. Les libéraux *statu-quistes* ont eu pour auxiliaire dans les dernières élections, le canon qui tonne en Italie, un formidable électeur celui-là ! Ensuite, les jeunes libéraux ont été battus, parce que le pays ne sait pas encore bien au juste ce que c'est que le jeune libéralisme, ce qu'il pense et ce qu'il veut. En conséquence, les électeurs belges, qui sont gens prudents en affaires, ont ajourné les jeunes libéraux en les priant de s'expliquer un peu mieux, de bien indiquer le chemin qu'ils veulent suivre et jusqu'où ils veulent aller. De deux choses l'une, se sont dit les électeurs raisonnants : ou le programme des jeunes libéraux est le même que celui des vieux, et alors pourquoi des jeunes et pourquoi des vieux ? Ou ce programme diffère assez du vieux programme libéral pour donner une raison d'être à un nouveau parti et, dans ce cas, qu'on nous le fasse connaître. La division des partis n'est pas une question d'extraits de naissance, c'est, ou pour mieux dire, ce devrait être une affaire de principes. Jeunes libéraux, où sont vos principes ?

À cette question, il n'a pas été répondu. Le programme du jeune libéralisme est demeuré dans l'ombre. Aussi qu'est-il arrivé ? C'est que, sur quelques imprudences d'enfants terribles, les jeunes libéraux ont été accusés de pactiser avec les démagogues et de conspirer la ruine de la société, l'anéantissement de la propriété et de la famille, l'établissement de la communauté des biens et des femmes, de concert avec le socialisme. Il faut sortir de cette situation fausse et ridicule. De deux choses l'une, dirons-nous à notre tour, après les électeurs raisonnants : ou il n'y a pas dans le jeune libéralisme

l'étoffe d'un parti, et dans ce cas les jeunes libéraux n'ont qu'à rentrer dans le sein du vieux libéralisme, en réclamant l'indulgence de leurs aînés, qui sont, au surplus, tout disposés à leur pardonner leur escapade et même à tuer le veau gras pour fêter le retour de ces enfants présomptueux et prodigues ; — ou bien les jeunes libéraux doivent finir par où ils auraient dû commencer, c'est-à-dire par se faire un programme qui atteste leur raison d'être comme parti. Ce programme, un des esprits les plus distingués qu'ils comptent dans leurs rangs, M. Haeck leur a donné le moyen de le formuler. Il s'agit de mettre à l'ordre du jour de la discussion publique, toutes les questions politiques et économiques qui occupent actuellement l'opinion, et qui se résument dans l'intervention ou la non intervention de l'État dans les intérêts moraux ou matériels de la société, dans l'enseignement, le culte, les beaux-arts, le crédit, l'agriculture, l'industrie et le commerce. On verra inévitablement, dans ce grand débat, deux camps se former : le camp de l'intervention gouvernementale ou du despotisme bureaucratique, socialiste et budgétivore, et le camp de la non-intervention, ou de la liberté et du gouvernement à bon marché. Le jeune libéralisme, devenu le parti de la liberté, aura alors pleinement sa raison d'être, et il pourra aspirer légitimement à prendre la place du vieux libéralisme en n'acceptant bien entendu la succession si lourdement grevée de ce devancier routinier et prodigue, que sous bénéfice d'inventaire.

CE QUE DOIT ÊTRE L'ÉTAT. — Il y a quelques années, l'idéal de la démocratie consistait dans l'absorption de toutes les forces sociales dans le vaste communisme de l'État. Aujourd'hui l'expérience paraît avoir porté ses fruits, et tous les esprits vraiment progressifs, à quelque parti qu'ils appartiennent, en reviennent à des notions plus saines sur le rôle du gouvernement. Ils comprennent que le progrès consiste non pas à augmenter les attributions de l'État au détriment de la liberté des individus, mais à les restreindre et à simplifier de plus en plus le lourd et coûteux mécanisme gouvernemental dans l'intérêt de la liberté et du bien-être de tous. Voici par exemple ce que nous lisons dans le *National* :

« Par le progrès incessant et légitime de la liberté, l'État doit être de plus en plus annihilé ; il doit être enfin réduit à la plus simple expression d'une administration de la société, faisant ses affaires comme et quand elle veut. Au lieu de charger l'État d'attributions nouvelles, on doit continuellement tendre à lui enlever celles qu'il

possède encore, au profit de la liberté générale et de la liberté individuelle. »

Les devanciers politiques du *National* faisaient un crime à J.-B Say d'avoir appelé le gouvernement un *ulcère*. Nous constatons avec satisfaction que la nouvelle école démocratique n'est pas loin de s'entendre sur ce point avec la vieille école des économistes.

Le monopole greffé sur la protection.

MM. F. Scheppers, vice-président de l'Association pour la défense du travail national, de Rongé, représentant et filateur de coton, Parmentier, négociant, et quelques autres notabilités du parti protectionniste, viennent de constituer une société pour la fabrication et le débit des étoffes dites *Orléans et Paramattas*. Nous ne voyons à cela aucun mal. Nous sommes grands partisans de l'association en matière de commerce et d'industrie comme en toute autre matière. Seulement, nous demandons qu'on lui donne pour contrepois et pour correctif la liberté. Sinon, voici ce qui arrive infailliblement : c'est que l'association engendre le monopole, autrement dit l'exploitation indue et malfaisante des consommateurs, par l'anéantissement de la concurrence. C'est ainsi que la nouvelle association protégée par un droit prohibitif de 300 à 450 fr. les 100 kg contre la concurrence étrangère, et réunissant les principaux établissements qui s'occupent en Belgique de la production et de la vente des orléans et paramattas, est en train de devenir maîtresse du marché national. Il en résultera naturellement une augmentation du prix de l'article ainsi monopolisé, en attendant qu'une concurrence puisse se produire de nouveau à l'intérieur, et comme conséquence une diminution de la consommation, partant de la production et du travail. Nous espérons que ces résultats inévitables de la constitution de tout monopole n'ont pas échappé aux membres de « l'Association pour la défense du travail national », et que cette respectable corporation dont nous combattons les doctrines mais dont nous honorons les intentions, se joindra à nous pour demander au gouvernement d'opposer à ce monopole qui menace nos travailleurs déjà trop éprouvés par la crise actuelle, le frein salutaire de la concurrence étrangère, en abaissant, et, au besoin, en supprimant les droits sur les *Orléans et Paramattas*.

N° 24. — 2 Juillet 1859.

Les griefs de l'Allemagne contre l'Empire.

I.

La guerre actuelle a provoqué, comme chacun sait, dans toute Allemagne, une explosion d'indignation et de colère contre la France. Dans les Chambres, dans les journaux, dans les réunions privées, les sentiments anti-français ont éclaté avec une spontanéité, un ensemble qui attestent combien les souvenirs néfastes des guerres du premier Empire sont demeurés profondément gravés dans les âmes. La génération de 1813 est aujourd'hui presque tout entière descendue dans la tombe ; mais son esprit vit dans la génération actuelle, comme si quarante ans de paix et de relations amicales n'avaient point passé sur les scènes de désolation et de carnage qui ont servi à composer « l'épopée impériale ». La crainte de fournir les matériaux d'une seconde épopée, taillée sur le patron de la première, a suffi pour pousser à une exaspération voisine du délire, cette Allemagne si paisible et si lente à s'émouvoir. « La guerre d'Italie, disait il y a six semaines M. de Vincke au sein de la chambre des représentants de Prusse, en rappelant le système développé dans les *Idées napoléoniennes*, la guerre d'Italie n'est que le premier acte du drame. Les autres se joueront sur le Rhin, puis en Angleterre, puis en Russie. Il faut donc aviser et ne pas se borner à mobiliser les armées, mais réveiller aussi l'esprit de 1813. » Et les paroles de l'énergique orateur étaient accueillies par des applaudissements enthousiastes dont les échos se répercutaient dans toute l'Allemagne. Quelques jours plus tard, un Français écrivait de Dresde à *l'Indépendance belge* : ...¹

Nous ne voulons pas examiner, pour le moment, si les appréhensions dont M. de Vincke s'est fait l'interprète éloquent sont fondées ou si, comme l'affirment les journaux français, elles sont chimériques ; si la seconde épopée impériale est destinée à n'avoir que deux chants, la Crimée et l'Italie ; si l'Allemagne et l'Angleterre peuvent se fier, pour ce qui les concerne, à la sagesse et à la modération du héros. Non ! c'est là une question d'appréciation dont nous abandonnons volontiers la solution à de plus compétents que nous. Mais peut-être ne sera-t-il pas inutile pour l'intelligence des événements qui menacent actuellement la paix générale, d'expliquer comment il se fait que les ressentiments de l'Allemagne soient de-

¹ Suivent des extraits non reproduits ici.

meurés vivants après plus de quarante années ; comment il se fait que la violence et l'amertume de ces ressentiments aient complètement étouffé, dans les esprits les plus libéraux, dans les cœurs les plus généreux de l'Allemagne, toute sympathie pour la cause de l'indépendance et de la liberté de l'Italie.

II.

On a beaucoup écrit sur les guerres du premier Empire ; mais les historiens, à quelques rares exceptions près, se sont bornés à en raconter le spectacle comme les feuilletonistes de théâtre, sans se donner la peine d'étudier la *machinery* de cette représentation à fanfares, sans rechercher non plus à combien s'élevaient les frais de la mise en scène et par qui ces frais étaient supportés. Essayons de combler cette lacune, au moins d'une manière sommaire.

Dans un compte de l'administration des finances de M. le duc de Gaète, inséré en supplément au *Moniteur* du 16 janvier 1810, nous trouvons « qu'indépendamment d'un état-major immense, l'empereur entretenait cette année 900 000 hommes d'infanterie, 100 000 chevaux de cavalerie et 50 000 d'artillerie et d'équipages. » Dans les années précédentes, les effectifs n'avaient été que fort peu inférieurs à ces chiffres. En conséquence, il semblerait, d'après ce que nous savons des budgets de la guerre du second Empire, que les dépenses militaires du premier dussent s'élever annuellement à plus d'un milliard, et constituer un fardeau écrasant pour la génération présente, ou une dette ruineuse pour les générations futures. Cependant il n'en était rien. Le premier Empire, en tenant sur pied 800 000 à 900 000 hommes, et en faisant continuellement la guerre, se tirait d'affaire, moyennant 300 ou 400 millions par an de dépenses militaires. Il avait résolu le problème de « la guerre à bon marché ». Voici comment : c'est qu'il avait pris pour maxime que toute guerre doit payer ses frais. Il faisait vivre ses armées aux dépens du pays ennemi et il ne s'en cachait pas¹ ; puis, lorsque la victoire avait mis ses adversaires à sa merci, il avait soin de leur faire acheter la paix au prix de fortes contributions de guerre. De là, la modicité de ses dépenses militaires, aussi longtemps, du moins, qu'il eut la victoire pour caissier. On trouve, à cet égard, les renseignements les plus explicites dans le compte-rendu que nous venons de citer.

¹ « Notre armée, lisons-nous dans le *Moniteur* du 26 février 1811, *selon sa loi fondamentale*, vit du pays sur lequel elle fait la guerre, et ne coûte que la solde que la France serait obligée de payer partout. » (Note de Molinari.)

« VOTRE MAJESTÉ, dit le duc de Gaëte, verra avec satisfaction que les divers produits de l'exercice 1806 ont rempli, à un million près, les estimations qui leur avaient été données par le budget : l'exercice 1807 a dépassé ces mêmes estimations de trois millions ; et toutes les ordonnances délivrées par les ministres sur ces deux exercices, ont été exactement acquittées. Il est probable néanmoins que quelques suppléments de fonds seront encore nécessaires pour l'entier acquittement des dernières créances de ces deux années. Ce sera au surplus un objet de peu de conséquence, *grâces aux secours que nous a procurés la victoire, toujours fidèle au génie de VOTRE MAJESTÉ* ; car la dépense des deux ministres de la guerre seuls, s'est élevée, en y comprenant les fournitures extraordinaires de tout genre, dont les troupes ont profité dans le pays conquis, à environ 600 millions, pour chacun des exercices 1806 et 1807, le premier composé de quinze mois ; et cependant le Trésor de V. M. n'a pas fourni au-delà de 460 millions pour 1806, et de 340 millions pour 1807. *Tout l'excédant a été le fruit des triomphes dont V. M. a étonné l'Europe*, et il est évident que, sans ce secours, le rétablissement des centimes de guerre supprimés il y a trois ans, et d'autres ressources encore, seraient devenus indispensables.

Quant à l'exercice de 1808, le ministre l'évalue à 580 millions, sur lesquels, dit-il, une proportion un peu plus forte a dû être mise à la charge du Trésor... Votre Majesté n'en sera pas étonnée, ajouta-t-il, si elle veut bien se rappeler que la plus grande partie de ses troupes a séjourné cette année-là sur le territoire français.

L'exercice 1809, concluait le duc de Gaëte, est trop près de nous pour que je puisse offrir, dès à présent, à V. M. des résultats précis sur ses recettes et sur ses dépenses ; mais on peut prévoir que les dépenses de la guerre ne seront pas, pour cette année, au-dessous de 640 millions, dont 350 seulement seront supportés par le Trésor public. »

Sur ces données fournies par l'administration impériale elle-même, un économiste genevois, M. d'Ivernois, a fait un calcul approximatif des ressources que les *recettes extérieures* ont procurées au Trésor de l'Empire pendant la période florissante de 1806 à 1810. M. d'Ivernois arrive, comme on va le voir, à un total de 1 700 millions.

« ... Le duc de Gaëte n'a pas voulu hasarder un aperçu de ce à quoi se sont élevées, en 1810, les dépenses générales des deux départements de la guerre. Mais n'importe, on voit dans son dernier compte, que le Trésor public n'a fourni ou ne fournira sur les dépenses, quel qu'en soit d'ailleurs le montant, que 391 292 455 fr. Or, si elles ont monté à 640 millions, comme en 1809 (ce qui est vrai-

semblable, vu la tournure qu'a prise la guerre en Espagne et surtout au Portugal), il en résulte que le déficit ou la somme à trouver par voie de moyens externes, aura été de 249 millions.

En partant de ces données, les contributions extérieures soit en numéraire soit en nature, dont les troupes françaises ont profité, doivent s'être élevées :

Pour les quinze mois de l'an XIV	
et de 1806.	140 millions
1807.	260
1808.	202
1809.	290
1810.	249
Total en cinq ans et trois mois.	1141

Tout énorme que paraisse cette somme, elle ne constitue encore qu'une partie des *recettes extérieures*, celle que lève, à titre de *réquisitions*, l'intendant général des armées, et qui en tient compte au bureau de l'administration de la guerre, à qui ce décompte épargne tantôt la moitié, tantôt le tiers de ses dépenses effectives. Mais, quoique ces réquisitions, fournies par les peuples conquis ou alliés, aux troupes françaises cantonnées chez eux, forment la majeure partie des recettes extérieures, il ne faut point les confondre avec les tributs que Napoléon arrache à leurs souverains, par traités, patents ou secrets. Ceux-ci sont un article séparé dont il ne doit compte à personne, et qu'il verse dans sa caisse du domaine extraordinaire.

Tout ce qu'on sait de ces tributs, c'est que celui de l'Autriche, en 1806, s'éleva à cent millions de francs ; qu'en 1808, le roi de Prusse obtint, par faveur, à Erfurt, un délai pour acquitter, en trois ans, son tribut de cent vingt millions ; que le roi Jérôme Bonaparte obtint de même à Erfurt un répit de quarante mois, au lieu de dix-huit, pour l'acquittement des vingt millions auxquels monte le sien (outre ce tribut de 20 millions, la France s'est appropriée pendant dix ans, sur les domaines électoraux du Hanovre, un revenu appelé *réserve* de 4 359 000 fr., qui doivent être payés sur cette branche de recettes, et non sur aucune autre, à moins qu'elle ne devienne insuffisante) ; que Dantzig a dû en payer trente-deux pour son indépendance ; et que le tribut stipulé, en 1809, dans les articles secrets du traité de Vienne, a été de quatre-vingt-quatre millions. Si, à cette somme on ajoute les subsides payés en espèces par l'Espagne jusqu'à son invasion, par le Portugal avant sa délivrance, et par la Hollande ainsi que par les villes Hanséatiques avant leur incorporation, on peut évaluer, tout au moins, à quatre ou cinq cents millions, les sommes levées, de 1806 à 1810 inclusivement. Je parle ici des sommes arrivées aux

Tuileries tant par la poste, en lettres de change ou en diamants, que par convois armés, en espèces sonnantes ou en lingots.

Il ne faut cependant pas additionner en entier ces quatre à cinq cents millions avec les autres recettes extérieures, parce que ce sont eux qui ont fourni en tout ou en partie les suppléments de 1809 à 1810, déjà passés en ligne de compte. Mais pour compléter cet inventaire, il faut y ajouter 1° les captures faites sur les Américains, en vertu du décret de Rambouillet, captures que leurs rapports les plus modérés évaluent à cent millions de francs ; 2° les cent cinquante millions déboursés par l'Italie et portés pour un cinquième de cette somme, dans chaque budget, depuis 1806 ; 3° une centaine de millions qu'elle a fournis pour apanages des duchés, grands fiefs et pensions militaires des guerriers français ; ce qui fait un total de 1600 à 1700 millions de francs levés au dehors, soit en fournitures, soit en marchandises, soit en argent, dans le court espace de cinq ans et trois mois¹. »

Les *recettes extérieures* du premier Empire provenaient, comme on voit, de deux sources : en premier lieu, des contributions prélevées le plus souvent en nature par les armées qui, selon leur loi fondamentale, pour nous servir de l'expression même du *Moniteur*, vivaient du pays sur lequel elles faisaient la guerre ; en second lieu, des contributions de guerre proprement dites, lesquelles étaient communément imposées aux vaincus, lors de la conclusion de la paix. Chose bonne à signaler ! Napoléon qui procurait à la France ces dépouilles opimes des nations vaincues voulut que chacun sut bien qu'elles étaient les fruits de son industrie de conquérant. En conséquence, par un sénatus-consulte du 20 juin 1810, il se les fit abandonner sous la dénomination de *domaine extraordinaire de la Couronne*, en spécifiant qu'il en serait le souverain dispensateur².

¹ F. D'IVERNOIS. *Napoléon, administrateur et financier*, chap. IV, recettes extérieures. (Note de Molinari.)

² D'après le sénatus-consulte du 20 janvier 1810, « le domaine extraordinaire de la Couronne se compose des domaines et biens mobiliers ou immobiliers que l'empereur, exerçant le droit de paix et de guerre, acquiert par des conquêtes ou par des traités, soit patents soit secrets.

« L'empereur dispose du domaine extraordinaire : 1° pour subvenir aux dépenses de ses armées ; — 2° pour récompenser ses soldats et les grands services civils ou militaires rendus à l'État ; 3° pour élever des monuments, faire faire des travaux publics, encourager les arts et ajouter à la splendeur de l'Empire.

« Toute disposition faite ou à faire par l'empereur est irrévocable. »

On a quelque peine à se rendre compte des procédés à l'aide desquels le ministre des finances impériales réussissait à dresser un état des réquisitions faites le plus souvent en nature pour le service des armées qui vivaient aux dépens des pays ennemis ; mais l'ordre avait fini par s'établir dans cette branche de revenu comme

III

Les anciens Crétois se faisaient gloire de n'avoir d'autre occupation que la guerre, qu'ils considéraient à la fois comme la plus honorable et la plus productive des industries. Témoin, ce refrain d'une de leurs chansons guerrières : « Ma grande richesse est ma lance. Avec mes armes, je laboureur, avec elles je moissonne, avec elles j'exprime le doux jus de la vigne. Ceux qui ne savent porter ni la lance, ni le glaive, ni le bouclier fidèle, se jettent à mes genoux, me vénèrent comme leur maître et m'adorent comme le grand roi. »

Napoléon avait renouvelé sur une immense échelle, ces procédés industriels des Crétois. Il dominait l'Europe, au moyen d'une armée immense, dont il rejetait en grande partie les frais d'entretien sur les

dans les autres : dès que ces réquisitions furent devenues une ressource régulière pour le budget de la guerre, on en tint note avec la précision et la régularité qui caractérisaient la comptabilité française.

« Depuis que Napoléon s'est approprié tous les pillages, dit à cet égard M. D'Ivernois, il a si bien su prendre ses mesures pour que rien n'en soit détourné, que l'ordonnateur en chef de chaque corps d'armée tient compte, jour à jour, non seulement des sommes levées en argent, mais de toutes les fournitures en vivres, charrois, etc., qu'il passe au même prix que s'il les eût payées en argent, et dont il décompte avec le chef de l'administration de la guerre.

« Quelqu'un qui a eu sous les yeux le grand-livre de l'armée impériale en Catalogne, assure que c'est un chef-d'œuvre de comptabilité, et qu'on ne vit jamais tant d'ordre au sein du désordre. »

Les historiens français, et, en particulier M. Thiers, se montrent extrêmement sobres de détails et de réflexions, en ce qui concerne les *recettes extérieures*. Cependant, ils sont obligés de convenir qu'elles constituaient un chapitre important des finances impériales. M. Thiers leur consacre une demi-page à la suite du volume qui contient le récit de la campagne de Prusse ; il avoue que les finances prussiennes furent alors mises en régie pour le compte de la France, et il porte même à 200 millions au lieu de 120 les contributions de guerre qui furent prélevées sur les États de la monarchie prussienne.

« Napoléon, dit-il, décida qu'on laisserait exister l'administration prussienne, même avec ses abus... qu'après de chaque administration provinciale, il y aurait un agent français chargé de tenir la main à la perception des revenus, et à leur versement dans la caisse centrale de l'armée française. Ainsi les finances de la Prusse allaient être administrées pour le compte de Napoléon et à son profit. Toutefois on prévoyait que le produit annuel de 120 millions (revenu annuel de la monarchie prussienne), tomberait à 70 ou 80 par suite des circonstances présentes. Napoléon usant de son droit de conquête, ne se contenta pas des impôts ordinaires, il décréta en outre une contribution de guerre, qui, pour la Prusse entière, pouvait s'élever à 200 millions. Elle devait être perçue peu à peu pendant la durée de l'occupation, et en sus des impôts ordinaires. Napoléon leva aussi une contribution de guerre sur la Hesse, le Brunswick, le Hanovre et les villes Hanséatiques, indépendamment de la saisie des marchandises anglaises. » A. THIERS. *Histoire du Consulat et de l'Empire*, liv. XXXI, Eylau. (Note de Molinari.)

nations étrangères, protégées ou ennemies. Une guerre productive lui fournissait les moyens d'en entreprendre une autre, ou de combler le déficit que lui causait une « mauvaise affaire ». C'est ainsi qu'il put, avec les profits de ses campagnes d'Allemagne, subvenir en partie aux frais de la guerre d'Espagne, laquelle ne tarda pas à coûter plus qu'elle ne rapportait. Ajoutons que Napoléon ne se bornait pas à demander à l'étranger les ressources nécessaires pour alimenter son système de guerre, il lui demandait aussi des soldats. L'Allemagne et l'Italie lui fournissaient régulièrement des subsides en hommes, et ces subsides vivants il ne les ménageait point. « Les Français, avouait-il avec une certaine naïveté dans ses conversations à l'île d'Elbe, n'ont été vaincus que par la grande supériorité du nombre, et par conséquent ils ne sont pas humiliés. Leur population n'a pas souffert d'ailleurs autant qu'on l'a prétendu, car j'ai toujours ménagé les jours des Français et exposé ceux des Italiens, des Allemands et des autres étrangers¹. »

Mais si ce système rendait moins lourd pour la France le fardeau de la guerre, en revanche, il le rendait plus accablant pour les nations étrangères. L'Allemagne eut particulièrement à en souffrir.

Des soldats, si disciplinés qu'on le suppose, sont de mauvais percepteurs des contributions, et lorsqu'une armée a pour système de vivre de réquisitions, il arrive toujours qu'une bonne partie des approvisionnements requis sont gaspillés ou perdus. Les populations qu'elles réduisent à la misère finissent par en concevoir une profonde irritation, et la guerre laisse alors dans tous les cœurs des ressentiments qui se transmettent de génération en génération.

À ces vexations et à ces dommages matériels, qui tenaient au système d'économie militaire de Napoléon, venaient se joindre des actes qui blessaient profondément toutes les fibres morales des peuples vaincus. En 1806, un libraire de Nuremberg, nommé Palm,

¹ Ce fut surtout pendant sa campagne de Russie, accomplie avec l'aide de nombreux auxiliaires étrangers, que Napoléon mit en pratique ce système plus patriotique qu'humanitaire. Son projet primitif consistait même à conquérir la Russie sans se mettre en dépense de sang français, ainsi que l'atteste une conversation curieuse qu'il eut avant son départ avec l'abbé de Pradt, archevêque de Malines.

« Je vais à Moscou, lui dit-il ; une ou deux batailles en feront la façon. L'empereur Alexandre se mettra à genoux ; je brûlerai Toulou : voilà la Russie désarmée. On m'y attend. Moscou est le cœur de l'empire : d'ailleurs, *je ferai la guerre avec du sang polonais*. Je laisserai cinquante mille Français en Pologne ; je ferai de Dantzic un Gibraltar ; je donnerai cinquante millions de subsides aux Polonais : ils n'ont pas d'argent, je suis assez riche pour cela. »

De Pradt. *Histoire de l'ambassade dans le grand duché de Varsovie*, p. 51. (Note de Molinari.)

ayant mis en vente un pamphlet contre Napoléon, il fut arrêté par des gendarmes français, transféré à Braunau, traduit devant une commission militaire, jugé pour la publication d'un libelle contre l'empereur et fusillé. L'Allemagne entière s'émut de ce meurtre, et le sentiment national commença dès lors à se prononcer énergiquement contre la France. La campagne de Prusse eut lieu. Napoléon, irrité par l'hostilité de l'opinion, ne se contenta pas de saigner à blanc les vaincus dans l'intérêt de ses « recettes extérieures », il s'efforça en toute occasion de les humilier.

« ... À Berlin, à Potsdam, dit sir Walter Scott dans sa *Vie de Napoléon*, Bonaparte se comporta plutôt en implacable ennemi qu'en vainqueur généreux. À Potsdam, il s'empara de l'épée, du baudrier et du chapeau du grand Frédéric ; à Berlin, il donna ordre qu'on démolît pour être transporté à Paris, le monument de victoire élevé par ce roi en mémoire de la défaite des Français à Rosbach. Les plus beaux tableaux et autres chefs-d'œuvre des arts furent saisis et vinrent enrichir le musée de Paris.

Le langage du vainqueur répondait à ses actes ; ses bulletins et ses proclamations étaient remplis de sarcasmes contre le roi, la reine et tous ceux qu'il appelait le parti de la guerre en Prusse : comme il attribuait les hostilités à l'audace turbulente de la jeune noblesse... il déclara en termes positifs : 'qu'il rendrait cette noblesse de cour si petite qu'elle serait obligée de mendier son pain...' L'exemple du maître fut imité par les soldats, même par les officiers, qui crurent sans doute entrer dans les vues de Napoléon, en ne gardant pas en Prusse la discipline qu'ils avaient observée en Autriche. De grands attentats furent rarement commis, peut-être parce qu'ils eussent été punis comme des infractions aux règlements militaires ; mais un système d'importunité, d'exigence et de petites vexations de toute espèce pesa généralement sur les Prussiens, qui depuis en tirèrent une vengeance éclatante¹. »

D'autres parties de l'Allemagne souffrirent plus cruellement encore que la Prusse. En 1815, par exemple, la ville de Hambourg ayant été évacuée par les armées alliées, retomba au pouvoir des Français, commandés par le maréchal Davoust, prince d'Eckmühl. Non seulement le maréchal obligea les habitants à nourrir et entretenir ses troupes, mais encore il leur imposa une contribution de guerre de 48 millions de francs (ils avaient déjà payé auparavant 15 millions pour racheter leurs denrées coloniales) ; il fit main basse sur l'argent déposé à la Banque et transforma la Bourse en écurie après

¹ Walter Scott. *Vie de Napoléon*. T. V. Chap. XII. (Note de Molinari.)

en avoir fait chasser, à coups de crosse de fusil, les négociants dont il voulait punir le mauvais esprit. Enfin, il obligea, au cœur de l'hiver, la population à aller travailler aux fortifications.

« ... À peine, lisons-nous dans une brochure du temps, Hambourg, par un décret impérial, avait été déclaré place forte, le prince d'Eckmühl rétabli dans sa place de gouverneur, sut trouver des moyens pour satisfaire à la fois à la volonté de son souverain et à sa vengeance. Il employa chaque jour sept à huit mille bourgeois de toutes les classes et de tous les âges au-dessous de soixante ans. Il ordonna expressément de choisir spécialement des hommes de qualité et les premiers négociants, auxquels il imputait d'avoir pris la plus grande part aux efforts patriotiques par lesquels la ville s'était signalée. On les enleva dès la pointe du jour de leurs maisons, et on les traîna, au milieu d'une nombreuse escorte, à leurs travaux. On amena même de force les habitants des campagnes à dix lieues à la ronde pour les faire travailler aux fortifications et au grand pont qui devait établir la communication des deux rives de l'Elbe, de Harbourg à Hambourg. Les femmes même ne furent pas exemptées des travaux publics ; à côté de leurs maris, que les infirmités n'en dispensaient point, on les vit travailler la terre, mouillée de leurs larmes, et succomber enfin à des fatigues jusqu'alors inconnues ; souvent on les obligeait à ces travaux dans un temps où la pluie tombait à torrents. Des misérables, indignes d'appartenir à la nation française, et qui la souillaient par la plus atroce cruauté, maltraitaient à coups de bâton de malheureux vieillards et de pauvres femmes évanouies ; ils les accablaient des injures les plus basses en les traitant comme les derniers des misérables. Le prince les fit même contraindre à verser journellement de l'eau sur les parapets, afin que cette eau étant prise par les gelées, l'ennemi ne pût franchir les remparts dans le cas d'un assaut ; et, au milieu de la mitraille des Russes, ils furent forcés de briser la glace sur l'Alster, pour les empêcher d'approcher. Ces tristes victimes, compagnons de malheur et d'esclavage, souffraient en silence un sort qui émoussait insensiblement toutes les forces de leur corps et de leur âme¹. »

Bientôt, le maréchal, craignant que les approvisionnements ne vissent à manquer, exigea des habitants, dont les ressources étaient épuisées, qu'ils s'approvisionnassent pour neuf mois, sous peine d'être expulsés. Le plus grand nombre d'entre eux ne pouvant satisfaire à cette exigence furent chassés de la ville.

¹ *Hambourg et le maréchal Davoust*, par Th. de Haupt, ancien officier anglais. Br. in-8°, mai 1814. (Note de Molinari.)

« Où trouver, lisons-nous encore dans la brochure que nous venons de citer, des couleurs assez vives pour tracer le tableau de 50 000 hommes exilés de leurs foyers au milieu d'un hiver rigoureux, sans argent, sans pain, et la plupart vêtus de haillons qui couvraient à peine leur nudité, transis de froid, hurlant de faim et maudissant ceux qui les dévouaient à la misère et à toutes les horreurs d'une mort triste et terrible... Vous les auriez vus expirer par centaines dans le Danemark, sur les routes couvertes d'une neige profonde, le jeune homme à la fleur de son âge, à côté de son vieux père qui a plus tôt succombé ; de pauvres enfants mourant de froid et de faim, leurs petites mains jointes et glacées semblaient implorer la vengeance du ciel et lui redemander leurs pères et leurs mères, que la douleur et le désespoir avaient déjà emportés... Beaucoup de bourgeois avaient choisi l'expédient que le gouvernement leur avait offert pour rester : ils s'étaient engagés à travailler aux fortifications ; leur sort était encore plus terrible que celui de leurs compatriotes qui avaient choisi l'émigration. Forcés de rester enchaînés à ces travaux, ils virent déporter leurs enfants et leurs femmes, lors même qu'elles étaient enceintes : séparation plus douloureuse que la mort. On vit de ces malheureuses victimes accoucher au milieu des forêts, et la mère périr avec l'enfant sur un lit de neige qui leur servait de tombeau...¹ »

Dans cette même année 1815, les souffrances de la ville de Hambourg furent encore dépassées, s'il est possible, par celles de Mayence où venaient affluer les débris de l'armée vaincue à Leipzig et où une épouvantable contagion ne tarda pas à se déclarer dans les hôpitaux et de là à gagner la ville.

« À Mayence, une épidémie épouvantable se déclara dans les hôpitaux et même dans la ville.

Citadins, militaires, chefs, employés, presque personne n'en fut exempt. Un nombre effrayant succomba ; le préfet lui-même, atteint, mourut.

Comment la contagion n'aurait-elle point exercé ses ravages au sein d'une cité où l'on reçut, à peine on pourrait le croire, des blessés qui n'avaient point été pansés depuis Leipzig ! 92 lieues de distance : leurs plaies étaient gangrenées au point que les vers y pullulaient et perçaient même à travers l'appareil.

Du 7 au 20 novembre (1813), il mourait à Mayence jusqu'à 500 individus par 24 heures, le huitième environ de bourgeois. On trouvait dans chaque carrefour des corps inanimés, que les habitants

¹ *Hambourg et le maréchal Davoust*, par Th. de Haupt, ancien officier anglais, Br. in-8°, mai 1814. (Note de Molinari.)

voisins venaient y déposer ; personne pour les enlever. Beaucoup restaient trois et quatre jours sur le pavé. Les chars funèbres étaient réservés spécialement pour les inhumations civiles ; ils se croisaient sans discontinuation : cinq ou six cercueils sur chacun d'eux ; toutes les voitures de transport cachées ou requises ; des tas énormes d'immondices ; la police mal faite, le maire aux abois... On paya jusqu'à 60 francs par jour des fossoyeurs : ils périrent tous. Le Rhin alors devint la tombe générale.¹ »

IV

Tels sont les souvenirs que le premier Empire a laissés à l'Allemagne. Ces souvenirs d'opprobre et de misère, de sang et de larmes, qui sont demeurés vivants au sein des familles, ne suffisent-ils pas pour expliquer l'émotion profonde et universelle qui s'est produite en Allemagne, dès le début de la guerre d'Italie ? En vain la presse française, une partie de la presse anglaise, belge, allemande même s'est appliquée à dissiper les appréhensions du peuple allemand ; en vain le gouvernement français a-t-il protesté de sa modération et de son désintéressement ; en vain a-t-il déclaré qu'il ne se proposait d'autre but que l'indépendance et la liberté de l'Italie, l'Allemagne ne s'est point rassurée et les hommes d'État qui dirigent sa politique sont peut-être sur le point, en ce moment, de prendre une résolution suprême. Quelle sera cette résolution, nul ne peut encore le prévoir ; mais, en tous cas, l'avenir n'a jamais été plus sombre pour les amis de la paix et de la liberté européennes.

De deux choses l'une en effet : ou la guerre actuelle demeurera *localisée*, et, selon toute apparence, un nouveau royaume composé de 13 ou 14 millions d'hommes sera formé dans la haute Italie, grâce au concours et sous la protection de la France. Le second Empire disposera alors des forces et des ressources de 50 millions d'hommes. Saura-t-il conserver, en présence de cet accroissement de puissance, sa modération et ses goûts pacifiques ? S'empressera-t-il de congédier son armée victorieuse ? Cela est possible ; mais, en attendant, l'Allemagne et l'Angleterre, sans parler des autres pays, ne seront-ils pas obligés d'augmenter leurs dépenses et d'épuiser plus que jamais leurs ressources pour satisfaire aux exigences de la paix armée ?

Ou l'Allemagne se souvenant du passé et allant au devant du danger, prendra une part immédiate à la guerre. La coalition de

¹ *Les sépultures de la grande armée* ou tableau des hôpitaux dans la dernière campagne, p. 26. (Note de Molinari.)

1813 se reformera peut-être et nous assisterons prochainement à un nouveau cataclysme européen.

Voilà l'alternative dans laquelle l'Allemagne et les pays voisins se trouvent actuellement placés. Ils n'ont, pour tout dire, que le choix des maux. Avions-nous donc tort de maudire les promoteurs imprudents ou pervers de cette guerre abominable ? Avions-nous tort de dire que la paix seule peut servir les intérêts de la civilisation et de la liberté ?

*Relations directes entre les États du sud
de l'Union Américaine et la Belgique.*

On trouvera plus loin une note du *Moniteur* concernant la formation d'un comité destiné à étudier la question de l'établissement de relations directes entre la Belgique et les États du sud de l'Union Américaine. Il s'agirait, d'une part, de déterminer les planteurs du sud à faire des expéditions directes de leurs produits à Anvers ; d'une autre part, de faire connaître dans le sud les produits belges en y organisant des expositions des articles le mieux appropriés à la consommation de ce vaste marché. Déjà cette question avait été soumise par un délégué d'une compagnie de planteurs du sud à l'Association pour la réforme douanière ; mais l'association ayant un but unique, bien déterminé par ses statuts, savoir la réforme de notre tarif, n'a pas cru pouvoir s'en occuper elle-même, sans manquer à son programme. D'un autre côté cependant, comme il s'agissait de l'extension de nos relations commerciales, elle n'a pas voulu y demeurer complètement étrangère et elle a chargé quelques-uns de ses membres d'en faire l'objet d'une étude spéciale. Ces membres se sont réunis, avec des industriels et des négociants étrangers à l'association, dans les bureaux de la légation des États-Unis, où la question a été l'objet d'un examen approfondi. Le gouvernement a adjoint un délégué au comité ainsi institué et il lui a promis le concours de ses agents à l'étranger.

Il nous serait assez difficile de porter un jugement sur la question soumise au comité. L'extension des relations directes entre la Belgique et les États du sud de l'Union Américaine est, sans aucun doute, fort souhaitable ; mais elle rencontre, aux États-Unis et en Belgique même, des obstacles dont il ne faut pas méconnaître l'importance. Dans les États du sud, c'est l'insuffisance des capitaux et l'infériorité commerciale relativement au nord ; en Belgique, c'est le manque d'esprit d'entreprise et de spéculation dans les hautes

régions commerciales ; enfin des deux parts, ce sont les entraves que la législation douanière oppose au développement des relations internationales. Nous voyons néanmoins avec plaisir que ces obstacles n'aient pas paru insurmontables, et que le comité se soit mis à l'œuvre avec la ferme détermination de les vaincre. Parmi ses membres, nous remarquons quelques-unes des notabilités du parti protectionniste, MM. Manilius, de Rongé, de Bast, Rey aîné, etc. Il nous paraît impossible que ces honorables industriels, en recherchant les moyens d'étendre nos relations avec un pays étranger, ne s'aperçoivent pas que le meilleur moyen d'atteindre ce but consiste à abaisser les barrières artificielles qui séparent la Belgique des autres pays. De quoi s'agit-il, en effet, dans l'affaire soumise au comité ? Il s'agit d'établir une voie commerciale plus courte et plus économique entre la Belgique et certains États de l'Union. Il s'agit, autrement dit, de détruire, autant que possible, les obstacles qui s'opposent à l'extension de nos affaires avec ces États. Or, la douane, avec ses complications, ses lenteurs et le reste, n'est-elle pas un de ces obstacles ? Supposons qu'il n'existât entre notre pays et l'Union Américaine aucune barrière douanière, que la Belgique fut commercialement annexée aux États-Unis, la besogne du comité ne se trouverait-elle pas extraordinairement simplifiée ? Les honorables industriels protectionnistes qui font partie du comité seront donc amenés nécessairement par la logique et le bon sens, à réclamer une simplification de notre tarif, et à faire des vœux pour que le système protecteur échoue définitivement dans ses tentatives de restauration aux États-Unis. En dehors du comité, ils pourront demeurer protectionnistes si bon leur semble ; mais, dans le comité, ils seront, quoi qu'ils fassent, libre-échangistes. Voilà donc un premier bon résultat que nous nous plaisons à constater : en attendant que le comité réussisse à étendre nos relations directes avec les États du sud, il aura eu, déjà, le mérite de rendre quelques-unes des notabilités protectionnistes indirectement libre-échangistes, sous la présidence de l'honorable M. Manilius.

N° 25. — 9 Juillet 1859.

Sommes-nous anti-Français ?

I.

Parce que la guerre actuelle soulève dans notre pays une réprobation presque unanime, on nous accuse d'être insensibles aux maux

de l'Italie et hostiles à la France. Voici, par exemple, ce que nous lisons dans un journal de la frontière, le *Progrès d'Ypres* :

« On fait circuler, paraît-il, au sein des populations françaises surtout du nord-ouest de l'empire, des bruits qui, s'ils étaient fondés, seraient de nature à troubler les bonnes relations qui existent entre les Belges et leurs voisins du midi ; on y prétend, en effet, qu'en Belgique l'opinion publique forme des vœux ardents pour voir triompher, dans la guerre actuelle, les armées autrichiennes ; on y affirme que tout le monde, en notre pays, est hostile à la France ; ces rumeurs sont généralement considérées comme fondées ; de là refroidissement entre des populations de même race et qui, il y a deux siècles encore, étaient régies par un même souverain, sous l'égide des mêmes lois, coutumes et privilèges.

L'esprit public en France est tellement surexcité en ce moment, que la position des Belges qui l'habitent est désagréable et difficile ; ces idées ont pénétré même, paraît-il, dans les établissements impériaux d'instruction, où un certain nombre de jeunes Belges reçoivent leur éducation, et l'on nous assure que divers pères de famille seront forcés peut-être de retirer bientôt leurs enfants de ces établissements. »

Nous avons à peine besoin de dire que la nation belge ne nourrit aucun sentiment d'animosité contre la nation française. Il y a entre les deux pays trop d'intérêts communs, trop d'affinités intellectuelles, trop de relations amicales pour qu'ils deviennent, du jour au lendemain, ennemis. Cependant, ne dissimulons rien : si l'opinion publique n'est point, chez nous, hostile à la France, elle est fort loin d'être favorable à la politique qui a déchaîné sur le monde le fléau de la guerre, sous prétexte de procurer l'indépendance et la liberté à l'Italie.

On va voir pourquoi.

II.

Depuis les guerres du premier empire, la situation économique de l'Europe a complètement changé. Le développement de la grande industrie, et, en particulier, la multiplication des voies de communication perfectionnées, l'extension des relations commerciales qui en a été la conséquence, ont créé une situation sans précédents dans l'histoire : entre les différentes nations qui constituent le monde civilisé, on a vu se créer une solidarité d'intérêts de plus en plus étroite. Comme il existe aujourd'hui entre l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et la France, plus de relations d'affaires, plus de communications de toutes sortes qu'il n'en existait autrefois entre les

différentes parties de chacun de ces pays, une guerre internationale doit causer plus de maux que n'en causait autrefois la guerre civile même. Voyez, en effet, ce qui se passe depuis que la guerre a éclaté entre la France et l'Autriche. Cette guerre a beau demeurer jusqu'à présent *localisée*, les maux qu'elle engendre demeurent-ils purement locaux ? La Belgique, l'Allemagne, l'Angleterre, n'en souffrent-elles pas presque autant que les puissances belligérentes elles-mêmes ? Nos capitalistes, nos industriels, nos négociants, nos travailleurs, ne sont-ils pas atteints par la crise de guerre ? Le mouvement de notre commerce extérieur pendant le mois de mai n'a-t-il pas baissé en moyenne de 15% relativement au mois correspondant de l'année dernière ? Nos fonds publics et nos valeurs industrielles ne subissent-ils pas de même l'influence de la guerre ? Enfin, la crise, en ralentissant le mouvement des affaires, n'impose-t-elle pas à nos travailleurs les privations les plus cruelles ? Il y a pis encore peut-être. Nous ne subissons pas seulement les effets matériels de la guerre ; nous en subissons aussi l'influence morale. Partout l'inquiétude, la peur, l'esprit de conservation dans ce qu'il a de plus étroit et de plus excessif, sont actuellement prédominants. Avant la guerre d'Italie, l'opinion manifestait chez nous d'énergiques tendances libérales et progressistes. On s'occupait avec un redoublement d'activité des réformes destinées à améliorer la condition morale et matérielle des masses. Il était question de la réforme douanière, de la réduction des dépenses publiques, de la généralisation de l'enseignement. Qui donc s'occupe aujourd'hui de tout cela ? La guerre absorbe toutes les préoccupations, et cette guerre, entreprise, assure-t-on, dans l'intérêt de la civilisation et de la liberté, commence par engendrer partout une crise funeste aux arts de la civilisation, et par enrayer, du même coup, tout mouvement libéral et progressif.

III.

Le monde civilisé se trouve donc constitué aujourd'hui de telle façon que la guerre ne peut plus y demeurer un fait *local* ; qu'elle y occasionne, quoi qu'on fasse, un mal *général*. N'est-il pas naturel que des peuples qui, sans avoir été consultés, sont obligés de supporter leur part de ce mal, se montrent hostiles à la guerre ? N'est-il pas naturel aussi qu'ils fassent remonter leur hostilité jusqu'aux auteurs du mal dont ils souffrent ? Or qui doit être rendu responsable de la guerre actuelle ? Qui a ouvert l'outré des tempêtes ? Les événements sont là pour le dire. Le 31 décembre de l'année dernière, la paix paraissait encore solidement assise. Le lendemain, la guerre était certaine. Il a suffi de la volonté d'un homme, disposant souveraine-

ment de la puissance d'un grand pays, pour déchaîner encore une fois la guerre à une époque où la paix est la matière première indispensable de la prospérité publique. Il a suffi de la volonté de cet homme pour que des sacrifices équivalant à une contribution extraordinaire de plusieurs milliards fussent imposés à tous les membres de la communauté civilisée. On nous affirme, à la vérité, que ces sacrifices sont parfaitement justifiés ; qu'il est juste et raisonnable que nos capitalistes et nos industriels voient diminuer leurs revenus et nos travailleurs leurs salaires, que nous souffrions dans nos intérêts matériels et dans nos intérêts moraux pour que l'Italie devienne indépendante et libre. Soit ! Il se peut que l'Italie mérite que nous fassions ce sacrifice en sa faveur ; mais encore voudrions-nous qu'on nous laissât le choix de le faire ou de ne point le faire. Un gouvernement qui, sous prétexte de faire prévaloir une cause juste, prend l'initiative d'une guerre, ne porte-t-il pas atteinte à l'indépendance de tous les peuples, en ce qu'il leur impose des sacrifices qu'il n'a pas le droit de leur imposer ; en ce qu'il viole, sans y être autorisé, leurs intérêts et leurs sympathies ?

Est-il donc étonnant que cette façon d'agir dictatoriale provoque un mécontentement universel ? Est-il étonnant que les nations neutres réagissent contre une politique qui les atteint dans leurs intérêts vitaux ? Supposons qu'au lieu d'avoir déchaîné sur le monde civilisé le fléau de la guerre, la politique française en eût lâché un autre, moins bien famé, le choléra ou la peste par exemple, quel *tolle* général n'aurait-elle pas soulevé ? Cependant le choléra ne peut-il pas avoir aussi son utilité ? Ne peut-il pas servir les intérêts de la santé publique comme la guerre sert les intérêts de la civilisation et de la liberté ? N'a-t-on pas dû au stimulant énergique du choléra l'assainissement d'un bon nombre de vieux quartiers et d'habitations insalubres ? N'a-t-il pas servi à secouer l'apathie funeste d'une foule de propriétaires négligents ? Mais allez donc faire comprendre aux populations que le choléra peut être un instrument de progrès !

Eh bien il en est de même chez nous pour la guerre. Nos populations qui en ont supporté trop souvent hélas ! les effets désastreux, ont peine à se persuader qu'il en puisse sortir quelque bien, ou si l'on veut encore, que le bien qui en pourra sortir compense suffisamment les maux dont elle est la source. Voilà pourquoi la politique qui a suscité cette guerre n'est pas populaire en Belgique ; voilà pourquoi, sans être hostiles à la France, nous ne croyons pas devoir sympathiser avec la politique qui, après plus de quarante années, a ressuscité le fléau d'une guerre européenne, pas plus que nous ne sympathiserions avec celle qui ferait renaître le choléra ou la peste.

L'attitude que nous avons prise en présence des événements qui viennent de troubler pour longtemps peut-être la paix du monde, nous a valu de vives et sympathiques adhésions. On commence, nous sommes heureux de le dire, à comprendre généralement que le maintien de la paix est le premier besoin des peuples, et qu'aucun intérêt, si légitime qu'on le suppose, ne peut être mis en balance avec cet intérêt supérieur de la civilisation.

Si, comme nous l'espérons, cette idée que nous nous efforçons aujourd'hui de faire prévaloir, qu'aucune nation n'a le droit, même en invoquant les intérêts de la civilisation et de la liberté, d'imposer les maux de la guerre à la communauté des peuples civilisés, si cette idée devient, un jour, un axiome du droit international, la politique de guerre aura fait son temps, comme la politique du monopole et les autres vestiges de l'antique barbarie. Car un gouvernement qui s'aviserait encore, soit pour éviter des complications à l'intérieur, soit pour augmenter sa puissance au dehors, de déchaîner ce fléau sur le monde, serait considéré comme un ennemi public, et toutes les autres nations ne manqueraient pas de se réunir pour lui courir sus, absolument comme on se réunit pour débarrasser la contrée d'un brigand qui l'infeste. Cela étant, ce brigandage plus ou moins héroïque et grandiose qu'on appelle la guerre deviendrait impossible, et les peuples pourraient économiser une bonne partie des dépenses militaires qui sont aujourd'hui, et qui menacent de devenir plus encore la plaie de leurs finances. Le rétablissement et la consolidation de la sécurité extérieure par l'extirpation des conquérants et des héros, permettraient aux relations internationales de se développer et de s'établir sur une base inébranlable, comme l'établissement de la sécurité intérieure, par l'extirpation des bandits féodaux et autres industriels de grands chemins, a permis au commerce de se développer et de s'étendre dans l'intérieur de chaque pays. Les armées deviendraient alors simplement une division particulière de la gendarmerie, et il y aurait dans le monde une police internationale qui compléterait l'œuvre de la police intérieure des États.

Nous croyons devoir publier l'adhésion éloquentة que nous adresse un de nos collègues, M. Fréd. Passy, dont les lecteurs de *l'Économiste* ont pu apprécier souvent le talent si ferme et si élevé, les convictions si énergiques et si droites. M. Fréd. Passy est d'accord avec nous pour condamner la guerre ; mais il envisage, naturellement, la question italienne au point de vue français. Sans approuver la politique de guerre du gouvernement français, il désire cependant

le succès de cette politique. Nous ne pouvons, pour notre part, nous associer à ses vœux.

Nous éprouvons la plus vive sympathie pour la cause italienne, mais notre antipathie pour la politique de guerre est plus énergique encore, et nous sommes d'avis qu'on doit souhaiter, dans l'intérêt de la civilisation et de la liberté, de voir succomber la cause italienne, plutôt que de voir triompher la politique de guerre. ¹

Les fortifications d'Anvers. — Grande trahison de l'Économiste belge.

L'Écho du Parlement reproduit par le *Précurseur*, affirme que nous sommes de mauvais citoyens, et il verrait même sans déplaisir que nous fussions traduits devant un conseil de guerre comme coupables de haute trahison parce que nous avons rappelé qu'en vertu des traités de 1814 et de 1839, Anvers doit demeurer *uniquement un port de commerce*. *L'Écho du Parlement* déclare avec une adorable naïveté « qu'en supposant même que les dispositions dont il s'agit, eussent la portée qu'on y attribue, on manquerait à tous les devoirs de bon citoyen en se livrant à une telle dénonciation auprès de l'étranger. »

L'Écho du Parlement suppose avec un à-propos dont nous le félicitons, que la diplomatie française a oublié les traités de 1815, au point de ne plus savoir de quelle façon les dispositions les plus essentielles en doivent être interprétées. Ainsi par exemple, Anvers aurait pu être transformé en un port militaire de premier ordre, il aurait pu devenir un Cherbourg, un Sébastopol ou un Gibraltar, sans que les diplomates français se fussent doutés un seul instant que les traités leur fournissent les moyens de s'y opposer. Sans l'indiscrétion mille fois condamnable de *l'Économiste belge*, le tour était fait !

Eh bien ! dût-il en coûter quelque chose à notre amour-propre, nous ne croyons pas avoir comblé la moindre lacune dans l'éducation historique de la diplomatie française. Nous n'avons pas une bien vive sympathie pour la politique de nos voisins du midi ; mais nous ne pensons pas qu'elle soit précisément affligée de cécité et de crétinisme. Nous croyons que la politique française sait non seulement ce qu'elle fait, mais encore ce que nous faisons. Voilà pourquoi nous avons cru devoir prier le gouvernement de réfléchir avant de se mettre en contravention avec les traités qui ont garanti notre neutra-

¹ Suit la lettre, non reproduite ici.

lité, traités que la France a signés et, n'en déplaise à *l'Écho du Parlement*, qu'elle n'a pas oubliés.

Il y a deux sortes de patriotisme : celui qui flatte les passions populaires ou les dadas du pouvoir, sans se préoccuper de ce qu'il en pourra coûter au pays, et celui que ne craint pas de braver les préjugés des masses et d'affronter au besoin les colères du pouvoir pour servir ce qu'il croit être la cause de la vérité ou l'intérêt du pays. Le premier commande aujourd'hui de laisser enfouir 100 millions dans les fortifications d'Anvers, sans se préoccuper ni des intérêts vitaux de notre commerce ni des intérêts bien entendus de notre sécurité extérieure. Le second commande au contraire d'empêcher à tout prix que le gouvernement ne gaspille l'argent des contribuables en élevant des fortifications qu'il peut être, du jour au lendemain, contraint de démolir en vertu des traités.

Entre ces deux patriotismes, le bon sens public choisira. Les gros mots que nous décoche *l'Écho du Parlement* nous permettent même de supposer que son choix est déjà fait. Anvers continuera donc d'être UNIQUEMENT un port de commerce, ainsi que le veulent, de la manière la plus formelle, le traité du 30 mai 1814 et l'art. 14 du traité de 1839 ; la diplomatie française nous épargnera ses protestations et nous épargnerons nous millions. Enfin *l'Économiste* s'applaudira d'avoir publié l'article absurde et odieux que dénonce *l'Écho du Parlement*, s'il a pu contribuer, si faiblement que ce soit, à ce résultat économique et patriotique.

L'honorable M. Léon Cans, ancien membre de la Chambre des représentants, a publié dans divers journaux une lettre où il accuse *l'Économiste* d'avoir donné au public des notions erronées sur la question de l'or. L'article qui précède répond en partie à ces imputations ; nous y ajouterons peu de chose. M. Cans prétend que la Banque nationale ne repousse pas les pièces d'or d'une manière absolue puisqu'elle les accepte à 19 fr. 50. Mais chacun sait que ces pièces se placent facilement à 20 centimes et au maximum à 25 cent. de perte ; dire qu'on les accepte à 50 cent., c'est en fait les repousser d'une manière absolue, et M. Cans en convient lui-même un peu plus bas. Selon lui, si la Banque recevait ces pièces à leur valeur réelle, donnée par le cours du change, le pays en serait inondé : la Banque, dit-il, ne recevrait bientôt plus que de l'or dans ses caisses. La Banque ne cote donc l'or à 19 fr. 50 que pour n'en pas recevoir.

Quant à cette prétendue inondation de l'or, c'est un fantôme que M. Cans s'est lui-même chargé de dissiper de la façon la plus

péremptoire. « En admettant, dit-il, que la Banque soit autorisée à offrir de l'or au cours du jour, personne ne voudra prendre une monnaie ou pour parler plus exactement, une marchandise à prix variable qui le lendemain pourrait laisser de la perte. » Mais si Pierre, Paul et Jean, n'acceptent point de l'or de la Banque, coté à son prix réel, parce que c'est une marchandise à prix variable, pourquoi l'accepteraient-ils venant d'une autre main ? Comment porteront-ils à la Banque l'or qu'ils ont repoussé à si juste titre et comment la Banque sera-t-elle inondée par l'or qu'elle n'a point reçu ?

En effet, le prix variable, la cote réelle, par un jeu merveilleux des choses, est à la fois le frein à la circulation de l'or comme monnaie et son stimulant à la circulation comme marchandise. La cote fictive, au contraire, ou pour mieux dire, la cote mensongère, trouble l'ordre naturel des choses, jette le pays dans l'inquiétude et dans l'hésitation, précisément parce que interdisant la circulation comme marchandise, elle permet l'intrusion subreptice comme monnaie.

Sans doute les négociants pourraient eux-mêmes établir cette cote et ils y arriveraient, le temps et la nécessité aidant. Mais à qui est-ce à donner l'exemple, si ce n'est au plus grand négociant du pays, à celui qui s'est spécialement chargé de régler son système monétaire, à la Banque nationale en un mot ?

Nous engageons donc vivement tous les négociants et industriels à signer la pétition que nous avons publiée dans notre dernier numéro. Déjà un exemplaire portant les noms les plus honorables du commerce bruxellois a été transmis à M. le ministre des finances. Nous tenons d'autres exemplaires à la disposition des journaux de la capitale et de la province qui voudraient prendre part à ce mouvement.

N° 26. — 16 Juillet 1859.

La paix. — Désarmera-t-on ?

Le grand drame militaire qui se jouait en Italie a eu un dénouement aussi prompt qu'inattendu. La campagne avait été ouverte le 29 avril, la paix a été signée le 11 juillet. La guerre n'a donc pas même duré deux mois et demi. Mais, dans cet intervalle si court, 50 000 à 60 000 hommes au moins ont perdu la vie, et une couple de milliards ont été dépensés par les puissances belligérantes, sans parler des frais des armements extraordinaires des nations neutres et des pertes que la crise de guerre a infligées au monde industriel, commercial et financier.

Voilà le *passif* de cette courte guerre. Quant à l'*actif*, il se résume en ceci que la Lombardie cessera d'appartenir à l'Autriche pour être réunie aux États-Sardes, et que les différents États de l'Italie formeront désormais une confédération sous la présidence honoraire du pape. Cet actif de la guerre suffira-t-il pour faire équilibre au passif des frais et dommages qu'elle a causés ? L'Italie acquerra-t-elle un supplément de liberté, de bien-être et de tranquillité suffisant pour compenser les sacrifices qu'elle a dû s'imposer, et qu'elle a imposés au monde civilisé pour l'obtenir ? Enfin, la guerre en réconciliant l'Autriche avec la France, d'une part, en rendant moins étroits et moins intimes ses rapports avec la Prusse et l'Angleterre d'une autre part, aura-t-elle contribué à accroître la sécurité générale de l'Europe ? Voilà ce que l'avenir nous apprendra. N'ayant, en ce qui nous concerne, qu'une confiance médiocre dans l'efficacité de la guerre, considérée comme un instrument de progrès, nous craignons bien que l'affaire n'ait été mauvaise pour le monde civilisé en général sans rapporter grand'chose à l'Italie en particulier.

Il se peut encore toutefois que cette guerre si rapidement bâclée et terminée tourne au profit de la civilisation, en devenant le point de départ d'une nouvelle politique de paix. Un grand fait s'est manifesté en effet, au milieu de tout ce fracas militaire : c'est la répulsion énergique et presque unanime qu'inspire la guerre. En France même, la guerre n'était pas populaire à l'origine, et si elle l'est devenue un peu plus tard, c'est d'abord parce que les succès de l'armée d'Italie ont chatouillé agréablement la vanité nationale, c'est ensuite parce que tout le monde espérait que ce serait bientôt fini ! Enfin, tous les témoignages s'accordent pour attester qu'en Italie les masses n'ont que faiblement participé au belliqueux enthousiasme que leur soufflait le gouvernement piémontais, écrasé par un budget de la guerre hors de proportion avec ses ressources¹. L'opinion du monde

¹ C'est ainsi que les dons volontaires ont été si peu nombreux et si peu importants que le gouvernement sarde n'a pas cru devoir continuer à en publier le relevé. Quant aux enrôlements volontaires, ils n'ont pas fourni 25 000 hommes d'après les estimations les plus élevées, dans le Piémont, la Lombardie, les duchés et les États du Pape, c'est-à-dire sur une population totale de 12 millions d'habitants. Aussi, en Lombardie et en Toscane, le nouveau gouvernement a-t-il cru devoir immédiatement recourir au *compelle intrare* de la conscription, — ceci au vif mécontentement des populations. Les dispositions des habitants des campagnes et des villes de second ordre ne paraissent pas non plus avoir été extrêmement sympathiques pour leurs libérateurs. Aux yeux des paysans lombards, les Français et les Sardes, aussi bien que les Autrichiens, ne sont autre chose que des *maladetti signori*. À Alexandrie et à Brescia, les bourgeois se sont prêtés de fort mauvaise grâce à recevoir leurs nouveaux hôtes. À Milan seulement, où résident les grandes familles qui aspirent à fournir les fonctionnaires nationaux nécessaires pour rem-

civilisé est donc décidément hostile à la guerre. Voilà le résultat le plus clair des événements qui viennent de se passer en Italie. Eh bien ! supposons que les grandes puissances, à commencer par la France, tenant compte de cette manifestation significative de l'opinion, consentent à entrer franchement dans les voies de la politique de paix ; supposons que le gouvernement français donne l'exemple du désarmement, qu'il congédie quelques centaines de mille hommes et qu'il laisse dans les poches des contribuables quelques centaines de millions ; supposons que ce bon exemple soit suivi par les autres puissances grandes et petites, la guerre d'Italie tournera certainement au profit de la civilisation, et nous ne serons pas les derniers à la bénir. Mais désarmera-t-on ?

*Les gouvernements sont-ils faits pour les peuples,
ou les peuples pour les gouvernements ?*

Lorsque le régime des corporations industrielles et commerciales existait encore, un épicier pouvait vendre sa clientèle, sans que la dite clientèle eût rien à y redire. À moins de changer de rue ou de quartier, le consommateur appartenait à l'épicier privilégié, qui était seul investi du droit de l'approvisionner de savon, de sucre et de cannelle. Ce régime a disparu de l'industrie ; mais il s'est maintenu dans les sphères élevées de la politique. C'est encore une maxime universellement reçue que les peuples, pris en masse ou par fractions, appartiennent aux gouvernements qui leur fournissent, ou sont censés leur fournir cette denrée de première nécessité qu'on appelle la sécurité. Voici par exemple la Lombardie : elle appartenait, il y a quelques jours encore, en droit, sinon en fait, à l'empereur d'Autriche. Ce qui signifie que S. M. Apostolique avait seule le droit de fournir de la sécurité aux 2 800 000 habitants de la Lombardie, en taxant à sa guise le prix de cette denrée, sans que les 2 800 000 Lombards en question eussent le droit de choisir un autre épicier, nous nous trompons : un autre souverain. Ce droit, S. M. Aposto-

placer les fonctionnaires étrangers, l'enthousiasme a été très vif. Les dames surtout paraissent s'être distinguées par les effusions de leur patriotisme, et elles ont accueilli les libérateurs de l'Italie de manière à les fatiguer même de leur enthousiasme. Il court à ce sujet, dans les états-majors de l'armée française, un joli mot qu'a recueilli la correspondance de la *Gazette de Liège* : « Nous ne comprenons pas les hommes, disent les officiers, et ils ne peuvent ou ne veulent pas nous comprendre. Il n'y a que les femmes qui sachent bien ce qu'elles veulent. »

En vérité, était-ce bien la peine de faire la guerre pour cela ? (Note de Molinari.)

lique s'en est dessaisi, bon gré mal gré, en faveur de l'empereur Napoléon, lequel ayant assez de la clientèle de ses 36 millions de Français, et n'étant pas d'ailleurs sans inquiétude sur les intentions de la respectable corporation politique qui gouverne l'Europe par privilège, et avec garanties mutuelles contre la concurrence, a cédé sa nouvelle propriété au roi de Sardaigne. Voilà donc une clientèle politique bien et dûment transférée, de la maison impériale d'Autriche à la maison royale de Sardaigne, par l'entremise bienveillante de la maison impériale de France. Supposons maintenant que les 2 800 000 Lombards, ainsi transférés, ne soient pas contents du marché, et qu'ils s'avisent de demander la permission de se fournir à eux-mêmes la sécurité dont ils ont besoin, qu'arrivera-t-il ? Indubitablement qu'on les traitera de factieux, d'ennemis de l'ordre italien, voire même européen, et que Français et Piémontais s'uniront pour faire rentrer dans l'obéissance ces clients réfractaires.

Les peuples, comme on voit, n'ont pas plus le droit de disposer aujourd'hui de leur clientèle politique, de choisir leur gouvernement, que les consommateurs n'avaient autrefois celui de choisir leur épicier, leur boulanger ou leur boucher. Les gouvernés sont faits pour les gouvernants comme sous l'ancien régime, les consommateurs étaient faits pour les épiciers, comme ils sont encore actuellement, dans certains pays, faits pour les fabricants de coton et les bonnetiers. Et remarquons-le bien, ce vieux système de servitude politique est demeuré en vigueur, non seulement dans les pays monarchiques, mais encore dans les républiques. Tout récemment par exemple, quelques Milanais, fanatiques de l'unité italienne, ayant adressé une proclamation aux Tessinois pour les engager à se séparer de la Suisse et à accorder leur clientèle politique à S. M. Victor-Emmanuel, qu'a fait le conseil fédéral ? Au lieu de démontrer aux Tessinois qu'il leur est plus avantageux de demeurer Suisses que de devenir Piémontais, il s'est fâché tout rouge, en qualifiant d'acte de « haute trahison » toute tentative qui tendrait à soustraire le Tessin à la domination de la Suisse.

La liberté de gouvernement est donc encore un des *desiderata*, peut-être même une des chimères de l'avenir. Cependant, aussi longtemps que le principe de l'annexion libre ne prévaut pas sur celui du droit divin des rois ou de l'indivisibilité des souverainetés nationales, le monde ne demeurera-t-il pas exposé aux fringales des conquérants, et la paix ne sera-t-elle pas incessamment compromise ? Espérons qu'un jour viendra pour les gouvernements comme il est déjà venu pour les épiciers, où le seul moyen efficace et durable d'augmenter leur clientèle, sera de lui fournir de bonne marchandise et au meilleur marché possible.

Nous lisons, avec une certaine stupéfaction, dans *l'Écho du Parlement*, que *l'Économiste belge* a fait amende honorable au sujet des fortifications d'Anvers, et qu'il serait extrêmement flatté qu'on voulût bien l'inviter à assister à la pose de la première pierre de la grande enceinte. Nous pourrions dire à *l'Écho* : *mentiris impudentissimè*, mais, comme nous sommes avant tout gens polis, nous préférons faire remarquer à nos lecteurs que *l'Écho* a passé la meilleure partie de sa vie à manger du jésuite et qu'il paraît s'être parfaitement assimilé cette nourriture. Non ! *l'Économiste belge* ne s'est point laissé séduire par les agréments des forts détachés, et il continue à priser médiocrement les charmes de la grande enceinte. Il pense aussi que la Belgique commettrait une faute politique des plus graves à augmenter les frais de son appareil militaire dans un moment où le mot d'ordre de tous les amis de la paix et de l'indépendance des nations en Europe doit être : *désarmement*. Il pense enfin que la Belgique doit aujourd'hui plus que jamais se maintenir dans l'état de *neutralité effective* qui lui a été imposé par les traités, et éviter de donner à ses voisins tout sujet ou même tout prétexte de plainte. Voilà l'opinion de *l'Économiste belge* sur les fortifications d'Anvers, et il ne croit pas se montrer trop exigeant en priant son adversaire de s'en faire, cette fois, l'écho fidèle.

*Question de l'or. — Faut-il donner
le cours légal aux assignats d'or français ?*

Les nombreuses et importantes relations que nous entretenons avec la France amènent dans notre pays des quantités considérables de monnaie d'or. L'or étant, ainsi que l'attestent les cours des changes sur Paris sur Londres, en voie de dépréciation relativement à l'argent, il en résulte pour nos négociants qui acceptent de l'or en paiement de leurs marchandises une perte égale au montant de la dépréciation, soit de 1 à 1,5%. Cette perte est même rendue plus considérable encore par suite de la conduite assez peu justifiable de la Banque nationale qui, soit par la crainte excessive d'une chute rapide de la valeur de l'or, soit par tout autre motif, n'accepte actuellement l'or qu'à raison de 19 fr. 50 pour 20 francs, autrement dit avec 2,5% de perte. Quel remède fait-il opposer à ce mal ?

On a le choix entre deux systèmes.

Ou il faut maintenir le système actuel, en se bornant à faire connaître au public jour par jour, au moyen de la cote officielle de la

Bourse, la situation du marché et le cours actuel de l'or, absolument comme s'il s'agissait du cours des huiles, des cotons et des cafés, et en engageant la Banque elle-même sinon à se conformer exactement à ce cours, du moins à ne pas s'en écarter d'une manière sensible.

Ou bien il faut accorder à l'or français le privilège du cours légal.

Si l'on adopte le premier de ces systèmes, qu'en résultera-t-il ? Que les négociants qui reçoivent en or le prix de leurs marchandises, et les ouvriers auxquels on a pris l'habitude, dans le Hainaut surtout, de payer leurs salaires en or, seront obligés, ceux-là d'exhausser jusqu'à concurrence du montant de la dépréciation le prix de leurs marchandises, ceux-ci le taux de leurs salaires, ou d'exiger qu'on les paie en argent. Sans doute il en résultera des tiraillements et des gênes ; mais ces inconvénients seront moins durables qu'on ne le suppose : quand il sera parfaitement établi pour le commerce français par exemple qu'en Belgique le prix de toutes choses se stipule et se paie en argent, et que si le commerce consent à y recevoir l'or étranger, c'est uniquement au cours du jour, on se réglera en conséquence. Ou bien on nous expédiera autre chose que de l'or en échange de nos produits, ou bien on se résignera à subir la dépréciation constatée par le cours du marché de ce métal.

C'est ainsi, remarquons-le, que les choses se passaient à l'époque où la France avait, non une monnaie d'or, mais, ce qui revient absolument au même, une monnaie de papier en voie de dépréciation, à l'époque des assignats. Lorsque des négociants français avaient à payer des marchandises étrangères, sans pouvoir faire des retours en marchandises françaises, ils expédiaient des assignats en les comptant au cours du jour, et quand on ne voulait pas de leurs assignats, ils achetaient en France même, avec ces assignats, de la monnaie d'or ou d'argent qu'ils expédiaient à l'étranger, en s'arrangeant bien entendu de manière à rejeter ensuite sur le consommateur la perte que leur causait cette opération. Sans doute, les transactions avec l'étranger en étaient rendues plus difficiles, mais qui supportait principalement les inconvénients de cette situation anormale ? Était-ce les négociants étrangers qui n'acceptaient point les assignats ou ne les acceptaient qu'au cours du jour ? Non ! c'étaient les négociants français qui, n'ayant à leur disposition que de la monnaie de papier dépréciée, étaient obligés de se procurer, à grands frais, de bonnes monnaies métalliques, non dépréciées, pour faire leurs paiements à l'étranger.

Voilà donc le premier remède : c'est de conserver soigneusement notre étalon d'argent, c'est-à-dire notre monnaie non dépréciée, et de n'accepter qu'au cours du jour la monnaie d'or en voie de dépréciation.

Mais ce remède, les négociants engagés dans le commerce avec la France ne se résignent pas volontiers à l'accepter. Il leur serait infiniment plus agréable et plus commode de continuer à recevoir l'or français comme s'il n'avait subi aucune dépréciation, comme si le métal contenu dans une pièce de 20 fr. en or était encore aujourd'hui, comme il y a dix ans, l'équivalent du métal contenu dans 4 pièces de 5 fr. d'argent. Mais pour qu'ils pussent continuer à recevoir l'or sur ce pied-là, que faudrait-il ? Il faudrait qu'on les autorisât à obliger leurs créanciers belges à recevoir de l'or en paiement comme si c'était de l'argent, autrement dit, il faudrait qu'on accordât à l'or français le privilège du cours légal. Tel est le but de l'agitation qui se produit actuellement dans quelques-unes de nos provinces. Supposons que cette agitation vînt à obtenir gain de cause, qu'arriverait-il ? Il arriverait que l'or étant admis dans la circulation sur le même pied que l'argent, tandis qu'il vaut moins en réalité, nos pièces de 5 fr. disparaîtraient comme elles ont disparu en France, où en six ans de 1852 à 1857 on a exporté pour 1 126 600 000 fr. d'argent, en le remplaçant par de l'or acheté à meilleur marché (ceci au grand bénéfice des banquiers, changeurs, etc., qui ont participé à l'opération) ; il arriverait que nous n'aurions bientôt plus, comme la France notre voisine, qu'une monnaie en voie de dépréciation, c'est-à-dire que nous serions exposés comme elle à voir renaître, au moins en partie, les maux qu'a causés à une époque néfaste la dépréciation des assignats. Ce serait s'exposer à un grand mal pour éviter un inconvénient léger en comparaison, et pour nous servir d'une expression vulgaire mais qui rend exactement notre pensée, ce serait imiter l'illustre Gribouille qui se jetait dans la rivière pour éviter la pluie.

Notre opinion sur la question de l'or est donc nettement arrêtée ; néanmoins, comme *l'Économiste belge* est avant tout une tribune libre et un bureau d'informations mutuelles à l'usage du commerce et de l'industrie, nous accueillons très volontiers, sauf à y répondre, les communications qui nous sont faites dans un sens opposé au nôtre. C'est à ce titre que nous publions la lettre suivante que nous adresse un ami de l'or, le spirituel mais trop confiant Fortunatus. ¹

¹ Suit ladite lettre, non reproduite ici.

N° 27. — 23 Juillet 1859.

L'agrandissement des fortifications d'Anvers.

Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Traité du 19 avril 1839. Art. 14.

I.

Après avoir subi l'année dernière une défaite signalée sur la question des fortifications d'Anvers, le ministère est revenu à la charge, en demandant, dans la séance du 20, un premier crédit de 20 millions, applicable à la construction de la grande enceinte et des forts détachés. Quelle sera la dépense totale ? On nous le laisse encore ignorer ; mais, d'après les évaluations les plus modérées, elle dépassera 100 millions, en y comprenant les frais de l'armement de l'enceinte et des forts.

Cette dépense énorme est-elle suffisamment justifiée par les exigences de la défense nationale ? Est-elle opportune ? Est-elle autorisée par les traités qui ont garanti la neutralité de la Belgique ? C'est ce que nous allons brièvement examiner.

Établissons d'abord un point qui nous paraît incontestable : c'est qu'Anvers est, avant tout, un port de commerce. C'est notre débouché naturel, et on pourrait dire, notre unique débouché vers la mer. Nous possédons et, au besoin, nous pouvons nous créer d'autres places fortes ; nous n'avons pas d'autre grand port commercial.

Cela étant, il s'agit de savoir si un grand port de commerce peut encore de nos jours devenir ou demeurer un établissement militaire de premier ordre ? Si cet accouplement du commerce et de la guerre n'est pas en opposition avec les intérêts du commerce et avec ceux de la défense nationale elle-même ?

Avec les intérêts du commerce d'abord. Si Anvers était uniquement un port de commerce, sa sécurité demeurerait entière aussi bien dans la guerre que dans la paix. Les lois de la guerre moderne interdisent, en effet, d'une manière formelle, l'attaque, le pillage ou même la mise à contribution d'une ville ouverte, et, dans les deux dernières guerres, ces lois ont été scrupuleusement observées : dans la guerre d'Orient, les flottes alliées ont respecté le port commercial d'Odessa, et dans la guerre d'Italie la flotte française s'est bornée à exiger la restitution d'une prise dans le port commercial de Fiume. Anvers, uniquement port de commerce, n'aurait donc rien à craindre

de la guerre, en sorte qu'alors même que nous serions menacés d'une agression, le mouvement de notre commerce ne subirait qu'une faible crise : nous ne verrions pas les négociants émigrer d'Anvers et les navires éviter d'y aborder, par la crainte des horreurs d'un siège ou des longueurs d'un blocus hermétique.

L'intérêt du commerce commande donc aujourd'hui impérieusement de séparer les établissements de la paix de ceux de la guerre. On pourrait démontrer encore que l'intérêt bien entendu de la défense nationale ne l'exige pas moins ; qu'une grande place de commerce, dans laquelle se trouvent concentrés d'immenses capitaux et une population nombreuse, est complètement incapable de se défendre à *outrance* ; que le gouvernement, en admettant qu'il se réfugiat à Anvers, pourrait bien moins encore qu'un simple commandant militaire, assujettir les habitants aux immenses désastres qu'une telle défense entraînerait par suite du progrès des moyens de destruction ; qu'au point de vue de l'art militaire une ville forte pour être vraiment efficace, pour comporter un maximum de résistance, doit être uniquement une place de guerre.

Cet accroissement du commerce et de la guerre, à l'époque où nous sommes, en présence du droit public qui régit les peuples civilisés et des progrès qu'a réalisés l'outillage de la guerre, apparaît comme une véritable monstruosité. Aussi voit-on partout les places de commerce, de même que les places de guerre, se *spécialiser*. La France concentre son commerce maritime à Marseille et au Havre, ses moyens de défense et d'attaque à Toulon, à Brest et à Cherbourg ; l'Angleterre ne cherche pas à fortifier Londres, et encore moins à transformer Liverpool en un port militaire. Partout, en un mot, on sépare dans l'intérêt de la guerre comme dans celui des affaires, les établissements commerciaux des établissements militaires.

II.

Telle est la règle universellement adoptée. Avons-nous des raisons valables pour déroger à cette règle, en agrandissant les fortifications d'Anvers au lieu de les démolir ? Est-il bien avéré que le système de défense qui prend Anvers pour point d'appui, soit le meilleur possible ? La Belgique ne pourrait-elle être défendue, si Anvers devenait uniquement un port de commerce ? Sur ce point les opinions sont des plus diverses, même chez les hommes qui envisagent la question exclusivement au point de vue militaire, sans s'inquiéter des intérêts du commerce. Nous n'avons à craindre, disent des hommes fort compétents, que nos voisins du Midi. Eh bien !

serait-il sage d'abandonner à une armée d'invasion le pays tout entier, pour aller se claquemurer dans une forteresse ? Serait-ce bien d'ailleurs du côté d'Anvers que notre armée pourrait le plus utilement faire retraite ? Ne devrait-elle pas bien plutôt se diriger du côté d'où pourraient lui venir les renforts nécessaires pour reprendre l'offensive, du côté de l'Allemagne ?

Sacrifier le pays pour défendre Anvers, ce n'est donc pas, même au point de vue militaire, un système qui rallie toutes les opinions. Il y a des hommes compétents qui prétendent que la Belgique pourrait encore être défendue si Anvers était uniquement un port de commerce, et même qu'elle pourrait être mieux défendue.

Nous placerons-nous maintenant au point de vue politique ? N'oublions pas que l'art. 14 du traité du 19 avril 1839 n'a pas cessé d'être en vigueur. N'oublions pas non plus que la France a signé ce traité. Dira-t-on qu'alors même qu'Anvers constituerait une des forteresses les plus formidables du continent, alors même que ses bassins anciens et nouveaux pourraient servir de refuge à une grande flotte de guerre, il n'en serait pas moins *UNIQUEMENT un port de commerce* ? Il est possible que la diplomatie belge dise de ces choses, mais il est possible aussi que la diplomatie française les contredise, et alors qui serait embarrassé ?... Mais supposons même que nous obtenions, dans cette occasion, un beau triomphe diplomatique ; supposons que nous réussissions à prouver à la France qu'Anvers devenu le grand foyer de notre défense nationale et des communications stratégiques de l'Angleterre avec le continent, n'a pas cessé cependant d'être uniquement un port de commerce, qu'en résulterait-il ? Qu'une guerre éclate entre la France et l'Angleterre (et remarquons-le bien, c'est dans cette hypothèse seulement que notre indépendance pourrait être menacée et que les fortifications d'Anvers pourraient servir à quelque chose), Anvers ville forte, Anvers foyer des communications entre l'Angleterre et l'Allemagne ne deviendrait-il pas pour la France la plus précieuse et la plus nécessaire des acquisitions ? L'occupation de ce Gibraltar belge ne serait-il pas un des préliminaires indispensables d'une descente en Angleterre ? Anvers aux mains des Français et rendu formidable à l'aide de toutes les ressources de la science moderne, n'apparaîtrait-il pas plus que jamais, comme *le pistolet tourné sur la poitrine de l'Angleterre*, pour nous servir de l'expression pittoresque de Napoléon I^{er} ? Plus on fortifiera Anvers, et plus on contribuera à faire de l'occupation d'Anvers une *nécessité militaire* pour la France, en cas de guerre avec l'Angleterre. La Belgique, avec son massif de 20 forteresses placées à quelques heures de la capitale de la France, ne remplit déjà plus, cela est visible, les conditions d'une neutralité effective. Elle est ou

l'avant-poste fortifié de l'Europe contre la France, ou l'avant-poste de la France contre l'Europe, et par là même condamnée à devenir le théâtre des prochaines luttes continentales. Que sera-ce donc quand on aura couronné ce système de défense par un établissement militaire que Français et Anglais auront un intérêt égal et suprême à occuper ? N'attirerons-nous pas ainsi, nécessairement et de gaieté de cœur, le fléau de la guerre dans notre pays ? Et ne reconnaitrons-nous pas alors, mais trop tard, combien les auteurs des traités de 1814 et de 1839 avaient raison de stipuler qu'Anvers demeurerait uniquement un port de commerce ?

On le voit, ni les considérations militaires ni les considérations politiques ne justifient cet accouplement anti-économique et monstrueux des établissements de la paix avec ceux de la guerre dans notre unique port commercial. En dépensant 100 millions pour agrandir les fortifications d'Anvers, nous allons simplement travailler à attirer la foudre de notre côté. Nous allons à grands frais aggraver le danger qu'il s'agit d'éviter, et peut-être le rendre inévitable. Nous allons commettre une de ces fautes qui perdent les nations et qui prouvent au monde, comme disait récemment le *Times* à propos de la Sardaigne, que les gouvernements constitutionnels peuvent se montrer à l'occasion aussi imprévoyants et aussi insensés que les gouvernements absolus.

Il serait si facile cependant de ne pas dépenser 100 millions en permettant à Anvers de devenir uniquement un port de commerce. La Belgique y applaudirait et les Anversois ne s'y opposeraient point.

Le seigneur Jupiter sait dorer la pilule.

Le projet de loi relatif aux fortifications d'Anvers est conçu avec une habileté auquel feu Machiavel lui-même aurait rendu hommage. D'abord, on se contente de demander 20 millions « pour travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et pour la continuation des travaux de défense. » On s'abstient naturellement d'avouer que ces 20 millions devront être suivis d'une foule d'autres. Il y a mieux encore : on annonce que les Anversois contribueront à la dépense pour 10 millions, sauf pour le gouvernement à leur céder l'emplacement actuel des fortifications. Ce qui réduit la première allocation à un chiffre rassurant pour les contribuables, tout en ouvrant aux spéculateurs anversois l'agréable perspective de jolis bénéfices à réaliser sur les terrains que l'État cède à la ville et que celle-ci sera nécessairement obligée de mettre en vente.

Le pays n'aura donc que 10 millions à déboursier en fortifications au moins pour commencer et avec quelle munificence on va le dédommager de ce léger sacrifice ! Tout d'abord on va lui donner pour 25 millions de chemins de fer, de routes, de canaux, de bâtiments civils ; on va achever le canal de Deynze à la mer, canaliser la Lys, améliorer le port d'Ostende, créer un port de refuge à Blankenberghe, approfondir la Sambre, améliorer le régime de la grande Nèthe, construire un canal latéral à la Meuse, établir un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain par Cortenberg, agrandir le palais royal à Bruxelles, restaurer le palais Ducal et le palais de Liège, subventionner les travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel dans un intérêt industriel et hygiénique, etc., etc. N'est-ce pas là un gâteau splendide ? Et tout le monde en aura sa part. Aucune province n'a été oubliée. Quel représentant oserait encore, après cela, se montrer assez peu soucieux des intérêts de ses commettants pour refuser son vote à un projet destiné à combler leurs vœux les plus chers, en échange de 10 pauvres petits millions qui seront demandés au pays tout entier ? Que disons-nous ? qui ne seront pas même demandés au pays, car on n'augmentera pas les impôts d'un centime ; on empruntera 45 millions, voilà tout ! On ôtera ainsi jusqu'à l'ombre d'un prétexte de mécontentement aux contribuables, tout en se conciliant les sympathies des capitalistes influents, pour lesquels un ministre qui emprunte est naturellement le plus grand des ministres.

Le projet ministériel aura donc pour complice et pour appui la coalition de tous les appétits. Au point de vue de l'habileté des combinaisons c'est un chef-d'œuvre, et jamais certes on n'aura poussé plus loin l'art de dorer savamment la pilule, ou si vous aimez mieux, de plumer la poule sans la faire crier.

C'est, hélas ! le seul éloge que nous en puissions faire.

La prohibition à la sortie des Suisses.

Le gouvernement suisse s'est ému avec raison du rôle déplorable que les volontaires de sa nation enrôlés au service du roi de Naples ou du pape jouent en soutenant des gouvernements rétrogrades. Il est assez triste, en effet, que ce soient des citoyens d'un pays libre et par-dessus le marché républicain, qui se fassent les soutiens des gouvernements les plus arriérés et les plus despotiques de l'Europe. En conséquence, le conseil fédéral s'est appliqué à renforcer par des mesures pénales la prohibition des enrôlements à l'étranger. Les

enrôlés seront privés de leurs droits politiques, déclarés inhabiles à remplir pendant dix ans un emploi public et passibles d'un mois d'emprisonnement. Des peines plus fortes encore seront comminées contre les embaucheurs.

Tout en rendant justice aux bonnes intentions du conseil fédéral, nous ne saurions approuver pour notre part cette prohibition à la sortie des machines de guerre vivantes que la Suisse est, depuis un temps immémorial, accoutumée à fournir aux autres pays. Sans doute, ces machines reçoivent actuellement une très mauvaise destination : elles servent à vexer et à opprimer des peuples plus ou moins dignes d'un meilleur sort. Mais ne pourraient-elles pas recevoir un autre emploi ? Ne pourraient-elles pas être utilisées pour défendre l'indépendance et la liberté des nations ? Voici, par exemple, l'Angleterre qui a un besoin croissant de soldats pour défendre ses immenses possessions et pour se défendre elle-même. Le moment peut venir, s'il n'est déjà venu, où le « soldat national » ne lui suffira plus et où il faudra qu'elle demande à l'étranger un supplément de bras pour défendre ses populations industrielles, qui regardent à tort ou à raison le métier de soldat comme moins utile et moins honorable que celui d'ouvrier ou d'artisan. Sans doute, le gouvernement anglais pourrait, lui aussi, recourir à la conscription pour se procurer des soldats ; mais d'abord cet impôt inique qui prend le sang et la vie du pauvre et dont le riche s'exonère pour quelques pièces d'argent, soulèverait la réprobation unanime de la libre Angleterre ; ensuite, les Anglais, qui ont l'habitude de tenir compte de l'expérience, savent fort bien que la substitution de l'enrôlement forcé à l'enrôlement volontaire affaiblirait leur armée en abaissant la qualité du soldat, beaucoup plus qu'il ne la fortifierait par l'augmentation de l'effectif. La supériorité incontestable de l'armée anglaise sur toute autre troupe, du moins à nombre égal, provient précisément de ce que cette armée est le produit du recrutement volontaire, et c'est là un avantage dont les Anglais ne voudront point se dessaisir. En dépit des préjugés hostiles à l'importation des bras étrangers soit pour la paix soit pour la guerre, ils seront donc obligés de recourir encore une fois aux enrôlements à l'étranger. Cela étant, n'est-il pas regrettable que la Suisse croie devoir prohiber les recrues à la sortie ? Ne serait-il pas avantageux pour l'Angleterre, pour la Suisse elle-même, sans parler de toutes les nations dont l'Angleterre est appelée à protéger peut-être l'indépendance et la liberté, que les armées anglaises pussent se recruter sans obstacles au sein des libres populations de la Suisse ?

Nous espérons donc que le conseil fédéral ne donnera pas suite à son projet de prohibition à la sortie des recrues, car la prohibition est

une arme dangereuse et perfide qui devient trop souvent funeste à ceux qui s'en servent. Nous espérons aussi que les Suisses tiendront à honneur de faire oublier qu'ils ont été pendant trop longtemps les soutiens du despotisme, en se mettant désormais uniquement au service des nations libres.

Le *Travail National* est d'avis que les libre-échangistes qui font partie de la Société pour le développement de notre commerce avec les États du Sud de l'Union américaine, se montrent pleins d'inconséquence :

« Les libres-échangistes qui ont versé tant de larmes sur la ruine de nos industries causée par cette infâme protection, vont envoyer en Amérique nos produits fabriqués ! Ces produits fabriqués ne sont donc pas aussi mauvais que ces Messieurs voulaient bien le dire, puisque, sur le marché d'Amérique, ils auront à soutenir la concurrence des produits anglais ! Est-ce croyable ? »

Rétablissons les faits. Les libre-échangistes ont toujours prétendu, en s'appuyant sur le tableau de notre commerce extérieur, que nous sommes fort capables de soutenir la concurrence étrangère sur les marchés du dehors ; d'où ils concluent à fortiori que nous pouvons la soutenir aussi sur le marché intérieur. Pleins de confiance dans la puissance de notre industrie, ils ne commettent donc aucune inconséquence en travaillant à étendre ses débouchés. En est-il bien de même des protectionnistes ? Si, comme ils le prétendent, notre industrie est tellement débile, si nos industriels sont tellement incapables qu'ils ne puissent affronter chez eux la concurrence étrangère, pourront-ils l'affronter sur les marchés étrangers ? De deux choses l'une :

Ou notre industrie est assez puissante pour soutenir sur le marché américain, et à plus forte raison sur le marché national, la concurrence étrangère, et alors à quoi lui servent des droits prohibitifs ?

Ou notre industrie est incapable de soutenir cette concurrence, et alors que vont faire les protectionnistes dans une Société d'exportation aux États-Unis, puisque nous ne sommes pas protégés contre les produits anglais, français ou allemands, sur le marché américain ?

Réponse S. V. P.

N° 28. — 30 Juillet 1859.

Les fortifications d'Anvers et la neutralité belge.

I.

Les puissances qui ont garanti l'indépendance de la Belgique ont exigé en même temps qu'elle demeurât perpétuellement neutre. En présence d'un projet de loi qui méconnaît complètement les obligations dérivant de l'état de neutralité, il n'est pas sans intérêt de rechercher pourquoi cette situation nous a été imposée.

La France est, comme on sait, protégée de tous côtés, excepté à sa frontière du nord, par des lignes de défense naturelles. À l'Ouest, c'est l'Océan ; au Midi ce sont les Pyrénées et la Méditerranée ; au Nord seulement, sa frontière est ouverte. Qu'en résulte-t-il ? C'est que la possession du pays qui commande cette frontière ouverte est indispensable à la France, à moins toutefois que ce pays ne lui soit attaché par une alliance des plus intimes, ou qu'il ne se trouve voué à une neutralité effective et permanente.

De là, les efforts incessants de tous les pouvoirs qui se sont succédé en France pour s'emparer de la Belgique.

Sous l'ancienne monarchie, ces tentatives se sont répétées pendant plus de 500 ans, et à peine la monarchie était-elle tombée, que la république s'empressait d'exécuter cette partie du programme politique de sa devancière, en décrétant l'annexion de la Belgique à la France. Mais à aucune époque la Belgique ne s'est souciée d'être française, et ses sentiments à cet égard se sont trouvés en parfaite harmonie avec la politique des puissances que menace incessamment l'humeur belliqueuse de nos voisins du midi.

En conséquence, la Belgique est devenue de bonne heure une sorte de territoire européen où les puissances particulièrement menacées par la France ont multiplié les forteresses et accumulé les moyens de défense. Ceci a eu lieu surtout dans deux circonstances mémorables : après les guerres de Louis XIV et après celles de Napoléon I^{er}.

En vertu du traité d'Utrecht (30 janvier 1713), il fut stipulé que nos provinces serviraient de *barrière* à la Hollande contre la France, et que nos forteresses seraient entretenues et occupées en commun par l'Empereur et par les États généraux. L'occupation devait avoir lieu au moyen d'un corps de 30 000 à 35 000 hommes fournis pour les 3/5^e par l'Empereur, pour les 2/5^e par la Hollande. C'était une *servitude militaire* que nous subissions à la fois dans notre intérêt et

dans l'intérêt des puissances qui venaient d'être en butte pendant près d'un demi siècle aux agressions de Louis XIV.

Après les guerres de l'Empire, un fait analogue se reproduisit. Les puissances alliées constituèrent un royaume des Pays-Bas, destiné principalement à servir de boulevard à l'Europe contre la France, et elles décidèrent que les anciennes forteresses de la barrière seraient rétablies. Et comme ces forteresses répondaient encore à un double intérêt : à l'intérêt du nouveau royaume et à l'intérêt européen, elles décidèrent aussi qu'on les reconstruirait à frais communs. L'Angleterre, lisons-nous dans l'*Histoire du royaume des Pays-Bas* de M. de Gerlache, offrit de payer pour cet objet deux millions de liv. sterl., et elle s'obligea même à fournir jusqu'à trois millions sterl., si cette somme était jugée nécessaire pour l'entier accomplissement des travaux projetés.

Ce projet fut en effet mis à exécution, on reconstruisit nos forteresses aux frais de l'Europe, et le feld-maréchal duc de Wellington demeura chargé de les inspecter jusqu'en 1830.

II.

À cette époque, la révolution de juillet et celle de septembre se succédant coup sur coup vinrent modifier profondément la situation. La Belgique se sépara violemment de la Hollande. Un instant, on put craindre qu'elle ne tombât entre les mains de la France. Mais le roi Louis-Philippe ayant eu la sagesse de refuser pour son fils la couronne de Belgique, l'Europe se rassura, et des arrangements furent pris pour constituer le nouveau royaume, de manière à donner satisfaction aux intérêts français aussi bien qu'aux intérêts européens.

Que fit-on ? On décida que la Belgique serait désormais un État perpétuellement neutre.

Cette solution était certainement de nature à satisfaire les vœux raisonnables de la France, puisque la neutralité de la Belgique, en admettant qu'elle fut réelle, effective, *parfaite*, couvrirait sa frontière du Nord aussi bien qu'auraient pu le faire les plus fortes lignes de défenses naturelles et à moins de frais.

D'un autre côté, l'Europe devait se tenir pour satisfaite d'avoir échappé au danger d'une occupation de la Belgique par la France, sous l'influence de la fièvre révolutionnaire, et la Belgique, devenue un État neutre, était heureuse, à son tour, de se trouver exonérée du risque de servir encore de champ de bataille aux puissances européennes.

Mais la neutralité est un état qui a ses conditions naturelles, que le droit des gens se charge de définir, et qui doivent être scrupuleusement remplies, sous peine de rendre caduques les conventions en vertu desquelles la neutralité existe.

Ces conditions d'une neutralité effective, parfaite, la Belgique hérissée de forteresses dirigées contre la France de Louis XIV et de Napoléon les remplissait-elle ? Non. Il n'y eut à cet égard aucune hésitation parmi les diplomates réunis aux conférences de Londres. Tous furent d'avis que la Belgique, devenue un État neutre, ne pouvait conserver la ceinture de forteresses qui avaient été établies en vertu du traité d'Utrecht et réédifiées en vertu du traité de Vienne. On décida donc qu'elles seraient démolies, et qu'Anvers, en particulier, deviendrait désormais uniquement un port de commerce.

III.

La démolition de nos forteresses et l'affectation du port d'Anvers à une destination purement commerciale, telles ont été les conditions imposées à notre neutralité. Ces conditions n'avaient, remarquons-le bien, rien d'arbitraire : elles étaient commandées par notre situation et par celle des puissances qui nous avoisinent. Dans le cas d'une nouvelle guerre européenne, nous pouvions en effet être entraînés à prendre parti *pour* la France, ou *contre* la France. Dans le premier cas, nos forteresses, et Anvers en particulier, jouaient vis-à-vis de l'Angleterre, de la Hollande et des provinces rhénanes un rôle analogue à celui du fameux Quadrilatère vis-à-vis de la Lombardie. La Belgique devenait la place d'armes de la France contre l'Europe. Dans le second cas, la Belgique devenait au contraire la place d'armes de l'Europe contre la France. Qu'en résultait-il ? C'est que les puissances belligérantes ayant un immense intérêt à s'emparer de la Belgique, notre neutralité sur le papier deviendrait impuissante à nous défendre. Il importait donc par-dessus tout de détruire cet énorme appareil de fortifications qui rendait, en cas de guerre, le maintien de notre neutralité impossible, et c'est dans ce but que la diplomatie nous imposa l'obligation de démolir nos forteresses et d'affecter le port d'Anvers à une destination purement commerciale.

IV.

Cette obligation que les traités nous imposaient, nous l'avons longtemps éludée, et nous allons maintenant la violer de la manière la plus scandaleuse. Nous l'avons éludée jusqu'en 1848 à l'instiga-

tion de la France. Nous allons maintenant la violer à l'instigation de l'Angleterre et de l'Allemagne.

Avant 1848, en effet, la Belgique gravitant dans l'orbite de la France, celle-ci s'était accoutumée à considérer nos forteresses comme les siennes.

Après 1848, notre situation vis-à-vis de la France ayant complètement changé, l'Angleterre et l'Allemagne ont vu comme autrefois dans la Belgique fortifiée une barrière contre la France, et c'est pourquoi, bien loin d'exiger la démolition de nos forteresses, elles nous sollicitent d'augmenter la puissance de cette place d'armes qu'elles se réservent d'occuper.

D'un autre côté, la France ne proteste pas, parce qu'elle se promet bien, *in petto*, de devancer en Belgique, Anglais et Prussiens...

Résumons cette situation en quelques mots. Après avoir été, pendant des siècles, la *barrière* de l'Europe contre la France, nous sommes devenus un pays neutre. Mais, tantôt à l'instigation de la France, tantôt sous la pression de l'Angleterre et de l'Allemagne, nous avons négligé de remplir les conditions imposées à notre neutralité. De 1830 à 1848, nous avons conservé nos forteresses comme une barrière de la France contre l'Europe. À partir de 1848, nous avons maintenu notre formidable appareil de boulevard, et nous allons l'augmenter pour servir de nouveau de barrière à l'Europe, et, en particulier, à l'Angleterre contre la France.

Notre situation vis-à-vis de la France redevient ce qu'elle était après 1713 et 1815, avec cette différence qu'en 1713, par exemple, la Hollande à laquelle nous allions spécialement servir de boulevard, consentait à payer sa part des frais de l'appareil défensif qu'elle nous imposait, tandis qu'aujourd'hui les frais de la barrière demeurent exclusivement à notre charge. En bonne justice, cependant, l'Angleterre et l'Allemagne n'en devraient-elles pas payer leur part, et n'est-ce pas au Parlement anglais, bien plutôt qu'aux Chambres belges, qu'aurait dû être présentée la demande de crédit pour l'agrandissement des fortifications d'Anvers ?

Corruption et intimidation.

Le projet de loi relatif aux fortifications d'Anvers soulève, comme on devait s'y attendre, une réprobation générale dans le pays. Sans entendre grand'chose aux questions de droit public, les populations comprennent admirablement qu'en créant à Anvers une forteresse de premier ordre, que la France aura un intérêt vital à

occuper, ne fût-ce que pour ne point la laisser tomber entre les mains de ses ennemis, nous allons rendre inévitable, en cas de guerre, une invasion étrangère. L'opinion se prononce donc énergiquement contre le projet de loi. Malheureusement, le gouvernement ne tient aucun compte des répulsions de l'opinion. Il veut faire passer son projet de loi et rien ne lui coûtera pour y réussir.

Non seulement on a eu recours, dans ce but, à la plus grossière des corruptions, non seulement on a amadoué les populations en leur offrant un succulent gâteau de travaux publics, et en les menaçant de replonger pour la seconde fois le susdit gâteau dans le garde-manger ministériel si les fortifications sont rejetées, mais encore voici qu'un moyen non moins inconstitutionnel qu'immoral est mis en œuvre dans le même but. On s'efforce maintenant d'enlever le vote des représentants hostiles au projet, en les menaçant de l'abdication du Roi.

Nous ne relèverons pas tout ce qu'une insinuation de cette nature a d'inconvenant pour la personne royale. Depuis que le libre consentement des citoyens l'a appelé au trône de Belgique, le Roi Léopold s'est appliqué scrupuleusement à remplir les devoirs d'un monarque constitutionnel. En toute occasion, il a évité d'exercer une pression indue sur les représentants du pays, et de substituer sa volonté au vœu de l'opinion publique.

Il se peut que le Roi désire que le projet de loi sur les fortifications d'Anvers soit adopté ; mais cette opinion personnelle, il a trop le sentiment de ses devoirs constitutionnels pour vouloir l'imposer au pays. Il attendra donc, quoi qu'on en dise, le verdict de l'opinion, sans chercher à l'influencer, et, selon sa coutume, il sera le premier à s'y soumettre. Il ne prétendra pas substituer sa sagesse, si haute qu'elle soit, à la sagesse du pays, et il ne séparera pas ses destinées des nôtres, parce que la majorité du Parlement n'aura pas été de son avis sur la meilleure manière de défendre notre nationalité. Le Roi Léopold est un monarque constitutionnel, et il s'en fait gloire : qu'on évite donc de lui attribuer la conduite et de lui prêter les intentions d'un despote !

Ceci est un simple avis que nous donnons aux partisans effrénés du projet de loi. Nous le leur donnons dans l'intérêt du pays dont ils faussent les institutions sous prétexte de les fortifier, et dans l'intérêt de la royauté qu'ils compromettent en voulant trop la servir.

Le mouvement en faveur de la tempérance en Russie.

Un mouvement admirable se produit parmi les paysans russes en faveur de l'abstention des liqueurs fortes. Ces serfs de la glèbe que la grande mesure de l'émancipation va élever bientôt à la dignité d'hommes libres et responsables d'eux-mêmes, paraissent avoir compris que les habitudes dégradantes et ruineuses de l'ivrognerie sont incompatibles avec cet état nouveau. Ils paraissent avoir compris qu'en assumant complètement la responsabilité de leur destinée, ils doivent, sous peine de tomber dans un état plus misérable encore que celui du serf ou de l'esclave, se débarrasser du plus abrutissant des vices. En conséquence, on a vu se constituer librement dans une grande partie de l'empire, des associations de tempérance analogues à celles qui existent en Angleterre et aux États-Unis. Les membres de ces associations s'engagent par serment à s'abstenir de liqueurs fortes, et ils consentent dans le cas où ils enfreindraient leur serment, à payer des amendes et même à se soumettre à des châtimens corporels. Malheureusement, la vente de l'eau-de-vie constitue en Russie une des ressources les plus considérables du Trésor public. L'année dernière, l'affermage de cet impôt a été renouvelé avec une augmentation de 200 millions, consentie par les fermiers qui avaient compté sur les progrès de la consommation. Le mouvement en faveur de la tempérance est en train de déjouer complètement leurs prévisions et leurs calculs. Ils ont d'abord essayé de le combattre en abaissant le prix de l'eau-de-vie, en donnant même à boire gratis aux nouveaux convertis. Mais tous leurs efforts sont demeurés inutiles. Les *teetotalers* russes ont tenu bon. Alors, les fermiers réduits au désespoir se sont adressés au gouvernement en le priant de prendre les mesures nécessaires pour faire reflourir l'ivrognerie ; faute de quoi, ils ne répondraient plus de pouvoir remplir leurs engagements envers le Trésor. Le ministre de l'intérieur, M. Lanskoï, a eu la faiblesse d'écouter leurs doléances, et il a rendu une ordonnance destinée à entraver la multiplication des sociétés de tempérance, en invalidant les règlements qu'elles croient devoir adopter, et que leurs membres acceptent librement pour combattre le fléau de l'ivrognerie.

Nous lisons à ce sujet quelques détails pleins d'intérêt dans une correspondance du *Nord*.¹

..... Nous concevons au surplus l'embarras de l'honorable M. Lanskoï, en présence des réclamations des fermiers que le mouve-

¹ Ici non reproduite.

ment en faveur de la tempérance menace de réduire à la besace. Pauvres fermiers ! Mais n'y aurait-il pas un moyen bien simple de concilier les intérêts des populations qui ont besoin de la tempérance pour se rendre capables de supporter la responsabilité et de remplir les obligations attachées à la liberté, et les intérêts des fermiers qui ont assis leurs prévisions et leurs calculs sur les progrès de l'ivrognerie ? Ne pourrait-on pas aisément faire le compte de la diminution que le mouvement de la tempérance occasionne dans la consommation de l'eau-de-vie, et réduire d'autant la redevance exigée des fermiers ? Sans doute le Trésor sera obligé de subir une perte de ce chef, mais cette perte ne sera que purement temporaire, et on peut affirmer même que la somme dont le Trésor se privera ainsi, accidentellement, sera placée à de très gros intérêts. N'oublions pas, en effet, que l'ivrognerie est à la fois le plus dégradant et le plus ruineux des vices, et que les ivrognes finissent toujours par être de très pauvres contribuables. Si donc le mouvement de la tempérance prive aujourd'hui le Trésor d'une recette de cinquante millions sur la ferme des eaux-de-vie, en rendant les populations plus capables de travailler et d'économiser, partant de consommer, il augmentera demain de 100 ou de 200 millions toutes les autres recettes. Voilà ce à quoi la bureaucratie russe n'a pas pris garde !

Nous espérons toutefois que les représentations de la presse russe ne demeureront pas inefficaces en cette circonstance, et que l'honorable ministre de l'intérieur n'hésitera pas à retirer sa fâcheuse circulaire. Le mouvement réformiste qui s'opère actuellement en Russie et qui honorera éternellement le règne d'Alexandre II, courrait risque d'avorter misérablement si, pour satisfaire un intérêt fiscal, étroit et malentendu, on faisait obstacle à la moralisation spontanée des populations, si l'on empêchait les serfs qu'on veut rendre libres d'acquérir les vertus indispensables à l'exercice de la liberté. Le gouvernement russe ne voudra donc pas, nous en sommes convaincu, qu'on puisse l'accuser d'avoir entravé l'émancipation morale des paysans, à l'époque où il travaillait à leur émancipation matérielle, et dussent les progrès de la tempérance lui coûter accidentellement quelques millions, il refusera certes de leur préférer les progrès de l'ivrognerie.

Question de l'or. — La cote officielle et la cote de la Banque.

L'Observateur suppose à tort que nous avons attribué à la Banque nationale le pouvoir de régler le cours de l'or en Belgique. Nous avons simplement engagé la Banque, qui continue à recevoir l'or au

cours de 19 fr. 50, et qui aggrave ainsi singulièrement les embarras du commerce, à l'accepter désormais au cours du jour, et à publier qu'elle l'accepte à ce cours. Voilà tout ! Au surplus, *l'Observateur* lui-même finit par se ranger à notre avis sur ce dernier point.

« Le gouvernement, dit-il, en ordonnant la cote officielle de l'or, a montré qu'il veut persister dans le système de 1851, et conserver l'étalon d'argent. On ne saurait trop l'en féliciter ; mais il devrait exiger de la Banque nationale et de l'administration du chemin de fer qu'elles se soumettent à cette évaluation qui, sans cela, devient sans portée. Le chemin de fer du Luxembourg a montré plus d'intelligence et plus de condescendance envers le public en acceptant les napoléons pour 19 fr. 80. »

L'Union commerciale d'Anvers voudrait que la Banque nationale s'engageât à recevoir l'or à un taux déterminé pendant un certain laps de temps, 15 jours ou un mois par exemple. Soit ! cet arrangement regarde la Banque ; mais l'essentiel, n'est-ce pas que le cours auquel la Banque reçoit l'or ne s'écarte pas sensiblement du cours auquel l'or est journellement coté à la Bourse ? En est-il ainsi aujourd'hui ?

Nous lisons encore dans un journal de Verviers, *l'Union libérale*, que dans cette ville plusieurs fabricants se sont accoutumés à payer en or leurs ouvriers, en obligeant ceux-ci d'accepter l'or à son taux nominal de 20 fr. Une pareille manière d'agir pouvait se concevoir lorsque la valeur de l'or n'était point exactement spécifiée chaque jour ; mais elle est sans excuse maintenant que le prix de l'or sur le marché belge est régulièrement coté à la Bourse. Exploiter l'ignorance des ouvriers pour leur faire accepter à raison de 20 fr. une pièce qui ne vaut en réalité que 19 fr. 80, c'est commettre un acte injuste et coupable aux yeux de la morale, sinon aux yeux de la loi. Nous sommes convaincu du reste que cet abus cessera de se produire dès que nos populations se seront familiarisées avec le système de la cote des monnaies étrangères ; dès qu'elles se seront habituées à accepter les pièces de 20 fr. au cours du jour, absolument comme s'il s'agissait de thalers de Prusse ou de souverains Anglais.

N° 29. — 6 Août 1859.

Un dernier mot sur les fortifications d'Anvers.

La discussion du projet relatif aux fortifications d'Anvers commencera mardi prochain à la Chambre des représentants. Pourquoi ne le dirions-nous pas ? cette discussion nous laisse peu d'espoir. On

a mis en jeu des influences si hautes et des moyens si bas qu'il est peu probable que cette colossale folie puisse encore être épargnée au pays. Les voix sont comptées, et nous allons être condamnés à payer 100 millions et davantage pour rendre inévitable l'invasion de notre territoire dans le cas d'une guerre entre la France et l'Angleterre.

Cependant, en dépit des efforts qui ont été faits pour amadouer ou pour intimider l'opinion, le pays continue à ne pas vouloir du projet de loi. Allez dans n'importe quelles réunions publiques ou privées, dans les salons ou dans les estaminets, dans les diligences ou dans les wagons, dans les bureaux des négociants ou dans les ateliers des artisans, et vous n'entendrez qu'un cri de réprobation contre ce projet néfaste. La nation comprend admirablement, avec ce solide bon sens pratique qui la caractérise, que si nous créons une forteresse de premier ordre en face du rivage anglais, et à 100 km des frontières françaises, du côté où ces frontières sont ouvertes, nous créerons en même temps pour l'une et l'autre puissances la nécessité d'occuper ce nouveau Gibraltar ; et nous attirerons par conséquent, sûrement, inévitablement le danger que nous voulons éviter. La nation comprend que les fortifications d'Anvers feront encore une fois de la Belgique le champ de bataille de l'Europe, et voilà pourquoi elle est unanime à n'en pas vouloir.

Cette opposition énergique de l'opinion publique à un projet qui intéresse l'existence même de notre nationalité, n'est-elle pas un fait d'une suprême gravité ? Qu'est-ce donc que le régime représentatif, sinon le gouvernement du pays par le pays ? Sous ce régime, le gouvernement et la législature ne sont-ils pas tenus avant tout d'accomplir ou de respecter la volonté du pays, dans les grandes affaires comme dans les petites ? N'est-ce point là le principe fondamental sur lequel repose le gouvernement représentatif ? Eh bien ! voici que dans une circonstance solennelle, décisive, dans une circonstance où l'existence même du pays est en cause, le gouvernement et la législature vont prendre une détermination qui est diamétralement opposée à la volonté de l'immense majorité, nous pourrions dire de la généralité du pays. Qu'en résultera-t-il ? C'est que les Chambres et le gouvernement assumeront sur eux une responsabilité peut-être sans précédents dans l'histoire.

Supposons, en effet, que ce paratonnerre, comme on l'a nommé, attire la foudre sur notre pays ; supposons que la Belgique soit livrée à toutes les horreurs de l'invasion, sur qui retombera la responsabilité d'un si immense désastre ?

Si le gouvernement et la majorité du parlement avaient été d'accord avec la majorité du pays, si gouvernants et législateurs s'étaient bornés à traduire en fait le vœu de l'opinion, comme c'est

leur mission et leur devoir, la responsabilité du mal causé par une mesure impolitique et funeste, retomberait sur l'opinion qui l'aurait voulue ; gouvernants et législateurs pourraient s'en laver les mains. Sans doute, ils regretteraient d'y avoir participé, mais du moins leur conscience serait sans reproche, car ils auraient strictement et loyalement rempli leur mandat.

Mais si le pays est envahi par suite d'une mesure de provocation prise contre une puissance étrangère, mesure qui constitue en même temps une violation flagrante de sa neutralité, et si cette mesure a été présentée par le gouvernement et votée par la législature contre le vœu manifeste de la nation ; de plus, si des manœuvres et des influences de toute nature ont été employées, pour faire prévaloir en cette circonstance décisive la volonté des gouvernants sur celle des gouvernés, à qui les populations auront-elles le droit d'aller demander compte des ravages de l'invasion et peut-être du naufrage de l'indépendance nationale ? Cette responsabilité terrible ne pèsera-t-elle pas tout entière sur ceux-là qui auront voulu malgré la nation une mesure destinée à entraîner la ruine de la nation ? Et s'il venait à être démontré un jour qu'en forçant ainsi la main au pays, on a obéi à une pression étrangère, on a subordonné les intérêts nationaux à des intérêts étrangers, combien la responsabilité d'un tel acte ne deviendrait-elle pas plus formidable ?

Encore une fois, nous supplions le gouvernement et les membres de la majorité d'y réfléchir. *Ils peuvent*, grâce à l'imperfection de notre régime représentatif, faire passer le projet de loi contre le vœu de l'opinion, mais *ils ne peuvent pas* s'affranchir de la responsabilité des conséquences de ce projet, imposé à l'opinion. Cette responsabilité pèsera sur eux à jamais et ils en seront écrasés.

Le désarmement en France.

Le *Moniteur universel* a annoncé que l'armée française allait être remise sur le pied de paix. Cette nouvelle a naturellement été la bienvenue. Cependant elle n'a pas suffi pour dissiper toutes les inquiétudes. En Angleterre notamment les armements continuent, et, selon toute apparence, la paix qui vient d'être rétablie sera plus que jamais une paix armée. Il y a dix ans, un statisticien allemand, M. de Reden, calculait que l'effectif militaire de l'Europe s'élevait, en temps de paix, à 4 millions d'hommes dont l'entretien coûtait environ 2 milliards, à quoi il ajoutait une somme de 890 millions représentant la valeur du travail que ces 4 millions d'hommes, pris parmi

la fleur de la jeunesse, auraient pu exécuter s'ils avaient été laissés aux paisibles et fructueuses occupations de la production ; d'où une perte totale de près de 3 milliards. Depuis lors, les budgets de la guerre n'ont pas cessé de s'augmenter, et ce n'est rien exagérer que de porter à 4 ou 5 milliards la dépense annuelle que s'imposent les États européens pour assurer leur sécurité. C'est un beau chiffre, et il est permis de se demander si, dans un temps où l'on n'a plus à craindre ni les incursions des Normands, ni les invasions des Huns ou des Sarrasins, la sécurité du monde civilisé ne pourrait être assurée à meilleur marché.

D'où provient donc ce renchérissement progressif de la paix ? Sous l'influence de quelles appréhensions la plupart des États, et en particulier l'Angleterre, se préparent-ils à la paix, absolument comme si une nouvelle guerre était sur le point d'éclater ? Pourquoi, au lendemain de la conclusion de la paix, les ateliers où se fondent les canons, les bombes et les boulets, les chantiers où se construisent les vaisseaux de guerre, sont-ils plus actifs que jamais ?

Disons-le sans détour. Ce sont nos excellents voisins les Français qui mettent en ce moment toute l'Europe sur le qui-vive ; ce sont les Français qui jouent aujourd'hui d'une manière si distinguée ce rôle de cauchemar que remplissaient jadis leurs devanciers les Normands, les Huns ou les Sarrasins ; ce sont les Français qui obligent la civilisation à se maintenir en état de siège. Qu'est-ce-à-dire ? Les Français sont-ils donc redevenus nomades et barbares comme leurs rudes ancêtres ? Rêvent-ils de nouveau la conquête, le partage et le pillage du monde ? Mon Dieu, non ! Les Français ne demanderaient pas mieux que de demeurer en paix chez eux, de cultiver leurs champs de blé et leurs vignobles, de confectionner leurs soieries, leurs articles-Paris et leurs vaudevilles. Les Français, malgré leur légère pointe de chauvinisme et leur antipathie invétérée contre « la perfide Albion », seraient très charmés, eux aussi, de voir la paix se consolider et de la payer au plus juste prix possible. Quoique leur budget de la guerre, en temps de désarmement, ne s'élève qu'à la bagatelle de 463 millions, ils se contenteraient volontiers de la moitié de ce chiffre.

Comment donc se fait-il que cette France, aux goûts civilisés et paisibles, quoi qu'on en dise, soit notre cauchemar à tous ? Cela tient, en vérité, à bien peu de chose. Cela tient simplement à ce que le gouvernement de l'opinion publique n'existe plus en France ; à ce qu'on l'a remplacé, sous le prétexte de sauver la société, par une dictature militaire.

Supposons, en effet, que la France fût gouvernée aujourd'hui comme elle l'était sous Louis-Philippe ou même sous Charles X ;

supposons qu'il y existât encore un pays légal composé de la classe la plus éclairée, la moins imbue de chauvinisme et la plus intéressée, en sa qualité de classe propriétaire, industrielle, commerciale ou rentière, au maintien de la paix, qu'arriverait-il ? Il arriverait certainement que cette classe travaillerait sous l'impulsion de son intérêt bien entendu à maintenir la paix, comme elle y a travaillé sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet ; il arriverait que la politique de la France redeviendrait ce qu'elle était alors : une politique de paix. Et qu'en résulterait-il ? C'est que l'Europe trouvant en France même ses garanties contre la France, ne tarderait pas à se rassurer, c'est que l'Angleterre cesserait de multiplier ses défenses, de perfectionner son état de paix pour nous servir de l'expression du *Times*, et qu'elle en reviendrait peut-être au chiffre de 11 millions sterl. pour son budget de la guerre et de la marine comme en 1835 ; c'est que nous verrions s'ouvrir l'ère bien heureuse de la paix à bon marché en attendant l'ère plus fortunée encore de la paix gratuite, absolument comme si nous n'avions plus à craindre ni les Normands, ni les Huns, ni les Sarrazins, ni les Français.

La restauration du « gouvernement de l'opinion publique » en France, voilà donc la garantie essentielle, indispensable de la paix du monde. Jusque-là, la France aura beau désarmer, et ne plus dépenser que 463 millions pour l'entretien et le perfectionnement de son pied de paix, l'Europe en général et l'Angleterre en particulier ne se rassureront point, et la paix continuera de demeurer une denrée hors de prix.

Malheureusement, il y a peu d'apparence que la dictature militaire qui a succédé en France au gouvernement de l'opinion publique se résigne à abdiquer. En vain lui dira-t-on qu'en fait de dictature, les plus courtes sont les meilleures, et que la France est bien certainement aussi capable de se gouverner elle-même en 1859 qu'elle pouvait l'être en 1814 et en 1830. La dictature militaire fera la sourde oreille, et peut-être faudra-t-il que la société européenne, fatiguée de surpayer la paix et de craindre la guerre, fasse un suprême effort pour se sauver de ses sauveurs.

Les articles non signés appartiennent à M. Gustave de Molinari ; il va sans dire qu'il en accepte seul la responsabilité.

N° 30. — 13 Août 1859.

Les fortifications d'Anvers et le droit public européen.

La Belgique formera un État indépendant et perpétuellement neutre.

Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Traité du 19 avril 1839. Ar 7.

Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 18 du traité du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Id. Art. 15.

I.

Les fortifications d'Anvers peuvent être examinées au double point de vue de l'*utilité* et du *droit*.

Tout a été dit, croyons-nous, sur le premier point. Il a été démontré, d'une manière irréfutable, qu'en dépensant de 100 à 150 millions pour faire d'Anvers une place de guerre de premier ordre, nous porterons une triple atteinte à nos finances, à notre commerce et à notre sécurité.

À nos finances. Non seulement la dépense des fortifications d'Anvers va augmenter les charges publiques jusqu'à concurrence de 100 ou 150 millions, soit qu'on y pourvoie au moyen d'emprunts ou d'excédents de recettes ; non seulement le budget des dépenses se trouvera grevé finalement de ce chef, d'un fardeau annuel de 7 à 8 millions pour le service des intérêts d'un capital employé d'une manière improductive, mais encore il y a apparence que cette grosse dépense fera des petits, qu'après avoir construit plusieurs kilomètres de murailles autour d'Anvers, et les avoir meublées de plusieurs centaines de canons rayés ou de canons Armstrong, nous devons augmenter l'effectif nécessaire pour garnir ces murailles et servir ces canons supplémentaires. L'effectif du génie et de l'artillerie, à coup sûr, sans parler de celui de la marine militaire, devra subir une augmentation permanente, et le chiffre normal de notre budget de la guerre ne pourra plus descendre au-dessous de 40 millions.

À notre commerce. Que le commerce et la guerre s'accroissent mal ensemble, c'est une vérité qui n'a plus besoin d'être démontrée. Aussi, que voyons-nous ? C'est que partout, n'en déplaise à l'honorable général Renard, le commerce et la guerre se séparent et se mettent à distance ; c'est que nulle part on ne voit plus les peuples

concentrer dans un même foyer leurs opérations commerciales et leurs défenses militaires. Anvers, ville ouverte et simple port de commerce, n'a rien à redouter de la guerre : le droit des gens moderne la protège comme il a protégé récemment Odessa, Trieste et Fiume. Anvers, place de guerre et boulevard de l'indépendance nationale, est exposé non seulement aux horreurs d'un bombardement, à la destruction des immenses dépôts de marchandises que le commerce y a accumulés, mais encore, chose plus désastreuse, il est menacé de voir dans le cas d'une guerre ou d'un simple risque de guerre, le commerce désert son port pour aller s'établir, à demeure, dans des villes où ce risque ne se fait point sentir, où l'on a eu assez de bon sens pour écarter les appareils des fortifications qui attirent la guerre, comme le paratonnerre attire la foudre, à Rotterdam, à Amsterdam, à Brême et à Hambourg.

À notre sécurité. Par sa situation, Anvers devenu une place de guerre de premier ordre, rend le maintien de notre neutralité à peu près impossible, dans le cas d'une guerre entre la France et l'Angleterre. Dans ce cas, en effet, l'occupation d'Anvers acquiert une importance militaire extraordinaire pour chacune des puissances belligérantes. Pour les Français, c'est un point dont l'occupation est indispensable, dans le cas d'une descente sur les côtes britanniques ; c'est le pistolet dirigé sur la poitrine de l'Angleterre ; pour les Anglais, c'est une tête de pont sur le continent ; c'est un point stratégique qui leur permet de menacer le nord de la France, et d'écarter ainsi le péril d'une invasion, en maintenant leurs communications avec leurs alliés d'Allemagne. Objectera-t-on que ni l'Angleterre ni la France ne songeront à s'emparer d'Anvers, si elles ont l'une et l'autre également confiance en nous ; si l'Angleterre est convaincue qu'en aucun cas nous ne laisserons occuper Anvers par la France ; si la France est convaincue de son côté que nous ne livrerons pas Anvers à l'Angleterre, soit de plein gré soit en faisant un simulacre de défense ? Mais en sera-t-il ainsi ? La France, en particulier, aura-t-elle pleinement confiance en nous ? Ne se croira-t-elle pas autorisée à occuper *préventivement* une position militaire qui lui sera indispensable, en donnant pour motif ou pour prétexte la nécessité d'empêcher cette position formidable de tomber entre les mains de ses ennemis ? Ne pourra-t-elle pas, en agissant de la sorte, invoquer les mêmes règles du droit des gens qui ont autorisé l'Angleterre à brûler *préventivement* la flotte danoise pour l'empêcher d'aller grossir l'effectif naval de la France ? N'attirerons-nous pas ainsi, d'une manière inévitable, le fléau de la guerre sur notre pays ?

Enfin, en faisant d'Anvers le boulevard de l'indépendance nationale, ne commencera-t-on pas, en cas d'invasion, par sacrifier

le pays qu'il s'agit de défendre ? Le gouvernement se réfugiera à Anvers, dit-on ! Mais le gouvernement, est-ce le pays ? Si 4,5 millions de Belges sont obligés de subir les maux de l'invasion, de nourrir les armées ennemies, de payer des contributions de guerre, etc., à quoi donc leur aura servi de payer, depuis 1830, 1 500 millions de dépenses militaires ? On les défendra, nous le voulons bien ; mais comme il faudra, tout en les défendant, réserver l'armée pour protéger un *réduit* dont la conservation exigera au moins 60 000 hommes, on ne pourra risquer pour les défendre aucune affaire importante ; il sera interdit de livrer à la frontière une bataille, dont le gain pourrait sauver le pays, mais dont la perte pourrait, en désorganisant l'armée, laisser le *réduit* sans protection. Singulier plan de défense, que celui qui consiste à livrer d'abord à l'ennemi le pays qu'il s'agit de protéger ! Quand les Chinois ont voulu se mettre à l'abri des invasions des Tartares, ils ont construit leur grande muraille à la frontière menacée ; ils ne l'ont pas construite à la frontière opposée. Sommes-nous bien vraiment en progrès sur les Chinois ?

Au point de vue de l'*utilité*, la transformation de notre métropole commerciale en une place de guerre de premier ordre, ne supporte donc pas l'examen. C'est une dangereuse et coûteuse folie, voilà tout. Il nous reste à examiner maintenant si nous avons le droit de commettre cette folie, si en la commettant nous ne portons pas une atteinte flagrante aux traités en vertu desquels les grandes puissances européennes ont garanti notre indépendance et notre neutralité.

II.

Nous avons à considérer ici deux articles du traité du 19 avril 1839 : l'art. 15 stipulant « qu'Anvers continuera d'être uniquement un port de commerce », et l'art. 7 portant que « la Belgique formera un État indépendant et perpétuellement neutre, et qu'elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États. »

Il s'agit de savoir à quoi ces deux articles nous obligent.

La presse ministérielle a répondu, d'une manière assez spécieuse, aux objections tirées de l'existence de l'art. 15. Anvers, a-t-elle dit, était une place de guerre, lorsque le traité de 1839 a été conclu. Cependant, on n'en a pas ordonné la démolition. Les places dont la démolition a été ordonnée se trouvent spécifiées dans la convention du 14 décembre 1831, et Anvers n'y figure point. Au contraire ! Dans cette convention, il est stipulé, d'une part, que les fortifications de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg seront démolies ; d'une autre part, que les autres forteresses seront conservées et que *S. M. le roi des Belges s'engage à les entretenir cons-*

tamment en bon état. Or, Anvers est compris parmi ces autres forteresses. D'où il résulte que non seulement nous avons le droit de fortifier Anvers, mais que c'est même un devoir qui nous est imposé par les traités.

Ainsi donc, en vertu des traités nous sommes obligés de maintenir Anvers à l'état de place de guerre, tout en en faisant uniquement un port de commerce. Autrement dit, Anvers port de commerce, doit être une place forte et n'être pas un port militaire. Eh bien il s'agit de savoir si Anvers agrandi, Anvers avec ses nouveaux bassins si singulièrement placés s'ils n'ont qu'une destination commerciale, Anvers avec ses chantiers de construction et ses arsenaux militaires et maritimes, Anvers avec ses immenses dépôts de munitions de tous genres propres à ravitailler une flotte aussi bien qu'une armée, continuera d'être une place de guerre sans être un port militaire. Voilà la question. Cette question, nous ne sommes point compétents pour la résoudre ; mais nos adversaires le sont-ils plus que nous ? N'y aurait-il pas lieu, en conséquence, de soumettre l'affaire à qui de droit, c'est-à-dire aux puissances signataires du traité de 1839 ? N'y aurait-il pas lieu de consulter ces puissances qui ont garanti notre neutralité à des conditions nettement spécifiées, pour savoir si, dans leur opinion, Anvers agrandi et transformé par une combinaison à la fois maritime et militaire, continuera d'être uniquement un port de commerce ?

III.

Ceci nous conduit à examiner une question beaucoup plus importante encore. Il y a quelques jours, la *Gazette de Liège*, tout en s'opposant au projet relatif aux fortifications d'Anvers, affirmait que « la Belgique a le droit d'organiser sa défense comme elle l'entend. » Nous en sommes bien fâchés, mais la Belgique, constituée comme un État perpétuellement neutre, sous la garantie des grandes puissances, la Belgique n'a pas ce droit.

En admettant même que la Belgique n'eût point été placée dans une situation exceptionnelle par les traités, son droit « d'organiser ses moyens de défense comme elle l'entend » serait déjà fort contestable, ou, du moins, elle commettrait une imprudence insigne en usant de ce droit, sans avoir consulté au préalable ses puissants voisins. Mais les traités ont placé la Belgique dans une situation spéciale, situation sans précédents dans l'histoire, et qui en lui procurant, d'un côté, des avantages inappréciables, lui imposent, d'un autre côté, des obligations qu'il ne lui est permis ni de méconnaître ni d'éluder.

« La Belgique formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États. » Qu'est-ce à dire ? Quelle est la signification de cet article essentiel du traité du 19 avril 1839 ? La voici. C'est que la Belgique *renonce au droit de faire la guerre* ; c'est qu'en cas d'un différend avec une autre nation, elle s'oblige à remettre aux grandes puissances qui lui ont prescrit de demeurer dans un état de neutralité perpétuelle, la solution de ce différend ; c'est qu'elle s'interdit de recourir aux armes, à moins que les puissances ne l'y autorisent, pour obtenir le redressement de ses griefs vis-à-vis de toute autre nation. Telle est la première obligation qui dérive d'un « état de neutralité envers tous les autres États ». S'ensuit-il que la Belgique perpétuellement neutre, se trouve sans moyens de faire prévaloir son droit vis-à-vis des autres nations ? En aucune façon. Les grandes puissances n'ont pas pu lui créer cette situation intolérable. En lui imposant l'obligation d'une neutralité perpétuelle et universelle, elles se sont engagées, à leur tour, à la protéger, à la défendre contre toute atteinte, toute agression venant de l'étranger. C'est ainsi qu'une nation qui s'attaquerait à la Belgique n'aurait pas seulement affaire à la nation belge, mais encore aux cinq grandes puissances protectrices de la Belgique.

Que la Hollande, par exemple, nous déclare de nouveau la guerre, et, aussitôt, en vertu de l'art. 7 du traité du 19 avril 1839, les grandes puissances garantes de notre neutralité seront tenues de nous prêter main-forte. Que si l'agression venait d'une des puissances signataires du traité, l'obligation de nous protéger n'en demeurerait pas moins entière pour les quatre autres.

Mais si les cinq grandes puissances signataires du traité du 19 avril 1839 ont, en vertu de ce traité, le droit positif de nous empêcher de faire la guerre, et si, d'une autre part, elles ont le devoir de nous défendre contre les nations qui voudraient nous la faire, qu'en résulte-t-il ? C'est que nous sommes vis-à-vis d'elles dans un *état de tutelle*, au moins pour ce qui concerne notre défense extérieure ; c'est que nous ne possédons point, en conséquence, le droit de régler notre défense comme nous l'entendons ; c'est que nous devons sur ce point consulter *toutes* les puissances protectrices et garantes de notre neutralité perpétuelle et universelle.

Cette obligation ressort formellement des traités et elle ne porte, au surplus, aucune atteinte effective à notre indépendance¹. L'avons-

¹ Un État faible, dit Vattel, qui pour sa sûreté se met sous la protection d'un plus puissant et s'engage, en reconnaissance, à plusieurs devoirs équivalents à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son gouvernement et de sa *souve-*

nous remplie ? Avant de modifier complètement notre système de défense, avant de transformer Anvers en une place de guerre de premier ordre, et d'en faire le pivot de la défense nationale, avons-nous consulté l'Angleterre, la Prusse, l'Autriche, la Russie et la France ? Avons-nous, comme nous le devons, réglé cette affaire de commun accord avec elles ? Avons-nous obtenu leur assentiment collectif ?

Voilà ce qu'il importe de savoir, et ce que le gouvernement nous a jusqu'à présent laissé ignorer. L'honorable ministre de la guerre a affirmé, à la vérité, que la France ne s'opposerait point à l'agrandissement des fortifications d'Anvers. Mais voici que le langage des journaux français rend au moins douteux l'assentiment du gouvernement impérial. Il faut absolument que ce point soit vidé ; il faut que nous sachions, oui ou non, si les cinq grandes puissances protectrices et garantes de notre neutralité ont approuvé notre nouveau système défensif, car en établissant ce système sans les avoir consultées, sans avoir obtenu leur approbation préalable, nous méconnaîtrions une des dispositions essentielles des traités qui ont établi notre indépendance et garanti notre neutralité.

En un mot, il ne suffit pas d'agiter et de résoudre la question d'*utilité* devant le pays, il s'agit encore de vider la question de droit devant les puissances.

Le gouvernement y a-t-il suffisamment songé ?

Les journaux français s'occupent, à leur tour, des fortifications d'Anvers, au grand émoi et au suprême déplaisir de notre monde ministériel. La *Patrie* de Paris consacre deux articles à cette question, et M. Granier de Cassagnac, de son côté, a publié dans le *Constitutionnel* et dans le *Pays* un article d'autant plus inquiétant qu'il paraît émaner d'une source officielle. Nous regrettons, pour notre part, que nos dangereux voisins se mêlent ainsi de nos affaires. Mais à qui la faute ? Qui a attiré leur attention sur la Belgique ? Quant à leur dénier le droit de critiquer et de blâmer le projet relatif aux fortifications d'Anvers, il n'y faut pas songer. La presse anglaise et la presse belge disaient naguère, avec la plus grande franchise, leur avis sur les fortifications de Cherbourg ; pourquoi serait-il interdit à la presse française de dire le sien sur les fortifications d'Anvers ? Nous

raineté ; cet État dis-je, ne cesse point pour cela de figurer parmi les souverains qui ne reconnaissent d'autre loi que le droit des gens.

Le *Droit des gens* par Vattel. Liv. I^{er}, chap. I^{er}. (Note de Molinari.)

nous mêlons et à bon droit des affaires de la France ; pourquoi refuserions-nous à la presse française le droit de se mêler des nôtres ? Ajoutons encore que la presse française est beaucoup plus autorisée à s'occuper des fortifications d'Anvers, que la presse anglaise et la presse belge ne l'étaient à s'occuper des fortifications de Cherbourg, car la France a le droit de régler sa défense comme elle l'entend, tandis que la Belgique, perpétuellement neutre et placée sous la tutelle des cinq grandes puissances, n'a pas ce droit. Comme nation protégée, la Belgique doit consulter les puissances protectrices sur son système de défense, et parmi ces puissances, ne l'oublions pas, il y a la France.

À la vérité, on doit regretter vivement que M. Granier de Cassagnac ait fait intervenir le nom du Roi en cette affaire, en disant que « ce projet revient tous les ans à l'ordre du jour, au retour de S. M. le Roi des Belges de son voyage en Angleterre. » Mais encore une fois, à qui la faute ? Qui a autorisé M. Granier de Cassagnac à faire remonter jusqu'au Roi la responsabilité de ce projet funeste ? N'est-ce pas le ministère belge lui-même ? N'a-t-on pas commis la faute de publier dans le *Moniteur* une réponse de S. M. à la députation de la Chambre, renfermant une exhortation pressante de voter en faveur des fortifications d'Anvers ? Le Roi avait certes le droit de manifester, comme particulier, son opinion sur les fortifications d'Anvers ; mais n'était-ce pas commettre une inconvenance et une inconstitutionnalité que de donner à cette opinion privée la publicité du *Moniteur* ? N'était-ce pas, pour nous servir de l'expression consacrée, découvrir la royauté, en livrant ses opinions aux controverses de la presse ? La presse belge n'a pas usé du droit que lui donnait l'indiscrétion inconstitutionnelle du *Moniteur* ; mais pouvait-on s'attendre à la même réserve de la part de la presse étrangère ?

Toute cette affaire prend une tournure des plus fâcheuses. On a voulu faire passer quand même le projet de loi, et voici qu'après avoir indisposé la grande majorité du pays, on s'attire de dangereux avertissements de la part du plus redoutable de nos voisins. On a fait bon marché de l'opposition du pays ; poussera-t-on l'aveuglement et l'obstination jusqu'à ne tenir aucun compte de l'opposition de la France ? Qu'on y prenne garde : il ne faut pas jouer avec le feu.

N° 31. — 20 Août 1859.

La neutralité belge. — Ce que nous en pouvions faire et ce que nous en avons fait.

Il semble que l'esprit du bon abbé de Saint-Pierre ait inspiré les grandes puissances le jour où elles ont stipulé que la Belgique serait constituée comme un État perpétuellement neutre. Que signifiait en effet cette stipulation ? Elle signifiait que la Belgique, après avoir été si longtemps l'arène sanglante des luttes européennes, serait désormais la terre bénie de la paix ; que la guerre respecterait à l'avenir ce coin de terre, dont elle avait fait l'ossuaire des nations. Par une volonté bienveillante et réparatrice, les grandes puissances placèrent le jeune État belge sous leur protection, sous leur tutelle commune. Elles déclarèrent que quiconque voudrait porter atteinte à ses droits, à son indépendance, aurait affaire à elles ; qu'une déclaration de guerre à la Belgique équivaldrait à une déclaration de guerre aux cinq grandes puissances protectrices. La sécurité extérieure de la Belgique se trouvait ainsi sauvegardée par des puissances disposant ensemble d'un million de soldats ; on lui laissait simplement le soin de pourvoir à sa sécurité intérieure. Seule, parmi les nations civilisées, elle pouvait se passer d'une armée, puisque les traités mettaient à sa disposition les plus puissantes armées du monde ; une gendarmerie lui suffisait.

Dans cette situation privilégiée, la Belgique voyait s'ouvrir devant elle deux voies.

Sur le poteau indicateur de la première on lisait : désarmement, abolition de la conscription, gouvernement à bon marché, liberté du travail et du commerce, amélioration progressive du sort des classes laborieuses, création d'une nationalité naturelle et indestructible par l'attachement des citoyens à un régime qui leur procurerait plus de bien-être et de liberté qu'ils n'en pourraient trouver ailleurs.

Sur l'autre poteau, on lisait : maintien d'une armée permanente, et de la conscription. Budget de la guerre à un minimum de 40 millions. Intervention gouvernementale, en matière de cultes, d'enseignement, d'industrie, de commerce. Lois sur les coalitions d'ouvriers. Politique intérieure réduite à des querelles de portefeuilles, entre un état-major libéral et un état-major clérical.

Entre ces deux voies, nous pouvions choisir : nous pouvions nous débarrasser du fardeau écrasant d'une armée permanente, et appliquer toutes nos forces et toutes nos ressources au développement de notre industrie, et à l'amélioration du sort des classes laborieuses. Nous pouvions devenir la communauté la plus riche et

la plus heureuse du continent, et exercer par l'autorité de notre exemple salutaire une influence immense sur la marche de la civilisation générale. En montrant quelles merveilles la paix et la liberté engendrent, nous pouvions rendre contagieux le désarmement et la liberté. Nous pouvions faire avancer d'un siècle peut-être la marche des autres peuples vers un meilleur avenir.

Mais nous ne l'avons pas voulu. Nous avons dépensé en vingt-cinq ans un milliard pour une armée inutile ; nous avons laissé debout la plupart des abus économiques et administratifs des précédents régimes ; nous avons augmenté nos impôts et notre dette ; nous avons donné au monde le spectacle du chamaillage violent et stérile de deux partis également dépourvus d'idées progressistes et généreuses, également imbus de préjugés étroits et de passions mesquines. Nous en sommes venus enfin sous une administration soi-disant libérale, à subir une politique de courtisans, qui emploie tour à tour avec une impudeur sans pareille, la corruption et l'intimidation pour faire prévaloir la volonté d'une camarilla sur la volonté de la nation. En fait, nous avons donné notre démission de nation constitutionnelle.

Que notre nationalité soit attaquée maintenant, et ce ne sont pas les fortifications d'Anvers qui la sauveront. Nos institutions libres, voilà ce qu'il fallait fortifier et agrandir ; voilà ce que nous avons affaibli et diminué. Vienne l'invasion étrangère, et le gouvernement s'apercevra un peu tard que le meilleur et le plus solide des *réduits* ce n'est pas une enceinte faite de briques et de mortier, placée sur les derrières de l'armée ; c'est le cœur d'une nation libre, et décidée à dépenser s'il le faut jusqu'à son dernier homme et son dernier écu pour défendre sa liberté.

N° 32. — 27 Août 1859.

Situation.

La guerre est finie et cependant une inquiétude vague règne dans les esprits. Tout le monde est persuadé que cette paix n'est qu'une trêve ; qu'on veut simplement laisser aux peuples le temps de reprendre haleine, de rétablir, par leur travail et leur épargne, les capitaux que la guerre a entamés, et qui doivent servir à alimenter bientôt de nouvelles luttes auprès desquelles les précédentes n'auront été que des jeux d'enfants. Tout le monde, disons-le sans détour, a le pressentiment qu'avant peu d'années une guerre à mort sera suscitée entre la France et l'Angleterre par l'homme aujourd'hui tout-

puissant qui jurait il y a quinze ans, dans une occasion solennelle, de venger la défaite de Waterloo¹. Ces appréhensions, qui retardent dans toute l'étendue du monde civilisé l'essor des travaux pacifiques, ces appréhensions sont-elles fondées ? Ou bien n'y faut-il voir, comme l'affirment certains journaux, que l'idée fixe de quelques imaginations faibles et malades ? Qui pourrait dire oui, qui pourrait dire non ? Sans doute, il s'agit d'une entreprise insensée, et en admettant même que la victoire couronnât la tentative du nouveau Guillaume le bâtard, les vainqueurs comme les vaincus ne quitteraient le champ de bataille qu'épuisés et atteints de ces blessures profondes qui mettent des siècles à guérir, quand elles guérissent. Mais la folie n'épargne pas les puissants de la terre plus que le commun des mortels, et les couronnes, fussent-elles de laurier, n'ont point la vertu d'en préserver les fronts qui les portent. Il semble même que la nature humaine soit incapable de porter au-delà d'une certaine somme de puissance et de responsabilité, incapable aussi de résister au dissolvant moral d'un certain excès d'adulations et de prosternements.

Les Césars romains subissaient presque tous les atteintes de la maladie sacrée, et parmi les Césars modernes, bien peu ont conservé jusqu'au bout intacte la solidité du jugement et la liberté de l'esprit. La vigoureuse organisation de Napoléon I^{er} même succomba sous le poids d'un excès de puissance et de grandeur, et l'on ne retrouve plus ni dans les paroles ni dans les actes du vainqueur d'Iéna et de Wagram, du négociateur de Bayonne et de l'époux de la fille des Césars, la sagesse et la modération relatives qui caractérisaient la conduite du Premier Consul.

L'expérience du passé ne nous permet donc pas de nous fier pour le maintien de la paix du monde sur la sagesse et la raison d'un homme auquel il n'est plus permis aujourd'hui de dénier une intelligence puissante et une volonté plus puissante encore, mais qui a

¹ L'empereur mon oncle, disait le prince Louis Napoléon devant la cour des pairs (séance du 28 septembre 1840), aime mieux abdiquer l'Empire que d'accepter par des traités les frontières restreintes qui devaient exposer la France à subir les dédains et les menaces que l'étranger se permet aujourd'hui. Je n'ai pas respiré un seul jour dans l'oubli de tels enseignements. La proscription imméritée et cruelle, qui pendant vingt ans a traîné ma vie, des marches du trône sur lesquelles je suis né, jusqu'à la prison d'où je sors en ce moment, a été impuissante à irriter comme à fatiguer mon cœur ; elle n'a pu me rendre étranger un seul jour à la gloire, aux droits, aux intérêts de la France. Ma conduite, mes convictions l'expliquent.... Un dernier mot, messieurs. Je représente devant vous un principe, une cause, une défaite. Le principe, c'est la souveraineté du peuple ; la cause, celle de l'Empire ; la défaite, Waterloo. Le principe, vous l'avez reconnu ; la cause, vous l'avez servie ; LA DÉFAITE, VOUS VOULEZ LA VENGER. » (Note de Molinari.)

subi, depuis dix ans, l'influence délétère du pouvoir absolu et qui vient de boire à la coupe enivrante des victorieux. En vain il protestera de son intention de maintenir la paix ; en vain il répudiera les passions et les chimères de sa jeunesse, en vain il congédiera ses soldats et il désarmera ses vaisseaux. Savons-nous, sait-il lui-même si ses bonnes résolutions tiendront plus d'un jour ? Si les passions et les chimères auxquelles il résiste aujourd'hui n'auront pas le dessus demain ? Voilà pourquoi l'inquiétude règne dans les esprits, et cette inquiétude ne se calmera que le jour où la paix du monde cessera d'être à la discrétion suspecte d'un despote victorieux, où les intérêts que la guerre atteint et sacrifie en France comme ailleurs auront de nouveau le pouvoir d'empêcher la guerre, où l'opinion des classes industrielles, intéressées à la paix, sera encore une fois souveraine, où le despotisme abdiquera en faveur de la liberté.

Alea jacta est ! L'agrandissement des fortifications d'Anvers est voté. Les journaux ministériels affirment que le maintien de notre nationalité dépendait de ce vote, et ils accusent les gens qui ne pensent pas comme eux de faire cause commune avec l'étranger :

« Nous avons le cœur navré, dit le *Journal de Gand*. Douze députés libéraux ont voté contre le projet, et un de ces députés appartient à la représentation gantoise.

Dans une question où étaient en jeu l'avenir du pays, l'existence du ministère (!), la stabilité de notre indépendance, ils ont fait cause commune avec l'étranger. Fasse Dieu que le pays n'ait jamais à leur en demander compte, et que jamais ils n'aient à subir le remords sans oubli d'avoir compromis, dans un intérêt ignoré, l'existence de la patrie. »

Nous ne nous arrêterons pas à ces turpitudes. Si l'on pouvait scruter les motifs qui ont déterminé les votes de la majorité et de la minorité, nous croyons que le patriotisme des boules noires n'aurait certes rien à envier à celui des boules blanches. Mais il est si commode et si avantageux d'accuser ses adversaires de faire cause commune avec l'étranger ! N'est-ce pas se délivrer à soi-même un brevet de patriotisme immaculé ? Il n'y a pas bien longtemps que les protectionnistes nous accusaient de sacrifier le travail national au travail étranger et d'être « vendus aux Anglais ». Aujourd'hui les fortificationnistes accusent les défenseurs de la neutralité sincère et effective de la Belgique, de faire cause commune avec l'étranger, et peut-être d'être vendus à la France. C'est toujours le même système, et ce système, outre ses avantages particuliers, a encore le mérite

d'abrégé singulièrement les discussions. Que répondre, en effet, à qui vous accuse d'être un traître ? Que répondre, disait Pascal, à un homme qui vous appelle *tison d'enfer* ?

Laissons donc de côté les récriminations de la presse ministérielle, et examinons brièvement les conséquences du vote. Nos institutions et notre indépendance s'en trouveront-elles fortifiées ? Nos institutions ! Chacun sait à quelles manœuvres on a eu recours pour faire passer le projet de loi, malgré les insurmontables répugnances de l'opinion. Intervention publique d'un pouvoir irresponsable, pression à outrance exercée sur les représentants, appât grossier d'un succulent gâteau de travaux publics offert aux populations, à la condition expresse et *sine quâ non* d'avaler la potion amère des fortifications, manquement aux convenances constitutionnelles par l'embargo jeté sur les représentants de Louvain, voilà par quels procédés le ministère est parvenu à obtenir une majorité de quelques voix. Est-ce là, nous le demandons, pratiquer honnêtement et sincèrement le régime constitutionnel ? Est-ce là observer les conditions du gouvernement représentatif ? Est-ce là gouverner le pays par le pays ? Le régime constitutionnel ne sort-il pas de cette affaire faussé et disloqué, comme une serrure que l'on a forcée ? Un représentant a déjà pu, sans soulever trop de scandale, poser l'hypothèse de la suspension du régime constitutionnel. Quand le despotisme heurtera à la porte, pourrons-nous bien encore, pour éviter ses atteintes, nous fier à notre serrure parlementaire ?

En imposant au pays *per fas et nefas* l'agrandissement des fortifications d'Anvers, le gouvernement a donc affaibli, en les faussant, nos institutions constitutionnelles. Au moins a-t-il, en compensation, fortifié notre indépendance ? Les nouvelles fortifications d'Anvers ne seront pas prêtes avant cinq ou six ans. D'ici là, les gros nuages qui menacent la sécurité européenne ne seront-ils pas dissipés ou n'auront-ils pas crevé ? N'est-il pas évident pour tout homme qui se rend compte des conditions d'existence économique des nations modernes, que la société ne peut pas vivre avec une sécurité à court terme, et que le régime des *trêves de Dieu*, qui pouvait suffire au Moyen-âge, ne suffit plus aujourd'hui ? N'est-il pas évident que la paix européenne se rétablira, coûte que coûte, fut-ce même au prix d'une nouvelle coalition ? En attendant, nous aurons fait d'immenses dépenses et pris une attitude suspecte pour établir un appareil défensif qui ne sera prêt qu'après le danger ; nous aurons imposé à une population — dont près du quart se trouve inscrit sur les listes des bureaux de bienfaisance — des sacrifices hors de proportion avec ses ressources. Nous aurons par là même diminué son attachement à nos institutions, et, quoi qu'on en puisse dire, rendu

moins vif, dans son sein, le sentiment de la nationalité. Enfin, en méconnaissant les obligations que le droit des gens impose aux nations neutres et protégées, nous aurons rendu caducs les traités qui nous protègent. Nous n'aurons pas encore la sauvegarde de nos nouvelles murailles ; nous n'aurons plus la sauvegarde d'un état de neutralité, dont nous avons cru pouvoir modifier les conditions sans l'assentiment collectif des puissances qui les ont réglées. Nous n'aurons pas encore augmenté notre force, nous aurons diminué notre droit, et nous ne pourrions nous en prendre qu'à nous-mêmes, si notre pays devient, une fois de plus, le théâtre lamentable des luttes européennes.

Voilà pourquoi nous avons, pour notre part, fait au projet de loi une opposition à outrance, et en agissant ainsi nous n'avons pas cru, n'en déplaise au *Journal de Gand*, faire cause commune avec l'étranger.

N° 33. — 3 Septembre 1859.

L'Union des charbonnages du Hainaut.

I.

La concurrence est de nos jours la grande loi de l'industrie, et c'est tout à la fois une loi bienfaisante et une loi sévère.

Supposons qu'une industrie — l'industrie charbonnière par exemple — se développe librement dans un pays ; supposons que les entrepreneurs ou les compagnies qui l'exploitent se fassent, d'une part, concurrence, et subissent, d'une autre part, la concurrence étrangère, qu'en résultera-t-il ? Il en résultera, sans aucun doute, que chaque exploitant sera tenu de faire des efforts incessants pour se maintenir dans l'arène de la production, qu'il devra chaque jour s'ingénier à diminuer ses prix de revient en améliorant ses procédés d'extraction, en renouvelant son matériel d'exploitation, en attirant les meilleurs ouvriers par des salaires élevés, de bons traitements et des aménagements qui diminuent les risques inhérents à sa dangereuse industrie. S'il ne déploie point cette vigilance de tous les instants, s'il n'a point recours à ces progrès incessants que la concurrence nécessite, s'il s'abandonne à la paresse, s'il s'embourbe dans la routine, voici, au bout de peu de temps, ce qui arrivera : c'est que ses concurrents plus actifs et plus intelligents du voisinage ou de l'étranger, en améliorant leurs exploitations, diminueront leurs prix de revient, tandis que les siens demeureront stationnaires, et, comme sous un régime de pleine concurrence les prix de vente finissent

toujours par s'abaisser au niveau des prix de revient en y adjoignant des profits en équilibre avec ceux de l'ensemble des branches de la production, le moment ne tardera pas à venir où le prix de vente déterminé par la concurrence des exploitants actifs et vigilants ne suffira plus pour couvrir le prix de revient de l'exploitant paresseux et négligent, où il sera, en conséquence, obligé d'abandonner son industrie, après avoir gaspillé et perdu tout ou partie de son capital et de celui de ses créanciers.

La concurrence est donc, comme nous venons de le dire, une loi sévère, en ce qu'elle place les entrepreneurs d'industrie, individus ou associations d'individus, dans l'alternative que voici : ou de se livrer à un travail incessant de corps et d'esprit pour arriver à faire honneur à leurs affaires, ou d'être tôt ou tard inévitablement punis de leur incurie et de leur paresse, par cette honteuse sentence de mort industrielle qu'on appelle une déclaration de faillite.

Mais, d'un autre côté, la concurrence rachète son inexorable sévérité par la protection bienfaisante dont elle couvre le consommateur, l'ouvrier et finalement aussi l'exploitant lui-même.

Le consommateur. Grâce à la concurrence qui agit incessamment pour améliorer les procédés, diminuer les prix de revient et abaisser les prix de vente au niveau des prix de revient, augmentés des profits naturels de l'industrie, le consommateur obtient au meilleur marché possible les produits qui lui sont nécessaires. En échange de son revenu, provenant de rentes, de profits ou de salaires, il obtient un maximum de l'ensemble des choses qui servent à satisfaire ses besoins matériels et moraux, et qui constituent les éléments de son bien-être.

L'ouvrier. L'ouvrier profite de la concurrence, d'abord à titre de consommateur, ensuite à titre de travailleur. Considérés sous ce dernier rapport, les ouvriers sont intéressés au plus haut degré à ce que les entrepreneurs d'industrie se fassent concurrence pour *demandeur* leur travail, comme ils se font concurrence pour le leur *offrir*. Car, lorsque la concurrence n'existe que d'un seul côté, lorsqu'une foule de *demandes* d'ouvriers se trouvent en présence d'une seule *offre* d'entrepreneur, le taux du salaire ne tarde pas à descendre, l'expérience l'atteste, au *minimum* indispensable à l'entretien de la vie et des forces de l'ouvrier, parfois même au-dessous.

L'exploitant lui-même. De même que l'ouvrier, l'exploitant profite de la concurrence à titre de consommateur. Il en profite aussi à titre d'exploitant. Car si la concurrence limite ses profits, en revanche, elle lui procure le bienfait d'une existence active, intelligente, et, pourrait-on dire, dramatisée par une lutte de tous les jours. Enfin, si la concurrence restreint les profits, elle les assure davantage, en

donnant à l'exploitant qu'elle force à travailler le mieux et au meilleur marché possible, la garantie de n'être point expulsé — aussi longtemps du moins qu'il demeure actif et vigilant — de l'arène de l'industrie.

Tels sont les bienfaits à l'aide desquels la concurrence rachète sa sévérité. Cependant, chose fâcheuse à dire, les entrepreneurs d'industrie se sont montrés jusqu'à nos jours beaucoup plus effrayés de ses rigueurs que sensibles à ses avantages, et chaque fois qu'ils ont pu s'y dérober, chaque fois qu'ils ont pu limiter la concurrence ou même la supprimer, chaque fois qu'ils ont pu la remplacer par le monopole, ils n'y ont pas manqué. C'est ainsi que nous les avons vus partout employer l'influence dont ils disposent, et de nos jours cette influence est généralement prépondérante, pour supprimer, au moyen de droits prohibitifs, la concurrence étrangère, et s'attribuer le monopole du marché national. Ils y ont réussi, comme on sait, et grâce à cette protection qu'ils se sont fait allouer contre le travail étranger, ils ont pu conserver un peu plus longtemps leurs vieilles machines et leurs vieux procédés, se montrer moins actifs et déployer moins d'intelligence. Néanmoins, ils n'ont pas tardé à s'apercevoir que la suppression ou la restriction de la concurrence étrangère ne suffisait point pour leur assurer de gros profits en échange d'une petite peine ; que la concurrence intérieure agissait, quoique dans une mesure plus faible, pour les obliger à améliorer leurs exploitations, à diminuer leurs prix de revient et leurs prix de vente. Alors, ils ont cherché à s'entendre, à s'unir pour supprimer ou limiter la concurrence intérieure, comme ils avaient supprimé ou limité la concurrence étrangère.

De là, l'établissement d'une Association des maîtres de forges et d'une Union des charbonnages du Hainaut.

II.

Nous laisserons de côté, pour le moment du moins, l'association des maîtres de forges qui s'est organisée, comme on sait, sans mystère aucun, et qui naguère encore publiait tous les trois mois son tarif, pour ne nous occuper que de l'Union des charbonnages du Hainaut.

Mais avant d'aborder l'exposé des faits, qu'on nous permette de compléter nos observations préliminaires, en expliquant pourquoi l'idée de supprimer ou de limiter la concurrence intérieure a pu naître dans notre industrie charbonnière, plutôt que dans la plupart des autres branches de la production.

Il y a pour cela deux motifs. C'est, en premier lieu, que l'établissement d'un monopole y est plus facile, en vertu de la nature particulière de cette industrie ; en second lieu, que ce monopole peut procurer des bénéfices plus considérables qu'aucun autre, à l'exception peut-être de celui qui serait établi sur les denrées alimentaires.

Dans une foule d'industries, dans les industries textiles par exemple, la suppression ou la limitation de la concurrence intérieure par l'entente, la coalition des entrepreneurs, est chose à peu près impraticable. En général, les entrepreneurs sont nombreux, ils habitent des localités diverses et éloignées, enfin leur industrie peut s'étendre indéfiniment ; d'un autre côté, comme les articles qu'ils produisent ne sont pas précisément de première nécessité, ou, tout au moins, comme ces articles peuvent être remplacés par d'assez nombreux similaires, les bénéfices que pourrait procurer, par l'exhaussement artificiel des prix, un monopole d'ailleurs si difficile à constituer, ces bénéfices seraient peu importants, car la consommation de l'article monopolisé décroîtrait rapidement à mesure que les prix s'augmenteraient, et les monopoleurs ne réaliseraient point, en conséquence, des bénéfices suffisants pour les dédommager des difficultés qu'ils auraient à surmonter, et des risques qu'ils pourraient courir en s'exposant à l'application des lois sur les coalitions.

Il en est autrement dans l'industrie charbonnière. Ici, les exploitations, relativement peu nombreuses, sont agglomérées dans certains districts ; en outre, elles ne peuvent pas se développer et se multiplier d'une manière indéfinie ; le champ de l'exploitation est naturellement limité. L'entente peut donc s'établir facilement entre les exploitants, et cette entente peut donner naissance à des profits exceptionnels. La houille est, en effet, un produit de première nécessité, tant pour la consommation des ménages que pour celle des établissements industriels. C'est le pain de l'industrie, et on ne peut remplacer cet aliment indispensable des ouvriers de fer et d'acier que le progrès a donné pour auxiliaires aux ouvriers de chair et d'os, que par un produit similaire infiniment plus coûteux, le bois. Il en résulte qu'en monopolisant la production de la houille, dans une contrée où la concurrence du dehors est entravée, tant par la difficulté des communications que par l'obstacle artificiel des droits de douane, on peut réaliser des bénéfices exceptionnels. Car c'est un phénomène parfaitement bien connu aujourd'hui, qu'il suffit de diminuer dans une proportion assez faible l'*offre* d'une denrée de première nécessité pour en faire hausser le prix dans une proportion beaucoup plus forte, et pour procurer, en conséquence, aux producteurs, *par une diminution de la production*, un accroissement considérable de bénéfices. Ces bénéfices peuvent s'accroître encore si le

monopole s'exerce non seulement contre le consommateur, mais encore contre l'ouvrier ; si les exploitants coalisés s'entendent non seulement pour limiter leur production et élever, dans la mesure que cette limitation rend possible, le prix de leurs produits, mais s'ils s'entendent encore pour abaisser au-dessous du taux naturel de la concurrence le niveau des salaires de la nombreuse armée d'ouvriers qu'ils emploient. Enfin, les risques que courent en se mettant sous le coup des lois relatives aux coalitions des exploitants peu nombreux, assez riches pour faire taire la presse, et assez influents pour imposer leurs candidats au corps électoral, ces risques n'ont qu'une faible importance, et ils sont loin de compenser les bénéfices que le monopole peut leur procurer, au moins d'une manière temporaire.

III.

Abordons maintenant l'exposé des faits.

Le 24 août 1854, une convention était conclue pour cinq années entre les principales exploitations charbonnières du Couchant de Mons, placées, pour la plupart, sous le patronage de la « Société générale pour favoriser l'industrie nationale ». Cette convention avait pour objet de substituer aux prix divers et variables qu'établissait la concurrence, dans le rayon où les exploitants signataires de la convention pouvaient se considérer comme maîtres du marché, un prix unique fixé tous les six mois et porté à un niveau assez élevé pour satisfaire les administrateurs et les actionnaires les plus difficiles. Mais pour atteindre ce but essentiel, il ne suffisait pas de se réunir et de fixer un prix tel quel, car le prix, même sous le régime du monopole, subit la loi de l'offre et de la demande, il résulte de la proportion existante entre les quantités *offertes* et les quantités *demandées* ; il fallait limiter sinon la production, du moins l'*offre* dans le marché monopolisé. En conséquence, que fit-on ? En prenant pour base l'importance des extractions des charbonnages désormais unis, on limita la quantité de houille que chacun d'eux pourrait mettre en vente chaque année sur le marché. Voici, d'après le texte imprimé de la convention, que nous avons sous les yeux, comment cette répartition des quantités à fournir sur le marché réservé, fut opérée entre les divers charbonnages associés : ¹

... La quantité totale à fournir par l'ensemble des charbonnages associés fut donc limitée, comme on voit, à 16 960 000 hectolitres. Cette quantité était calculée de manière à permettre à l'Union des charbonnages d'établir dans le rayon du marché réservé le prix

¹ Nous ne reprenons pas ici cette statistique.

qu'elle jugerait nécessaire ou convenable, prix au-dessous duquel les associés s'interdisaient de vendre sous peine d'une amende de *cinquante centimes par hectolitre de charbon*, et qui devait être fixé de commun accord tous les six mois (le 31 décembre et le 30 juin).

Voilà pour ce qui concernait le marché réservé, marché dans le rayon duquel l'Union se trouvait en position de faire la loi au consommateur et qui comprenait une bonne partie de la Belgique et du nord de la France jusqu'à Paris inclusivement.

Mais, d'une part, la puissance de production des divers charbonnages unis excédait généralement la quantité qu'ils étaient autorisés à fournir sur le marché réservé sans pouvoir la dépasser, d'une autre part, il existait en dehors de ce marché des débouchés où les houillères unies pouvaient porter leurs produits, mais où elles ne commandaient point le marché, à cause de la concurrence des autres charbonnages belges, ou des charbonnages français et anglais. Ces débouchés furent déclarés *libres*, et les divers charbonnages unis furent autorisés à expédier sur ces marchés libres des quantités illimitées de houille. Cependant, tout en abandonnant ici le principe de la limitation de la production et de l'offre, en laissant chaque charbonnage libre d'agir à cet égard comme il l'entendrait, on maintint le principe de la fixation des prix en commun. Seulement, on se garda bien de les fixer d'une manière uniforme comme on faisait pour les différentes régions françaises ou belges du marché réservé ; on les diversifia d'après la situation particulière de chaque marché, en les établissant à un niveau plus ou moins élevé selon que l'on se trouvait plus ou moins obligé de compter avec la concurrence.

Nous avons sous les yeux le tarif de l'Union tant pour le marché de monopole que pour les *marchés libres*, au 31 décembre dernier. Nous croyons devoir le reproduire *in extenso* malgré son étendue, afin d'édifier complètement nos lecteurs sur le compte de l'Union. ¹

... Nous ne ferons au sujet de ces prix qu'une seule observation, c'est que l'Union des charbonnages vend ses houilles à plus bas prix dans une grande partie de la France qu'en Belgique même ; et que pour Rouen notamment ses prix sont de 20% moins élevés que pour Gand. D'où cela vient-il ? Tout simplement de ce que l'Union doit compter à Rouen avec la concurrence anglaise, tandis qu'à Gand cette concurrence se fait moins sentir, même sous le régime de la libre entrée, à plus forte raison sous celui d'un droit de 15 c. par hect. Mais qu'en résulte-t-il ? c'est que le tarif différentiel que l'Union a établi en faveur de Rouen, *protège* l'industrie rouennaise au

¹ Cette pièce n'est pas reproduite ici.

détriment de l'industrie gantoise, le travail étranger aux dépens du travail national !

IV.

Que le monopole de l'Union ait deux faces ; qu'il soit institué d'une part en vue de faire, autant que possible, la loi au consommateur, d'une autre, en vue de faire la loi à l'ouvrier, cela ne saurait guère être révoqué en doute : mais les sociétés unies n'ont pas jugé prudent de faire imprimer, même à un petit nombre d'exemplaires, les stipulations qui concernent les ouvriers, en sorte que nous manquons sur ce point de preuves officielles. Nous n'avons que des témoignages particuliers, et ces témoignages, quelle que soit leur valeur à nos yeux, ne sauraient suffire dans une affaire si grave. Nous devons donc nous contenter des faits qui concernent la limitation des quantités offertes dans le marché réservé et la fixation des prix de la houille tant sur le marché réservé que sur les marchés libres.

Quelles ont été les conséquences de ces faits ? Cette *union* dont les consommateurs, et les ouvriers plus encore peut-être que les consommateurs, ont payé les frais, a-t-elle été avantageuse à ceux qui l'ont instituée ? Et dans quelle mesure ? Quels bénéfices exceptionnels les charbonnages coalisés ont-ils retiré de ce régime de monopole qu'ils ont substitué à la concurrence ? Voilà ce qu'il s'agit de savoir.

Nous n'avons malheureusement, sur ce point, que des renseignements incomplets. Nous savons toutefois d'une manière certaine, en consultant le cours des actions industrielles cotées à la Bourse de Bruxelles, que les principaux charbonnages affiliés à l'Union ont fait depuis quelques années des affaires superbes. C'est ainsi que les charbonnages du Levant du Flénu et des Produits du Flénu, par exemple, donnent actuellement des dividendes de 29% et que leurs actions sont montées de 1000 fr., taux d'émission, à 3400 et 3500 fr. À la vérité, l'Union n'a pas été aussi profitable pour tous les associés : comme il arrive presque toujours lorsque les gros se mettent en société avec les petits, les grands charbonnages se sont fait la part du lion, et si nous voulions entrer dans les détails du ménage de l'Union, nous aurions long à dire sur les dissentiments que cette inégalité de la répartition des bénéfices du monopole a fait naître dans son sein, et sur les moyens détournés, tels que entente particulière avec les commissionnaires, bonifications indues sur les prix du tarif, etc., que chacun des associés emploie, pour tirer autant que possible la couverture à soi.

Mais ces détails nous obligeraient à donner à cet article déjà trop long les proportions d'une brochure. Bornons-nous à constater que l'Union a été actuellement avantageuse, le cours des actions industrielles l'atteste, à ses principaux associés. Cependant, tandis que la concurrence rachète la sévérité de ses exigences par la prospérité durable qu'elle assure à ceux qui subissent sa loi, le monopole fait expier par une décadence inévitable les bénéfices temporaires qu'il procure. La concurrence bâtit sur le roc, le monopole bâtit sur le sable.

Tout d'abord, nous sommes frappés d'un fait dont l'importance est capitale : c'est que la production des houillères du Couchant de Mons qui s'était progressivement accrue jusqu'en 1854, s'est arrêtée à partir de la conclusion de la convention du 24 août, pour entrer dans une période de décroissance. En 1855, elle s'élevait à 2 936 715 tonnes ; en 1856, elle descendait à 2 545 213 tonnes ; elle reprenait ensuite un peu, mais sans atteindre le chiffre de 1855 ; elle remontait à 2 647 613 tonnes en 1857 et à 2 831 630 tonnes en 1858. Cette décroissance de la production du Couchant de Mons était, on le conçoit, la conséquence inévitable d'une convention ayant pour objet de limiter la production. Mais tandis que la production se trouvait ainsi artificiellement restreinte, les besoins de la consommation continuaient de s'accroître et les consommateurs ne pouvant plus compléter leurs approvisionnements dans le Couchant de Mons s'adressaient ailleurs, c'est-à-dire à Charleroi, en Angleterre et aux nouvelles exploitations du Pas-de-Calais. La limitation de la production des houillères du Couchant de Mons et l'exhaussement de prix qui en résultaient, agissaient de la même manière qu'une prime d'encouragement pour développer la production de Charleroi et du Pas-de-Calais, comme aussi pour accroître l'importation des houilles anglaises sur les marchés de concurrence. Voici, à cet égard, des renseignements concluants et des chiffres significatifs que nous empruntons au dernier rapport de la chambre de commerce de Mons. ¹

... Voilà les fruits de la concurrence qui accroît indéfiniment la production, et voilà les fruits du monopole qui la limite. Ces faits venant s'ajouter aux mécomptes des petits associés de l'Union, paraissent avoir jeté une certaine hésitation dans les esprits, lorsque le moment est venu de renouveler la convention du 24 août 1854. Cette convention expirait le 24 août dernier. Au lieu d'être renouvelée pour cinq ans, elle a été simplement prolongée, d'une manière provisoire, jusqu'à la fin de l'année courante.

¹ Cette partie statistique est également retranchée ici.

V.

Maintenant que nous avons exposé les faits, en nous appuyant sur des documents émanés de l'Union elle-même, à quelle conclusion aboutirons-nous ? Faut-il attendre que l'Union se dissolve d'elle-même, ou faut-il réclamer pour la dissoudre l'intervention de la loi ? Nous inclinierions volontiers pour le premier parti, en notre qualité de partisan du laisser-faire, et nous jetterions un voile sur le dommage que l'Union a causé à la richesse publique et par-dessus tout aux intérêts de la classe ouvrière en diminuant artificiellement la production du pain de l'industrie ; nous attendrions patiemment que ses membres, reconnaissant que le monopole finit toujours par devenir funeste aux monopoleurs eux-mêmes, se décidassent à la dissoudre, s'il n'existait point dans notre pays des lois sur les coalitions qui sont chaque jour appliquées avec une sévérité inexorable à la classe ouvrière. La coalition des charbonnages du Hainaut tombe sous le coup de ces lois. Il faut de deux choses l'une : ou que la justice poursuive, comme c'est son devoir, les charbonniers coalisés du Hainaut, sans avoir égard ni à leur position de fortune ni à leur influence politique, ou qu'elle cesse d'appliquer aux ouvriers les lois sur les coalitions. Car nous vivons dans un pays où le principe de l'égalité devant la loi a été proclamé d'une manière solennelle, et la justice n'y serait plus qu'un vain mot s'il était permis à des hommes riches et influents d'échapper à l'action des lois qui atteignent impitoyablement les faibles et les pauvres. Nous dénonçons donc formellement l'Union des Charbonnages du Hainaut à M. le procureur du roi de Mons, et nous nous empresserons de mettre à la disposition de ce magistrat les documents qui attestent l'existence de cette coalition prévue par les art. 414 et 419 du Code pénal.

Car encore une fois : ou il faut laisser tomber en désuétude les lois sur les coalitions, ou il faut les appliquer aux entrepreneurs comme aux ouvriers ; il faut que les balances de la justice soient égales pour tout le monde, il faut que la justice soit juste !

N° 35. — 17 Septembre 1859.

Le voyage du Roi à Biarritz.

Le Roi a cru devoir, avec l'assentiment de ses ministres responsables, se rendre à Biarritz pour y faire visite à l'empereur des Français. Nous ne savons quelle utilité peut avoir pour la Belgique une visite de ce genre, et il nous semble qu'après huit années de relations assez froides entre les deux pays, après un certain décret

envoyé au *Moniteur* le 2 décembre 1851, après les guerres de plume de M. Granier de Cassagnac et les plaintes amères de M. Walewski contre la presse belge, sans parler du décret de confiscation des biens de la famille d'Orléans, on peut s'étonner de voir le représentant le plus éminent de la Belgique constitutionnelle se rendre à l'extrémité méridionale de la France pour y conférer avec le tout-puissant souverain de ce pays. Aussi les commentaires et les cancans ne manquent-ils pas sur ce voyage, à l'opportunité et à la convenance duquel on pouvait opposer une foule de bonnes raisons. Voici notamment ce qu'on en disait, il y a deux jours, à la Bourse de Paris, d'après une correspondance de *l'Universel* :

« Voici la nouvelle combinaison que l'on disait à la Bourse devoir être discutée entre les deux souverains. Le duc de Brabant (?), fils du roi Léopold et cousin de l'empereur d'Autriche, serait placé à la tête du nouveau royaume d'Étrurie, composé des duchés où serait installé un gouvernement constitutionnel. Il en serait de même de la Vénétie, placée sous le sceptre de l'archiduc Maximilien. Les Légations rentreraient sous la domination du Saint-Siège, et, par suite, la confédération italienne serait facilement organisée conformément aux désirs de l'empereur des Français. Mais ce qui nous paraît rendre cette combinaison impossible, c'est la clause suivante, qui en serait comme la condition : le duc de Brabant, héritier de la couronne de Belgique, renoncerait à ses droits de succession, et, après la mort du roi, la Belgique serait annexée à la France, sous le sceptre de Napoléon ! Il va sans dire que nous ne reproduisons ces bruits que comme des cancans de Bourse et sans y attacher autrement d'importance. »

Cette combinaison est impossible, en effet. Le Roi Léopold n'est pas un monarque de droit divin. La Belgique ne lui appartient pas, elle s'appartient ; nous sommes des citoyens maîtres d'eux-mêmes et non des sujets appartenant à leur souverain et qu'il peut vendre ou troquer à sa guise comme s'il s'agissait de bœufs, de moutons ou de porcs. Voilà ce que les politiques de la Bourse de Paris paraissent ignorer, et ce qu'il n'est pas inutile de leur rappeler.

Qu'on nous permette cependant de faire à ce propos un simple retour sur la situation qu'ont créée chez nous les partisans du pouvoir fort : nous sommes en droit maîtres de nous-mêmes ; mais le sommes-nous bien encore en fait ? Depuis quelques années, on s'est appliqué à développer sans cesse notre effectif militaire et bureaucratique. Nous avons une armée proportionnellement aussi nombreuse et aussi coûteuse qu'aucune des grandes puissances militaires, et cette armée d'un pays libre est façonnée tout autant que l'armée française ou marocaine à la doctrine de l'obéissance passive

la plus absolue. Quant à la bureaucratie qui a pullulé plus encore que l'armée, on sait qu'elle est soumise, de même, à un code particulier, lequel se résume dans le bon plaisir du ministre ; on sait qu'en vertu de la doctrine que le ministère actuel a fait prévaloir avec l'assentiment des Chambres, un fonctionnaire n'est pas plus libre en Belgique qu'il ne l'est en France ou en Autriche. Cela étant, le pouvoir disposant d'une armée de soldats et d'une armée d'employés à sa pleine dévotion, nous voudrions bien savoir ce que deviendrait le droit de la nation à se gouverner elle-même, s'il plaisait au pouvoir de n'en point tenir compte. Sans doute, nous n'avons, en ce moment, rien à craindre du pouvoir. Le Roi est un parfait honnête homme, qui pratique la religion du serment. Nous pouvons compter sur lui comme il peut compter sur nous. Mais supposons qu'il fût moins honnête et qu'il lui prît fantaisie soit de nous céder à la France, soit de nous gouverner lui-même à la française, nous ne voyons pas en vérité ce qui pourrait l'en empêcher.

C'est une remarque ingénieuse et profonde de lord Macaulay, qu'au Moyen-âge les populations agglomérées dans de grandes centres d'industrie et de commerce jouissaient fréquemment d'une indépendance presque complète et d'une liberté réelle, quoiqu'elles fussent nominalement assujetties à des despotes. D'où cela venait-il ? De la modération, de la générosité ou du libéralisme des souverains ? Non pas ; les souverains du Moyen-âge étaient généralement des hommes très brutaux, très cupides et très peu libéraux. Cela venait de ce que les souverains ne possédant alors ni armée permanente ni bureaucratie, n'avaient en fait que très peu de pouvoir, tandis que les citoyens des communes, étroitement unis et puissamment organisés, disposaient, au contraire, d'une force permanente. La souveraineté de droit appartenait alors aux monarques ; mais la souveraineté de fait appartenait aux sujets. Nous entrons, à ce qu'il semble, dans un ordre de choses qui est précisément l'opposé de celui-là. Les gouvernements s'inclinent sans trop se faire prier devant le principe de la souveraineté nationale, mais ils s'arrangent de manière à posséder la souveraineté de fait. La nation ne tient plus, comme au Moyen-âge, ses droits du bon plaisir du souverain ; le souverain, au contraire, tient ses droits du bon plaisir de la nation ; mais la nation est faible et le pouvoir est fort, tandis qu'au Moyen-âge la commune était forte et le pouvoir faible. Ou nous nous trompons fort, et plaise au Ciel que nous nous trompions, ou nous sommes sur le seuil d'une époque d'hypocrisie, d'asservissement et d'exploitation politiques inouïe ; d'une époque où les nations souveraines mais désarmées et impuissantes, en présence du formidable appareil militaire et bureaucratique, établi soi-disant pour les défendre et les servir, ressembleront à

ces bœufs dont on dore respectueusement les cornes, que l'on revêt d'un diadème en papier ou d'une couronne de fleurs artificielles et que l'on promène en triomphe avant d'en débiter la chair, les os et la peau. Sans doute, les souverains sont de nos jours gens civilisés, éclairés et humains ; ils ne ressemblent en rien aux monarques barbares et ignorants que nos vaillants ancêtres des Communes savaient si bien tenir en respect ; mais n'oublions pas toutefois que ces souverains civilisés et polis ont à nourrir leurs états-majors militaires et civils, leurs soldats et leurs employés, et que tout ce monde-là — qui a grand appétit — ne peut vivre qu'aux dépens du bœuf.

N° 36. — 24 Septembre 1859.

Relations de la Belgique avec la Russie.

Le *Moniteur* publie une note de M. Fréd. De la Hault, sur la double création d'une Agence commerciale et industrielle de Belgique à Saint-Pétersbourg et d'une Agence russe à Bruxelles. C'est la maison Yasikoff et Cie qui s'est chargée de ces deux entreprises. ¹

... Nous souhaitons bon succès aux agences de MM. Yasikoff et Cie. Nous regrettons toutefois que le gouvernement belge ait cru devoir intervenir dans cette affaire. Depuis quelque temps, nos relations avec la Russie ont pris un développement sensible ; nous exportons dans ce pays des quantités croissantes de machines et mécaniques, de verreries, de clous, de sucres raffinés, etc. Notre magnifique établissement de Seraing, en particulier, a construit récemment pour la navigation du lac Baïkal des bateaux à vapeur que des ouvriers belges, véritables missionnaires de la civilisation ceux-là, ont été monter sur place.

À mesure que le tarif russe, qui a déjà subi d'importantes modifications, deviendra plus libéral, à mesure aussi que la production de l'empire russe se développera sous l'influence de l'abolition, maintenant imminente, du barbare régime du servage, nous verrons nos relations commerciales avec cet immense empire prendre d'elles-mêmes une extension plus vaste, sans que le gouvernement ait aucunement besoin de s'en mêler. Aussi voyons-nous avec regret qu'il croie devoir user de son initiative pour recommander aux industriels belges et aux producteurs russes l'entremise de telle maison plutôt que de telle autre. Sans doute, il se peut que la maison Yasikoff et Cie soit digne de tous points de cette haute recommandation ; mais,

¹ Suit ladite note, non reproduite ici.

s'il en était autrement, ceux de nos industriels qui s'adresseraient à elle et qui s'en trouveraient mal, ne pourraient-ils pas à bon droit s'en prendre au gouvernement ? D'un autre côté, si des agences concurrentes s'élèvent à Bruxelles, à Saint-Petersbourg, à Moscou ou ailleurs, ne seront-elles pas fondées à demander la recommandation du gouvernement et les réclames du *Moniteur* ? Sous peine de partialité et d'injustice, ne devra-t-il pas les leur accorder aussi ? Car il ne lui appartient pas, ce nous semble, d'influencer le choix de l'industrie et du commerce. Il n'a point qualité pour cela, à moins toutefois que son omniscience ne lui permette de discerner infailliblement le bon grain de l'ivraie en fait d'entreprises commerciales.

Nous ne voyons au surplus qu'un faible inconvénient à annexer à notre ministère des affaires étrangères un bureau général d'annonces commerciales. C'est un moyen comme un autre d'utiliser son personnel ; mais au moins faudrait-il avoir soin d'insérer ces annonces comme on enregistre les brevets, *sans garantie du gouvernement*.

N° 37. — 1^{er} Octobre 1859.

*L'union des charbonnages du Couchant de Mons
et la coalition des mines de la Loire.*

Les faits que nous avons mis au jour en dénonçant la coalition du Couchant de Mons ont produit une vive impression, non seulement dans le pays, mais encore en France et en Angleterre. D'un côté, on a peine à concevoir que dans un pays dont les institutions ont un caractère essentiellement démocratique, du moins sur le papier, la justice qui se montre si impitoyable pour les coalitions d'ouvriers, demeure inactive et comme frappée d'impuissance devant cette coalition d'exploitants patronnés par la société la plus influente du pays. On se demande si dans ce pays démocratique il suffit, pour échapper à l'action de la justice, d'être affilié à la féodalité industrielle et financière, comme il suffisait autrefois de l'être à la féodalité militaire. On s'explique d'autant moins cette inaction de la justice, que la coalition n'a pas même essayé de se justifier dans les nombreux journaux dont elle dispose ; qu'elle n'a opposé aucune dénégation, aucun démenti aux preuves accablantes que nous avons accumulées contre elle ; soit qu'elle reconnût que toute dénégation était impossible, soit encore qu'elle se crût assez puissante, assez assurée de la connivence des hommes qui sont chargés de faire respecter la loi, pour n'avoir même pas besoin de s'excuser de la violer.

D'un autre côté, les résultats désastreux de cette combinaison non moins anti-économique qu'illégale, ont frappé vivement les esprits.

Ceux-là même qui révoquent en doute l'existence des lois économiques ne peuvent s'empêcher de constater combien la pratique s'est montrée ici d'accord avec la théorie ; combien cette démonstration des économistes que toute coalition finit, nécessairement, en vertu de la nature même des choses, par tourner au détriment de ses auteurs, s'est trouvée pleinement vérifiée cette fois comme toujours. De deux choses l'une, disent en effet les économistes, ou une coalition demeure sans influence sur les prix et dans ce cas elle est inutile, ou elle réussit à exhausser les prix d'une manière artificielle et dans ce cas elle diminue d'une part la consommation et elle encourage d'une autre part la concurrence, exactement en proportion de la différence qui existe entre les prix naturels de la concurrence et les prix artificiels de la coalition. C'est là, comme on sait, ce qui s'est passé dans l'affaire de l'Union. Les hauts prix de l'Union ont enrâyé le développement de la consommation dans le rayon d'approvisionnement des charbonnages coalisés jusqu'à ce que ces hauts prix, agissant à la manière d'une prime d'encouragement pour développer l'exploitation des autres bassins belges, français ou anglais, eussent obligé la coalition de compter avec des concurrences qu'elle avait contribué à faire grandir.

Chose remarquable ! il existe depuis quinze ans dans le centre de la France une coalition analogue à celle des houillères du Couchant de Mons, et qui a donné des résultats à peu près identiques : c'est la coalition des mines de la Loire. Avec cette différence seulement que le bassin de la Loire se trouvant plus à l'abri de la concurrence à cause de sa situation naturelle et de la protection exorbitante du tarif, les coalisés de ce bassin ont pu exploiter les consommateurs plus aisément et plus longtemps que ne pourraient le faire les coalisés du Couchant de Mons. Mais la coalition des houillères de la Loire a-t-elle échappé pour cela à l'action des lois économiques qui condamnent les combinaisons du monopole, et, ajoutons-le aussi, qui les frappent plus sûrement et plus sévèrement que les lois pénales ? Non pas. Si les hauts prix de la coalition des mines de la Loire n'ont pas suffi pour vaincre les obstacles naturels ou artificiels qui s'opposaient à ce que la concurrence du dehors vînt au secours des consommateurs, ils ont, en revanche, à cause de cette circonstance même, contribué davantage à diminuer la consommation. Les prix exorbitants du monopole exercé sur le pain de l'industrie, ont fait dépérir ou chassé les entreprises industrielles du bassin de la Loire. Ce bassin, naguère si florissant, est aujourd'hui en pleine décadence : ses industries émigrent, entraînant avec elles l'élite de la

population ouvrière, et le jour n'est pas loin où les coalisés eux-mêmes seront enveloppés dans la ruine qu'ils ont suscitée. Car les coalitions industrielles ressemblent aux ligues des brigands féodaux qui s'établissaient au Moyen-âge dans des pays riches et peuplés : pendant quelque temps, on voyait ces vautours s'engraisser des dépouilles des populations industrielles sur lesquelles ils s'étaient abattus ; mais peu à peu la solitude se faisait autour d'eux ; le commerce fuyait les parages qu'ils infestaient, l'industrie dépérissait, et il ne leur restait plus que la maigre pâture de quelques misérables serfs attachés à la glèbe. Le brigandage de la féodalité industrielle aboutit de nos jours à des résultats analogues, et les vautours de l'industrie moderne voient succéder, comme leurs devanciers féodaux, les jours de maigre chère et de disette, aux jours d'abondance et de festins.

Nous reproduisons plus bas une lettre de notre excellent collaborateur et ami M. Frédéric Passy, sur les déprédations commises par les vautours, nous nous trompons, par les charbonniers coalisés du bassin de la Loire, et nous souhaitons vivement que les faits qui y sont dénoncés fassent enfin ouvrir les yeux à leurs confrères du bassin de Mons. Nous appelons aussi leur attention sur la dernière séance de la Société d'économie politique, et nous les engageons particulièrement à s'occuper de la question des débouchés maritimes qui y a été soulevée. Qu'au lieu de se coaliser pour dépouiller les consommateurs, dans un rayon qui se rétrécit chaque jour davantage, ils se liguent pour étendre leur rayon de consommation, au moyen d'une production plus abondante et à meilleur marché ; qu'ils cessent de considérer l'industrie comme un moyen de rapine, et le consommateur comme une proie, qu'ils donnent pour tout dire volontairement leur démission de vautours, en reconnaissant que ce métier est décidément mauvais, même quand il s'exerce avec la permission des autorités, et nous leur garantissons qu'ils s'en trouveront bien et les consommateurs aussi.

Société belge d'économie politique.

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 1859.

Présidence de M. le comte J. Arrivabene.

Étaient présents :

MM. Victor Deheselle, Fl. Gouvy, Eug. Snoeck, J. D'Hauregard, Mayer-Hartogs, L. Masson, Ad. Le Hardy de Beaulieu, L. Vercken, J. Joostens, G. de Molinari, E. de Molinari.

M. G. A. Mano, auteur d'ouvrages sur les populations chrétiennes de la Turquie, etc., assistait aussi à la séance.

Les questions à l'ordre du jour sont :

I. La coalition des charbonnages du Couchant de Mons.

II. La question monétaire. Faut-il donner le cours légal à l'or français ?

La question de la coalition des charbonnages du Couchant de Mons est brièvement exposée par M. G. DE MOLINARI qui en a fait l'objet de plusieurs articles publiés dans *l'Économiste belge* des 3, 10, 17 et 25 du mois de septembre. Le document authentique publié par *l'Économiste*, établit clairement qu'un grand nombre d'exploitants du Couchant de Mons se sont entendus, coalisés, pour ne vendre le charbon qu'à un certain prix fixé par eux, et que pour mieux parvenir à leur but ils ont limité la production de leurs différents charbonnages. Ces faits publics, irrécusables, ont tous les caractères des coalitions prévues par le Code pénal et doivent en conséquence faire l'objet des poursuites des tribunaux ; sans cela les ouvriers à qui l'on applique si rigoureusement en Belgique les mêmes lois pénales sur les coalitions, pourraient à bon droit se plaindre de la partialité de la justice.

Les charbonnages coalisés du Couchant de Mons commencent du reste déjà à porter la peine de leur transgression des lois économiques. Après avoir fait quelques bénéfices illicites en forçant les consommateurs d'accepter des prix plus élevés qu'ils n'en auraient eus sous le régime de la libre concurrence, les exploitants du Couchant de Mons se sont insensiblement endormis sur l'oreiller facile de la protection renforcé par le monopole et ils se sont vus distancer par les exploitants de Charleroi et du Centre, travaillant sous la loi salutaire de la concurrence. Non seulement les charbonnages du Couchant de Mons ont cessé de marcher en suivant le progrès qui pousse toutes les industries du pays, mais ils ont vu leurs concurrents leur enlever par le bon marché des prix une partie de leurs débouchés ; ils ont vu leurs prix de revient augmenter, leurs meilleurs ouvriers émigrer vers des exploitations où les salaires étaient plus élevés et moins précaires. Il y a plus, c'est que les effets désastreux de la coalition des exploitants du Hainaut affectent déjà la prospérité d'une foule d'industries liées à celles des charbonnages ; le négoce et jusqu'au prix de la terre doivent à la fois se ressentir du dépérissement de la principale industrie du Couchant de Mons. Aussi nous savons positivement que cette coalition funeste est impopulaire dans le Hainaut.

M. MASSON se demande par quel concours de circonstances les charbonniers sont parvenus à imposer dans toute une contrée

industrielle un aussi formidable monopole. Les maîtres de forges s'entendent bien pour fixer les prix courants des fers et des fontes ; les tanneurs de la province de Liège se réunissent également tous les mois ou deux mois, et les brasseurs, dit-on, en font autant afin de mettre de l'uniformité dans leurs prix, mais ils n'ont pas jusqu'à présent pu ou voulu organiser une coalition semblable à celle des charbonniers, limiter la production et même imposer des pénalités à ceux des membres conjurés qui enfreindraient les conditions de leur convention. Quel a pu être le ressort secret ou plutôt le génie inspirateur, le pouvoir assez fort en Belgique pour faire réussir une coalition aussi contraire aux intérêts généraux du pays ? La Société générale pour favoriser l'industrie nationale, qui possède de nombreux charbonnages dans le Couchant de Mons, ne peut ignorer à coup sûr la coalition ourdie par un grand nombre d'entre eux. L'initiative de cette suppression partielle de la concurrence intérieure serait-elle venue de cette association si empressée à réclamer la suppression de la concurrence étrangère ?

Avant que la coalition ne fût organisée avec cet ensemble de moyens que révèle le document publié par *l'Économiste*, il existait déjà, dit M. G. DE MOLINARI, un accord entre les exploitants du Couchant de Mons relativement aux prix des charbons ; ils les fixaient comme l'ont fait depuis les maîtres de forges, les tanneurs, les brasseurs... ; mais ayant compris que cette coalition pour les prix serait imparfaite tant qu'on n'aurait pas limité la production, ils ont fixé les quantités que chacun d'eux pourrait extraire pendant l'année. La pénalité comminée contre les contrevenants était une amende de 50 centimes pour chaque hectolitre de charbon extrait en sus du chiffre fixé par l'Union.

On assure que plusieurs des exploitants coalisés ne se font pas scrupule de violer ce règlement de la limitation de la production, et qu'ils trouvent bon nombre de commissionnaires qui se font complices de ces infractions. Aussi l'Union, qui a flairé ce nouveau genre de délit, a-t-elle voulu y mettre un terme en cherchant à limiter le nombre des courtiers en charbon ; on sait que la campagne entreprise par l'Union pour obtenir la création de courtiers assermentés et une bourse officielle à Saint-Ghislain a trouvé une énergique résistance dans le Hainaut et qu'elle a été abandonnée par ses promoteurs. Les populations du Couchant de Mons comprennent parfaitement que l'Union leur fait du tort, et l'orateur est persuadé que si les amis de la justice et de la concurrence tenaient un meeting à Mons comme les bateliers et les courtiers en ont tenu un à Saint-Ghislain contre le projet de bourse et de courtiers assermentés, ils y trouveraient une adhésion générale. La coalition des charbonnages

du Couchant de Mons limite la production nationale, lèse le commerce, la propriété, et finirait, si elle pouvait continuer, à appauvrir cette riche et industrielle contrée. Les habitants des côtes maritimes de la Belgique, plus particulièrement frappés par la coalition depuis que les charbons anglais ne peuvent plus entrer en Belgique, se sont émus en apprenant que les prix qui leur sont imposés sont non seulement plus élevés que ceux des autres parties du pays, mais qu'ils paient le charbon venant du Couchant de Mons plus cher que plusieurs villes de France où nos charbonniers sont forcés de compter avec la concurrence anglaise et française.

M. MASSON fait remarquer ce qu'il y a d'étrange dans la conduite de la justice qui naguère poursuivait et punissait sévèrement quelques pauvres ouvriers de Gand pour coalition et qui laisse impunis de riches et puissants industriels coalisés tout à la fois pour diminuer les salaires des ouvriers et surenchérir artificiellement le charbon, indispensable à l'industrie et aux besoins domestiques. Il croit aussi que l'Union ne tardera pas, du reste, à être punie par le fait même de sa coalition ; déjà elle voit les charbonnages de Charleroi, du Nord de la France, profitant de son inaction et de son système anti-économique attirer par leurs bas prix de nombreux clients des charbonnages du Couchant de Mons. M. Masson remarque en outre que c'est surtout de la part des industriels coalisés ou à demi-coalisés, les charbonniers, les maîtres de forges, les tanneurs, les brasseurs, que les partisans des réformes douanières ont trouvé le plus d'opposition. Il est triste à signaler que ce sont précisément les grandes sociétés financières qui favorisent ces industries coalisées et retardataires : c'est ainsi qu'une des rares oppositions que l'on ait rencontrée à Verviers contre la réforme douanière provenait d'une fabrique de laine peignée patronnée par la Banque de Belgique ; la société anonyme pour la fabrication des tapis de Tournai qui est, comme chacun sait, aussi anti-réformiste que possible, est soutenue par la Société générale.

C'est encore la Société générale, fait observer M. MAYER-HARTOGS, qui patronne la fabrique de Saint-Léonard, à Liège, d'où est venue dernièrement une protestation contre l'article 40 de la loi sur les entrepôts appliqué aux fils de lin. Or, l'on sait quels heureux résultats cette mesure libérale a eus pour nos populations des Flandres en particulier.

M. MASSON fait ressortir toute l'inconséquence de la conduite de la chambre de commerce de Liège, qui s'oppose aujourd'hui à la mesure libérale de l'article 40 de la loi sur les entrepôts, tandis qu'elle trouvait naguère que le projet de réforme du tarif de M. Mercier n'était pas assez libéral.

M. VICTOR DEHESELLE estime que ces tendances rétrogrades et anti-nationales des grandes sociétés financières et que leur participation au moins indirecte aux coalitions qu'on vient d'indiquer, méritent d'être signalées à l'animadversion de l'opinion publique. On ne voit pas les particuliers se coaliser pour exploiter d'une manière aussi éhontée les petits industriels et la généralité des consommateurs.

M. H. GOUVY. C'est qu'elles ont assez d'influence pour éluder les lois qui sont, comme l'a si bien dit un jour à la Chambre notre regretté Delfosse, des toiles d'araignée où les faibles viennent se faire prendre tandis que les puissants passent à travers.

M. MAYER-HARTOGS dit que grâce à l'Union des charbonnages et au tarif des chemins de fer et canaux de l'État, les étrangers ont le charbon belge à meilleur marché que les nationaux. Par suite du tarif du gouvernement, le charbon est transporté à meilleur marché de Charleroi à Paris que de Charleroi à Vilvorde. Ce phénomène anti-national et anti-économique s'explique par la combinaison financière suivante : le gouvernement qui est tout à la fois entrepreneur des canaux et des chemins de fer a grevé le canal de Charleroi de droits plus élevés que les frais de transports mêmes, droits qui lui rapportent 1 500 000 fr. par an. Or, s'il abaissait son tarif des chemins de fer pour le transport des houilles vers Vilvorde, comme il le fait vers Paris, il diminuerait ses revenus du canal de Charleroi.

M. G. DE MOLINARI. Cette combinaison tend à favoriser le marché de houille français aux dépens des autres débouchés soit à l'intérieur soit à l'étranger.

Ne serait-il pas plus sûr, plus avantageux pour nos bassins houillers d'avoir accès sur d'autres marchés étrangers ? Il y a des houillères situées à l'intérieur de l'Angleterre qui se sont arrangées de manière à pouvoir exporter. Pourquoi les nôtres ne leur feraient-elles pas concurrence ailleurs encore qu'en France ?

M. AD. LE HARDY DE BEAULIEU. Le gouvernement sait parfaitement bien ce qu'il faudrait faire pour permettre à nos exploitants d'exporter leurs charbons ; il n'aurait qu'à concéder la ligne du chemin de fer de Malines à Schelde. On aurait des embarcadères sur l'Escaut et l'on pourrait transporter à Rouen un tonneau de charbon avec six francs d'économie sur le taux actuel. Mais le gouvernement ne veut pas concéder cette ligne si favorable aux bassins houillers, toujours par suite de la combinaison financière dont on vient de parler. Il craint que le transport de charbon ne lui échappe.

M. G. DE MOLINARI fait remarquer que c'est une mauvaise combinaison, car en favorisant la production houillère et un mou-

vement d'exportation du charbon, le gouvernement créerait à lui-même et à la nation une nouvelle source de revenus.

M. MAYER-HARTOGS. Le gouvernement ne se soucie pas de favoriser l'exportation à cause des droits de navigation sur l'Escaut ; il craindrait de voir ces droits augmenter, quand bien même la nation devrait en retirer des profits incomparablement plus grands.

M. L. VERCKEN dit que le bassin houiller de Liège pourrait également fournir du charbon à Anvers, à meilleur prix que le bassin du Hainaut, si le gouvernement voulait réduire les droits sur le canal de la Campine.

Le canal se compose de trois sections, deux belges et une hollandaise, et ce qui est triste à dire, c'est que le gouvernement hollandais nous fait payer six ou dix fois moins sur le parcours de sa section, que le gouvernement belge sur chacune des nôtres. Ceci provient sans doute encore de la fameuse combinaison dont on a parlé ; le gouvernement craint que le canal de la Campine ne nuise à son chemin de fer de Liège à Anvers.

Des personnes se sont demandé dernièrement à quelle influence il fallait attribuer l'insertion dans le cahier des charges d'une adjudication de charbons pour le service de la marine de l'État pendant l'année 1860, d'une clause portant que ce devait être du charbon de Flénu ou de Mariemont. Serait-ce encore à l'influence de la Société générale ? Sans cette clause uniquement favorable aux charbonnages de la Société générale, des propriétaires de charbonnages du pays de Liège se proposaient de soumissionner et de faire venir du charbon même par le canal de la Campine. Or, ces charbons du pays de Liège peuvent convenir parfaitement au service de la marine.

M. GOUVY. Il y a plusieurs houillères à Liège, celle du Val-Benoît par exemple qui produit du charbon de première qualité pour les générateurs à vapeur.

M. MASSON appuie les réflexions des précédents orateurs et il fait en outre observer que le gouvernement aurait même intérêt à utiliser les nombreux wagons vides qui retournent de Liège à Anvers, en les employant à transporter du charbon à prix réduit. Il use inutilement de la graisse et du charbon. Un particulier, une société libre le ferait ; mais le gouvernement a une science économique toute spéciale pour son usage.

M. AD. LE HARDY DE BEAULIEU dit que le charbon du bassin de Liège, distant de 100 kilomètres de Bruxelles, peut cependant y venir faire la concurrence au charbon de Charleroi (68 kilomètres de la capitale), grâce au transport économique qui est accordé aux exploitants liégeois par l'administration du chemin de fer de Liège à Namur et de Namur à Liège.

M. MAYER-HARTOGS. Le chemin de fer de Charleroi à Louvain transporte aussi des masses considérables de charbons qui sont ensuite expédiés à Anvers, de sorte que le canal de Charleroi a vu sa navigation diminuer et que Bruxelles doit payer seul les droits énormes de ce canal qui étaient jadis supportés en partie par Anvers.

M. L. VERCKEN dit que le charbon de Liège ne coûte à Anvers que 1 fr. 90 l'hectolitre tandis que celui du Couchant de Mons coûte 2 fr. 20. Si le canal de la Campine était placé dans des conditions ordinaires, on ne paierait même le charbon de Liège que 1 fr. 60.

MM. MAYER-HARTOGS et V. DEHESELLE sont d'avis qu'il faudrait tenir un meeting à Bruxelles plutôt qu'à Mons sur la coalition des charbonnages, parce que les consommateurs de Bruxelles supportent la plus large part de la surtaxe imposée par l'Union au prix des charbons.

M. G. DE MOLINARI pense qu'il vaut mieux tenir un meeting à Mons, parce que c'est, en définitive, le Couchant de Mons même qui paiera le plus chèrement l'erreur économique des exploitants de charbonnages.

M. le président constate que la réunion s'est montrée unanime pour condamner cette coalition destinée à renchérir le pain de l'industrie et pour émettre le vœu qu'elle soit promptement dissoute. Il propose ensuite à l'assemblée de discuter la seconde question ainsi posée : *Faut-il accorder à l'or français le privilège du cours légal ?* Nous publierons dans notre prochain numéro le compte-rendu de cette seconde partie de la séance.

N° 38. — 8 Octobre 1859.

Les finances de la Hollande. — Comment on se débarrasse d'un excédent de recettes.

I.

Le gouvernement hollandais se trouve depuis quelques années dans une situation sans pareille dans le monde. Non seulement il parvient, chose déjà bien assez extraordinaire, à couvrir ses dépenses avec ses revenus ordinaires ; mais encore, chose invraisemblable, inouïe, chose qui fait dresser les cheveux à tous les financiers de la bonne école, il rembourse chaque année une partie de sa dette avec l'excédent de ses revenus. Depuis dix ans il a amorti ainsi un capital de 122 502 371,40 fl., et le budget de la dette publique s'est trouvé dégrevé de 5 221 153,62 fl. de rente, à la grande satisfaction des contribuables. Il est vrai que ce phénomène financier ne doit pas son

origine à une politique d'économies devenue aujourd'hui surannée en Europe ; qu'il est le produit fortuit, accidentel, de la prospérité des finances coloniales. Le gouvernement hollandais possède, comme on sait, à la mode orientale, la plus grande partie du sol de l'île de Java. Ce domaine territorial qui en fait l'un des plus riches propriétaires fonciers du globe, il l'affirme à des cultivateurs javanais, moyennant une rente payable en nature, en sucre, en café, en indigo, denrées qu'il fait vendre ensuite pour son compte par la Société de Commerce des Pays-Bas. Or, d'une part, on conçoit que la multitude des cultivateurs javanais qui ont affaire avec ce propriétaire puissant et presque unique, soient obligés de subir les conditions qu'il lui plaît de fixer : ils sont vis-à-vis de lui à peu près comme les ouvriers mineurs du Borinage vis-à-vis de l'Union des Charbonnages, avec cette différence qu'on peut s'en aller du Borinage tandis qu'on ne s'en va point de Java. C'est tout au plus si on peut y entrer ! D'une autre part, la hausse croissante des denrées coloniales, depuis l'époque de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, a progressivement augmenté la valeur de la rente en nature que paient les cultivateurs javanais. De là l'excédent qui s'est produit dans les revenus de Java. Tandis que la plupart des colonies anglaises, par exemple, ne couvrent pas leurs frais de gouvernement, non seulement Java couvre les siens, mais encore elle fournit annuellement à la métropole un excédent, un boni d'environ 30 millions de florins (30 200 000 fl. en 1858¹). Voilà pourquoi les finances de la Hollande sont actuellement dans un état si prospère : cela ne tient pas à l'esprit d'économie du gouvernement ; cela tient aux bonnes habitudes de travail des honnêtes tenanciers de l'île de Java. *Suum cuique.*²

II.

Les dépenses annuelles du budget s'élèvent à 73 millions de florins, et dans ce chiffre, le service de la dette publique, laquelle est proportionnellement la plus considérable qui existe³, compte pour 34

¹ Voici quels sont les éléments de ce magnifique revenu que le gouvernement hollandais tire de ses colonies des Indes orientales : (Note de Molinari.)

(Suivent des statistiques non reprises ici.)

² À chacun son dû.

³ Le capital de cette dette est évalué à 1 134 345 230 fl. Voici d'après une évaluation déjà un peu ancienne (elle date de 1849) le montant des dettes de quelques-uns des États de l'Europe, calculé par tête d'habitant. En Sardaigne chaque habitant aurait eu à payer pour rembourser les dettes de ce pays 34 fr. 20 ; en Prusse 35 fr. ; en Russie 38 fr. 33 ; en Autriche 79 fr. 88 ; en Belgique 135,28 ; en France

millions de florins. D'abord, les financiers hollandais crurent devoir appliquer l'excédent des dépenses coloniales à la réduction de cette énorme dette, et c'est ainsi qu'en dix ans ils ont réussi à la diminuer d'un dixième environ. Le moment allait venir même où tout en continuant à amortir la dette, on pourrait réduire d'une manière sensible les taxes qui pèsent le plus lourdement sur les contribuables ; où l'on pourrait diminuer les droits d'accises et peut-être même les impôts directs. Mais ici des obstacles inattendus se sont rencontrés. On nous assure que certains gouvernements étrangers qui ont mis à l'ordre du jour le système des grosses dépenses et des gros impôts, ont adressé des représentations sérieuses au gouvernement hollandais sur le danger qu'un système de réduction des taxes publiques pratiqué dans leur voisinage pourrait leur faire courir, en répandant parmi les contribuables des espérances coupables et subversives. Réduire les impôts en Hollande, n'est-ce pas en effet rendre plus difficile le maintien du *statu quo* des impôts en Belgique et en France ? Et le jour où les Hollandais seraient gouvernés à bon marché, les Français et les Belges ne seraient-ils pas tentés de l'être aussi ? Que deviendraient alors les armées permanentes et la bureaucratie, ces deux colonnes de l'édifice de la civilisation, ces deux pivots de l'ordre social ? Elles seraient ruinées, pulvérisées, anéanties, et l'Europe retournerait immédiatement à l'état sauvage, — dont elle ne serait jamais sortie, comme chacun sait, sans les armées permanentes et la bureaucratie. Bref, ce serait la fin de tout. Le maintien, voire même l'augmentation des impôts en Hollande et ailleurs importe donc à la civilisation, et au besoin, on pourrait l'exiger en se fondant sur les intérêts permanents de l'ordre européen. Tel était le sens sinon le texte des représentations adressées à la Hollande. Le gouvernement hollandais, il faut le dire à son honneur, sentit tout ce que ces réclamations avaient de fondé, et il promit d'y faire droit. Mais il n'en était pas moins fort embarrassé : s'il ne pouvait réduire ses dépenses sans compromettre l'ordre européen, qu'allait-il faire désormais de l'excédent de ses revenus coloniaux ? Abaisserait-il le taux des fermages de ses tenanciers javanais ? Ne serait-ce pas déplacer le mal, et susciter en Asie les périls qu'il s'agissait d'éviter en Europe ? Augmenterait-il ses dépenses en proportion de l'accrois-

446 fr. 84 ; au Portugal 160 fr. 29 ; en Espagne 403 fr. 22 ; dans le Royaume-Uni 696 fr. 42 ; en Hollande 812 fr. 50.

Depuis que ce calcul a été fait (*Annuaire de l'économie politique pour 1849*, art. de M. Ripert Monclar), les dettes de certains États tels que la Sardaigne, la France et l'Autriche ont au moins doublé ; il n'y a guère que la Hollande qui ait allégé quelque peu le lourd fardeau de son passif. (Note de Molinari.)

sement de ses recettes et même au-delà, en suivant les bons exemples de ses voisins ? Mais comment ? Les Hollandais ont l'esprit lourd et les idées ne germent pas vite dans les tourbières de leur intelligence. Heureusement, ils ont des voisins pleins d'imaginative ! Des architectes et de ingénieurs français, consultés par eux, leur expédièrent dans les vingt-quatre heures des plans et devis bien capables d'absorber non seulement les excédents coloniaux, mais encore les colonies elles-mêmes. Il s'agissait d'abord de mettre Amsterdam et Rotterdam tout en boulevards à l'instar de Paris, en faisant disparaître les affreux pâtés de maisons qui encombrant ces deux cités, sous prétexte d'en loger les habitants, — lesquels pourraient en attendant qu'on les eut rebâties conformément aux règles de l'esthétique, se loger dans des barques. Il s'agissait ensuite de réparer une des injustices de la nature qui a privé la Hollande de montagnes et de cascades, en soulevant des monticules, en bâtissant des rochers artificiels et en élevant les eaux par-dessus, au moyen de fortes machines à vapeur, comme cela se fait à Versailles et au bois de Boulogne. On pourrait ainsi, à l'aide d'une modeste dépense de quelques centaines de millions de florins, donner à la Hollande la physionomie pittoresque d'une petite Suisse, et cette dépense agréable aurait encore l'avantage de procurer du travail aux ouvriers, et d'enrichir le pays, puisque l'argent n'en sortirait pas. Que si on objectait que d'employer le travail des pauvres cultivateurs javanais à élever des monticules et à faire sautiller des cascades en Hollande, ce serait s'exposer au blâme des économistes et des moralistes, la réponse serait facile : N'a-t-on pas édifié en France les rochers artificiels, les cascades et les autres merveilles du Bois de Boulogne aux frais des pauvres paysans de la Bretagne, de la Sologne et de la Champagne pouilleuse, sans que les économistes et les moralistes y aient trouvé à redire ? La preuve, c'est qu'ils n'ont réclamé ni dans les journaux ni dans les meetings ! S'ils s'avaient de réclamer en Hollande, on leur opposerait l'exemple de la France, c'est-à-dire d'un pays qui a été créé, de l'aveu de tous, pour guider les autres dans les voies de la civilisation et des cascades.

Cependant, voici qu'au moment où les hommes d'État hollandais se trouvaient sous le charme de ce projet agréable et frais, on est venu leur dire à l'oreille : ne précipitez rien. Avant de vous occuper de l'agréable, songez au nécessaire ! Avant d'embellir la Hollande, songez à la défendre ! Ignorez-vous donc ce qui se passe à vos portes ? Ne voyez-vous pas que la Belgique, votre éternelle ennemie, se prépare à prendre sa revanche de 1831 ? Ne voyez-vous pas qu'elle a dépensé depuis vingt-cinq ans plus de douze cents millions pour son établissement militaire ? Croyez-vous que ce soit sans

dessein, pour le vain plaisir de voir parader des soldats et caracoler des généraux ? Pourquoi, non contente de conserver intactes les forteresses que les traités lui enjoignent de démolir, la Belgique va-t-elle dépenser encore cent millions pour faire d'Anvers un nouveau Gibraltar ? Est-ce pour se défendre contre une invasion française ? Depuis quand Anvers commande-t-il la frontière de France ? Non ! Anvers fortifié, c'est le pistolet tourné sur la poitrine de la Hollande, et un beau jour vous verrez sortir des murailles de cette ville orgueilleuse et jalouse, le torrent irrésistible de l'invasion. Rotterdam sera rasé, Amsterdam submergé, et la Hollande disparaîtra de la carte des nations. Hâtez-vous donc de mettre votre armée sur un pied respectable : au lieu de consacrer la misérable somme de 11 500 000 fl. à votre budget de la guerre, dépensez-en sans hésiter le double, comme vos dangereux voisins du Midi. Faites voter 100 millions pour fortifier Rotterdam, et 100 autres millions pour mettre à l'abri d'un coup de main les 26 bastions d'Amsterdam, dont le général Renard est venu lever le plan d'une manière subreptice. Établissez un camp permanent en face de Beverloo ; protégez Monikendam sans oublier Édam, et songez que l'armée ennemie ne manquera pas de pousser une pointe sur Schiedam. Enfin, fortifiez-vous, défendez-vous, bâtissez de grandes enceintes sans négliger les petites, élevez des bastions, fondez des canons et rayez-les ; les cascades viendront plus tard !

III.

Entre ces deux projets également sérieux, également dignes de toute leur attention, celui-là au point de vue de l'agréable, celui-ci au point de vue de l'utile, les hommes d'État hollandais étaient fort perplexes. Comme il arrive souvent en pareille occasion, ils ont fini par n'adopter ni l'un ni l'autre, en donnant la préférence à un troisième projet, qui embrasse un vaste ensemble de travaux publics, chemins de fer et canaux. D'après ce projet, la Hollande serait dotée de trois réseaux complets et serrés de chemins de fer : le réseau du Nord, le réseau du Midi et le réseau Zélandais. En voici le détail d'après une correspondance de la *Gazette de Liège* :¹

... D'après une autre correspondance adressée à *l'Indépendance belge*, la somme totale qui, d'après le plan du gouvernement, devra être avancée aux diverses entreprises de chemins de fer, dans un espace de six ans, sans intérêts, augmentée par les frais de l'achèvement du canal de Zuid-Bevelard et l'établissement du chemin de

¹ Ces détails sont retranchés ici.

fer zélandais, s'élèvera à 28 520 000 fl., et le chiffre pour la garantie d'intérêts montera au maximum à une somme de 3 537 000 fl. — À quoi il convient d'apporter encore une somme de 18,5 millions de florins pour le percement d'un canal d'Amsterdam à la mer. Voilà bien assurément de quoi mettre fin à ce funeste embarras des richesses qui a causé tant de perplexités et donné tant de soucis aux hommes d'État hollandais.

Certes, nous ne trouverions rien à redire à ce système d'intervention du gouvernement dans les entreprises de locomotion s'il s'agissait d'un autre pays que la Hollande, s'il s'agissait de la Belgique par exemple. Il est bien connu de tout le monde que les Belges, comme les Botocudos, les Touaregs et les autres peuples-enfants, sont complètement incapables d'employer convenablement leur argent, quand ils en ont ; il est bien connu qu'ils ne posséderaient pas aujourd'hui un seul kilomètre de chemin de fer si leur gouvernement, composé d'hommes appartenant à une race supérieure, ne les avait obligés à lui livrer leurs économies pour en faire des terrassements, des rails et locomotives, au lieu de les dépenser au cabaret en verres de genièvre ou de faro ; il est bien connu pour tout dire, que le peuple belge est un vieux mineur, idiot ou imbécile, qui n'entend rien à la gestion de ses affaires, et qui serait bientôt réduit à la besace si un gouvernement paternel ne se chargeait de diriger convenablement sa dépense. Mais en est-il de même du peuple hollandais ? Les Hollandais n'ont-ils pas été pendant des siècles les précepteurs de l'Europe en fait d'économie pratique, de commerce et de finances ? Après avoir été passés maîtres dans l'art d'accumuler des capitaux et de les utiliser, sont-ils donc devenus tout à coup incapables de gérer eux-mêmes les fortunes qu'ils ont créées sans l'intervention du gouvernement, et d'en faire l'emploi le plus utile ? Sont-ils retombés en enfance ? Nous avons peine encore à le croire, en dépit des projets que nous avons sous les yeux et qui semblent hélas ! l'attester. Nous sommes persuadés encore qu'il aurait suffi que le gouvernement hollandais laissât s'établir et laissât faire les compagnies, sans leur imposer aucune entrave, soit quant au choix des directions, soit quant à la durée des concessions, soit quant aux taux des tarifs, pour que la Hollande se trouvât promptement sillonnée d'autant de chemins de fer et de canaux qu'elle en pouvait avoir besoin, ni plus ni moins. Nous sommes persuadés que l'industrie privée se serait chargée en Hollande d'exécuter les chemins de fer de la manière la plus utile et dans le temps le plus opportun, sans que le gouvernement eût besoin de s'en mêler. Nous sommes persuadés en un mot que les Hollandais sont très capables de se procurer de la locomotion à la vapeur sur terre et sur mer, comme ils se procurent

du coton, du drap, du combustible et du tabac, sans l'intervention du gouvernement. Leurs hommes d'État eux-mêmes sont probablement de notre avis, car ils ne se piquent pas d'ignorer les éléments de l'économie politique, et ils sont assez partisans de la liberté du commerce pour savoir que toute intervention du gouvernement dans le domaine de l'activité privée ne peut porter que des fruits détestables ; mais que voulez-vous ? Le gouvernement hollandais a trop d'argent, et il comprend trop bien ses devoirs de gouvernement civilisé pour entrer dans la voie pernicieuse des dégrèvements d'impôts. Il faut donc qu'il se débarrasse d'une manière ou d'une autre de son excédent de richesses. C'est pourquoi il va le mettre à la disposition des compagnies sous forme de subventions ou de minimum d'intérêt, sachant parfaitement que c'est un moyen infaillible d'en être bientôt quitte. On peut l'en blâmer sans doute, mais ne vaut-il pas mieux, après tout, qu'il fasse cadeau de son superflu à des compagnies de chemins de fer que de le dépenser, comme ses voisins, en forteresses ou en cascades ?

Société belge d'économie politique.

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 1859.

(Suite et fin.)

Abordant la seconde question à l'ordre du jour : Question monétaire ; faut-il donner le cours légal à l'or français ? l'assemblée écoute d'abord l'exposé qu'en fait M. G. DE MOLINARI :

Depuis quelque temps surtout, les provinces voisines de la France se plaignent vivement de la gêne que cause dans les transactions la grande circulation de la monnaie d'or française, monnaie qui n'a pas cours légal en Belgique, et qui n'est acceptée que d'une manière précaire et avec perte dans le commerce. Les populations du Hainaut demandent que le gouvernement donne cours légal à la monnaie d'or aussi bien qu'à la monnaie d'argent. On se demande s'il convient d'accéder à cette demande, s'il est prudent d'admettre un double étalon monétaire. L'orateur pense que le gouvernement doit s'en tenir à un seul étalon et que l'argent, dans les circonstances actuelles, remplit les conditions les plus propres à former cet étalon.

Depuis quelques années la production de l'or a pris des proportions extraordinaires ; ainsi, au lieu d'une production annuelle de 100 millions, chiffre accusé au commencement du siècle, il entre aujourd'hui chaque année dans le commerce pour un milliard d'or.

Quelque considérable qu'elle soit, cette somme n'a pu encore influencer d'une manière sensible sur la valeur de l'or, parce que le stock antérieur était trop considérable ; mais cependant si cette grande production venait à se continuer, elle finirait infailliblement par amener une dépréciation de ce métal. La valeur de l'or relativement à l'argent, qui était, avant la découverte de l'Amérique, comme 12 à 1, est actuellement de 15,5 à 1 environ ; mais si l'on continue à verser chaque année une aussi forte quantité d'or sur le marché, on reviendra infailliblement à la proportion ancienne. Cette dépréciation amènera une crise dans une foule de transactions. Des intérêts nombreux seront lésés, entre autres ceux des porteurs de ventes perpétuelles. Il s'en suivrait une perturbation à peu près semblable à celle qu'amène la grande émission du papier-monnaie, telle que celle par exemple de la monnaie fiduciaire de l'Autriche. La crise de l'or serait moins forte, parce que cette monnaie a une valeur intrinsèque considérable, mais elle pourrait toutefois entraîner des pertes sensibles. C'est pourquoi il est sage de ne pas exposer le pays à une telle crise, en prenant l'or pour étalon.

L'orateur croit cependant qu'il y a place pour une monnaie d'or, et voici comment il pense qu'on pourrait l'utiliser.

Il y a en Belgique une grande circulation de billets de banque, cette circulation est notamment excessive de la part de la Banque nationale, car elle atteint maintenant 105 millions, tandis qu'elle ne devait être primitivement que de 60 millions au plus. Si l'on faisait circuler un peu d'or au lieu de cette quantité disproportionnée de papier, nous aurions une circulation plus sûre en temps de crise, et plus populaire en même temps. C'est ainsi que les campagnes préfèrent encore l'or aux billets de banque ; aussi les changeurs exploitent cette préférence, ils achètent les pièces de 20 fr. au-dessous de ce cours, et ils les revendent pour l'usage des campagnes au prix de 20 fr.

Afin que ce nouvel agent ne donne pas lieu à une dépréciation on stipulerait que le gouvernement n'en frapperait qu'une quantité déterminée et que l'on pourrait toujours échanger contre de la monnaie légale, à bureaux ouverts, comme on le fait aujourd'hui pour les billets.

M. J. D'HAUREGARD ne croit pas que le moyen proposé par M. de Molinari puisse résoudre la difficulté suscitée par la grande circulation de l'or français. Admettra-t-on oui ou non cette dernière monnaie aussi bien que l'or de la Banque nationale ?

M. J. JOOSTENS partage l'opinion de M. de Molinari sur l'opportunité de conserver en Belgique l'étalon d'argent. L'or français est accepté par le commerce anversois au taux de la cote du jour, de

sorte qu'il ne voit pas la nécessité de créer une nouvelle monnaie d'or. M. Joostens signale en même temps un autre inconvénient de la circulation de la monnaie française chez nous, mais cette fois c'est de la monnaie d'argent. On trouve un grand nombre de pièces de 5 fr. françaises qui n'ont pas le poids et que la Banque nationale n'admet pas, ou bien quand elle les admet, elle rend identiquement à certains banquiers les sacs d'argent que ceux-ci lui ont présentés auparavant. De sorte, conclut M. Joostens, qu'il faudrait presque demander la prohibition de l'argent français.

MM. V. DEHESELLE et L. MASSON admettent également le principe de l'étalon d'argent ; toutefois M. Masson pense que le gouvernement et la Banque nationale pourraient admettre l'or français au cours du commerce afin de populariser une monnaie qui vaut mieux en définitive que cette émission de papier en disproportion avec l'encaisse de la Banque nationale ; l'administration des chemins de fer de l'État et en général toutes les administrations du gouvernement qui ont un caractère mercantile et industriel devraient accepter l'or comme sont obligés de le faire les petits négociants.

M. MAYER-HARTOGS dit que si le grand commerce anversoïse ne se trouve pas entravé par cette grande circulation de l'or français il en est autrement du petit commerce du reste du pays. C'est après s'être convaincu de la réalité des plaintes du petit commerce à ce sujet que M. Mayer-Hartogs engagea MM. G. de Molinari et H. Deheselle à traiter la question de l'or dans *l'Économiste belge* et à demander en particulier que le gouvernement fit coter l'or à la Bourse et qu'il le fit accepter au taux de la cote par les caisses de l'État. De ces deux demandes la première fut aussitôt accordée, mais ni le gouvernement ni la Banque nationale ne paraissent disposés à accepter l'or quoiqu'il soit coté à la Bourse et que le *Moniteur* s'empresse de publier chaque jour cette cote en tête de sa partie non-officielle. Aussi, nous ne sommes pas plus avancés ; les petits commerçants refusent de laisser disposer sur eux parce qu'ils n'ont dans leurs caisses que de l'or et que la Banque nationale le refuse.

M. L. VERCKEN n'admet pas la distinction qu'on veut établir entre le grand et le petit commerce relativement aux embarras que cause la grande circulation de la monnaie d'or en Belgique. Le commerce extérieur, les affaires internationales souffrent également ; aussi, quoiqu'il soit convaincu que la théorie de M. de Molinari sur l'étalon monétaire d'argent soit la meilleure au point de vue des principes, il pense cependant qu'en fait, on pourrait se départir de la rigueur des principes. En effet la circulation d'or nous enveloppe de tous côtés. L'Angleterre a, en fait et en droit, l'étalon d'or, la France n'a presque plus en fait que de l'or ; partout autour de nous on subit

l'inondation de ce métal monétaire, la Belgique seule prétend résister à son envahissement. L'orateur se demande jusqu'à quel point un petit pays qui gravite pour les affaires dans l'orbite des grands pays peut s'obstiner à maintenir un étalon monétaire qui entrave ses transactions internationales ? Ne serait-il pas plus sage d'admettre en fait une monnaie qui nous éviterait les fluctuations du change si préjudiciables au commerce, et en un mot de nous tromper avec tous les grands pays que d'avoir raison tout seul ?

M. MASSON croit qu'il y a un remède à l'usage du commerce intérieur dont M. Mayer-Hartogs a présenté les plaintes au sujet de la monnaie d'or aussi bien que pour le commerce extérieur que vient de traiter M. Vercken. Puisque le petit commerce fait une perte sur l'or il n'a qu'à élever sa marchandise d'un pour cent par exemple. Le négociant qui craint une perte sur le change peut imiter la conduite d'un fabricant lainier de ses amis, lequel ayant eu à subir au commencement de la crise de l'or une perte sur le change de Paris s'empessa de hausser les prix de ses marchandises ; de sorte que ce fut le négociant français qui eut, en définitive, à supporter la différence de la valeur de l'or.

M. AD. LE HARDY DE BEAULIEU rejette entièrement l'opinion admise par les précédents orateurs sur l'excellence de l'étalon d'argent ; il trouve que l'argent est une monnaie barbare qui n'est plus en rapport avec les besoins de la société. On est à chaque moment arrêté lorsqu'on veut faire de grandes opérations parce qu'il est matériellement impossible de se procurer de la monnaie d'argent pour faire des offres réelles de quelque importance. L'or s'impose partout, il s'infiltre dans tous les pays, et l'argent s'expatrie ; il en sort 800 millions d'Europe chaque année et dans un avenir prochain l'or sera la seule monnaie *en fait*. L'Angleterre tire chaque année de la Belgique seule 25 millions de monnaie d'argent, elle en obtient davantage de la Hollande et elle en exporte à elle seule 500 à 600 millions, chaque année, aux Indes. L'argent augmente de valeur, l'or diminue sans cesse, c'est entre ces deux écarts que l'on veut fixer une position désormais impossible.

En effet, nous exportons en France pour des sommes supérieures aux importations françaises en Belgique ; et comme il n'y a plus que de l'or en France, l'on nous paie en or. Il ne fallait donc pas décourager l'émission de l'or et placer notre pays dans une situation précaire. La Banque nationale, on le sait bien, est venue au secours du commerce et de l'industrie en augmentant son émission de papier. Mais cette grande circulation de papier dont la Banque nationale tire un grand avantage est-elle utile au pays ?

S'il survenait une crise soit par la cherté des denrées alimentaires soit par une guerre, et que la Banque nationale fut mise en demeure de rembourser les 98 millions de billets de banque dont l'industrie et le commerce sont créanciers actuellement, qu'advierait-il ? que la Banque nationale fermerait ses bureaux, et demanderait le cours forcé de son papier. Si au contraire cet établissement remplaçait aujourd'hui cette dangereuse circulation de papier par une monnaie d'or, on aurait bien, en cas de crise, une perte à subir sur le change de ce métal déprécié, mais on n'en serait pas réduit au maigre régime des Assignats ou des Métalliques. Avec la grande abondance de papier-monnaie nous favorisons l'exportation des métaux précieux. L'exclusion de la monnaie d'or du commerce gêne les transactions et force tout au moins nos industriels d'élever le prix de leurs produits et fabricats, ce qui les rend moins propres à soutenir la concurrence étrangère. Étonnez-vous alors que de grands établissements soient partisans du régime protecteur !

M. MAYER-HARTOGS croit que ce n'est pas tant l'abondance de l'or qui a causé les fluctuations du change qu'une certaine opération de la Banque nationale. Depuis quelque temps la Banque escomptait de préférence le papier étranger. Elle a versé sur les places d'Anvers et de Bruxelles une grande quantité de ces valeurs.

M. J. D'HAUREGARD dit que la grande quantité d'or français ne provient pas seulement de ce que nos exportations vers la France excèdent les importations françaises en Belgique, car s'il en était ainsi nous devrions avoir bien plus de guinées d'or que de napoléons. L'or français a pu pénétrer plus facilement parce que la pièce d'or française correspondait à notre monnaie, tandis que la guinée n'est pas similaire. Aussi les Anglais nous paient sur Paris.

M. L. VERCKEN dit que si les fabricants ont eu à souffrir dans leurs transactions avec les pays où règne l'étalon d'or, c'est qu'ils ont cumulé les fonctions d'industriels et de banquiers.

MM. J. D'HAUREGARD et FL. GOUVY ne voient pas comment les banquiers pourraient faire éviter la perte sur le change de l'or aux fabricants et quel autre moyen ceux-ci auraient que d'élever leurs prix quand ils traitent avec des pays où on les paie qu'en or. Supposons, dit M. Gouvy, que l'empereur de Turquie donne demain à une pièce de monnaie valant 40 centimes, la valeur du franc belge, quel moyen aurai-je, moi, fabricant de laine, d'éviter la perte si le négociant turc veut me payer *en francs turcs* ? Évidemment je devrai grever le prix de ma marchandise de toute la différence qui existe entre le franc turc et le franc belge. Eh bien, c'est une opération analogue que nous sommes forcés de faire avec la France dont le franc d'or ne vaut plus le franc d'argent belge.

M. MAYER-HARTOGS pense que le gouvernement devrait accepter l'or dans ses bureaux de contributions, etc., afin que les commerçants ne soient pas gênés par l'accumulation d'une monnaie que nos grands établissements financiers refusent et qui cependant est nécessaire aux transactions.

M. G. DE MOLINARI fait remarquer qu'on ne peut qu'exprimer un vœu au sujet de la Banque nationale, car d'après la loi de son institution cet établissement ne peut être contraint à accepter la monnaie d'or.

Répondant aux différents orateurs qui ont précédé, M. de Molinari n'admet pas d'abord la distinction qu'on a voulu faire entre la question au point de vue du droit et au point de vue des faits ; ce qui est bon en fait doit être bon en principe.

La meilleure qualité d'un étalon c'est la fixité, c'est pourquoi le papier-monnaie est le moins bon parce qu'il est le plus sujet à varier et qu'il apporte le plus fréquemment de grandes perturbations dans les transactions.

C'est l'argent qui est, actuellement du moins, l'agent monétaire le moins sujet à variations. On dit que l'argent s'exporte en masse et que la production en est limitée. Depuis des siècles il se fait un courant d'argent d'Europe vers l'Orient et cependant cette exportation n'est pas vivement sentie. Dans les derniers temps, la guerre, la maladie des vers à soie ont accru, il est vrai, l'exportation de l'argent vers l'Orient, mais malgré cela ce métal n'a pas encore présenté des variations sensibles approchant des fluctuations de l'or.

On dit que l'on doit avoir égard à notre commerce extérieur qui est en souffrance par suite de notre système monétaire, qu'il faudrait ne pas nous mettre en opposition avec le système en vigueur dans tous les pays avec lesquels nous faisons le plus d'affaires.

Nous dirons d'abord que si notre commerce extérieur est considérable, notre commerce intérieur est incomparablement plus grand. On a apprécié en Russie la différence entre le commerce extérieur et le commerce intérieur, et l'on a trouvé que le premier est au second comme 1 est à 19. Quant au commerce intérieur de la Belgique, sans atteindre cette proportion, il est au moins 5 ou 6 fois plus considérable que le commerce extérieur. Serait-il donc bien conforme à l'intérêt du pays d'exposer aux fluctuations monétaires les 5/6^e de ses affaires commerciales, pour épargner au sixième restant une perte sur le change ? D'ailleurs on peut encore, ainsi que l'a démontré M. Masson, faire supporter au commerce étranger l'écart qui existe entre sa monnaie et la nôtre.

M. de Molinari rappelle encore qu'à l'époque des assignats, les pays voisins de la France ont subi une gêne et des embarras ana-

logues à ceux dont se plaignent nos provinces méridionales. Les transactions étaient rendues difficiles avec ce pays parce que les métaux précieux avaient été chassés de la circulation par les assignats comme l'argent l'a été récemment par l'or, et pour la même raison. Si l'on avait consenti alors à accorder le cours légal aux assignats français, cela aurait facilité singulièrement les affaires avec la France, car les négociants français n'auraient pas demandé mieux que de s'acquitter en assignats. Mais ne valait-il pas mieux endurer une gêne temporaire dans nos relations avec ce pays que de subir le fléau d'une monnaie en voie de dépréciation ? Sans doute, l'or n'est pas à beaucoup près exposé à une dépréciation aussi forte que celle que les assignats ont subie ; mais toute dépréciation, si faible qu'elle soit, engendre une insécurité funeste à toutes les transactions, et qu'il est sage de prévenir quand on le peut.

La Hollande et l'Allemagne, qui font cependant de plus grandes affaires avec l'étranger, ne veulent pas abandonner le système monétaire reposant sur l'étalon d'argent, parce que ces pays veulent laisser à d'autres le soin de faire l'expérience des fluctuations et des crises que prépare au système de l'étalon d'or la grande production de ce métal.

M. de Molinari croit avec M. Ad. Le Hardy de Beaulieu que la circulation des billets de la Banque nationale est trop grande ; c'est pourquoi il a dit qu'il faudrait remplacer une partie de cette monnaie fiduciaire par une monnaie d'or qui serait toujours échangeable contre l'argent et dont la valeur serait ainsi maintenue.

Les arguments exposés par M. Le Hardy de Beaulieu prouvent également qu'il y aurait lieu à une réforme des banques en Belgique. L'orateur conclut que l'étalon d'argent doit être conservé, mais il demande que le gouvernement qui fait coter l'or à la Bourse et qui en publie la cote au *Moniteur*, accepte l'or dans ses caisses.

M. V. DEHESELLE dit qu'on parle à tort du double étalon monétaire de la France. La France n'a pas d'autre étalon que l'argent ; mais pour subvenir aux besoins du commerce, le gouvernement a fait frapper des pièces d'or et il a établi un rapport entre ces pièces et l'argent. Mais qui vous dit que ce gouvernement restera fidèle à cette décision et que, dans quelque temps, pour éviter la grande dépréciation de sa monnaie ou d'autres crises, il n'en reviendra pas purement et simplement à la monnaie d'argent ? Il y a vingt ans, on payait un *agio* pour avoir de l'or. L'orateur conclut qu'il ne faut pas adopter les erreurs économiques de la France si nous ne voulons pas subir le contrecoup des fluctuations et des crises que son système monétaire lui prépare.

M. AD. LE HARDY DE BEAULIEU pense qu'il y a une bonne raison pour que la France n'adopte plus l'étalon d'argent, c'est qu'il n'y a presque plus d'argent en France.

M. MASSON dit que la question est donc une question d'expérience, et que si dans l'avenir les besoins exigent un autre étalon on pourra en changer, mais demander en même temps deux étalons est une chose absurde.

L'assemblée conclut qu'il n'est pas prudent de changer notre système monétaire ; mais elle émet le vœu que le gouvernement qui fait coter l'or et qui en publie la cote au *Moniteur*, ne le refuse pas dans les caisses de l'État.

N° 39. — 15 Octobre 1859.

La puissance temporelle des papes.
— *La descente en Angleterre.*

Nous recevons au sujet de la levée de boucliers des évêques de France en faveur du *statu quo* du pouvoir temporel des papes, quelques observations fort remarquables d'un catholique français. Notre honorable correspondant est d'avis que la religion n'est aucunement intéressée au maintien de la domination temporelle des papes. Nous avons à peine besoin d'ajouter que nous partageons aussi complètement que possible son opinion. Nous irons plus loin encore, nous dirons qu'il est impossible qu'un même homme soit à la fois un bon chef d'Église et un bon chef d'État ; que le gouvernement spirituel de 200 ou 300 millions de catholiques doit suffire et au-delà pour absorber toutes les forces et toute l'intelligence d'un seul homme — alors même que cet homme serait dans toute la vigueur de l'âge et pourvu d'une intelligence hors ligne ; qu'en obligeant ce souverain spirituel de 200 ou 300 millions de catholiques à diriger encore l'administration politique et civile de 2 ou 3 millions d'individus, on l'oblige à négliger ses ouailles ou ses administrés. Or, comme les intérêts spirituels du monde catholique passent naturellement avant les intérêts temporels des États romains, quoi d'étonnant que le pape, malgré tout son bon vouloir, soit le plus mauvais des souverains ! Le principe de la division du travail est vrai aussi bien pour les fonctions supérieures de la société que pour les fonctions inférieures, et quand nous voyons un pape chargé de gouverner un pays, c'est-à-dire de procurer aux citoyens de la sécurité pour leurs personnes et leurs propriétés, nous en sommes aussi choqué que si nous voyions un garde-champêtre ou un gendarme

par exemple chargé de baptiser les enfants, de confesser et de dire la messe.

Notre honorable correspondant nous dit aussi quelques mots de l'anglophobie, qui est plus que jamais florissante en France, dans toutes les couches de la société et dans les régions du pouvoir. Il ajoute que le projet d'une descente en Angleterre n'est nullement abandonné. Nous le savions. Mais d'un autre côté, nous savons aussi que l'Angleterre se prépare à faire une rude réception aux contrefacteurs de Guillaume le Conquérant, et que si l'idée de la descente est populaire en France, celle de la destruction de la puissance navale de la France le devient de plus en plus en Angleterre. Voilà où en sont les choses ! Et voilà pourquoi l'inquiétude règne dans les esprits et continuera d'y régner aussi longtemps que le repos du monde sera livré à la merci d'une politique d'aventures et de coups de main.¹

N° 40. — 22 Octobre 1859.

La puissance temporelle du pape.
— *Fragments inédits de Bastiat.*

Nous recevons d'un « catholique français » une nouvelle et très intéressante communication au sujet de la puissance temporelle du pape. Notre honorable correspondant est, comme on a pu le remarquer déjà, hostile à la puissance temporelle du pape, en qualité de catholique, parce qu'il la croit nuisible aux intérêts bien entendus d'une religion à laquelle il est sincèrement et profondément attaché. En prenant un exemple dans un ordre d'idées inférieur, nous ne saurions mieux comparer son opinion qu'à celle de ces manufacturiers intelligents qui repoussent les faveurs prétendues du régime protecteur et qui n'hésitent pas à protester contre les mandements des comités prohibitionnistes, dans l'intérêt même de leur industrie.

À l'appui de son opinion, notre honorable correspondant nous adresse quelques fragments encore inédits de l'illustre économiste Fréd. Bastiat, qui appartenait également à la foi catholique, et qui condamnait la puissance temporelle du pape, en sa double qualité de catholique et d'économiste. La publication de ces fragments est pour nous une véritable bonne fortune et nous sommes convaincu que l'opinion d'un des hommes qui ont le plus honoré la science économique ne sera pas sans influence sur la solution d'une question que

¹ Suit le texte de la lettre, non repris ici.

les événements ont posée, et qu'il ne dépend plus de personne d'écarter.¹

N° 41. — 29 Octobre 1859.

Coalition des charbonnages du Couchant de Mons.
— *Renseignements statistiques.*

Nos révélations concernant la coalition des Charbonnages du bassin de Mons ont causé une émotion qui est loin de se calmer. On s'étonne surtout de voir la justice demeurer inactive et muette devant cette coalition qui ne se donne même pas la peine de dissimuler ses actes, qui brave ouvertement le Code pénal, comme si la féodalité industrielle et financière avait hérité des privilèges et des immunités de sa devancière, la féodalité nobiliaire ; comme s'il suffisait encore d'être riche et influent pour se moquer de la loi, comme si la magistrature qui jadis du moins s'honorait quelquefois en luttant contre les traîneurs d'épée, n'était plus aujourd'hui qu'une servante aux gages des hommes d'argent. On se demande si les choses se passent en Belgique comme aux colonies, où les magistrats, parents, amis ou commensaux des planteurs, n'osent sévir contre les blancs tandis qu'ils se montrent impitoyables à l'égard des nègres ; s'il y a chez nous un Code blanc pour les sociétés exploitantes, un Code noir pour les ouvriers. Nous ne sommes certes point partisans des lois sur les coalitions, mais il nous semble qu'aussi longtemps que ces lois subsistent, la magistrature ne peut sans se déshonorer s'abstenir complaisamment de les appliquer aux uns, tandis qu'elle les applique aux autres avec une inflexible rigueur.

Voici encore, en attendant, quelques renseignements statistiques que nous adresse un de nos abonnés du Hainaut, au sujet des résultats de la coalition. Ces renseignements attestent tout à la fois combien la limitation de la production des sociétés coalisées a enrayé le progrès de nos exportations vers la France, en diminuant ainsi les moyens d'existence de notre population ouvrière ; combien, d'une autre part, les exploitations non-coalisées de Charleroi et du Couchant de Mons même, ont profité de la politique égoïste et à courte vue de l'Union, en augmentant leur production à mesure qu'elle diminuait la sienne ; ils attestent pour tout dire qu'à la violation des lois économiques est attachée toujours une pénalité mille fois plus redoutable et plus sûre que celle qu'établit la justice humaine, une

¹ Les extraits de Bastiat qui suivent ne sont pas reproduits ici.

pénalité qu'aucune puissance ne peut braver, qu'aucune complaisance ne peut détourner ou amortir ; ils attestent qu'au moment même où le monopole se croit le plus assuré du succès, il voit se dresser devant lui plus formidable que jamais cette odieuse concurrence qu'il a voulu anéantir, et dont il a hâté au contraire la croissance et centuplé les forces. ¹

N° 42. — 5 Novembre 1859.

La France et l'Angleterre.

Nous recevons d'un de nos honorables collaborateurs français, établi en Angleterre, les considérations remarquables qu'on va lire sur les perspectives, malheureusement beaucoup plus rapprochées qu'on ne suppose, d'une guerre entre la France et l'Angleterre. Notre collaborateur fait avec une rare impartialité le compte de la responsabilité qui incombera à chacun des deux gouvernements, à chacune des deux nations dans cette conflagration funeste, et il ne se dissimule point que la part de la France sera de beaucoup la plus forte. Nous aurions bien quelques observations à faire sur le principe de non-intervention qu'il recommande aux autres nations, dans le cas où le mauvais génie de la France la pousserait à engager une lutte qui retarderait d'un siècle peut-être la marche de la civilisation universelle ; nous ne saurions admettre d'une manière absolue un tel principe ; mais nos réserves seraient trop longues à motiver ; nous préférons laisser la parole à notre honorable et éloquent collaborateur. ²

*Servitudes militaires. — La confiscation
est-elle rétablie en Belgique ?*

La question des servitudes militaires cause, en ce moment, une vive émotion à Anvers. Ces servitudes vont être étendues en effet aux terrains placés dans le rayon de la grande enceinte, et elles en diminueront nécessairement la valeur, dans une proportion plus ou moins forte. Cette dépréciation doit-elle être supportée par les propriétaires, ou doit-elle être compensée au moyen d'une indemnité ? Telle est la question. À notre avis, la solution de cette question ne

¹ Suit la lettre, non reprise ici.

² La lettre n'est pas reproduite ici.

saurait demeurer un instant douteuse. J'ai le droit d'user, comme bon me semble, de ma propriété, à la condition de ne point nuire à autrui. Si vous m'enlevez une partie de ce droit, en me défendant par exemple de planter et de bâtir, vous devez m'indemniser, en raison du dommage que vous me causez, sinon que faites-vous ? Vous me soumettez à une charge, à une taxe spéciale, équivalant au montant de la dépréciation dont vous frappez ma propriété. Or, tous les Belges sont égaux devant la loi et devant l'impôt. Établir sur certaines terres un impôt que l'on n'établit point sur d'autres, c'est revenir au système de privilèges et d'inégalités qui florissait sous l'ancien régime, et que nous nous glorifions d'avoir aboli au moins en principe ; c'est comme si l'on doublait par exemple l'impôt foncier qui pèse sur les terres qu'il s'agit de frapper de servitudes, sans augmenter celui qui pèse sur les terres voisines.

Mais, objecte-t-on, si l'on donne une indemnité pour la moins-value que vont subir les terrains frappés de servitudes, n'est-il pas juste d'exiger des propriétaires des terrains qui vont être compris dans l'enceinte de la cité, le montant de la plus-value que ces terrains vont acquérir ? En aucune façon. Ce sont là deux faits entièrement différents. On prive les uns d'une partie de leur droit de propriété, on n'augmente pas l'étendue du droit de propriété des autres. Il se peut que la destruction de l'ancienne enceinte leur procure une plus-value, mais en admettant qu'il en fût autrement, qu'il en résultât pour eux une moins-value, on ne leur devrait rien. Quand on établit par exemple un chemin de fer, un bon nombre de propriétés acquièrent une plus-value, en revanche un bon nombre d'autres, et en particulier celles des maisons d'auberges situées sur les anciennes routes concurrentes, subissent une moins-value.

Les compagnies de chemins de fer sont-elles cependant autorisées à s'adjuger une partie de la plus-value des unes, et obligées de combler une partie de la moins-value des autres, en indemnisant notamment les propriétaires d'auberges et les aubergistes des anciennes routes ? Non. Et pourquoi ? Parce que dans ces deux cas, le droit de propriété n'a pas été touché, les circonstances dans lesquelles il s'exerce seules se sont modifiées. Il en est tout autrement, comme on sait, dans le cas des servitudes ; il n'y a pas ici simplement modification des circonstances dans lesquelles le droit s'exerce, il y a diminution du droit. J'avais le droit de planter et de bâtir, je ne l'ai plus. Or, priver les gens d'un droit, sans leur donner de dédommagement, cela ne s'appelle-t-il pas, en bon français, les spolier ou les voler ?

Les propriétaires des terres qui vont être frappées de servitudes sont donc parfaitement fondés à réclamer une indemnité, et nous

espérons bien qu'ils sauront maintenir résolument leur droit. Que si l'on passe outre, cela prouvera simplement que l'égalité devant l'impôt n'est chez nous qu'une fiction dont on se moque, et que la confiscation est rétablie en Belgique.

N° 43. — 12 Novembre 1859.

La Sainte-Alliance et la paix.

I.

Il faudrait fermer volontairement les yeux pour ne pas voir qu'une guerre entre la France et l'Angleterre devient chaque jour plus probable, et qu'elle est peut-être imminente. Des deux côtés, on arme avec activité : la France a imprimé un essor prodigieux à sa marine ; on travaille jour et nuit dans ses chantiers, et parmi les navires qui y sont actuellement en construction figurent 50 grands bâtiments de transport à vapeur, pouvant contenir chacun 3 000 hommes. Dans les casernes, on répand des chansons dans lesquelles la destruction de la moderne Carthage est assignée, comme un but prochain, à la vaillance française. Le nouveau Rouget de l'Isle, M. Frédéric Billot, annonce aux zouaves, à qui ses hymnes sont dédiés, qu'ils seront bientôt les « dominateurs des mers »¹. Les fabricants de prose ne demeurent pas en arrière des faiseurs de vers pour prêcher la nouvelle croisade. Voici par exemple M. Louis Jourdan, du *Siècle*, un ci-devant socialiste humanitaire de l'école de Saint-Simon, maintenant démocrate bonapartiste, qui vient à son tour de pousser, dans une brochure autorisée, le cri de : *Guerre à l'Anglais !* Dans la presse, c'est, comme d'habitude, la plume barbelée du *Constitutionnel* qui se charge de poser les questions que la baïonnette, la carabine Minié et le canon rayé auront à résoudre. Le *Constitutionnel* vient donc de remettre à l'ordre du jour « la question d'Irlande », en jetant avec un zèle tout philanthropique l'huile bouillante de son indignation sur le feu des rancunes des enfants de la verte Érin contre l'opresseur anglo-saxon. Déjà, il y a deux ans, dans un voyage dont on a trop peu parlé, et dont M. Jottrand père vient de révéler, dans la *Revue trimestrielle*, quelques particularités curieuses², le prince Napoléon a

¹ *Hymne des Français*, par Fréd. Billot. Dédié au 3^e régiment de Zouaves. (Note de Molinari.)

² En parcourant Tralee, ville du Comté de Kerry, dit M. Jottrand, nous ne perdions pas de vue les informations à prendre sur les dispositions du pays à l'égard d'une intervention étrangère attendue pour régler mieux les intérêts irlandais avec

l'Angleterre. Nous ne fûmes pas peu étonné d'apprendre que ces dispositions se rapportaient surtout à une époque toute récente. Le prince Napoléon-Jérôme, cousin de l'empereur des Français, avait fait, en juin 1857 (nous passions à Tralee en septembre de la même année), un voyage en Irlande avec des circonstances qui — toutes réflexions faites, surtout depuis ce que nous savons en 1859 — auraient bien mérité de ne pas passer inaperçues. On nous racontait que le prince avait parcouru l'Irlande avec une affectation tendant évidemment à faire impression sur le petit peuple. C'est ainsi qu'il n'arrivait jamais dans une ville épiscopale sans avoir prévenu le clergé de son arrivée, le priant de préparer une messe à laquelle il se proposait d'assister. À Tralee, sa venue était annoncée de la veille ; et le lendemain de bonne heure tout le peuple de la contrée affluait dans la ville, sur l'annonce répandue au loin que le cousin de Napoléon III assisterait, dans la matinée, à une messe qu'il avait expressément demandée. Cette messe eut lieu en effet ; et jamais Tralee n'avait vu un pareil concours d'assistants à la cérémonie. Ceux qui nous en parlaient disaient unanimement qu'aucune foire, aucun grand procès devant les assises du comté, aucun meeting politique du temps de la grande agitation d'O'Connell n'avaient jamais attiré à Tralee une pareille affluence d'habitants du Kerry. Dans toute les villes voisines, la même chose s'était reproduite. « Au reste, me disait un des narrateurs en terminant, informez-vous à Killarney, si vous y allez. On vous en dira davantage. »

On ajoutait que le prince français, après avoir parcouru l'île, en avait aussi suivi et relevé toute la côte d'ouest, à bord de la frégate sur laquelle il était arrivé. Tous ces faits nous paraissaient d'autant plus singuliers que nous n'en avions rien lu, sur le continent, ni dans les gazettes françaises, ni dans les gazettes anglaises, à l'époque où ils devaient avoir eu lieu. On avait annoncé d'une manière assez générale l'arrivée du prince à Dublin, à bord d'une frégate française, et la tournée qu'il avait faite en Irlande ; c'était là à peu près tout. À Dublin, on ne nous avait presque pas parlé non plus de ce voyage récent du cousin de l'empereur. Il est vrai que dans cette capitale, nous n'avions été que très peu en relation avec le petit peuple, et beaucoup plus avec le monde officiel. Nous nous rappelions cependant les propos que nous avions souvent recueillis en voyageant dans divers convois de chemin de fer, propos qui revenaient en gros à ceci : « Napoléon n'est pas venu chez nous pour rien ; Napoléon reviendra encore. »

Nous ne pouvons quitter les lacs, dit l'auteur en terminant le récit de sa visite aux lacs de Killarney, sans faire mention d'un épisode du voyage que nous y avons fait, expliquant parfaitement le sens des paroles que nous avions recueillies à Tralee à propos du voyage du prince Napoléon-Jérôme en Irlande : « Au surplus, informez-vous à Killarney. »

Le fait est que, sur une des parois à pic du lac inférieur, à une hauteur où l'on n'avait pu atteindre qu'à l'aide d'échelles ou d'échafaudages établis à grand-peine et à grands frais, on avait, quelques semaines avant notre visite, gravé profondément dans le roc, et en lettres colossales, ce mot : NAPOLÉON. L'inscription frappe les yeux dès que l'on entre dans ce lac : et à la première surprise qu'elle cause naturellement, vue en un tel endroit, succède celle que cause la difficulté qu'il y a eu de graver là ces caractères, quasi cabalistiques pour la circonstance. Le roc est, comme nous l'avons dit, perpendiculaire à une hauteur de plusieurs centaines de pieds ; la surface sur toute cette hauteur en est plane et lisse comme si elle avait été polie de main d'homme ; point de saillies ni d'anfractuosités, qui permettent d'accrocher quelque part la moindre corde, ni d'introduire le moindre crampon. Au pied, l'eau du lac a une profondeur considérable. Il est évident que ceux qui

été faire une enquête sur la situation morale et politique de l'Irlande, et peut-être y poser sa candidature. Le premier empire avait des succursales en Hollande, en Westphalie, en Italie et en Espagne ; pourquoi le second n'en aurait-il pas une en Irlande ? Pour qui a lu les œuvres du prince Louis Napoléon, ceci n'a rien d'in vraisemblable ; pour qui se souvient aussi des paroles que prononçait le prince devant la Cour des Pairs, le 28 septembre 1840, une guerre avec l'Angleterre apparaît comme la conséquence nécessaire du

ont conçu et exécuté l'entreprise ont voulu y attacher quelque chose de surnaturel au premier aspect ; quelque chose qui frappât le vulgaire, et pût donner, dans quelque temps d'ici, naissance et cours à quelque nouvelle légende dans laquelle le diable ou saint Patrice, selon les penchants politiques du conteur, joueront un rôle.

C'était bien le cas pour un étranger de demander aux gens du pays quelque explication sur l'origine de cette inscription, et sur les moyens qu'on avait employés pour l'exécuter. Comme nous l'avions déjà expérimenté, dans des circonstances antérieures relatives à des informations sur le voyage du prince Napoléon-Jérôme, les personnes de la classe élevée avec lesquelles nous naviguions sur la barque de M. Shine Lawlor ne répondirent qu'évasivement à nos questions. Il y avait évidemment dans toute l'Irlande en 1857, année du voyage en question, une indiscretion manifeste à en parler autrement qu'avec le petit peuple ou les enthousiastes *irlandissimes* que l'on rencontre peu parmi les propriétaires de châteaux ou parmi leurs amis.

... Ce fut donc encore une fois à des gens du peuple qu'il fallut nous adresser pour avoir l'explication de l'inscription napoléonienne. Nos quatre rameurs, adroitement interrogés par nous, pendant que le reste de la compagnie avait quitté un instant la barque pour monter à la « cascade d'Ollivan », nous répondirent unanimement : « Le nom que vous avez vu, c'est la carte de visite que Napoléon nous a laissée, pour nous dire qu'il reviendra bientôt visiter notre île. » Et ils ajoutaient : « Il ne reviendra pas tout seul à ce second voyage. » C'était une application, spéciale à l'inscription du lac, des propos populaires qui nous avaient déjà si souvent frappé ailleurs. Cette inscription était sans doute la cause de l'avis reçu à Tralee : « Informez-vous à Killarney. » Si cette conjecture était fondée, l'inscription viendrait peut-être d'un concert de la population de tout le Kerry, auquel cas elle aurait à coup sûr une signification de quelque importance. Au reste, nos rameurs ne purent nous dire (ou peut-être ne le voulurent-ils pas) quels avaient été les auteurs de l'inscription, et par quel procédé elle avait été exécutée. À ce dernier propos, il se contentèrent de nous dire en riant : « elle est b..... (damned) bien placée et les Anglais n'iront pas l'effacer là. » Il y a lieu de croire que si le gouvernement de Londres a tenu note de tout ce qui s'est passé en Irlande lors de ce voyage du cousin de Napoléon III, la singulière inscription de Killarney a une place dans ces notes. Pour ceux qui suivent, directement dans les journaux irlandais, le mouvement d'opinion qui se continue en Irlande, la démonstration qui vient de s'y faire encore à propos de la souscription pour une épée d'honneur à offrir au maréchal Mac-Mahon, d'origine irlandaise, ajoute quelque chose à la signification des manifestations de 1857. Nous avons voulu en prendre acte ici, pour ce qu'elles pourraient éventuellement servir à expliquer un peu plus tard.

(L. JOTTRAND. Les lacs de Killarney, extrait d'un ouvrage intitulé : L'IRLANDE DEPUIS SA CONVALESCENCE. *Revue trimestrielle*. Octobre 1859.) (Note de Molinari.)

rétablissement de l'empire, car aux yeux de l'héritier fanatique de l'idée napoléonienne, cette guerre impie et stupide, cette guerre à laquelle poussent les vieux ressentiments aigris et les vieilles cupidités inassouvies d'un passé d'ignorance et de barbarie, c'est la *guerre sainte* !¹

D'un autre côté, l'Angleterre se prépare avec son énergie accoutumée, à une lutte qu'elle voudrait éviter, car le peuple anglais s'est civilisé par la liberté, il a fait son éducation au moyen de la presse et des meetings, tandis que le peuple français toujours soigneusement gardé à vue par ses gouvernants comme un animal naturellement malfaisant, continuait de croupir dans l'ignorance. L'Angleterre se dispose disons-nous à une guerre qu'elle voudrait éviter, mais qu'elle reconnaît inévitable ; elle multiplie ses défenses, elle construit des navires et des *béliers* à vapeur, elle fond des canons Armstrong, elle organise des compagnies de *riflemen* volontaires, armés de carabines Enfield, et bientôt de revolvers. En même temps ses partis politiques font taire leurs vieux dissentiments pour s'occuper de la défense commune de la patrie menacée.

« J'ai toujours été partisan d'une politique de paix, disait il y a quelques jours au grand meeting conservateur de Liverpool, l'un des chefs éminents de ce parti, l'honorable M. Disraeli. Mais je resterais aveugle devant ce qui se passe, il faudrait que je fusse sourd aux rumeurs alarmantes qui se produisent dans l'esprit public, pour que je restasse insensible aux anxiétés générales. Mais je me hâte d'ajouter que si quelque gouvernement étranger, si un potentat quelconque croyait trouver dans nos dissensions intestines, dans nos divisions de partis des éléments profitables à leurs vues ambitieuses ou à leurs violentes agressions, ce gouvernement ou ce souverain se tromperait complètement sur la force de la constitution anglaise et sur l'esprit du peuple de la Grande-Bretagne ! (Bruyants applaudissements.) »

Viennent donc le jour du péril, et l'Angleterre, unie et compacte, l'Angleterre, opposant la centralisation vivante de la liberté à la centralisation mécanique du despotisme, l'Angleterre sera prête à l'affronter. Quand éclatera la crise de guerre, quand toute cette vaillante et robuste armée qui accomplit dans la ferme, dans l'atelier, dans les entrailles de la terre et sur les flots de l'Océan l'œuvre fé-

¹ Un dernier mot, Messieurs, disait le prince, en terminant sa défense devant la Cour des Pairs. Je représente devant vous un principe, une cause, une défaite. Le principe, c'est la souveraineté du peuple, la cause celle de l'Empire, la défaite, Waterloo. Le principe, vous l'avez reconnu, la cause vous l'avez servie, la défaite vous voulez la venger.
(Note de Molinari.)

conde de la paix et de la civilisation, cette armée qui travaille pour le monde entier et pour laquelle le monde entier travaille, entendra retentir le suprême appel aux armes ; quand il s'agira pour ce peuple que la conscription n'a point abâtardi, que la bureaucratie n'a point énervé, de défendre sa liberté et ses foyers, ou nous nous trompons fort, ou l'on verra se produire en Angleterre un soulèvement national dont la levée en masse de 1792 ne peut donner qu'une faible idée ; et il sera infligé alors à l'esprit de domination et de rapine un châtement dont les siècles garderont la mémoire.

L'issue d'une pareille lutte ne nous paraît donc pas douteuse. Mais cette lutte, est-il impossible de l'éviter ? N'avons-nous plus autre chose à faire qu'à nous croiser les bras en attendant les spectacles sanglants qu'elle nous prépare ? Tel est, comme on sait, l'avis d'un bon nombre « d'amis de la paix » qui ont adopté d'une manière absolue le principe de la non-intervention, en haine de l'abus qui a été fait du principe opposé. Tel est, en particulier, l'avis de notre honorable correspondant de Londres dont nous avons publié dans notre précédent numéro une communication si remarquable. Ce n'est point le nôtre. Nous ne pensons point que le reste du monde civilisé soit tenu de demeurer spectateur inactif, sinon impassible, d'une guerre entre la France et l'Angleterre. Nous croyons que toutes les nations civilisées ont le droit d'intervenir et sont intéressées à intervenir pour empêcher un conflit dont elles doivent, toutes, inévitablement souffrir.

II.

Supposons que dans un pays dépourvu de gendarmes ou de policemen, deux hommes se rencontrent dans un carrefour peu fréquenté, se défient et se battent. Si ce sont deux chenapans avérés, et s'ils se servent simplement du bâton ou du couteau, il y a apparence qu'on les laissera librement assouvir, l'un sur l'autre, leur rage stupide. Mais si l'un des adversaires est un homme honnête et paisible, méchamment attaqué par un bandit, il est probable qu'au moins quelques hommes courageux interviendront pour lui venir en aide. Quant aux poltrons et aux égoïstes, ils se tiendront soigneusement à l'écart afin de ne point attraper quelque mauvais coup dans une affaire qui ne les concerne point.

Modifions maintenant quelque peu notre hypothèse. Supposons que le combat ait lieu au milieu d'un carrefour populeux d'une grande ville, et que les deux combattants, au lieu de se battre avec des bâtons, emploient des revolvers. Aussitôt la situation changera. D'abord, les passants s'empresseront de gagner au large, mais si la

lutte se prolonge, et si quelques balles égarées vont briser les vitrines des magasins et siffler aux oreilles des marchands respectables qui sont en train d'y débiter paisiblement leurs articles, chacun comprendra la nécessité d'en finir avec ces dangereux perturbateurs du repos public. On s'armera de ce qu'on trouvera sous la main, on se mettra en troupe, les plus vaillants prenant la tête, les plus poltrons formant la queue, et l'on se jettera sur les combattants. On les séparera, on leur enlèvera les armes dont ils font un si déplorable usage, et on les obligera à payer les vitres qu'ils ont cassées. Peut-être même, s'il y a eu des morts ou des blessés dans la bagarre, trouvera-t-on convenable de leur appliquer la loi de M. Lynch, afin de leur ôter à jamais l'envie de recommencer. Ce sera, sans doute, une justice un peu sommaire, mais ce sera de la justice. Car nul n'a le droit de se battre dans la rue, au risque de casser les vitres ou les têtes des voisins.

Eh bien ! si l'on observe les guerres d'autrefois et les guerres d'aujourd'hui, on trouvera qu'il y a entre elles au point de vue du voisinage, autant de différence qu'entre le duel au bâton à la lisière d'un bois, et le duel au revolver dans un carrefour populaire. Lorsque le monde était encore à demi-peuplé et plus qu'à demi-barbare, lorsque la France n'avait encore que huit ou dix millions d'habitants, et l'Angleterre quatre ou cinq millions, lorsque les relations commerciales de peuple à peuple étaient entravées et presque annihilées par l'absence de voies de communication, la multiplicité des péages, les règlements prohibitifs des corporations, une guerre pouvait éclater et se poursuivre, même pendant de longues années entre la France et l'Angleterre, sans que les autres nations eussent à en souffrir d'une manière quelque peu sensible. N'ayant que peu de relations avec les belligérants, elles n'avaient point à se préoccuper beaucoup de ce qui pouvait leur arriver de bon ou de mauvais. Ils pouvaient s'entre-bâtonner à leur aise, sans que les voisins en eussent mal aux épaules. Mais la situation a complètement changé de nos jours. Le carrefour où a lieu le combat s'est peuplé, des magasins splendides et regorgeant de marchandises s'y sont élevés, les passants affluent, les armes sont devenues plus dangereuses, en sorte qu'il est impossible qu'un duel y ait lieu, sans dommage et sans accidents pour le voisinage.

« Au Moyen-âge, remarquions-nous à ce propos lors de la guerre d'Orient, la guerre pouvait désoler pendant de longues années la France et l'Angleterre sans que les autres nations de l'Europe s'en ressentissent beaucoup plus qu'elles ne se ressentent actuellement d'une querelle entre deux potentats nègres du Sénégal ou de la Guinée. Il n'en est plus de même aujourd'hui, comme chacun sait.

Quand une guerre vient à éclater entre deux membres appartenant à la grande communauté des peuples civilisés, cette guerre inflige aussitôt un dommage inévitable à la communauté tout entière. C'est ainsi que la guerre d'Orient a déprimé dans toute l'Europe le cours des fonds publics et des valeurs industrielles, ralenti la production agricole, industrielle et commerciale, porté une mortelle atteinte à l'esprit d'entreprise, diminué, pour tout dire, la masse des revenus particuliers tout en contribuant à augmenter les dépenses publiques. Ce dommage ne saurait être apprécié aisément, mais il n'en est pas moins réel, et si nous en devons mesurer l'étendue aux souffrances dont nous sommes témoins, nous n'hésiterions pas à l'évaluer à plusieurs milliards pour l'ensemble des nations qui se sont abstenues de participer à la lutte.

Que résulte-t-il de là ? C'est que non seulement toutes les nations sont de plus en plus intéressées à empêcher la guerre, mais encore, et comme conséquence, que leur droit d'intervenir dans les querelles d'autrui acquiert chaque jour plus de force et d'étendue ; c'est que le droit d'intervention des nations spectatrices d'une querelle ou d'une lutte internationale, devient de moins en moins contestable ; c'est, enfin, pour nous servir d'une comparaison empruntée au monde industriel, que la guerre acquiert chaque jour davantage, pour la grande communauté des peuples civilisés, les caractères d'une « industrie dangereuse et insalubre ». ¹ »

III.

Il est donc bien clair que les nations civilisées ont le droit d'intervenir pour empêcher des luttes qui leur causent, même quand elles demeurent complètement neutres, un dommage positif et inévitable. Il n'est pas moins clair qu'elles sont intéressées à user de ce droit, et qu'elles le sont d'autant plus que les deux nations belligérantes sont plus puissantes et qu'elles ont plus de relations avec l'ensemble de la communauté civilisée. Mais comment peuvent-elles en user d'une manière efficace ? Évidemment, en s'associant pour maintenir la paix générale, et en s'engageant toutes à intervenir, dès qu'une querelle de nature à porter dommage à la communauté, éclate entre quelques-uns de ses membres.

Déjà, au surplus, cette association, ce concert pour empêcher ou terminer des conflits qui, par suite du développement de la solidarité des nations, portent une atteinte inévitable aux intérêts des neutres

¹ *Économiste belge*, 5 avril 1855. Du rôle politique des États secondaires. (Note de Molinari.)

aussi bien qu'à ceux des belligérants eux-mêmes, cette association, ce concert existe d'une manière partielle : depuis 1815, les principales puissances de l'Europe, ou, pour nous servir de l'expression consacrée, les grandes puissances, la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie ont pris l'habitude de s'entendre et de s'unir chaque fois que surgit un différend, une querelle entre des États inférieurs, et de régler ce différend, de terminer cette querelle par voie diplomatique, en se fondant sur les intérêts de la communauté civilisée. Ce concert des grandes puissances a rendu même des services signalés, en maintenant la paix du monde dans des circonstances critiques, lors de la révolution belge, par exemple ; mais l'expérience démontre qu'il est insuffisant lorsque l'une ou l'autre des grandes puissances, faisant partie du concert européen, s'avise à son tour de troubler la paix publique. C'est là ce qui est arrivé, comme on sait, lors de la guerre d'Orient et de la guerre d'Italie, c'est ce qui arrivera certainement encore si la guerre vient à éclater entre la France et l'Angleterre.

Qu'y a-t-il donc à faire ? Il y a à compléter l'association des grandes puissances, le concert européen, par l'adjonction des États secondaires plus intéressés encore que les grandes puissances au maintien de la paix générale.

« Supposons, écrivions-nous encore il y a quatre ans, et nos réflexions d'alors sont aujourd'hui plus actuelles que jamais, supposons que les États secondaires, qui ont abandonné jusqu'à présent aux grandes puissances la direction exclusive de la politique générale de l'Europe ; supposons que les États secondaires qui jouent dans la grande communauté d'intérêts des peuples civilisés, le rôle des petits actionnaires que l'on exclut de toute participation au gouvernement de certaines compagnies industrielles, en arguant de l'insuffisance de leur apport, supposons que les États secondaires cessent d'être exclus de la direction supérieure de cette grande communauté, et voyons ce qui arrivera.

La population de l'Europe est d'environ 250 millions d'habitants. Sur ce total 170 millions appartiennent aux cinq grandes puissances qui se sont attribué la direction politique de l'Europe. Restent pour les autres États 80 millions d'hommes, constituant une masse de forces égales à celles de deux ou trois grandes puissances, et dont il n'est tenu aucun compte. Eh bien, supposons que chaque fois que la paix de l'Europe est menacée ou troublée, les États entre lesquels cette masse de forces est éparpillée, s'entendent, se confédèrent pour agir conformément à l'intérêt commun, supposons que le nombre des puissances dirigeantes de la politique européenne, qui est aujourd'hui de cinq seulement, se trouve ainsi porté à sept ou

huit, la sécurité générale ne s'en trouvera-t-elle pas sensiblement consolidée ? Des guerres de conquêtes par exemple seraient-elles encore possibles, si la puissance envahissante avait à compter avec une coalition de six grandes puissances, dont deux constituées par la confédération politique des États secondaires auraient un intérêt immédiat à s'opposer à tout empiétement des forts sur le domaine des faibles ? Cela étant, la politique de conquêtes ne deviendrait-elle pas visiblement une politique mauvaise et surannée, une politique qui ne couvrirait plus ses frais ? Ne finirait-on point par y renoncer, en économisant une partie de l'appareil militaire qui est l'outillage nécessaire de cette politique ? Les grandes puissances désarmeraient donc ou du moins elles réduiraient leurs armements, et les petites pourraient les imiter sans avoir rien à craindre pour leur sécurité. Tel serait le résultat inévitable de l'intervention active des petits actionnaires de la communauté européenne dans les questions qui intéressent l'ensemble de cette vaste communauté politique¹. »

IV.

Que l'association politique des peuples civilisés, en vue de prévenir des guerres qu'ils ont le *droit* d'empêcher et *intérêt* à empêcher, parce qu'ils en reçoivent désormais un dommage positif et inévitable ; que cette association se complète, s'élargisse, que l'on y fasse entrer les États secondaires, en proportionnant leur vote à leur importance, que l'on y comprenne les États-Unis, maintenant presque aussi rapprochés de l'Europe occidentale que la Russie elle-même, bref, toutes les nations qui voudront participer aux bénéfices de l'association en acceptant ses charges, et le monde cessera d'être incessamment sur le qui-vive, la paix générale sera assurée d'une manière durable, sinon pour toujours. Car aucune nation ne serait assez présomptueuse, aucun despote assez fou pour affronter l'union de toutes les autres puissances.

Reconstituer, en l'élargissant et en la rectifiant, cette Sainte-Alliance de la paix, ébauchée en 1815, sous l'influence d'une pensée bienveillante, on pourrait dire humanitaire, de l'empereur Alexandre I^{er}, mais bientôt après détournée de son véritable but et devenue le monopole d'un petit nombre de grandes puissances ; tel devrait donc être le but de tous les amis de la paix. Au lieu de recommander l'abstention, la neutralité, lorsqu'une lutte internationale vient désoler le monde, et de laisser triompher quand même le droit du plus fort, ils devraient recommander l'union, l'alliance de tous, pour

¹ *L'Économiste*, même article. (Note de Molinari.)

empêcher une lutte dommageable à tous, et faire prévaloir ainsi d'une manière définitive le droit sacré de la paix sur le prétendu droit de la guerre.

Les lois sur les coalitions n'existent, comme on sait, ni en Angleterre, ni en Suisse ni aux États-Unis, et l'absence de ces lois iniques qui constituent une protection artificielle attribuée aux chefs d'industries contre les ouvriers, n'a pas empêché la grande industrie d'y prendre un admirable développement. Il y a deux jours, au banquet du lordmaire, un des membres du cabinet anglais, sir Cornwall Lewis, annonçait encore, à propos de la coalition des ouvriers en bâtiment, la ferme intention du gouvernement de ne point se départir en cette matière du principe de liberté et de non-intervention qui régit en Angleterre les rapports des maîtres avec les ouvriers. Nous engageons les journaux prétendus libéraux, qui n'ont pas honte de réclamer dans notre pays le maintien d'une législation si visiblement inégale et inconstitutionnelle, à méditer ces nobles paroles du ministre anglais.

« Nous avons observé la règle de ne faire intervenir en rien le gouvernement entre les entrepreneurs et les ouvriers, mais de laisser les parties ajuster leurs différends conformément à la loi naturelle de l'offre et de la demande. J'ai la confiance que jamais le gouvernement n'emploiera aucun système d'intimidation ni aucune mesure pour introduire une protection quelconque en faveur de l'industrie, ce qui serait aussi mauvais en principe que la protection en faveur de l'agriculture récemment effacée de nos lois au grand avantage de tout le monde. »

N° 44. — 19 Novembre 1859.

Guerres et congrès ou le socialisme international.

Nous recevons encore au sujet de la question, hélas ! plus que jamais flagrante de la paix ou de la guerre, des réflexions pleines de justesse et d'opportunité de notre collaborateur et ami M. Fréd. Passy. Les opinions de notre collaborateur sur la guerre et sur les moyens de prévenir les retours de ce fléau des temps de barbarie sont les nôtres. Nous aurions peut-être encore cependant quelques réserves à faire au sujet du droit des nationalités qu'invoque notre honorable collaborateur. Nous croyons que ce droit aurait besoin d'être plus clairement défini qu'il ne l'a été jusqu'à présent, pour

épargner au monde d'incessants prétextes de conflagrations. Nous ne sommes point d'avis par exemple que l'idée de nationalité implique nécessairement celle d'un gouvernement indigène.

Qu'est-ce, en effet, qu'un gouvernement ? Un appareil à produire de la sécurité, rien de plus, rien de moins. Cela étant, les peuples ne sont-ils pas intéressés à avoir le gouvernement qui leur fournit le plus de sécurité et au meilleur marché possible, qu'il soit indigène ou étranger peu importe ! Un peuple ne perd point sa nationalité lorsque des étrangers lui fournissent de la sécurité, pas plus qu'il ne la perd lorsque d'autres étrangers l'approvisionnement de blé, de sucre, de café ou de bonnets de coton. Un bon gouvernement étranger peut être préférable à un mauvais gouvernement indigène, et contribuer davantage par conséquent au développement de la nationalité des gouvernés. C'est un étrange préjugé que celui qui consiste à apprécier la bonté d'un gouvernement d'après son degré de nationalité. En suivant cette règle, ne devrions-nous pas nous hâter, nous autres Belges, de couper en deux notre petit pays, en instituant pour les Wallons un gouvernement national dont les Flamands seraient exclus, et pour les Flamands un autre gouvernement non moins national, dont on bannirait avec soin les Wallons ! Ou bien encore, ne faudrait-il pas sous prétexte de nationalité, réunir les Wallons à la France et les Flamands à la Hollande ?

Non ! Il ne faut point juger de la bonté d'un gouvernement par la nationalité des éléments qui le composent. Il faut se demander simplement s'il procure peu ou beaucoup de sécurité et de liberté, et s'il les fait payer cher ou à bon marché, voilà tout. Assommez un homme à coups de bâton, et vous aurez beau lui jurer que ce bâton est fait de bois national et manié par un butor non moins national, cela ne le satisfera point. Il vous dira qu'il désire avant tout de n'être point bâtonné. Les peuples sont assez de cet avis, quoi qu'on en dise, et pour eux, le meilleur des gouvernements, ce n'est pas celui qui les bâtonne avec le bois le plus national, mais celui qui les bâtonne le moins. ¹

N° 45. — 26 Novembre 1859.

AVIS

À dater du 1^{er} janvier, de nouvelles améliorations seront introduites dans la partie industrielle et commerciale du journal. Le système de correspondances, que *l'Économiste belge* a commencé à

¹ Suit le texte de la lettre, non reproduit ici.

appliquer, avec succès, à l'industrie et au commerce, sera considérablement développé. Non seulement nous publierons régulièrement des renseignements sur la situation de nos principaux centres d'industrie et de commerce, mais encore nous organiserons un système aussi complet que possible de correspondances commerciales exposant la situation des principales places de l'Europe et du Nouveau-Monde, sur le modèle de notre excellente correspondance d'Anvers. *L'Économiste* en devenant ainsi un instrument d'informations internationales au service de l'industrie et du commerce, pourra remplir avec plus d'efficacité son rôle de propagateur des idées de liberté économique, et d'organe de l'Association pour la réforme douanière.

Les frais nécessités par l'organisation de nos correspondances commerciales nous obligent à porter le prix du journal à 12 fr. par an pour la Belgique (le port en sus pour l'étranger). Cette augmentation de prix n'est, du reste, pas même proportionnée à l'accroissement que le journal a reçu depuis le commencement de l'année, et elle ne nous offre qu'une compensation insuffisante pour les frais que nous sommes obligés de faire en vue de créer à l'usage de l'industrie et du commerce un vaste système d'informations et de renseignements puisés dans les principaux foyers d'affaires.

À dater du 1^{er} janvier 1860, *l'Économiste belge*, profitant comme la plupart des autres journaux d'une amélioration importante que l'administration des postes va introduire dans le service de la presse, n'aura plus d'autre correspondant en province que l'administration des postes.

Dès aujourd'hui, la poste recevra seule les abonnements et renouvellements prenant cours à dater du 1^{er} janvier. Les abonnements devront être pris au bureau de poste de la localité. Les renouvellements n'exigeront aucune démarche : il suffira pour l'abonné de payer le montant de l'abonnement au facteur qui lui présentera la quittance.

Toutes les réclamations concernant l'envoi du journal devront être adressées au bureau de poste où l'abonnement aura été pris, et il y sera fait droit de manière à éviter les interruptions et les retards.

Dans sa séance du 20 de ce mois, le conseil de surveillance de *l'Économiste Belge* a nommé M. G. de Molinari directeur-gérant du journal.

*Association belge pour la réforme
douanière. — Situation.*

Lorsque l'Association belge pour la réforme douanière a commencé son agitation, il y a cinq ans, elle avait à surmonter de nombreux obstacles. Bien que notre libérale Constitution nous permette de nous associer et de tenir des meetings pour propager nos opinions politiques, religieuses, économiques et autres, nous n'avions fait usage que par exception de ce droit constitutionnel. Il s'agissait donc d'introduire le meeting dans nos mœurs, et ce n'était pas chose facile. La première fois que l'Association a tenu un meeting à Gand, ses orateurs ont été accueillis par le plus beau charivari de huées et de sifflets que nos oreilles aient jamais entendu. À Tournai, ç'a été encore pis : Certains fabricants qui ont cru devoir garder et dont la justice a cru devoir respecter l'anonyme, ont eu l'idée ingénieuse de refroidir l'ardeur des prédicateurs de la réforme en leur faisant administrer un bain froid dans l'Escaut. Dans tout le pays, on avait soin de propager le bruit charitable que l'Association était vendue à l'Angleterre, et que ses orateurs payaient leurs dépenses d'hôtel avec des guinées. Bref, c'était un déchaînement universel contre les « meetinguistes » les « perroquets flamands qui parlent anglais », etc., etc. L'Association, cependant, ne s'est pas découragée ; elle a continué, au contraire, son œuvre avec une ardeur qui croissait en raison des obstacles qu'on lui opposait ; elle a fait taire la calomnie en publiant ses comptes et en ouvrant une souscription nationale qui produisait, en quelques jours, une trentaine de mille francs, dont 20 000 provenant de Verviers, c'est-à-dire d'un des principaux foyers industriels de la Belgique ; elle s'est appliquée pendant quatre années, avec une infatigable persévérance, à démontrer aux industriels qu'elle ne voulait point la ruine du producteur dans l'intérêt du consommateur ; qu'elle avait pour but au contraire d'activer le développement de toutes les branches de l'industrie nationale, en les débarrassant des obstacles et des gênes qui entravent leur essor sous le fallacieux prétexte de les protéger. Elle a démontré, par des exemples puisés en Belgique même, que la protection protège l'industrie nationale à peu près comme la corde soutient le pendu, et elle a fini par recruter de nombreux prosélytes en s'adressant au bon sens du public, et à l'intérêt même de ceux que l'ignorance ou l'insouciance et la paresse à s'occuper des questions économiques avaient rangé d'abord parmi les partisans du *statu quo*. L'enquête administrative publiée au commencement de cette année au sujet

de la révision du tarif des douanes, et les rapports annuels des Chambres de commerce, fournissent à cet égard des témoignages irrécusables. Les protectionnistes entendus dans l'enquête n'hésitent pas à convenir de la nécessité d'une réforme, et les représentants de l'industrie gantoise déclarent formellement que « nous sommes sur la pente qui conduit au libre-échange pris dans son acception la plus large... tous, ajoutent-ils, nous en avons le sentiment¹. » Quant aux Chambres de commerce, à l'exception peut-être de Bruxelles qui se tient majestueusement à l'arrière-garde, elles se rallient de plus en plus à l'idée de la transformation de notre tarif protecteur en un tarif fiscal, simple, clair et peu dispendieux, profitable à la fois au Trésor, à l'industrie et au commerce.

Ajoutons que l'Association n'a été aucunement arrêtée par le gouvernement dans son œuvre de propagande, bien que le Trésor soit intéressé au plus haut degré à l'accomplissement d'une réforme qui laisserait entrer contre paiement d'un droit les marchandises étrangères que le tarif actuel repousse. Non ! le gouvernement, d'abord indifférent, a fini par donner à deux des orateurs de l'Association des marques d'attention, qui n'attestaient point de sa part une bien vive sympathie pour leur œuvre. Pour quelques paroles un peu vives échappées dans l'improvisation d'un meeting, l'un d'eux, professeur de l'État, a été averti et moralement contraint à donner sa démission² ; l'autre, un fonctionnaire, pour s'être apitoyé sur le sort de son infortuné confrère, a été purement et simplement destitué. Voilà les seules marques de sympathie et d'appui que l'Association ait jusqu'à présent reçues du gouvernement. Si donc elle a réussi à convertir en grande partie l'opinion à sa cause ; si elle a facilité ainsi dans une large mesure l'accomplissement d'une grande et utile réforme, c'est à ses seuls efforts, c'est au dévouement persévérant de ses membres qu'elle en est redevable.

Nous publions plus bas le compte-rendu de l'assemblée générale de l'Association. Le rapport du président atteste les progrès réalisés dans la dernière campagne ; le rapport du trésorier constate que la situation financière de l'Association n'est pas moins bonne que sa situation morale ; enfin on pourra se convaincre en jetant un coup

¹ Enquête, page 252. (Note de Molinari.)

² Le gouvernement, usant avec une entière rigueur d'un droit fort contestable, a été même jusqu'à confisquer les dépôts que ce professeur avait faits à la caisse de retraite pour se conformer à la législation qui protège les veuves et les orphelins des fonctionnaires publics contre l'esprit de dissipation et d'imprévoyance, la déplorable incurie et l'insuffisance reconnue des sentiments conjugaux et paternels de ces hommes qui sont chargés des plus importants intérêts de la nation et, en particulier, de l'éducation de la jeunesse. (Note de Molinari.)

d'œil sur la discussion qui a eu lieu au sujet du programme de la prochaine campagne, que l'ardeur des promoteurs de la réforme douanière ne s'est nullement ralentie, et qu'aussitôt que les circonstances extérieures cesseront de peser sur la situation, l'agitation réformiste sera reprise avec un redoublement d'énergie, et continuée sans relâche jusqu'au jour du succès.

Assemblée générale de l'Association belge pour la réforme douanière. — Compte-rendu des travaux de la dernière campagne. — Situation financière. — Discussion du programme de la prochaine campagne.

L'assemblée générale de l'association belge pour la réforme douanière avait été convoquée samedi 19 novembre, à 7 heures du soir, au local de l'Association, Galerie du Roi. Le comité de Bruxelles s'y trouvait représenté par ses principaux membres. Les comités des provinces, Verviers, Huy, Saint-Nicolas, etc., y avaient envoyé des délégués. Le bureau était occupé par M. Corr-Vandermaeren, président, et par l'un des membres, M. G. de Molinari. La séance a été ouverte à 7 h. 1/4, par la lecture d'un rapport du président, rendant compte des travaux de l'Association pendant la dernière campagne. Voici ce rapport :¹

.... La discussion a été ensuite ouverte sur le programme de la prochaine campagne, et sur les propositions faites à ce sujet par le comité. Cette discussion, dont nous ne pouvons donner qu'un court aperçu, a été des plus animées.

M. LUCIEN MASSON, président du comité de Verviers, ne pense pas qu'il convienne de renoncer, même d'une manière temporaire, à l'agitation par voie de meetings. Nous avons, dit-il, trois instruments de propagande, la presse, les conférences et les meetings. La presse qui compte dans ses rangs un bon nombre d'hommes dévoués à la cause de la liberté commerciale, nous a prêté et nous prête encore un concours efficace ; mais cela ne suffit pas : il faut, l'expérience le démontre, pour agir sur les esprits, non seulement la propagande écrite, mais encore la propagande orale. Les conférences ont leur utilité, sans doute, elles sont une excellente préparation pour les meetings ; mais les meetings seuls exercent une vive impression sur les esprits, en provoquant les discussions, en stimulant la controverse. Dans ce moment surtout, nous avons un admirable thème pour les meetings, c'est l'enquête administrative pour la révision du

¹ Non reproduit ici.

tarif des douanes ; nous pourrions faire ressortir les contradictions des protectionnistes, et faire bonne justice des sophismes dont ils ont émaillé ce document officiel. Enfin, nous devons profiter des bonnes dispositions de l'opinion, attestées par le langage libéral des rapports des chambres de commerce, et continuer à battre le fer pendant qu'il est chaud. — M. AD. LE HARDY DE BEAULIEU appuie vivement l'opinion développée par M. Masson ; il est d'avis que la campagne doit être ouverte sans retard et menée avec vigueur. — M. AUG. COUVREUR pense que les circonstances actuelles ne sont pas favorables aux meetings. L'opinion subit un véritable affaissement sous la pression des événements du dehors. D'ailleurs l'organisation des meetings présente des difficultés ; nous n'avons pas comme en Angleterre des orateurs qui puissent se mettre complètement au service de notre propagande ; nos orateurs sont pour la plupart des hommes absorbés par le soin de leurs affaires ; il ne faudrait pas abuser de leur dévouement. M. Couvreur préférerait, en attendant que les circonstances devinssent plus favorables, que l'on eut recours aux conférences, que l'on augmentât le nombre des publications, et surtout des petites publications populaires. — M. VICTOR VANDEN BROECK appuie l'opinion émise par MM. Masson et Ad. Le Hardy de Beaulieu. Il répond au précédent orateur, que si l'opinion est affaissée, le meilleur moyen de la tirer de son état d'affaissement, de la réveiller, c'est de lui parler, c'est de faire des meetings. Quant aux orateurs, on n'a jamais fait appel en vain à leur dévouement ; ils n'ont pas manqué dans les campagnes précédentes ; ils ne manqueront pas davantage dans la campagne prochaine. — M. LE COMTE ARRIVABENE pense qu'il serait bon avant de commencer les meetings, de tenir des conférences pour les préparer. — M. VICTOR VANDEN BROECK insiste en faveur des meetings. L'hiver est la saison la plus favorable pour les tenir ; il ne faut pas la laisser passer. — M. CORR-VANDERMAEREN, président, explique qu'il ne s'agit point de renoncer aux meetings ; que la pensée du comité à cet égard a été mal comprise ; qu'il s'agit simplement d'attendre le moment favorable pour commencer la campagne avec fruit ; qu'il y aurait lieu, par exemple, d'y recourir si le ministère présentait, comme il en a fait la promesse, un projet de loi sur la réforme douanière. — M. G. DE MOLINARI ne croit pas qu'il soit opportun de recommencer, dans les circonstances actuelles, une campagne analogue aux précédentes ; il croit que l'opinion est trop absorbée par les questions de paix ou de guerre, pour qu'il soit possible de la passionner ou même de la rendre suffisamment attentive à une question de réforme intérieure, si importante qu'elle soit. L'opinion subit toujours, dans une large mesure, l'influence des circonstances. Il faut tenir compte de

cette influence, et ne pas s'épuiser en efforts pour l'attirer artificiellement où elle ne va pas d'elle-même. Il ne faut donc pas recommencer dès à présent une campagne régulière ; cependant, il ne faut pas non plus renoncer aux meetings ; il faut tenir des meetings spéciaux, dans des localités où certaines questions se rattachant à celles de la réforme douanière occupent l'attention publique. À Mons, par exemple, on pourrait aller tenir un meeting sur la coalition des charbonnages du Couchant, dont la convention doit être renouvelée le 1^{er} janvier prochain. À Bruxelles, il y aurait lieu d'appuyer par un meeting le mouvement en faveur de l'abrogation des lois sur les coalitions. — À Anvers, où la question des frais de port est à l'ordre du jour, un meeting sur cette question serait également opportun. Au moyen de ces meetings spéciaux, appropriés aux localités et aux questions qui y sont particulièrement l'objet de l'attention publique, on pourrait attendre le moment favorable pour reprendre activement la campagne. — La discussion continue sur le même sujet. MM. Masson, V. Vanden Broeck, Aug. Jones et d'autres membres de Bruxelles et des provinces y prennent part. — M. HEYDRICKX MICHIELS de Saint-Nicolas signale parmi les questions qui pourraient faire l'objet des meetings spéciaux, la question des octrois. MM. MASSON et VANDEN BROECK ne croient pas que les circonstances extérieures soient un obstacle à l'ouverture de la campagne, et ils citent comme preuve à l'appui l'agitation qui est en train de s'opérer par voie de meetings, en faveur de l'abrogation des lois sur les coalitions. — M. FLORENT GOUVY diffère sur ce point des deux précédents orateurs. On pourra sans doute, dit-il, réunir encore un auditoire ; on ne parlera pas devant des banquettes ; mais quand l'opinion est absorbée par d'autres questions importantes et actuelles, les meetings produisent-ils bien tous les bons résultats qu'on pourrait en attendre ? On y assistera, soit ! mais après y avoir assisté s'occupera-t-on des questions qui y auront été débattues ? La question de la réforme douanière sera-t-elle remise à l'ordre du jour des conversations et des discussions particulières, au milieu desquelles l'opinion se forme, et que les meetings ont surtout pour mérite de provoquer ? Non ! Dans les circonstances actuelles, les meetings pour la réforme douanière n'auront pas le pouvoir de distraire les esprits de leurs préoccupations, ils ne laisseront qu'une trace fugitive. Attendons pour les reprendre activement que les circonstances soient meilleures ; que le Congrès par exemple ait pacifié la situation, s'il la pacifie !

M. LE COMTE ARRIVABENE propose de charger le comité de Bruxelles de décider du moment où il sera opportun de recommencer les meetings. — Quelques membres des provinces protestent

contre ce pouvoir attribué au comité de Bruxelles, où le parti de l'ajournement paraît être en majorité. La proposition de M. le comte Arrivabene est amendée sur leurs observations, et il est décidé que le comité de Bruxelles devra se mettre d'accord sur ce point avec les comités des provinces. Ainsi modifiée, la proposition est adoptée à l'unanimité.

M. J. D'HAUREGARD appelle ensuite l'attention de l'assemblée sur la nécessité d'agir sur le gouvernement et sur la législature pour appeler leur attention particulière sur les questions de réforme douanière qui paraissent reculer dans les régions du pouvoir à mesure qu'elles avancent dans l'opinion publique. Quelques membres proposent d'adresser à M. le ministre des finances une lettre ayant pour objet de lui rappeler l'engagement qu'il a pris de soumettre à la législature, pendant la session actuelle, un projet de réforme douanière.

Cette proposition est adoptée et le bureau du comité central est chargé de la rédaction de la lettre à M. le ministre des finances. L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée se sépare à 10 heures.

N° 46. — 3 Décembre 1859.

Le percement de l'isthme de Suez.

I.

On sait qu'une société s'est constituée, en 1855, sous le nom de Compagnie universelle du canal maritime de Suez, pour percer la langue de terre sablonneuse qui sépare la Méditerranée de la Mer Rouge. Cette société, dirigée par M. Ferdinand de Lesseps, autorisée par le vice-roi d'Égypte et patronnée par la France, a fixé son capital à 200 millions, et elle promet à ses actionnaires un revenu annuel de 40 millions, soit un dividende de 20%.

En France, cette entreprise, si bien faite d'ailleurs pour séduire les imaginations, a obtenu un succès populaire. Ce succès s'est encore accru lorsqu'on a appris que l'affaire était accueillie avec froideur en Angleterre et que le gouvernement anglais intrigait en Orient pour la faire avorter. L'Angleterre ne veut point que l'on perce l'isthme, s'est-on dit, donc la France est intéressée à ce qu'on le perce, et les souscriptions françaises d'affluer. Tandis que l'Angleterre et la Hollande qui, à elles seules, possèdent les 9/10^e du commerce de l'Europe avec l'Asie, ne fournissaient, l'une que 2 042 500 fr. de souscriptions, l'autre que 1 307 000 fr., la France, dont le commerce avec l'Orient n'a en comparaison qu'une valeur

insignifiante, participait à l'entreprise pour 110 millions. Et, chose bonne à noter, les grands établissements financiers ne prenaient qu'une faible part à cette énorme souscription ; elle provenait en presque totalité des petites bourses. Les mêmes petits actionnaires qui s'étaient naguère laissé séduire par les prospectus des compagnies californiennes et de la loterie des lingots d'or, n'ont pas hésité à prendre le futur canal de Suez pour caisse d'épargne.

II.

Comment donc se fait-il que les capitalistes anglais et hollandais et les grands capitalistes français eux-mêmes, si grands amateurs de bonnes affaires cependant, soient demeurés insensibles aux charmes d'une entreprise qui leur promettait des dividendes annuels de 20% sans parler de ses avantages civilisateurs et humanitaires ? Comment se fait-il que les grands capitaux aient refusé d'entrer dans une affaire où les petits se précipitaient avec enthousiasme ?

C'est qu'en dépit des prospectus, ou peut-être même à cause des prospectus de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, il est démontré aux capitalistes que le canal de Suez sera, au double point de vue de l'utilité commerciale et des résultats financiers, une mauvaise affaire ; c'est qu'en admettant, chose encore problématique, que la Compagnie réussisse à le percer, on n'y passera guère plus que l'on ne passe aujourd'hui par le grand tunnel de la Tamise.

Il y a, dans toute affaire, deux choses à considérer, la dépense et la recette. La dépense, ici, sera énorme, car il s'agit de vaincre l'obstacle des sables mouvants qui ont comblé jadis le canal construit par Néchao et Ptolémée Philadelphie entre la Mer Rouge et le bras oriental du Nil ; il s'agit aussi de construire dans la Mer Rouge et dans la Méditerranée, dont le lit ne s'abaisse que par une pente presque insensible, des jetées d'au moins 6 kilomètres de longueur chacune. À la vérité, les ingénieurs de la Compagnie MM. Linart bey et Mougel bey ont affirmé que ce dernier travail est très praticable, et comme preuve à l'appui, ils ont cité la construction d'une jetée de 8 000 mètres, faite il y a cent ans par les Hollandais, dans la baie du Lion, au Cap de Bonne Espérance. Malheureusement, il s'est trouvé, vérification faite, que la jetée de 8 000 mètres de la baie du Lyon n'a jamais existé qu'en projet dans les livres de l'ingénieur hollandais Belidor.

Toutefois la science moderne ne connaît guère d'obstacles surmontables et il n'est guère douteux qu'elle ne vienne à bout de percer l'isthme de Suez comme elle a percé le lit de la Tamise, comme elle percerait au besoin celui du Pas de Calais ; seulement il

s'agit de savoir à quel prix, et sur ce point les prospectus de la Compagnie ne donnent que des renseignements suspects. Il s'agit aussi de savoir si la recette pourra couvrir la dépense, et sur ce point encore, les estimations de la Compagnie sont sujettes à caution.

Dans les premiers temps, personne ne s'avisait de mettre en doute que la voie de Suez fut incomparablement plus courte et à meilleur marché que celle du Cap. La Compagnie avait dressé, pour édifier le public à cet égard, des tableaux desquels il résultait que la distance de Bombay à Constantinople, par exemple, se trouverait abrégée de 4 300 lieues, de Bombay à Marseille, de 3 276 lieues, au Havre, 2 929, à Londres, à Liverpool et à Amsterdam de 2 850. L'avantage paraissait évident et l'économie immense. Cependant, le gouvernement hollandais voulant être pleinement édifié sur ce point essentiel nomma une commission composée de notabilités commerciales, financières et scientifiques, pour examiner scrupuleusement l'affaire. Cette commission, qui vient tout récemment de publier son rapport, s'est assurée que, pour les navires à voiles, la voie de Suez est plus longue et plus chère que celle du Cap, et que, si elle est plus courte de quelques jours pour les navires à vapeur, elle est en revanche plus chère. La différence provient des difficultés et des dangers exceptionnels de la navigation par la voie de Suez, se traduisant par une augmentation de la prime d'assurance, des lenteurs et des frais du trajet du canal¹. Il résulte de là, qu'alors même que l'isthme de Suez serait percé, la voie du Cap continuerait d'être la grande route du commerce entre l'Europe et l'Asie.

Si les calculs de la commission hollandaise sont exacts, le percement de l'isthme de Suez ne peut être d'aucune utilité pour le commerce, partant d'aucun profit pour les actionnaires. En effet, d'une part le chemin de fer maintenant ouvert d'Alexandrie à Suez offre aux voyageurs, aux métaux précieux et aux marchandises de valeur une voie plus rapide que ne pourrait l'être le canal ; d'une autre part, la voie du Cap continuera d'être plus avantageuse pour le transport des grosses marchandises. Que restera-t-il donc au canal et à ses actionnaires ?

III.

Il leur restera, disent M. de Lesseps et son journal *l'Isthme de Suez*, les produits indirects et accessoires, tels que la vente des chevaux arabes, la culture du pavot et la pêche dans le canal. Ces produits indirects, qui ne contribuent pas précisément à augmenter

¹ Ici se trouve une large note statistique que nous ne reproduisons pas ici.

la valeur morale des prospectus de la Compagnie, excitent particulièrement la verve du spirituel et courageux dénonciateur de ce majestueux *humbug* financier et humanitaire, M. Frédéric de Coninck, dont les lettres sur le percement de l'isthme de Suez resteront comme de charmants pamphlets économiques.

D'après le journal de la Compagnie, la culture du pavot (*papaver somniferum*) dans les domaines qui lui ont été concédés pourra, à elle seule, rapporter un bénéfice net de 19 149 200 fr. au profit des actionnaires. À quoi il faut ajouter les produits de la vente des chevaux et de la pêche.¹

IV.

On s'explique donc parfaitement que si les petits capitaux français se sont laissé prendre au jeu des barrages éclusés de la compagnie de Suez, les gros capitaux anglais, hollandais, français même aient montré plus de méfiance. Les gros capitaux connaissent, en effet, de longue main, le jeu des prospectus, des annonces et des réclames, et le *papaver somniferum* lui-même n'a pas la vertu d'endormir leur vigilance. Mais il reste à savoir encore pourquoi le gouvernement anglais a fait et continue à faire à l'entreprise une opposition si obstinée. Voici : c'est que le canal de Suez pour ne rien valoir comme *canal commercial* international, n'en demeure pas moins excellent comme *canal militaire* à l'usage de la France. Qu'une guerre vienne à éclater entre les deux pays, et il n'est pas douteux qu'une flotte de steamers de guerre partant de Toulon n'arrive plus tôt à Bombay par la voie de Suez qu'une flotte anglaise partant du canal de la Manche en suivant la route du Cap. En pareil cas, la différence des frais ne compte pas. L'essentiel est de devancer son ennemi. Le canal de Suez apparaît donc, simplement, aux yeux du gouvernement anglais, comme une voie militaire que la France impériale veut se frayer vers l'Inde. On s'explique ainsi, aisément, son hostilité au projet de M. de Lesseps, et les précautions qu'il prend à Malte et à Corfou d'une part, à Aden et à Périn de l'autre, pour neutraliser les avantages que la création de cette voie militaire donnerait à la France.

Les grands intérêts du commerce et de la civilisation ne sont, en définitive, pour rien dans cette affaire, et l'on doit souhaiter fort peu, croyons-nous, de voir s'ouvrir une nouvelle route spécialement destinée à faciliter le passage en Asie des zouaves et des canons rayés.

¹ Suivent des extraits tirés des brochures de Frédéric de Coninck.

N° 47. — 10 Décembre 1859.

Mouvement commercial de la Belgique.

— *Aveu officiel de sa décadence.*

Lorsque, il y a un peu plus d'un an, le commerce anversois, convaincu par les faits qui se passaient autour de lui, osa prononcer officiellement le mot de « décadence » que les premiers nous avions appliqué au mouvement commercial du port d'Anvers, cette audace fit grand bruit dans le pays. On se souvient encore de l'effet produit par ce cri d'alarme dont s'émurent la presse, le *Moniteur*, le gouvernement et la Chambre des Représentants.

Le gouvernement niait la décadence, le *Moniteur* entassait chiffres sur chiffres pour prouver au commerce que loin d'être malade il jouissait d'une prospérité constante, et cependant tous ces arguments ne convainquaient pas les intéressés qui trouvaient dans leurs livres de commerce des arguments autrement puissants que l'artillerie, toujours arriérée d'une année, des statistiques gouvernementales.

Aujourd'hui, le gouvernement vient de publier le résultat de ses recherches concernant le commerce extérieur en 1858. Après un an d'attente, il a réussi à grouper les chiffres dont la triste réalité avait alarmé le commerce en 1858, et que se passe-t-il ?

Ces tableaux officiels confirment de tous points les affirmations réitérées du commerce anversois.

Dans son discours du 8 décembre 1858, M. le ministre des affaires étrangères disait avec assurance : « Il est impossible, en présence des faits officiellement constatés, de nier que l'ensemble de nos affaires marche bien. »

M. le ministre des finances lui répond le 28 novembre 1859, dans son rapport au Roi. « Votre Majesté remarquera que le mouvement commercial a fléchi en 1858. »

M. le ministre des affaires étrangères ajoutait : « Il est impossible de trouver dans ces chiffres (ceux de la Chambre de commerce d'Anvers), la preuve que notre transit par mer est en pleine décroissance. »

À quoi le tableau officiel du 28 novembre 1859 répond : « Le transit est tombé (en 1858) à 307 millions ; il y a diminution de 21% sur l'année 1857, et de 7% sur la moyenne quinquennale. »

Nous ne pousserons pas plus loin la comparaison. Les chiffres publiés au mois de novembre 1858 par le *Moniteur*, se réfutent par ceux publiés par le gouvernement au mois de novembre 1859.

Les affirmations du ministère en 1858, sont contredites par son rapport officiel en 1859.

Si nous relevons ces faits, ce n'est certes pas pour le vain plaisir de prouver que nous avons raison d'accueillir les plaintes du commerce l'an dernier, c'est parce qu'il en résulte pour le pays et pour le gouvernement un grand enseignement. Quand le commerce affirme qu'il est malade, on doit le croire sur parole ; il ne se résoud que difficilement à cette dure extrémité, et si cette année il fait encore entendre de nouvelles plaintes, il est probable qu'il a aussi raison que l'année précédente.

On a indiqué depuis longtemps le remède à apporter à la situation pénible des affaires : c'est de réduire les charges maritimes du port d'Anvers qui est écrasé par la concurrence toujours croissante de rivaux que l'on a débarrassés de toute entrave.

Les tableaux officiels permettent de modifier cet état de choses. Grâce à l'abaissement de notre tarif douanier les recettes ont monté de 13 à 16 millions en 1858. Sur ces 16 millions, 730 mille francs sont produits par ces droits de navigation si funestes au mouvement commercial. L'augmentation inespérée des recettes de la douane, permet sans aucun doute de supprimer complètement ces droits qui sont amplement compensés par les 3 millions d'excédent perçus l'année dernière, et qui, par l'extension que cette mesure donnerait à nos affaires, ne manqueraient pas d'élever encore le produit général des douanes.

Espérons donc que le gouvernement comprendra enfin la nécessité d'une réforme, et qu'il ne faudra pas de nouveaux symptômes de décadence pour le décider à mettre la main à l'œuvre.

Nous recevons d'un de nos collaborateurs qui se trouve en ce moment en Espagne, la lettre intéressante qu'on va lire sur la situation actuelle du port de Marseille, et sur les causes qui empêchent cette place de commerce si admirablement située de se mettre au niveau des grands ports d'Amérique ou d'Angleterre. Ces causes résident, nous avons à peine besoin de le dire, dans le régime prohibitif que l'influence encore toute-puissante d'une coalition d'industriels ignorants et arriérés a réussi à maintenir en France. Les Français sont pourvus à un haut degré, comme chacun sait, du courage militaire. En revanche, ils donnent au monde le spectacle de la plus lamentable couardise industrielle.

Ce même peuple qui se fait un jeu d'affronter les balles de plomb est saisi d'une invincible terreur panique dès qu'il s'agit de balles de

cotonnades. Non seulement il a établi une triple ligne de douanes pour se protéger contre l'invasion des produits du dehors, et un de ses plus illustres guerriers, le maréchal Bugeaud, n'hésitait pas à avouer qu'il redoutait moins l'invasion des cosaques que celles des bœufs étrangers, mais encore il a cru devoir sacrifier complètement la liberté individuelle et la liberté du domicile au soin de sa sécurité industrielle. La douane a le droit de pénétrer à toute heure de jour ou de nuit, au sein du *sweet home* du citoyen français, de fouiller dans les lits, de bouleverser les tiroirs des commodes, de sonder les placards, afin de s'assurer s'ils ne recèlent point des marchandises prohibées. Bref, l'Inquisition qui protégeait autrefois l'Église catholique contre la concurrence des doctrines hétérodoxes, et que bien des gens ont le tort de croire abolie, a été rétablie en France, dans toute son inexorable sévérité, pour protéger l'industrie nationale contre la concurrence des industries rivales, et repousser leurs produits pernicieux et malsains. L'inquisition industrielle de la France descend, en droite ligne, de l'inquisition religieuse de l'Espagne : procédés d'investigation, lenteurs de la procédure, pénalités, tout est pareil. C'est le même code. Ainsi, la délation qui remplissait les cachots de l'inquisition religieuse, et que la Révolution française se vante d'avoir abolie, sert encore aujourd'hui à remplir les *in-pace* de la douane et les poches des douaniers. Il n'y a pas un demi siècle qu'on faisait encore, dans les principales villes commerciales de France, en présence des autorités civiles et militaires, des *auto-da-fé* des marchandises anglaises. Les mœurs s'étant ensuite légèrement adoucies on a renoncé à brûler les marchandises hérétiques, on s'est borné à les confisquer — toujours à la barbe des principes de 1789 ! — en ruinant par des amendes formidables leurs importateurs.

Cependant, par une contradiction assez singulière, tout en repoussant avec une sévérité inexorable les produits étrangers, et en s'attachant à enrayer le développement du commerce extérieur qui a pour funeste spécialité de les échanger contre les produits indigènes, tout en rendant autant que possible les côtes de France inabornables au moyen des barrages des droits différentiels et des bas-fonds perfides des échelles-mobiles, le gouvernement français a cru devoir dans ces derniers temps multiplier ses voies de communication internationales et favoriser l'agrandissement de ses ports. C'est ainsi que le port de Marseille, par exemple, est en train de devenir un des plus vastes et des plus magnifiques *emporiums* du continent. D'immenses travaux sont exécutés dans ce but. Les navires peuvent y affluer de toutes les parties du globe, sans craindre d'y manquer de place. Seulement ils doivent bien se garder d'y venir avec des cargaisons, car si l'on se met en frais pour mieux recevoir les navires,

on continue à repousser ou à surtaxer les chargements. Vendre sans acheter, exporter sans importer, voilà l'idéal de la législation douanière de la France, et voilà pourquoi, comme le remarque notre excellent collaborateur, Marseille n'est point encore, et ne sera point de sitôt selon toute apparence le New-York ou le Liverpool de la Méditerranée.¹

N° 48. — 17 Décembre 1860.

*Réforme douanière. — Nouvelle promesse
de M. le ministre des finances.*

Dans la séance de la Chambre des représentants du 9, l'honorable M. de Renesse a rappelé à M. le ministre des finances ses promesses de 1851 au sujet de la réforme douanière. M. Manilius s'est levé aussitôt pour recommander la plus grande prudence au ministre libre-échangiste de 1851, en l'engageant à prendre la France pour modèle en cette affaire, bien plutôt que l'Angleterre. M. Vermeire a appuyé les observations de M. de Renesse en faisant remarquer que les réductions de droits ont été favorables aux industries protégées elles-mêmes. Enfin M. le ministre des finances a déclaré qu'il conservait l'espoir de présenter bientôt un projet de réforme douanière assez sagement conçu pour n'apporter aucune perturbation dans nos industries. M. Manilius s'est déclaré satisfait, M. de Renesse aussi.

Nous attendons le projet ainsi annoncé à la double satisfaction de l'honorable M. de Renesse et de l'honorable M. Manilius ; nous nous bornerons, pour le moment, à emprunter aux *Annales parlementaires* cette nouvelle déclaration de M. le ministre des finances.²

N° 49. — 24 Décembre 1859.

*L'économie politique dans les Principautés-Unies.
— Un prince économiste.*

I.

Les gouvernements ne se piquent pas, en général, de favoriser la propagation de la science économique, et encore moins de suivre ses enseignements. En France par exemple, il n'existe actuellement

¹ La lettre qui suit n'est pas reproduite ici.

² Suivent des extraits de cette séance à la Chambre, non reproduits ici.

qu'un seul cours public d'économie politique, et lorsqu'il y a deux ans les habitants notables de Montpellier se furent entendus et cotisés pour fonder à leurs frais un cours libre d'économie politique, le gouvernement leur fit savoir que la chaire du Collège de France suffisait amplement pour satisfaire aux besoins économiques des 36 millions de Français. On conçoit que dans un pays où le gouvernement met ainsi la science des Turgot, des J.-B. Say et des Bastiat, sur le même rang que le sanscrit ou le thibétain, la pratique de l'économie politique ne soit pas non plus fort avancée. On s'explique parfaitement que la France conserve intact son vieux régime prohibitif et qu'en fait de progrès, elle s'applique surtout à perfectionner les canons et à les rayer ; on s'explique pour tout dire que la France, après avoir été un des principaux foyers de la civilisation soit devenue aujourd'hui la pierre d'achoppement de tout progrès ; que, mettant de nouveau sa gloire à culbuter tour à tour les Russes, les Autrichiens, les Anglais et les Prussiens, elle maintienne le monde dans un état permanent d'anxiété et de crainte qui enraye partout le mouvement des idées et le mouvement des affaires. Les Français du XIX^e siècle n'étudient guère plus l'économie politique que ne l'étudiaient les Huns, les Tartares ou les Sarrazins ; aussi voit-on les peuples qui ont le malheur de les avoir pour voisins élever à grands frais des fortifications et augmenter leurs effectifs militaires pour se préserver des incursions de ce peuple dangereux, absolument comme s'ils se trouvaient dans le voisinage des Huns, des Tartares ou des Sarrazins. Et, chose triste à dire, l'exemple de la France a été contagieux. En Espagne, où la science économique commençant à être en honneur, où en même temps les grandes entreprises industrielles et la construction des voies de communication recevaient une vive impulsion, le gouvernement a cru devoir prendre ses belliqueux voisins pour modèles et consacrer à la conquête du Maroc les capitaux si nécessaires à la civilisation de l'Espagne. Au lieu de servir à établir des chemins de fer, à élever des usines, etc., les capitaux espagnols, encore si rares et si lents à se former, vont être employés, Dieu sait pendant combien d'années, au massacre des Marocains, au pillage et à la dévastation du Maroc. Les Espagnols ne font pas de prisonniers, c'est-à-dire qu'ils égorgent les blessés sur le champ de bataille, renouvelant ainsi, au XIX^e siècle, les atrocités qui ont rendu, au XVI^e, leur nom odieux et exécrable. Cela n'empêche pas toutefois le gouvernement espagnol de se vanter de « porter la civilisation dans le Maroc ». En Belgique, nous avons grâce au ciel des mœurs plus douces ; nous n'égorgeons personne ; mais nous nous armions comme si nous voulions égorgier le monde entier ; nous enserrons notre unique port de commerce dans des fortifications qui

compromettent notre prospérité à venir sans assurer notre sécurité présente, et tandis que nos Chambres ne parviennent pas à se trouver en nombre lorsqu'il s'agit de s'occuper des affaires du pays, elles dépensent, au grand scandale et au profond dégoût des amis des institutions représentatives, quinze jours ou trois semaines à laver le linge sale d'une élection. Enfin, l'économie politique, que l'on tolère chez nous dans l'enseignement public, n'a pas été jugée digne cependant d'entrer dans le programme de l'enseignement des princes. Quoique les traités nous interdisent formellement de faire la guerre, en limitant sagement notre activité aux travaux paisibles de la production, les princes belges ont reçu avant tout une éducation militaire ; ils connaissent parfaitement l'école de bataillon ; en revanche l'économie politique leur est demeurée aussi complètement étrangère que s'ils avaient été élevés en France.

II.

Heureusement, l'économie politique a meilleure fortune ailleurs. Sans parler de l'Angleterre, qui est une grande école d'économie politique, la Russie est en train aujourd'hui de faire un pas immense dans la voie des réformes économiques. Déjà elle a pratiqué une large brèche dans son régime prohibitif et elle s'occupe activement de résoudre le grand problème de l'abolition du servage. Voici maintenant qu'il nous arrive d'un État frontière de ce vaste empire, un document qui atteste que ses bons exemples ont porté leurs fruits, nous voulons parler du Message que le prince Couza a adressé à l'assemblée Moldo-Valaque, avant de la dissoudre. Ce Message que nous apporte le *Nord*, et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire *in extenso*, comme une excellente leçon d'économie gouvernementale, est de nature à nous donner la plus haute idée de l'intelligence de l'homme que les Moldo-Valaques ont élu, à l'unanimité, pour présider à leurs destinées, et à nous donner pleine confiance dans l'avenir de son gouvernement.

Le prince débute en annonçant que les destinées de la Roumanie étant désormais réglées, l'ère du provisoire et des agitations politiques est close. « Nous pouvons désormais, dit-il, dans la plénitude de notre autonomie, nous livrer librement aux travaux de notre administration intérieure, sans autre préoccupation que celle du bien de notre chère patrie... En conséquence, ajoute-t-il, c'est un devoir pour le gouvernement de s'expliquer clairement et sans réticence sur ses projets, et d'exposer les principes qu'il appliquera à l'organisation de chacune des branches de l'administration. »

Ces principes sont, nous en sommes aussi heureux que surpris, ceux de la non-intervention gouvernementale et du *self-government*, compris, sauf en quelques points, de la manière la plus large. En ce qui concerne les finances, le prince annonce qu'elles seront renfermées « dans les limites de la plus stricte économie » et soumises à un contrôle sévère ; que le gouvernement se gardera « de lancer le pays dans une voie d'emprunts sans limites » ; qu'en matière de travaux publics comme en toute autre, le gouvernement s'attachera bien plutôt à laisser faire qu'à faire par lui-même. ¹

... Il est à regretter que l'auteur du Message établisse deux exceptions aux principes qu'il vient d'exposer d'une manière si ferme et si lucide : l'une concernant la production du fer, l'autre la construction et la réparation des machines agricoles, industries auxquelles il croit que l'État doit venir en aide, au moins d'une manière temporaire. C'est une tache que nous signalons à regret. Nous regrettons aussi que la liberté des banques ne paraisse pas devoir entrer dans un programme économique d'ailleurs si satisfaisant pour les amis de la science et de la liberté. Nous ne trouvons en revanche qu'à applaudir aux paragraphes qui concernent la justice et l'armée. ²

... Voilà ce qui s'appelle parler d'or, et nous regrettons vivement que la Belgique soit séparée de la Moldo-Valachie par toute l'épaisseur de l'Allemagne et de l'Autriche. Nous demanderions immédiatement son annexion à cet heureux pays. Nous signalerons encore le paragraphe qui garantit la liberté de conscience et des cultes, tout en regrettant que le nouveau gouvernement n'ait pas pu se débarrasser du fardeau pesant d'une religion d'État. Nous regrettons aussi que le prince croie devoir prendre des mesures contre la fréquence des divorces. C'est un mal assurément, mais nous doutons qu'un gouvernement puisse toucher à ce mal autrement que pour l'aggraver. Que l'éducation générale s'améliore, que les unions s'assortissent mieux, et les divorces deviendront moins fréquents. Des mesures restrictives pourraient bien, sans doute, en réduire le nombre, mais ne serait-ce pas pour augmenter celui des adultères ? La morale publique y gagnerait-elle quelque chose ?

Nous en dirons autant des mesures restrictives que l'auteur du Message paraît disposé à prendre à l'égard de la presse : ³

... Nous croyons, pour notre part, que le nouveau gouvernement aurait le plus grand tort d'employer, en ce qui concerne la presse, les procédés réglementaires et interventionnistes qu'il répudie si sage-

¹ Suivent de larges extraits du Message, non reproduits ici.

² Suivent de nouveaux extraits, également retranchés.

³ Troisième série d'extraits non repris ici.

ment en matière d'industrie et de commerce. La presse roumaine est mauvaise, soit ! mais il ne faut pas oublier qu'elle s'est pour ainsi dire improvisée, et que son personnel ne peut être dès à présent ce qu'il devrait être, ce qu'il sera infailliblement plus tard, si la liberté de la presse est maintenue dans les Principautés-Unies. Il est dans la nature des choses que la presse comme la tribune soit d'abord livrée aux déclamateurs. Ce n'est que peu à peu — l'expérience de tous les peuples libres l'atteste — que le public se fatigue des déclamations, et qu'il demande des informations et des discussions substantielles, au lieu de la nourriture de qualité inférieure, mais fortement épicée, dont son palais grossier se contentait d'abord. Il faut attendre que son éducation se fasse d'elle-même, et se garder de la précipiter sous peine de la retarder et de la fausser. Que l'auteur du Message ne se borne pas d'exposer d'excellents principes de gouvernement, qu'il sache les mettre résolument en pratique, et il n'aura pas grand'chose à redouter de l'opposition de quelques journalistes. La presse libre sera pour lui un auxiliaire et non un obstacle.

Quoi qu'il en soit, voilà un programme de gouvernement auquel nous applaudissons des deux mains, et dont nous nous contenterions certes, bien volontiers, pour la Belgique.

Correspondance. — Le percement de l'Isthme de Suez.

Nous avons reçu au sujet de notre article sur le percement de l'isthme de Suez la réclamation qu'on va lire. À la rigueur nous pourrions nous dispenser de la publier en invoquant l'exemple que nous donnent à cet égard les nombreux journaux qui soutiennent la compagnie de Suez. Mais nous sommes d'avis que la mission de la presse consiste bien moins à donner au public une opinion toute faite qu'à lui fournir les matériaux nécessaires pour se former une opinion. Quoique la lettre de notre honorable correspondant ne nous ait pas converti, elle renferme cependant des renseignements et des arguments qui ne sont pas sans valeur. Nous les publions à ce titre, en laissant à nos lecteurs le soin de prononcer entre le rapport de la commission hollandaise et la réfutation que notre honorable correspondant lui oppose.¹

.... Nous nous bornerons à faire deux simples observations au sujet de la lettre qu'on vient de lire. La première concerne les exagérations du prospectus de M. de Lesseps. Ces exagérations ne

¹ Suit la lettre, non reprise ici.

prouvent pas, nous dit notre honorable correspondant, que l'entreprise soit mauvaise. Non sans doute, mais elles ne prouvent pas non plus que l'entreprise soit bonne, et surtout, elles ne prouvent pas que l'entreprise soit en de bonnes mains. Nous n'ignorons pas que c'est en France que coule la Garonne, et nous ne nous étonnons pas trop de voir les eaux de ce fleuve célèbre s'infiltrer jusque dans le canal de Suez, comme elles ont naguère inondé les placers des compagnies californiennes. Mais il y a une mesure à tout, et quand nous voyons M. de Lesseps promettre à ses actionnaires des pêches miraculeuses et des récoltes plus miraculeuses encore de *papaver somniferum*, nous disons avec le spirituel M. de Coninck : méfiez-vous ! La Garonne est très poissonneuse et le *papaver somniferum* pourrait bien être originaire de Gascogne.

Les réclames de la compagnie de Suez nous auraient déjà fait douter de la bonté de l'affaire, alors même que les ingénieurs et les financiers les plus compétents ne se seraient pas accordés pour la déclarer mauvaise. Maintenant — et ceci est notre seconde observation — est-ce à dire que cette affaire qui nous paraît décidément mauvaise aujourd'hui soit destinée à l'être toujours ? Non, à coup sûr. Il se peut que le percement de l'isthme de Suez devienne une bonne affaire, dans vingt ans ou dans cinquante, c'est-à-dire quand d'une part la science de l'ingénieur aura réalisé de nouveaux progrès ; quand, d'une autre part, la production et la richesse se seront développées en Orient ; quand le trafic du bassin oriental de la Méditerranée et de la Mer Noire suffira seul pour alimenter la navigation du Canal ; quand enfin la navigation à la vapeur sera devenue la règle et la navigation à voile l'exception. Alors on pourra percer l'isthme de Suez, avec profit pour les actionnaires, et par conséquent aussi avec profit pour le public. Mais jusque-là nous croyons qu'il y a mieux à faire dans l'intérêt de la civilisation elle-même, que d'enfouir deux cents millions dans les sables du désert pour y attirer des poissons rouges ou bleus et y récolter du *papaver somniferum*.

N° 50. — 31 Décembre 1859.

Les coalitions d'ouvriers.

I.

Le mouvement en faveur de l'abrogation des lois sur les coalitions d'ouvriers paraît sur le point d'aboutir. Les articles qui les concernent ont été rayés du projet de code pénal révisé, et le rappor-

teur, M. Eudore Pirmez, insiste, nous assure-t-on, avec une généreuse vivacité, pour que ce vieux reste d'un régime de servitude disparaisse de la législation belge comme il a disparu des législations des États-Unis, de l'Angleterre et de la Suisse. Nous sommes fiers en ce qui nous concerne de pouvoir revendiquer l'initiative de cette réforme qui intéresse à un si haut degré le bien-être de nos classes ouvrières et l'avenir de notre industrie. La première pétition relative à l'abrogation des lois sur les coalitions est sortie, il y a deux ans, des bureaux de *l'Économiste belge* et de la *Bourse du travail*, et cette pétition, pour laquelle nous avons obtenu les signatures d'un grand nombre d'industriels appartenant pour la plupart à l'Association pour la réforme douanière, a été l'objet d'un rapport favorable de la part de l'honorable M. Frison¹.

« Les dispositions pénales sur les coalitions, disait l'honorable rapporteur, ne font-elles pas disparate dans l'ensemble de nos institutions sociales qui ont la liberté pour base ?

Les variations des prix sont simplement les indices et les suites des perturbations industrielles qu'elles n'occasionnent pas, et c'est accroître l'intensité d'une crise que lui fermer toute issue en repoussant ses manifestations ; d'ailleurs il est dangereux de forcer le cours naturel des choses. C'est ainsi que des lois répressives pourront arrêter quelque temps l'enchérissement des salaires ; mais qu'il se produise à la longue un écart notable entre le prix naturel et le prix légal et alors viendront les grèves tumultueuses, les séditions peut-être. La loi, en favorisant l'avisement des prix, aura développé les causes de la crise.

Il ne faut pas oublier qu'en abaissant le prix du travail on en abaisse aussi la qualité, et qu'il est contradictoire de rechercher en même temps le bon marché des salaires et la bonne qualité des produits.

Un autre inconvénient du système de pondération et d'équilibre qui a inspiré les art. 414, 415 et 416 du Code pénal, c'est qu'il est impraticable d'une manière complète. En effet, les pénalités comminées contre les maîtres et les ouvriers ne seront encourues que par ces derniers ; le concert entre quelques chefs d'industrie peut aisément être tenu secret, et la loi ne l'atteindra presque jamais, tandis que le concert entre ouvriers qui sont relativement très nombreux est toujours facile à constater. »

¹ On trouvera le texte de cette pétition dans le numéro de *l'Économiste belge* du 10 mai 1857. Nous avons également publié le rapport de M. Frison. (Numéro du 10 juin 1858.) (Note de Molinari.)

Encouragés par les conclusions favorables de ce rapport, et stimulés par l'exemple de l'Association pour la réforme douanière, des ouvriers de Gand, de Bruxelles et de quelques autres centres manufacturiers ont fondé une « association générale ouvrière » ayant principalement pour but de poursuivre l'abrogation des lois sur les coalitions. Cette association a tenu déjà plusieurs meetings à Gand, à Bruxelles, à Anvers, à Charleroi, etc., et ses orateurs ont démontré par la modération de leur langage, leur public d'ouvriers par son attitude calme et digne, que le peuple belge est au moins aussi capable que le peuple anglais de faire un usage utile de la liberté d'association. Comme on devait s'y attendre, ce mouvement a excité une émotion assez vive dans les régions de la haute industrie et de la haute finance. On a même essayé de l'enrayer au moyen de manœuvres qui ne sont pas sans analogie avec celles qui ont été employées contre l'association pour la réforme douanière. C'est ainsi qu'un des principaux orateurs de l'association ouvrière occupant un emploi modeste dans une de nos grandes compagnies d'assurances a été placé dans l'alternative de cesser de participer au mouvement ou de perdre sa place. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la compagnie compte en ce moment une place vacante. Mais ces manœuvres mesquines et honteuses n'ont eu qu'un seul résultat : c'est de prouver que les classes supérieures ont chez nous encore beaucoup plus de chemin à faire que les classes inférieures elles-mêmes pour acquérir la notion du droit et les mœurs de la liberté ; elles n'ont pas réussi, nous sommes heureux de le dire, à empêcher l'Association de poursuivre courageusement son œuvre de propagande.

II.

S'il était encore nécessaire d'invoquer les faits pour confirmer les conclusions du remarquable rapport de M. Frison, et notamment pour attester que « les pénalités comminées contre les maîtres et les ouvriers pour délits de coalition ne sont encourues que par ces derniers », nous pourrions citer les exemples de l'Union des charbonnages du Couchant de Mons et de l'Association des fabricants gantois dont les pratiques viennent d'être dénoncées dans un rapport extrêmement curieux et instructif fait à la société des Vlamingen voiruit par M. G. Jottrand fils.

Nos lecteurs connaissent suffisamment l'Union des charbonnages du Couchant de Mons. Ils ont lu dans nos colonnes le texte de la convention du 24 août 1854 portant, entre autres dispositions caractéristiques, « qu'une amende d'un franc ou de 50 cent. (art. 5, 6

et 42) par hectolitre sera infligée aux exploitants qui extrairaient au-delà de la quantité fixée, ou qui vendraient au-dessous des prix stipulés par l'assemblée générale de l'Union sur la proposition d'une commission permanente désignée par elle » (art. 18) ; en outre qu'une entente commune sera organisée contre les exploitants qui refuseraient de s'affilier à l'Union et qu'on s'engagera formellement « à employer tous les moyens susceptibles de ramener les dissidents dans la bonne voie. » Nos lecteurs savent aussi que cette coalition flagrante et permanente qui est en train de ruiner le plus riche de nos bassins houillers a joui jusqu'à présent, aussi complètement que possible, du bénéfice de l'impunité, quoiqu'elle ne se soit même pas donné la peine de se cacher ; quoiqu'elle ait fait imprimer sur beau papier et en caractères de luxe ses conventions et ses prix. Ce qu'ils ignorent, c'est qu'à la suite des révélations de *l'Économiste belge* (révélations, dont pour le dire en passant aucun des journaux de l'Union n'a jugé à propos d'entretenir ses lecteurs), M. le procureur général a eu un moment la velléité d'appliquer à l'Union les art. 414 et 419 du code pénal ; mais qu'on a réussi à arrêter le zèle intempestif de ce haut magistrat, en lui démontrant apparemment que le principe de l'égalité devant la loi, que des utopistes ont réussi à faire inscrire dans notre Constitution, serait subversif de toute société... anonyme. Quoi qu'il en soit, M. le procureur général s'est tenu tranquille, et la justice, puisqu'il est convenu de lui donner ce nom, continue à réserver ses rigueurs uniquement aux coalitions d'ouvriers.

Quant à l'Association des fabricants gantois elle n'est autre chose, d'après le rapport adressé aux Vlamingen vooruit, qu'une coalition permanente dirigée contre les ouvriers. Ses membres se sont engagés, en effet, paraît-il (et le fait n'a point été démenti), sous peine d'une amende de 300 francs, à ne point recevoir chez eux les ouvriers sortis de la fabrique d'un des leurs, si légitimes du reste que puissent être les motifs de cette sortie. Ainsi de graves différends ont surgi entre divers fabricants et leurs ouvriers, au sujet du tarif du tissage. Après avoir consenti à une augmentation du tarif, certains fabricants ont essayé d'éluder leur engagement en augmentant d'une manière subreptice la longueur des chaînes, etc. Des ouvriers s'étant aperçus de cette dérogation aux conventions faites ont demandé leurs livrets et se sont présentés dans d'autres ateliers. Ils ont été refusés, et on n'a même pas pris la peine de leur cacher le motif de ce refus.¹

... Invitée à poursuivre les fabricants coalisés, la justice s'y est obstinément refusée. Toutefois, lisons-nous encore dans le rapport,

¹ Suivent des extraits non reproduits ici.

« le parquet de Gand affirme avoir soumis la conduite des fabricants à une enquête sérieuse, les avoir avertis qu'ils seraient poursuivis s'ils tombaient sous l'application de la loi, et n'être demeuré inactif que parce qu'il ne trouvait rien de criminel dans leur conduite, quelque blâmable qu'elle pût être sous certains rapports. » En revanche, ce même parquet de Gand ne manque pas de déployer une activité prodigieuse chaque fois qu'une coalition d'ouvriers lui est dénoncée. Et, chose qui étonnera singulièrement les étrangers qui prennent au sérieux nos vanteries sur le libéralisme de nos institutions, etc., etc., il suffit que plus de quatre ouvriers sortent à la fois d'un atelier pour que la police se mette à leurs trousses et qu'on leur fasse subir les rigueurs de l'emprisonnement préventif, en attendant pis. C'est la loi des suspects ressuscitée dans l'intérêt prétendu des chefs d'industrie, au sein d'un pays qui se glorifie d'être « le plus libre de la terre ». Le rapport adressé aux Vlamingen vooruit abonde en exemples de coalitions d'ouvriers poursuivies sur la dénonciation des maîtres, eux-mêmes coalisés et jouissant du bénéfice de l'impunité, en condamnations à plusieurs mois de prison, précédées de la mise sous le séquestre des fonds de secours appartenant aux ouvriers ; bref, c'est à n'en pas croire ses yeux ; c'est à se demander si la ville de Gand fait encore partie de notre libre Belgique, si elle n'aurait point été par hasard annexée à la Louisiane ou à la Caroline du Sud. ¹

III.

Nous n'ajouterons qu'un court commentaire aux faits si énergiquement dénoncés aux Vlamingen vooruit. Au point de vue du droit la question des coalitions est depuis longtemps vidée. Au point de vue de la légalité (qu'il ne faut point hélas ! toujours confondre avec le droit), les articles relatifs aux coalitions n'ont même pas besoin d'être effacés du code ; ils se trouvent virtuellement abrogés par les articles de la Constitution qui garantissent à tous les Belges indistinctement la liberté du travail et la liberté d'association². Reste le point de vue de l'utile. Sous ce dernier rapport, les économistes, sauf une ou deux exceptions, sont d'accord pour condamner les lois sur les coalitions. Et, en effet, que sont ces lois ? Elles ne sont autre chose qu'une protection accordée au maître contre l'ouvrier. Elles ont bien, à la vérité, la prétention de protéger aussi l'ouvrier contre le

¹ De nouveaux extraits sont retranchés ici.

² Voir à ce sujet un remarquable travail sur les coalitions d'ouvriers publié dans *l'Universel* (numéro du 26-27 décembre) par M. Eug. Verhaegen, fils. (Note de Molinari.)

maître, mais nous avons vu comment elles y réussissent ! Nous avons vu que si elles constituent une protection effective en faveur du maître, elles ne constituent qu'une protection illusoire en faveur de l'ouvrier. Eh bien ! qu'il s'agisse de travail, d'industrie ou de commerce, la science d'accord avec l'expérience, ne démontre-t-elle pas que toute protection finit inévitablement par devenir nuisible à ceux-là même qu'elle semble favoriser ? Ainsi, qu'est-il résulté de la coalition des charbonnages du bassin de Mons ? En premier lieu, que cette coalition, en surélevant les prix du charbon, a donné une prime d'encouragement à la production des autres bassins et qu'elle subit aujourd'hui la pression croissante d'une concurrence qu'elle a travaillé elle-même à soulever ; en second lieu, que cette même coalition, en abaissant artificiellement aussi les salaires (tombés de 828 fr. en 1855 à 739 fr. en 1858) a provoqué l'émigration des ouvriers du bassin de Mons ; qu'en trois ans ce bassin, naguère le plus important du pays et maintenant en pleine décadence, a perdu, sous l'influence du monopole, près d'un millier de ses meilleurs ouvriers¹, qui sont allés les uns à Charleroi, les autres dans le Pas-de-Calais, où on leur offrait des salaires de concurrence. Qu'arrive-t-il enfin à Gand, où les principaux chefs de l'industrie cotonnière sont coalisés contre les ouvriers, et où en même temps ils ne se font point scrupule de faire appliquer en toute occasion à ces derniers les lois sur les coalitions ? Il arrive que les ouvriers d'élite de l'industrie cotonnière émigrent dans la région manufacturière du nord de la France, ou qu'ils passent peu à peu dans les autres industries où les maîtres ne sont point coalisés et où l'assistance de la police n'est point incessamment invoquée pour le règlement des salaires ; il arrive, en conséquence, que les fabricants se plaignent d'année en année davantage de ne pouvoir se procurer de bons ouvriers, et qu'ils signalent comme une des causes principales de leur infériorité vis-à-vis de la concurrence anglaise et comme une raison péremptoire de maintenir la protection qui leur est dévolue, la mauvaise qualité du travail dont ils sont obligés de faire usage par suite de la rareté croissante des bons ouvriers.

Voilà où aboutit la protection que les lois sur les coalitions accordent aux maîtres contre les ouvriers. Comme toute protection, elle a tourné à la longue, contre ceux-là même qu'elle avait pour objet de favoriser. En profitant de l'inégalité établie par ces lois, en faisant poursuivre avec une rigueur impitoyable les coalitions des ouvriers pendant qu'ils se tenaient eux-mêmes d'une manière per-

¹ Voir *l'Économiste* du 17 septembre. Art. sur l'Union des charbonnages du Couchant de Mons. (Note de Molinari.)

manente à l'état de coalition, certains industriels ont pu réussir à déprimer la rémunération naturelle du travail ; mais qu'en est-il résulté ? C'est qu'ils ont éloigné graduellement de leurs ateliers les meilleurs ouvriers, et qu'ils sont exposés, si cet état de choses se perpétue, à n'avoir plus à leur disposition que le rebut du travail, autrement dit le travail le plus cher possible.

Telle est la conséquence inévitable de l'application à outrance qui est faite dans certaines industries d'une législation injuste et inégale. À ce mal, nous ne connaissons, pour notre part, que deux remèdes : c'est de se fier uniquement à la liberté pour attirer ou retenir les meilleurs travailleurs en les payant et en les traitant le mieux possible, de manière à leur ôter toute envie de se coaliser et de s'en aller ; ou bien, c'est de les recruter et de les garder de force en rétablissant purement et simplement l'esclavage. Or, comme malgré les progrès dont un pays voisin nous a donné l'exemple depuis une dizaine d'années, nous ne croyons pas que la Belgique soit encore suffisamment mûre pour cette dernière solution, dont l'efficacité pourrait d'ailleurs être révoquée en doute dans un pays et à une époque où la grande industrie remplace de plus en plus le travail brut par du travail intelligent, nous engageons les industriels à s'unir franchement et cordialement aux ouvriers pour recourir à la première. Nous les engageons à réclamer l'abrogation d'une législation qui leur nuit en paraissant les protéger, qui est une cause permanente d'irritation et de désaffection pour la classe ouvrière, une cause d'infériorité pour l'industrie et une honte pour le pays.

*Le percement de l'isthme de Suez. — Réclamation
d'un membre de la commission hollandaise.*

Nous recevons de l'honorable M. Vissering, professeur d'économie politique à l'Université de Leyde et membre de la commission chargée par le gouvernement hollandais d'examiner la question du percement de l'isthme de Suez, la réclamation qu'on va lire. Nous l'insérons d'autant plus volontiers qu'elle vient pleinement à l'appui de l'opinion que nous avons émise sur la trop bruyante entreprise de M. de Lesseps. Nous n'avons pas besoin d'ajouter toutefois que nous laisserons à notre honorable correspondant C. S. une entière liberté de répliquer aux observations que son apologie un peu vive, quoique parfaitement désintéressée, de l'affaire de Suez lui a attirées. En cela, nous agissons autrement que la Compagnie qui nous ferme hermétiquement ses journaux en attendant de nous

ouvrir son canal, et dont le journal attiré refuse obstinément de s'occuper du rapport de la commission hollandaise, sous le prétexte « que ses rédacteurs ne comprennent pas le hollandais ». ¹

La prohibition à la sortie des minerais.

— Réponse de M. Boucquéau.

Nous avons publié dans notre avant-dernier numéro une spirituelle pétition des lamineurs, fabricants de machines, taillandiers, etc., en faveur de la prohibition à la sortie des fontes. Les pétitionnaires se bornaient, comme on sait, à invoquer à l'appui de leur demande les arguments employés par MM. les maîtres de forges, dans leur pétition du 9 novembre dernier, pour réclamer le retrait de la loi qui autorise l'exportation des minerais de fer oligistes par la frontière française. Leur argumentation serrée et péremptoire paraît avoir vivement ému MM. les maîtres de forges qui tout bons prohibitionnistes qu'ils sont vis-à-vis des extracteurs de minerais, n'admettent pas volontiers qu'on le soit vis-à-vis d'eux, et qui, s'ils n'hésitent point à réclamer le sacrifice du débouché extérieur des minerais aux intérêts du travail national de la fonte, paraissent aussi peu disposés que possible à sacrifier le débouché extérieur de la fonte aux intérêts du travail, non moins national cependant, du laminage, de la construction des machines, de la taillanderie, etc. Nous recevons, en conséquence, de l'honorable M. Boucquéau, auteur d'un mémoire à l'appui de la pétition des maîtres de forges, la réclamation qu'on va lire. Nous ne croyons pas devoir y répondre nous-mêmes. Nous préférons laisser ce soin aux susdits lamineurs, fabricants de machines, taillandiers, etc., qui sont, comme on a pu s'en apercevoir, fort capables de laminier, tréfiler, marteler, couper et recouper les arguments de MM. les maîtres de forges. ²

Nous avons appelé, il y a quelque temps, l'attention de nos lecteurs sur un fait qui ne se produit hélas ! que trop souvent sous l'empire de notre régime soi-disant protecteur du travail national : nous voulons parler des prix différentiels que certaines industries protégées établissent en faveur de l'étranger. Nous citons comme exemple la société de Mariemont qui vend son charbon aux con-

¹ Suit la lettre, non reproduite ici.

² La lettre qui suit est de même exclue de ce recueil.

sommateurs hollandais à raison de 10, 12 fr. les 1000 kg pris à la fosse, tandis qu'elle le fait payer 14 fr. aux consommateurs belges. Cette protection accordée à l'industrie hollandaise aux dépens de la nôtre est assurément fort étonnante pour ne pas dire plus, de la part d'hommes qui invoquent incessamment la nécessité de protéger le Travail National. Voici comment cette contradiction flagrante entre la conduite des protectionnistes et leurs convictions, si convictions il y a, est appréciée par un journal anglais, le *Gateshead Observer*.¹

¹ Suivent des extraits non reproduits ici.

TABLE DES MATIÈRES

1859

093. — DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE.

Avant-propos.	5
PREMIÈRE PARTIE. — ORIGINE DE LA DISCUSSION.	8
<i>Observations de M. F. Passy sur le Congrès de Francfort.</i>	8
1 ^{er} article. — La question de l'instruction obligatoire au Congrès de Francfort.	8
Réflexions de M. de Molinari sur cet article.	16
2 ^e article. — Lettre de M. F. Passy en réponse aux réflexions de M. G. de Molinari.	17
DEUXIÈME PARTIE. — DISCUSSION.	20
<i>Réponse de M. G. de Molinari à M. F. Passy.</i>	20
1 ^{er} article.	20
2 ^e article.	29
3 ^e article.	41
<i>Réplique de M. Frédéric Passy.</i>	51
1 ^{er} article.	51
2 ^e article.	64
3 ^e article.	82
Dernières observations de M. G. de Molinari.	98
Conclusion de M. F. Passy.	112
TROISIÈME PARTIE. — APPENDICE.	131
<i>Notes et documents à l'appui de l'opinion de M. G. de Molinari.</i>	131

Note A. Citation tirée d'une brochure de M. H. Deheselle.	131
Note B. Solution de la question de l'enseignement obligatoire par le Code civil, par M. Eugène de Molinari.	133
Note C. Analyse et extraits d'une lettre de M. A.-É. Cherbuliez, professeur d'économie politique à l'Institut polytechnique de Zurich.	136
Note D. L'instruction obligatoire en Écosse, par M. Ad. Le Hardy de Beaulieu.	142
Note E. Limitation de la durée du travail des enfants et des femmes dans les manufactures.	143
Note F. Sur l'état de l'instruction primaire en Prusse.	144
<i>Notes et documents à l'appui de l'opinion de M. Frédéric Passy.</i>	145
Note A. Sur la distinction de la morale et de la loi.	145
Note B. Sur la diversité des opinions en matière d'éducation.	149
Note C. Sur le travail des enfants et la police de l'industrie.	159
Note D. Exemples d'intervention administrative et de défiance de l'activité privée.	167
Note E. Puissance de l'action privée pour la diffusion des connaissances et de la moralité.	170
Note F. Sur les arguments tirés des dispositions actuelles du Code civil.	175
Note F. Sur l'état de l'instruction populaire et sur l'état de l'opinion à ce sujet en Angleterre.	177
Note H. Opinion de M. V. Modeste sur l'instruction obligatoire.	180
Note I. Discussion à la Chambre des représentants de Belgique sur l'instruction obligatoire.	182
<i>Discussion de la Société d'économie politique de Paris. —</i> Compte-rendu.	184
<i>Discussion de la Société d'économie politique de Bruxelles.</i> — Procès-verbal.	201
Lettre de M. Van den Broeck, à l'occasion de cette discussion.	210

<i>Discussion de la Société d'économie politique de Madrid.</i> — Sommaire.	214
Renseignements bibliographiques.	215
094. — L'ÉCONOMISTE BELGE.	218
Journal des réformes économiques et administratives / Organe des intérêts de l'industrie et du commerce.	
Articles de l'année 1859. (Première partie)	218
N° 1. — 1 ^{er} janvier 1859. (Avis à MM. les abonnés. — Introduction à la cinquième année. — Les conséquences du meeting d'Anvers. Machiavélisme au service du <i>statu quo</i> . — Avertissement infligé à M. G. de Molinari, pro- fesseur à l'institut supérieur de commerce d'Anvers. — Discours qui a motivé cet avertissement. — Discours de Mgr. le duc de Brabant au Sénat. — Chronique.)	218
N° 2. — 10 janvier 1859. (La poste transporte-t-elle les journaux gratis ? Une lettre est-elle une matière éminem- ment imposable ? — Impôt du sel. — La question des jeux. Spa et Ostende. — L'avertissement infligé à M. de Molinari ; satisfaction qu'il inspire au <i>Travail national</i> . — Chronique.)	235
N° 3. — 20 janvier 1859. (De la liberté des fonction- naires. — Manifestation des classes ouvrières à Gand. — Les lois sur les coalitions d'ouvriers. — Chronique.)	243
N° 4. — 1 ^{er} février 1859. (Avis. — La question ita- lienne et la guerre. — La question de l'indépendance des fonctionnaires devant la Chambre des représentants. — Démission de M. G. de Molinari. — Association pour la réforme douanière. Compte-rendu des meetings de Bruges et de Courtrai. — Un petit coup d'État contre les Chambres de commerce. — Le papier timbré. — Une lacune dans la convention littéraire hollando-belge. — À quoi servent les subventions des théâtres ? — Chronique.)	258
N° 5. — 10 février 1859. (Comment on peut encore empêcher la guerre. — Quelques mots de réponse au	

<i>National</i> . — Les lois sur les coalitions — Envasement de l'Escaut. — Chronique.)	268
N° 6. — 20 février 1859. (Meeting de l'Association pour la réforme douanière à Bruxelles. — Chronique. — Divers. — Bibliographie.)	277
N° 7. — 1 ^{er} mars 1859. (Mission du jeune libéralisme. — Chronique.)	289
N° 8. — 12 mars 1859. (À nos abonnés. — Notre programme.)	294
N° 9. — 19 mars 1859. (À nos abonnés.)	298
N° 10. — 26 mars 1859. (À nos abonnés.)	299
N° 11. — 2 avril 1859. (Les petites colères du <i>Journal des Liège</i> . — SUPPLÉMENT. Compte-rendu du meeting de Gand, le 19 mars. — Réunion de la Société d'économie politique, du 20 mars.)	300
N° 13. — 16 avril 1859. (De la centralisation administrative. — Association belge pour la réforme douanière. — Bibliographie.)	311
N° 16. — 7 mai 1859. (Le conseil communal de Tongres et le droit de réunion.)	315
N° 18. — 21 mai 1859. (La guerre, au point de vue économique.)	316
N° 21. — 11 juin 1859. (Avis.)	318
095. — UNE CANDIDATURE AVORTÉE	319
Récit des évènements	319
Pourquoi j'ai retiré ma candidature	321

096. — L'ÉCONOMISTE BELGE	338
Organe des intérêts de l'industrie et du commerce.	
Articles de l'année 1859. (Deuxième partie)	338
N° 23. — 25 juin 1859. (Avis. — Question italienne. La politique de paix et la politique de guerre. — Les horreurs de la guerre. — Jeunes libéraux et vieux libéraux. — Ce que doit être l'État. — Le monopole greffé sur la protection.)	338
N° 24. — 2 juillet 1859. (Les griefs de l'Allemagne contre l'Empire. — Relations directes entre les États du sud de l'Union Américaine et la Belgique.)	346
N° 25. — 9 juillet 1859. (Sommes-nous anti-Français ? — Les fortifications d'Anvers. Grande trahison de <i>l'Économiste belge</i> . — La question de l'or et la Banque nationale.)	358
N° 26. — 16 juillet 1859. (La paix. Désarmera-t-on ? — Les gouvernements sont-ils faits pour les peuples, ou les peuples pour les gouvernements ? — Réponse à <i>l'Écho du Parlement</i> . — Question de l'or. Faut-il donner le cours légal aux assignats d'or français ?)	365
N° 27. — 23 juillet 1859. (L'agrandissement des fortifications d'Anvers. — Le seigneur Jupiter sait dorer la pilule. — La prohibition à la sortie des Suisses. — Un dilemme proposé au <i>Travail national</i> .)	372
N° 28. — 30 juillet 1859. (Les fortifications d'Anvers et la neutralité belge. — Corruption et intimidation. — Le mouvement en faveur de la tempérance en Russie. — Question de l'or. La cote officielle et la cote de la Banque.)	379
N° 29. — 6 août 1859. (Un dernier mot sur les fortifications d'Anvers. — Le désarmement en France.)	386
N° 30. — 13 août 1859. (Les fortifications d'Anvers et le droit public européen. — Même sujet.)	391

- N° 31. — 20 août 1859. (La neutralité belge. Ce que nous en pouvions faire et ce que nous en avons fait.) 398
- N° 32. — 27 août 1859. (Situation. — Sommes-nous de connivence avec l'étranger ?) 399
- N° 33. — 3 septembre 1859. (L'Union des charbonnages du Hainaut.) 403
- N° 35. — 17 septembre 1859. (Le voyage du Roi à Biarritz.) 411
- N° 36. — 24 septembre 1859. (Relations de la Belgique avec la Russie.) 414
- N° 37. — 1^{er} octobre 1859. (L'union des charbonnages du Couchant de Mons et la coalition des mines de la Loire. — Compte-rendu de la dernière séance de la Société belge d'économie politique.) 415
- N° 38. — 8 octobre 1859. (Les finances de la Hollande. Comment on se débarrasse d'un excédent de recettes. — Compte-rendu de la séance de la Société belge d'économie politique. La question monétaire (suite et fin).) 423
- N° 39. — 15 octobre 1859. (La puissance temporelle des papes. La descente en Angleterre.) 436
- N° 40. — 22 octobre 1859. (La puissance temporelle du pape. Fragments inédits de Bastiat.) 437
- N° 41. — 29 octobre 1859. (Coalition des charbonnages du Couchant de Mons. Renseignements statistiques.) 438
- N° 42. — 5 novembre 1859. (La France et l'Angleterre. — Servitudes militaires. La confiscation est-elle rétablie en Belgique ?) 439
- N° 43. — 12 novembre 1859. (La Sainte-Alliance et la paix. — Lois sur les coalitions.) 441

- N° 44. — 19 novembre 1859. (Guerres et congrès ou le socialisme international.) 450
- N° 45. — 26 novembre 1859. (Avis. — Association belge pour la réforme douanière. Situation. — Assemblée générale de l'Association belge pour la réforme douanière. Compte-rendu des travaux de la dernière campagne. Situation financière. Discussion du programme de la prochaine campagne.) 451
- N° 46. — 3 décembre 1859. (Le percement de l'isthme de Suez.) 458
- N° 47. — 10 décembre 1859. (Mouvement commercial de la Belgique. Aveu officiel de sa décadence. — Le port de Marseille.) 462
- N° 48. — 17 décembre 1859. (Réforme douanière. Nouvelle promesse de M. le ministre des finances.) 465
- N° 49. — 24 décembre 1859. (L'économie politique dans les Principautés-Unies. Un prince économiste. — Correspondance. Le percement de l'Isthme de Suez.) 465
- N° 50. — 31 décembre 1859. (Les coalitions d'ouvriers. — Le percement de l'isthme de Suez. — Réclamation d'un membre de la commission hollandaise. — La prohibition à la sortie des minerais. Réponse de M. Boucquéau. — L'économie politique des charbonniers appréciée par le *Gateshead Observer*.) 470

